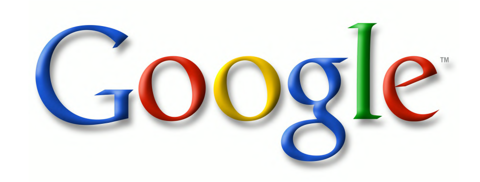
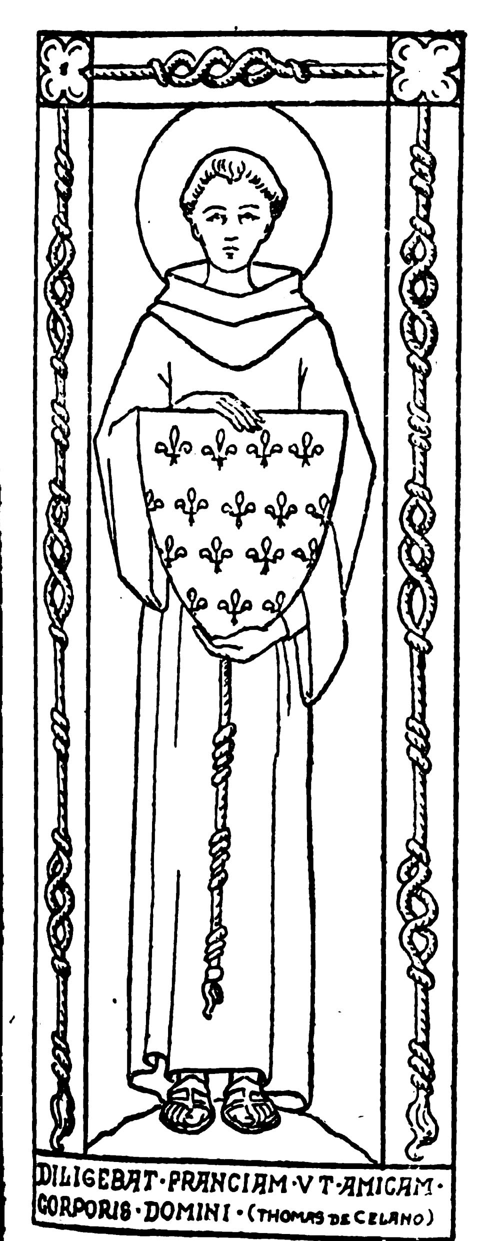





SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
LVX
FIAT
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



TROISIÈME ANNÉE. JANVIER-MARS 1914.



LA FRANCE FRANCISCAINE

MÉLANGES

d'Archéologie, d'Histoire,

d'Art et de Littérature

relatifs aux *Ordres de S. François*

en France

du XIIIe au XIXe siècle

Paraissant tous les trois mois

par livraison de 112 à 128 pages in-8° raisin

Prix de l'Abonnement : 10 fr. — Le numéro : 3 fr.

S'ADRESSER POUR TOUT CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION

à M. René GIARD

Archiviste-Paléographe, Éditeur, 2, Rue Royale, LILLE (Nord)

LA FRANCE FRANCISCAINE

SOMMAIRE du numéro de Janvier-Mars 1914

Pour paraître dans les fascicules suivants :

GERMAIN DELORME. — Supplément au Bullaire franciscain. A propos du monastère de Sainte-Claire de Toulouse *(Suite)*.

PASCHAL ANGLADE, O. F. M. — Notes sur la Custodie de Franche-Comté.

ANTOINE DE SÉRENT, O. F. M. — Histoire littéraire et bibliographique.

Jean Boucher. — *Jean du Douet.*
Nicolas Charruau. — *Yves Magistri.*
Jean Benoit. — *Christophe de Cheffontaines.*

JÉROME GOYENS, O. F. M. — Nécrologe de la province de Saint-André (ancienne custodie d'Artois), du XIIIe à la fin du XVIIIe siècle.
— Nécrologe du couvent de Cassel.

FRANÇOIS BARON. — Le cardinal Pierre de Foix le Vieux.

GERMAIN DELORME, O. F. M. — Chronique des Annonciades de Bourges. I. Vie de la Bse Jeanne de France; II. Vie du B. Gabriel-Maria; III. Documents historiques.
— Notices sur les couvents des Frères Mineurs Récollets de la province du Saint-Sacrement.
— Géographie de la Guyenne franciscaine.

GABRIEL LEDOS. — La Bse Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon, de l'Ordre de Sainte-Claire.

ANTOINE DE SÉRENT, O. F. M. — Tiers-Ordre franciscain et confréries de Pénitents. Les Pénitents gris de Montpellier.
— Les Cordeliers d'Amiens.
— Les Cordeliers d'Auxerre.
— Les Cordeliers de Chartres.
— Etat de la province de France-Parisienne en 1754.

PASCHAL ANGLADE, O. F. M. — Les Clarisses d'Orbe.
— Géographie de la province de Bourgogne.
— Notices sur les chapitres et les ministres provinciaux de la province de Bourgogne.

BERNARD KIRSCH, O. F. M. — Topographie du Grand Couvent des Cordeliers de Paris.
— Notices sur 80 Pères Gardiens du Grand Couvent de Paris.

LOUIS THOREL, O. F. M. — Cartulaire de la province franciscaine de France.

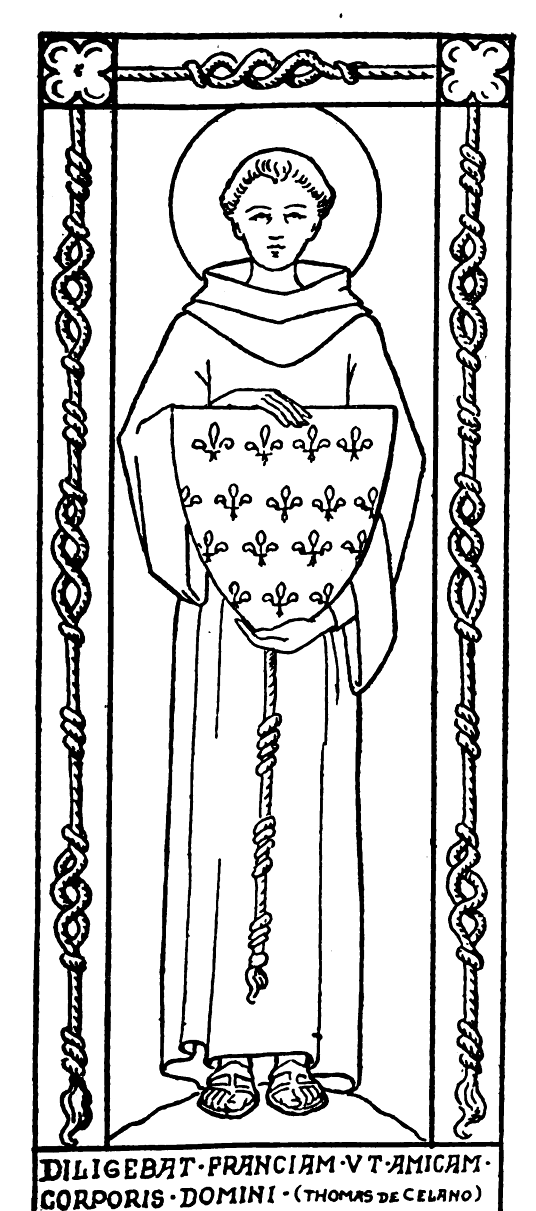
LA

FRANCE

FRANCISCAINE



3me ANNÉE



LA FRANCE FRANCISCAINE

MÉLANGES

d'Archéologie, d'Histoire, d'Art & de Littérature relatifs aux Ordres de S. François en France du XIIIe au XIXe siècle

---

M. CM. X IV



La France Franciscaine

Troisième Année



LILLE

René GIARD

Libraire de l'Université Catholique

2, Rue Royale, 2

1914

A nos Lecteurs

Avec 1914 la FRANCE FRANCISCAINE entre dans sa troisième année. Elle inaugure en même temps une nouvelle série. Jusqu'ici, en effet, elle n'avait été qu'annuelle; pour répondre aux désirs réitérés d'un grand nombre de lecteurs, elle va devenir trimestrielle. Cette apparition plus fréquente lui donnera, nous l'espérons, une vie et un intérêt qu'on saura apprécier. [1]

Le programme inscrit en tête du premier volume de 1912 sera fidèlement continué. Nous nous proposons même de l'élargir.

Afin de faire connaître les différents établissements franciscains qui couvraient la France, nous avons publié, en 1912, la géographie de la province de France, et, en 1913, celle de la province de Provence. Cette année, paraîtra la géographie de la province d'Aquitaine, en 1915 celle de la province de Bourgogne, et en 1916 celle de la

1. Nous tenons à remercier ici les écrivains et les publications qui ont parlé de la FRANCE FRANCISCAINE avec sympathie : M. Gabriel Ledos dans la *Revue des Questions historiques*, M. Georges Goyau dans l'*Eclair*, M. Henri Labrosse dans le *Moyen-Age*, M. de Tagny dans la *Picardie;* la *Semaine religieuse* de Cambrai*; la Revue de l'Histoire des Religions;* la *Dépêche* de Lille; l'*Ami du Clergé* de Langres; l'*Archivum franciscanum* de Quaracchi; les *Etudes franciscaines* des Pères Capucins, la *Revue franciscaine* de Bordeaux, le *Messager de S. François* des Pères de Belgique, la *Revue du Tiers-Ordre* de Montréal, le *Héraut* de Roubaix, et tous les autres périodiques de caractère franciscain.

province de Touraine. Dans les années qui suivront, un travail analogue sera fait 1° pour les monastères de Clarisses, d'Annonciades et de Conceptionnistes ; 2° pour les couvents d'hommes et de femmes appartenant au Tiers-Ordre Régulier. — Sera-t-il possible de donner un état même approximatif des fraternités du Tiers-Ordre Séculier? Espérons-le. — Entre temps, nous aurons recueilli des dates de fondation plus exactes, relativement aux nombreux établissements des Trois Ordres, et nous pourrons compléter ou rectifier leur *curriculum vitæ* parfois si embrouillé. Et alors, probablement en 1919 ou 1920, il sera possible de fournir un Répertoire à peu près définitif de tous les couvents et monastères franciscains de notre pays, depuis le XIII[e] siècle jusqu'à la Révolution. Peut-être même pourrons-nous joindre à chaque nom une liste des sources, et ainsi nous aurions une *Topo-bibliographie franco-franciscaine.* C'est à souhaiter.

Bien plus longue et bien plus difficile à mettre en œuvre, sera la *Bio-bibliographie.* Les noms de personnages, que nous connaissons, sont peu de chose à côté de ceux que nous ne connaissons pas! Chaque année, la Table des matières nous donnera, par ordre alphabétique, la liste de ceux dont il aura été parlé dans le volume. Déjà, en 1912, plusieurs centaines de noms de licentiés de l'Université de Paris ont été publiés. Des notices, sur 80 Pères Gardiens du Grand Couvent universitaire, sont prêtes; il n'y a plus qu'à les annoter. On nous a envoyé des Tables de chapitres provinciaux. On nous annonce des Séries complètes de chapitres et de ministres provinciaux pour plusieurs de nos anciennes provinces. Il n'est pas douteux que ces travaux, renfermant un nombre

considérable de faits datés, ne soient extrêmement précieux pour l'histoire. Nos lecteurs sont trop intelligents pour ne pas comprendre que de telles études, bien qu'un peu arides dans la forme, sont la base permettant de contrôler les documents narratifs qui parlent plus aux sens et à l'imagination.

Une *Galerie épiscopale* commencera dans le courant de l'année 1914. Elle aura pour but de grouper ensemble tous les frères mineurs français élevés à l'épiscopat en France et à l'étranger. S'il est relativement facile de connaître ceux qui étaient pourvus d'un siège, comme Senlis ou Glandèves, il l'est beaucoup moins de retrouver ces obscurs évêques auxiliaires qui remplissaient les fonctions sacrées à côté ou en l'absence du titulaire. — Il faudra également signaler, pour les écarter, ces évêques que des écrivains ont désignés comme franciscains, alors qu'ils ne l'ont jamais été. — Pour les personnages, tels que Eudes Rigaud, Hélie de Bourdeilles, ou François Faure, qui réclament une étude assez développée, on se contentera de donner, provisoirement, leur nom et leur « curriculum vitæ. »

Les *Fioretti de France* composeront un recueil d'un genre à part. Là viendront prendre place les légendes, les récits gracieux ou extraordinaires rencontrés un peu partout et qu'il n'est pas possible de faire entrer ailleurs.

L'histoire littéraire et bibliographique a devant elle un champ immense à parcourir. Mais s'il faut attendre, pour connaître les œuvres de nos écrivains, qu'elles aient été minutieusement décrites et analysées, c'est à désespérer d'en voir la fin. Ne faudrait-il pas, tout en continuant le premier travail, donner un catalogue sommaire

des vieux livres franciscains qu'on découvrira ? Ainsi, sous la rubrique : *Vieux Auteurs*, *Vieux Livres*, on aurait, au bout de peu de temps, un répertoire considérable.

Un *Bulletin d'art franciscain*, que n'avait pas prévu le programme de 1912, a été inauguré l'an dernier. On a bien voulu nous dire, en haut lieu, que l'initiative était excellente et devait être encouragée.

Bien des travailleurs, qui s'occupent de nos études franciscaines, n'ont pas à leur disposition le *Bullarium franciscanum* ou les *Annales Minorum*, et surtout ils ne pensent pas à rechercher dans ces vénérables in-folio les bulles, chartes et autres documents si nécessaires à l'histoire. On ne peut songer à reproduire intégralement dans la France Franciscaine les pièces déjà publiées par ces deux recueils, mais ne serait-il pas très utile d'en faire un « Regestum » sommaire pour la France ? A la suite on insérerait les nouvelles découvertes, et de la sorte on constituerait un « Cartulaire » des anciennes provinces françaises.

Avec l'aide de Dieu, la protection de saint François, et la bienveillance de nos Lecteurs, nous nous proposons de réaliser ce programme.

Fiat, Fiat.

La Rédaction.

« La France Franciscaine »

Mélanges d'Archéologie, d'Histoire et de Littérature

Supplément au Bullaire franciscain

A propos du monastère de Sainte-Claire de Toulouse

Première Partie

Ce que sont les textes profanes officiels au récit des faits qui touchent le passé des sociétés civiles, les actes de l'autorité spirituelle — et de préférence les diplômes pontificaux — le sont à l'exposé des événements qui forment la trame de la vie de l'Eglise ou des familles religieuses : sur eux comme sur des bases fermes l'historien conscient de ses devoirs cherche à élever l'édifice de sa narration. Ainsi l'ont compris jadis Baronius, Pagi, Raynaldi et de nos jours tant d'hommes éminents ; ainsi l'ont compris, après le docte Wadding, les récents fondateurs de l'*Archivum franciscanum historicum* et les érudits nombreux qu'intéresse plus particulièrement la connaissance rétrospective des Ordres franciscains.

A vrai dire, depuis les compilateurs du *Speculum Minorum* et des anciens *Firmamenta* jusqu'à Emmanuel Rodriguez et Alva y Astorga, depuis les savants *Regesta* de l'annaliste irlandais jusqu'à Sbaralea, Annibali et le P. Eubel, ample collection a été faite de bulles papales, preuve incomparable de la perpétuelle sollicitude

des successeurs d'Innocent III pour les enfants de saint François. Encore ne se passe-t-il pas d'année qu'ici ou là soient divulguées bon nombre d'autres lettres de la curie romaine inconnues jusqu'à nos jours [1]. En présence de cette exhumation ininterrompue de pièces nouvelles, on est contraint d'avouer que le Bullaire séraphique ne contient pas, tant s'en faut, tous les documents émanés du S. Siège en leur faveur.

Sans rien spécifier des couvents et pays étrangers dont il ne saurait être question ici, il est permis de supposer qu'il reste beaucoup à faire avant d'avoir retrouvé la plupart des bulles qui ont trait à la France franciscaine : la courte série qui suit en est la preuve manifeste. Suggestive pour d'autres plus à même de réussir dans la poursuite active d'enquêtes en ce sens, elle voudrait être une contribution à ce travail de découverte. Elle n'offre pas uniquement de l'inédit, puisque cinq au moins de ses pièces sont déjà publiées. Telle qu'elle se présente cependant, son intérêt ne paraît pas minime, vu la lumière qui en rejaillit sur le récit de l'établissement des Clarisses à Toulouse.



Sauf quatre d'un intérêt plus général et trois autres placés à l'appendice, l'ensemble des documents concerne ce monastère. Dix-sept ont trait à ses débuts, et donc sont un appoint considérable à l'étude des origines de l'Ordre de sainte Claire en France.

Sbaralea, publiant [2] la bulle *Cum a nobis petitur* (10 juill. 1254), note qu'on ignore la date précise de la fondation toulousaine. Désormais il ne saurait y avoir d'incertitude en raison des rescrits pontificaux publiés ici, qui la laissent assez entendre. Les 8 et 20

---

1. L'*Archivum francisc. hist.* à lui seul en a publié un nombre déjà respectable. Voir notamment t. I, p. 292, 534 ; t. II, p. 230, 518, 561-574 ; t. IV, p. 98, 99, 265-268, 340, 658-670 ; t. V, p. 57, 275, 276, 292-298, 323, 388, 482-493.

2. *Bull. francisc.* I, p. 748, n. c. « *De hoc monasterio eiusque fundatione silet Waddingus in Annal.* »

juin 1247 [1], le pape signifie, en effet, qu'il reçoit sous sa protection l'emplacement du futur monastère cédé par les capitouls à sa requête, *ad preces nostras* : l'installation provisoire des sœurs était évidemment d'hier.

L'endroit choisi confinait à la cité. Il comprenait un terrain libre et plusieurs maisons avec leurs dépendances, *locum et domos cum eidem pertinentiis*. Sa situation à l'extérieur de la barrière, *iuxta clausuras civitatis*, près de la porte de Villeneuve, *ad portam Ville nove*, valut plus tard aux sœurs le nom de « Clarisses de la porte ».

La bulle *Sacrosancta romana ecclesia* (18 août 1248) appelle Marie la généreuse chrétienne qui, après avoir consacré son patrimoine aux frais de la nouvelle fondation, s'y donna elle-même à la vie religieuse [2]. Ses premiéres compagnes paraissent avoir été de pieuses personnes de la ville ou des alentours ; émerveillées de ce qu'on racontait de sainte Claire et de ses filles, elles auront voulu les imiter en embrassant le genre de vie pratiqué à Saint-Damien. Innocent IV ne les nomme que ses très chères filles les recluses du monastère Sainte-Marie de Toulouse.

Après celui de Bordeaux fondé vers 1239, ce monastère est l'un des premiers que la piété des fidèles, la protection des pouvoirs publics et le zèle de la vertu chez des âmes d'élite aient permis d'ériger dans le sud-ouest de la France [3]. Une aussi respectable antiquité suffirait à indiquer déjà le régime disciplinaire d'après lequel il fut organisé, si quatre rescrits pontificaux [4] n'étaient pas là pour nous en fournir l'exacte idée. Mais tout le sens qu'ils com-

---

1. Voir plus bas, n. II et V.

2. Voir plus bas, n. VII.

3. D'après des calculs récents, le nombre des monastères français de Damianites était de 4, à la mort de sainte Claire. Ce chiffre est certainement inexact. Rien que dans les régions situées à l'ouest du Rhône, je trouve au moins 4 monastères : Bordeaux (1239), Narbonne (1246), Toulouse (1247) et Montpellier (1251).

4. Voir plus bas, n. III, IV, IX, XVII.

portent suppose une connaissance suffisante de l'état de choses créé par Grégoire IX et son deuxième successeur en faveur des Damianites.

*
* *

En 1218 au plus tôt, celui qui n'était encore que le cardinal Hugolin dota l'association inaugurée par sainte Claire de son premier statut légal, qu'il abrita sous le couvert de la règle de saint Benoît [1]. Consenti par saint François, confirmé par Honorius III, solennellement professé par Claire et sa communauté [2], ce statut ou *formula vitae* servit de règle à toutes les maisons qui s'inspirèrent d'Assise. Chacune regarda Hugolin comme son protecteur chargé de ses intérêts auprès du S. Siège. De lui seul toutes relevaient, selon que l'évêque diocésain accordait le retrait de sa propre juridiction [3]. En père affectueux et attentif il présidait à leur développement ; il pourvoyait à leur direction spirituelle par un chapelain *habitu et vita religiosus ;* il les visitait par lui-même ou par un délégué. Lui seul enfin autorisait l'accès aux apparte-

---

1. L Oliger, *De origine regularum Ordinis S. Clarae*, § 2, dans *Arch. francisc. hist.* V, p. 193-197, 204. Innocent IV, écrivant à la bienheureuse Agnès de Bohême, souligne que la mention de la règle de saint Benoît dans celle que donna le cardinal Hugolin aux Damianites tendait uniquement à assurer au nouvel Ordre une existence canonique conforme au décret du concile de Latran : *Ut per ipsam*, dit-il, *quasi praecipuam de regulis approbatis vestra religio authentica redderetur*. Bulle *In divini timore nominis* (13 nov. 1243). Cf. Wadding, *Ann. Min*, ad a. 1243, n. 28 ; Sbaralea, *Bull francisc.* I, n. 17.

2. Bulle *Angelis gaudium* (11 mai 1238) : *Praedictam regulam... acceptatam a praedicto S. [Francisco] necnon per fe. re. Honorium papam praedecessorem nostrum postmodum confirmatam dictae Clara et sorores, concesso.. exemptionis privilegio, solemniter sunt professae*. Cf. Wadding, l. c., ad a. 1238, n. 12 ; Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n 264.

3. Le privilège de l'exemption était général au début, quoique sous condition parfois. Cf. L. Oliger, l. c , p. 200. Dans la suite le nombre des monastères non exempts alla augmentant, puisque la bulle *Petitio vestra* (24 juin 1253) parle de moniales *quamplurium monasteriorum... dioecesana lege dioecesanis episcopis subiectorum*. Cf. Wadding, l. c., ad a. 1253, n. 38 ; Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 419.

ments intérieurs, dont une clôture stricte prohibait si bien l'entrée que le nom de « recluses » ou « pauvres recluses » servit à désigner couramment nos dignes moniales.

Pour elles comme pour saint François, le plus rigoureux dénuement faisait les délices de leur âme [1]. Mais si la ténacité de Claire à vouloir suivre l'exemple et les instructions du séraphique maître fit que Saint-Damien put conserver le *Privilegium paupertatis* [2], on ne peut en dire autant des autres monastères, auxquels les papes ne reconnurent finalement pas le droit d'abdication totale des biens temporels [3]. Terres, immeubles, revenus et autres moyens assurés de vivre leur furent consentis, parfois imposés, si bien qu'en ceci leur différence d'avec les fondations bénédictines ou cisterciennes ne se remarque guère. La *formula vitae* n'était pas muette sur ce point [4], il est vrai, autant qu'on l'a écrit, quoique le

1. *Sic omnes altissimae paupertatis titulo sunt insignitae, ut extremae necessitati victus et vestitus vix vel nunquam satisfacere acquiescant.* I Celano, n. 19.

2. Bulles *Sicut manifestum est* (17 sept. 1228) et *Solet annuere* (9 août 1253). Cf. *Seraphicae legislationis textus originales*, Quaracchi 1887, p. 97, 98, 49-75.

3. Du vivant de saint François, on ne voit pas que le cardinal Hugolin ait positivement insisté pour que les Damianites entrent en possession de biens-fonds ou d'immeubles ; mais devenu pape il les combla de faveurs temporelles et leur voulut une subsistance assurée. Saint-Damien d'Assise resta longtemps une très glorieuse exception. Cf. L. Oliger, l. c., p. 415-417. Après la bulle *Quo elongati* (28 sept. 1230), les termes juridiques *habere in speciali, habere in communi*, deviennent classiques. Aussi Innocent IV et Urbain IV, quand ils légifèrent pour les Damianites, ont-ils soin de spécifier qu'elles peuvent *in communi redditus et possessiones recipere et habere.*

4. Etant admis que l'expression du début : *Vitam pauperem... elegistis* s'adresse d'abord aux individus, il est clair d'autre part que la profession faite selon la règle de saint Benoît, *regulam B. Benedicti*, comme il est nettement dit après, suppose un vœu de pauvreté tel qu'il n'exclut pas les possessions en commun. Il n'est donc pas vrai de dire que « la question si importante de la pauvreté évangélique y était absolument passée sous silence ». P. René de Nantes, O. Cap., *Les origines de l'Ordre de sainte Claire*, dans *Etudes franciscaines*, XXVIII, p. 163, 169.

cardinal ait laissé au temps le soin de dicter les leçons de la sagesse et de l'expérience.

A l'heure de l'élévation d'Hugolin à la dignité suprême dans l'Eglise (1227), Saint-Damien avait déjà essaimé de divers côtés en Italie. Une expansion plus grande s'annonçait dans les divers pays de la Chrétienté, qui allait rendre nécessaires des précisions sur un autre point notamment passé sous silence dans la *Formula vitae*, je veux dire les rapports des religieuses avec les frères Mineurs [1]. Nés sous un même ciel, issus du même père, vivifiés du même esprit, les deux Ordres, loin de s'ignorer, se devaient un appui mutuel.

Un des premiers actes de Grégoire IX est la bulle [2] *Quoties cordis oculus* (14 nov. 1227), par laquelle il confie au ministre général le soin spirituel des Damianites, lui enjoignant de veiller sur elles comme sur son troupeau choisi, *tanquam de ovibus propriae custodiae commissis.* Loin d'être une « innovation inattendue », cette sage mesure qui consacrait un fait non encore universel peut-être, mais accepté à Saint-Damien et dans maints autres monastères [3], était prévue à l'avance par la règle des frères Mineurs, où le législateur avait introduit intentionnellement une restriction approbative de l'état de choses existant alors et laissé une porte ouverte à des dispositions ultérieures : *Et ne ingrediantur monasteria monacharum, praeter illos quibus a Sede apostolica concessa est licentia specialis.* Cette façon habile de circonscrire les rapports avec les religieuses en subordonnant l'accès de leurs maisons à la permission expresse du S. Siège avait pour résultat d'investir un nombre restreint de frères d'un mandat auprès d'elles et d'en

---

1. Le P. L. Oliger, l. c., p. 201, explique fort bien pourquoi les frères ne sont pas nommés. Toutefois la *Formula* ne les exclut pas. Elle admet plutôt la possibilité de faire appel à leurs services, dès lors qu'elle se tait sur la condition des chapelains et des visiteurs

2. Sbaralea, *Bull. francisc.*, I, n. 16.

3. Cf. L. Oliger, l. c., p. 199, sq.

spécifier nettement les détails. A l'exclusion de tout autre, ceux-là seuls avec le visiteur jouissaient ainsi du droit d'accès.

La bulle [1] *Quo elongati* (28 sept. 1230), la première qui interprète authentiquement la règle franciscaine de 1223, maintint la situation acquise, réservant toujours l'accès des monastères aux frères autorisés par le pape, mais ne supprimant rien de ce qui était en vigueur. Nous en avons pour preuve la légende primitive de saint Antoine (+ 13 juin 1231), où il est dit [2] à propos des frères chargés du service divin à l'Arcella : *Erant enim ibi fratres prope monasterium dominarum pauperum commorantes et, iuxta consuetudinem Ordinis, divina illis ministrantes.* L'usage était donc, en 1234, qu'un groupe de religieux, domiciliés ou non dans des locaux attenants aux monastères, fussent attachés au service des sœurs.

De ce chef, il ne s'ensuit pas qu'ils eussent faculté absolue de pénétrer dans les appartements intérieurs. Quoique la *formula vitae* spécifiât formellement certains cas urgents qui donnaient droit de le faire, la défense impérative de la règle de 1223, *et ne ingrediantur monasteria monacharum,* leur suggérait la nécessité d'une dispense particulière. Sans elle ils pouvaient refuser de franchir la clôture, leur conscience prétextant n'avoir pas les garanties de sécurité voulue. A cette difficulté tente d'obvier la bulle [3] *Vestris piis* (31 mai 1241), qui concède aux frères la permission souhaitée, tout en la restreignant à des cas et des conditions déterminés.

---

1. Sbaralea. *Bull. francisc.*, I, n. 56 ; P. Sabatier, *Speculum perfectionis*, p. 314-322; Eubel, *Epitome*, p. 229, n. IV.

2. L. de Kerval, *S. Antonii de Padua vitae duae*, p. 55. Le docte et très regretté éditeur de cette légende écrit, p 5, 160 et 309, qu'elle fut composée « peu après le 30 mai 1232 ». Je pense qu'elle le fut dans l'automne de 1234, vu qu'il y est parlé, p. 44, du cardinal Raynaldi comme évêque d'Ostie; or Raynaldi, du vivant de saint Antoine cardinal du titre de Saint-Eustache, ne signa comme tel pour la première fois que le 24 août 1234 De plus, p. 77, elle qualifie *electus Palestrinensis* Jacques de Pecoraria, qui souscrivit avec le titre cardinalice de Palestrina dès le 7 nov. suivant. Le 24 août et le 7 nov. 1234 sont ainsi les deux dates extrêmes de sa composition. Cf. Eubel, *Hierarchia catholica medii aevi*, I, p. 6.

3. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 340.

Les choses en étaient là, quand Innocent IV fut élu pape (25 juin 1243). Quoiqu'on ait dit, le régime établi pour les Damianites avait, sous Grégoire IX (+ 21 août 1241), fonctionné dans un accord relatif [1] entre l'Ordre des Mineurs et le cardinal Raynaldi, protecteur attitré des religieuses : celui-ci exerçait, au nom du S. Siège et par l'intermédiaire des visiteurs de son choix, la charge que lui reconnait la *formula vitae* ; celui-là assurait le plus souvent la direction et le service spirituels par le moyen des frères généralement domiciliés dans les monastères, qui avaient le pouvoir en certains cas et sous certaines réserves de pénétrer à l'intérieur des cloîtres.

En théorie, les rôles sont distincts ; en pratique, la confusion était fatale : ce côte à côte du visiteur et des directeurs relevant d'un mandataire propre devait tôt ou tard aboutir à des vues personnelles inconciliables, à des froissements, à des heurts, à la mésentente ; par ailleurs, le devoir de maintenir un groupe de frères à poste fixe auprès des monastères et d'immobiliser ainsi tout un personnel plus ou moins soustrait à la dépendance des supérieurs constituait une servitude d'autant plus onéreuse que ces monastères allaient se multipliant de jour en jour. Faut-il s'étonner que l'Ordre se soit raidi contre une charge qui menaçait de devenir extrêmement lourde ?

---

1. Afin de peindre au vif un tableau de guerre ouverte « qui va se poursuivre avec des alternatives de triomphes et de défaites », on a taxé la bulle *Quoties cordis oculus* (14 nov. 1227) d'avoir rompu « brusquement avec le passé », d'avoir été « un élément de trouble et d'inquiétude », une « innovation inattendue » qui « heurtait vivement les idées maintes fois émises par saint François », un juste sujet de « sérieuse opposition de la part de ses fidèles disciples », un précepte difficilement conciliable avec le XI[e] chap. de la règle ; on a représenté la bulle *Quo elongati* (28 sept. 1230) comme une énergique mesure de réaction contraire ; on a célébré la bulle *Vestris piis supplicationibus* (31 mai 1241) comme « une nouvelle victoire remportée » par les Damianites contre les frères, qui « refusèrent de désarmer » et continuèrent « une lutte qui n'était déjà que trop ardente » à l'avènement d'Innocent IV (25 juin 1243). Cf. René de Nantes, l. c., p. 145-148. Tout dans ces assertions paraît excessif.

La condition du visiteur, la situation des frères au service des monastères : telles sont, à n'en pas douter, les deux grandes difficultés créées, à l'avènement d'Innocent IV, par le développement des Damianites et la législation de Grégoire IX. Les bulles pontificales indiquent nettement la double solution que tour à tour on tenta d'y appliquer.

*
* *

Le problème du **séjour** des frères dans les monastères eut le premier sa solution par la bulle [1] *Paci et tranquillitati* (17 juillet 1245), qui le résout définitivement de point en point. Elle comprend quatre articles significatifs : 1° Les frères ne sont tenus de résider, *morari*, que dans les seuls monastères où, déjà du temps de Grégoire IX, ils habitaient ; 2° les concessions nouvelles, présentes ou à venir, ne seront valables, *nec ad id arctari possitis*, que si elles font mention de la dite bulle ; 3° les frères déjà domiciliés dans les monastères restent sous la complète dépendance du ministre provincial, tout comme les autres religieux, *sicut et caeteri nihilominus parituri ;* 4° ils ne doivent s'occuper que des intérêts spirituels des moniales, *in spiritualibus dumtaxat deserviant*, non de leurs affaires temporelles ou matérielles. La question [2] avait été envisagée sous toutes ses faces, on le voit. Elle recevait sa réponse catégorique.

On remarquera l'autorité prépondérante que le rescrit reconnait au ministre provincial. Les frères attachés au service des sœurs relèveront désormais de lui en tout. Il lui appartient de les

1. Sbaralea, *Bull. francisc.*, I, n. 84.

2. Le P. René de Nantes, l. c., p 148, interprète ainsi la bulle *Paci et tranquillitati* : « Innocent IV, dit-il, commença par maintenir le *statu quo* du temps de son prédécesseur : les religieux continuèrent à prendre la direction des moniales confiées à leurs soins sous le pontificat de Grégoire IX, mais ils ne furent pas obligés de se charger des autres monastères » Autre est le sens du document pontifical. La direction des moniales n'y est pas envisagée directement. Il s'agit avant tout de la résidence des frères dans les monastères.

désigner, de les destituer, de les gouverner *pleno iure*, de les régir *secundum discretionem*. Quelque chose s'annonce pour le visiteur, dont le titre et le mandat demandent à être revisés. Et ne faut-il pas aussi pourvoir au sort des communautés qui n'hébergent pas de frères, qui cependant souhaitent jouir de leur direction ?

Trois mois n'étaient pas écoulés, quand parut la bulle [1] *Paci et saluti* (16 oct. 1245). Elle cherche, comme la précédente, à produire dans les cloîtres la prospérité, fille de la paix. Innocent IV y stipule des dispositions qui soumettent absolument les Damianites au premier Ordre : les ministres assureront, par eux ou leurs sujets, les charges de visiteur, de confesseur, de directeur, d'aumônier; pour tout motif raisonnable dont ils restent juges, *cum expedire videritis*, ils auront liberté de se rendre à l'église, à la porte, à la grille et au parloir des monastères ou d'y envoyer leurs religieux; ils pourront de même franchir la clôture, se faisant suivre d'autant de frères qu'il leur semblera bon, *tot.... quot ad hoc noveritis oportunos*. La voie marquée par les bulles du 31 mai 1241 et du 17 juillet 1245 s'ouvrait de plus en plus large [2].

Evidente est la haute portée de l'acte par lequel l'Eglise mettait le 2e Ordre entre les mains des frères : désormais les visiteurs eux-mêmes sont sous la dépendance du ministre provincial. Toutefois, on serait surpris qu'il n'ait pas commencé par provoquer çà et là des difficultés, sinon des oppositions. Prêtant l'oreille à des réflexions venues jusqu'à lui, Innocent IV reprit le sujet dans la bulle [3] *Licet olim* (12 juillet 1246), qui apporte des précisions nouvelles à sa pensée : s'il leur a donné autorité sur certains monastères de Damianites, écrit-il au ministre général et aux provinciaux, et s'il les a pourvus d'un ministère si profitable aux sœurs, sa volonté n'a pas été de grever outre mesure leur vie de

---

1. Sbaralea, *Bull. francisc.*, I, n. 104 ; *Archiv. francisc. hist.*, II, p.563.

2. Cinq jours après, d'autres lettres *Vestris piis supplicationibus* (21 oct. 1245) notifiaient aux sœurs les pouvoirs octroyés aux provinciaux. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n 105.

3. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 142.

prière et de solitude, *cupientes.... earum utilitatibus sic vestro ministerio provideri, ne sanctae contemplationis otium occursu occupationum multiplicium valeat impediri* ; ce qu'il leur demande, c'est la direction doctrinale et spirituelle des communautés, leur organisation modelée sur celle du 1er Ordre, *eis de constitutionibus vestri Ordinis quae ipsis competunt exhibentes,* la visite canonique et le service religieux, toutes choses qui n'ont rien d'exorbitant. Identité de priviléges, d'organisation, de direction, d'esprit : voilà ce que le pontife avait en vue; à son sens, les deux familles n'en devaient faire qu'une, *cum eas vestro incorporari Ordini nos* 1 *velimus.* La tâche était hardie ; on l'entrevoyait noble et féconde.

*
* *

D'octobre 1245 à juillet 1247, la loi put entrer peu à peu dans la pratique générale. Faut-il croire 2 qu'elle « ne fut guère observée » et que « le même pape dut la renouveler plusieurs fois ? » Il n'apparaît pas. Les bulles, qui ont donné prétexte à semblable illusion, visent des provinces ou des monastères particuliers, à qui la curie pontificale ne faisait que notifier individuellement la législation récente et en signifier l'application. Ainsi en est-il des nombreuses bulles 3 *Paci et saluti* (8 nov. 1245 et 5 juill. 1247). Loin de dénoter une hostilité adverse, elles indiqueraient plutôt une extension progressive.

Bordeaux et Toulouse bénéficièrent eux aussi du régime récemment inauguré, celui-là après une série d'années passées en dehors de l'influence franciscaine 4, celui-ci dès les premiers

---

1. Sbaralea, l. c., p. 420, pense qu'il faut lire *nos* et non pas *non*. Il a raison.

2. P. René de Nantes, l. c., p. 148.

3. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 111, 215.

4. Puisque la fondation du monastère de Bordeaux est antérieure au 28 juillet 1239 et que le 7 mars 1246 seulement il est placé sous la direction des frères, *Archiv. francisc. hist.* V, p. 45 sq., il resta donc 7 à 8 ans sous l'influence du clergé séculier ou de religieux autres que les Mineurs. Cela se passait dès le pontificat de Grégoire IX.

jours de sa fondation pour ainsi parler. L'un et l'autre monastère relevèrent conséquemment du ministre provincial de Guyenne et Gascogne, pour lors Jean de Cognac : les ayant sous sa maîtrise, il leur distribuait le pain de la doctrine, *sub magisterio et doctrina* ; préposé à leur direction, il exerçait sur eux le droit de visite, corrigeant et réformant tous abus ; soucieux du progrès spirituel de leurs membres, il les guidait dans les voies de la vertu et des observances régulières. Ses attributions comportaient si bien charge d'âmes que, eu égard au privilège de ne pas résider dans les dépendances claustrales, il lui incombait de désigner les chapelains destinés, le cas échéant, à suppléer le confesseur absent. Par ailleurs, les deux maisons n'étant pas astreintes par la *formula vitae* à la pauvreté en commun pouvaient, comme toute autre, recevoir revenus et possessions, terrains et immeubles, nonobstant la pratique contraire en honneur à Saint-Damien d'Assise, *non obstantibus contraria consuetudine seu statuto sui Ordinis confirmatione Sedis apostolicae... roboratis* 1.

L'ordre de choses dont nous parlons se trouve spécifié pour Bordeaux dans les bulles 2 *Paci et quieti* (7 mars 1246) et *Cum sicut ex parte* (2 juin 1246). Celles pour Toulouse sont postérieures d'un an, en raison de la fondation plus tardive du monastère. Elles débutent à peu près de même, comme on le verra ci-après, n. III et IV. Leur teneur est presque identique.

***

Ce total imposant de bulles lancées en faveur des Damianites avant août 1247 prouve manifestement, chez la curie romaine, des

---

1. Ces paroles visent sans aucun doute le statut de Saint-Damien d'Assise accordé par privilège à sainte Claire et dont le pape ne veut pas que les autres monastères se prévalent Elles ne peuvent se rapporter à la règle du cardinal Hugolin, puisque celui-ci, devenu pape, déclara qu'elle oblige simplement à la pauvreté personnelle ; or, Innocent IV fit par trois fois semblable déclaration.

2. *Archiv. francisc. hist*. V, p. 42-47 ; Sbaralea, *Bull. francisc*. I, n. 134.

vues suivies et un plan arrêté, qui tendait à une refonte sage, mais profonde, de leur organisation disciplinaire. L'entreprise, avouons-le, accuse jusqu'ici plus l'initiative des religieuses[1] que le concours des frères Mineurs, dont le ministère et le dévouement servaient plutôt d'enjeu.

Cependant, le chapitre général, convoqué extraordinairement par la bulle[2] *Illius dilectionis affectus* (10 mai 1247) s'assemblait à Lyon le 13 juillet suivant, sous la présidence personnelle d'Innocent IV. La question des Damianites est sûrement l'une de celles qu'on y traita. Nous savons qu'on y édicta un règlement relatif au visiteur des monastères[3]. Vraisemblablement aussi, on y formula des vœux, sinon des décrets, dans le nombre desquels entrait, selon toute probabilité, celui que nul monastère ne se fonde à l'avenir sans l'assentiment préalable du chapitre général[4]. A la même occasion, les dispenses et privilèges concédés aux diverses

---

1 Wadding, *Annales Minorum*, a. 1253, n. 38, et après lui, dans une page trop parsemée d'inexactitudes et de confusions, le P. René de Nantes, l. c., p. 152, y découvrent l'intervention des évêques, *ad petitiones episcoporum*; mais rien dans les bulles n'autorise cette hypothèse. Encore moins faudrait-il soupçonner les frères, les bulles *Petitio vestra* (24 juin 1253 et 18 août 1257) y contredisant formellement : *Quibus invitis*, disent-elles, *earum cura interdum committitur*. Ces mêmes bulles nomment sans ambages les religieuses comme instigatrices du mouvement : *Moniales quamplurium monasteriorum... nostras et ven. fratris nostri Ostien. et Velletren. episcopi..... ad vos litteras impetrarunt, ut monasteriorum ipsarum sollicitudinem gerentes et curam eis correctionis et visitationis officium impendatis et ministretis ecclesiastica sacramenta*. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 149; II, n. 97.

2. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 193, 194.

3. Bulle *Cum omnis* (6 août 1247) : *Possint tamen generalis et provincialis... visitatorem... idoneum destinare iuxta formam ab universitate ministrorum traditam in capitulo generali*. Eubel, *Epitome*, p. 244.

4. Ce décret est incorporé dans la même bulle *Cum omnis*. Eubel, l. c. p. 246. On comprend que ce soit un chapitre général qui l'ait inspiré. Mais les frères s'aperçurent vite qu'il n'était pas des plus pratiques, et bientôt ils se contentèrent de l'assentiment du ministre provincial requis par les bulles *Cum harum rector* (20 avril 1250 et 8 janv. 1257), *Licet piae mentis* (14 mars 1261). Sbaralea, *Bull. francisc.*, I, n. 322; II, n. 272, 598

maisons durent recevoir une revision attentive et leur adaptation à la *formula vitae* être mûrement discutée 1. Ces délibérations aboutirent finalement à la bulle 2 *Cum omnis* (6 août 1247), qui réorganise l'Ordre de Saint-Damien, codifie ses statuts et l'annexe à l'Ordre des Mineurs. C'en était fait, apparemment, de la *formula vitae* de Grégoire IX, dite 1re règle, Innocent IV lui substituant la sienne propre.

De ce qui précède il semble résulter que cette dernière est bien le fruit de sérieux pourparlers entre l'Ordre franciscain et la curie papale et que chacun des points qu'elle touche fut admis d'un commun accord. Elle suit pas à pas la règle primitive, précise ce qu'il y a d'obscur et d'incomplet, adoucit ce qui est ou paraît trop rigide, intercale ça et là des dispositions nouvelles et surtout appuie fortement sur les liens étroits qui rattacheront à l'avenir les Damianites à l'Ordre des Mineurs : désormais la règle de saint François, non plus celle de saint Benoît, les couvrira devant le droit canon ; leur formule de profession exprimera le nom de saint François ; elles auront une corde pour ceinture ; elles diront l'office, sœurs de chœur et autres, à la façon des frères ; les entrées dans les monastères et les sorties seront subordonnées à la permission du général ou du provincial ; ceux-ci ou un visiteur attitré par eux exerceront le droit de visite ; à défaut du chapelain, les frères administreront les sacrements de pénitence et

1. La bulle *Quoties a nobis* (23 août 1247) spécifie avec soin que les dispenses s'étaient à ce point multipliées autour de la *formula vitae* d'Hugolin que les sœurs semblaient avoir presque autant de règles que de maisons, et que, pour obvier au désarroi résultant d'un tel état de choses, on avait octroyé une règle nouvelle destinée à refaire l'unité de vie : *Cum igitur nuper regulam vestram et vivendi formam, ob cuius difficultatem nimiam conscientiae vestrae ambiguitatis scrupulo premebantur et intollerabile personis dispendium imminebat, consideralo praecipue quod multae iam et diversae dispensationum formae factae fuerint circa ipsam, propter quod non una, sed multiplex videbatur professio, duxerimus corrigendam, vobis certam regulam ac vivendi formam de novo largientes...* Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 236.

2. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 227 ; Eubel, *Epitome*, p. 241-246.

d'eucharistie; l'élection de l'abbesse sera confirmée par le provincial; nulle fondation ne se fera sans le chapitre général; seuls enfin les Mineurs auront le gouvernement absolu et la direction des moniales : *Ministris O. F. M. curam vestri et omnium monasteriorum vestri Ordinis plene in omnibus praesentium auctoritate committimus, statuentes ut sub eorum.... obedientia, regimine et doctrina debeatis de caetero permanere.*

***

Après une mise au point si étendue, on pouvait croire close l'ère des changements, d'autant plus qu'Innocent IV exigeait l'adhésion totale à sa Constitution, *quam uniformiter ubique ab omnibus volumus et mandamus diligentius observari.* 15 jours plus tard, il manifestait encore sa volonté en termes non moins catégoriques dans la bulle [1] *Quoties a nobis* (23 août 1247), où il expose les motifs qui lui ont fait rédiger la règle nouvelle et prescrire que seule elle soit observée : *Ad aliud quam in ipsa correcta sic regula et vivendi forma decernentes vos de caetero non teneri, nullis praecepto vel voto seu litteris obstantibus super hoc a Sede apostolica impetratis.* Nos Damianites de Toulouse durent, comme les autres sœurs, s'incliner devant la loi et essayer de s'y conformer dès lors que le S. Siège la sanctionnait.

Mais les œuvres humaines sont caduques et celles qui paraissent le mieux établies sont souvent exposées à une ruine rapide : elles cachent un côté faible qui permet de faire brêche. Dans l'élaboration de la règle d'Innocent IV, on travailla en dehors et contre un des principaux intéressés, j'entends le cardinal protecteur, et indirectement donc contre les sœurs elles-mêmes. Voilà pourquoi une œuvre qui, par son souffle franciscain, tranchait absolument avec la *formula vitae* de Grégoire IX et aurait pu régir des siècles la jeune congrégation des Damianites, fut éphémère entre toutes.

---

1. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 236.

Que le cardinal Raynaldi ait été mis de côté positivement par les rédacteurs de la bulle *Cum omnis,* c'est évident : 1° tandis que la règle de Grégoire IX imposait, pour l'entrée des monastères, le recours au cardinal chargé spécialement des sœurs, *qui vobis specialiter fuit deputatus,* et dont l'action s'exerçait auprès d'elles par le visiteur ou un envoyé spécial, celle d'Innocent IV, modifiant à fond cet article, substitue au cardinal les ministres du 1er Ordre, à qui elle attribue pleins pouvoirs, disions-nous plus haut ; 2° et ces pleins pouvoirs leurs sont attribués en vue d'obtenir entière uniformité de règle et de gouvernement dans les monastères : *Ne ab observatione praesentis formulae.... pro defectu certi regiminis imposterum vos recedere contingat aut sub* **diversorum magisterio** *vivendi modos incurrere differentes.* On ne pouvait éliminer plus catégoriquement le cardinal protecteur et la règle de Grégoire IX [1].

Or, cela même qui, dans la pensée du législateur, devait être cause du succès, amena la faillite. Raynaldi, du jour où fut promulguée la règle de 1247, ne s'occupa plus des sœurs, ne se soucia plus de la visite des monastères, et se retira totalement. La bulle *Cum dilectis* (17 juin 1248) en est la preuve : *Cum dilectis filiis min. prov. Fr. Min. visitationem et custodiam monasteriorum pauperum monialium inclusarum Ord. S. Damiani per nostras litteras commisisse dicamur directam, ac ob id, prout intelleximus, nec de ipsis curam geras nec visitationis officium monasteriis impendi eisdem facias, ut solebas.....* [2] Qui avait mis le pape au courant de l'état des choses, sinon les sœurs ? Elles soupiraient donc après la paternelle direction de celui qui les avait gardées et protégées tant d'années avec une vigilance inlassable et une sollicitude quotidienne.

---

1. Malgré des paroles aussi exclusives, malgré le silence perpétuel de la bulle sur le nom du cardinal protecteur, le P. René de Nantes écrit, l. c. p. 149 : « Cette Constitution mettait encore l'Ordre de sainte Claire sous la direction du cardinal protecteur. »

2. Ces paroles montrent bien que Raynaldi avait compris la bulle comme nous l'entendons, et que, s'il « semblait abdiquer son titre de protecteur », c'est parce qu'on le lui avait soufflé pratiquement.

*
* *

Innocent IV comprit vite que sa règle ne satisfaisait pas les religieuses, puisque le retour à l'ancien régime sur les questions capitales du visiteur et du protecteur lui parut urgent. S'adressant au cardinal d'Ostie [1], il lui rend tous les pouvoirs dont le dépouillait la règle de 1247 et l'investit à nouveau de toute l'autorité jadis reçue de Grégoire IX, *praemissis litteris nequaquam obstantibus*. La dérogation était formelle. N'était-ce pas revenir au régime primitif?

Du coup c'en était fait, ou peu s'en faut, de la 2e règle. A quoi pouvait-elle servir maintenant qu'en un point aussi capital elle devenait impraticable? Bien des sœurs semblent n'en avoir guère eu cure en ce qui touche la clôture et les fondations, vu que les bulles [2] *Cum harum rector* (20 avril 1250 et 8 janvier 1257) leur reprochent en termes très amers et courroucés [3] de contrevenir à ses réglements. On devine d'où venaient les plaintes.

De leur côté les frères, pour qui ces fluctuations et cette attitude n'avaient rien d'engageant, se mirent prudemment en garde pour l'avenir et obtinrent la bulle [4] *Inspirationis divinae* (6 mars 1250) : désormais, y est-il dit, ils ne pourront être astreints par lettres apostoliques à certaines missions onéreuses, y compris la visite des monastères ou la direction de religieuses quelconques, *curam monialium seu religiosarum quarumlibet ;* toute exception contraire devra mentionner expressément le présent privilége [5].

---

1. Bulle *Cum dilectis* (17 juin 1248). Annibali, *Supplementum ad Bull. francisc.* p. 13 ; Eubel, *Epitome*, p. 247.

2. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 322 ; II, n. 272.

3. La bulle *Licet piae mentis* (14 mars 1261), quoique ayant même objet, est certainement d'un ton plus calme, plus bienveillant. Sbaralea, *Bull. francisc.* II, n. 598.

4. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 319.

5. *Nulli fratrum vestrorum de caetero per litteras apostolicas teneantur, nisi expresse de hac indulgentia fecerint mentionem.* Le P René de Nantes, l. c. p. 151, n'a pas vu la portée de ce membre de phrase final, lequel change du tout au tout le sens qu'il attribue à la bulle en question.



La mesure est générale, on le voit, mais elle ne touchait pas aux droits acquis ou aux obligations contractées ; elle allait simplement au devant des futures concessions. Dire [1] que, par elle, les frères furent « à jamais déchargés de la juridiction et du gouvernement des religieuses de Saint-Damien » serait donc lui donner une portée rétroactive qu'elle n'a pas.

Deux actes pontificaux autrement graves allait bientôt préciser davantage l'orientation nouvelle. C'est d'abord la bulle [2] *Inter personas* (6 juin 1250), elle aussi adressée au cardinal d'Ostie. Innocent IV lui redit sa volonté qu'il ait à s'occuper comme jadis des Damianites ; puis il lui trace une ligne à suivre par rapport à la règle du 6 août 1247 : 1° qu'il veille à ce que nulle communauté ne soit contrainte de la recevoir et de l'observer sans son consentement, *nisi videris quod saluti earum expediat ;* 2° qu'au contraire la règle primitive soit inviolablement gardée s'il le juge plus utile aux sœurs, *si per eam melius suarum procuratur utilitas animarum*. Ainsi il appartenait à la sagesse du cardinal de décider. J'augure que les communautés antérieures a 1247 étaient en majorité pour la règle de Grégoire IX, et qu'elles obtinrent généralement de continuer à la pratiquer.

Si, d'une part, les sœurs réussissaient à se soustraire à la règle d'Innocent IV, les Mineurs de l'autre ne négligeaient rien pour les

---

Pour cette raison la bulle *Cum venerabilis* (6 juillet 1250) en faveur des sœurs de Constance, qu'il nous représente comme une défaite des frères après leur « victoire » remportée par l'obtention de la bulle *Inspirationis divinae* (6 mars 1250), n'est point cela, mais l'exécution à la lettre de cette dernière : elle se réfère expressement, en effet, à sa clause restrictive. De même, la bulle *Cum personae* (5 fév. 1252), qui traite uniquement du ministère sacré et non de la visite ou de la *cura monialium*, ne lui est pas contraire.

1. P. René de Nantes, l. c., p 150. Il y aurait alors contradiction flagrante entre la bulle *Inspirationis divinae* (6 mars 1250) et la bulle *Petitio vestra* (24 juin 1253), toutes deux obtenues par les frères.

2. Annibali, *Suppl. ad Bull. francisc.*, p. 22 ; Eubel, *Epitome*, p. 249.

laisser à elles-mêmes [1] et donc se soustraire eux aussi à une législation gênante. Leurs dispositions à l'endroit des moniales nous sont connues par les bulles *Inspirationis divinae* et *Cum harum rector* de 1250. Elles empirèrent le jour où les évêques les rendirent responsables des sorties fréquentes et injustifiées, leur semblait-il, que les religieuses d'une foule de monastères non exempts [2], *quamplurium monasteriorum.... dioecesanis episcopis subiectorum*, faisaient en dehors de la clôture soit pour la quête, soit pour de nouvelles fondations, soit pour la mise en valeur de leurs propriétés, soit enfin pour se rendre à la curie pontificale. Les frères n'y pouvaient mais la plupart du temps. Quelle excuse valable leur était-il loisible d'apporter par ailleurs, puisque la règle de 1247 mettait vraiment la direction de tous les monastères de Damianites entre leurs mains ? Il leur importait cependant de ménager l'épiscopat au moment où le conflit entre les deux clergés commençait à battre son plein.

La bulle [3] *Petitio vestra* (24 juin 1253) les tira d'embarras [4]. Elle

---

1. Ils comprenaient sans doute qu'il y avait eu faute à s'annexer et s'incorporer les Damianites, lesquelles tenaient en beaucoup de pays à garder une certaine autonomie sous la houlette du cardinal protecteur assisté de ses *missi dominici*, les visiteurs.

2. Bien bizarre est cette situation des monastères les uns exempts, les autres non exempts, ceux-ci relevant des évêques, ceux-là du pape ou du cardinal délégué, et tous cependant, de par la règle de 1247, *sub obedientia, regimine et doctrina* des supérieurs du 1er Ordre. Qui ne voit, dans ce mélange ou côte à côte de juridictions et d'influenees, un nid de conflits perpétuels ?

3. Wadding, *Annales Minorum*, ad a. 1253, n. 38 ; Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 419. Cette bulle n'est pas du 8 juillet 1252, ni du 6 juin 1252 ou 1253, mais du 24 juin 1253. Cf. Eubel, *Archiv. francisc. histor.* I, p. 608, n. 77 ; *Epitome*, n. 666 ; René de Nantes, l. c., p. 152, n. 1.

4. C'est pour n'avoir pas bien interprété cette bulle, comme d'ailleurs celle du 6 mars 1250, que le P. René de Nantes, l. c. p. 151 sq , a pu écrire : « Enfin, en 1253, le même pontife imposait aux supérieurs de l'Ordre une obligation plus grave encore, qui annulait en quelque sorte le décret rendu en leur faveur, le 6 mars 1250 ». Les commentaires donnés à la suite de cette phrase ne sont guère plus exacts.

stipule trois points : 1° ils n'auront plus désormais à diriger, visiter ou desservir les monastères de Saint-Damien soumis à la juridiction épiscopale, mais ceux-là seuls qui relèvent immédiatement du S. Siège ; 2° les bulles jadis fulminées — et donc celle du 6 août 1247 — ou qui le seront dans la suite resteront sans effet pour les monastères non exempts, tant que d'autres certifiant de leur exemption et se référant au présent indult n'auront pas touché les frères ; 3° pour les monastères de fraiche date exempts ou qui le seraient plus tard, la simple exemption ne suffira pas à établir que les frères aient à s'occuper d'eux, si un mandat formel n'intervient qui le prescrive [1].

Après ces décrets, seul un nombre bien petit de communautés fut vraisemblablement à la charge immédiate du 1er Ordre. Qu'on était déjà loin de la bulle *Cum omnis* (6 août 1247), qui les lui soumettait toutes sans exception ! La faillite avait été rapide [2]. L'ancienne *formula vitae* survivait malgré tout, celle-là même de Grégoire IX qu'avait confirmée Innocent IV par la bulle *Solet annuere* (13 nov. 1245) et pour laquelle optèrent pas mal de maisons [3]. N'importe ! le désarroi chez les autres communautés dut être grand au su du rescrit en question.

Ainsi soustraites au contact des Franciscains, ces Damianites étaient saisies par les lois des diocèses respectifs et placées sous la

1. La même bulle fut renouvelée par Alexandre IV, le 18 août 1255.

2. Jusqu'ici on n'a pas expliqué l'insuccès fabuleux de la règle de 1247. Cf. L. Oliger, l. c., p. 426 ; René de Nantes, l. c. p. 166. L'exposé que nous venons de tenter permettra jusqu'à un certain point, pensons-nous, de se faire une idée plus juste de la situation.

3. Quand sous Urbain IV le S. Siège, pour obvier de son mieux à l'émiettement rapide des Damianites en une multitude d'observances, reprit la codification de leurs statuts, la *formula vitae* de Grégoire IX servit de base à l'entreprise ; et, si on revisa la règle de 1247, on eut bien soin de ne pas l'adopter en ce qui touche le rôle prédominant des supérieurs du 1er Ordre ; par contre, le cardinal protecteur reprit sa place ainsi que les visiteurs agissant sous son entière responsabilité, non plus sous celle des ministres provinciaux : preuve que là était bien la grande cause de l'échec de la législation de 1247.

juridiction totale des évêques ; leur état juridique répondait à celui de l'humble sœur d'une congrégation diocésaine ; à la lettre, elles n'étaient professes d'aucun Ordre proprement dit, *quae nullum adhuc Ordinem sunt professae*, comme l'avouent celles de Toulouse. Une planche de salut leur restait : demander l'incorporation de leurs maisons à celles de Saint-Damien canoniquement reconnues par Rome et confiées à la sollicitude immédiate du cardinal protecteur.

***

C'est à ce parti que se résolurent nos Damianites de Toulouse, comme il résulte de la bulle [1] *Apostolicae Sedis* (4 juillet 1254), laquelle au premier abord semblait incompréhensible et, depuis l'exposé que nous venons de faire, reflète une clarté rare. Un mot suffit pour la qualifier : elle est la transposition adéquate de la précédente bulle *Cum sicut* du 17 juin 1247. Une brève comparaison le démontrera.

La supplique porte que les religieuses désirent observer la règle du cardinal Hugolin plus austère que l'autre d'Innocent IV, *sub artiori regula pauperum inclusarum Ord. S. Damiani Assisinatis devote Domino famulari affectent*. Ce vœu est accepté, et donc le pape prononce que le monastère soit gouverné *iuxta formulam a fe. re. Gregorio papa praedecessore nostro praedicto S. Damiani Ordini traditam* et rattaché à l'arbre où circule la sève de l'observance primitive. En conséquence il prescrit au cardinal protecteur d'effectuer l'incorporation demandée, et d'avoir dans l'avenir pour la communauté toulousaine un soin pareil à celui qu'il a pour les autres maisons de Saint-Damien confiées à sa sollicitude.

De ce chef les rôles changent. Par la bulle *Cum sicut* Toulouse vivait *sub magisterio et doctrina ministrorum generalis Ordinis et provincialis ;* maintenant ce sera *sub magisterio et doctrina visitatoris monasteriorum eiusdem Ordinis S. Damiani ministrationis Aquitaniae.* Jadis le visiteur était *de iure* le ministre provincial ou son délégué ;

---

1. Voir plus bas, n. IX.

maintenant il est nommé d'office par le cardinal protecteur, et il exerce charge d'âmes exclusivement sous le contrôle et la haute responsabilité non du ministre provincial, mais du cardinal en personne, tout en se conformant à ce que prescrit la règle d'Hugolin. On le voit, c'est le retour à l'organisation créée par Grégoire IX et que plus tard Urbain IV essaya d'étendre à tous les monastères.

De par la bulle *Cum sicut* les faveurs spirituelles étaient un bien commun pour les Mineurs et les sœurs de Toulouse : *Illis gaudentes privilegiis, quae Ordini praedicto fratrum ipsorum ab apostolica Sede concessa sunt* ; désormais celles-ci jouiront des privilèges concédés à Saint-Damien : *Illis gaudentes privilegiis, quae monasterio S. Damiani praedicti ab eadem Sede concessa sunt.* L'antithèse est frappante.

Plus loin Innocent IV rappelle la bulle *Petitio vestra* (24 juin 1253), qui avait restreint l'autorité des Mineurs sur les moniales : *Contraria.... indulgentia ab ipsa Sede obtenta seu etiam obtinenda nequaquam obstante.* Passant outre expressément, il spécifie les obligations qui incomberont au frère chargé de la visite.

Touchant la nature du vœu de pauvreté, il maintient par contre les lois de tout temps existantes : à l'avenir comme dans le passé, on pourra reçevoir rentes et possessions, nonobstant toutes concessions faites à sainte Claire en personne, *non obstante contraria consuetudine vel statuto....* Les termes sont identiques à ceux de la bulle *Cum sicut* du 17 juin 1247 ; ils prescrivent la simple abdication de toute propriété privée, non le renoncement à toute propriété commune. Telles Grégoire IX avait voulu les Damianites, telles Innocent IV continuait à les garder [1].

*
* *

1. Le P René de Nantes écrit, l. c., p. 165 : « Innocent IV partageait aussi les idées de Grégoire IX au sujet de la pauvreté absolue. Comme lui, il avait fait à plusieurs monastères des concessions sur ce point et leur avait permis une possession illimitée Les concessions partielles sont enfin généralisées ». Tout autre est la réalité. La règle de Grégoire IX permettait bel et bien de posséder en commun : lui-même déclara que les sœurs étaient tenues au vœu de pauvreté substantiel à toute religion, *quae substantialia*

Une objection se présentait à l'esprit, à savoir si les sœurs maintenues dans l'observance de la forme de vie donnée par Hugolin pouvaient continuer de se vêtir comme à Saint-Damien d'Assise. La réponse ne souffrait pas de difficulté : ce qui avait été toléré pour sainte Claire avant l'approbation de sa règle ne pouvait-il pas continuer de l'être en faveur de religieuses coupables de l'avoir copiée en cela ? Ainsi en jugea Innocent IV par la bulle [1] *Cum a nobis* (10 juillet 1254). Non seulement il permit aux sœurs de Toulouse de porter corde, voile, tunique et manteau, mais encore il interdit de leur chercher noise à ce sujet.

Un cas de conscience plus délicat se posait aussi, celui-là même qu'avait déjà posé la bienheureuse Agnès de Bohème à Innocent IV [2] : la règle du cardinal Hugolin est obligatoire, on doit l'observer fidèlement, *inviolabiliter* ; d'autre part il est dit, dès les premiers mots, qu'on doit observer la règle de saint Benoît, *regulam B. Benedicti tradimus observandam ;* jusqu'où la conscience est-elle liée ? peut-on être astreint à deux règles à la fois ?

Ici Innocent IV reprend la réponse de son prédécesseur et la sienne propre. En termes catégoriques il déclare pour la 3e fois (29 août 1254) que l'expression « règle de saint Benoît » ne signifie rien autre que les trois vœux essentiels à toute religion, et donc que la pratique de la forme de vie déterminée par le cardinal Hugolin s'impose seule à la conscience, à l'exclusion de la règle bénédictine, *cum vobis sufficiat quod solum praedictam formulam observetis* [3].

* * *

---

cuiuslibet religionis existunt. Voir plus bas, n. XIII. Or, n'est pas substantiel à toute religion le vœu qui exclut la propriété en commun. Les monastères n'avaient donc pas besoin de concessions ou dispenses sur ce point. Le privilège de sainte Claire et sa règle, voilà bien la « concession partielle » faite au seul monastère de Saint-Damien d'Assise.

1. Voir plus bas, n. XI.

2. Bulle *In divini timore* (13 nov. 1243). Sbaralea, *Bull. francisc.*, I, n. 17.

3. Voir plus bas, n. XIII. Il y a lieu de remarquer que cette bulle s'adresse à chacun des monastères soumis comme celui de Toulouse à la règle de Grégoire IX.

La charte du 14 mai 1259, qui codifie d'une façon si précise les privilèges du monastère toulousain, résume parfaitement ce qui précède [1]. L'expression équivoque articulée deux fois : *secundum Deum et beati Benedicti regulam.*, sous-entend les trois vœux ; l'autre : *atque institutionem monialium inclusarum sancti Damiani Assisinatis*, signifie l'agrégation de la communauté de Toulouse aux autres de Saint-Damien ; les termes enfin : *et formulam vitae vestrae a fe. re. Gregorio papa traditam*, visent la règle qui seule fait loi. Telle est officiellement proclamée la nature de l'*Ordo monasticus* des sœurs de Toulouse, et tel est, si je puis m'exprimer ainsi, leur état civil dans l'Eglise, à la veille de la bulle qui allait créer les Urbanistes.

Cette charte précieuse est rédigée selon les formes de la chancellerie pontificale [2]. Les lettres de la première ligne, moins le nom du pape « *Alexander* » et « *in perpetuum* », sont hautes et grêles, aux hastes allongées. Au bas de la bulle, il y a d'abord la signature du pontife, composée de la rota, de la souscription et du « Bene valete » traditionnels. Sous lui signent les cardinaux présents, au milieu les évêques (deux), à gauche les prêtres (deux), à droite les diacres (cinq). Chaque signature est suivie de deux SS entrelacés (= *subscripsi)*. Enfin tout au bas du parchemin la date occupe une dernière ligne.

***

Après trois bulles d'intérêt général, notre collection se continue par cinq autres concernant l'interminable procès que les Clarisses de Toulouse eurent à soutenir contre l'archevêque Guillaume de Laudun (1327-1345) et contre Pierre Testa, recteur de Layrac. Les deux prélats, se faisant l'écho de vieilles hostilités contre les réguliers, prétendaient contraindre le monastère à payer la dîme, malgré les textes du droit qui l'en exemptaient. Avec un entêtement digne d'une meilleure cause, ils fermèrent l'oreille à tout accord, excommunièrent les religieuses, les affamèrent (alors qu'elles

---

1. Voir plus bas, n. XVII.
2. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 620, 670, sq.

étaient plus d'une centaine)[1] et firent si bien que, 10 ans durant, le procès traina devant les tribunaux ecclésiastiques. Deux documents pontificaux manquent au dossier : la bulle qui nommait juge dans cette affaire Dyno, prévôt de Gênes, et celle qui lui substituait Olivier de Cerzeto, doyen de Saint Hilaire à Poitiers.

Un autre acte a pour objet la mise à sac du monastère, au début du XVI[e] siècle, par des individus dont on avait perdu la trace. Semblable pillage opéré à Liège en 1475 avait provoqué une lettre comminatoire de Sixte IV. Clément VII en agit de même pour le cas présent.

Sous forme d'appendice viennent ensuite trois dernières bulles. L'une a trait aux Damianites de Bordeaux : elle nous avait échappé jadis, lors d'un modeste travail sur ce monastère [2]. Les deux de la fin sont adressées au gardien de la même ville, personnage impor-

1. Voici, d'après un document du milieu du mois d'août 1330, les noms de 53 sœurs qui faisaient à cette date partie de la communauté de Toulouse : « *Religiosa domina soror Aurimunda Laurencia, abbatissa sororum Minoretarum conventus Tholose, soror Brunissendis de Roaxio, soror Sibilia Barrana, soror Magna de Nigoleno, soror Oliva Barrana, soror Guilelma Mauranda, soror Guilelma de Agenno, soror Johanna de Malssamonte, soror Ramunda de Galhaco, soror Johanna de Portallo, soror Guilelma de Falgario, soror Johanna Danssas, soror Pheliza de Merri, soror Helis de Merri, soror Blanca Rigauda, soror Sclarmuda de Ruppibus, soror Gaudris Senheria, soror Johanna de Falgario, soror Constancia Beriana, soror Flors de Lusso, soror Sclarmunda de Salezio, soror Marquezia de Varanhano, soror Galharda Andrea, soror Guilelma Berauda, soror Ticburgis Belengaria, soror Johanna Embrina, soror Maurenda Senheria, soror Philippa de Ripparia, soror Bermunda de sancto Paulo, soror Saycha Guitarda, soror Sclarmunda de Batiro, soror Forta de sancto Martino, soror Guirauda de Ruppibus, soror Guirauda Costa, soror Ticburgis de Castronovo, soror Petrona de Lauraco, soror Arnalda Sicra, soror Sibilia Maurela, soror Francisca Blazina, soror Galharda Blazina, soror Serena de Falgario, soror Sancz de Castronovo, soror Helis Barrana, soror Aycelina Marca, soror Bernarda Grossa, soror Galharda dé Roconilla, soror Ramunda Spaseria, soror Ramunda Boneta, soror Condors de Marcasabba, soror Gensers Arnalda, soror Francezia Robarda, soror Augustina, soror Guilelma Correta.* » Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 38.

2. *Archiv. francisc. hist.*, V, p. 41-48.

tant sans nul doute. Le fait de confier à sa vigilance la sauvegarde des privilèges octroyés au chapitre métropolitain indique évidemment que l'autorité morale des frères Mineurs, après vingt ans d'existence dans la capitale de la Guyenne [1], était notoire. La confiance honore, il est vrai ; mais, trop lourde, elle nuit. Celle dont témoignent nos deux bulles tendait à confier à l'ordre des emplois peu conformes à son esprit. Si on n'en eut obtenu décharge à bref délai par un privilège restrictif inséré plus tard dans les bulles *Virtute conspicuos* d'Alexandre IV (2 août 1258) et de Clément IV (21 juillet 1265), elle devenait accablante.

***

C'est donc un total de 29 bulles que nous donnons ici. A part les numéros VII, XVIII, XIX, XX et XXVII, reproduits d'après vidimus ou simple copie, toutes sont transcrites sur le parchemin original. Il est généralement en très bon état. Il garde encore les lacs de soie jaune et rouge, sauf le plomb à l'effigie des saints Apôtres. Six fois cependant il y est appendu. C'est le cas pour la bulle consistoriale d'Alexandre IV, à la conservation de laquelle on dût veiller davantage.

I

6 JUIN 1247. — INNOCENT IV PREND SOUS SA PROTECTION ET CELLE DU S. SIÈGE LES PERSONNES ET LES BIENS DES DAMIANITES DE TOULOUSE [2].

---

1. C'est vers 1227 qu'ils semblent s'être installés à Bordeaux, dans le quartier Maucaillou. Le cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix a conservé deux actes de 1228 les concernant : une déclaration au sujet de leur cimetière (28 mai) et une transaction entre l'abbé et le gardien (oct.). *Archives historiques de la Gironde*, XXVII, p. 93, 94. En 1251, ils laissèrent aux Damianites leur local primitif pour s'établir dans le couvent bâti non loin de là sur un terrain cédé par Pierre de Bordeaux. *Arch. francisc. hist.* V, p. 48 ; H. Lopès, *L'Eglise métropol. et primat. S. André de Bourdeaux*, éd. Callen, II, p. 230.

2. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Original. Sceau enlevé.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus *monialibus inclusis monasterii Tholosan.*, ordinis sancti Damiani, salutem et apostolicam benedictionem. Iustis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Quapropter, dilecte in Domino filie, vestris iustis precibus inclinati, personas vestras et locum, in quo divino estis obsequio mancipate, cum omnibus eiusdem loci pertinentiis ac aliis bonis vestris sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Lugduni, VIII [idus] iunii, pontificatus nostri anno quarto.

II

8 JUIN 1247. — INNOCENT IV RATIFIE LA DONATION D'UN EMPLACEMENT « *ad portam ville nove* » FAITE PAR LES CAPITOULS DE TOULOUSE AUX DAMIANITES POUR LA CONSTRUCTION D'UN MONASTÈRE 1.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus *monialibus inclusis monasterii Tholosan.*, ordinis sancti Damiani, salutem et apostolicam benedictionem. Iustis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Cum igitur, sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis, dilecti filii *universitatis Tholosan.* vobis ad preces nostras 2 locum et domos cum eidem pertinentiis situm *ad*

1. Archives de la Haute-Garonne, H Clarisses de Toulouse, 20. Original. Sceau enlevé.

2. La bulle que supposent les mots " *ad preces nostras* " nous est inconnue. La même expression se retrouve au début de la bulle n. VII.

portam ville nove iuxta clausuras civitatis Tholosan. spectantem ad ipsos duxerint ad construendum ibidem monasterium concedendum, nos, vestris supplicationibus inclinati, concessionem huiusmodi, prout pie ac provide facta est, ratam et gratam habentes, eam auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Lugduni, VI idus iunii, pontificatus nostri anno quarto.

III

17 JUIN 1247. — INNOCENT IV SOUMET LES DAMIANITES DE TOULOUSE A LA VISITE ET A LA DIRECTION DU MINISTRE PROVINCIAL DES FRÈRES MINEURS DE GUYENNE [1].

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis..... *generali ordinis* et.... *provinciali* fratrum *Minorum Tolosan.* ministris [2], salutem et apostolicam benedictionem. Cum, sicut ex parte dilectarum in Christo filiarum.... abbatisse et conventus monialium inclusarum monasterii sancte Marie Tolosan., ordinis sancti Damiani, fuit propositum coram nobis, eedem incluse corpore in castris claustralibus, mente tanem libere, devote Domino famulantes, vobis desiderent pro sua salute committi, nos pium earum propositum in Domino commendantes, ipsarum supplicationibus inclinati, eas et idem monasterium auctoritate apostolica vobis

---

1. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Original. Sceau enlevé.

2. Le min. gén. s'appelait Crescent de Iesi (1244-1247) Cf. P Sabatier, *Opuscules de critique historique*, I, p. 109-134. Le min prov était Jean de Cognac (*de Compniaco*), qui transigea avec l'évêque de Bayonne (6 janv. 1242) et avec l'abbé de S.-Jean-d'Angély (14 juil. 1247). Cf. Dubarat, *Le missel de Bayonne de 1543*, Pau 1901, p. CCCLXXVI ; Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 219.

duximus committenda ; eadem auctoritate nichilominus statuentes ut ipse sub *magisterio* et *doctrina* ministrorum.... *generalis ordinis* et..... *provincialis* fratrum *Minorum Tolosan.*, qui pro tempore fuerint, de cetero debeant permanere, illis gaudentes *privilegiis*, que ordini predicto *fratrum ipsorum* ab apostolica Sede concessa sunt vel in posterum concedentur. Ipsique generalis et *provincialis* ministri, *animarum* suarum sollicitudinem gerentes et *curam*, dicto monasterio per se vel per alios fratres sui ordinis, quos ad hoc idoneos viderint, quotiens expedierit *officium visitationis* impendant, corrigendo et reformando ibidem tam in capite quam in membris, que correctionis seu reformationis officio noverint indigere; nichilominus instituant et destituant, mutent et ordinent, prout secundum Deum viderint expedire, — electio tamen abbatisse libere pertineat ad conventum, — confessiones earum audiant et ministrent eis ecclesiastica sacramenta. Et ne, pro eo quod in eodem monasterio fratres vestri ordinis residere continue non tenentur [1], pro defectu sacerdotis possit periculum imminere, predicti generalis et *provincialis* ministri ad confessiones in necessitatis articulo audiendas et ministranda sacramenta predicta necnon divina officia celebranda *deputent* eis aliquos discretos et providos *capellanos*. Ad hec, *liceat* eisdem abbatisse ac sororibus *redditus* et *possessiones recipere* ac ea libere *retinere*, non obstantibus contraria consuetudine seu statuto sui ordinis confirmatione Sedis apostolice [2] aut quacumque firmitate alia roboratis. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus omnia premissa curetis diligenter et sollicite iuxta commissionis et constitutionis nostre tenorem, sublato cuiuslibet difficultatis dispendio, adimplere. Datum Lugduni, xv kalendas iulii, pontificatus nostri anno quarto [3].

---

1. Allusion évidente à la bulle *Paci et tranquillitati* (17 juillet 1245). Cf. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 84.

2. Allusion non moins évidente au *Privilegium paupertatis* concédé à Saint-Damien d'Assise. Cf. *Seraph. legisl. textus originales*, p. 97.

3 Tous les mots de cette bulle, accordée à la demande des sœurs, sont à peser pour ainsi dire. D'autres analogues furent délivrées, avons-

IV

18 JUIN 1247. — INNOCENT IV SPÉCIFIE AU MINISTRE PROVINCIAL DES FRÈRES MINEURS DE GUYENNE SES OBLIGATIONS A L'ENDROIT DES DAMIANITES DE TOULOUSE [1].

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.... *generali ordinis* et.... *provinciali* fratrum *Minorum Tholosan.* ministris, salutem et apostolicam benedictionem. Paci et saluti dilectarum in Christo filiarum monialium inclusarum monasterii sancte Marie Tholosan., ordinis sancti Damiani, paterna sollicitudine providere volentes, discretioni vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatinus eas tam in capite quam in membris, per vos ipsos vel alios ordinis vestri fratres providos et discretos, auctoritate nostra quotiens expedire videritis *visitationis*, correctionis et reformationis *officium* impendatis, informetis disciplinis regularibus et predicatione verbi Dei confortetis easdem, confessiones audiatis ipsarum, eisque missarum sollempnia et alia divina celebretis officia et exhibeatis ecclesiastica sacramenta ; et, cum necesse fuerit vel propter ipsarum graves egritudines seu obitus aut propter visitationem seu altarium vel monialium consegrationes *(sic)* aut alias iustas et honestas causas, associatis vobis tot idoneis fratribus vestri ordinis quot ad hec noveritis oportunos, *monasterium ingrediamini* earumdem, proviso quod frater presbiter unum [2] et visitator, qui pro tempore fuerit, duos [3] fratres idoneos pro exequendis, que ad ipsorum spectant

nous dit, à divers monastères les 7 mars et 2 juin 1246, le 5 juillet 1247. Cf. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 215, 111, 134 ; *Arch. francisc. hist.* II, p. 563 ; V, p. 46.

1. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Original. Sceau enlevé. Comme la précédente bulle, celle-ci mérite une particulière attention ; elle est calquée sur une bulle analogue du 16 oct. 1245. Cf. Sbaralea, *Bull. francisc* I, n. 104.

2. Allusion à la bulle *Vestris piis* (31 mai 1241). Cf. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 340.

3. Allusion à la bulle *Vestris piis* (21 oct. 1245). Cf. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 105.

officium, iuxta tenorem, qui in earum vite formula contineri noscitur, secum ducant. Ad hec, ut ad predictum monasterium in specialibus festis ipsius et monialium obitu earumdem, ad celebrandum in eo divinum officium ac proponendum verbum Dei populo, qui tunc aliisque temporibus ibidem convenerit, necnon pro aliis honestis et racionabilibus causis, ac ad portam, crates et locutorium monasterii ipsius, cum expedire videritis, *accedere* et *fratres* vestri ordinis *designare* possitis, auctoritate vobis presentium duximus concedendum. Datum Lugduni, XIIII kalendas iulii, pontificatus nostri anno quarto.

V

20 JUIN 1247. — INNOCENT IV RECOMMANDE INSTAMMENT AUX CAPITOULS DE TOULOUSE DE SECOURIR ET PROTÉGER LE MONASTÈRE DES DAMIANITES [1].

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis *consulibus* et *universitati Tholosan.*, salutem et apostolicam benedictionem. Ad preces nostras, sicut accepimus, dilectis in Christo filiabus sororibus inclusis ordinis sancti Damiani Tholosan. locum, in quo divinis vacare possint obsequiis, liberaliter contulistis. Ex hoc autem vos dignis in Domino laudibus comendantes, universitatem vestram attente rogandam duximus et monendam, in remissionem vobis peccaminum iniungentes, quatinus, easdem pro divina et nostra reverentia benigni favoris gratia confoventes, ipsarum indigentiam pie subventionis relevetis auxiliis, et eas indebite, quantum in vobis fuerit, molestari ab aliquo non sinatis, ita quod ex hoc vobis benedictionis divine premium et a nobis condigna proveniat actio gratiarum. Datum Lugduni, XII kalendas iulii, pontificatus nostri anno quarto.

1. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Original. Sceau enlevé.

VI

4 juillet 1247. — Innocent IV permet aux Damianites de Toulouse de n'être pas contraintes a recevoir personne, si les lettres apostoliques les y obligeant ne mentionnent pas le présent rescrit 1.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus... abbatisse et conventui monialium inclusarum monasterii sancte Marie Tholosan., ordinis sancti Damiani, salutem et apostolicam benedictionem. Paci et tranquillitati vestre ac monasterii vestri paterna volentes in posterum sollicitudine providere, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut ad receptionem alicuius compelli per litteras apostolicas vel legatorum Sedis apostolice non possitis, nisi littere ipse plenam fecerint de hac indulgentia mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Lugduni, IIII nonas iulii, pontificatus nostri anno quinto.

VII

18 aout 1248. — Innocent IV prend a nouveau sous sa protection et celle du S. Siège les personnes et les biens des Damianites de Toulouse 2.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus *Marie fundatrici* et conventui monasterii *monialium inclu-*

---

1. Archives de la Haute-Garonne, H. 71. Original. Sceau enlevé.

2. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Copie du XVIIe siècle.

sarum beate Marie *Tholosan.*, ordinis sancti Damiani, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit et, ne pravorum hominum molestie agitent eos, tanquam pia mater sue protectionis munimine confovere. Quapropter, dilecte in Domino filie, vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum, in quo divino estis obsequio mancipate, cum omnibus bonis, que impresentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum iustis modis prestante Domino poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem [h]ortum et alia bona vestra, sicut ea omnia iuste ac pacifice possidetis, vobis et per vos vestro monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Lugduni, xv [kalendas] septembris, pontificatus nostri anno sexto.

VIII

20 JUIN 1253. — INNOCENT IV ACCORDE 40 JOURS D'INDULGENCES AUX FIDÈLES QUI EXERCERONT LA CHARITÉ ENVERS LES DAMIANITES DE TOULOUSE [1].

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, *universis christifidelibus* presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Quoniam, ut ait Apostolus [2], *omnes stabimus ante tribunal Christi* recepturi prout in corpore gessimus, *sive bonum*

---

1. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Original. Sceau enlevé. Les bulles de même nature et conçues en termes presque identiques sont innombrables. Cf. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, p. XLII et XLIII ; II, p. XXVI, aux mots : *Quoniam, ut ait Apostolus.*

2. Rom. XIV, 10; II Cor. V, 10 ; IX, 6.

fuerit *sive malum*, oportet nos diem messionis extreme misericordie operibus prevenire ac eternorum intuitu seminare in terris quod, reddente Domino, cum multiplicato fructu recolligere debeamus in celis, firmam spem fiduciamque tenentes, quoniam *qui parce seminat, parce et metet, et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet* vitam eternam. Cum igitur dilecte in Christo filie.... abbatissa et conventus monialium inclusarum monasterii sancte Marie porte ville nove Tholosan., ordinis sancti Damiani, subventionis vestre indigeant relevari remediis, que premuntur nimium iugo voluntarie paupertatis, universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur in Domino, in remissionem vobis peccaminum iniungentes, quatinus de bonis vobis a Deo collatis eis vel earum nuntio, cum propter hoc ad vos accesserint, pias elemosinas et grata caritatis subsidia erogetis, ut per subventionem vestram earum inopie consulatur et vos per hec et alia bona, que Domino inspirante feceritis, ad eterne possitis felicitatis gaudia pervenire. Nos enim, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui ad monasterium ipsum causa devotionis accesserint et eis vel ipsarum nuntio manum porrexerint caritatis, *quadraginta dies* de iniuncta sibi penitentia *relaxamus*. Datum Anagnie, XII kalendas iulii, pontificatus nostri anno undecimo.

(A suivre) P. GERMAIN DELORME.

Histoire de la fondation des Frères Mineurs de Valenciennes

I

Grâce aux chroniques de Thomas d'Eccleston [1] et de Jourdain de Jano [2], nous connaissons les débuts de l'Ordre des Frères Mineurs en Angleterre et en Allemagne. Nous n'avons pas, pour la France, une source aussi riche d'informations qui nous permette de suivre les pérégrinations des premiers franciscains. Des traditions, enregistrées longtemps après, signalent bien la fondation de tel et tel couvent comme ayant été faite par des disciples immédiats de S. François, mais le moyen de contrôler ces dires nous manque trop souvent. Pourtant il existe une œuvre, signalée depuis longtemps, qui aurait dû fixer davantage l'attention des historiens de l'Ordre. C'est la chronique de la fondation des Frères Mineurs de Valenciennes qui ouvre un jour sur les premiers couvents du Nord de la France.

Des chevaliers français, partis pour la croisade, vers 1202, sont témoins au Maroc du martyre héroïque de plusieurs franciscains. Frappés de leur constance intrépide, ils prennent la résolution de fuir le monde et revêtent l'habit des Frères Mineurs à Lisbonne. On les retrouve débarqués à l'Ecluse dans les Pays-Bas, d'où quelques-uns se rendent au couvent de Valenciennes. Découverts d'une façon romanesque par le gouverneur de Hainaut, ils dévoilent à

---

1. *De adventu Fratrum Minorum in Angliam*, édit. Little, Paris 1909.

2. *Chronica fratris Jordani*, éd. Boehmer, Paris 1908.

leur tour l'imposture d'un ermite qui se faisait passer pour l'empereur Baudouin, comte de Hainaut. On veut leur bâtir un couvent; leur simplicité s'en alarme; le couvent se construit quand même, mais ce n'est que vingt ans après qu'ils consentent, à certaines conditions, à venir l'habitr

Ce récit, très captivant, prés..te plusieurs difficultés au point de vue historique. — Puisque ces chevaliers veulent vivre cachés, pourquoi ne demeurent-ils pas à l'étranger et sentent-ils le besoin de s'établir tout près de leur pays natal? Le provincial qni leur a donné l'habit à Lisbonne a-t-il le droit de les envoyer de Portugal en Flandre? Nous savons que le B. Pacifique n'a pu arriver en France qu'après le chapitre de la Pentecôte de 1217. Nous savons également que les cinq Frères Mineurs n'ont été martyrisés au Maroc que le 16 janvier 1220. Chronologiquement parlant (en admettant l'exactitude de la date du martyre), les nouveaux frères n'ont pu arriver à Valenciennes que vers le milieu de 1220. La première date certaine est la lettre de frère Elie écrite dans la seconde moitié de 1225 ou dans la première de 1226.

L'auteur a utilisé des documents certains qn'il cite intégralement. Au chapitre I-II il attribue aux frères de Valenciennes ce que S. Bonaventure [1] a écrit des premiers compagnons de S. François. Plus loin, au chapitre XIII, il met sur les lèvres des pieux cénobites des discours qu'un greffier n'avait sûrement pas enregistrés, et dont il pourrait bien être lui-même le rédacteur. On ne peut donc pas prendre au pied de la lettre tout ce que renferme cet intéressant récit.

Nous ignorons le nom de l'auteur. Il écrivait après la composition de la vie de S. François par S. Bonaventure en 1261. Une phrase [2] du chapitre XIX montre bien que le narrateur était déjà loin des événements. — Parce que frère Jacques de Guyse a inséré

---

1. *Legendae duae de vita S. Francisci,* Quaracchi, 1898, p. 33.

2. « Depuis, il ne mourut aucun comte de Hainaut dont le service n'ait été célébré dans ladite église avec une solennité exceptionnelle ».

cette chronique dans ses *Annales Hannonie*, il ne s'ensuit pas qu'il en soit l'auteur. Elle forme par elle-même un tout complet et a un *explicit* bien caractérisé : « Ainsi se termine le traité de la fondation du couvent des frères de S. François à Valenciennes. » — Elle se trouve dans le ms. du X[illegible]e siècle, n° 768-70 de la bibliothèque publique de Valenciennes, qui passe pour être le manuscrit original de Jacques de Guyse. Une traduction française du XVe siècle (53 f. de vélin) existe à la même bibliothèque, sous le n° 533. — Le marquis de Fortia d'Urban l'a publiée au tome XIV (chap. 71-91) des *Annales historiques des nobles princes de Hainaut*, Paris, 1826. Depuis elle a paru dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. XXX, 1a pars, Hannovre 1896, p. 282 et suiv., par les soins de M. Ernest Sackur. C'est sur cette édition critique qu'a été faite la traduction qu'on lira plus loin.

II

On aurait une très fausse idée de l'Ordre des Frères Mineurs si l'on s'en tenait au récit de la fondation de Valenciennes. Ces premiers frères sont de saintes gens, très austères, très pieux, voulant fuir le monde et s'en faire oublier. Leur idéal de perfection se rapproche beaucoup plus de celui des Chartreux et des Cisterciens que du but poursuivi par S. François. Le fondateur des Mineurs fut quelque temps hésitant sur le genre de vie à adopter, actif ou contemplatif [1] ; mais une fois la lumière faite dans son esprit par l'intermédiaire de sainte Claire et de frère Sylvestre, il se prononça résolument pour la vie active des apôtres. Fut-il toujours logique avec lui-même ? Ceci importe peu. Ses disciples ne doivent pas tant considérer l'homme privé qui reste inimitable, que le fondateur dont l'œuvre doit se développer à la façon d'un germe. — Au commencement de l'Ordre, beaucoup de frères n'étaient pas préparés au ministère apostolique par des études antérieures. Ils furent portés, trop souvent, à ne voir qu'un côté de S. François : le pauvre et le chantre de la nature. Ouvrez les

1. S. Bonaventura, *Vita S. Francisci*, ch. XII, p. 125.

Fioretti ou le *Speculum perfectionis*, vous aurez cette impression. Les *Fioretti* sont un livre charmant, mais qui présente un S. François incomplet. De même que dans l'ordre de la nature, Dieu a voulu un père et une mère pour fonder la famille, ainsi en fut-il pour l'Ordre des Frères Mineurs. S. François en a été comme la mère et le cardinal Hugolin, le futur Grégoire IX, en a été comme le père [1]. La doublure du cardinal était frère Elie, génie d'organisation et d'administration qui complétait merveilleusement le génie créateur de S. François. Malheureusement pour l'Ordre, frère Elie dévia de la voie droite et faillit faire sombrer l'œuvre. Il faut dire aussi qu'un certain nombre de frères, de l'entourage de S. François, ne comprirent rien au mouvement que cet esprit, extrêmement riche, suscitait.

Chose bizarre, les deux plus anciennes lettres que nous possédions de frère Elie se trouvaient toutes les deux à Valenciennes. La seconde, sur la mort de S. François, est bien connue. La première [2] n'a jamais été exploitée, que je sache. Frère Elie, qui était alors vicaire de S. François, ne prend pas de titre, il se dit " vilis peccator ". Le contenu de la lettre est très modéré. L'ami du cardinal d'Ostie se gardera bien de refuser une fondation offerte par une princesse aussi généreuse que Jeanne de Flandre, mais il évitera aussi de froisser la délicatesse de conscience des Frères de Saint-Barthélémy. Ils préfèrent rester dans leur faubourg et vivre isolés : qu'ils y restent, ils mourront de leur belle mort. D'autres, avec des idées plus larges, s'établiront en ville, feront du ministère et se rendront ainsi, d'une autre manière encore, utiles à l'Eglise de Dieu. — On a pu remarquer, dans le texte du chapitre XV, que les envoyés de la comtesse devaient s'adresser à

---

1. « Hunc sanctus praeelegerat in patrem quando praeerat ecclesiae minori... » ; 3e antienne des Premières Vêpres de S. François, 4 octobre. (Bréviaire des Frères Mineurs).

2. Le Dr. Lempp, (*Frère Elie de Cortone*, Paris 1901) n'a pas connu cette lettre, alors qu'il cite l'autre, p. 70. — Le P. Fulgence Thyrion, *Histoire des vingt-huit chevaliers franciscains*, Tamines, 1912, est peut-être le premier à en avoir fait usage, p. 126.

S. François lui-même. Il est fort possible que, lors de leur arrivée à Assise, le fondateur de l'Ordre en était absent. Toujours est-il que c'est le lieutenant qui régla l'affaire, sans faire la moindre allusion au capitaine.

En somme il y eut, durant une vingtaine d'années à Valenciennes, le pendant de la situation d'Assise après la mort de S. François. A Assise, frère Léon et son groupe habitaient autour de la chapelle de la Portioncule; frère Elie et la masse des nouveaux venus résidaient au couvent bâti à l'ombre de la basilique patriarcale désignée par Grégoire IX comme « Mère et Chef de tout l'Ordre ».

La situation de Valenciennes prit fin au moyen d'une transaction entre les deux résidences. Le beau clocher fut abattu et remplacé par un autre de moindre apparence. Ainsi la pauvreté, pour affirmer ses droits, en arrivait à augmenter les dépenses..., mais les Frères qui étaient en ville estimèrent, sans doute, que ce n'était pas payer trop cher la cessation d'une singulière anomalie et la réunion de tous les fils de S. François d'une même ville dans un même couvent. — Les Zelanti voulaient aussi faire disparaître les vitraux historiés de derrière le maître-autel pour les remplacer, évidemment, par des verres blancs. Sur ce point ils n'eurent pas gain de cause. Les vitraux [1] demeurèrent.

Quelques années plus tard, en 1257, arrivait au généralat un homme éminent par sa science et sa vertu : S. Bonaventure. Italien comme S. François, poète lui aussi, mais ayant fréquenté l'Université de Paris et s'étant frotté au contact de la réalité des hommes et des choses. Il eut à faire face aux exagérations des deux partis du dedans et à répondre aux détracteurs de l'Ordre au dehors.

De ce que S. François avait écrit dans son Testament : « Je travaillais de mes mains, et je veux travailler, et je veux que les

1. Chose digne de remarque, les Constitutions promulguées à Narbonne en 1260, par S. Bonaventure, défendent de faire des clochers en forme de tour et permettent les vitraux derrière le maître-autel, tout comme à Valenciennes. (S. *Bonaventurae Opera omnia*, Quaracchi, 1898, VIII, 465-466).



Frères s'occupent à un travail honnête... », plusieurs se figuraient que les Frères Mineurs étaient astreints au travail manuel. S. Bonaventure les en dissuade. « S. François [1], dit-il, n'y attachait pas grande importance, et je ne crois pas qu'il ait jamais gagné douze deniers en travaillant de ses mains... » Par contre, le Séraphique Docteur nous apprend que le saint fondateur [2], qui était médiocrement lettré avant sa conversion, acquit plus tard bien des connaissances par la lecture. Dans une circonstance, n'ayant qu'un Nouveau-Testament, il n'hésita pas à le découdre pour en donner des feuillets à chacun des frères, afin que tous pussent lire.

Quelle différence entre les Frères de Saint-Barthélemy de Valenciennes, tresseurs de corbeilles, et Aimon de Faversham qui prenait l'habit à Saint-Denis, des mains du ministre provincial, le vendredi-saint 1224 ! Le jour même il prêche. Le dimanche suivant il prêche encore et il se met au confessionnal pendant trois jours pour préparer les fidèles à faire leurs pâques. — Evidemment, on ne pouvait pas demander à de vieux chevaliers, brouillés depuis longtemps avec les lettres, ce qu'on était en droit d'attendre d'un docteur de Paris.

Mais dans certains milieux l'adaptation se faisait lentement. L'apparence extérieure de la pauvreté avait tellement frappé les esprits qu'il fallait du temps pour les éclairer.

« Pourquoi, se demande S. Bonaventure, pourquoi les Frères Mineurs [3] demeurent-ils plus fréquemment au milieu des villes, alors que les religieux devraient se retirer loin des bruits du monde? — Pour trois raisons: 1° pour être plus à la portée de ceux qui réclament notre ministère ; 2° pour trouver plus facilement les

---

1. « Ipse autem de labore manuum parvam vim faciebat nisi propter otium declinandum, quia, cum ipse fuerit Regulae observator perfectissimus, non credo, quod unquam lucratus fuerit de labore manuum duodecim denarios vel eorum valorem... » *Opera omnia*, t. VIII, p. 334.

2. Ibidem.

3. *Opera omnia*, t. VIII, p. 340.

choses nécessaires à la vie ; 3° afin d'être plus en sûreté contre les voleurs et les pillards.

« Pourquoi les Frères ont-ils des maisons grandes et larges, des églises somptueuses et d'amples terrains? — Habitant dans les villes, il nous faut des jardins et pour les légumes et pour prendre l'air. Les infirmes en ont besoin pour recouvrer la santé, les bien portants pour la conserver, et les étudiants pour se récréer. Les gens du monde, qui sortent à tout propos, ne sentent pas le besoin de prendre l'air chez eux ; mais les religieux enfermés dans leurs cellules, s'ils ne prennent pas de délassement au grand air, s'étioleront vite, deviendront impropres à l'étude, et ne seront d'aucune utilité pour eux et pour autrui.

« Si pour les parfaits n'importe quel local suffit, on ne peut en dire autant de ceux qui ne sont pas encore arrivés à ce degré. Il faut une distribution extérieure des officines claustrales qui leur apprenne où l'on doit garder le silence, où l'on peut parler, où il faut prier, où il faut travailler, où il faut lire, écrire, dormir ou bien manger, où les infirmes puissent être soignés, où les arrivants puissent se reposer des fatigues du voyage, etc. Si tout était mêlé, si l'on pouvait indifféremment faire à sa tête, ce serait un désordre préjudiciable et à la religion elle-même et à l'édification des séculiers.

« Mais comme dans les villes les terrains sont plus chers qu'à la campagne et qu'il n'est pas possible d'avoir la même surface, nous sommes obligés de construire des bâtiments à plusieurs étages, afin de n'être pas privés d'air respirable. Nos édifices ont un air de grandeur et de somptuosité, et en réalité nous sommes plus pauvrement logés que si nous avions un plus grand espace à notre disposition. D'autre part, nous sommes entourés de voisins, et comme dans les villes il y a de fréquents incendies qui s'étendent aux alentours : afin de préserver nos maisons, nos églises, nos livres ; afin de rassurer l'esprit de nos pauvres infirmes, et nos voisins eux-mêmes, nous sommes contraints de construire nos couvents en pierre. En agissant ainsi, en bâtissant solidement, nous parons à de nouveaux frais qui retombent toujours sur les bienfaiteurs.

« Si l'on nous objecte que nous nous éloignons de la pauvreté

des débuts de l'Ordre, nous répondrons que le Seigneur naquit dans une étable, mais que lorsqu'il voulut célébrer la pâque avec la foule de ses disciples, il se fit préparer un cénacle vaste et somptueux, *quaesivit sibi parari coenaculum grande stratum* [1]. — Certainement, nous aimons mieux les grands couvents que les petits, car il y a plus de discipline, l'office divin s'y célèbre avec plus de magnificence, les novices sont mieux formés, il y a davantage de confesseurs et de prédicateurs, on peut y tenir un *Studium* de théologie très profitable à la culture scientifique. Dans les petits couvents, pendant que les uns prêchent dans les districts terminaires, que les autres sont à la quête en ville, que d'autres sont malades ou occupés aux emplois intérieurs, la discipline religieuse, l'étude et la dévotion souffrent du petit nombre qui ne peut faire face à tout [2] ».

Ces réflexions indiquent un bon sens des plus exquis. La postérité les a ratifiées. S. Bonaventure a remplacé frère Elie et complété S. François. On ne doit pas les séparer l'un de l'autre si l'on veut se rendre compte du développement de l'Ordre des Frères Mineurs.

CHAPITRE I

Les Frères Mineurs font leur première apparition dans la région du Hainaut en 1215.

Le temps marchait; Innocent III était mort et il avait eu pour successeur le pape Honorius. C'est au commencement de la troisième année de ce pontificat, du vivant de saint François [3], douze ans après sa conversion et huit ans avant sa mort, vers l'an 1215 de l'Incarnation, que les Frères Mineurs firent leur apparition dans la région du Hainaut, en la ville de Valenciennes. Ils étaient six,

---

1. *Opera omnia*, t. VIII, p. 343.

2. *Opera Omnia*, t. VIII, p. 367.

3. Si les Franciscains apparurent à Valenciennes, huit ans avant la mort de S. François, ce dut être en 1218, car S. François trépassa le 3 octobre 1226. C'est au chapitre d'Assise de 1217 que les provinces furent constituées.

dont quatre convers et deux prêtres, envoyés par le premier ministre de France, frère Pacifique [1]. L'Evêque d'Arras [2], qui avait vu les Frères Mineurs durant la première croisade contre les Albigeois [3], les reçut avec honneur et dévotion, comme il convenait. Ces frères avaient pour conducteur et chef frère Guillaume, qui devint plus tard le premier custode de la custodie de Saint-Quentin, comme le dit son épitaphe. C'était un homme de grande sainteté et de grande religion. Il est inhumé dans l'église des chanoines de Saint-Fursy, à Péronne, près du tombeau du roi Charles le Pieux [4], et sur sa pierre tombale, concave et sculptée, on lit, en une inscription qui entoure la pierre : « *Chi gist frères Willaumes, premier Custode de Saint-Quentin et des parties entour, qui trespassa en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur MCC et trente sept* ». Par ordre de l'évêque d'Arras, un certain prêtre du nom de Jean Sauvage [5], doyen de la chrétienté d'Arras, homme tout à Dieu, installa lesdits frères dans une maison appelée depuis Mont-Capelle, près de Valenciennes, hors la porte Pissote [6], dans la paroisse de Saint-Vaast. Ils vivotaient dans cette maison, selon la forme de la sainte pauvreté; travaillant beaucoup, vraiment pauvres, selon l'Evangile, et plus soucieux de se rassasier de la rosée de leurs larmes que de pain de délices. Ils s'y adonnaient à une prière continuelle, plutôt mentale que vocale, se livrant avec ardeur à une pieuse oraison, et cela parce qu'ils n'avaient pas encore les livres eccle-

1. Sur fr. Pacifique cf. la note bibliographique donnée par Paul Sabatier, *Speculum perfectionis*, Paris 1898, p. 108. — Cf. *France Fr.*, 1, p. XIV.

2. Raoul, 1203-1221.

3. En 1213. Cf. G. de Puylaurens, *Historia Albigensium*, dans *Historiens de France*, t. XIV, p. 90.

4. Surnommé le Simple, mort à Péronne (Somme) le 7 octobre 929.

5. Selon le *Gallia christiana*, III, 364 il était en charge de 1200 à 1212. — Dans le Nécrologe de Saint-Vaast, publié par Van Drival, Arras 1878, p. 76, on lit : « Joannes Sauvage obit 6 Augusti 12... »

6. D'après S. Le Boucq, *Histoire de Valenciennes*, 1841, p. 49, c'était : « au faubourg de la porte de Nostre Dame ».

siastiques dont ils pussent se servir pour chanter les heures canoniques. Ils ne possédaient que le bréviaire et seulement quelques-uns des livres qui conviennent aux prêtres. Mais ils savaient suppléer à cette pénurie : ils avaient le livre du Crucifix qu'ils ne cessaient de regarder et de lire et le jour et la nuit; ils suivaient en cela l'exemple et les conseils de leur père François qui leur avait si souvent parlé de la Croix du Sauveur. Selon la règle à eux donnée et approuvée par le pape Innocent et plus tard confirmée par Honorius, les frères lais disaient vingt-quatre *Pater noster* pour Matines, cinq pour Laudes, sept pour chacune des heures Prime, Tierce, Sexte, et None, pour Vêpres douze, et sept pour Complies : ils priaient aussi pour les défunts.

CHAPITRE II

Du transfert des Frères, du Mont-Capelle a Saint-Barthélemy

Frère François leur avait enseigné, en effet, à dire en priant, *Pater noster* et *Adoramus te, Christe, ad omnes ecclesias, et benedicimus tibi, quia per sanctam crucem redemisti mundum.* Il leur avait appris aussi à se servir de toute créature pour louer Dieu, à entourer tous les prêtres d'un respect spécial, à s'attacher à la foi que tient la sainte Eglise romaine, à la garder fermement et à la confesser avec simplicité. En un mot, ils observaient, en toute chose, les enseignements et les préceptes de leur Père. Aussi, apercevaient-ils de loin quelque église ou quelque croix, ils se prosternaient humblement et priaient en la forme qui leur avait été donnée. Leurs paroles, quoique bien simples, n'étaient ni creuses ni ridicules, mais remplies de la vertu de l'Esprit Saint : elles pénétraient jusqu'à la moelle du cœur et jetaient dans un grand étonnement ceux qui les entendaient. Ceux qui les regardaient les prenaient pour des hommes d'un autre monde, car l'esprit et le visage toujours au ciel, ils s'efforçaient d'y élever tous les hommes. Ils crucifiaient leur chair par de très rudes disciplines, et mâtaient les mouvements de la concupiscence avec un tel amour de la chasteté qu'ils prenaient à peine assez de nourriture pour vivre. En bonne santé, ils ne mangeaient presque jamais rien de cuit, leurs repas étaient rares...; prenaient-ils quelqu'aliment cuit, la plupart

y mêlaient parfois de la cendre, pour lui donner de l'amertume, ou le rendaient insipide en l'additionnant largement d'eau. La terre nue était le plus souvent le lit, où ils étendaient leurs pauvres corps fatigués, et pour oreiller ils prenaient ou une pierre ou un morceau de bois. Leur vêtement était simple et rude, car l'expérience leur avait appris que si les habits doux et délicats excitent l'ennemi à l'attaque, les grossiers le mettent en fuite. Ils fréquentaient avec humilité et dévotion l'église paroissiale de Saint-Vaast, et quelqu'un d'eux venait-il à mourir, c'est dans cette même église qu'on l'enterrait.

Quelque temps plus tard, c'est-à-dire en l'an 1219, le peuple qui s'était épris de grande affection pour les frères, les voyant au milieu de difficultés sans nombre dans cette maison qui n'était pas faite pour eux, choisit un terrain assez proche, plus sain, mieux disposé, recueillit quelques aumônes et leur construisit un petit couvent bien pauvre. Puis, en l'honneur de saint Barthélemy, qui, pour Notre Seigneur Jésus Christ, avait tout donné, jusqu'à sa peau, et en l'honneur aussi de sainte Marie Madeleine dont la pénitence et les larmes avaient attiré la grâce du Sauveur, il éleva une église et dédia un autel.

Un peu après, du consentement et sur le conseil des évêques de Cambrai [1] et d'Arras, avec, aussi, l'agrément du prieur de Saint-Sauve, accompagnés de la grâce de l'Esprit Saint, l'an 1222, les frères se transportèrent au dit lieu, c'est-à-dire à Saint-Barthélemy, après, qu'à leur prière, on en eut fait disparaître quelques bâtisses qui sentaient la recherche. Ils étaient restés sept ans au Mont-Capelle, et leur transfert à Saint-Barthélemy eut lieu vers 1222. La simplicité de leur vie et la sûreté de leur doctrine parvinrent à la connaissance d'un grand nombre; aussi, poussés par leurs exemples, quelques-uns embrassèrent une vie de pénitence et, renonçant à tout, prirent leur habit et se joignirent à eux. Le premier à

1. Geoffroy de Fontaines, évêque de Cambrai, 1219-1237 ; Ponce, évêque d'Arras, 1221-1231.



le faire, fut cet homme vénérable dont il a été parlé, Jean Sauvages, doyen de la chrétienté, qui avait reçu les frères dans sa propre maison. Ainsi laissant foyer, jardin et tout ce qu'il paraissait posséder, aux mains des procureurs des pauvres, vint-il se soumettre totalement à la communauté de ces simples frères.

CHAPITRE III

Les Frères se mettent a fabriquer qui des nattes, qui des corbeilles, qui du drap, quelques-uns même a relier des livres

Cette vigne du Seigneur commença à produire des bourgeons de divine odeur, et après des fleurs suaves, de nombreux fruits d'honneur et de sainteté. Leurs exemples allumaient le feu de la ferveur autour d'eux, et un très grand nombre, selon la forme de vie reçue de frère François, se soumettaient aux lois nouvelles de la pénitence et se laissaient volontairement attacher par les liens de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance. On les voyait prompts à obéir en tout, courageux pour le travail et toujours prêts à partir en voyage. N'ayant rien, ne possédant rien de terrestre, ils n'aimaient que Dieu seul, n'avaient aucune crainte de rien perdre, se trouvaient partout en sûreté, ne connaissaient point la peur, n'étaient tiraillés par aucun souci, vivaient en gens dont rien ne trouble l'esprit et sans inquiétude pour le lendemain, attendaient le gîte du soir. A la vérité, en plus d'un endroit de leur patrie on leur lançait force injures, comme à des hommes de rien, dignes de mépris et étrangers, mais l'amour qu'ils portaient à l'Evangile du Christ les avait rendus si patients qu'ils cherchaient de préférence les lieux où la persécution et la souffrance les atteignaient, que ceux, où la sainteté de leur vie étant mieux connue, ils auraient pu se glorifier de rencontrer les faveurs du monde.

La pénurie en toutes choses leur paraissait une surabondance de biens, et la plupart du temps, ils vivotaient du travail de leurs mains. C'est ainsi que quelques-uns tressaient des nattes, d'autres fabriquaient des corbeilles ou des paniers, d'autres transcrivaient des livres et les reliaient ; le reste se livraient à la divine oraison : travaillant ainsi fidèlement et dévotement ils écartaient l'oisiveté

qu'ils regardaient comme l'ennemie de leurs âmes, et entretenaient l'esprit de la sainte dévotion.

CHAPITRE IV

Comment Madame Jeanne envoya son gouverneur a Valenciennes et celui-ci ayant vu les frères, voulut leur donner de l'argent, mais ils le refusèrent.

Quelques années après la première translation des Frères, pendant qu'ils habitaient encore le couvent de Saint-Barthélemy, il advint que Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, envoya son gouverneur, à savoir le seigneur de Materne, puissant chevalier, en sa ville de Valenciennes, pour y traiter les affaires du pays et de la ville. Or un jour que le dit gouverneur, avec une suite nombreuse, examinait les ouvriers, les maçons, architectes et autres, qui jetaient les fondements du beffroi, en un coin de la place de la dite ville de Valenciennes, il aperçut de l'autre coté un des frères mineurs du couvent de Saint-Barthélemy, qui demandait humblement l'aumône. Interrogeant alors quelques-uns de ceux qui l'entouraient : « Quel est, dit-il, ce grand et robuste religieux, à quelle nation appartient-il ? Il m'a l'air de forte et belle taille, solide, et mesuré dans sa démarche, mais comme cet habit trop court le rapetisse et le déforme ! Appelons-le, et faisons-lui la charité ». Quelqu'un fit alors savoir au frère qu'il eût à s'approcher du seigneur gouverneur. Le frère obéit humblement et dévotement ; mais comme il tenait les yeux sur le gouverneur et le regardait avec attention, il se cacha le visage incontinent et s'en fut avec précipitation en disant : « De l'argent, je n'en veux en aucune façon ». On lui fit pourtant passer quelques pièces de monnaie en guise d'aumône, mais il les traita comme une vile poussière, regagna au plus vite son domicile et se présenta à son gardien, pour lui faire part du mépris dont son cœur était plein. Le gardien l'engagea à fuir comme peste et poison la faveur et la gloire du monde, et pour lui-même et aussi pour ses frères qui pour Dieu avaient abandonné toutes choses, puis lui conseilla d'aller au plus vite chez les frères de Saint-Vincent à Arras. Ce qu'il fit,

Cependant le gouverneur se sentit agité de pensées étranges.

il s'enquit donc de l'état de ces frères, de leur manière de vivre ; il voulait surtout savoir quel était celui qui venait de le quitter ainsi, les yeux baissés. Quelqu'un lui répondit : « Ce sont des hommes simples et sans lettres; ils vivent pauvrement, en partie du travail de leurs mains, et en partie d'aumônes... leur vie est toute apostolique ; ils méprisent le monde, macèrent leurs propres corps, s'attachent aux bonnes mœurs, exercent les œuvres de miséricorde autant qu'ils peuvent et servent Dieu dans la simplicité de leur cœur. Quant au frère dont vous désirez connaître la patrie et la nation, nous ignorons quel était son genre de vie avant d'entrer en religion; nous le croyons flamand, et nous savons que ses frères l'appellent frère Jean le nattier, parce qu'il a appris à faire très bien les nattes. Il porte sur le visage deux grandes et profondes cicatrices, dont l'une descend du front à l'œil droit en traversant le sourcil, et l'autre tout au travers du front ». En entendant ces détails, le gouverneur fut rempli de stupeur et de violente surprise, et tout à ses pensées, il garda le silence : c'est qu'il connaissait ces marques-là. Il rentra donc en grand hâte à son hôtel et dépêcha vers ce dit frère pour qu'il vînt le trouver au plus tôt. On lui répondit que ce frère était en route pour Arras. A cette nouvelle, le gouverneur, plus enfoncé que jamais en ses pensées secrètes, résolut de se rendre lui-même à Arras afin d'arriver sans retard à savoir au juste quel était ce frère.

CHAPITRE V

Le gouverneur en route vers Arras parle aux Frères et découvre en l'un d'eux son oncle Josse.

Dès le lendemain le gouverneur monte à cheval et avec sa suite accoutumée, prend en hâte le chemin d'Arras. Avant d'y arriver, après avoir dépassé Douai, il rejoint sur la route le dit frère, qui, vêtu de l'habit de l'ordre, mais d'un habit grossier et sans forme, cheminait avec son compagnon. « Bonjour, frères », leur dit-il, — et eux de répondre : — « La paix du Seigneur soit avec vous ». — Alors il se mit à causer avec eux sur différents sujets, comme si rien ne le préoccupait ; mais il considérait ce frère avec grand soin, et il en vint à juger que sa première pensée était la

vraie. Sautant donc de son cheval, il s'approche du frère et lui dit : « Seigneur Josse, vous êtes bien mon oncle, le frère de mon père; Madame Elisabeth votre sœur vit encore, et vos deux fils ont été faits chevaliers.

Quelle sorte de conscience avaient donc vos compagnons qui sont venus nons annoncer votre mort, et nous ont remis votre cuirasse, cette cuirasse qui avait appartenu à votre aïeul ? Et voilà que vous êtes vivant ! »

Le pauvre frère s'excusait de son mieux en disant : « Je ne sais pas ce que vous dites ; je ne suis pas celui que vous pensez ». — Et de son mieux, plein de tristesse et d'amertune, il cherchait à éviter ce qui le menaçait. Après beaucoup d'excuses, de paroles, de gestes, l'humble frère comprit enfin qu'il ne pouvait pas rester caché plus longtemps et alors, prenant la main du chevalier : « Jurez-moi, lui dit-il, que vous ne révélerez à âme qui vive, tant que je ne vous y autoriserai pas, ni ce que vous avez découvert ni ce que je vous rapporterai, et je vais vous dire pour vous tout seul, qui je suis et quelle a été la cause de ma conversion à l'humble vie que je mène ». — L'autre le jura, et quoiqu'à contre-cœur le frère reprit : « Oui, je suis Josse votre oncle. Vous savez déjà que j'avais suivi Beaudoin, comte de Flandre et de Hainaut, à la dernière croisade générale. Nous abordâmes à Venise, et voilà que pendant que nous étions retenus là, bien au delà de notre gré, nous nous trouvâmes trente chevaliers de même sentiment qui nous jurâmes de ne jamais nous séparer jusqu'à la mort. Nous avons été fidèles à notre serment, et avec la grâce de l'Esprit Saint, nous le serons jusqu'au bout. A Venise, nous prîmes la mer avec le dit Beaudoin et vînmes nous emparer de la ville de Constantinople [1]. Nous fûmes avec le comte, au partage du butin, à son élection à l'empire, à la confirmation de l'élection, à son couronnement [2], dans toutes les cérémonies qui l'accom-

1. 16 avril 1205.

2. 20 août 1206.

pagnèrent; nous avons combattu dans toutes ses guerres et surtout dans le désastre final contre les Comans et les Blactes où lui-même fut pris et mis à mort. Nous, et quelques autres, grâce à Dieu, pûmes échapper à la mort, et avec Henri et nos autres compagnons, regagner, au bout de peu de jours, Constantinople. Là ledit Henri fut couronné empereur à la place de feu Beaudoin et Dieu sait si avec l'empereur Henri nous avons couru assez de dangers, et pendant longtemps. »

CHAPITRE VI

FRÈRE JOSSE RACONTE AU GOUVERNEUR CE QUI ÉTAIT ARRIVÉ ET DONNE LES NOMS D'UN BON NOMBRE DE CHEVALIERS QUI ONT PRIS LE SAINT HABIT.

« Enfin, bien des années plus tard, le roi de Portugal [1], voulant envahir le Maroc, fit lever de grandes armées de chrétiens ; nous nous y rendîmes et par amour pour Dieu et par déférence pour la reine Mahaud, autrefois comtesse de Flandre et sœur du roi de Portugal.

« Parvenus au royaume de Maroc, avec tout un peuple de chrétiens, nous avons trouvé là un grand nombre de frères de cet Ordre qui, à nous chrétiens, par la parole et par l'exemple, et aux Sarrasins par d'éclatants miracles, aussi bien que par la parole, prêchaient la religion du Christ. Nous en avons vu en grand nombre qui pour le nom de Jésus-Christ souffraient volontiers le martyre.

« Ce fut pour nous et pour tous les chrétiens qui étaient là de quoi nous affermir solidement dans nos croyances.

« Il y en avait, l'armée chrétienne le sut d'une manière absolument certaine, qui avaient été mis en prison par le roi de Maroc. L'Infant Pierre, fils aîné du roi du Portugal et principal chef de l'armée chrétienne, en l'apprenant gémit profondément sur leur sort, puis désirant leur obtenir la liberté, si c'était possible, il proposa d'échanger contre eux seize notables Sarrasins qu'il tenait

1. Alphonse II.

prisonniers, mais il ne put rien obtenir et le roi de Maroc martyrisa cesdits frères de la manière la plus cruelle. Il se fit durant ce martyre [1], tant et de si éclatants prodiges, que, nous, à la vue et au récit de tous ces miracles évidents, animés par l'amour de la foi chrétienne et par la constance des frères, nous brûlions du désir d'être martyrisés avec eux. Nous ne pouvions retenir ni nos larmes, ni nos soupirs, ni nos sanglots au souvenir de la mort si cruelle que ces innocents avaient subie ponr la foi de Notre Seigneur. A la fin, l'Infant Pierre résolut, s'il pouvait rentrer sain et sauf dans sa patrie, d'embrasser la religion de ces frères.

Le roi son père consentit volontiers à cet engagement; alors bon nombre d'entre nous, et en particulier ceux de notre compagnie, tous chevaliers, servant sous ses étendards, fîmes à Dieu le vœu de le suivre, de revêtir l'habit et d'embrasser pour toujours la vie de ces pauvres frères. Le dit Infant Pierre désireux d'emporter avec lui les reliques de ces saints frères, traita avec le roi de Maroc et lui envoya des messagers qui devaient écrire exactement les actes du martyre et rapporter les reliques.

Ces vénérables reliques, le dit Infant Pierre les emporta de Maroc en Portugal, à Lisbonne, et par leur mérite nous échappâmes à de grands dangers. L'Infant écrivit de sa propre main un magnifique récit de leur passion et le montra à qui voulait le voir. Peu de temps après que nous eûmes abordé en bon état à Lisbonne, tous ceux de notre ligue, chevaliers et écuyers, considérant que par les mérites de ces frères nous avions échappé à de nombreux dangers, nous renouvelâmes, d'un unanime consentement, la promesse que nous avions faite ensemble à Dieu, et après mûre et diligente délibération, nous rendant bien compte d'ailleurs de la brièveté de notre vie, des dangers du monde, de la vanité de ce

1. Selon un document du XIV[e] siècle, publié par les *Analecta Franciscana*, t. III, Quaracchi 1897, p. 579-596, les Frères Mineurs auraient été envoyés au Maroc en 1219 et martyrisés le 16 janvier 1220. Les deux récits ne cadrent pas bien ensemble. Impossible, pour le moment, de faire le départ entre l'histoire et le développement de la légende.

siècle, de la stricte rigueur des jugements de Dieu, de l'atrocité des supplices infernaux, de l'incertitude de la mort, et de la grandeur de nos péchés, résolûmes tous d'un commun accord, sans exception aucune, d'accomplir tout ce que nous avions promis à Dieu au Maroc. C'est ce que nous avons fait. Aussi, la première fois, vingt-huit d'entre nous abandonnant tout, armes, épouses, enfants, possessions, honneurs terrestres, le monde et toutes ses pompes, sommes entrés au très pauvre couvent des Frères, à Lisbonne même, au milieu des sanglots du roi de Portugal, des nobles et du peuple qui était là. A nos anciennes épouses et à nos amis selon la chair nous avons laissé nos cuirasses en héritage, et morts à la terre nous avons embrassé, pour la rémission de nos péchés, cette vie humble, vile et méprisée, et Dieu aidant, nous y persévérerons jusqu'à la mort. »

CHAPITRE VII

Le gouverneur et frère Josse discutent sur son état de vie.

Ce qu'ayant entendu, le gouverneur dit : « Et qui sont les malheureux, qui, après avoir déjà et si longtemps souffert parmi les Sarrasins. ont adopté avec vous, sans discrétion, cette vie si terrible et si détestable ? » — « Ne les dites point malheureux, répondit le frère, appelez-les plutôt bienheureux, car bientôt, par ce mépris de la vie du monde, et parce qu'ils auront lavé et laveront leurs tuniques dans le sang de l'Agneau, ils jouiront de la récompense et du royaume éternel. » — Si je savais, reprit le gouverneur, que parmi ceux qui vous ont imité et partagé votre méprisable vie, il y eût quelque chevalier ou quelque personnage de distinction appartenant à votre nation, je supporterais avec plus de patience l'injure que vous avez fait à ceux de votre sang, en embrassant cet état de vie..., je serais moins tenté d'y voir l'acte d'esprits rétrécis et changeants. » — Le frère : « Etendez à ce que je vais dire le serment que vous m'avez fait, et je vous nommerai ceux qui sous l'inspiration de Dieu m'ont suivi du premier coup, dans cette sainte vocation. » — Le gouverneur : « C'est entendu, mon serment couvrira tout ce que j'entendrai. » — Le frère : « Voici ceux de notre pays qui pour le Christ ont reçu les liens de la sainte religion. De

Flandre d'abord : Roger de Gavres, frère de Rasson ; Henri de Nesle, Livin d'Axel [1], Winoc de Hondschoote [2], Thierry de Dixmude [3], Pierre de Odenove, et Jean, curé de Zoemerghen [4]. Des environs, maintenant : Gauthier de Rosoy, frère de Robert ; Jean de Trit, frère de Régnier; Machaire de Sainte Menehould, [5] Barthélemy, son frère, de Béthune [6], que vous avez connu ; Jean d'Aire [7], et Ferry son frère ; Jocelin de Balehau ; Gauthier de Vièles, Beaudoin de Neuville [8], Guillaume du Porquer, Siger de Silly, Jean de Hoves, et quantité d'autres. Moi enfin, le moindre de tous, j'ai suivi tous ces chevaliers. Au jour de notre conversion, en changeant d'habit, nous avons aussi changé de nom, dans le couvent de Lisbonne, en présence des rois d'Espagne, de Navarre [9] et de Portugal et d'un grand nombre de chevaliers. » — Le gouverneur : « Hélas, quelle tristesse, et combien je gémis qu'il n'y ait eu que des hommes de nos contrées, pour abandonner une si noble croisade, se laisser influencer par de tels fantômes, et embrasser un si vil état de vie.» — « Non point seulement de nos contrées, reprit le frère, mais d'ailleurs aussi : d'Angleterre, par exemple, comme le comte de Northampton avec beaucoup d'autres ; de Lombardie, comme le comte Ambroise de Mala-Spina, et nombre de ses parents ; d'Aquitaine, comme le comte de Bayonne avec de nombreux barons. Ils ont tous voué la vie que j'ai embrassée et quelques-uns d'entre eux ont vécu pendant plusieurs années au couvent de Saint-Barthélemy, près de Valenciennes, et ont servi le Seigneur dans la pauvreté et

---

1. Ville de Hollande.
2. Arr. de Dunkerque (Nord).
3. Ville de Belgique, dans la Flandre Occidentale.
4. Sommergen, arr. de Gand (Belgique).
5. Peut-être la ville de ce nom dans la Marne.
6. (Pas de Calais).
7. Peut-être Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).
8. Peut-être Neuville-sur-l'Escaut, arr. de Valenciennes (Nord).
9. Les rois d'Aragon et de Navarre prirent part à la guerre engagée en 1212 entre le royaume de Castille et les Sarrasins.

l'humilité sous l'habit de cette religion. Quelques jours après notre conversion, l'Infant Pierre fit distribuer à nos épouses et aux pauvres les richesses que nous avions abandonnées, et à notre requête fit préparer un vaisseau pour nous recevoir. Nous y montâmes avec un grand nombre de frères et par mer abordâmes à l'Ecluse [1], et c'est ainsi qu'inconnus, nous avons été dispersés par le monde. C'est à Valenciennes que je me rendis tout d'abord, avec quatre autres et le curé de Leemerghen ; nous y avons trouvé des frères qui nous ont reçus de tout cœur et avec la plus grande charité. Quelques-uns de ceux-là sont morts et ils sont enterrés dans l'église de Saint-Géry. Il en vint d'autres, de plus haute noblesse encore, comme il plut au Seigneur ; avec eux je me propose de servir le Christ. » — Le gouverneur était loin d'approuver tout cela, aussi usait-il de tous les moyens pour le décider à retourner vers ses enfants et dans ses propriétés, et l'accablait-il de reproches. — Le frère lui répondit : « Voyons, dites-moi, je vous prie, où sont aujourd'hui tous ces amis des plaisirs mondains que nous voyions naguère auprès de nous ? Il n'en reste rien que cendres et corruption. Considérez avec attention ce qu'ils étaient et ce qu'ils sont devenus. C'étaient des hommes comme nous ; ils ont passé leur vie gaiement à manger, à boire et à rire ; et les voilà enfin descendus dans les enfers. A quoi leur ont servi la vaine gloire, la joie qui passe, la puissance du monde, les voluptés charnelles, les fausses richesses, une noble parenté et la mauvaise concupiscence ? Où sont leurs rires, leurs bons mots, leur jactance, leur arrogance ? Tant de plaisir d'abord, aujourd'hui tant de tristesse; tant de volupté, puis tant de misère; tant de grandeurs, et pour finir, une ruine si complète ! Ce qui leur est arrivé, peut nous arriver à nous-mêmes, car comme eux nous sommes hommes pétris de terre et de boue. Nous venons de la terre, nous vivons sur la terre, et poussière nous reviendrons quand luira notre dernier jour, ce jour imprévu, peut-être celui d'aujourd'hui même. Il est certain que nous mourrons, mais quand,

---

1. Ville de Hollande, non loin de Bruges.

comment, où ? voilà ce que nous ne savons pas, car la mort nous attend en tout lieu. Eh bien, si nous sommes sages, nous aussi, nous l'attendrons partout; c'est le moyen de ne pas la craindre. Pendant trente ans [1] j'ai cherché la mort, pour l'amour du Christ, à travers les mers, au milieu des Turcs, des Grecs et des Sarrasins, et parce que mes innombrables péchés m'ont rendu indigne d'une telle mort, maintenant, c'est caché dans cette religion toute pauvre, que chaque jour j'attends cette mort qui ne peut manquer de venir. »

C'est en réfléchissant, avec larmes, à tout ce qu'il venait d'entendre, que le gouverneur donna le baiser de paix à son oncle, lui dit adieu, monta à cheval, et retourna, tout pensif, en sa demeure. Peu d'années après, il mit ordre à ses affaires, fit bâtir un couvent à Gand [2] et embrassa la même religion. Son fils, je veux dire le fils du gouverneur, un vaillant chevalier, entra dans le même Ordre, quelques années plus tard, et vint à bout des moines de Saint-Pierre de Gand [3] qui molestaient lesdits Frères.

---

1. Cette note chronologique nous conduirait vers l'an 1232 ; elle ne cadre pas avec ce qui est dit au chapitre V.

2. D'après Beaudoin d'Avesnes (éd. Heller, SS., XXV, p. 461), il serait mort en 1253 à la bataille de Westcapelle. Il ne put donc pas entrer dans l'Ordre des Frères Mineurs. — En octobre 1251 il conclut un pacte avec l'abbé de Saint-Pierre. Cf. Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre du Mont-Blandin à Gand...* Gand, 1868, n. 635, p. 303.

Ce seigneur de Materne est pourtant marqué, à tort ou à raison, dans le Nécrologe des Fr. Min. du couvent de Gand, XVI[e] s. (éd. Frièdlander, dans *Compte-rendu de la commission royale d'histoire*, IV, série I, Bruxelles 1873, p. 156) : « Jan. I. Obiit frater Arnulphus, quondam generosus Dominus de Scornaco et Materne et miles valentissimus, qui distributis pro amore Dei omnibus suis bonis tandem et ipse Minor effectus, locum fratribus, quem modo inhabitant Minores Gandenses, donavit. Jacet in choro ante venerabile sacramentum. ».

3. Lokeren, Id., n. 644, p. 305. — Cf. la *France Franciscaine*, I, 1912, p. 277.

CHAPITRE VIII

D'UN CERTAIN ERMITE DE LA FORÊT DE GLANCON, QUI SE FAISAIT PASSER POUR L'EMPEREUR BEAUDOIN.

Tous ces nobles barons vivaient encore ainsi dans les ardeurs de la pauvreté et de l'humilité, inconnus de tous sinon de Dieu seul, quand, avec la permission de Dieu arriva un certain ermite qui s'en vint demeurer dans les bois qui se trouvent entre Valenciennes et Tournai, bois qu'on appelle de Glancon. Cet ermite, aidé par quelques complices, se faisait passer pour Beaudoin, comte de Flandre et de Hainaut, et empereur de Constantinople. On le conduisit par toute la Flandre et généralement il était reçu avec respect dans toutes les villes qui le croyaient leur seigneur et comte. Mais Jeanne, fille de Beaudoin et comtesse des mêmes comtés, refusait de reconnaître ledit ermite pour son père.

Enfin, le gouverneur de Flandre et de Hainaut, dont il a été parlé plus haut, vint trouver les Frères qui demeuraient encore près de Valenciennes, au couvent de Saint-Barthélemy, et ayant, non sans difficulté, rencontré son oncle, il lui dit : « Seigneur mon oncle, jusqu'à aujourd'hui j'ai gardé inviolablement le serment que je vous avais fait; mais vous pouvez voir comment ce maudit ermite travaille à usurper contre tout droit naturel, les comtés de Flandre et de Hainaut. Déjà la Flandre tout entière le reçoit et cette ville même de Valenciennes lui rend les honneurs comme au vrai comte et seigneur de Hainaut, tandis que l'héritière véritable et la vraie maitresse est dépouillée par eux de son héritage, au mépris de Dieu et de la conscience. Je ne le supporterai pas, et en pareille nécessité, je ne puis ni ne dois tenir le serment que je vous ai fait. Et, comme en toute cette histoire, que le diable a suscitée, il n'y a personne sous le ciel qui mieux que vous, connaisse le fond des choses, c'est à votre congrégation et à vous que ma conscience me ramène. Vous avez quitté la Flandre avec le comte Beaudoin, avec lui vous avez navigué, vous étiez là lors de sa nomination comme empereur, jusqu'à la fin de sa vie vous êtes demeuré à Constantinople, vous étiez près de lui dans les guerres et au milieu des

dangers qu'il a courus, qui donc serait plus capable que vous de dissiper tous les doutes et de rétablir la vérité en toute certitude ? Qu'avez-vous à répondre ? Je vais retourner vers la comtesse et son conseil et lui révéler tout ce que vous m'avez dit, car vraiment aujourd'hui il n'est pas permis de garder le silence. »

CHAPITRE IX

Le gouverneur découvre a la comtesse Jeanne ce que frère Josse lui avait dit.

Le frère, tout confus, et comme très embarrassé sur ce qu'il pourrait bien dire, ne répondit rien au gouverneur, mais tombant à genoux, et étendant ses bras vers le ciel, il s'écria : « O Dieu. ayez pitié d'un pauvre pécheur. » Le gouverneur, ayant dit adieu à son oncle, alla aussitôt trouver madame la comtesse, qui réunit son conseil, et le gouverneur leur dévoila en secret tout ce qui s'était passé. La comtesse et ses conseillers ne furent pas peu étonnés et pénétrés de componction en entendant ce récit ; la joie et en même temps le chagrin les pénétrait. Après mûre réflexion, ils se rendirent tous à Valenciennes, quelques jours plus tard, croyant bien y trouver les frères en question; mais ceux-ci, pleins de mépris pour les vains bruits du monde, et désireux de ne plaire qu'à Dieu, s'étaient retirés, avec l'autorisation de leur gardien, qui à Liège, qui à Arras, qui à Péronne, pour s'y cacher. Considérant ce qui se passait, la comtesse, sur l'avis de ses principaux conseillers, décida de porter toute l'affaire devant le roi de France, Philippe [1], et de le supplier de lui prêter conseil, secours et bienveillance, quand le moment serait venu, pour l'aider à sortir de tous ces embarras et de ces dangers. Le roi, faisant droit à cette juste requête, envoya des ambassadeurs en Flandre et en Hainaut, et ceux-ci trouvèrent que toutes les communes avaient reçu cordialement ledit ermite comme étant leur seigneur naturel et leur vrai comte. De leur côté, le clergé et la noblesse de ces contrées, ayant

---

1. Donc, avant 1223, date de la mort de Philippe-Auguste.

tenu conseil, répondirent aux envoyés du roi : « Les communes et les bonnes villes n'ont pas assez réfléchi avant de se former une conviction, nous ne pouvons répondre avant d'avoir pris l'avis et connu le sentiment de gens que nous saurons, d'une manière certaine, avoir suivi le seigneur dont il s'agit, durant sa vie, et avoir été présents personnellement à sa mort, et qui nous diront comment et quand elle est arrivée ; nous voulons des signes certains. C'est pourquoi nous demandons tous à l'unanimité qu'on nous donne du temps ». Cependant on recherchait et de la part du roi, et de la part de la comtesse et de la part aussi du clergé et de la noblesse du pays, tous ceux, de quelque sexe, de quelque condition, position ou état qu'ils fussent, plus particulièrement les Frères Mineurs dont le gouverneur de Flandre avait parlé, en un mot tous ceux qui vraisemblablement avaient réellement connu le comte Beaudoin. De ce nombre il se trouva seize frères convers et trois prêtres qui furent convoqués en présence de la comtesse et des envoyés du roi. Il n'y avait plus moyen d'user de subterfuges : les ordres du roi et de la comtesse, comme la voix de la conscience, étaient pressants.

CHAPITRE X

L'Évêque de Senlis est chargé, comme envoyé du roi, de rechercher la vérité

Comme l'évêque de Senlis [1], l'un des envoyés du roi, demandait les noms des frères, leur pays d'origine, leur nationalité, leur condition, leur rang, car il voulait éprouver leur constance et se rendre compte s'ils savaient vraiment la vérité sur le seigneur Beaudoin, sa vie et sa mort, et les adjurait fortement au nom du saint Evangile de Dieu, l'un d'eux répondit au nom de tous : « Seigneur, nous sommes de pauvres pécheurs, des vers inutiles, mais des chrétiens pourtant, habitant ce pauvre désert. Nous, seize, avons traversé la mer avec le prince Beaudoin (Que son âme repose en paix), et nous

1. Garin, 1213-1226.

ne l'avons pas quitté jusqu'à sa mort. Dans toutes les guerres où il a pris part, nous avons pris part aussi, et dans le dernier combat contre les Commans et les Blattes, nous l'avons vu vivant, puis mort. De cet événement nous sommes tous témoins et nous demandons d'être confrontés en présence du roi, avec ce prétendu Beaudoin ». Le même évêque recommença à leur demander leurs noms, ne cessant de répéter la même chose; alors, ils répondirent : « Nous sommes morts au monde, nos noms nous avons décidé de nous en défaire pour l'amour de Dieu, vous les connaîtrez au jour du jugement, si nos quelques mérites les ont fait inscrire au livre de vie : vous ne tirerez de nous rien de plus pour le présent ». Et saluant tout le monde, les frères retournèrent humblement aux endroits d'où ils étaient venus.

Tout cela fit un bruit énorme dans toute la province, et à partir de ce jour les nobles et les clercs se rendirent souvent aux ermitages des frères. Jusque là on les avait traités comme des ignorants, des simples, des pauvres, des gens dignes de mépris et d'abandon ; dès lors on les estima dignes de respect ; c'étaient de vrais chrétiens, des champions de la foi : vraiment ils étaient prêts à tout endurer pour le nom du Christ et la foi du Seigneur.

Quelques semaines plus tard, le roi vint à Péronne et y manda strictement tous les frères en question, et après les avoir entendus et fait inscrire leurs noms qu'on leur arracha comme de force, il leur donna l'ordre d'attendre quelques jours au couvent de Péronne.

Cependant il commanda au faux Beaudoin de venir, comme les convenances et la justice le demandaient, lui faire hommage pour le comté de Flandre. L'ermite vint à Péronne, vers le roi, avec une suite nombreuse de Flamands ; mais comprenant par ce qu'il entendait dire, que les vrais barons de Flandre, de Hainaut, d'Angleterre, de Lombardie et de Portugal qui ne l'avaient jamais quitté étaient tous arrivés, il eut peur, et pendant la nuit, sans même saluer son hôte, il se sauva tout seul. C'est ainsi que par un juste jugement de Dieu et par les mérites de ces saints frères, le pays fut délivré de ce tyran. Instruit par cette expérience indiscutable de la constante dévotion de ces nobles frères, le roi rempli de componction leur offrit de grands présents, des maisons, des domaines,

des champs, des vignes, des exemptions et beaucoup d'autres choses. Mais eux, méprisant tout cela, comme vile poussière, saluèrent les barons et retournèrent humblement dans les couvents d'où ils étaient venus.

CHAPITRE XI

Le gouverneur de la comtesse Jeanne, sur le conseil de la princesse, se propose de batir un couvent pour les frères a Gand.

Vers le même temps, le susdit gouverneur de Flandre et de Hainaut, poussé par sa grande dévotion pour les frères, sur le conseil de la comtesse Jeanne, se proposa et se mit en mesure de bâtir un couvent de Frères Mineurs dans la ville de Gand. Jusque là ces religieux résidaient hors les murs, dans la paroisse de Hecbreghem [1], au dessous de la ville, sur les rives de la Lys et de l'Escaut, près de la porte Kakabi [2] : il voulut les transporter à l'intérieur de la ville. L'endroit qu'il avait choisi était sous le patronat de Saint-Pierre de Gand, et l'abbé [3] ainsi que les moines ne voulaient y consentir en aucune manière. Peu de temps après, le dit gouverneur, s'étant rendu à Paris pour affaires difficiles, put, du consentement du roi, s'approcher du comte Ferrand, que le roi [4] retenait encore prisonnier, et avoir un entretien avec lui.

Entre autres choses, il lui demanda d'user de son autorité pour que les Frères Mineurs, qui restaient en dehors de la ville de Gand, sur la paroisse d'Hecbreghem, pussent être établis dans la ville même. Il demanda aussi que les mêmes frères qui à Valenciennes restaient hors les murs, au couvent de Saint-Barthélemy, pussent être établis à l'intérieur de la ville, dans le donjon, et à

---

1. Eckerghem, faubourg de Gand.

2. Ce doit-être *Ketelpoorte* au sud de la ville. Cf. Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, IV, p. 260, 277, 303.

3. Arnould. — Cf. Miraeus, *Opera diplomatica*, III, p. 678. — Lokeren, *Op. cit.*, n. 484, p. 253.

4. Louis VIII.

perpétuité. Le comte répondit, les larmes aux yeux : « Les Frères Mineurs sont ceux à qui je tiens le plus après Dieu ; dans mes tribulations, dans ma captivité ils ont été mes seuls consolateurs, je n'ai eu qu'eux pour m'aider et me servir. Ce sont de vrais amis qui ont intercédé pour moi auprès de Dieu et auprès du roi. » Le roi seul, en effet, pouvait les autoriser à approcher le comte. « Plût au ciel, ajouta-t-il, qu'il me fût possible de tellement les honorer que leurs prières et le bien qu'ils me font, m'aident à recevoir mon héritage, car ce que vous me demandez pour eux n'est rien en comparaison de ce que je leur dois. Donc, s'il plaît au Seigneur roi, et à Jeanne notre épouse, j'accorde ce que vous me demandez. » Il parla ainsi, parce qu'étant prisonnier il ne pouvait rien régler sans l'assentiment du roi, et d'ailleurs il n'était pas le seigneur naturel des provinces de Flandre et de Hainaut.

Ayant appris ce qui s'était passé, le roi donna volontiers son consentement, et procura même des avantages plus grands. Il faut dire qu'à cette époque les Frères Mineurs étaient en grande faveur près des rois de France. Alors Ferrand fit concession et don aux Frères Mineurs de Gand et de Valenciennes des lieux qu'ils habitent aujourd'hui, et cela absolument à leur insu, puis par chartes et lettres spéciales il confirma sa donation, comme il est prouvé par la teneur de ces mêmes actes qui sont conservés intacts dans la sacristie de notre couvent de Valenciennes. Voici le texte de ces lettres.

CHAPITRE XII

LE COMTE FERRAND, A PARIS, DONNE AU GOUVERNEUR LE DONJON DE VALENCIENNES POUR Y BATIR UN COUVENT DE FRÈRES MINEURS.

« Ferrand, par la grâce de Dieu, comte de Portugal, de Flandre et de Hainaut, avec le bon plaisir et le consentement de notre Sire le roi de France, et à sa requête, pour la rémission de tous nos péchés, et afin de nous attirer la grâce de Dieu, nous cédons et donnons anx Frères Mineurs qui demeurent dans les faubourgs de notre ville de Valenciennes le donjon de la même ville, à charge de vingt sous par an à titre de vassalité et nous gardons pour nous le do-

maine dudit lieu, sauf le bon plaisir et le consentement de notre épouse Jeanne, comtesse de ces contrées.

En foi de quoi nous apposons aux présentes notre sceau, dont nous usons maintenant à l'étranger. Donné à Paris, au Louvre, l'an du Seigneur 1225, au mois de mars. » [1]

Ces affaires et bien d'autres, terminées, le dit gouverneur retourna en Flandre, et à la comtesse Jeanne, entre autres choses, il rapporta combien le seigneur Ferrand, son époux, aimait les Frères Mineurs, et leur était dévoué. Il lui dit, que c'étaient eux, qui par mission du roi, le servaient, l'aidaient dans ses difficultés et le consolaient. Il apportait en même temps les susdites lettres avec beaucoup d'autres. La comtesse, baignée de larmes, mais heureuse pourtant, rendit grâces à Dieu, puis, ayant pris l'avis de son conseil elle confirma la donation du donjon et promit de faire encore bien davantage pour les Frères, dans la suite. Voici la teneur des lettres de confirmation et de ratification, comme on en trouve la preuve dans la sacristie de ce couvent.

Lettres portant le consentement de Madame la comtesse :

« Nous Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, pour la rémission de nos péchés, approuvons, ratifions et par les présentes déclarons ratifiée la donation faite aux Frères Mineurs de Valenciennes, par le comte Ferrand notre époux et seigneur, du donjon

---

1. Cette charte a été publiée par Aubert Le Mire (Miraeus), *Opera diplomatica*, I, 199, avec la date fausse de 1220. S. Leboucq, *Hist. de Valenciennes*, p. 107, a rétabli la véritable, 1225.

« Ferrandus, Portugalliae, Dei gratia, Flandriae et Hannoniae comes. De beneplacito et assensu domini nostri regis Franciae, et ad ejus requestam ; in omnium peccatorum nostrorum remissionem, et ut Dei gratiam consequi valeamus ; fratribus minoribus, in suburbanis villae nostrae Valencenensis commorantibus, ejusdem dongionem villae concedimus et donamus, viginti solidis annuis duntaxat exceptis pro feodo, et dominium penes nos retinentes. Hac praesupposita conditione, quod Johannae, praedictarum patriarum comitissae, consortis nostrae, assensus beneplaciti ad hoc concurrant et voluntas. In cujus rei testimonium sigillum, quo nunc in remotis utimur, praesentibus est appensum. Datum Parisius in Lupara, anno Domini MCCXXV°, in mense martii. »

de Valenciennes, avec la rétention de vingt sous annuels et du domaine. En foi de quoi nous faisons apposer notre sceau sur les présentes. Donné à Lille l'an MCCXXV, au mois d'avril. »[1]

A partir de ce jour, jusqu'à l'heureuse fin de sa vie, elle demeura la mère, la bienfaitrice, la tutrice, la protectrice des frères dans tous ses domaines ; elle se montra très dévouée à l'Ordre et leur multiplia ses bienfaits de plus en plus. Depuis cette époque, dans toutes les lettres qu'il adressait à la comtesse, Ferrand lui recommanda toujours spécialement les Frères Mineurs ; et leur affection, leur dévouement à tous les deux, pour les frères, ne fit que grandir, si bien qu'à chacun des religieux de cet Ordre qui vivaient sur leurs domaines, pour s'attirer la miséricorde de Dieu, ils donnèrent chaque année une tunique grise avec capuce, et une blanche[2] sans capuce, jusqu'à leur dernier jour.

CHAPITRE XIII

Les lettres du comte Ferrand présentées a Valenciennes plaisent a tout le monde, sauf au prieur de Saint-Saulve qui y met opposition.

Lorsque les lettres de confirmation du don fait aux Frères de Valenciennes eurent été transcrites et scellées, la comtesse les confia au susdit gouverneur de Flandre et au seigneur Jean de Gand, chevalier, (l'un et l'autre dans la suite vécurent à Gand sous

1. A. Le Mire et S. Leboucq, *Op. cit.*, ibid.

« Nos, Johanna, Flandriae et Hannoniae comitissa. In remissionem peccatorum nostrorum, donationem dongionis Valencenensis, et XX solidorum annuorum ac dominii retentionem, a Ferrando, patriarum praedictarum comite, ac marito et domino nostro, fratribus minoribus Valencenensibus factum, approbamus, et approbatam ratificamus, et ratificatam per praesentes declaramus. Et in testimonium praedictorum sigillum nostrum praesentibus duximus apponendum. Datum in Insulis anno MCCXXV°, in aprili. »

2. D'après ce texte, l'usage de porter des tuniques blanches remonterait au début de l'Ordre. Cet usage se conserve encore de nos jours dans la custodie de Terre-Sainte, dans les provinces d'Autriche et de Dalmatie, et peut-être ailleurs.



l'habit religieux), pour les présenter au conseil de la ville et à la commune de Valenciennes et les faire exécuter. Tous ceux de la ville d'un commun accord et sans aucune exception, avec joie même et reconnaissance, accueillirent la venue des Frères dans le donjon du comte. Seul le prieur de Saint-Saulve [1], comme on le dira plus bas, mit opposition à la donation et à la concession. Sans tarder, lesdits barons députés de la comtesse, avec le seigneur Jean de Valenciennes, chevalier, accompagnés du prévôt et des échevins tenant trop peu compte du susdit prieur, se rendirent au couvent des frères, et, en présence du gardien et de la communauté réunie, donnèrent lecture des lettres de cession et confirmation du donjon de Valenciennes, comme il leur avait été enjoint par la comtesse.

Après la lecture des lettres, le gardien commença par rendre grâces à Dieu, au seigneur Ferrand, à Madame la comtesse, aux commissaires, à tous ceux présents et à la ville de Valenciennes, puis il demanda et obtint un délai d'un jour pour donner sa réponse, car, disait-il, il ne pouvait pas prendre sur lui de donner une parole définitive sans avoir consulté les frères. Le jour suivant les frères étant tous réunis en chapitre, prenant pour texte cette parole de Jésus Christ à ses apôtres : *Ne passez point de maison en maison*, et cette autre : *En quelque maison que vous soyez entrés... demeurez-y*, il trouva beaucoup d'arguments conduisant à la conclusion qu'il se proposait. Puis enfin il parla de la sorte : « Mes frères bien aimés, le Dieu de toute miséricorde et de toute consolation nous a appelés à l'Ordre des Frères Mineurs ; c'est à nous de voir, pour que nous ne portions point ce nom en vain, si nous voulons vivre selon la Sainte Ecriture et le précepte du Seigneur, si nous voulons obéir aux conseils évangéliques et les garder en toutes choses. Hier vous avez entendu la proposition que nous font les puissants de la terre de changer de demeure. Mon esprit et mon cœur en ont été tout troublés. Qu'allons-nous faire ? » Ils lui répondirent : « Qu'ordonnez-vous, Père ? » — Et lui : « Mais c'est ce que vous voulez, vous,

1. Guichard. Cf. S. Le Boucq p. 107.

que je demande. » — « Parlez d'abord le premier. » — « Eh bien, je trouve que l'endroit où nous sommes, à moins que nous n'y mettions obstacle, nous fournit tout ce qu'il faut pour bien servir le Bon Dieu et pour y sauver nos âmes ; celui qu'on nous propose ne convient qu'à ceux qui aiment ce siècle ». — Ils répondirent : « C'est bien ce qui nous semble, Père, et nous ne vous abandonnerons pas. » — Le gardien reprit : « Notre Seigneur Jésus Christ a toujours été pauvre ; il a été élevé par des parents pauvres, il est resté si pauvre qu'il disait de lui-même : *Les renards ont leur tannière et les oiseaux du ciel leurs nids ; pour le Fils de l'homme, il n'a pas où reposer sa tête*. Né dans une étable où il ne fit que passer, chassé de sa patrie, il nous a enseigné par sa parole et par son exemple le chemin de la pauvreté et de l'humilité. C'est tout nu qu'il est mort pour nous sur la croix, qu'il a été enseveli dans un tombeau de froide pierre, et pourtant il était le Roi des Rois et le Seigneur des seigneurs. C'est pour son amour que nous avons embrassé la pauvreté ; pourquoi donc cette maison-ci ne suffirait-elle pas à des vers inutiles comme nous ? Pour moi, je n'oserais pas habiter un couvent plus grandiose, car d'après notre règle nous devons autant que possible imiter le Christ et les apôtres, et dans nos prédications condamner la pompe et la somptuosité des habitations. »

Ayant dit, il exhorta les frères à réfléchir et à former chacun son intention sur ce qui venait d'être dit.

CHAPITRE XIV

LES FRÈRES REFUSENT LE DONJON QU'ON LEUR OFFRAIT

Sur l'ordre du gardien, frère Jean se leva. C'était un écrivain, anglais de naissance et qui dans le monde était appelé Sir Thomas de Northampton, ancien comte. « Père Gardien, dit-il, comme Dieu et vous le savez, nous sommes ici un certain nombre qui, pour l'amour du Christ Notre Seigneur, avons renoncé à beaucoup de choses que sans remords de conscience, et sans aucune responsabilité temporelle, il nous était permis de garder : nous avons quitté notre pays natal pour suivre dans la pauvreté Notre Seigneur pauvre ; allons-nous aujourd'hui sans remords recevoir des bagatelles, d'autant plus qu'il faudrait engager nos prières dont nous

avons tant besoin pour nous-mêmes ? L'endroit où nous sommes doit nous suffire, dans notre pauvreté, et encore ne puis-je dire que je sois digne d'une demeure si agréable. Donc, je ne conseille pas d'accepter le local qu'on nous offre et je n'approuverai pas non plus la rente perpétuelle dont cette donation est grevée ».

Frère Jacques le corbeiller, ainsi nommé parce qu'il fabriquait admirablement les corbeilles et les paniers avec des joncs de marais — dans le monde il s'appelait Don Alphonse de Bayonne (c'était un frère convers) — frère Jacques le corbeiller dit : « Mes Pères, vous avez très bien parlé au point de vue de la raison ; mais en outre, si ce lieu qu'on nous offre, nous l'acceptons tout bâti comme ils disent, dans l'avenir il tombera en ruines et, dès lors, ce sera une charge, peut-être même demeurera-t-il inachevé. Or, comme, d'après leur règle, les frères n'auront rien pour faire les réparations, il faudra faire des quêtes honteuses, lécher le sang des pauvres, avaler les péchés du peuple, blesser les consciences des frères, mettre les couvents en dettes et nos biens spirituels, qui devraient être appliqués aux nôtres, vivants et défunts, les mettre en morceaux et les disperser à d'autres intentions. Et puis, si les frères se mettent à arracher de l'argent, n'est-ce pas à brève échéance la ruine de notre sainte religion et de notre règle ? J'approuve donc ce que vous avez décidé. Et si la princesse veut, comme on le dit, doter le couvent, que sera-ce, sinon la damnation de nos âmes ? Donc... etc. »

Un autre frère, sur l'ordre du Gardien, parla et dit : « Nous devons éviter le scandale du prochain aussi bien que le nôtre ; or si nous acceptons la donation qu'on nous offre, ceux qui nous ont bâti la maison où nous sommes, seront dépouillés de leur bonne intention, et diront que nous sommes des hommes sans constance, des gens qui ne savent pas rester en place, ils seront, et avec raison, mal édifiés. De plus, comme l'a dit le Père Gardien, cette autre maison est bonne pour ceux qui aiment le monde et n'est nullement disposée pour la contemplation, la prière et l'étude que nous devons surtout pratiquer ; celle-ci, au contraire, est assez éloignée des lieux de rassemblement et des bruits tumultueux, et en outre elle est tranquille, solitaire, petite

et humble. On y voit reluire l'humilité, la pauvreté et la mortification, choses que nous devons aimer autant que possible. Donc, pour conclure, avec les autres Pères je dis : renonçons à l'offre qui nous est faite et jusqu'à la mort professons la pauvreté. »

A son tour, frère Jean le nattier dit humblement : « Père Gardien, le local qu'on nous offre est étroit, aride, plein de bosses et de trous, fétide, sans eaux fraîches, sans bon air à cause des murailles qui l'entourent, il a des apparences de pompe, de faste ; il a toute une histoire, et est plein de choses bizarres, il menace ruine, offre du danger ; il sera vite une charge... et qui sait si dans les siècles passés il n'a pas été bâti de rapines, peut-être réparé de même ? Il est bon pour les assemblées du peuple et le bruit qu'elle causent ; tout cela est bien contraire à notre règle et à la pauvreté. Notre maison, elle, est au bon air avec des sources dont nous usons dans nos besoins ; elle est suffisamment spacieuse, et bâtie d'aumônes justement acquises : en un mot elle convient tout à fait à notre état. Ici point d'obstacles à la contemplation et à l'étude ; je suis donc d'accord en tout point avec vous pour la réponse à donner : nous refusons absolument la donation. Je dirai encore, qu'ici, que ce soit le matin ou le soir, nous pouvons faire des œuvres de miséricorde : nous pouvons sans péril et sans danger recevoir les frères, les pèlerins et les pauvres qui arrivent à une heure avancée... ; là-bas nous serions enfermés et dans l'impuissance d'accueillir les frères et les pauvres qui viendraient tard, ce qui nous priverait des mérites et des grâces qu'il y a à le faire. » — Voilà les raisons et beaucoup d'autres semblables qu'ils apportèrent pour ne pas consentir au transfert de leur couvent.

CHAPITRE XV

La comtesse Jeanne envoie des messagers au Pape Honorius et a saint François qui vivait encore.

Le gouverneur attendait patiemment la réponse des frères. A la fin le gardien lui fit connaître le sentiment de tous, et les raisons apportées, puis il ajouta qu'à moins d'avoir le consentement du souverain Pontife et du général de l'Ordre, ils ne pouvaient rien faire, et que s'ils faisaient quelque chose, en tous cas ils n'accepte-

raient ni rente à payer ni revenu à percevoir. Le gouverneur ayant reçu cette réponse avec bienveillance, la porta à la comtesse. Celle-ci n'abandonna pas son projet pour cela ; elle se disait que le couvent, une fois bâti, si quelques frères n'en voulaient pas, elle en ferait venir d'autres de Flandre : ce qui eut lieu en effet. De sorte que, comme il sera dit plus bas, pendant plusieurs années, il y eut deux couvents de Frères Mineurs à Valenciennes, l'un à Saint-Barthélemy et l'autre au donjon. Lorsqu'elle eut reçu la réponse des frères, l'illustre comtesse envoya sans tarder ses messagers à la curie romaine près du pape Honorius, au fondateur de l'Ordre, frère François qui était encore vivant, au seigneur Evêque de Cambrai [1] et à tous ceux que l'affaire intéressait, afin de mener à bien le projet qu'elle avait formé. Cependant elle donna des ordres pour que dans ledit donjon on construisît le couvent, c'est-à-dire la maison d'habitation et l'église, comme on le dira plus clairement. Puis elle fit venir, avec la permission du seigneur évêque de Cambrai, quelques frères du Vermandois, de la Flandre, et d'autres pays, douze en tout, pour habiter le couvent. Quand le temps fut venu, les envoyés de la princesse revinrent de la cour romaine et lui rapportèrent un certain nombre de lettres, entre autres une bulle du seigneur pape Honorius. Cette bulle permettait seulement la construction du couvent des frères et remettait à la disposition de la comtesse la maison qu'ils habitaient actuellement. Voici la teneur d'une desdites lettres que rapportèrent les envoyés, la seule que j'ai trouvée dans le couvent.

CHAPITRE XVI

Lettres de la cour romaine touchant le transfert des Frères au nouveau couvent du Donjon.

A ses bien aimés dans le Christ, les frères de l'Ordre des Frères Mineurs qui demeurent à Valenciennes, dans l'évêché de Cambrai, frère Elie, vil pécheur, fragile et humble serviteur des Frères Mineurs, salut et paix par le sang de N. S. J. C.

1. Geoffroy, 1219-1237.

Mes frères, je vous exhorte en la plus profonde charité, à observer jusqu'à la mort, purement, inviolablement et courageusement le saint Evangile de N. S. J. C., et la sainte règle approuvée par le seigneur Innocent et confirmée récemment par le seigneur Honorius encore en vie, que vous avez promis à Dieu de garder fidèlement. J'ai vu dernièrement des bulles de sa sainteté le pape Honorius, permettant et approuvant le transfert de votre couvent qui se trouve aujourd'hui hors la ville, en un lieu convenable qui est à l'intérieur de ladite ville, et l'illustre souveraine de votre pays m'a écrit à moi-même sur le même sujet. C'est pourquoi je vous exhorte de nouveau, en N. S. J. C., à rester bien soumis à vos supérieurs, selon la doctrine de l'apôtre, surtout s'ils sont bons et discrets. Quant au local qui vous est offert, acceptez-le avec reconnaissance et humilité, persévérant dans la connaissance et l'amour de N. S. J. C., que je supplie de vous conserver heureusement. Ainsi soit-il.

Donné à Sainte-Marie de la Portioncule, près d'Assise, l'an X du Pontificat du pape Honorius. [1]

---

1. Honorius III ayant été élu le 18 juillet 1216, la lettre de fr. Elie fut écrite entre le 18 juillet 1225 et le 18 juillet 1226.

« In Christo sibi carissimis fratribus ordinis fratrum minorum juxta Valentianas, in episcopatu Cameracensi, hospitantibus, frater Helias, vilis peccator et caducus et fratrum minorum minimus servus, salutem et pacem veram per aspersionem sanguinis Domini nostri Jesu Christi. Fratres mei, vos exhortor et in visceribus caritatis, ut sanctum Evangelium Domini nostri Jesu Christi et sanctam regulam nostram per dominum Innocentium approbatam et nuper per dominum Honorium, adhuc superstitem, confirmatam, quam promisistis Deo, fideliter usque ad mortem pure et inviolabiliter et indefesse observetis. Nuper autem a sanctissimo domino papa Honorio praenominato bullas vidi de licentia et approbatione translationis conventus vestri, qui est extra villam, ad locum idoneum, qui est infra ambitum murorum villae praedictae ; et super eadem materia illustris domina patriae in qua habitatis mihi scripsit. Quare iterum exhortor vos in Christo Jesu ut, juxta doctrinam apostoli, subjecti sitis dominis vestris, specialiter bonis et modestis ; et locum vobis praesentatum cum gratiarum actionibus humiliter suscipite, perseverantes in agnitionem Domini nostri Jesu Christi, qui feliciter vos conservet. Amen. Datum in Sancta Maria de Portiuncula juxta Assisium, anno pontificatus domini Honorii papae X. »

Pendant longtemps le susdit gouverneur vit ainsi deux couvents dans la même ville; aussi fut-il content, lorsqu'ayant choisi son heure, il alla présenter les susdites lettres aux frères de Saint-Barthélemy. Ceux-ci les reçurent et les lurent avec grand respect, et se soumirent totalement, comme il convenait, au souverain Pontife et au général de l'Ordre. Ils supplièrent ardemment, cependant, que l'on fît disparaître le campanile et les vitraux: il y avait là trop de recherche et de somptuosité; faute de quoi ils ne pourraient pas, en conscience, aller demeurer avec les frères qui habitaient ledit couvent. En fin de compte, ils demeurèrent à Saint-Barthélemy, séparés de ceux qui habitaient le couvent du donjon jusqu'en l'an 1241, selon les uns, jusqu'en 1250, selon les autres, année où d'un commun accord entre les frères et le prieur de Saint-Saulve le campanile fut démoli et remplacé par un autre plus petit et plus humble. C'est alors que par ordre des supérieurs, du consentement du pape et par les démarches de l'évêque de Cambrai et de Madame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, la paix se fit entre le prieur de Saint-Saulve et les frères. Ceux-ci laissèrent Saint-Barthélemy et ledit évêque et ladite comtesse en cédèrent à perpétuité la possession audit prieur, à certaines conditions, comme, avec la grâce de Dieu nous le dirons plus clairement plus bas.

CHAPITRE XVII

La comtesse Jeanne envoie de Lille des ouvriers bâtir le nouveau couvent

Donc, l'an 1225 de l'Incarnation, Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, envoya de Lille à Valenciennes un maître entrepreneur et quelques architectes, pour examiner le lieu appelé le donjon et voir où on pourrait placer l'église, le réfectoire, le dortoir et les autres officines nécessaires aux frères. Après avoir examiné attentivement ils trouvèrent et rapportèrent, d'un commun accord, que l'endroit, tel qu'il était dans sa nudité, ne convenait pas pour la construction d'édifices sérieux, surtout pour l'église et l'habitation des religieux. Voici les raisons qu'ils donnaient: en premier lieu, les autels de toute église doivent être tournés vers l'orient, et l'entrée

à l'occident ; or à l'occident il n'y a point de place pour l'entrée, à cause des eaux et de la hauteur des murs du donjon. Il faudrait donc mettre l'entrée de l'église à côté du maître-autel, ce qui paraît tout à fait inconvenant ; ou bien si on tourne l'église vers l'occident, on ne pourra plus aller au donjon qu'en passant par le château dit de Saint-Jean, là où il aurait fallu ériger le maître-autel.

En second lieu, les murs qui entourent le donjon sont, en plus d'un endroit, en pleine ruine du haut en bas, et de plus la masse d'une antique tour qui s'étend jusqu'à l'eau, au coin du donjon, est prête à tomber.

En troisième lieu, tout le terrain du lieu dit le donjon est un terrain meuble et sans solidité ; en grande partie, c'est de la terre apportée d'ailleurs, on ne pourrait donc rien y bâtir de considérable, sinon à grands frais et encore avec perpétuel danger de ruine.

En quatrième lieu, l'endroit est trop étroit, trop resserré et par suite il est tout à fait impossible d'y bâtir un couvent de religieux.

Il faut ajouter encore que des frères sont venus trouver les ouvriers et leur ont dit : « Ayez soin que la comtesse ne nous fasse pas de bâtisses somptueuses, car nous ne les accepterions pas. Nous vous prions avec instance de faire quelque chose de bien humble, en terre, et peu élevé, qu'on y voie reluire l'humilité, la simplicité et la pauvreté, pour l'honneur de N. S. J. C. qui s'est fait si pauvre en ce monde qu'il disait : *Les renards ont des tannières et les oiseaux des nids* ; *mais le fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête.* Tout cela bien considéré et pesé, les maîtres architectes racontèrent à la comtesse Jeanne ce qu'ils avaient trouvé. Cette fois, ils en reçurent l'ordre de laisser tout cela de côté, et de disposer le lieu de manière à procurer à Dieu la gloire, à l'empereur Beaudoin son père, à Ferrand son seigneur et époux et à elle-même salut et et honneur, et aux frères et à leur Ordre paix et prospérité. Il n'y avait pas à regarder à la dépense, en gardant toutefois une juste mesure. Peu de jours plus tard, le gouverneur, fort de l'autorité de la comtesse, et les architectes retournèrent à Valenciennes, et après avoir examiné à nouveau les lieux, décidèrent d'abord de trouver une entrée du côté du couchant, où, comme il a été dit,

il n'y avait pas de passage ; ainsi le chœur serait tourné vers le levant. Et on se mit au travail immédiatement.

Près du marché de Sainte-Ragènfrède, proche du donjon, en arrière se trouvaient deux habitations à vendre, dont les jardins s'étendaient jusqu'à la rivière qui longe le donjon, par derrière. On les acheta à un prix raisonnable et on décida d'y établir l'entrée ou porte du couvent. C'est ce qui fut fait. Ensuite, sur ladite rivière qui coule entre les deux habitations et le coin du donjon, on bâtit un pont de pierre très solide : c'est celui qui se trouve aujourd'hui près des portes de l'église.

Puis, tout autour des murs du donjon, on répara les fondations avec grand soin dans toute la partie en ruine, on rasa tous les bâtiments qui étaient là, empêchant la construction de l'église ; on enleva les restes de vieilles tours et on nivela toute l'étendue de la place du donjon.

CHAPITRE XVIII

Lac omtesse Jeanne visite en personne les Frères pendant qu'ils sont encore a Saint-Barthélemy.

Enfin, on prit les dimensions de l'église et des constructions du couvent : à savoir du dortoir, du cloître, du chapitre, du réfectoire, de l'infirmerie en tenant compte de l'exiguité du lieu et des humbles désirs des frères, et, au nom de la sainte et indivisible Trinité, des apôtres Pierre et Paul, de la sainte Croix et de tous les saints, on se mit à l'œuvre.

Or, pendant qu'on disposait tout cela, c'est-à-dire, le pont et les murs qui entourent le donjon, avant qu'on eût entrepris l'église et l'habitation des frères, ladite comtesse Jeanne arriva à Valenciennes, et entre autres visites, elle alla voir en personne les frères qui étaient établis hors les murs.

Elle remarqua la tenue, la démarche, les usages, la vie, les paroles et les exemples des frères, et en considérant leur joyeuse pauvreté, leur prompte obéissance, leur chasteté sans tache, l'austérité de leur vie, la sobriété de leurs repas, leur sainteté discrète et leurs mortifications, elle se trouva consolée aussi longtemps qu'elle put se trouver parmi eux. Puis après qu'elle eut entendu

un des frères faire une courte instruction sur le mépris du monde, les vices et les vertus, la peine et la gloire, qui la toucha jusqu'aux larmes, elle dit adieu aux frères et rentra à son hôtel. Profondément édifiée et contente des frères, elle donna l'ordre, avant de quitter Valenciennes, de jeter les fondements de douze colonnes pour soutenir l'église des frères ; c'était en l'honneur de la nouvelle Jérusalem, et des douze apôtres dont les frères imitaient si bien la manière de vivre. Ce travail fut exécuté. Le lendemain, en effet, la pieuse dame vint au donjon avec une multitude de seigneurs et de dames, et, en présence d'une foule considérable de toute condition, avec la solennité convenable, elle posa elle-même la première pierre en l'honneur de la très sainte et indivisible Trinité, de la sainte Croix et de tous les saints. Puis, fondant en larmes, elle recommanda à Dieu et aux prières des frères Beaudoin son père, Ferrand son époux, elle-même, ses prédécesseurs et ses successeurs, et promit de faire bien plus encore pour la plus grande gloire de Dieu, et le bien de l'Ordre et du couvent. Elle retourna bientôt à Gand, et, la même année, fit restaurer le couvent des Frères Mineurs, sur la Lys, dans la paroisse Saint-Nicolas, près la porte Cacabi. L'église [1] qu'ils bâtirent avait 160 pieds de long, depuis la porte jusqu'à l'entrée du chœur nouveau, sous le crucifix qui s'y trouve aujourd'hui, et 70 pieds de large, y compris les deux ailes. On n'y plaça que quatre autels. On construisit aussi un somptueux clocher qui renfermait une grosse cloche, et derrière le maître-autel on posa de splendides vitraux en pleine muraille. En deux ans le travail fut achevé. Ils bâtirent aussi un cloître, dortoir, plutôt petit et étroit, là où se trouve aujourd'hui le grand dortoir, et la comtesse Jeanne fit élever un petit cloître et les autres bâtiments bien humbles. Je n'ai pas pu trouver à quelle époque elle y établit de nouveaux frères venus de Flandre, de Vermandois et d'autres pays. Le motif principal, pour lequel les frères de Saint-

---

1. L'église dont il est parlé n'est pas celle de Gand, ainsi que la phrase pourrait le faire croire, mais celle de Valenciennes.

Barthélemy ne voulurent pas venir au donjon, était la volonté qu'avait la comtesse de doter le couvent.

En l'an du Seigneur 1233, la princesse Jeanne elle-même vint faire consacrer ladite église par Geoffroy évêque de Cambrai, en l'honneur de la très sainte Trinité, de la sainte Croix et de notre Bienheureux Père Saint François, confesseur. C'était le dimanche après l'Invention de la Sainte Croix, au mois de mai. On y fit de magnifiques solennités qu'il serait trop long de rapporter.

La comtesse, en effet, le jour de la dédicace, en présence des seigneurs évêques assistant et de tout le peuple, fit apporter solennellement une châsse qui renfermait les ossements d'un saint martyr, Saint Victorin, l'un des compagnons de Saint Maurice de la légion Thébaine, et ceux d'une vierge martyre, une des onze mille vierges, mais je n'ai pas trouvé son nom. Elle fut portée en procession au couvent et posée sur le maître-autel où elle resta jusqu'au temps de la construction du nouveau chœur; maintenant elle est sur l'autel de Saint Jean dans les petites chapelles de la dite église. La comtesse fit de larges aumônes aux deux couvents, c'est-à-dire aux frères de Saint-Barthélemy et à ceux du nouveau couvent, puis recommanda aux frères le seigneur Beaudoin empereur de Constantinople, le comte Ferrand son époux, elle-même, enfin elle regagna son palais.

Il y eut donc deux couvents de Frères Mineurs dans la ville de Valenciennes depuis lors, jusqu'à l'année 1241 selon une opinion, jusqu'à l'année 1251 selon une autre. La suite fera connaître la vérité.

. . . .

CHAPITRE XIX

Mort et sépulture du comte Ferrand. Les Frères Mineurs et les Frères Prêcheurs.

Je n'ai rien trouvé d'intéressant à noter entre la dédicace de l'église des Frères Mineurs et la mort du comte Beaudoin. Après la mort de Ferrand comte de Flandre et de Hainaut, notre premier fondateur, et sa sépulture au monastère de Marquette, près de Lille,

en l'an [1] du Seigneur 1236, la comtesse Jeanne envoya de l'argent aux Frères Prêcheurs, et aux Frères Mineurs et de Saint-Barthélemy et du donjon pour qu'ils offrissent au Seigneur, pour l'âme de son mari, des vigiles, des messes, des prières et des sacrifices. Comme les Frères Mineurs refusaient l'argent, le seigneur gouverneur vint les trouver et arrangea discrètement la chose pour les deux couvents. Le comte avait donc eu ses funérailles solennelles à Marquette ; le mois suivant la comtesse Jeanne ordonna que l'on fît le service du mois dans le comté de Hainaut, à Valenciennes, dans l'église dont son époux était le premier fondateur, c'est-à-dire dans l'église Saint-François. Le service fut très solennel ; à dire vrai on n'en avait pas encore célébré d'aussi solennel dans cette église.

Geoffroy évêque de Cambrai célébra la messe et les évêques de Tournai [2], d'Arras [3] et de Thérouanne [4] y assistaient avec divers abbés et abbesses de Flandre et de Hainaut, et une foule de seigneurs et de dames de qualité.

Ces funérailles furent aussi et même plus solennelles que les premières célébrées à Marquette. Depuis il ne mourut aucun comte de Hainaut dont le service n'ait été célébré dans ladite église avec une solennité exceptionnelle [5]. Que leurs âmes reposent dans la paix et la gloire du Christ.

Après les funérailles, le prieur de Saint-Saulve voulut prendre tout ce que les frères avaient reçu à cette occasion. Comme la comtesse n'était pas encore partie, les frères allèrent trouver le gouverneur et lui racontèrent comment le prieur les molestait. Le prieur fut mandé devant la comtesse, et lorsque celle-ci eut entendu ses raisons, elle régla la difficulté en lui donnant de ses propres deniers une somme raisonnable.

---

1. Ce serait plutôt en 1233.
2. Gauthier de Marvis, 1219-1251.
3. Asson, 1231-1245.
4. Pierre, 1229-1251.
5. Les *Chroniques de Froissart*, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XXV, p. 587, confirment cette assertion.

L'entente et les conventions passées entre ledit prieur et les frères depuis le commencement étaient censées n'avoir trait qu'aux enterrements faits dans le cimetière des frères ; la difficulté resta donc dormante pendant quelques années.

En la deuxième année [1] de son veuvage, Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, prit pour mari légitime, avec toutes les cérémonies de l'Eglise, le seigneur Thomas, frère du comte de Savoie [2]. Il arriva donc qu'un jour les frères vinrent, selon l'usage, apporter les vingt sous de rente annuelle, et offrir leurs suffrages. La comtesse fit venir le seigneur Thomas et lui présenta les vingt sous et les frères. — « Madame, répondit-il, que vous plaît-il que je leur donne? Ils ne reçoivent ni argent, ni charges, ni prébendes, ils ne se soucient point d'être admis à notre cour... Que pouvons-nous faire pour eux en dehors de cela? » — « Seigneur, lui répondit-elle, nous pouvons au moins les tenir quittes de la rente qu'ils nous doivent pour le donjon de Valenciennes, et leur donner ce lieu libre de toute redevance, et leur recommander le salut de nos âmes ; nous chercherons après quel bien nous pourrons leur faire, car j'ai l'espoir qu'ils continueront, dans leur couvent et dans leur Ordre, à se souvenir de nous et de nos successeurs. » — « Madame, répondit le comte, que votre volonté soit faite ». Et il donna l'ordre à son chancelier de rédiger l'acte, comme il suit.

CHAPITRE XX

Le comte Thomas et Jeanne son épouse accordent plusieurs avantages aux Frères Mineurs et aux Frères Prêcheurs

« Thomas [3], comte de Flandre et de Hainaut, et Jeanne son épouse, comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ceux qui liront

1. C'est plutôt la cinquième année, en 1238.
2. Amédée IV.
3. Cf. Simon Le Boucq, *Hist. de Valenciennes*, p. 112.

« Thomas, Flandriae et Hannoniae comes, et Johanna, uxor ejus, Flandriae et Hannoniae comitissa, omnibus praesentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos in remissionem

les présentes lettres, salut dans le Seigneur. Sachez tous, que nous, pour la rémission de nos péchés, acquittons et déclarons les Frères Mineurs de Valenciennes quittes à perpétuité des vingt sous de rente perpétuelle et de tout droit que nous détenions sur le fond appelé vulgairement le donjon.

En foi de quoi nous faisons apposer notre sceau sur le présent acte. Fait l'an du Seigneur 1238, au mois de février. »

Ayant reçu ces lettres bien humblement, les frères remercièrent de leur mieux le seigneur comte et la comtesse, puis reprirent à pied le chemin de leur couvent où cet acte est conservé avec les autres.

Ledit comte Thomas et ladite comtesse Jeanne comblèrent les frères de leurs bienfaits ; ils leur obtinrent entre autres la libre sépulture pour un certain nombre de personnes, comme on le verra en se reportant au commencement du traité des sépultures du couvent de Valenciennes [1].

Cette même année, savoir en 1238, pendant que le comte de Hainaut assiégeait le château de Poilvake [2], au comté de Namur, la comtesse Jeanne notre fondatrice subit le sort [3] de toute créature humaine et fut enterrée au monastère de Marquette près de Ferrand son premier mari. A son lit de mort, dans ses dispositions elle laissa de grands biens aux Frères Prêcheurs et aux Frères

---

peccatorum nostrorum quictamus et quictum clamamus fratribus minoribus de Valencenis redditum xx solidorum in perpetuum cum omni jure quod habebamus in fundo quod vulgariter Dongionis appellatur. In cujus rei testimonium praesens scriptum sigillorum nostrorum munimine duximus roborandum. Actum anno Domini mccxxxviij° mense februario. »

« Anno Dni 1238 dictus comes Thomas conventum fratrum Minorum Montensium una cum ejusdem uxore Johanna amortisarunt et humilibus edificiis eundem primitus fundaverunt. Margareta vero comitissa, ejusdem Johannae soror, ampliavit postmodum dictum conventum anno Dni 1246 et chorum novum cum fundamentis tocius ecclesiae stabiliri jussit. »- Jacobus de Guisia, *Annales Hannonie*, lib. XXI, p. 308. Cf. p. 275.

1. Ce traité manque dans les *Annales Hannoniae.*

2. Poilvache, arr. de Namur.

3. Jeanne mourut en 1244.

Mineurs, en beaucoup d'endroits, mais surtout aux Frères Mineurs du donjon de Valenciennes, comme le certifie la copie d'une lettre qui est conservée avec les autres actes du couvent, et qui porte : « Nous, les exécuteurs [1] publics de la très illustre princesse Jeanne, autrefois comtesse des territoires de Flandre et de Hainaut etc. Comme Ferrand de Portugal, premier mari de ladite dame, de concert avec elle a fondé l'église et le couvent des Frères Mineurs à l'intérieur de la ville de Valenciennes, et que les frères n'ont point voulu de dotation pour ledit couvent, par ordre de la défunte comtesse, nous reconnaissons que nous serons obligés de fournir aux frères du couvent précité, en pieuse aumône, 20 tuniques grises avec capuce, autant de blanches sans capuce, autant d'aunes de toile commune, autant de boisseaux de blé, autant de pavillons d'or, et autant de cordes de bois, chaque année, à partir de la date de cette lettre jusqu'à trente ans consécutifs. En foi de quoi, nous apposons à la présente le sceau commun de notre charge d'exécuteurs. Donné à Tournai, l'an 1244 au mois d'avril. »

Ce sceau des exécuteurs, je l'ai trouvé avec les lettres, sans enveloppe, visible et découvert. Pourquoi, leur exécution remplie, l'ont-ils déposé chez nous, ou de quelle manière est-il arrivé en notre possession ? Je l'ignore complètement. Comme je l'ai trouvé entier, tel entier je le dépose dans la cassette, car il y a d'écrit sur ce qui le porte : *A garder comme la prunelle de l'œil.* Je dis donc aux frères présents et futurs de le garder avec soin, comme nos prédécesseurs l'ont gardé.

De ce que nous avons dit, il est patent que le couvent du donjon demeura aux frères, sans charges et sans revenus, sauf ce qui est dû à Dieu.

La longueur du couvent n'était que de 180 pieds, en comptant du coin du donjon lui-même qui sépare les deux rivières devant les portes de l'église, jusqu'à la ligne où il finit vers le château appelé aujourd'hui de Saint-Jean.

---

1. Cf. S. Le Boucq, *Hist. de Valenciennes*, p. 112.

Quant à la largeur, en partant de la ligne qui se termine du côté du même château, côté qui commence à la rivière immédiatement contigüe au donjon et qui coule sur l'évêché d'Arras, en ligne droite jusqu'à l'autre rivière contigüe elle aussi au donjon, mais de l'autre côté, celle-ci coulant dans l'évêché de Cambrai [1], il devait y avoir deux cents vingt pieds environ.

Ainsi se termine le traité de la fondation du couvent des Frères de Saint-François à Valenciennes.

JULES LINOT.

---

1. La Rhonelle qui se joint à l'Escaut à Valenciennes.

Les Actes de l'Assemblée d'Amboise (1504)

C'est d'une feuille double en papier, perdue aux Archives départementales de la Gironde, série H, fonds non encore classé des Franciscains, carton 16, qu'est tirée la pièce suivante. Rongée par l'humidité, déchirée en mains endroits, presque une loque, cette méchante feuille [1] méritait bien, sans plus de retard, la transcription : elle est un des rares documents conservés dans ce même fonds sur l'histoire générale des Frères Mineurs ; mieux encore, elle fait connaître, dans l'assemblée d'Amboise, un épisode des grands débats qui aboutirent finalement à la célèbre bulle *Ite et vos* de Léon X [2].

Au bas de la 4e page, une première main a placé cette annotation : *Responsio pro parte (?) fratrum Reformatorum Thuronie ad conventuales Acquitanie.* Une autre, s'inspirant du titre même qui figure en tête de la pièce, a ajouté : *Responsio fratrum Minorum de Observantia super materia unionis et generalissimi capituli a magistro generali Conventualium celebrandi.* L'union de l'Ordre et la tenue d'un chapitre généralissime ! Quel sujet palpitant d'intérêt ! Or, c'est celui qui motiva ladite assemblée.

1. Elle provient des archives de l'ancien couvent des Récollets de Bordeaux, primitivement couvent de l'Observance. De ce même couvent des Récollets sont sorties la plupart des meilleures pièces du fonds précité.

2. Après coup nous avons pu nous prévaloir du texte de ce document trouvé dans le MS. 166 du Musée archéologique de Namur (Belgique). Ce MS. sera décrit en son temps et publié, soit par extraits, soit intégralement. La partie qui nous regarde contient des documents très importants sur l'Observance en France. Le MS. est de la première moitié du XVIe siècle et a déjà été mis un peu à contribution par le P. Hérib. Holzapfel, *Manuale hist. ord. FF. Min.* Friburgi Br. 1909, p. XIX et 125.

Le document se divise en deux parties. La 2e débute par ces mots : *Sequitur modus procedendi erga reverendum patrem ministrum generalem.* Après un bref préambule, elle contient la liste grosse de conséquences des mesures, qui furent concertées d'un commun accord, à Amboise, en vue de protéger l'Observance cismontaine contre les agissements du ministre général. Dans la 1re partie, on donne la supplique très digne, très ferme et d'un sens pratique hors pair, que la même assemblée décida d'adresser à Georges d'Amboise, le puissant ministre de Louis XII et légat en France.

Il serait hors de propos d'entrer dans le détail des événements dont il s'agit. Il suffira d'en dire assez pour aider à l'intelligence du texte publié. Le principal, sinon l'unique problème qu'il pose est d'ordre purement chronologique : à quelles dates fixer les trois chapitres généraux — et par suite l'assemblée d'Amboise — dont il y est fait mention ? Après la réponse à cette question, un rapide aperçu fera connaître le ministre général qui, par ses sourdes et inlassables menées contre les Observants, leur fit dire qu'ils n'avaient pas depuis 60 ans soutenu d'assaut comparable au sien : *Nostra Observantia non fuit sic a LXta annis citra conturbata, molestata et vexata.*

Ces 60 ans non encore révolus, *a LXta annis citra*, se comptent du jour mémorable où Eugène IV, usant de son autorité suprême, sépara des Conventuels les Observants tant cismontains qu'ultramontains et leur octroya, par la bulle *Ut sacra ordinis Minorum* [1], l'autonomie à peu près complète sous l'autorité de deux vicaires généraux. A 1446, date de la charte d'indépendance, correspond 1506 comme date extrême des 60 ans. 1504 et 1505 seront donc, sans

1. Cfr. Wadding, *Annales Minorum*, ad an. 1446, n. 2. H. Holzapfel, *Manuale*, p. 108. Cette bulle célèbre dans l'histoire franciscaine fut le chef-d'œuvre de S. Jean de Capistran. Elle suscita des colères terribles, des tempêtes violentes, dont on peut lire le récit suggestif dans Bernardin d'Aquila, *Chronica Fr. Min. Observantiae*, Romae 1902, ed. L. Lemmens, cap. 10-28, p. 32-96, et dans Glassberger, AF II, 353 sqq. — Voir aussi Gonzaga, *De origine seraphicae religionis*, Romae 1587, p. 14 sqq. et Holzapfel, p. 108-39.

erreur possible, les années pendant lesquelles les faits qui nous occupent doivent s'être passés.

L'ordre où ils se sont succédé ne peut être que celui-ci :

1º Pentecôte 1504, 26 mai, chapitre général de Troyes (pour les Conventuels) [1] ;

2º fin juin 1504, assemblée d'Amboise (pour les Observants cismontains) ;

3º le 7 juillet 1504, assemblée de Blois (pour les Conventuels et les Observants cismontains réunis) ;

4º 4 octobre 1504, chapitre généralissime d'Avignon (pour les cimonstains, Conventuels et Observants) : il fut convoqué, mais jamais tenu [2] ;

5º Pentecôte 1505, 11 mai, chapitre général de Laval (pour les Observants cismontains) ;

6º Pentecôte 1506, 31 mai, chapitre généralissime de Rome (pour les cismontains et les ultramontains, tant Conventuels qu'Observants).

Nous cherchions trois chapitres généraux convoqués en France en 12 mois. Les voilà bien : à la Pentecôte 1504 celui de Troyes, à la Pentecôte 1505 celui de Laval, entre les deux celui d'Avignon.

Que tel soit l'ordre des événements que le précédent schéma place à leur date respective, les actes de l'assemblée d'Amboise l'établissent de façon péremptoire. D'abord notre texte porte qu'à l'heure où l'assemblée d'Amboise délibérait, le prochain chapitre général des Observants cismontains n'était plus éloigné que de dix mois : *Capitulum generale Observantiae infra decem menses celebrandum.* Or ces assises solennelles se tenaient régulièrement tous les trois ans, à la Pentecôte. Les dates les plus récentes, 1496, 1499 et 1502 [3], appelaient donc la Pentecôte 1505. A cette date, en effet, fut

1. Holzapfel, *Manuale*, p. 624, donne respectivement 1495, 1498, 1500 et 1503 comme dates des chapitres généraux de cette époque.

2. Voir plus bas, p. 100.

3. Voir Glassberger, l. c., p. 513, 520, 529, 535.

célébré le chapitre général de Laval. Si nous défalquons dix mois, il reste juin 1504 pour l'assemblée d'Amboise.

D'autre part, il est dit que trois mois, à peine, séparent du chapitre généralissime convoqué à Avignon pour les fêtes de saint François : *Usque ad festum beati Francisci, in quo, ut fertur, assignatur illud generalissimum capitulum, nonnisi sunt tres menses*. La date de rigueur étant donc octobre 1504 pour le chapitre d'Avignon [1], celle de la fin juin s'impose pour la réunion d'Amboise.

De plus, parlant des articles II et III arrêtés à Amboise, notre document dit de l'un, qu'il fut éxécuté dans l'assemblée de Blois le premier juillet suivant, et de l'autre, qu'il le fut le premier dimanche du même mois : *Quod et factum fuit Blesis prima dominica iulii; — quae quidem appellatio facta fuit Blesis septima die iulii.* Nous avons ici la date certaine de l'assemblée de Blois [2] ; d'où, à n'en pas douter, celle d'Amboise, qui lui fut antérieure, se tint en juin.

Enfin, un premier chapitre général l'avait elle-même précédée. Les PP. d'Amboise n'y avaient pas pris part, et ils n'en connaissaient pas les décisions, puisqu'ils disent au légat l'intérêt qu'il y aurait à les leur communiquer : *Videretur nobis bonum, quod interim reverendus minister generalis daret nobis statuta et constitutiones huius generalis capituli celebrati.* Ce chapitre général ne peut être que celui des Conventuels, célébré à Troyes le jour de la Pentecôte 1504. La date était jusqu'ici flottante [3]. A la lumière du nouveau

---

1. Voir p. 100 l. 7 et 8. Le MS. de Namur f. 119 r dit expressément, en parlant du chapitre général de Troyes : *Attamen idem minister aliud capitulum generalissimum in festo beatissimi patris nostri Francisci proxime sequenti celebrare decrevit. Ad quod vicarium generalem cismontanum et nonnullos vicarios provinciales auctoritate apostolica citavit.* Voir aussi Glassberger, 534, 537.

2. L'annotateur de Glassberger, l. c., p. 534, note 3, a, craignons-nous pris le Pirée pour un homme, lorsqu'il s'est trouvé en face de *Blaesis* (Blois). Cfr. cependant ibid., p. 592, note 5.

3. Boniface de Céva, *Firmamentum*, Paris 1512, part. I. fol. XXXVIII b 1, Fodéré, *Narration historique... des couvents de l'ordre de S. François... en la province... de Bourgogne*, Lyon 1619, p. 193, Ridolfi, *Historiarum seraphicae religionis libri tres*, Venise 1586, fol. 204, placent le chap. de



document, tout motif d'hésitation disparaît. Car, si le chapitre de Troyes eût été célébré en 1502 ou en 1503, il ne serait pas vrai de dire au légat, en juin 1504, qu'en un an la France aurait le scandale de trois chapitres généraux : *Scandalum erit in populo et clero videre tria capitula generalia... infra annum in Gallia.*

Ces dates étant acquises, quelle est la place, quelle est l'importance qu'il convient d'accorder à l'assemblée d'Amboise ? Nous répondons qu'elle est de tout premier ordre, si l'on veut bien se rendre compte des événements en cours.

Gilles Delphin (*Aegidius Delphinus*) était ministre général d'alors. Candidat du pape Alexandre VI [1], les Conventuels l'élirent à Terni (octobre 1500). Dès ce jour, une seule pensée l'obséda : l'unification de l'Ordre. Plus de Conventuels, plus d'Observants, seuls des Frères Mineurs : tel fut désormais le rêve et le cauchemar de sa vie [2]. Il eût juré et fait vœu de réaliser ce programme, qu'il n'eût pas été plus actif [3].

Troyes à l'année 1503 ; Glassberger, l. c., en parle au cours des événements de l'année 1502 ; Wadding, l. c. ad an. 1503, n. 3, (X [2], 263), le place, comme chapitre général des Conventuels et Observants à cette date, bien qu'il penche un peu pour 1504. Le P. Holzapfel, l. c. 624, le place en 1503. Boniface de Céva, l. c. ajoute à son récit un détail en faveur de notre conclusion : il dit qu'on donna lecture au chapitre de Troyes d'un bref de Jules II, qui ne fut élu pape que le 31 octobre 1503. Enfin le MS. de Namur 166, fol. 119 r, fixe ce chapitre à l'année 1504.

1. Glassberger, l. c. p. 522 : *Electus fuit ad promotionem, commendationem instantiamque SS. D. N. Alexandri papae VI.*

2. Boniface de Céva, l. c. : *Quicquid pro ordinis unione potuit, complevit; nam ad haec prius fecerat statuta nuncupata Statuta Alexandrina multum in aliquibus relaxata.* Cfr. Fodéré, l. c. p. 189, bulle *Nuper attendentes,* 7 avril 1501. Glassberger, l. c. p. 531 : *Totum ordinem, tam Observantinos quam Conventuales, Coletanos, Lupinos, Clarenos, Amadeistas, Martinianistas et quoscumque ad unum vivendi modum reducere cupiens, ut esset unus pastor et unum ovile ;* et p. 533 : *Omni quo potuit inducens apparenti suasu ordinis sacri unionem, reformationem et reductionem in eum statum, quo tempore B. patris Francisci et institutionis regulae erat.* Voir Holzapfel, 125-31.

3. Glassberger l. c. p. 522 : *In principio suae electionis a veridicis dicitur iurasse et iuramentum voto firmasse Deo, B. Virgini et B. Francisco*

Par malheur, il ne poursuivait pas qu'une chimère. Cette campagne d'unification, pour être viable, aurait dû être précédée de la réforme à fond des Conventuels. Or, celle-ci y fut associée, et Dieu sait combien elle fut superficielle. C'était plus qu'il n'en faut pour se briser à une résistance invincible [1]. A cette première faute s'ajouta celle d'oublier que l'affaire de l'union ne relevait pas directement de son autorité, qu'elle échappait à sa juridiction et que toute mesure prise vis à vis de l'Observance, dès lors quelle portait la marque d'une illégalité flagrante et d'un acte anticanonique, souffrait d'un vice radical, était sujette à échec : *Cum videretur*, disent fort justement les PP. d'Amboise, *quod* NIL IURIDICE ET SECUNDUM REGULARIA INSTITUTA FUISSET FACTUM, *licet papa forte omnia confirmaret, nihilominus non cessaret scrupulus et commotio* [2]. Bref, il fit si bien qu'il mécontenta de façon souveraine les Conventuels [3] et que les Observants — les actes d'Amboise en font foi

---

sese nusquam pacem habiturum, nec laboribus parsum iri, donec etc. G. Delphin agit auprès de la curie romaine, auprès des évêques, auprès des cours de France et d'Espagne, auprès de tous ceux qui pouvaient servir ses desseins, dans l'Ordre et au dehors. Cfr. Glassberger, l. c. p. 522, 528, 529, 531-534, 536 ; *Boniface de Ceva*, l. c. ; Hefelé, *Le cardinal Ximenès*, Paris 1856, p. 201 sqq.

1. Il faut lire dans Fodéré, l. c. p. 182 sqq. les lettres du pape, des cardinaux protecteur et vice-protecteur, aux capitulaires de Terni (1500), pour se faire quelque idée du triste état dans lequel gisait le parti dont Gilles Delphin fut l'élu.

2. La supplique des PP. d'Amboise revient une seconde fois sur cette considération capitale : *Cum antecedentia videantur omnia irregularia et rationi dissona*, afin de mieux faire pressentir les funestes effets de la campagne menée par Fr. Gilles. Il est inutile d'insister sur le fait que, d'autre part, le légat pontifical n'avait aucun titre pour convoquer le chapitre général ou agir d'autorité pleinement, sa juridiction étant territoriale. Cf. Othon de Pavie, *Aquitaine seraphique*, II, 396.

3. On le vit bien au chapitre généralissime de Rome (1506). Cfr. Boniface de Céva, l. c. fol. XXXVIII b 2, Wadding, l. c., ad an. 1500, et Glassberger, l. c. p. 534, 538-543. A la page 541 de sa Chronique, celui-ci écrit : *Fr. Aegidius Delphinus percipiens ac intelligens, quod Conventuales ab ipso vellent rationem exigere, quomodo alias in officio hinc et inde conventus ac fratres spoliasset, eodem sero, quo disputatio fuit, fugit.*

éloquemment — loin de le considérer comme envoyé providentiellement par Dieu pour l'union, virent en sa personne un semeur de discorde, un ennemi sournois, qui cherchait *per fas et nefas* à ruiner et à étouffer leur famille religieuse.

Ayant dirigé ses pas vers la France, Gilles Delphin sollicite de Martial Boulier, vicaire général des Observants cismontains (1502-1505), une entrevue qui ne lui est pas refusée [1]. Il y parle de l'union. On l'écoute. Un échange de bonnes paroles s'en sera suivi ; mais ce fut tout. Gilles convoque ensuite à Troyes le chapitre général des Conventuels, espérant bien y attirer les Observants et y faire débattre l'union (Pentecôte 1504). Mais les Observants se refusent à bouger, et il n'a devant lui que les Conventuels. La réformation de ces derniers put en tirer quelque profit ; l'union projetée, rien.

Outré de dépit, mais non découragé, il convoque à Avignon un second chapitre, généralissisme cette fois, pour le 4 octobre 1504. Faute de moyens canoniques et réguliers, il se promettait de contraindre les deux fractions cismontaines de l'Ordre à s'y rendre, grâce à l'intervention toute puissante du roi Louis XII et du légat. Celui-ci avait précédemment par deux lettres, *per suas binas litteras* [2], assuré les Observants qu'on ne parlerait pas de l'union avant leur chapitre de 1505. Mais, après le chapitre de Troyes, il était à craindre, *ut formidatur*, que les intrigues de Gilles Delphin et de ses acolytes finissent par modifier du tout au tout ses vues. La situation s'aggravait. Pour y aviser, Martial Boulier réunit d'urgence l'assemblée d'Amboise (juin 1504).

On trouvera plus bas, dans leur teneur, les graves résolutions de cette assemblée. Elles tiennent en six points : 1° adresse d'une instante supplique au légat, le priant de maintenir sa parole donnée que le silence soit gardé sur l'union jusqu'au chapitre de 1505 ; 2°

---

1. Glassberger, l. c. p. 531, ne donne pas le nom du lieu, ni la date approximative de cette entrevue. Guidé par le fil de la chronologie adoptée plus haut, notre exposé sommaire des faits s'attache de préférence à cet auteur, qui était très à même d'en connaître exactement la substance.

2. Voir MS. de Namur, folio 118 r.

citation de Gilles Delphin à comparaître dans les 80 jours devant le cardinal protecteur ; 3° appel contre ses actes ; 4° défense absolue d'assister au chapitre d'Avignon, à moins que les Observants d'Italie n'y viennent ; 5° ordre aux provinciaux et aux gardiens de provoquer, avec motifs à l'appui, toutes les interventions possibles auprès du légat, des cardinaux et du Pape en faveur de l'Observance ; 6° entre temps défense rigoureuse de se laisser visiter par le ministre général.

Voilà qui est sensé, prudent, ferme et catégorique. Les chefs qui parlaient ainsi, conscients de leur responsabilité et ne fléchissant pas devant le devoir, étaient dignes de présider aux destinées de l'Observance en ces temps difficiles.

La 4e résolution d'Amboise mérite d'être signalée plus particulièrement. Gilles Delphin n'avait pas osé entreprendre en bloc les Observants ultramontains, sachant leur vitalité et leur force de résistance. Venir à bout des cismontains, les détacher de leurs frères d'Italie, lui semblait plus facile et par où il devait commencer : l'appui de Jude II[1] et de Dominique Grimani, cardinal protecteur, celui enfin de tous peut-être le plus précieux, de Georges d'Amboise, cardinal-légat[2], lui étaient assurés ; d'ailleurs, un autre

1. Dans le bref *Nobis significari curasti* (6 février 1504) Jules II parle ainsi à Gilles Delphin : *Nos igitur considerantes immensos labores, quos pro reformandis fratribus ac conventibus hactenus sustinuisti in Galliae et Hispaniae partibus ac ad praesens charitative suffers....* Dans le bref *Inter caeteros ordines* (1 décembre 1504) adressé à la province de Bourgogne, il s'exprime en ces termes : *Cum maxima cordis alacritate accepimus, quod dilectus filius frater Aegidius Delphin, gen. min. eiusdem ordinis, efficaciter insudavit, ut haec nostra intentio suum sortiretur effectum.... morum reformationem et in eodem ordine uniformitatem ambabus ulnis amplectentes, quidquid de praefato Aegidio actum fuerit et potissimum in ista provincia approbamus et confirmamus.* Cfr. Fodéré, l. c. p. 192, 198.

2. Georges d'Amboise était, en France, comme le bras droit de Louis XII. Fodéré a sur lui et sur l'autorité qu'il tenait du pape des détails curieux, sinon toujours véridiques. Il dit, l. c. p. 205 sq. : « Ce cardinal d'Amboise aspirait fort à la souveraine dignité de l'église.... [Il] employa toutes ses faveurs et sollicita tant ses amis qu'il fit élire Jules II... Le pape Jules, confessant ingénuement qu'il tenait la dignité par son moyen et

lui-même, Boniface de Céva, bientôt ministre provincial de France, avait épousé ses vues, se dévouait corps et âme à son œuvre et s'ingéniait par une diplomatie cauteleuse, à lui préparer le terrain [1]. Par le refus net de se rendre à Avignon sans les Observants d'Italie, ceux des pays cismontains déjouaient les plans les mieux combinés. Cet acte de solidarité fut le salut. *Nisi in casu*, disaient-ils, *quo patres de Observantia partium Italiae ad dictum capitulum generalissimum convenirent; quia tunc forte bonum esset, quod conveniremus omnes, vel saltem quotquot possemus, quia tunc essemus in maiori numero et nil posset fieri iuridice in nostrum et nostrarum praedictarum provi-*

---

voulant recognoistre cette faveur, luy donna un pouvoir et authorité en France du tout extraordinaire. Car, sur son départ de Rome qui fut l'an 1503, au mois d'octobre, il le créa non seulement nonce.... mais vice-pape absolu pour la France, luy déléguant sans aucune restriction tout son pouvoir. Ce que ledit cardinal d'Amboise sceut fort bien pratiquer... Et ce fut pourquoy le Pape Léon X, successeur de Jules II, lors qu'on luy apporta les nouvelles de la mort de ce légat, dit : *Laudato sia Dio perche adesso io son solo papa* ». Un peu plus haut le même Fodéré avait déjà écrit : « Ce bon Père général [G. Delphin] estoit fort aimé du susdit seigneur cardinal d'Amboise, pour ce que résidant à Rome, il luy avoit fait de forts bons offices, lors qu'il aspiroit au souverain pontificat ». G. d'Amboise mourut le 25 mai 1510, c'est-à-dire sous Jules II (1503-1513). Voir sur lui, De Montbard, *Histoire de Georges d'Amboise, ministre de Louis XII*, Limoges, 1879 ; Chevalier, *Répert. hist.* I², 183 ; Pastor, *Geschichte der Päpste*, Freiburg i. Br. 1895 (1e et 2me édition) 418 ss, 509 ss, 580 ss.

1. Sur la façon dont Boniface de Céva servit Gilles Delphin, Glassberger, qui le connut à Nuremberg en 1500, fournit de quoi s'édifier. Voir sa *Chronique*, p. 522 sqq. Boniface fut l'homme autour duquel gravitait la fraction des Colétans des provinces de Bourgogne et de France. Il mourut à la veille du chapitre généralissime de 1517, où allaient triompher des idées qui ne nous semblent pas du tout avoir été jamais les siennes : *Coram iusto iudice capitulum celebravit*, dit en terminant Glassberger, l. c. p. 557, ou plutôt son continuateur. Son œuvre capitale est le *Firmamentum trium ordinum*, Paris 1512, qui dénote une érudition peu commune et qu'il publia comme contre-partie du *Speculum-Morin*, paru peu d'années avant, en 1509, à Rouen, par les soins des Observants. L'exemplaire que nous avons sous les yeux porte la cote 9513 à la bibliothèque municipale de Bordeaux ; à la dernière page on lit la note autographe que voici : *Iste liber conceditur conventui fratrum Minorum sancti Francisci civitatis Burdegale per me infrascriptum ministrum provincialem Acquitanie 26 novembris anno Domini 1529 : f.* P. Reveilhaudi, *minister provincialis.*

sionum praeiudicium. Etait bien gardé, on le voit, le sage conseil donné 53 ans avant par S. Jean de Capistran, qui se connaissait en hommes [1] et avait vu à l'œuvre ses contemporains.

D'Amboise Martial Boulier et ses compagnons vont à Blois. Le roi et le légat, entourés des ministres et de nombreux personnages politiques, les y attendaient. Un nouvel assaut leur sera livré ; oui, mais leurs mesures sont prises. Conventuels et Observants sont donc introduits en séance solennelle. Gilles Delphin, assisté de son âme damnée Boniface de Céva, prend la parole. En termes doucereux, il propose l'union ; longuement il discourt sur les raisons et les moyens de l'obtenir. Sa harangue terminée, les PP. de l'Observance se bornent à répondre qu'ils ne pouvaient traiter la question en dehors de leur chapitre général, qui seul avait qualité pour cela. Cette réponse dilatoire n'eut pas le don de satisfaire Gilles Delphin, ni le légat, ni leurs amis. Ils eurent beau faire, s'indigner, menacer, tout fut inutile [2]. Amère déception ! Mais que pouvaient des politiciens contre des consciences fortes de leurs droits et inébranlablement rivées à leur devoir ?

En même temps qu'ils donnaient ainsi leur réponse verbale, Martial Boulier et les siens ne manquèrent pas de remettre au légat leur supplique motivée écrite, et, pour mieux démasquer le ministre général, ils l'accompagnèrent de certains règlements signés de sa main, *fuerunt etiam... praesentati certi articuli a generali ministro confecti,* qui étaient contraires à la pure observance de la règle et à la réforme de l'Ordre.

---

1. Voici ce que le Saint écrivait, le 13 avril 1451, aux capitulaires de Barcelone sur le point de donner un successeur à Jean Maubert (1443-1450): *Vos autem velim esse intentissimos, ut eligendus ardentissimus sit zelator totius nostrae familiae, quae Observantiae sibi nomen vindicat, adhaereatque semper voluntati fratrum in Italia, adeo ut semper uno animo unoque corde, tum factis tum opere, vos una nobiscum sitis. Admoneatur autem, ut de omnibus occurrentibus... reddat nos italicos diligentissime certiores, ut nos propinquiores curiae romanae valeamus de remedio opportuno providere. Inveniet sane omnes nos semper paratissimos ad vota et ad utriusque familiae defensionem et tutelam.* Wadding, l. c. ad an. 1451.

2. Voir le récit de la séance dans Glassberger, l. c., p. 531.

Qu'advint-il après ? On le devine. Le chapitre généralissime d'Avignon, pour lequel Gilles Delphin avait remué ciel et terre, avorta piteusement [1]. En fait, il n'eut jamais lieu. Par une lettre donnée dans le monastère des Clarisses de la Guiche près de Blois, le 27 juillet 1504, Gilles Delphin le remit, à contre-cœur sans doute, après la Pentecôte de l'an 1505 : *Prolungamus et differimus nostrum generalissimum capitulum, per nos in civitate Avinionensi in festo B. P. N. Francisci venturo proxime assignatum, usque ad vel paulo post generale capitulum fratrum de Observantia Cismontana in proximo Penthecostes festo celebrandum* [2].

Mais tout a une fin. Gilles se trouva acculé au chapitre généralissime de Rome (1506), dont il ne voulait pas d'abord et sans lequel les Observants n'auraient bougé jamais, chapitre convoqué régulièrement cette fois par le pape (5 juillet 1505) et composé de toutes les fractions de l'Ordre, où les Observants tant cismontains qu'ultramontains siégeraient et où il n'aurait pas facilement une majorité à sa dévotion. Les chefs, pour qui l'idéal est un gouvernement personnel plus ou moins arbitraire, redoutent d'instinct ces assemblées plénières, où ils sont contraints de rendre compte de leur gestion à tous les partis. Qu'on se rappelle Elie de Cortone, Crescentius de Iési. Le cas était tel en 1506 [3].

Si Gilles Delphin crut triompher à Rome [4] — ce qui n'est guère probable — il se trompa fort. Car, rarement il est donné de voir effondrement pareil au sien et à ce qu'on pourrait appeler sa poli-

---

1. Glassberger, l. c. p. 534 : *Capitulum generalissimum celebrandum ab omnibus tam Conventualibus quam Observantinis in Avenione in festo S. Francisci instituit atque intimavit.* Et p. 537 : *Minister generalis in suo proposito de celebrando capitulo generalissimo Avenione pro facienda unione frustratus fuerat.* Gilles Delphin était encore en France en avril 1505 ; une concession de suffrages faite *nobili viro Amanco Ferrandi cum uxore et familia,* et signée *Fr. Egidius generalis concedit,* porte cette date : *Tholose, XII mensis aprilis 1505.*

2. Texte de la lettre dans le MS. de Namur 166, f. 123 v.-124 r.

3. Sur le chapitre de 1506, voir Glassberger, l. c. p. 538-543, Gonzaga, l. c. p. 25 sqq. Wadding ad an. 1506 n. 3 suiv.

4. Fodéré, l. c. p. 199 : « Le succez fut bien contraire à son intention ».

tique. Qu'on en juge. Sentant gronder les passions qu'il avait soulevées violentes, il n'eut pas le courage de se présenter au chapitre; il se cacha, puis il prit la fuite vers Naples, emportant le sceau de l'Ordre, qu'on l'accusa d'avoir truqué [1]. D'autre part, le fossé s'y creusa plus profond entre Conventuels et Observants, qui refusèrent d'entendre union et réclamèrent de rester dans leurs positions respectives. [2] Par contre, un autre genre d'union s'y dessina, bien différent de celui que cherchait Gilles Delphin, dans celle des seuls groupes qui se réclamaient de la pure observance de la règle [3]. Un esprit nouveau planait visiblement sur les travaux de l'assemblée capitulaire. Encore onze ans, et tout sera consommé.

Sans le vouloir, sans même le savoir, Gilles Delphin avait contribué à ce résultat. Mais les actes des Observants — dont ceux de l'assemblée d'Amboise — n'y sont-ils pour rien? Ils ont certainement hâté et surtout dirigé la marche des événements.

Après l'exposé qui précède, il est temps de lire ces actes d'Amboise. Les voici sans plus. Les rares fautes du scribe, notées au bas du texte, ont été corrigées au moyen du MS. de Namur. Quant aux mots, qui par suite de l'usure du manuscrit ont disparu, il a été possible de les remplacer, grâce au même MS. de Namur. Une fois

---

1. Glassberger, l. c. p. 539 : *In medium fuit vocatus generalis minister frater Aegidius, qui non affuit. Apparuit autem quidam frater missus ab eo... Ipse autem min. gen. fugam timore carceris versus Neapolim clanculum iniit, absconditus aliquamdiu. P. 541 : Fugit ab Urbe versus Neapolim ad Danielem, capitaneum regis Hispaniae, ablato secum vero sigillo ordinis quia aliud, in quo suum nomen sculptum erat, in resignatione miserat Praesidentibus capituli, quia, ut fertur, duplicaverat sigillum.* Les Conventuels ne l'ayant plus voulu chez eux, il mourut, peu de temps après, chez ces mêmes Observants qu'il avait tant troublés. Cf. Ridolfi, l. c., fol. 194.

2. Glassberger, l. c. p. 540 : *Praesidentes capituli interrogantes de unione, invenerunt ex omni parte negativam.* Cfr. p. 538, 541.

3. De ce nombre était les colétans, le groupe de Boniface de Céva. Comme les autres groupes de même nature, il devra bientôt se fondre et marcher sous la houlette de ceux qui, en 1506, formaient la famille de l'Observance. Si nous ne nous trompons, ce sera bien là un dernier et cruel échec pour la camarilla Gilles Delphin, Boniface de Céva et consorts.

cependant nous avons dû nous contenter d'un simple pointillé, qui répond à une lacune évidente du MS. de Bordeaux [1].

I.

SEQUITUR (*a*) RESPONSIO FRATRUM MINORUM DE OBSERVANCIA SUPER MATERIA UNIONIS ET GENERALISSIMI CAPITULI A REVERENDO PATRE MINISTRO GENERALI CELEBRANDI.

Nos [2], generalis et provinciales vicarii provinciarum Francie et Turonie ac commissarii provinciarum Saxonie et Acquitanie necnon gardiani conventuum Mirabelli et Castri Radulphi, supplicavimus (*b*) et humiliter supplicamus, quathenus reverendissimus (*c*) in Christo pater et dominus dominus legatus dignetur prefatam unionis materiam et ipsum generalissimum capitulum differre et remittere usque ad nostrum generale capitulum (*d*) infra decem menses celebrandum, sicuti iam per suas litteras concessit, distulit et remisit (*e*); et quod vir tam celse (*f*) dignitatis non faciat suum verbum irritum, presertim cum hoc videatur equum, iustum et valde rationabile propter causas sepe allegatas, videlicet :

Primo (*g*) *ratione arduitatis negocii*, quia non parum temerarium et presumptuosum esset, si aliquid verbo vel facto a nobis attemptaretur (*h*) contra determinationes ecclesie romane, consiliorum et summorum pontificum, ac totius nostre Observantie stabilitamentum (*i*), et reformationis ordinis fundamentum, non vocatis,

(*a*) B *om.* Sequitur. (*b*) N supplicamus *et* humiliter petimus.
(*c*) N *semper* re. (*d*) N congregationem generalem.
(*e*) N remisit et distulit ; *huiusmodi transpositiones dehinc notare omisimus.* (*f*) N excelse. (*g*) B *om.* primo.
(*h*) N fieret ; *om.* a nobis. (*i*) N stabilimentum.

1. En note nous donnons les variantes du MS. 166 de Namur (N). B désigne les feuilles de Bordeaux.

2. Les personnages ici indiqués *sont :* Martial Boulier, vic. gén. des Observants cismontains ; Nicolas Denys, vic. prov. de France ; Jean Biaud, vic. prov. de Touraine ; Louis de Anhalt, commissaire prov. de Saxe. Nous ignorons encore les noms du commissaire prov. de Guienne ainsi que des gardiens de Mirebeau et Châteauroux.



auditis et consultis aliis provinciis et patribus, quorum interest: quia, « quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet »[1]; et, si aliter fiat, non unio, sed confusio, conturbatio et non mediocris commotio regum, principum, magnatum ac conventuum fundatorum et communitatum fiet ob fratrum commotorum conturbationem (*a*), presertim cum videretur, quia (*b*) nil (*c*) iuridice et secundum regularia instituta fuisset factum, et (*d*) licet papa forte omnia confirmaret, nichilominus non cessaret scrupulus et commotio.

Secundo *ratione brevitatis temporis*, quia impossibile esset, quod patres provinciales, discreti et custodes de ultramarinis (*e*) partibus, ut (*f*) Dacia, Anglia, Scotia, Ybernia, et aliis remotis partibus, ut Saxonia, Livonia, Granata et Portugalia, sic subito celebrarent in singulis (*g*) conventibus sua capitula localia, deinde provincialia, ut eligatur discretus discretorum, ut expedit, et post hec facere ab aliquibus quadringentas (*h*) leucas, et forte de duobus mensibus nil scient de ista vocatione, nec erunt legitime (*i*) vocati, et usque ad festum beati (*j*) Francisci, in quo, ut fertur, assignatur illud generalissimum capitulum, nonnisi (*k*) sunt tres menses[2].

Tercio *ratione scandali*, quia scandalum (*l*) erit in populo et clero, videre (*m*) tria capitula generalia et forte plura provincialia infra annum in Gallia cum tantis questis, congregationibus et expensis et fratrum discursibus, hospitum et benefactorum nostrorum in hoc tempore penurioso oneribus et gravaminibus ; et non sine admiratione videbunt tantos discursus, commotiones et conturbationes in ordine ; et multi multa cogitabunt et loquentur (*n*), et utinam non obloquantur de commoto sic ordine et illum commoventibus !

(*a*) N turbationem. (*b*) B cum. (*c*) N nichil, *uti semper*.
(*d*) B *om.* et. (*e*) N ultramontanes, *falso*. (*f*) N *add.* de.
(*g*) N suis. (*h*) B quadrigentas. (*i*) N legittime (*postea* litte *semper*).
(*j*) N *add. semper* patris nostri. (*k*) B *om.* nisi. (*l*) B. scandallum.
(*m*) N si viderent. (*n*) N *om.* et loquentur.

---

1. Decretal, lib. VI, tit. XII. *De regulis iuris*, reg. XXIX.
2. Il y a, en effet, 3 mois du 7 juillet au 4 octobre.

Quarto *ratione indispositionis temporis et aeris.* Quia (*a*) in hoc tempore periculosissimo ardoris decebit patres venire et tempore yemali et ieiuniorum XLme omnium sanctorum, que est nobis in precepto, ad suas redire provincias ; ex quo verisimiliter creditur, quod multi morientur (*b*),quia provinciales, ut in pluribus, sunt antiqui et maturi patres. Et has ob res pater noster beatissimus (*c*) Franciscus voluit ex textu regule [1], quod generalia capitula celebrarentur in festo Penthecostes, et illo tempore semper celebrantur in nostra (*d*) Observantia.

Quinto posset dici *ratione periculosissime consequentie* seu conclusionis, quia, cum antecedentia videantur omnia irregularia et rationi dissona, omnia contempnerentur et totus ordo et illius familie et congregationes commovebuntur et conturbabuntur, quia, uno inconvenienti dato, multa contingunt et eventus varios res nova semper habet. Clarum est, quod ista videbuntur satis et nimis nova et insolita, et ordo noster (*e*) est nimis nimisque commotus, et nostra Observantia non fuit sic a LX^{ta} annis (*f*) citra conturbata, molestata et vexata. Iam prelati non possunt nec (*g*) visitare nec corrigere, quia illico fratres recedunt a nobis (*h*) et recipiuntur ab aliis. Perit (*i*) auctoritas corrigendi in prelatis et timor in subditis, et sic Deus offenditur, anime perduntur (*j*), regularis observantia relaxatur. Pius Ihesus, pastor bonus (*k*), nos dignetur iuvare : quia nimium vulnerati (*l*) sumus, et clamare (*m*) prohibemur; neminem invadimus, invasi et percussi silere (*n*) iubemur ; pacem et tranquillitatem (*o*) petimus, et ecce conturbatio.

Supplicamus igitur iterum ac (*p*) iterum, ut reverendissimus ac

(*a*) B *om.* quia. (*b*) N moverentur. (*c*) N b. p. n. Fr.
(*d*) N *om.* nostra. (*e*) B *falso* non. (*f*) N a 40 annis.
(*g*) B *om.* nec. (*h*) B *om.* a nobis, *deinde om.* ab aliis
(*i*) N periit. (*j*) N deperduntur. (*k*) N *om.* pastor b.
(*l*) N gravati. (*m*) N. silere (!) (*n*) B scelere.
(*o*) transquillitatem *sic et postea.* (*p*) N atque.

1. *Regula II*, c. 8. *Opuscula S. P. Francisci*, Ad Cl. Aq. 1904, 70.

prestantissimus pater dominus (*a*) legatus faciat (*b*) nobiscum misericordiam dando nobis illam dilationem valde rationabilem, et non faciat verbum suum irritum (*c*), sed remittat nos in pace et tranquillitate differendo omnia, ut prefertur (*d*), ut oremus magis ac magis pro sua bona dispositione : quod si fecerit, ut confidimus, rogamus et supplicamus, rem laude dignam, Deo, Marie (*e*) et beato Francisco et nobis oratoribus suis pergratam efficiet.

Ad materiam (*f*) unionis nil respondere in presentiarum sine prefato generali capitulo (*g*) nostro disposuimus. Sed interim orabimus, ut pius Ihesus dignetur nos illuminare et dirigere in agendis et ponere seu conservare in illo statu, in quo melius servabimus vota, *que distinxerunt labia* nostra [1] et placebimus Creatori nostro.

Videretur tamen nobis bonum, quod interim reverendus minister generalis daret nobis omnia statuta et constitutiones huius (*h*) generalis capituli Trecis (*i*) celebrati, ut videremus et cogitaremus, et quod interim elaboraret, ut nostri patres Ytalie de Observantia inducerentur ad hanc unionem faciendam (*j*) : quo effecto, multo facilius induceremur.

Hec responsio brevis, ymo potius supplicatio humilis (*k*).

II

SEQUITUR MODUS PROCEDENDI ERGA REVERENDUM PATREM MINISTRUM GENERALEM ET MOLESTIAS AB EO NOSTRE OBSERVANTIE ET NOBIS IRROGATAS ET ALIAS COMMINATAS, DETERMINATUS A VENERANDIS PATRIBUS PROVINCIALIBUS PROVINCIARUM [2] FRANCIE, TURONIE,

(*a*) N rev. dom. ac pater dom. leg. (*b*) B *hic corrosum.* (*c*) B *corrosum.* (*d*) N *add.* differantur. (*e*) N beate M. b. Fr. (*f*) N *add.* autem. (*g*) N congregatione. (*h*) N huiusmodi. (*i*) B *om.* Trecis. (*j*) N *om.* faciendam. (*k*) N Finit humilis supplicatio facta rev. dom. legato.

1. Ps. 65, 12.
2. Dans le MS. de Namur, fol. 119 v., le morceau commence ainsi : « Non longe post prefatum capitulum generale [de Troyes, 1504, Pentec., fol. 119 r.] vicarius generalis cismontanus fratrum de Observantia congregavit aliquos vicarios provinciales, guardianos et discretos patres Provinciarum *etc. comme B.*

SANCTI BONAVENTURE ET MULTIS ALIIS PATRIBUS COMMISSARIIS, GARDIANIS ET DISCRETIS CORAM REVERENDO PATRE VICARIO GENERALI CISMONTANO AMBASIE CONGREGATIS.

Primo determinatum fuit, ut (*a*) omnes patres irent ad supplicandum reverendissimo domino legato Galliarum, ut tota unionis ordinis (*b*) materia differretur usque ad capitulum (*c*) generale Observantie infra decem menses celebrandum, sicuti iam per suas binas litteras distulerat, quia tunc maturius, consultius, et permanentius fieret, si fienda foret; et allegarent et (*d*) scripto darent multas causas valde rationabiles, quas secum portarent, ut omnibus appareret eorum iusta esse peticio. — Et (*e*) fuerunt etiam a dictis venerandis patribus presentati certi articuli a generali ministro confecti, vere observantie et reformationis destructivi; sed nil de nostris scripturis et huiusmodi articulis lectum aut visum fuit, sed solum ea, que minister generalis presentavit: nec propterea fuimus exauditi etc.

2° fuit determinatum, quod citaretur reverendus pater minister generalis, virtute cuiusdam commissionis a sede apostolica concesse, coram reverendissimo domino (*f*) protectore ordinis. — Quod et factum fuit Blesis prima dominica iullii, eique (*g*) assignati fuerunt pro termino octoginta dies cum inhibitione de nil attemptando, lite pendente, iuxta dicti mandati apostolici tenorem.

3° determinatum fuit, quod tota prefata congregatio faceret appellationem a prefato patre reverendo (*h*) ministro generali et (*i*) gravaminibus nobis ab eo illatis, comminatis et, ut creditur, verisimiliter inferendis. — Que quidem appellatio facta fuit Blesis septima die iullii coram reverendo in Christo patre et domino domino (*j*) episcopo Albiensi tanquam coram notabili persona, et fuerunt facta 4or huiusmodi appellationis instrumenta, ut in diversis provinciis haberentur.

(*a*) N *hic et deinceps om.* determinatum fuit, ut. *Habet* primo quod.
(*b*) N *om.* unionis. (*c*) N congregationem glem. (*d*) N allegarentur.
(*e*) N *om.* Et — exauditi etc. (*f*) N *om.* domino. (*g*) N cui.
(*h*) N *om.* pat. rev. (*i*) N de. (*j*) N *om.* domino.

Quarto fuit determinatum, quod patres provinciales et gardiani per se et (*a*) suos recurrant ad dominos principes, magnates et fundatores suos ac dominos (*b*) et alios amicos ordinis, quos bene informent (*c*), quod non simpliciter refutamus unionem, sed petimus dilationem et maturam deliberationem, et (*d*) allegando causas valde rationabiles, ut ostendatur nostra iusticia et aliorum iniusticia, et secum habeant dictas (*e*) rationes in vulgari (*f*). Et procurentur littere per fratres (*g*) a dictis dominis et fundatoribus seu amicis ad reverendissimum dominum legatum, in quibus hec apponantur (*h*): quod videtur valde (*i*) rationabile, quod ista materia unionis (*j*) ad nostrum generale capitulum (*k*) Observantie remittatur et usque ad illud differatur, quia tunc maturius, consultius et permanentius fiet (*l*), si forte fienda sit; et quod, si fiat violenter (*m*), cum nullum violentum (*n*) perpetuo (*o*) duret, non sequetur nisi turbatio et maior in ordine commotio, fient et clamores et querele per orbem universum a fratribus ac etiam secularibus, quammaxime amicis et fundatoribus, qui sunt in magno numero ; et quod placeat sue dominationi hec et huiusmodi profunde (*p*) cogitare et de remedio opportuno providere. Similiter procurentur littere ad papam et ad cardinales (*q*) in singulis nationibus iuxta instructionem datam, que incipit *Remedium contra* [1] etc. quam instructionem opportet etiam secum portare et habere.

Quinto determinatum fuit, quod si, post talem citationem cum inhibitione de nil attemptando lite pendente (*r*), et post appellationem factam et intimatam (*s*), prefatus reverendus pater minister generalis vellet aliquid contra nos attemptare, ut visitare, sicut se

(*a*) N *om.* et. (*b*) N dominas. (*c*) N informarent. (*d*) N *om.* et. (*e*) N suscriptas. (*f*) N *add.* sav. (*g*) N affratribus. (*h*) N apponentur. (*i*) N *om.* valde. (*j*) N *om.* unionis. (*k*) N congregationem ; *om.* gle *et* Obs. (*l*) N fieret. (*m*) N cum violentia. (*n*) B violatum. (*o*) N perpetuum ; *om.* duret *et tunc add.* quia. (*p*) N *om.* profunde. (*q*) B et credibiles. (*r*) N *om.* lite pend. (*s*) N intimationem.

1. Voir plus bas n. III.

iactavit, ut sciret vota fratrum (*a*) super materia unionis, quod nullathenus permittatur, attentis citatione et appellatione predictis, de quibus forte non videtur curare, sed claudatur ei prima porta (*b*) conventus ne ingrediatur, et mandetur vel respondeatur ei : « Iam citatus fuistis et cum inhibitione (*c*) a nobis appellatum est a vobis, ideo usque ad finem litis nullathenus vos permittemus aliquid attemptare (*d*) ». Si autem nil attentaverit (*e*), recipiatur in ingressu (*f*) ecclesie a communitate et ducatur ad chorum cantando, si sint fratres dispositi. Sed (*g*) nullo modo ei preparetur cathedra iuxta magnum altare aut alias etc., et non permittantur fratres loqui cum eo in secreto (*h*) vel cum eius sociis, ne seducantur. Et super hoc gardiani aliique prelati sollicite invigilent, et patres provinciales semper, si fieri potest, sint in conventibus suis ante ipsius adventum ad confirmandum fratres suos et singulariter (*i*) ruinosos et indisciplinatos ac infirmos (*j*), ut bonos decet pastores. Et dominus Ihesus (*k*), pastor bonus, dignetur nos conservare, illuminare et in agendis dirigere. Amen (*l*).

Et post [1] huiusmodi appellationem [2], sed ante eius (*m*) intimationem et etiam (*n*) citationem, prefatus (*o*) reverendus pater minister generalis quasdam litteras clausas per duos fratres suos, secum notarium et testes, ut fertur (*p*), habentes, misit. Quas siquidem (*q*) cuidam patri de illa congregatione in fine misse presentaverunt, qui illas presentare (*r*) generali vicario noluit, forte ausus non fuit, cum videretur materia litigiosa, sed eos ad dictum reve-

(*a*) B *corrosum.* (*b*) B *corrosum.* (*c*) B *corrosum.* (*d*) B *corrosum.* (*e*) N *add.* vel attemptare voluerit. (*f*) N introitu. (*g*) N et. (*h*) N in discretorio. (*i*) N *om.* sing. (*j*) N *add.* et debiles. (*k*) N Pius Ihesus. (*l*) N *om.* amen. (*m*) N *om.* eius. (*n*) B eius. (*o*) N dictus min. glis. (*p*) N *om.* ut fertur. (*q*) N sic. (*r*) N *add.* patri.

1. Dans B tout ce qui suit depuis *Et post huiusmodi* jusqu'à *excusationes allegare*, p. 110, l. 26, est intercalé plus haut, n. II, entre la 3e et la 4e résolution d'Amboise, après les mots *ut in diversis provinciis hoberentur*, p. 106, l. 30.

2. Ces mots se réfèrent à l'article 3o *determinatum fuit* précédemment donné, p. 106, l. 23.

rendum patrem vicarium generalem (*a*) remisit dicens: « Eatis ad eius hospicium et eas eidem presentetis ». Sed illi, petentes instrumentum de huiusmodi presentatione et remissione, dixerunt: « Ivimus ad hospicium eius, sed eum minime invenimus »; quod falsum erat, quia nec iverunt ad eius hospicium, in quo erat, sed ad hospicium reverendi domini episcopi Albiensis, in quo non habitabat, iverant. Et ut creditur secundum ea, que (*b*) minister generalis citra protulit, erant (*c*) quedam vocatio seu citacio propria auctoritate (*d*) generalis ministri facta, qua vocabat nos omnes ad quoddam generalissimum capitulum suum in festo beatissimi patris nostri Francisci in civitate Avinonensi celebrandum.

Postmodum fuit determinatum, quod patres provinciales et discreti discretorum non accederent ad dictum generalissimum capitulum, ne forte facto (*e*) vel verbo compellerentur aliquid contra nostras provisiones et Observantiam (*f*) facere, nisi in casu, quo patres de Observantia partium Ytalie (*g*) ad dictum capitulum generalissimum convenirent: quia tunc forte bonum esset, quod conveniremus (*h*) omnes vel saltem (*i*) quotquot possemus, quia tunc essemus in maiori numero et nil posset fieri iuridice in nostrum et nostrarum predictarum provisionum preiudicium. Si autem non venerint dicti patres italici, tunc reverendus pater vicarius generalis mittet duos patres cum potestate protestandi, opponendi, appellandi, excipiendi et aliis iuris remediis utendi. Si autem reverendissimus (*j*) dominus legatus sua vellet auctoritate, ut formidatur (*k*), patres Galliarum ad comparendum (*l*) dicto generalissimo capitulo compellere, videtur (*m*) quod, cum nulla Gallie provincia pleno iure sit sub sua legatione, cum quelibet earum (*n*) habeat aliquos conventus extra suam legationem, bonum esset ab eo appellare declarando, quod nulla est provincia in tota Gallia, que sibi pleno iure sit subiecta, et allegare, quod talis citacio seu

(*a*) N *om.* glem *et postea* dicens-iverant. (*b*) N secundum quod.
(*c*) B que erat. (*d*) B *om.* propria. (*e*) B dicto. (*f*) N *om.* et obs.
(*g*) N ytalicarum. (*h*) N veniremus. (*i*) B saltim. (*j*) N *om.* rev.
(*k*) N fama datur. (*l*) N comparandum. (*m*) N videretur.
(*n*) N provincia.

compulsio esset contra provisiones nostras et in grave totius Observantie preiudicium, et quod nostri patres similiter eundo ad capitulum ministrorum et exercendo actus capitulares, ut eligere et depponere (*a*), instituere et difinire, est contra nostras (*b*) dictas provisiones ; allegando etiam, quod valde presumptuosum et temerarium esset, quod una et forte minor pars Observantie aliquid in eius preiudicium et grave dampnum (*c*) attemptaret, altera et maiore parte non legitime vocata et audita (*d*). Et si forte talis vocatio fieret a papa sub gravissimis censuris et penis, tunc forte bonum et licitum esset appellare a papa male informato ad ipsum bene informandum, cum sit iuri et rationi consonum, et allegare causas, que sibi erga reverendissimum dominum legatum et alias rationabiliter et iuridice fuerunt allegate. Si tamen omnino compellerentur patres nostri ire ad dictum capitulum generalissimum, antequam ad aliquem actum capitularem procedant, coram notario publico et testibus faciant publicam protestationem, quod solum quantum ad illum actum, quem papa mandat, scilicet eligere vel deponere (*e*) generalem ministrum, intendimus obedire summo [pontifi]ci, salvis privilegiis nostris, quibus tamen per hec.... acta capitularia non intendimus in aliquo contraire, nec eligere ministrum, qui sit supra nos maioris auctoritatis quam nostra privilegia concedunt. Et quia non creditur, quod papa sic singulis provinciis mandet unum breve (*f*), sed potius unum soli (*g*) reverendo patri vicario generali, non est curandum de tali citatione, nisi ipse reverendus pater(*h*) vicarius generalis aliud mandaverit vicariis provincialibus et provinciis suis, quia multas possunt excusationes allegare.

(*a*) N *om.* et. (*b*) N *om.* nostras. (*c*) N *om.* et grave damnum.
(*d*) N non audita nec vocata. (*e*) B *corrosum*, N *om.* glem, *et tunc* intendimus... ministrum (qui sit s. nos). (*f*) N *om.* unum breve.
(*g*) N *add.* videlicet ; *tunc om.* patri. (*h*) N *om.* pater, *et habet* nisi ipse minister generalis.

III

SECUNTUR [1] ALIQUA REMEDIA A PREFATO PATRE FRATRE MARCIALE BOULLIER, VICARIO GENERALI CISMONTANO, UNA CUM PRETACTIS PATRIBUS EXCOGITATA CONTRA MOLESTIAS ET PERTURBATIONES EIS INFLICTAS A REVERENDO MINISTRO GENERALI.

Remedium igitur contra nostras et tocius Observantie molestias et perturbationes est istud, uti reor, pro tempore moderno. In primis, quod patres omnium Provinciarum cum summa diligentia sollicitent apud suos reges, reginas, principes et alios magnos viros tam ecclesiasticos quam seculares, presertim fundatores, obtinere litteras ad papam et cetum cardinalium vel ad aliquos eis familiares, petendo que secuntur:

Primo quod confirmentur omnes littere et provisiones apostolice, presertim concilium constantiense, eugeniana et bulla concordie felicis recordationis Pauli secundi, conservantes fratres de Observantia in suo regulari modo vivendi et observantia, ut hactenus laudabiliter vixerunt, et protegentes eos a vexationibus et molestiis Ministrorum et fratrum eis subditorum, cum revocatione omnium litterarum etiam apostolicarum dictis provisionibus preiudicantium sub quacumque forma verborum concessarum, cum fortissimis derogationibus et cum illa clausula : *motu proprio et ex nostra certa scientia*, et cum illa clausula : *confirmamus et pro potiori cautela de novo concedimus.*

Secundo, ut maior et permanentior pax in ordine valde conturbato ponatur, quod omnes conventus et domus, in quibus fratres de Observantia nunc degunt, sub obedientia vicariorum generalium et provincialium perpetuis futuris temporibus remaneant, et omnes conventus et domus, in quibus nunc sunt fratres conventu-

1. Extrait du ms. de Namur 166, f. 120-22 r.

ales degentes sub obedientia ministrorum, futuris temporibus remaneant sub Ministris, et reformentur deformati, dempta Arragonie provincia, que restituatur ad pristinum statum, et quod omnes processus et lites inter Observantes et Ministros seu eorum subditos immediate super predictis moti extinguantur et auctoritate apostolica annullentur et cuilibet parti perpetuum silencium imponatur.

Tercio, quod nichil de cetero concedatur in curia romana uni parti in preiudicium alterius, parte altera non vocata et audita parte adversa. Et, ut hoc melius fiat, prohibeat sanctissimus dominus dominis Cardinalibus de signatura ut nichil signetur contra predicta, et dominis referendariis ne quid presentetur ; et sic erit magna pax et tranquillitas in toto ordine Et quia continuata vigent, optimum erit semper scribere et ad papam et ad dominos cardinales cum illa clausula : « Beatissime pater, bis aut ter aut pluries scripsimus sanctitati vestre super tali negocio etc. Et quia hoc avide optamus, iterum voluimus vestre sanctitati scribere, supplicando etc. quia nullatenus possemus permittere in terris nostris ut fratres de Observantia a Ministris molestarentur nec conventus a nobis vel nostris progenitoribus edificati sub obedientia ministrorum reponantur, quamdiu sic laudabiliter et religiose vixerint. »

Quarto requiritur, quod iste littere ad suos ambasiatores Rome mittantur, si suos ibidem habent, et per eos presententur ; quia, quando presentantur per fratres, respondetur eis dicendo : « Iste sunt littere mendicate, et molestantur reges et principes a vobis ut scribant pro vobis, et aliquando iniuste ». Bonum eciam esset, ut isti maiores regni scriberent ad regem vel reginam vel legatum, ut non permittant sic nos vexari et molestari a Ministro et suis, attento quod bene et laudabiliter vivamus. Et si in nobis sit aliquid corrigendum, dicant, et parati sumus corrigere, nec in aliquo vexamus alios aut impedimus ordinis reformationem, ymmo illam laudamus et pro illa oramus. Et si minister voluerit nobis dare aliquos conventus, sicut olim factum est ab aliquibus, bene et regulariter eos reformabimus, sicut iam reformavimus in diversis mundi partibus

plusquam ducentos conventus. Certe mirum videtur quod pro reformatione ordinis volunt illa destruere, que fuerunt causa omnium reformationum vere et non ficte factarum, et nulla videtur stabilis nisi fuerit sub nostra provisione facta, ut satis patet in diversis mundi partibus.

Finiunt remedia etc.

P. Germain Delorme.

BIBLIOGRAPHIE

A. DUPLAN. — *Les Cordeliers à Evian d'après les Archives municipales*, dans *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Chablaisienne*, t. XXII, Thonon. 1909. p. 39—125.

Le titre de ce travail en indique le contenu : ce n'est donc point l'historique complet du couvent qu'il faut y chercher, mais uniquement l'inventaire de ce que les Archives municipales d'Evian renferment à son sujet.

Le premier établissement des Cordeliers à Evian eut lieu en 1535, à la suite de l'introduction de la Réforme dans le pays de Vaud ; chassés de Vevey, puis d'Orbe, en même temps que les Clarisses, ils furent reçus par la municipalité éviannaise. C'est ce qui ressort de deux requêtes adressées par le Conseil municipal d'Evian, la première au Provincial de Bourgogne dans les premiers jours de 1631 (p. 46), la seconde au duc de Savoie le 20 décembre 1631 (p. 47-48). Ajoutons cependant à ces indications données par l'auteur que les Cordeliers de Morges possédaient déjà à Evian, dès 1506, un petit hospice « pour s'y retirer lorsqu'ils viendront quester pour leur maison » *(Registres du conseil de la ville d'Evian)*. En 1530, la ville avait accordé momentanément l'hospitalité à ces mêmes Cordeliers chassés de Morges par les Bernois (*Ibid.*).

Jusqu'en 1631 les Religieux ne constituèrent pas une communauté régulière et indépendante ; ils remplissaient les fonctions de chapelains auprès du monastère des Clarisses. Dans les premières années du XVII[e] siècle, des difficultés s'étant élevées entre les Clarisses et les Franciscains, ces derniers obtinrent de pouvoir construire un couvent à leur usage. Ces difficultés, dont M. Duplan ne

parle pas, sont racontées tout au long par le P. Ladislas de Marlioz, capucin, dans un ouvrage intitulé : *Les Clarisses d'Evian-les-Bains* (Abbeville-Montreuil, 1885, p. 65 et suiv.) ; elles venaient de ce que les Clarisses avaient obtenu un bref d'Urbain VIII, en date du 20 décembre 1626, les plaçant sous la juridiction de l'évêque de Genève.

Les Supérieurs de la Province de Bourgogne autorisèrent la fondation le 11 décembre 1632 (p.49) ; les permissions de la part des autorités civiles furent accordées durant les années 1632 et 1633 (p.49-51).

Cependant une partie de la population s'opposait à l'établissement des Cordeliers et une requête dans ce sens fut même présentée au duc de Savoie le 9 avril 1634 (p.52). Parmi les opposants nous distinguons un Capucin, le P. Ange, « bien vu et fort influent, agissant sans doute dans l'intérêt et avec l'assentiment de son Ordre » (p.52), appuyé par l'évêque de Genève et le curé plébain d'Evian (p.53).

Grâce aux démarches et à l'influence d'un sieur Petit, des lettres-patentes en faveur des Cordeliers sont enfin obtenues du duc de Savoie le 24 septembre 1634 (p.58-59). Le P. Claude Valenot, Provincial de Bourgogne, s'adresse alors au Sénat de Savoie pour faire enregistrer les lettres-patentes et mettre à exécution les arrêts obtenus contre Messire Claude Meynet, curé d'Evian (p.65).

Les Cordeliers n'étaient pas encore au terme de leurs tribulations. Une campagne entreprise contre eux ne tarda pas à être sévèrement réprimée par le Sénat, le 14 décembre 1634 (p.66-67). L'année suivante ils obtenaient, à la demande des PP. Georges Empioz, gardien, et Claude Rochet, une attestation de leur moralité et des services qu'ils ont rendus (p. 68-69).

Lorsque le couvent eut été ainsi établi, les Supérieurs des différentes maisons de la custodie de Savoie lui assignèrent les territoires où il pourrait étendre ses quêtes ; l'accord du 30 juin 1636 est signé : « frère Etienne Amabert, père Provincial; frère Anthoine Grandat, définiteur et gardien de Ste Marie de Chambéry; frère François d'Acquin, custode et gardien de Belley; frère

Pierre Marchand, gardien de Moutiers faisant pour le gardien de Cluses; frère François Rendu, gardien d'Annecy; frère Jean Garnier, gardien d'Evian, et frère Simonin, secrétaire de Province » (p. 73-74). Un second accord au sujet des quêtes, signé du Provincial, fr. Guy Chailly, intervint le 6 septembre 1641 (p. 75-77).

De nouvelles difficultés surgirent avec la municipalité à propos d'une donation faite par Madame Royale, mère et tutrice du duc Charles-Emmanuel ; elles se prolongèrent de 1642 à 1644 (p. 78-87).

En 1648, nouveau différend entre les Cordeliers et le curé plébain au sujet du droit de sépulture dans l'église conventuelle ; il se termina par l'ordonnance du sénateur Janus d'Oncieu, le 17 octobre 1648 (p. 88-90).

Les Archives sont à peu près muettes sur le couvent jusqu'en 1772. A cette date le P. Ange Sallieti demande au Sénat l'autorisation de vendre les biens des Cordeliers d'Evian. L'auteur nous donne les différents actes de la procédure suivie en cette affaire (p. 103-105). Page 104, au lieu de 2 novembre 1775, il faut lire sans doute 2 novembre 1772. Suit l'énumération des biens acquis à différentes époques par les Cordeliers (p. 106-115).

Complétons les données de M. Duplan par les indications suivantes concernant la suppression du couvent. Le P. Ange Sallieti avait été nommé, par bref de Clément XIV du 24 août 1771 *(Cf. Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie*, IVe série, T. V. (1895), p. 556-558), commissaire apostolique pour procéder à l'union des Observants aux Conventuels dans le duché de Savoie et à la vente des couvents qui lui paraîtraient devoir être supprimés. Tel fut le sort des maisons de Sainte-Marie-Egyptienne à Chambéry, d'Annecy et d'Evian. Cette dernière, en effet, ne figure plus sur la liste des couvents de l'Ordre dressée par Righini, O. Min. Conv., en 1773.

Cependant nous lisons dans les *Registres du Conseil de la ville d'Evian* : « Le 8 Pluviose, an 2. On fait comparaître le ci-devant prieur [gardien] des Cordeliers et la citoyenne Joudon, abbesse du ci-devant couvent de Ste Claire, qui viennent à la barre. Le prieur interrogé sur les effets qu'il doit avoir dérobés dans son couvent, déclare qu'il n'a rien caché, mais que, son couvent étant si pauvre,

il n'y avait rien à emporter. » D'autre part, dans la liste des ci-devant prêtres et religieux détenus à la maison commune de la municipalité de Chambéry dressée le 19 pluviose, an II, nous relevons les noms de deux Cordeliers d'Evian : Desgaillon Charles-Etienne et Roche-Guillon Jean *(Mémoires de l'Acad. de Savoie*, IV[e] série, T. X. (1903), p. 434-35). Enfin le couvent d'Evian fut vendu comme bien national, à Joseph Davet, le 4 août 1793 *(Académie Salésienne*, T. XXI, p. 106, note).

La maison d'Evian aurait-elle été rétablie avant la Révolution? Il semblerait.

Dans les documents analysés ou reproduits par M. Duplan, nous trouvons mentionnés en qualité de gardiens : Georges Empioz en 1635 (p. 68) ; Jean Garnier, en 1636 (p. 72) ; Jean Guichon, en 1640 (p. 75) et 1668 (p. 95) ; Antoine Bertelon, en 1641 (p. 77), 1644 (p. 81), 1648 (p. 86) et 1660 (p. 94). Le P. Claude Rochet était vicaire en 1644 (p. 81). — Provinciaux de Bourgogne : Claude Vallenot, en 1630 (p. 120) et 1634 (p. 66) ; Etienne Amabert, en 1636 (p. 73) ; Guy Chailly, en 1641 (p. 75). — Custodes de Savoie : Michel Cochet, en 1628 ; Claude Joly, en 1630 (p. 120) ; François d'Acquin, en 1635 (p. 73).

En 1600 les religieux sont au nombre de 5, dont 3 pères et 2 frères (p. 92) ; en 1700, ils sont 8 (p. 101).

Fr. Marie-Pascal Anglade, O. F. M.

D[r] Barbat. — *Le Monastère des Cordeliers de Charlieu*, extrait du *Bulletin de la Diana*, T. XVII. Montbrison, Imprimerie Eleuthère Brassart, 1912. 41 pages.

M. le D[r] Barbat a écrit cette notice à la suite des démarches entreprises par la Société des amis des arts et des sciences de Charlieu, qui ont heureusement abouti à sauver le cloître des Cordeliers « de la démolition et de l'émigration » en le faisant inscrire sur la liste des édifices classés. La brochure s'ouvre par deux magnifiques clichés représentant le cloître en 1911 après la démolition de la toiture et qui en font pleinement ressortir la valeur artistique.

Des conflits nombreux qui éclatèrent entre l'abbaye bénédictine de Charlieu et les habitants de la ville semblent avoir été l'occasion de l'établissement des Frères Mineurs. Le couvent fut bâti de 1227 à 1254 sur la commune de Saint-Nizier, — qui ne dépendait pas de l'ordre de Cluny, — par un riche bourgeois de la ville Jean Maréchal, qui y prit l'habit et en devint le gardien (p. 3-4). Le couvent primitif fut à peu près complètement détruit durant la guerre de Cent ans (p. 6). Les Cordeliers réparèrent vite les ruines grâce à la générosité de leurs bienfaiteurs, parmi lesquels il faut citer Hugues de Châtelus, seigneur de Châteaumorand, qui fit reconstruire à ses frais en 1391 la plus grande partie du cloître (p. 7-9). Une quittance du 10 février 1388 atteste que les Cordeliers lui avaient prêté la somme de trois francs d'or. En 1375 le chapitre de la Province de Bourgogne avait accordé à Hugues des lettres d'affiliation (p. 8). Hugues de Châteaumorand († 1400), sa femme Guillemette de Sennecey († 1399) et leur fils Jean († 1429) furent inhumés dans leur église. Marguerite de Poitiers, épouse de Guichard de Beaujeu, et la femme d'André de la Porte, seigneur de Cerbuet, y eurent également leur sépulture (p. 12).

Peu à peu les Cordeliers de Charlieu s'étaient éloignés de l'idéal de pauvreté voulu par leur saint fondateur ; au début du XVIe siècle la vie commune n'y était plus observée. Le Provincial Philippe l'Huillier essaya vainement de les ramener à l'observance : le couvent de Charlieu, comme d'ailleurs celui du Puy, resta aux Conventuels. Un siècle plus tard, en 1603, le Provincial des Conventuels lui-même, Gabriel Castagna, se vit dans l'obligation de procéder par la force à la réforme des religieux de Charlieu ; il délégua à cet effet le P. Claude Garret, gardien du Puy, qui, soutenu par les habitants, chassa les religieux récalcitrants et les remplaça par d'autres (p. 16-17).

Vers le milieu du XVIIe siècle, la communauté se composait de neuf religieux occupés à la prédication et aux autres travaux du saint ministère. Le Tiers Ordre y était florissant (p. 21). Seuls ils avaient le pouvoir de donner le scapulaire du Mont-Carmel; aussi chaque année, le 16 juillet, y avait-il affluence dans leur église.

Lorsque la Révolution éclata, les Cordeliers n'étaient plus que trois : les PP. Euguenin, Sichet et Janin. Ils refusèrent de prêter serment et s'efforcèrent d'éloigner les fidèles du curé constitutionnel. Ils furent dénoncés à la municipalité et le 25 mars 1792 on leur intima l'ordre de quitter la ville (p. 23-29). Leurs propriétés avaient été vendues en 1791 à différents acquéreurs pour la somme de 39.550 francs (p. 29-30).

FR. MARIE-PASCAL ANGLADE, O. F. M.

GUY DAVAL. *La bienheureuse Bonne d'Armagnac, avec un aperçu historique sur la vie et l'influence de sainte Colette.* Paris, Bloud et Cie, 1912, In-8° de LXVIII et 186 p.

Ce travail a pour base une *Vie* de la Bienheureuse, écrite en 1728 par le P. Louis Boyer de Sainte-Marthe, cordelier, ancien confesseur des Clarisses de Lézignan, dont une copie se trouve à la bibliothèque de Narbonne (ms. n° 14).

Bonne, née au château de Carlat en Auvergne, le 23 février 1434, était fille de Bernard d'Armagnac et d'Eléonore de Bourbon, fille elle-même du fameux roi Jacques de Bourbon, le converti de sainte Colette. L'Abbesse aurait obtenu l'enfant par ses prières, à condition que ses parents promettraient de la consacrer à Dieu (p. 9-11). Au baptême on devait l'appeler Claire, mais le nom de Bonne lui fut donné subitement, comme par inspiration (17). A dix ans elle récitait les heures canoniales avec son père (18). En grandissant, Bonne ne manifestait nulle envie d'entrer dans un cloitre, malgré le vœu de ses parents. D'ailleurs le pape consulté la laissa libre. Sa jeune sœur Catherine se décide à sa place. Elle est envoyée chez les Clarisses d'Amiens faire son éducation sous la conduite de ses deux tantes Isabeau et Marie de Bourbon, où elle deviendra abbesse eu 1499 (22-25). — Bonne, restée dans sa famille, continuait ses pieux exercices, tout en songeant au mariage. Charles, duc de Guyenne, fils de Charles VII, devint le prétendant agréé (30); mais alors la jeune fille eut d'autres pensées. Pendant ce temps une clarisse de Lézignan avait une vision au sujet de l'avenir religieux de Bonne (34). Celle-

ci ne tarda pas à en avoir une autre (36). Elle fait vœu d'être clarisse (38), et s'en ouvre à son père (45). Son entrée au monastère se fait pompeusement, en même temps que son frère Jean, futur évêque de Castres, lui reproche sa conduite (50). Elle traverse Castres, visite les Clarisses et se dirige sur Lézignan (54). — Description de la ville et du monastère de Lézignan fondé le 28 juillet 1429 (56-62). Jacques, duc de Nemours, frère de Bonne, qui négociait son mariage avec le fils du roi, arrive et tente de la faire renoncer à son projet d'entrer en religion (65-69). Le 27 mars 1454, elle prenait l'habit de sainte Claire (70-74). Pendant son séjour au monastère, elle composa un livre sur la Passion, aujourd'hui perdu. Sur dix paroles qu'elle prononçait, l'une était « *Jesus est amor meus* » (78). Son père, qui ne put assister à sa profession, lui envoya un coffret renfermant le voile que Benoît XIII imposa à sainte Colette (79). — A noter qu'à la profession de Bonne « on lui agença une couronne de belles fleurs par dessus son voile noir» (82). La couronne d'épînes, signe d'un ascétisme plutôt lugubre, ne figurait donc pas encore dans la liturgie franciscaine. — Peu après, Bernard d'Armagnac mourait et ses restes étaient apportés au monastère de Lézignan (84-90). — Esprit prophétique de Bonne. Sa conversation avec l'archevêque de Narbonne (91-94). Le duc de Nemours. Lors de son exécution « sur la place des Halles à Paris, les franciscains, au nombre de cent cinquante, chacun une torche à la main, transportèrent son corps dans leur église, où il fut enseveli » comme son père, avec l'habit de S. François (96-100). Les deux filles du comte de Vendôme à Lézignan (100-104). — Bonne tombe malade, fin décembre 1456, et meurt le 3 janvier 1457 (105-124)

Le culte de la Bse Bonne (125-141). Cantique de 86 strophes en son honneur (142-163). Sa généalogie (179-181).

Appendice historique sur le monastère de Lézignan (164-178). Dans le cours des siècles il accepta des revenus. La « maison semblait une riche abbaye du moyen âge, plutôt qu'un couvent de Pauvres Clarisses. » Les postulantes apportaient une dot ; si elle n'était pas versée au moment de l'entrée, la somme portait intérêt. Au XVIIIe siècle, les moniales prêtaient à intérêt (3 p. 0/0 ordinairement). En outre elles possédaient des biens immeubles qui, vendus le 15 mars 1791, produisirent une somme de 28.528 livres. Les bâtiments du

monastère ne furent vendus que le 24 juillet 1796, au sieur Alquier Rieuxpeyroux, de Lézignan. Ils couvraient une superficie de 24 ares et produisirent 24.000 livres. La vente des meubles s'éleva à 3.134 livres, le 22 mars 1791. L'orfèvrerie et les ornements d'église furent remis aux administrateurs du district de Narbonne, par Jean-Marie Martin, curé de Lézignan, le 2 janvier 1793. — Les religieuses, au nombre de 19, signifièrent vouloir mourir dans leur monastère. Quatorze obtinrent une pension. Claire Laudun, converse, originaire de Béziers, s'adjoignit en 1819 à plusieurs clarisses de cette ville, et mourut le 4 août 1835.

Reproduction hors texte d'un buste de Bonne d'Armagnac de l'église paroissiale de Lézignan. — Authentication d'une relique de Bonne en 1620 (127). — Plan du monastère de Lézignan (61). — Mention de Benoit d'Arsi, F. M., confesseur des Clarisses (40-45, 48, 52, 62, 65).

Dans son intéressante introduction sur sainte Colette (I-LXVIII) l'auteur aurait eu profit à consulter l'article des *Etudes franciscaines* (t. XVII, 1907, 426-442) qui renouvelle la question.

A. de S.

I. Marcel Godet. *Jean Standonck et les Frères Mineurs.* Extrait de l' *Archivum franciscanum historicum*, Quaracchi, 1909, t. II, p. 398-406.

II. — *La Congrégation de Montaigu* (1490-1580), Paris, H. Champion, 1912. In-8° de VI-:20 p.

Jean Standonck, fondateur du collège de Montaigu, est un des grands réformateurs de la fin du XVe siècle. Ses rapports avec les Frères Mineurs furent fréquents. Une lettre d'indulgences accordée le 16 mars 1488, par fr. Jean Le Sage, professeur de théologie, témoigne qu'il avait contribué de ses aumônes aux réparations et à l'entretien du couvent de Paris, selon les statuts de la confrérie de S. François et de S. Antoine de Padoue établie à ce dessein. Le 23 mai 1492, à l'époque du chapitre provincial de Verdun, fr. Réginald de Marescot, provincial de France, en considération de

sa dévotion particulière envers l'Ordre de S. François, lui accordait la communication des suffrages des Frères et des sœurs de sa province. Le 30 mars 1503, le général Gilles Delphin, de passage au couvent de Paris, lui concédait la communication des suffrages de l'Ordre entier, avec le privilège d'être enseveli dans l'habit franciscain et de bénéficier du même office funèbre que les Frères Mineurs défunts.

Malgré ses amicales relations avec les Frères de la « communauté », Jean Standonck ne projetait pas moins de les réduire à l'Observance, suivant les vues de fr. Olivier Maillard. Il fut appelé à Amiens par son pénitent, l'Amiral de Graville. Nous savons que l'Amiral, de séjour à Amiens, faisait faire une information sur la réforme des Cordeliers, dès le 5 mai 1495, information déjà précédée d'une enquête ordonnée par l'échevinage « sur la vie demesurée » desdits Cordeliers, le 18 décembre précédent. Ceux-ci, aux dires des marchands de la ville, tenaient boutique ouverte et portaient préjudice aux taverniers. Olivier Maillard était reçu par l'échevinage d'Amiens, le 23 novembre de la même année 1495.

Le 7 février 1497, Standonck dînait chez les Chartreux de Paris, en compagnie de fr. Nicole de l'Ave-Maria (II, 19). Ce fr. Nicole doit être un cordelier de l'Observance, le même sans doute que fr. Nicole Gilbert attaché au monastère des Clarisses de l'Ave-Maria depuis au moins 1485.

La communauté de Montaigu, qui avait peuplé de novices les monastères du royaume, alimentait le recrutement des Frères Mineurs de l'Observance (II, 40). Elle avait emprunté à ces religieux le rite du *Benedicite* et des Grâces (46,53), notamment aux jours de jeûne.

Si le reste du volume de M. Marcel Godet n'a pas un rapport direct avec nos études, il n'en constitue pas moins un travail solide et intéressant qui montre, de la part de l'Eglise, à la fin du XVe siècle, une ferme volonté de se réformer, sans avoir besoin de Luther et de Calvin.

A. de S.



P. Gratien, O. M. Cap. *Un épisode de la Réforme catholique avant Luther. La fondation des Clarisses de l'Ave-Maria et l'établissement des Frères Mineurs de l'Observance à Paris* (1478-1485). Paris-Couvin, 1913. In-8 de 52 p. — Extrait des *Etudes franciscaines*, tomes xxvii et xxviii, année 1912.

Jusqu'en 1478 il n'existait à Paris qu'un seul couvent de Frères Mineurs : le Grand Couvent. Mais les rigides Observateurs de la règle, qui depuis 80 ans avaient dédaigné les grandes villes, sentirent le besoin d'une résidence dans la capitale. Le 28 février 1478, Sixte IV le leur permettait, et le 17 août 1479, le vicaire provincial de France, Jean Philippe, entrait en possession de « Lostel de la Souche de Vigne » situé sur la paroisse Saint-Eustache. Cette fondation échoua à cause, dit-on, de l'opposition des Cordeliers de la province régulière.

L'Hôtel des Béguines, bâti par le roi S. Louis, n'était plus habité que par une ou deux religieuses ; il tombait en ruine. Louis XI, en lui donnant le nom de monastère de l'*Ave-Maria*, le concéda à des religieuses du Tiers-Ordre de S. François (mars 1471). Le Parlement enregistra l'acte le 7 septembre 1482. Mais entre temps, comme ces Tierçaires vivaient sous la juridiction des Observants, et que leur fondation était une porte ouverte à l'entrée de ceux-ci, les Cordeliers de Paris se liguèrent avec les Clarisses de Lonchamps et de Saint-Marcel pour empêcher l'affaire. D'autre part, comme on ne détruit bien que ce qu'on remplace, ils favorisèrent un projet d'Anne de Beaujeu, fille du roi, qui voulait établir les Clarisses Colettines à Paris. Ces dernières étant sous la juridiction des ministres provinciaux, les Observants seraient donc écartés. Naturellement les Tierçaires firent opposition, un procès s'ensuivit. Après des plaidoiries de part et d'autre, qui révèlent des détails fort curieux, la conclusion fut que « *les lettres royales en faveur des Sœurs du Tiers-Ordre seront enregistrées. Mais les plaidoiries contre les Cordeliers de l'Observance ont fait une telle impression sur le Parlement et sur le roi que, si les religieuses sont maintenues dans la possession de l'Ave-Maria, c'est à la condition expresse que les Observants en seront exclus.* »

Battus d'un côté, les Observants cherchèrent une autre combinaison. Si les Tierçaires devenaient Clarisses, pourquoi n'auraient-elles pas des aumôniers comme les Colettines ? Pourquoi les aumôniers ne seraient-ils pas les Observants eux-mêmes ? A la mort de Louis XI (30 août 1483), leur protectrice, la reine Charlotte de Savoie, profitant de privilèges antérieurs reçus de la cour romaine, opéra la métamorphose, le 10 octobre suivant. Le jeune roi Charles VIII confirma l'acte de sa mère, le 4 mai 1485. Le 10 juin de la même année, fr. Nicole Gilbert, représentant le vicaire provincial des Observants, publiait les lettres royales dans le chœur du monastère. Deux mois plus tard, de nouvelles lettres du roi accordaient six religieux pour faire le service divin. Dès lors, malgré un nouvel et dernier assaut de ses ennemis, le monastère de l'Ave-Maria était définitivement établi et les Observants prenaient pied à Paris. Il faut s'en réjouir, car l'*Ave-Maria* eut toujours une grande réputation d'austère ferveur.

Nous faisons des vœux pour que le R. P. Gratien, qui a conduit avec beaucoup de clarté le récit de cette procédure embrouillée, nous donne encore des études aussi bien documentées. Il rendra de réels services aux futurs historiens de l'Ordre.

A. de S.

Obituaire des Cordeliers de Genève, dans *Mémoires et documents publiés par l'académie Salésienne*. t. XXVII, in-8°, Annecy, Abry, 1904, p. 235-257.

La copie du document a été faite par l'abbé Tremey, l'avant-propos est dû à l'abbé J. F. Gonthier

Les Frères Mineurs étaient à Genève, quartier de Rive, en 1266. Le pape Martin V demeura au couvent l'été de 1418. Il y eut un chapitre provincial en 1516. L'église fut la première envahie à Genève par le protestant Farel, 1er mars 1534. Le gardien Jacques Bernard apostasia et se maria le 15 août 1535. Les religieux fidèles se retirèrent à Chambéry. — M. l'abbé Chavaz donne la liste de 42 gardiens connus (237-238). — *Le martyrologe et Obituaire du couvent des Frères*

Mineurs fut acheté vers 1879 par la ville de Lyon. Il renferme la mention de 2 évêques, de 51 frères mineurs, 4 curés, 2 comtes et 5 ducs de Savoie, 49 laïques, de 41 femmes dont deux princesses. Voici le nom des frères mineurs.

Janvier. — 3. Obitus fr. Petri de Boegio [vivait en 1266]. — 4. Obitus Ven. P. fr. Joannis de Mulciaco. — 9. Annivers. Vullermi de Bossonay, patris fr. Joannis de Bossonay. — 14. Obiit R.P. fr. Joannes de Clauso, 1507, [gardien de 1461 à 1464, et de 1485 à 1486].

Février. — 3. Obiit fr. Petrus Fabri, 1504. — 4. Obiit R. P. fr. Antonius de Crescono, generalis, [filius conventus], Auguste [Aost?], 1526. — 8. Obiit fr. Petrus Gay, 1513. — 13. Obiit R. P. fr. Petrus Gellati, 1526. — 18. Obiit Ven. P. fr. Joannes Grasseti, 1544. — 27. Obiit Ven. Mag. Bartholomeus Egorfati, 1489 [custode de Lausanne en avril 1468].

Mars. — Obiit Ven. P. fr. Franciscus Vidalis, 1524, — 28. Obiit Honorandus P. fr. Ludovicus Salomonis, 1457. [Il était religieux en 1427].

Avril. — 1. Obiit P. fr. Guillermus Floreti, filius hujus conventus. — 2. Obiit Ven. P. fr. Joannes Crochati, 1422. — Obiit fr. Clodius Rose, 1488. [Il était relig. en 1470]. — Obiit R. P. fr. Christophorus Soralli (ou Porralis), 1535. — 12. Obiit R. P. fr. Claudius Regis, 1533. — 20. Obiit fr. Petrus Baroli (ou Barrali), 1458. — 22. Obitus fr. Claudii Amargandi, 1495, [originaire de Versonex]. — 24. Obiit fr. Jachometus Teste. — 26. Obitus Ven. P. fr. Francisci Pontesii, 1413. — 28. Obiit fr. Stephanus Barberi, 1533.

Mai. — 4. Obiit magister provincialis magister Jacobus Perini, qui cum pace et benigne gubernavit totam provinciam Burgundie per multos annos. 1522. — Obiit Joannes Joliti, 1479. — 6. Obitus Ven. P. fr. Henrici de Syduno. — 8. Obiit devotus P. fr. Petrus Fornerii, qui ecclesiam suis bonis reparavit, 1501. — 13. Obitus P. fr. Aymonis de Canali. — 14. Obiit fr. Joannes Moreti, 1503 [déjà min. en 1489]. — 17. Obiit fr. Johannes Bernardi, 1517 (alias 1527). — 29. Obiit fr. Jacobus Psalterii (Sautier ou Sauteur), 1508 (alias 1506).

Juin. — 3. Obiit fr. Nycodus de Carreria, 1513, [déjà min. en 1508]. — 4. Obiit fr. Joannes de Bona. — 5. Obiit fr. Amedeus Rojodi, bachalaureus hujus conventus, [déjà min. en février 1530]. — 11.

Anniversar. fr. Humberti de Flumeto, qui obiit 1507.— 12. Obiit fr. Jacobus Psalterii, hujus venerab. conventus filius, 1506. Obiit fr. Bartholomeus de Lornay, 1513. — 13. Fiat anniversarium fr. Joannis Gautherii, pro quo conventus habuit libros de Lyra, Catholicum et magnum graduale, 1400. — 16. Obiit Ven. P. fr. Joannes de Ruze [Rure?]. — 19. Obiit fr. Nychodus de Carreria, 1513. — 20. Obitus P. fr. Aymonis Soterii (alias Toterii), confessoris comitisse Geben[nensis]. — 25. Obiit Ven. religiosus, hujus inclyte civitatis filius, fr. Amedeus Biolesi (Bioley), 1532. — 28. Obiit Ven. P. fr. Petrus Janini, 1521. Obitus Ven. P. fr. Claudii Pasqueleti [déjà min. en août 1516].

Juillet. — 9. Obiit famosissimus P. fr. Jacobus Teste, sacre theologie professor, 1481. — 21. Obiit P. Petrus de Rambossonis, 1471.

Août. — 14. Obitus R. P. fr. Roleti Pachoti. — 17. Obitus P. fr. Johannis Gay. — 19. Obiit fr. Henricus de Puteo, 1488. — 26. Obiit R. P. fr. Michael Regnaudi, 1455. — 28. Obitus fr. Joanis de Sonay. — 30. Obiit fr. Henricus Gavini, 1513.

Septembre. — 3. Obiit fr. Stephanus Folutii, 1499. — 11. Obiit R. magister Nicollinus de Poldo, gardianus hujus venerab. conventus, 1517; [min. dès 1489, gardien du couvent de 1498 à 1500, de 1502 à 1506]. — 17. Obiit R. P. ac fr. sacreque theologie doctor, fr. Joannes Dassereti, hujus venerab. conventus filius, necnon benemerito lectorum dignissimus, 1515 ; [déjà min. en 1504, gardien en 1508 et 1509]. — 26. Obiit fr. Reymondus Cocti, 1503.

Octobre. — 4. Obiit fr. Franciscus Berthodi, 1517. — 11. Obiit fr. Johanes Guerci, 1499. — 15. Obiit magister praesentalis [provincialis?] magister Gilius Blecor, custos Lausan[ensis], 1527; (prêcha le carême à Saint-Pierre, en 1525). — 21. Annivers. R. P. fr. Petri Albi, qui capituli procurator fuit et semel pro sua rationabili affectione conventui 20 fl[orenos] dedit, qui obiit 1427 [gardien du couvent]. — 30. Obiit R. hujus Burgundie minister provincie magister Guillelmus Scutiferi, in sacra theologia elegantissimus ac moribus cunctis virtuosis preclarus, qui per multorum spacium annorum hanc cum pace rexit provinciam, 1528.

Novembre. — 1. Obiit devotus P. et fr. Stephanus Regis [Rey] qui magnum missale suis fieri fecit eleemosynis, 1520 ; [gardien de

1490 à 1492, lecteur en 1502]. — 6. Obiit R. P. fr. Petrus Brunelli, 1512, [déjà min. en 1491]. — 19. Obiit Joannes Trollieti, cochus hujus conventus, qui servivit eidem conventui triginta annis, 1418. — 24. Obitus fr. Nycolai Pallissati, 1513.

Décembre. — 9. Anno Domini 1518 et hac die inter septimam et octavam horam de mane obiit Reverendus in Christo Pater et Dominus Dominus Petrus Perrini, episcopus Ebronensis, sacre theologie doctor, suffraganeus Maurianensis et Tharentasiensis atque in eisdem heretice pravitatis generalis inquisitor, necnon divini verbi Dei egregius predicator et gardianus hujus venerabilis conventus. — 12. Obiit fr. Gonzaldus de Pallude, 1518.

. . . .

Le 13 juin 1428, un chapitre provincial se tint à Beaune. Les définiteurs furent : Pierre d'Albens, lecteur de théologie, pour la custodie d'Auvergne ; Pierre Cassri, pour celle de Vienne ; Barthélemy Quinsonis, pour celle de Lyon. Parmi les lecteurs de Lyon, figurent un Bovié, un Morel et un Crosé. Parmi ceux de Lausanne : Laurent de Prat, François Clément d'Oingt. Pour Chambéry : G. Prévost, F. Croluboche, maître des novices. Pour Genève, fr. Pierre Carrier avec Etienne Burgondi. (*Note de M. l'abbé Tremey, d'après une charte*).

A. de S.

Cum permissu superiorum.

Le Gérant :

René Giard.

« La France Franciscaine »

Mélanges d'Archéologie, d'Histoire et de Littérature

Supplément au Bullaire franciscain

A propos du monastère de Sainte-Claire de Toulouse

Deuxième Partie

IX

4 juillet 1254. — Innocent IV incorpore les Damianites de Toulouse a celles d'Assise et les soumet a la juridiction immédiate du S. Siège [1].

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri .... *Ostien.* et *Velletren. episcopo* [2], salutem et apostolicam benedictionem. Apostolice Sedis benignitas prudentes virgines, que se

1. Arch. de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Original. Sceau enlevé.

2. Raynaldi, d'abord cardinal-diacre du titre de S. Eustache (1227-1234), puis cardinal-évêque du titre d'Ostie et Velletri (1234-1254), enfin pape sous le nom d'Alexandre IV (1254-1261). Cf. Eubel, *Hierarchia catholica medii aevi*, I. p. 6, 7, 34, 47. Il succéda au cardinal Hugolin dans la charge de protecteur des frères Mineurs et des sœurs de Saint-Damien.

parant accensis lampadibus obviam sponso ire, tanto propensiori debet studio prosequi caritatis, quanto maiori propter fragilitatem sexus indigere suffragio dinoscuntur. Cum igitur, sicut ex parte dilectarum in Christo filiarum..... abbatisse ac sororum monasterii sancte Marie Tholosan. fuit propositum coram nobis, ipse, que nullum adhuc ordinem sunt professe [1], incluse corpore in castris claustralibus, mente tamen libere, sub *artiori regula pauperum inclusarum* ordinis sancti Damiani Asisinatis devote Domino *famulari* et *incorporari* ordini predicto affectent : nos, pium earum propositum in Domino commendantes, earumdem devotis precibus inclinati, eas et monasterium ipsarum auctoritate apostolica fraternitati tue *committimus incorporandas* ordini supradicto; eadem auctoritate nichilominus statuentes, ut sub *magisterio* et *doctrina..... visitatoris* monasteriorum eiusdem ordinis sancti Damiani *ministrationis Equitanie* (sic) qui pro tempore fuerit deputatus a te vel altero cardinali, qui curam ipsius ordinis auctoritate apostolica geret, de cetero debeant permanere, illis gaudentes *privilegiis*, que *monasterio sancti Damiani* predicti ab eadem Sede concessa sunt vel in posterum concedentur; idemque *visitator*, contraria consuetudine sui ordinis vel indulgentia ab ipsa Sede obtenta seu etiam obtinenda nequaquam obstante, *animarum* ipsarum sollicitudinem gerens et *curam*, eidem monasterio quotiens expedierit *officium visitationis* impendat, corrigendo et reformando ibidem tam in capite quam in membris que correctionis et reformationis officio noverit indigere iuxta *formulam* a felicis recordationis *Gregorio papa* predecessore nostro predicto sancti Damiani ordini *traditam*, cum adhuc esset in minori officio constitutus, et confessiones ipsarum audiat et ministret eis ecclesiastica sacramenta. Et ne, pro eo quod in monasterio earumdem fratres ordinis Minorum residere continue non tenentur [2], pro defectu sacerdotis posset periculum imminere, *tu vel alius*, qui pro tempore eiusdem

---

1. Nous avons dit plus haut le sens juridique de ces expressions.

2. Nouvelle allusion à la bulle *Paci et tranquillitati* (17 juillet 1245). Cf. Sbaralea, *Bull. francisc.*, I, n 84.

sancti Damiani ordinis curam geret, circa confessiones illarum audiendas et ministranda sacramenta predicta ordinetis et *disponatis, prout in aliis* monasteriis ipsius ordinis sancti Damiani *tibi commissis* fieri consuevit. Electio tamen abbatisse de cetero libere pertineat ad conventum. Ad hec, *liceat* eis *redditus* et *possessiones recipere* ac ea libere *retinere*, non obstante contraria consuetudine vel statuto dicti ordinis sancti Damiani confirmatione supradicte Sedis 1 aut quacumque firmitate alia roboratis. Ideoque fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus eas et monasterium ipsarum ordini sancti Damiani incorporans memorato ac de cetero sicut aliarum sororum inclusarum sepedicti ordinis auctoritate nostra gerens curam et sollicitudinem earumdem, premissa omnia circa eas facias adimpleri, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo : non obstantibus, si aliquibus a Sede sit indultum eadem, quod excommunicari vel interdici nequeant aut suspendi, et constitutione de duabus dietis edita in concilio generali 2. Datum Anagnie, IIII nonas iulii, pontificatus nostri anno duodecimo 3.

X

8 JUILLET 1254. — INNOCENT IV PERMET AUX FAMILIERS DES DAMIANITES DE TOULOUSE L'ASSISTANCE AUX OFFICES ET LA RÉCEPTION DES SACREMENTS DANS LEUR ÉGLISE EN TEMPS D'INTERDIT 4.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus .... *abbatisse* et conventui *monialium inclusarum monasterii*

---

1. Nouvelle allusion au *Privilegium Paupertatis*, concédé par Grégoire IX à sainte Claire pour Saint-Damien d'Assise Cf. *Seraphicae legislationis textus originales*, p. 97, Quaracchi, 1897.

2. Concile de Latran (1215), cap. 37

3 Cette bulle mérite une attention soutenue Elle est la contradiction formelle de la bulle *Cum sicut* (17 juin 1247) donnée plus haut, n. III. Nous avons montré dans l'introduction dans quelles circonstances et après quelles difficultés épineuses elle fut rédigée Un rescrit en tout semblable fut accordé aux Damianites de Zamora (9 février 1253) Cf. Sbaralea, *Bull. francisc.*, I, n. 462

4. Archives de la Haute-Garonne, H. Religieuses (liasse supplémentaire). Original. Sceau enlevé.

sancte Marie *Tholosan.*, ordinis sancti Damiani, salutem et apostolicam benedictionem. Speciali vos favore Sedis apostolice prosequentes, devotionis vestre precibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut, cum generale terre fuerit interdictum, liceat familie vestre in monasterio vestro audire divina officia et ecclesiastica recipere sacramenta, dummodo ianuis clausis, non pulsatis campanis, interdictis ac excommunicatis exclusis, submissa voce in ipso monasterio ex ipsius Sedis indulto eadem officia celebrentur, et vos vel ipsa familia causam huiusmodi non dederitis interdicto, nec id vobis contingat specialiter interdici. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Anagnie, VIII idus iulii, pontificatus nostri anno duodecimo.

XI

10 JUILLET 1254. — INNOCENT IV PERMET AUX DAMIANITES DE TOULOUSE DE PORTER COMME SAINTE CLAIRE CORDE, VOILE, TUNIQUE ET MANTEAU [1].

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus .... *abbatisse* et conventui monialium *pauperum inclusarum monasterii* sancte Marie *Tholosan.*, ordinis sancti Damiani, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Cum itaque, sicut vestra nobis exhibita petitio continebat, consueveritis secundum observantiam ordinis vestri tunicam, mantellum, cordam

1. Archives de la Haute-Garonne, H Religieuses (liasse supplémentaire). Original. Sceau enlevé. La présente bulle a déjà été publiée par Wadding, *Regestum pontificium*, n 116, et Sbaralea, *Bull. francisc* I, n. 570. Elle confirme à sa façon que les Damianites de Toulouse étaient revenues à la règle du cardinal Hugolin.

et velum deferre, et sancte memorie Clara 1, abbatissa monasterii sancti Damiani de Asisio, mater ipsius ordinis, eiusque sorores a tempore quo beatus Franciscus illum instituit usque nunc use fuerint corda pro cingulo, velo quoque, tunica et mantello, quamquam in formula vite ipsarum, quam felicis recordationis Gregorius papa predecessor noster in minori constitutus officio eisdem observandam tradiderat, de corda vel cingulo minime fecerit mentionem 2, nos, quieti vestre super hoc providere volentes, vestris devotis precibus inclinati, vobis ut premissis *corda*, *velo*, *tunica* et *mantello uti*, sicut consuevistis hactenus, libere *valeatis*, auctoritate presentium indulgemus, districtius inhibentes ne super horum quatuor vel alicuius eorum usu quisquam vos impedire de cetero vel molestare presumat. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Anagnie, VI idus iulii, pontificatus nostri anno duodecimo.

XII

30 JUILLET 1254. — INNOCENT IV PRESSE LES CAPITOULS DE TOULOUSE D'ASSISTER ET DÉFENDRE LES DAMIANITES 3.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis *capitulo Tholosan.*, salutem et apostolicam benedictionem. Super hiis, que pietatem sapiunt et salutem respiciunt animarum, tanto promptos haberi vos competit, quanto vestre perspicuum existit industrie, quod potissime huiusmodi studiis acquiritur patria perpetue claritatis. Pro dilectis itaque in Christo filiabus....

1. Sainte Claire ne fut canonisée que le mois d'août suivant.

2. Dans la règle du cardinal Hugolin, il n'est pas non plus question du voile.

3. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Original. Sceau enlevé.

abbatissa et conventu monialium inclusarum monasterii sancte Marie Tholosan., ordinis sancti Damiani, universitatem vestram attente rogandam duximus et monendam, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus, circa ipsas pro divina et nostra reverentia pie benivolentie gerentes affectum, in hiis, que ad promotionem et defensionem eiusdem monasterii secundum Deum spectare cognoveritis, impendatis eis auxilium et consilium oportunum, ita quod, eis vos in hac parte sibi gaudentibus propicios invenisse, nos vobis referamus exinde gratias speciales. Datum Anagnie, III kalendas augusti, pontificatus nostri anno duodecimo.

XIII

29 AOUT 1254. — INNOCENT IV DÉCLARE AUX DAMIANITES QUE LA RÈGLE DE S. BENOIT, ARTICULÉE DANS LEUR FORME DE VIE, NE LES OBLIGE A RIEN AUTRE QU'A L'OBSERVANCE DES TROIS VŒUX [1].

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus *universis abbatissis et sororibus inclusis* ordinis sancti Damiani, salutem et apostolicam benedictionem. Cum universitati vestre, sicut accepimus, in virtute obedientie a Sede apostolica sit iniunctum, ut traditam vobis regularis vite formulam inviolabiliter observetis, vos super eo quod in prohemio ipsius formule dicitur "*regulam beati Benedicti vobis tradimus observandam*", trepidationem pectoris et cordis angustiam aliquando sustinetis, presertim cum vestra credat humilitas mortale committi peccatum, si contra preceptum huiusmodi aliquando veniatur, et impertinens ac impossibile reputetur, quod in ordine vestro due regule debeant observari. Nos itaque digne providere volentes, ut vos, ascripte laudibus divini nominis, super hiis quietem spiritus habeatis, sicut pie recordationis Gregorius papa predecessor noster, presente et

---

1. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Original. Sceau enlevé. La même bulle (moins les mots "*et Velletren.*") avait déjà été publiée avec la date du 21 août 1244. Une première expédition en fut faite le 15 avril 1244. Cf. Sbaralea, *Bull. francisc.* I, n. 67 ; *Archivum francisc. histor.* V, 447.

audiente venerabili fratre nostro.... Ostien. et Velletren. episcopo, declaravit, sic nos etiam declaramus, quod predicta regula sancti Benedicti vos non ligat ad aliud nisi ad *obedientiam, abdicationem proprii* et *perpetuam castitatem* 1, que substantialia cuiuslibet religionis existunt et in quibus consistit meritum consequendi perpetue felicitatis effectum. Vos itaque huius declarationis contente remedio, finem vestrarum mentium fluctibus imponatis, cum vobis ad merendum premia perennis vite sufficiat, quod *solam predictam formulam* 2 ad Dei gloriam mundis cordibus *observetis*, provisure vobis per humilis confessionis auxilium, si quando aliud ex fragilitatis humane defectu ab aliqua vestrum agitur, quam in eadem formula vel factis aut faciendis circa vos apostolice Sedis provisionibus habeatur. Datum Anagnie, IIII kalendas septembris, pontificatus nostri anno duodecimo.

Au dos : Littera similis pro monasterio *Caturcen.* 3 tantum.

XIV

7 NOVEMBRE 1254. — INNOCENT IV ANNULE TOUTE LETTRE APOSTOLIQUE CITANT EN JUSTICE LES DAMIANITES DE TOULOUSE, S'IL N'Y EST FAIT MENTION DU PRÉSENT PRIVILÈGE 4.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus... abbatisse et conventui monialium inclusarum monasterii sancte Marie Tholosan., ordinis sancti Damiani, salutem et apostolicam benedictionem. Celestia querentibus, terrenis contemptui

---

1 Il faut logiquement admettre que les expressions "*beati Francisci regulam*" mises à la place de celles "*regulam beati Benedicti*" par Innocent IV dans la bulle *Cum omnis* (6 août 1247) avaient un sens équivalent. D'ailleurs, il s'en expliquait aussitôt, disant : *quantum ad tria tantum, vid. obedientiam, abdicationem proprii in speciali et perpetuam castitatem.* Voir la bulle *In divini timore* (13 nov. 1243). Sbaralea, *Bull. francisc* I, n. 17.

2. Il résulte de ces mots que la règle en usage à Toulouse était bien la règle du cardinal Hugolin, non celle de 1247 imposée par Innocent IV.

3. C'est, je pense, la mention la plus ancienne du monastère de Cahors.

4. Archives de la Haute-Garonne, H. 71. Original. Parchemin. Sceau enlevé.

derelictis, libenter illud speciale favoris presidium impendimus, quod eis pacis et quietis producere gratiam sentiamus. Eapropter, dilecte in Christo filie, presentium vobis auctoritate concedimus, ut a quoquam per litteras apostolicas *conveniri* non possitis, nisi littere ipse de indulgentia huiusmodi de verbo ad verbum et de ordine vestro expressam fecerint mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Neapoli, VII idus novembris, pontificatus nostri anno duodecimo.

XV

21 Janvier 1259. — **Alexandre IV accorde aux Damianites de Toulouse le privilège de ne pouvoir être citées en jugement sans permission spéciale du S. Siège** [1].

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus..... *abbatisse* et conventui *monasterii* sancte Marie [2] *Tholosan*,, ordinis sancti Damiani, salutem et apostolicam benedictionem. Celestia querentibus, terrenis contemptui derelictis, libenter illud speciale presidium favoris impendimus, quod eis pacis et quietis producere gratiam sentiamus. Eapropter, dilecte in Christo filie, presentium vobis auctoritate concedimus, ne a quoquam *conveniri* per litteras apostolice Sedis vel legatorum aut delegatorum eius non possitis, nisi eedem littere ipsius Sedis de hac indulgentia et ordine vestro specialem et expressam fecerint mentionem, sententias omnes excommunicationis, suspensionis et interdicti, si quas in vos vel aliquam vestrum, communiter vel divisim, per

---

1. **Archives de la Haute Garonne, H. Religieuses (liasse supplémentaire). Original. Sceau enlevé.**

2. **Dans les bulles d'Innocent IV la suscription portait " *abbatisse et conventui monialium* [*pauperum*] *inclusarum monasterii sancte Marie* ". Désormais la formule change notablement.**

quoscumque contra huiusmodi concessionem nostram contigerit promulgari, decernentes irritas et inanes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Anagnie, XII kalendas februarii, pontificatus nostri anno quinto.

XVI

21 JANV. 1259. — ALEXANDRE IV DÉCLARE LES DAMIANITES DE TOULOUSE EXEMPTES DE TOUT IMPOT OU SUBSIDE, SAUF PERMISSION SPÉCIALE DU S. SIÈGE [1].

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus.... *abbatisse* et conventui *monasterii* sancte Marie *Tholosan.*, ordinis sancti Damiani, salutem et apostolicam benedictionem. Paupertati ac quieti vestre, quam propter Deum voluntarie sustinetis, paterna imposterum sollicitudine providere volentes, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut vos ad prestationem procurationum legatorum Sedis apostolice vel nuntiorum ipsius aut exactionum vel collectarum seu subsidiorum quorumcumque minime teneamini, nec ad ea solvenda per litteras dicte Sedis legatorum vel nuntiorum eiusdem (cuiuscumque tenoris existant aut cuiuscumque auctoritate) compelli aliquatenus valeatis, nisi dicte littere apostolice de hac indulgentia specialem et expressam fecerint mentionem; nos enim decernimus irritas et inanes interdicti, suspensionis et excommunicationis sententias, si quas propter hoc in vos vel in vestrum aliquas aut monasterium vestrum imposterum contigerit promulgari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presump-

1. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 36 Original. Sceau enlevé.

serit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Anagnie, XII kalendas februarii, pontificatus nostri anno quinto.

XVII

14 MAI 1259. — ALEXANDRE IV ACCORDE UNE CHARTE CONSISTORIALE DE PRIVILÈGES EN FAVEUR DES DAMIANITES DE TOULOUSE [1].

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus... abbatisse monasterii sancte Marie Tholosan. eiusque sororibus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis : in perpetuum.

Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium, ne forte cuiuslibet temeritatis incursus aut eas a proposito revocet aut robur, quod absit! sacre religionis enervet. Eapropter, dilecte in Christo filie, vestris iustis postulationibus clementer annuimus et monasterium sancte Dei genitricis et virginis Marie Tholosan., in quo divino estis obsequio mancipate, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus.

In primis siquidem statuentes, ut ordo monasticus, qui secundum Deum et beati *Benedicti regulam* atque institutionem *monialium inclusarum sancti Damiani* Asisinatis et *formulam vite* vestre a felicis recordationis *Gregorio* papa predecessore nostro ordini vestro *traditam*, cum adhuc esset in minori officio constitutus, in eodem loco institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur [2].

Preterea, quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium impresentiarum iuste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largicione regum vel principum,

1. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 2. Original. Sceau de plomb à l'effigie des SS. Apôtres. Lacs en soie rouge et jaune.

2. Cet article mérite une attention spéciale, avons nous déjà dit p. 31 et 34.

oblatione fidelium seu aliis iustis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis et eis, que vobis successerint, et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum, in quo prefatum monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis suis; terras, vineas et possessiones, quas habetis extra portam ville nove Tholosan., domum, quam habetis in parrochia sancti Saturnini Tholosan., cum pratis, vineis, terris, nemoribus, usuagiis et pascuis, in bosco et plano, in aquis et molendinis, in viis et semitis, et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis.

Liceat quoque vobis personas liberas et absolutas e seculo fugientes ad conversionem recipere et eas absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper, ut nulli sororum vestrarum post factam in monasterio vestro professionem fas sit de eodem loco discedere; discedentem vero nullus audeat retinere.

Pro consecrationibus vero altarium vel ecclesie vestre sive pro oleo sancto vel quolibet ecclesiastico sacramento nullus a vobis sub obtentu consuetudinis vel alio modo quicquam audeat extorquere, sed hec omnia gratis vobis episcopus diocesanus impendat : alioquin liceat vobis hec nostra auctoritate recipere a quocumque malueritis catholico antistite gratiam et communionem Sedis apostolice obtinente.

Quod si sedes diocesani episcopi forte vacaverit, interim omnia ecclesiastica sacramenta a vicinis episcopis accipere libere et absque contradictione possitis, sic tamen ut ex hoc imposterum proprio episcopo nullum preiudicium generetur.

Quia vero interdum diocesani episcopi copiam non habetis, si quem episcopum romane Sedis, ut diximus, gratiam et communionem habentem et de quo plenam notitiam habeatis per vos transire contigerit, ab eo benedictiones monialium, vasorum et vestium, et consecrationes altarium auctoritate Sedis apostolice recipere valeatis.

Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis ianuis, excommunicatis et interdictis exclusis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto.

Obeunte vero te, nunc eiusdem loci abbatissa, vel earum aliqua, que tibi successerit, nulla ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quam sorores communi consensu vel earum maior pars consilii sanioris secundum Deum et beati *Benedicti regulam* providerit eligendam.

Paci quoque et tranquillitati vestre paterna imposterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus, ut infra clausuras locorum vestrorum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere seu violentiam audeat exercere.

Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare aut eius possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, earum pro quarum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva Sedis apostolice auctoritate.

Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Ihesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subiaceat ultioni.

Cunctis autem eidem loco sua iura servantibus sit pax domini nostri Ihesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Alexander, catholice ecclesie episcopus, SS. BENE VALETE [1].

† Ego Odo, Tusculanus episcopus, SS.

† Ego Stephanus, Prenestinus episcopus, SS.

1. Le "*Bene valete*" est rendu sur le parchemin par un monogramme traditionnel que connaissent bien les experts en écriture de chancellerie pontificale. Cf. A. Giry, *Manuel diplomatique*, Paris 1894, p. 679, 691.

† Ego frater Iohannes, tituli sancti Laurentii in Lucina presbiter cardinalis, SS.

† Ego frater Hugo, tituli sancte Sabine presbiter cardinalis, SS.

† Ego Riccardus, sancti Angeli diaconus cardinalis, SS.

† Ego Ottavianus, sancte Marie in via lata diaconus cardinalis, SS.

† Ego Petrus, sancti Georgii ad velum aureum diaconus cardinalis, SS.

† Ego Iohannes, sancti Nicolai in carce Tulliano diaconus cardinalis, SS.

† Ego Ottobonus, sancti Adriani diaconus cardinalis, SS. [1].

Datum Anagnie per manum magistri Iordani, sancte romane ecclesie notarii et vicecancellarii, II idus maii, indictione IIª, incarnationis dominice anno Mº CCº LVIIIIº, pontificatus vero donni Alexandri pape IIII. anno quinto [2].

XVIII

2 JUIN 1296. — BONIFACE VIII DÉCLARE TOUS LES MONASTÈRES DES CLARISSES EXEMPTS DE L'IMPOT [3].

Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus universis abbatissis et conventibus monialium inclusarum,

---

1. Les cardinaux signataires sont : Eudes de Chateauroux († 25 janv. 1273) ; Etienne de Vancsa († 1268) ; Jean de Tolède, dit le cardinal "blanc", cistercien († 13 juill. 1275) ; Hugues de Saint-Cher, dominicain († 19 mars 1264) ; Richard Annibaldi († 1274) ; Octavien Ubaldini († 1273) ; Pierre Capocci († 20 mai 1259) ; Jean-Gaëtan Orsini, futur Nicolas III († 22 août 1280) ; Ottoboni Flisci, futur Adrien V († 18 août 1276). Cf. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, I, p. 6, 7.

2. Les bulles *Religiosam vitam* pareilles à celle-ci sont nombreuses dans le Bullaire franciscain. Cf. Sbaralea, *Bull. francisc.* I. p. XLIII; II, p. XXVII. Du 18 mai 1247 au 25 février 1252 Eubel n'en cite aucune. Le 4 avril 1343, Clément VI en octroya une pour les Clarisses de Manosque en tout semblable à celle d'Alexandre IV pour les Clarisses de Toulouse. Cf. Eubel, *Bullar. francisc.* VI, n. 190. *France francisc.*, II, 263-5.

3. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 36. Extrait d'un vidimus du 10 avril 1377.



sive ordinis sancte Clare sive sancti Damiani seu Minorissarum dicantur [1], salutem et apostolicam benedictionem.

Laudabilis sacra religio. que in monasteriis vestris a vobis et aliis personis in eis degentibus sub onere voluntarie paupertatis iugiter colitur, sic a vobis mundane dissolutionis relegavit illecebras, ut inter alia claustralis abstinentie nexibus relegate puritate fulgeatis observantie regularis, et voluntatis libitum coercentes omnino sub obedientie debito dignam et sedulam exibeatis Domino servitutem. Hinc est, quod nos pium et congruum reputantes, ut vos illa prosequamur gratia, quam vestris necessitatibus fore perspissimus oportunam, vobis universis et singulis auctoritate presencium indulgemus, ut ad presentacionem decimarum de quibuscumque pocessionibus et aliis omnibus bonis vestris, que impresentiarum habetis et iustis modis, prestante Domino. acquisiveritis in futurum, vel ad contribuendum in procurationibus quorumlibet ordinariorum et eciam legatorum et nuntiorum Sedis appostolice, et quibuslibet talliis et collectis, ac ad exhibendum pedagia, telonea et alias exactiones quibusvis regibus, principibus seu aliis personis secularibus minime teneamini, nec ad id compelli aliquatinus valeatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Anagnie, IIII° nonas iunii, pontifficatus nostri anno secundo.

XIX

13 AVRIL 1317. — JEAN XXII NOMME L'ARCHEVÊQUE D'AUCH ET LES ÉVÊQUES DE TOULOUSE ET LIMOGES CONSERVATEURS DES PRIVILÈGES OCTROYÉS AUX CLARISSES [2].

Noverint universi, quod nos Hodardus de Merrino, domicellus,

1. La 1re désignation concerne les sœurs qui suivaient la règle d'Urbain IV, la 2me celles qui suivaient la règle du cardinal Hugolin, d'Innocent IV ou peut-être aussi de Longchamp.

2. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 2 et 21. Original et vidimus du 5 août 1344.



serviens armorum et vicarius Tholose domini nostri Francorum regis, vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum perlegi fecimus quasdam patentes litteras in pergameno scriptas emana as a domino nostro domino Iohanne, felicis recordationis summo pontifice, in corda canapis more solito bullatas, non viciatas, non concellatas, non abolitas, set o ni vicio et suspicione carentes, ut prima facie videbatur, quarum tenor talis est :

Iohannes episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Auxitan. et Tholosan [1]. ac Lemovicen. episcopis, salutem et apostolicam benedictionem.

Inter opera pietatis, ad que nos apostolatus officii cura sollicitat, illud esse credimus in oculis divine magestatis acceptum, si personas sub observancia regulari degentes et presertim in fragilitate sexus feminei constitutas, quibus favor est plenior adhibendus et que non habent alium preter romanum pontifficem deffensorem, apostolice deffensionis presidio muniamus.

Cum itaque dilecte in Christo filie abbatisse et conventus monasteriorum monialium inclusarum, sives sorores ordinis sancte Clare vel sancti Damiani seu Minorisse dicantur [2], sicut ipse nobis insinuare curarunt, a prelatis, rectoribus et clero aliisque personis super bonis, iuribus et libertatibus earumdem contra indulta privilegiorum apostolice Sedis eis et earum ordini a dicta Sede acthenus concessorum multippliciter molestentur et multipplicia eis gravamina inferantur, nos volentes eis super hoc, ut liberius valeant Domino famulari, de opportuno remedio providere, fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel per alium seu alios eisdem abbatissis et monialibus, sororibus ac minorissis, presentibus et

---

1. Toulouse ne fut érigé en archevêché que le 25 juin 1317 par la bulle *Salvator noster*. L'archevêque d'Auch était Amanieu d'Armagnac († 11 sept. 1318), l'évêque de Toulouse Gaillard de Preyssac (1306-1317), celui de Limoges Géraud Roger († 1324).

2. Voir la note 1 de la page précédente.

futuris, efficacis deffensionis presidio assistentes non permittatis ipsas, contra dictorum privilegiorum tenorem, a predictis vel quibuscumque aliis molestari nec eis aliqua gravamina vel iniurias irrogari, facientes ipsis de illatis sibi iniuriis, molestationibus et gravaminibus contra tenorem eumdem (in illis videlicet, que iudicialem requirunt indaginem, per viam iudicii, in aliis vero, prout qualitas ipsorum exegerit) iusticie complementum, ita quod officium, potestas et iurisdictio vestra perpetuata ex nunc in antea censeatur, molestatores et iniuriatores huiusmodi necnon contradictores et rebelles, quandocumque et quocienscumque expedierit, per censuram ecclesiasticam appellacione postposita compescendo:

Non obstantibus tam de duabus dietis in concilio generali quam felicis recordationis Bonifacii pape VIII predecessoris nostri (quarum prima cavetur ne quis, certis exceptis casibus, extra suam civitatem et diocesim, secunda vero ne reus alterius diocesis ultra unam dietam a finibus eiusdem diocesis ad iudicium evocetur), et aliis quibuscumque constitutionibus ab eisdem predecessoribus nostris tam de iudicibus delegatis quam conservatoribus aut aliis editis, que vestre possent in hac parte iurisdictioni aut potestati eiusque libero exercicio quomodolibet obviare, seu si aliquibus a dicta sit Sede indultum quod excommunicari, suspendi vel interdici non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem, et quibuslibet aliis indulgenciis, privilegiis et litteris apostolicis quibuscumque et in quacumque forma verborum concessis, per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta dicte iurisdictionis sive potestatis explicatio possit quomodolibet impediri et de quibus quorumque totis tenoribus de verbo ad verbum opporteat in nostris litteris fieri mentionem.

Datum Avinione, idibus aprilis, pontificatus nostri anno primo.

In cuius visionis et inspeccionis testimonium nos vicarius predictus sigillum autenticum vicarie nostre Tholose huic presenti vidimus seu transcripto inpendenti duximus apponendum. Datum et actum Tholose die quinta mensis augusti anno Domini M CCC°XLIIII^to^.

Collatio facta est pro sigillo per R^m^ Ursun (?) notarium.

XX

14 OCTOBRE 1326. — JEAN XXII, A L'EXEMPLE DE BONIFACE VIII, EXEMPTE DE L'IMPOT TOUS LES MONASTÈRES DES CLARISSES [1].

Iohannes episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus universis, abbatissis et conventibus monialium inclusarum, sive ordinis sancte Clare sive sancti Damiani seu Minorissarum dicantur [2], salutem et apostolicam benedictionem.

Sacra vestra religio, que in monasteriis vestris a vobis et aliis personis in eis degentibus sub onere voluntarie paupertatis iugiter colitur, sic a vobis mundane dissolutionis relegavit illecebras, ut inter alia claustralis abstinencie nexibus religate puritate fulgeatis observantie regularis et voluntatis libitum coarctantes omnino sub obediencie debito dignam et cedulam exibeatis Domino servitutem. Hinc est quod nos pium et congruum reputantes, ut vos illa prosequamur gracia quam vestris necessitatibus conspicimus oportunam, vobis universis et singulis, ad instar felicis recordationis Bonifacii pape VIII predecessoris nostri [3], auctoritate presencium indulgemus, ut ad prestationem decimarum de quibuscumque pocessionibus et aliis omnibus bonis vestris, que impresentiarum habetis et iustis modis, prestante Domino, acquisiveritis in futurum, vel ad contribuendum in procurationibus quorumlibet ordinariorum et etiam legatorum et nunciorum Sedis appostolice minime teneamini nec ad id compelli aliquathenus valeatis. Nulli ergo omnino hominum liceat [hanc] paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

---

1. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 36. Extrait d'un vidimus du 10 avril 1377.

2. Même observation que plus haut, p. 142.

3. Voir la bulle *Laudabilis sacra religio* (2 juin 1296), n. XVIII.

Datum Avinione, II idus octobris, pontifficatus nostri anno decimo [1].

XXI

16 MAI 1332. — JEAN XXII SUSPEND POUR 4 MOIS LES SENTENCES QUI FRAPPAIENT DE PEINES CANONIQUES LES CLARISSES DE TOULOUSE ET FAIT CITER A SON TRIBUNAL L'ARCHEVÊQUE ET LE RECTEUR DE LAYRAC, QUI EN ÉTAIENT LES INSTIGATEURS [2].

Iohannes episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis *Petro Stephani*, de Osville, capellano nostro, et *Bertrando de Caunaco* [3], de Briva, Tholosan. et Lemovicen. diocesium, prioribus, ac *Petro Andree*, canonico Aquen., salutem et apostolicam benedictionem.

Ad impendendum cuilibet imploranti iusticie complementum nos officii nostri debitum tenaciter obligat, et ad occurrendum salubriter periculis animarum paterne pietatis consideratio rationabiliter nos inducit, salva tamen in hiis assertione partium, qua causarum merita patefiunt, ut, diligenter et prudenter meritis huiusmodi cognitis, cuique ius suum recti censura iudicii per auctoritatem iudiciariam tribuatur.

Sane pridem, ad supplicationem dilectarum in Christo filiarum .... abbatisse et conventus sororum Minorissarum monasterii sancte Clare Tholosan., ordinis eiusdem Sancte, causam seu causas appellationis vel appellationum, que vertebantur seu verti sperabantur inter dictas abbatissam et conventum, ex parte una, et venerabilem

---

1. Le 17 sept. 1317, Jean XXII publia une 1re fois la présente bulle. Cf. Eubel, *Bull. francisc.* V, n. 283. Eubel ne mentionne pas l'expédition du 14 octobre 1326.

2. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. La bulle est extraite de l'acte de notification dressé par le notaire Bonetus Abcherii.

3. Eubel, *Bull. francisc.*, V, p. 527 et 534, a lu *de Caimaco* et *de Camiaco*; la vraie leçon est *de Caunaco*. Bertrand de Cosnac, prieur de Brives, O. S. A., choisi pour arbitre dans le conflit qui s'était élevé entre les Bénédictins et les Mineurs de Saint-Jean-d'Angély, prononça, d'accord avec son collègue Gérard de Magnac, sa sentence le 11 février 1343. Eubel, l. c., VI, n. 185. Nommé évêque de Lombez (17 sept. 1348), puis de Comminges (17 octobre 1352), il fut créé cardinal le 30 mai 1371 et mourut le 17 juin 1374.

fratrem nostrum.... archiepiscopum Tholosan. ac dilectos filios.... vicarium et officiales ipsius necnon..... rectorem ecclesie sancti Martini de Leyraco, Tholosan. diocesis, (super eo quod ipsi archiepiscopus, vicarius et officiales easdem abbatissam et conventum ad solvendum decimas de bonis earum contra specialia privilegia monasterio et ordini prefatis de non solvendis decimis de bonis earum a Sede apostolica ut dicitur concessa indebite compellebant, dictus rector de quibusdam bonis et possessionibus ipsius monasterii consistentibus infra fines parrochialis ecclesie antedicte deberi sibi decimas pretendebat), coniunctim vel divisim, ex altera, pro parte dictarum abbatisse et conventus interiecte seu interiectarum ad Sedem eandem, dilecto filio magistro Dino, preposito ecclesie Ianuen., capellano nostro et apostolici palacii auditori causarum, commisimus audiendam et fine debito terminandam [1] (non obstante si causa vel cause huiusmodi de sui natura in romane curia tractande et decidende non essent), cum potestate citandi archiepiscopum, vicarium, officiales et rectorem predictos extra dictam curiam et ad partes quociens existeret oportunum ; dictusque auditor archiepiscopum, vicarium, officiales et rectorem iam dictos per litteras suas ad partes easdem ad instantiam ipsarum abbatisse et conventus citari mandavit.

Deinde vero ex tenore petitionis pro parte dictarum abbatisse et conventus nobis oblate collegimus, quod prefati archiepiscopus et rector occasione dictarum decimarum dictusque rector, pretendens se habitatorem Tholose et asserens quod prefate abbatissa et conventus eum auctoritate certarum litterarum apostolicarum [trahere facerant] extra dictam diocesim (contra privilegia civibus et habitatoribus Tholosan., ne per litteras apostolicas extra eandem diocesim trahi possint in causam nisi de privilegiis ipsis in dictis litteris plena et expressa mentio haberetur, a dicta Sede ut dicitur indulta), procuraverant et fecerant, ut asseritur, in eandem abbatissam et singulas moniales de dicto conventu excommunica-

---

1. Nous n'avons pas retrouvé la bulle qui instituait le prévôt de Gênes juge du litige en question.

tionis et in ipsum conventum [1] suspensionis et in ecclesiam dicti monasterii interdicti sententias promulgari, et ipsi archiepiscopus et rector faciebant predictas abbatissam et moniales excommunicatas publice nuntiari et participantes eisdem excommunicationis vinculis innodari aliasque agravationes fieri, adeo quod in dicta civitate consortium earum et participatio cum ipsis minime haberetur et etiam vendentes eis panem et vinum et alia vite necessaria ministrantes non reperiebantur, sed denegabantur eisdem, ita quod fame ac victualium et necessariorum carentia ipse moniales, que numerum centenum [2] (ut fertur) exedunt, in eodem monasterio incluse deficiebant et vita peribant seu ex tali vexatione ac oppressione huiusmodi liti cedere cogebantur, nisi super

1. Le MS. porte *de dictis conventu excommunicationis et in ipsas conventum.*

2 Nous avons donné plus haut le nom de 53 sœurs qui habitaient le monastère de Toulouse en 1330. Voici une autre liste de 69 noms, extraite d'un acte capitulaire du 6 juillet 1346. Il est passé « in presencia sororum Vuilelme de Falgario, Olive Bairane, Guilelme Maurande, Felize de Merrino, Ramunde de Gualhaco, Helize de Merrino, Brayde de Castronovo, Marquesie de Varanhano, Micahele Sicarde, Iohanne de Portallo, Sclarmunde de Falgario, Blanche Rigaude, Iohanne de Falgario, Saysie Sicarde, Condorse de Marcassabba, Tiburgis Belengarie, Alasayste Granelhe, Sclarminde de Salesio, Pelegrine Belengarie, Arnalde Siere, Marquesie de Durbanno, Sclarmude de Bauro, Burge de Castronovo, Aygline de Vilarzello, Bertrande Belete, Genseris Arnalde, Maurande Senherie, Sclarmude de Ruppibus, Germane de Forgis, Secilie de Ionqueriis, Massere de Falgario, Francisque Blasine, Francesie Robarde, Gualharde Andree, Bernarde Grosse, Geralde Coste, Raymunde Spaserie, Iohanne de Novilla, Gentilis de Baray, Menguarde de Palastrono, Raymunde Grasse, Gualharde de sancta Gemma, Marquesie Calvele, Iohanne Iordine, Guasie de Portallo, Huge de Morlo, Vuilelme Grosse, Vuilelme Guile, Maurande de Ruppibus, Iohanne de Montelaneo, Iacobe Columbe, Sicarde de Malapelle, Clare Cartese, Alasaysie Cabriolle, Francezie de Ponte, Arpayssie de Rocavilla, Gaudrice Senherie Iunioris, Bertrande Simone, Navarre de Castronovo, Alamande Faure, Alasasaysie de Bellococo, Beatricis de Castronovo, Vitalis Servate, Brunecundis de Villanova, Clare Delmarris, Iohanne de Curia, Brunetendis Gauterie, Sclarminde de Ruppibus ». (Arch de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 11.). La bulle d'Innocent VI *Hiis quae pro* (15 juill. 1355) contient un 3e document, qui conserve le nom de 30 religieuses Cf. Wadding, *Reg. pontif*, n 42

hiis pie et celeriter sucurreretur eisdem per providenciam dicte Sedis. Quare nobis ex parte dictarum abbatisse et conventus fuit humiliter supplicatum, ut providere ipsis super premissis de ipsius Sedis clementia et benignitate solita dignaremur.

Cum igitur pium et meritorium existat obviare periculis animarum et personis regularibus, presertim ob fragilitatem native conditionis earum debilibus, de oportunis remediis subvenire et quibuslibet conquerentibus in suis iuribus non deesse, nos, suadentibus rationabilibus causis, huiusmodi excommunicationum, suspensionis et interdicti sententias usque ad festum beati Michaelis proxime venturum auctoritate apostolica relaxamus. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta committimus et mandamus, quatinus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios huiusmodi relaxationem nostram ubi et quando expedire videritis solemniter publicantes sine dilationis obstaculo et difficultatis obiectu archiepiscopum et rectorem supradictos ex parte nostra peremptorie citare curetis, ut infra dictum festum archiepiscopus per se vel per procuratorem ydoneum, rector vero predicti personaliter, cum omnibus processibus contra dictas abbatissam et conventum factis aliisque iuribus et munimentis eorum conspectui apostolico se presentent, eisdem abbatisse et conventui super hiis de iusticia responsuri et alias facturi et recepturi quod dictaverit ordo iuris ; diem autem huiusmodi citationis et formam et quicquid super premissis duxeritis faciendum nobis per vestras litteras harum seriem continentes quantocius fideliter intimetis.

Datum Avinione, XVII kalendas iunii, pontificatus nostri anno sexto decimo [1].

XXII

2 octobre 1332. — Jean XXII suspend de nouveau toutes les

1. Pierre Stephani notifia la bulle à Guillaume de Laudun, archevêque de Toulouse, « *apud Salvetatem dioc. Tholosane* », le mardi de la Pentecôte de l'an 1332, et à Pierre Testa, recteur de Layrac, à Toulouse le jeudi avant. Les deux actes sont rédigés par le notaire Bonetus Abcherii.

SENTENCES PORTÉES A L'INSTIGATION DE L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE ET DU RECTEUR DE LAYRAC CONTRE LES CLARISSES [1].

Iohannes episcopus, servus servorum Dei : ad perpetuam rei memoriam.

Provenire debet per nostre provisionis auxilium, quod salus impediri nequeat animarum quodque ubique cultus divini nominis augeatur.

Sane, dudum ad supplicationem dilectarum in Christo filiarum abbatisse et conventus sororum Minorissarum monasterii sancte Clare Tholosan., ordinis eiusdem Sancte, causam seu causas appellationis vel appellationum, que vertebantur seu verti sperabantur inter dictas abbatissam et conventum, ex parte una, et venerabilem fratrem nostrum archiepiscopum Tholosan. ac dilectos filios vicarium et officiales ipsius necnon rectorem ecclesie sancti Martini de Layraco, Tholosan. diocesis, (super eo quod ipsi archiepiscopus, vicarius et officiales easdem abbatissam et conventum ad solvendum decimas de bonis earum contra specialia privilegia monasterio et ordini prefatis de non solvendis decimis de bonis earum a Sede apostolica ut dicitur concessa indebite compellebant, dictusque rector de quibusdam bonis et possessionibus ipsius monasterii consistentibus intra fines parochialis ecclesie antedicte deberi sibi decimas pretendebat), coniunctim vel divisim, ex altera, pro parte dictarum abbatisse et conventus interiecte seu interiectarum ad Sedem eamdem, dilecto filio magistro Dino, preposito ecclesie Ianuen., capellano nostro et apostolici palatii auditori causarum, commisimus audiendas et fine debito terminandas (non obstante quod causa vel cause huiusmodi de sui natura in romana curia tractande et decidende non essent), cum potestate citandi archiepiscopum, vicarium, officiales et rectorem predictos extra dictam curiam et ad partes, quotiens extiterit oportunum ; dictusque auditor archiepiscopum, vicarium, officiales et rectorem iam dictos per litteras suas ad partes

1. **Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Original. Sceau enlevé.**

easdem ad instantiam ipsarum abbatisse et conventus citari mandavit.

Deinde vero, ex petitionis tenore pro parte dictarum abbatisse et conventus nobis oblate percepto, quod prefati archiepiscopus et rector occasione dictarum decimarum [dictusque rector (pretendens se habitatorem Tholose et asserens quod prefate abbatissa et conventus eum auctoritate certarum litterarum apostolicarum trahere fecerant extra dictam diocesim contra privilegia civibus et habitatoribus Tholosan., ne per litteras apostolicas extra eandem diocesim trahi possint in causam, nisi de privilegiis ipsis in dictis litteris plena et expressa mentio haberetur, a dicta Sede ut dicitur indulta) procuraverant et fecerant, ut asseritur, in eandem abbatissam et singulas moniales de dicto conventu excommunicationis et in ipsum conventum suspensionis et in ecclesiam dicti monasterii interdicti sententias promulgari, et ipsi archiepiscopus et rector] [1] faciebant predictas abbatissam et moniales excommunicatas publice nuntiari et participantes eisdem excommunicationum vinculis innodari aliasque aggravationes fieri, adeo quod in dicta civitate consortium earum et participatio minime habebantur ac etiam vendentes eis panem et vinum et alia vite necessaria ministrantes non reperiebantur, sed denegabantur eisdem, ita quod fame et victualium et necessariorum carentia ipse moniales, que numerum centenum ut fertur excedunt, in eodem monasterio incluse deficiebant et vita peribant seu ex tali vexatione ac oppressione huiusmodi ibi cedere cogebantur, nisi super his pie ac celeriter fuisset provisum eisdem per providentiam dicte Sedis, [ideoque] nobis ex parte dictarum abbatisse et conventus humiliter supplicato, ut providere ipsis super premissis de ipsius Sedis clementia et benignitate solita dignaremur, nos, suadentibus rationabilibus causis, huiusmodi excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias usque ad festum beati Michaelis tunc proxime venturum, nunc preteritum, eas auctoritate apostolica duximus relaxandas [2].

---

1. **Eubel, l. c., V, p. 534, omet depuis *dictusque rector* jusqu'à *rector*.**
2. **Voir la bulle qui précède, n. XXI.**

Cum autem inter partes predictas super premissis apud Sedem eamdem lis pendere noscatur, nos attendentes et auctoritate apostolica declarantes dictum rectorem non debere gaudere de iure prefatis privilegiis concessis (ut premititur) civibus et habitantibus Tholosan. predictis, et nihilominus periculis animarum aliisque damnis et scandalis plurimis, que ex premissis processibus et sententiis provenerant et provenire possent verisimiliter in futurum, quantum cum Deo possumus precavere volentes : his et aliis certis causis rationabilibus moti pariter et inducti, ipsarum abbatisse et conventus devotis supplicationibus inclinati, predictos omnes et singulos processus, sententias atque penas in easdem abbatissam et conventum ac earum ecclesiam et monasterium supradicta occasione dictorum privilegiorum eisdem civibus et habitatoribus Tholosan. (ut premittitur) concessorum factos, habitos ac prolatos et etiam promulgatos auctoritate apostolica tenore presentium suspendimus de gratia speciali. Nulli ergo [omnino hominum liceat hanc paginam nostre suspensionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum [1].]

Datum Avinione, VI nonas octobris, pontificatus nostri anno decimo septimo.

A. TACCON.

XXIII

2 OCTOBRE 1332. — JEAN XXII ORDONNE DE PUBLIER LA BULLE PRÉCÉDENTE QUI SUSPEND LES SENTENCES CONTRE LES CLARISSES DE TOULOUSE [2].

Iohannes episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis *Petro Stephani*, de Osville, capellano nostro, et *Bertrando de Caunaco*,

1. Eubel, l. c., V, p. 534, omet ces mots entre crochets.

2. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Original. Sceau enlevé. Wadding, *Reg. pontif.*, n. 150, et Eubel, l. c., V, n. 995. ont publié cette bulle et la précédente d'après le *Regestum vaticanum* de Jean XXII.

de Briva, Tholosan. et Lemovicen. diocesium, prioribus, ac *Iohanni de Castro novo*, cancellario ecclesie Tholosan., salutem et apostolicam benedictionem.

Provenire debet, *etc. ut supra usque* de gratia speciali. Quocirca vobis mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios huiusmodi suspensionem nostram, ubi et quando expedire videritis, cum pro parte ipsarum abbatisse et conventus fueritis requisiti, solemniter publicare curetis.

Datum Avinione, VI nonas octobris, pontificatus nostri anno decimo septimo.

A. Taccon.

XXIV

10 juin 1333. — Jean XXII prescrit l'observance du décret interlocutoire, par lequel Olivier de Cerzeto, second juge dans le procès des Clarisses de Toulouse, avait défendu aux parties de rien innover tant que la cause serait pendante [1].

Iohannes episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.... de Osvilla et.... Brive, Tholosan. et Lemovicen. diocesium, prioribus, et.... cancellario ecclesie Tholosan., salutem et apostolicam benedictionem.

Dudum causam appellationis et negocii principalis, que vertitur inter venerabilem fratrem nostrum...., archiepiscopum Tholosanum et.... rectorem ecclesie sancti Martini de Layraco, Tholosan. diocesis, ex una parte, et dilectas in Christo filias.... abbatissam et conventum monasterii sancte Clare Tholosan., ordinis eiusdem Sancte, (super eo quod dicti archiepiscopus et rector perceptionem decimarum provenientium ex fructibus terrarum et possessionum infra limites parrochie predicte ecclesie consistentium ad dictos archiepiscopum et rectorem communiter de antiqua et approbata et hactenus pacifice observata consuetudine pertinere,

1. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 21. Original. Sceau à l'effigie des SS. Apôtres.

dictasque abbatissam et conventum de fructibus quarumdam terrarum et possessionum quas infra predictos limites obtinent decimas eisdem archiepiscopo et rectori solvere indebite recusare, abbatissa vero et conventus predicte ut ad prestationem decimarum huiusmodi minime teneantur eis per speciale apostolice Sedis privilegium indultum fore, ac.... officialem Tholosan. ad instantiam predictorum archiepiscopi et rectoris easdem abbatissam et conventum ut huiusmodi decimas de dictis fructibus dictarum terrarum et possessionum suarum eisdem archiepiscopo et rectori solverent, non ex delegatione apostolica, indebite monuisse et in eas excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias promulgasse asserunt), pro parte dictarum abbatisse et conventus ad Sedem ipsam interiecte, ad instanciam predictarum abbatisse et conventus venerabili fratri nostro Dino, patriarche Graden., tunc preposito ecclesie Ianuen., capellano nostro, auditori causarum primi gradus palatii apostolici, audiendam commisimus et fine debito terminandam, non obstante quod causa huiusmodi non esset de sui natura ad romanam curiam legitime devoluta tractanda et finienda ibidem, cum potestate citandi predictos archiepiscopum et rectorem ad partes quociens existeret oportunum; dictusque Dinus ad instanciam predictarum abbatisse et conventus prefatos archiepiscopum et rectorem per litteras suas ad partes citari fecit, ut coram eo in predicto palatio certo termino legitime comparerent cum omnibus actis, iuribus et munimentis suis huiusmodi causam contingentibus, ad singulos actus in causa huiusmodi prout iustum existeret processuri :

Coram quo Dino magistro Iohanne de Rivo, procuratore predictarum abbatisse et conventus, procuratorio nomine ipsarum in predicto termino in iudicio comparente et predictorum archiepiscopi et rectoris non comparentium contumaciam accusante, prefatus Dinus eosdem archiepiscopum et rectorem ad instanciam predicti Iohannis procuratoris ad dandum et recipiendum libellum in causa huiusmodi in audientia publica citari fecit ad certum peremptorium terminum competentem; in quo predictus procurator comparens in iudicio coram Dino predicto eorumdem archiepiscopi et rectoris non comparentium contumaciam accusavit et in

eorum contumaciam quendam libellum in predicta causa exhibere curavit. Posmodum autem eodem Iohanne et magistro Francischo de Lanceo, procuratore predictorum archiepiscopi et rectoris, procuratorio nomine ipsorum coram prefato Dino in iudicio comparentibus ac lite in causa huiusmodi legitime contestata et de calumpnia et veritate dicenda per procuratores ipsos in predicti Dini presentia prestitis iuramentis in terminis ad singulos actus huiusmodi eisdem procuratoribus per dictum Dinum successive prefixis, tandem eodem Dino per nos in patriarcham Graden. promoto [1], nos causam huiusmodi dilecto filio magistro Oliverio de Cerzeto, canonico Pictaven., capellano nostro, auditori causarum primi gradus et palacii predictorum, audiendam commisimus et fine debito terminandam [2].

Coram quo Oliverio comparentibus in iudicio procuratoribus supradictis dictoque Iohanne procuratore petente inhiberi in causa huiusmodi, ut est moris, prefatus Oliverius attendens petitionem huiusmodi fore consonam rationi et volens inter dictas partes equalitatem servare predictis procuratoribus presentibus et per eos ipsorum dominis et dominabus inhibuit antedictis, ne, huiusmodi causa in predicta curia sic pendente, alterutra partium predictarum in contemptum iurisdictionis ipsius Oliverii et preiudicium cause huiusmodi vel alterius partium earumdem per se vel alium seu alios aliquid innovarent vel etiam attemptarent, prout in instrumento publico [3] inde confecto eiusdem Oliverii sigillo munito dicitur plenius contineri.

Nos itaque, ipsarum abbatisse et conventus supplicationibus inclinati, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus,

---

1. Dyno fut promu patriarche de Grado le 6 novembre 1332. Cf. Eubel, *Hierarchia catholica medii aevi*, I, 275.

2. Nous n'avons pas retrouvé la bulle qui instituait Olivier de Cerzeto juge dans le procès en question.

3. La sentence d'Olivier de Cerzeto est du 17 mai 1333. Insérée avec la bulle *Dudum* dans un même acte notarié, elle fut signifiée par Pierre Stephani à Pierre Testa, recteur de Layrac, le 2 août 1333. L'acte notarié susdit se trouve dans le même fonds des Clarisses de Toulouse, 21.



quatinus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios inhibitionem huiusmodi, ubi et quando expedire videritis, auctoritate nostra solemniter publicare curetis.

Datum Avinione, IIII idus iunii, pontificatus nostri anno decimo septimo.

R. G. : A. DE LANATIS.

XXV

24 MAI 1332. — CLÉMENT VI ORDONNE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DÉFINITIVE PORTÉE EN FAVEUR DES CLARISSES DE TOULOUSE PAR OLIVIER DE CERZETO CONTRE LE RECTEUR DE LAYRAC [1].

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis..... decano Maioricen. et *Petro Moleres* Elnen. ac *Micheli Ricomanni* Valentin. canonicis ecclesiarum, salutem et apostolicam benedictionem.

Petitio dilectarum in Christo filiarum.... abbatisse et conventus monasterii sancte Clare Tholosan., ordinis eiusdem Sancte, nobis exhibita continebat, quod eis, quibus licet habere proprium in communi ex indulto Sedis apostolice speciali, per specialia privilegia dicte Sedis indultum existeret, quod ipse de bonis earum, que tunc obtinebant et imposterum iustis modis adipisci valerent, decimas nulli solvere tenerentur et ad id compelli non possent, ac omnes suspensionis, excommunicationis et interdicti sententie, quas contra huiusmodi privilegiorum tenores in eas et loca ipsarum promulgari contingeret, decernantur irrite et inanes, et tam ipse quam ille, que in monasterio ipso precesserunt easdem, fuissent in pacifica possessione vel quasi libertatis huiusmodi a tempore concessionis privilegiorum predictorum : tamen.... officialis Tholosan., ad instantiam.... rectoris ecclesie sancti Martini de Layraco, Tholosan. diocesis, falso asserentis quod dicte abbatissa et conventus de proventibus quarumdam terrarum et possessionum,

---

1. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse. 21. Original. Sceau enlevé.

quas infra limites parrochie predicte ecclesie obtinebant, decimas eidem rectori solvere indebite denegabant, easdem abbatissam et conventum (non ex delegatione apostolica) moneri fecit, ut de predictis proventibus earumdem terrarum et possessionum decimas eidem rectori solvere procurarent, alioquin in abbatissam et singulas moniales de dicto conventu excommunicationis et in conventum suspensionis ac monasterium predictum interdicti sententias proferebat.

Ex parte vero abbatisse et conventus predictarum fuit coram eodem officiali excipiendo propositum quod, cum ipsis per specialia privilegia dicte Sedis foret indultum ut ad prestationem decimarum de quibuscumque bonis earum, que tunc obtinebant et iustis modis acquirerent in futurum, alicui faciendam minime tenerentur neque ad id a quoquam compelli possent, et tam ipse, que dictas terras et possessiones post concessionem dictorum privilegiorum iustis modis acquisierant, quam ille, que ipsas in monasterio predicto precesserant, fuissent in pacifica possessione libertatis et immunitatis huiusmodi a tempore supradicto, ac omnes sententie, quas contra dicta privilegia promulgari contingeret, decernerentur irrite et inanes, prout per exhibitionem dictorum privilegiorum et alias erant legitime probare parate ; prefatus officialis ad monitionem huiusmodi de iure nequiverat processisse, ipseque abbatissa et conventus eidem monitioni parere minime tenebantur et ad id compelli de iure non poterant nec debebant : quare pro parte dictarum abbatisse et conventus fuit ab eodem officiali humiliter postulatum ut monitionem huiusmodi, quatenus ad illam de facto processerat, revocaret ;

Et, quia prefatus officialis eas super hiis audire contra iustitiam denegavit, pro parte abbatisse et conventus predictarum sententium ex hiis indebite se gravari fuit ad Sedem appellatum eandem ; et tandem, quia dictus rector pretendens se gaudere privilegio concesso (ut dicebat) a dicta Sede civibus et habitatoribus Tholosan., non expresso quid contineretur in eo, et quod predicte abbatissa et conventus ipsum rectorem contra huiusmodi privilegium indebite vexarant et molestarant super dictis decimis, per executores seu conservatores (ut dicebat) eiusdem privilegii dictis civibus et habitatoribus concessos contra easdem abbatissam et conventum

procuravit et fecit de facto similes sententias promulgari et alios processus fieri, pro parte dictarum abbatisse et conventus iterato ad Sedem fuit appellatum eandem; ac felicis recordationis Iohannes papa XXII, predecessor noster, causam appellationum huiusmodi et negotii principalis ad instantiam dictarum abbatisse et conventus venerabili fratri nostro Dyno, archiepiscopo Ianuen., tunc preposito ecclesie Ianuen. dicteque Sedis capellano ac auditori causarum palatii apostolici, audiendam commisit et fine debito terminandam, non obstante quod causa huiusmodi non erat de sui natura ad curiam romanam legitime devoluta tractanda et finienda ibidem, cum potestate citandi dictum rectorem extra dictam curiam et ad partes quotiens opus esset;

Idemque Dynus, ad instantiam magistri Iohannis de Rivo, procuratoris predictarum abbatisse et conventus, coram eo in iudicio comparentis, prefatum rectorem per litteras suas citari fecit ad partes, ut coram eo certo competenti termino in palatio predicto legitime compareret, in eadem cansa ad actus singulos prout iustum existeret processurus: qui, ad instantiam dicti Iohannis de Rivo procuratoris coram eo in dicto termino in iudicio comparentis, contra eundem rectorem ad nonnullas citationes in audientia publica dinoscitur processisse; postmodum vero, comparentibus in iudicio coram eodem Dyno prefato Iohanne de Rivo et magistro Francisco de Lanceo, procuratore predicti rectoris, prefatus Dynus procuratoribus ipsis ad dandum et recipiendum libellum in causa huiusmodi certum competentem peremptorium terminum assignavit; in quo predictus Iohannes procurator coram eodem Dyno in iudicio comparens predicti Francisci non comparentis contumaciam accusavit et in eius contumaciam quendam libellum pro parte sua in dicta causa exhibere curavit Subsequenter autem comparentibus in iudicio coram eodem Dyno Iohanne et Francisco, procuratoribus supradictis, et per eos lite in causa huiusmodi legitime contestata, ac de calumpnia et veritate dicenda in ipsius Dyni auditoris presentia prestitis iuramentis in termino ad actum huiusmodi per dictum Dynum eisdem procuratoribus perhemptorie assignato, et deinde prefato Dyno, postquam ad nonnullos alios actus coram eo inter dictas partes in eadem

causa processum fuerat, per dictum predecessorem in patriarcham Graden. promoto, idem predecessor causam huiusmodi dilecto filio magistro Oliverio de Cerzeto, decano ecclesie sancti Ilarii Pictaven., capellano nostro, auditori causarum dicti palatii, audiendam commisit et fine debito terminandam ;

Coram quo comparentibus in iudicio Iohanne et Francisco, procuratoribus supradictis, et per quemlibet eorum traditis quibusdam positionibus et articulis et contra eosdem articulos nonnullis exceptionibus utrinque datis et per dictum Iohannem procuratorem productis nonnullis litteris autenticis et aliis iuribus et munimentis quibus voluit in huiusmodi causa uti, dicto Francisco aliqua pro parte sua producere non curante, et contra producta eadem per dictum Franciscum nonnullis exceptionibus datis in terminis ad singulos actus huiusmodi per dictum Oliverium auditorem eisdem procuratoribus successive et peremptorie assignatis ; et deinde, prefato Iohanne predecessore sicut Domino placuit rebus humanis exempto, pie memorie Benedictus papa XII predecessor noster ad apicem summmi apostolatus assumptus omnibus auditoribus dicti palatii commisit, ut causas, quas ex commissione dicti Iohannis predecessoris audiebant, in statu in quo tempore obitus remanserant resumerent easque fine debito terminarent.

Qui quidem Oliverius, ad instantiam magistri Raymundi Angelerii procuratoris dictarum abbatisse et conventus coram eo in iudicio comparentis, eodem Iohanne de Rivo de causa huiusmodi se intromittere ulterius non curante, prefatum Franciscum procuratorem ad resumendam causam huiusmodi in statu in quo tempore obitus dicti Iohannis predecessoris remanserat per quendam cursorem predicte Sedis citari fecit ad certum peremptorium terminum competentem ; in quo, predictis Raymundo et Francisco procuratoribus coram eodem Oliverio auditore in iudicio comparentibus dictamque causam in statu resumentibus antedicto, prefatus Raymundus magistrum Arnaldum de Camonibus procuratorem substituit in causa huiusmodi loco sui, prout ad hoc ab eisdem abbatissa et conventu speciale mandatum habebat;

Idemque Oliverius auditor, postquam ad nonnullos alios actus coram eo inter dictos Franciscum et Arnaldum procuratores in

eadem causa processum fuerat, ad instantiam predicti Arnaldi coram eo in iudicio comparentis prefatum Franciscum ad concludendum in causa huiusmodi vel dicendum causam rationabilem quare in ea concludi non deberet per quendam cursorem dicte Sedis citari fecit ad certum peremptorium terminum competentem; in quo, prefato Arnaldo coram eodem Oliverio auditore in iudicio comparente et predicti Francisci non comparentis contumaciam accusante et in eius contumaciam in dicta causa concludi petente, prefatus Oliverius auditor reputans eundem Franciscum quoad actum huiusmodi (prout erat exigente iusticia) contumacem in eius contumaciam cum predicto Arnaldo concludente in eadem causa conclusit et habuit pro concluso; et ad ipsius Arnaldi procuratoris instanciam prefatum Franciscum ad audiendam diffinitivam sententiam in causa huiusmodi per quendam dicte Sedis cursorem citari fecit ad competentem peremptoriam certam diem;

In qua, dictis Arnaldo et Francisco procuratoribus coram eodem Oliverio auditore in iudicio comparentibus dictoque Arnaldo sententiam in dicta causa ferri petente, prefatus Oliverius auditor, visis et diligenter inspectis ac recensitis et examinatis omnibus actis habitis et productis in causa huiusmodi tam coram predicto Dyno quam etiam coram ipso, et facta super hiis omnibus coauditoribus suis dicti palatii relatione plenaria et fideli, de ipsorum consilio et assensu diffinitive pronunciavit et declaravit, prout hec omnia in dicto libello petita fuerant, predictas abbatissam, moniales et conventum non teneri, nec debuisse nec debere compelli solvere decimas supradictas eidem rectori dicte ecclesie sancti Martini, necnon sententias et processus predictos factos et habitos ad instantiam dicti rectoris contra eas fuisse et esse nullos et cassos, ipsosque substulit et revocavit (quatenus de facto processerant), ac decrevit et declaravit pro parte dictarum abbatisse et conventus bene et legitime appellatum et contra eas et in earum preiudicium per officialem ac conservatorem seu executorem predictos perperam et male fuisse et esse processum, condempnans predictum rectorem in personam eiusdem procuratoris sui in expensis pro parte dictarum abbatisse et conventus in huiusmodi causa factis, earum taxatione sibi imposterum reservata.

Et subsequenter prefatus Oliverius auditor ad instantiam predicti Arnaldi procuratoris coram eo in iudicio comparentis prefatum Franciscum procuratorem ad videndum taxari expensas predictas per quendam dicte Sedis cursorem citari fecit ad certum peremptorium terminum competentem ; in quo, predicto Arnaldo coram eodem Oliverio in iudicio comparente et predicti Francisci non comparentis contumaciam accusante et in eius contumaciam dictas expensas taxari petente, prefatus Oliverius reputans eundem Franciscum quoad actum huiusmodi (prout erat exigente iusticia) contumacem, in eius contumaciam predictas expensas in septuaginta quinque florenis auri de Florentia provida moderatione taxavit, eiusdem Arnaldi procuratoris super hiis iuramento secuto, prout in instrumentis publicis inde confectis eiusdem Oliverii auditoris sigillo munitis dicitur plenius contineri.

Nos itaque, ipsarum abbatisse et conventus supplicationibus inclinati, huiusmodi sententiam predicti Oliverii, sicut provide lata est, ratam et gratam habentes ipsamque auctoritate apostolica confirmantes discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel per alium seu alios sententiam ipsam executioni debite demandantes, eam in omnibus locis in quibus et quando expedire videritis auctoritate nostra solemniter publicare curetis, facientes eisdem abbatisse et conventui de dictis florenis pro eisdem expensis iuxta predictorum instrumentorum eorumdem condempnationis et taxationis tenores plenam et debitam satisfactionem impendi, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo.

Datum Avinione, VIIII kalendas iunii, pontificatus nostri anno primo.

Au dos : Confirmatio pape sententie late contra rectorem de Layraco super decimis de Layraco non solvendis.

XXVI

11 SEPT. 1529. — CLÉMENT VII PRESCRIT LA RESTITUTION AUX



Clarisses de Toulouse des biens qui leur avaient été volés par personnes inconnues [1].

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio cantori ecclesie Tholosan. [2], salutem et apostolicam benedictionem.

Significavit nobis dilectus filius sindicus monasterii monialium sancte Clare Tholosan., ordinis eiusdem Sancte, quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorat, bullas apostolicas ac alias litteras privilegia, iura, libertates, concessiones, exemptiones et prerogativas ac illorum confirmationes eidem monasterio ac illius abbatisse et conventui per Sedem apostolicam et illius legatos ac alias personas concessa continentes surripiendo et illas occultando ac se desuper a veritatis depositione abstinendo, eisdem abbatisse et conventui plura gravia damna nequiter intulerunt et ad id faciendum auxilium, consilium vel favorem dolose prestiterunt necnon decimas, primicias, census, fructus, redditus, proventus, terras, domos, molendina, possessiones, ortos, vineas, campos, prata, pascua, nemora, silvas, arbores, arborum fructus, aquarum decursus, vini, bladi, frumenti, ordei, avene, lini, lane, cere, olei, auri, argenti, monetati et non monetati, ac aliarum rerum quantitates, tasseas, vasa argentea, enea, cuprea, stannea, ferrea, plumbea, pannos lineos, laneos, sericeos, lectos, linthea-mina, mappas, manutergia et alia domorum utensilia, equos, oves, boves et alia animalia, libros, scripturas [3], testamenta, codicillos et alia documenta, debita, credita, legata, mutua, deposita, iura, iurisdictiones, pecuniarum summas et nonnulla alia mobilia et

1. Archives de la Haute-Garonne, H. Clarisses de Toulouse, 36. Original. Sceau enlevé.

2. Les mots *ecclesie Tholosan.* sont effacés, et en marge on lit écrit d'une autre main : *decano ecclesie beate Marie de Campo Appamiarum, vicario episcopi Rivorum et officiali Appamiarum, cum clausula quod si non omnes*, etc.

3. En marge on lit écrit d'une autre main : *bilhetos, apochas, quictancias et qualiacumque documenta utilia et commoda ad processus dicti monasterii pendentes in quibuscumque curiis spiritualibus sive temporalibus supremis vel inferioribus.*

immobilia bona ad dictum monasterium legitime spectantia temere et maliciose occultare et oculte detinere presumunt, non curantes ea dictis abbatisse et conventui exhibere ac de illis et damnis premissis debite satisfacere, in animarum suarum periculum et ipsarum abbatisse et conventui non modicum detrimentum. Super quo dictus sindicus apostolice Sedis remedium imploravit. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus omnes huiusmodi premissorum occasione damnorum illatores auxiliique, consilii et favoris prestitores ac censuum, litterarum apostolicarum et aliorum bonorum predictorum detentores occultos ex parte nostra publice in ecclesiis coram populo per te vel alium seu alios moneas, ut infra competentem terminum quem eis prefixeris ea prefatis abbatisse et conventui a se debita restituant et revelent, ac de ipsis et dampnis premissis plenam et debitam satisfactionem impendant, et, si id non adimpleverint infra alium competentem terminum, quem eis ad hoc peremptorie duxeris prefigendum, ex tunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferas ac eam facias ubi et quando expedire videris usque ad satisfactionem condignam solemniter publicari.

Datum Rome apud sanctum Petrum anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo vicesimo nono, tertio idus septembris, pontificatus nostri anno sexto.

Ie. Olivius.

APPENDICE

I

25 FÉVRIER 1245. — INNOCENT IV PREND SOUS SA PROTECTION ET CELLE DU S. SIÈGE LES PERSONNES ET LES BIENS DES DAMIANITES DE BORDEAUX 1.

Innocentius episcopus … orum Dei, dilectis in Christo



1 … *Bordeaux*. Bordeaux 1894. p. … des Clarisses, il nous a été … al d'où cette bulle est tirée … aut, n. VII, nous a servi à en … t nos additions.

filiabus.... abbatisse et monialibus [monasterii] sancti Francisci Burdegalen., ordinis sancti Damiani, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosanct[a romana ecclesia devotos] et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere [consuevit et, ne pravorum hominum] molestie agitent eos, tanquam pia mater sue protectionis munimine confovere. Eapropter, dilecte in Christo filie, vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum, in quo divino estis obsequio mancipate, cum omnibus bonis, que impresentiarum rationabiliter possidetis 1 aut in futurum iustis modis prestante Domino poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum [Lug]duni, V kalendas martii, pontificatus nostri anno secundo.

II

24 avril 1247. — Innocent IV nomme le gardien de Bordeaux conservateur du privilège accordé au chapitre métropolitain de ne pouvoir être cité en jugement sans permission préalable du S. Siège 2.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio..... *gardiano* 3 fratrum *Minorum Burdegalen.*, salutem et apostolicam

---

1. H. Levesque, l. c. lit : *que in presenti anno monasterium possidet*, et plus bas : *poterit*.

2. Archives de la Gironde, G. 270. Original. Sceau de plomb à l'effigie des SS. Apôtres. La bulle a déjà paru dans la collection *Arch. hist. de la Gironde*, t. XV, n. 8, p. 167.

3. C'est sans doute le nommé Fr. Guillaume, qui, le 12 nov. 1247, attesta que Pierre de Bordeaux avait dédommagé le chapitre métropolitain du droit de censive dont il jouissait sur le terrain affecté par lui, *pro anima sua et suorum*, au cimetière et à la future église des frères Mineurs. Cf. H. Lopès, *L'Eglise métropol. et primat. S. André de Bourdeaux*, éd. Callen, t. II, p. 230.

benedictionem. Exigentibus dilectorum filiorum.... *decani* et *capituli Burdegalen.* devotionis meritis, votis ipsorum libenter annuimus et petitiones eorum, quantum cum Deo possumus, favorabiliter exaudimus. Ipsorum itaque supplicationibus benivolum impercientes assensum, eis per nostras litteras [1] indulgemus, ut per litteras apostolicas vel legatorum apostolice Sedis *usque ad decennium* conveniri non possint, nisi littere ipse plenam de ecclesia Burdegalen. fecerint mentionem. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus non permittas ipsos super predictis contra concessionis nostre tenorem ab aliquibus indebite molestari, molestatores huiusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Lugduni, VIII kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto.

III

24 AVRIL 1247. — INNOCENT IV NOMME LE GARDIEN DE BORDEAUX CONSERVATEUR DU PRIVILÈGE ACCORDÉ AU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE NE POUVOIR ÊTRE FRAPPÉ DE CENSURES SANS PERMISSION SPÉCIALE DU S. SIÈGE. [2]

Innocentius episcopus, servus [ser]vorum Dei, dilecto filio..... *gardiano* fratrum *Minorum Burdegalen.*, salutem et apostolicam benedictionem. Ut dilecti filii...... *decanus* et *capitulum Burdegalen.* ex speciali devotione, quam ad nos et romanam ecclesiam habere noscuntur, sibi sentiant favorem apostolicum accrevisse, eis per nostras litteras [3] *usque ad decennium* indulgemus, ut nullus delegatus vel subdelegatus, executor aut etiam conservator,

---

1. Ces lettres, conservées en original aux Archives de la Gironde, G. 270, portent la date de la présente bulle. Elles ne se trouvent pas encore dans la collection de documents déjà citée.

2. Archives de la Gironde, H. Carmes, 11. Original. Sceau de plomb à l'effigie des SS. Apôtres. La bulle est inédite.

3. Nous n'avons pas eu la bonne fortune de rencontrer soit l'original, soit la copie des lettres en question.

auctoritate Sedis apostolice vel legatorum ipsius in eos seu eorum ecclesiam excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententias promulgare aut interdicere eis ingressum ecclesie valeat absque speciali mandato Sedis eiusdem faciente plenam de hac indulgentia mentionem. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus non permittas ipsos [super] predictis contra concessionis nostre tenorem ab aliquibus indebite molestari, molestatores huiusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Lugduni, VIII kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto.

P. Germain Delorme.

Notes sur la custodie de Franche-Comté

La Franche-Comté, séparée de la Bourgogne à la mort de Charles le Téméraire, était passée sous la domination des Habsbourg par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche ; en 1548, Charles Quint l'avait donnée à son fils Philippe II et dès lors elle était restée unie à la couronne d'Espagne. Malgré cette séparation politique, les couvents franciscains qu'elle renfermait, formant la custodie de Franche-Comté [1], avaient continué d'appartenir à la Province de Bourgogne. Cependant les rapports de la custodie avec la Province suivaient les vicissitudes de la politique, et chaque fois que naissaient des difficultés entre les deux gouvernements, les Français se plaignaient de la trop large place faite aux Comtois dans la distribution des charges tandis que les Comtois demandaient à être gouvernés par des Supérieurs de leur nationalité.

Plusieurs extraits du Ms. 1422 de la *Bibliothèque municipale de Lyon* : « *Mémoire pour servir à l'histoire de la Province des Cordeliers, ditte de Sainct Bonaventure* » [2] nous fournissent des exemples de ces difficultés.

I

[f° 101v] Il y avoit déjà plus de 12 ans que la guerre durait entre la France et l'Espagne [3] ; c'est là ce qui avait empêché les Religieux comtois sujets de cette dernière couronne de venir à nos

1 Ces couvents étaient au nombre de sept : Dôle, Lons-le-Saunier, Nozeroy, Sellières, Rougemont, Charié, Provenchères, auxquels était rattaché celui de Thons, en Lorraine.

2 Cf. *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France*, t. XXX, p. 396-397.

3 Il s'agit ici de la période française de la guerre de Trente ans. Richelieu déclara la guerre à Philippe IV d'Espagne en mai 1635.



assemblées, qui se tenoient toujours en France [1]. On ne laissoit pas cependant d'en nommer quelques-uns Gardiens dans nos couvents de France, entre autres le p. Simonin au couvent de Romans. Des Religieux de considération dans la Province en portèrent leurs plaintes au conseil du Roy par une requête du 7e 7bre 1646. Les Religieux Comtois en présentèrent une autre le même jour sous le nom général des Pères de nôtre Province de St Bonaventure sans en nommer aucun. Ils y joignirent un bref du Pape Innocent X donné en leur faveur le 17e juillet 1645 pour l'alternative des charges dans les Custodies [fo 102r] de nôtre Province sans s'expliquer davantage. Sur leurs requêtes respectives le Roy dans son Conseil ordonna par son arrêt dudit jour, que les Parties seroient sommairement oüies par devant Monsieur Voisin, qui les aïant appointés à écrire et prodüire par son ordonnance du 22e du même mois, rapporta leur procès le 5e 8bre suivant.

Les françois pour appüier leurs requêtes produisirent plusieurs défenses que le Roy avoit faites à nos Supérieurs, de même que les intendants de Lyon et de Grenoble, et le gouverneur de Lyon, de souffrir aucuns Religieux étrangers, même un arrêt du parlement de Grenoble du 14e août 1645 rendu sur la requête du Procureur général, par lequel défenses étoient faites à tous les Religieux du ressort de recevoir aucuns supérieurs et sujets ordinaires du Roy d'Espagne; il ordonnoit aussi que les Supérieurs de cette qualité, s'il y en avoit, vuideroient les couvents du ressort dans huit jours ; que les Supérieurs desdits couvents demeureroient responsables en leur propre et privé nom desdits Religieux étrangers, chargeant les substituts du Procureur général d'exécuter cet arrêt, et d'en certifier la cour dans le mois, à peine de suspension de leurs charges.

Les Comtois produisirent le bref du Pape qu'ils avoient obtenu, une requête au Roy du Père Gilbert Mollin Docteur en théologie

1 La custodie de Franche-Comté n'assista point aux chapitres d'Annecy en 1638 (fo 97r), de Beaune en 1641 (fo 100v), de Montluçon en 1644 (fo 101r).



et provincial [1], du 23e août 1646 tendant à ce qu'il plût à S. M. de permêttre auxdits Religieux dépendans de ladite Province d'y demeurer, attestant qu'ils étoient bons Religieux, affectionnés au service de S. M. à quoi étoit joint un acte d'attestation des Consuls de la ville de Romans en Dauphiné, faisant foy que le Père Jâques Simonin Gardien des P. Cordeliers de ladite ville avoit fait réparer l'Eglise dudit couvent démolie par les huguenots, célébré le service divin ponctuellement jour et nüit, qu'il avoit même introduit la coutume de faire chanter solennellement le pseaume *Exaudiat* à l'intention du Roy et de la Reine, et de la prospérité de ses armes, tous les jours après la grande Messe ; de donner tous les jeudis la bénédiction du St Sacrement [fo 102v] avec les oraisons à la même intention. Le rapport fait par M. Dévoisins, le Roy en son conseil faisant droit sur l'instance, mit les parties hors de cour sans dépens, sauf auxdits Pères qui avoient obtenu ledit bref à se pourvoir par devers le Roy, afin d'obtenir lettres addressantes à son Parlement pour demander l'exécution d'iceluy, le 5e 8bre 1646.

Il ne paroit pas qu'on ait obtenu des lettres patentes du Roy sur ce bref, car on ne parla point dans la suite de l'alternative des charges dans les Custodies, mais le père Simonin et les autres Comtois demeurèrent dans leur[s] gardienats en France en vertu du mis hors de cour.

II

[fo 104v] Le 26e [juillet 1650] [2] le p. Darud Custode du Comté exposa qu'il y avoit eu un bref apostolique datté de Rome du 18e (*sic*) des Calendes d'août de l'an 1645 vérifié au Conseil du Roy le 5e 8bre 1646 reçu par cette Province au chapitre de Romans le 17e juin 1647 par lequel il avoit été ordonné que ladite Custodie de Dole auroit à son tour un Ministre Provincial ; mais qu'une lettre de cachet du Roy très chrétien étant arrivée au moment de l'élection du Pro-

1 Elu en 1644 au chapitre de Montluçon (fo 101r et 224r).

2 Au chapitre provincial de Pont-de-Vaux.

vincial, portant défense pour cette fois seulement d'en élire un qui fut sujet des puissances ennemies de la France, cette Province bien que composée des sujets de plusieurs Princes opposés se départirent de leur droit pour cette fois seulement. Sur cette remontrance le Commissaire [1] fit procéder à l'élection d'un Définiteur perpétüel pour le droit de la Custodie de Dole, et l'élection faite en scrutin par tous les vocaux tomba sur le p. Jâques Simonin natif de Franche Comté, Docteur en théologie, deux fois Définiteur, Gardien du Couvent de Romans, pour avoir à l'avenir voix active et passive dans la Province, et décisive au définitoire comme tous et un chacun des Pères de Province et Définiteurs perpétüels en joüissent, et y suffrager comme eux. Tous les définiteurs signèrent cette élection sur le regître, excepté le Père Vallenot, premier Père de Province [2], qui écrivit sa protestation sur le même regître portant que ledit Père Simonin ne devoit point assister au Définitoire, avant qu'il eût reçu sa confirmation du Rev^{me} Père et du Chapitre général, mais on [f° 105^{r}] n'eût aucun égard à sa protestation.

Il est néanmoins certain que cette bulle alléguée par le père Darud avoit plusieurs défauts. D'abord sa date étoit suspecte de faux : elle étoit du 18 des Calendes du mois d'août pour signifier le 15e juillet ce qui est contre les règles de la chancellerie de Rome, qui a toûjours exprimé le 15e juillet par ces mots *Idibus julii*, parce que le premier dudit mois étant le jour des calendes, les 6 nones courent jusqu'au sept, et les huit ides jusqu'au 15.

Elle étoit subréptice, car il falloit qu'on eût exposé au St Père que l'usage de nôtre Province, étoit d'élire le Provincial tour a tour de chaque Custodie, sans quoy il n'auroit pas ordonné qu'on en élut un de la Custodie de Dôle à son tour. Or rien n'étoit plus faux

---

1 Le P. Bonaventure Delavaux, Docteur de Paris en 1646 *(France Franciscaine)*, I, 327. Il était gardien du grand couvent de Paris en 1648 (Ibid. I, 227).

2 Le P. Claude Vallenot, custode de Lyon en 1626 (f° 94^{v}), après avoir remplacé le P. Thomas Dumas en qualité de Vicaire provincial (24 avril 1630) fut élu Provincial au chapitre d'Autun en 1632 (f° 223^{v}).

paine de dèsobeissance contre ledict P. de la Clostre et de prison contre lesd. religieux Contois et Lorrains, du 1 7bre 1636 ;

Lettre mesme escripte par le P. Simonin au P. Sanchais [2], procureur général en cour de Rome pour les Espagnols, par laquelle il remet au P. Burgeard aussi Contois à la 1re veüe de parler des affaires de Dole aud. Sanchais, du 6 9bre 1644 ;

Aultre lettre missive escripte par le P. Bolus, commissaire de la custodie de Dole, par laquelle il dict estre indépendant du provincial de France, lequel il n'a voulu jusques à présent recognoistre à cause des querelles qui sont entre les deux coronnes, et soit qu'il se réjouisse de ce que la ville de la Motte en Lorraine tient bon et qu'il prie Dieu pour la conservation d'icelle d'autant que tout son bonheur en dépend, du 3 avril 1645 ;

Coppie de lettre escripte par le marquis de Villeroy au P. Micard [3], custode des Cordeliers de Lyon, le 25 9bre 1637, par laquelle il lui enjoint de mettre hors du couvent de Lyon touts les religieux qui se trouveront subjects du roy d'Espagne ;

Coppie de lettre, du II 7bre 1633, escripte par le roy deffunt Louys 13 d'heureuse mémoire au gardien et religieux du grand couvent de Paris, par laquelle il leur faict deffense de pourvoir aucun estranger au ministériat et dignité dudict ordre ;

Productions des parties, ce qu'elles ont mis, escript et produit par devant le conseil ;

Ouy le rapport du sr Voisin et tout considéré,

Le roy en son conseil, faisant droit sur l'instance, a déclaré que les religieux Contois demeureront unis à la province de St Bonaventure de Lyon, et y pourront exercer les charges et fonctions ordinaires comme d'ancienneté ; au surplus a mis et met les parties hors de cour et de procès, sans despends.

---

1. Devint Provincial au chapitre d'Annecy en 1638 (fo 223v).

2. Le P. Gaspard Sanchez fut élu Procureur général de l'Ordre au chapitre de Rome en 1639 (*Chron. hist.-leg.*, III, 6).

3. Le P. Michel Micart, licentié de Paris en 1628, mourut à Lyon en février 1656 (*Fr. Fr.*, I, 325).

« Dole au Comté de Bourgogne, Diocèse de Besançon, aïant appris « que quelques vocaux de ladite Custodie s'étoient assemblés le 13 « du présent mois de février 1672 au couvent de Dole contre la prati- « que et coutume de cette Province, et y avoient résolu de ne point « assister au Chapitre provincial convoqué au couvent de Châlon « pour le 21 desdits mois et an, et même de séparer laditte Custo- « die de la Province de S[t] Bonaventure, à laquelle elle a toûjours « été unie dès la naissance de l'Ordre, ce qui causeroit un très grand « préjudice à ladite Custodie, qui n'est composée que de huit cou- « vents très pauvres et presque abandonnés, et la priveroit de « tous les privilèges, graces et faveurs et immunités dont elle a joüi « jusqu'à présent, principalement du droit au [f°127r] doctorat de « la faculté de Paris, d'envoyer des Religieux aux études de phi- « losophie et de théologie, tant audit Collège qu'à ceux de la Pro- « vince, d'avoir les offices de Définiteurs, Custodes, Gardiens et « Provincial. Car depuis la première réformation de la Province, « elle a tiré de nôtre Custodie dix Ministres Provinciaux, beaucoup « de Docteurs de Paris, et des Gardiens du couvent de la même « ville. Toutes ces choses murement et prudemment pesées, et « combien cette séparation nous seroit nuisible, et à nos succes- « seurs, nous nous y sommes opposés et nous nous y opposons for- « mellement par ces présentes avec tous ceux qui voudront nous « adhérer ; d'autant qu'il y va de nôtre intérêt ; nous en appellons « à qui il appartiendra, protestans de nullité de tout ce qui a été « ou pourroit être fait à nôtre préjudice. Enfin nous supplions avec « toute la soumission possible le Révérendissime Père Général de « ne pas souffrir que la paix et tranquillité de cette Province soient « troublées par cette séparation, appuyée sur des faux prétextes « et raisons frivoles par quelques particuliers ambitieux, qui sous « prétexte du bien public et de la guerre entre les deux Couronnes, « quoyqu'il n'y en ait point par la grace de Dieu, [1] à dessein de

1 La guerre de Dévolution était terminée depuis le traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668) et la guerre de Hollande ne commença qu'en mai 1672.

paine de dèsobeissance contre ledict P. de la Clostre et de prison contre lesd. religieux Contois et Lorrains, du 1 7bre 1636;

Lettre mesme escripte par le P. Simonin au P. Sanchais [2], procureur général en cour de Rome pour les Espagnols, par laquelle il remet au P. Burgeard aussi Contois à la 1re veüe de parler des affaires de Dole aud. Sanchais, du 6 9bre 1644;

Aultre lettre missive escripte par le P. Bolus, commissaire de la custodie de Dole, par laquelle il dict estre indépendant du provincial de France, lequel il n'a voulu jusques à présent recognoistre à cause des querelles qui sont entre les deux coronnes, et soit qu'il se réjouisse de ce que la ville de la Motte en Lorraine tient bon et qu'il prie Dieu pour la conservation d'icelle d'autant que tout son bonheur en dépend, du 3 avril 1645;

Coppie de lettre escripte par le marquis de Villeroy au P. Micard [3], custode des Cordeliers de Lyon, le 25 9bre 1637, par laquelle il lui enjoint de mettre hors du couvent de Lyon touts les religieux qui se trouveront subjects du roy d'Espagne;

Coppie de lettre, du II 7bre 1633, escripte par le roy deffunt Louys 13 d'heureuse mémoire au gardien et religieux du grand couvent de Paris, par laquelle il leur faict deffense de pourvoir aucun estranger au ministériat et dignité dudict ordre;

Productions des parties, ce qu'elles ont mis, escript et produit par devant le conseil;

Ouy le rapport du sr Voisin et tout considéré,

Le roy en son conseil, faisant droit sur l'instance, a déclaré que les religieux Contois demeureront unis à la province de St Bonaventure de Lyon, et y pourront exercer les charges et fonctions ordinaires comme d'ancienneté; au surplus a mis et met les parties hors de cour et de procès, sans despends.

---

1. Devint Provincial au chapitre d'Annecy en 1638 (fo 223v).

2. Le P. Gaspard Sanchez fut élu Procureur général de l'Ordre au chapitre de Rome en 1639 (*Chron. hist.-leg.*, III, 6).

3. Le P. Michel Micart, licentié de Paris en 1628, mourut à Lyon en février 1656 (*Fr. Fr.*, I, 325).

niteur, et le P. Barbaste Gardien de Dole. On y nomma aussi des nouveaux Gardiens à tous les couvents de la Custodie du Comté, quoyque les anciens n'y eussent paş assisté, parce qu'il suffisoit qu'ils eussent été dûement convoqués. Le Père Burgeard ne voulut point recevoir ces nouveaux Supérieurs élus par le chapitre, mais il composa avec ses adhérans une requête en langue françoise aux fins de leur séparation d'avec nôtre Province. Elle [f°135v] étoit signée du P. Jâques Burgeard, qui prenoit la qualité de Commissaire général de Bourgogne, du p. Étienne Regnaudet, qui prenoit celle de Définiteur, du p. Jean Leclerc, qui prenoit celle de Custode du Comté de Bourgogne et des anciens Gardiens, quoique toutes leurs qualités fussent expirées au chapitre de Châlon, et étoit addressée au gouverneur du païs [1], au P. Général, au Cardinal Nitard, ambassadeur d'Espagne à Rome [2], à la Congrégation des Évêques et des Réguliers, au Pape.

Les porteurs de cette requête à Rome furent les PP. Carré et Bolus qui la présentèrent en latin signée de 13 Religieux au P. Général Maria Rhini, lequel en avertit d'abord le p. Leroux nôtre Provincial [3], par sa lettre du 5e juillet 1672 en luy envoïant la confirmation du Chapitre de Châlon, et de toutes les élections qui y avoient été faites, ordonnant à tous les Religieux de nôtre Province de se soûmettre audit p. Provincial et à tous les autres Supérieurs élus audit Chapitre, en assurant le p. Provincial qu'il avoit écrit tant à ceux qui s'opposoient aux dites élections, qu'aux autres

1 Don Hieronimo Benavente de Quinones était gouverneur du Comté depuis le 20 avril 1671 ; il fut remplacé en 1673 par Don Francisco Gonzalez d'Alveyda.

2 Le Jésuite allemand Johann Eberhard von Nidhart ou Nidhard, conseiller de la régente d'Espagne Marie-Anne d'Autriche se retira à Rome après sa disgrâce (1669). Il y remplit les fonctions d'Ambassadeur d'Espagne et le 22 février 1672 était nommé cardinal du titre de Saint-Barthélemy en l'Ile qu'il échangeait le 25 septembre 1679 contre celui de Sainte-Croix de Jérusalem.

3 P. François Le Roux, Docteur de Paris en 1670 (Fr. Fr., I, 329), élu au chapitre de Châlon en 1672 (f°224r) et une deuxième fois au chapitre de Pont-de-Vaux en 1690 (f°224v).

paine de dèsobeissance contre ledict P. de la Clostre et de prison contre lesd. religieux Contois et Lorrains, du 1 7bre 1636 ;

Lettre mesme escripte par le P. Simonin au P. Sanchais [2], procureur général en cour de Rome pour les Espagnols, par laquelle il remet au P. Burgeard aussi Contois à la 1re veüe de parler des affaires de Dole aud. Sanchais, du 6 9bre 1644 ;

Aultre lettre missive escripte par le P. Bolus, commissaire de la custodie de Dole, par laquelle il dict estre indépendant du provincial de France, lequel il n'a voulu jusques à présent recognoistre à cause des querelles qui sont entre les deux coronnes, et soit qu'il se réjouisse de ce que la ville de la Motte en Lorraine tient bon et qu'il prie Dieu pour la conservation d'icelle d'autant que tout son bonheur en dépend, du 3 avril 1645 ;

Coppie de lettre escripte par le marquis de Villeroy au P. Micard [3], custode des Cordeliers de Lyon, le 25 9bre 1637, par laquelle il lui enjoint de mettre hors du couvent de Lyon touts les religieux qui se trouveront subjects du roy d'Espagne ;

Coppie de lettre, du II 7bre 1633, escripte par le roy deffunt Louys 13 d'heureuse mémoire au gardien et religieux du grand couvent de Paris, par laquelle il leur faict deffense de pourvoir aucun estranger au ministériat et dignité dudict ordre ;

Productions des parties, ce qu'elles ont mis, escript et produit par devant le conseil ;

Ouy le rapport du sr Voisin et tout considéré,

Le roy en son conseil, faisant droit sur l'instance, a déclaré que les religieux Contois demeureront unis à la province de St Bonaventure de Lyon, et y pourront exercer les charges et fonctions ordinaires comme d'ancienneté ; au surplus a mis et met les parties hors de cour et de procès, sans despends.

---

1. Devint Provincial au chapitre d'Annecy en 1638 (fo 223v).

2. Le P. Gaspard Sanchez fut élu Procureur général de l'Ordre au chapitre de Rome en 1639 (*Chron. hist.-leg.*, III, 6).

3. Le P. Michel Micart, licentié de Paris en 1628, mourut à Lyon en février 1656 (*Fr. Fr.*, I, 325).

de cette affaire le Seigneur Vechis, qui la renvoïa au Ministre Général et au Procureur général de nôtre Ordre le 12e du même mois, pour l'information et le rapport fait, en dire leur sentiment ; ce qu'ils firent en ces termes :

« Très St Père, suivant le commandement de V. S. aïant oüi « le Procureur général de l'Ordre sur l'exposé dans cette supplique, « je suis d'avis avec luy qu'elle contient vérité, et qu'ainsi V. S. « peut ensuite par sa bonté ordinaire accorder la séparation de- « mandée, et l'érection de ladite Custodie en Province ; surtout « cette demande étant fondée sur des semblables exemples [f°136v] « de la bonté du St Siège et sur la raison. Je crois que lesdits Reli- « gieux y trouveront beaucoup de soulagement et de repos, à moins « que V. S. n'en juge autrement. Signé : fr. François-Marie Rhini « de Polizzi, Ministre Général ; fr. François-Marie de Bologne, « procureur général. »

Monseigneur de Vechis aïant vu l'information de l'Ordre, fit son rapport le mercredi suivant devant le Pape ; mais comme on avoit présenté un mémoire contre le précédant, S. S. donna quatre Juges, pour examiner l'affaire dans une Congrégation particulière, savoir les Seigneurs de Vechis, Fagnani, de Rubeis et Slusius [1], qui devoient s'assembler le lundi 26 7bre 1672. Les Religieux députés de Comté donnèrent leur requête au p. Bazin député de nôtre Province et l'Ambassadeur d'Espagne communiqua sa supplique à Mr Destrées duc et pair et ambassadeur extraordinaire de France, à la demande duquel la conclusion de l'affaire fut différée. Pendant ce délai[s], le p. Bazin nôtre député, reçût plusieurs suppliques des Supérieurs et Religieux du Comté de Bourgogne addressées au Pape, par lesquelles ils supplioient S. S. de ne point séparer leur Custodie ; elles sont en langue latine du 8e août 1672.

« Au T. S. P. Clément X.

« Après avoir humblement baisé les pieds de V. S. les supplians « luy remontrent que la Province de St Bonaventure des ff. Mineurs

---

1 Jean Gauthier Slusius, d'abord secrétaire des Brefs, puis Cardinal-Diacre du titre de Sainte-Marie « della Scala » le 2 septembre 1686.

Magister novitiorum, Fr. Bonaventura Muette.
Magister juvenum, Fr. Joannes Colmont.

In conventu *Valenchenensi* (Valenciennes).

Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Jacobus de Montigny.
Magister juvenum, Fr. Anthonius Vilthaize.

In conventu *Montensi* (Mons).

Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Franciscus Ruffi.
Magister novitiorum, Fr. Laurentius Comitis.
Magister juvenum, Fr. Franciscus Aletruye.

In conventu *Insulensi* (Lille).

Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Alardus de Molendino.
Magister juvenum, Fr. Joannes de Lignie.

In conventu *Bethuniensi* (Béthune).

Guardianus, Fr. Joannes Juvenis.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum et juvenum, Fr. Petrus de Puteo.

In conventu *Duacensi* (Douai).

Guardianus, Fr. Ægidius de Heulet.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Bernardinus Caudron.
Magister juvenum, Fr. Hieronymûs Rasoris.

In conventu *Lensensi* (Lens).

Guardianus, Fr. Julianus Fabe.
Lector, F. Angelus de Bolonia.
Magister novitiorum et juvenum, F. Martinus Lalain.

⁂

In custodia Flandriae (Flandre).

R. P. F. Roger Poetevin, suo completo triennio, absolvitur; R. P. F. Joannes Villeti custos instituitur.

« ce schisme étant odieux, capable de troubler la paix entre les « deux couronnes, et de rallumer le feu de la guerre éteint depuis « longtemps, préjudiciable aux intérêts du Roy catholique, rüineux « pour les couvents, et pernicieux de toute manière à la nation des « Bourguignons, qui par ce schisme et cette division seroit privée « du droit qu'elle a d'envoïer ses Religieux aux études de Paris, et « de les y faire élever au Doctorat ; elle n'auroit plus de séminaire « pour les former à la prédication ; enfin elle ne jouiroit plus d'un « grand nombre de titres, de dignités, de prérogatives et offices « dont elle a joüi jusqu'ici dans la Province de S[t] Bonaventure. En « foy de quoy nous avons signé[s] au couvent de Sellières, ce 8[e] « août 1672. »

La seconde supplique conçüe en mêmes termes fut écrite le dix des mêmes mois et an, et signée tant par les quatre supérieurs nommés dans la première, que par les PP. Jean Baptiste Pion, Gardien du couvent de Rougemont, Odille Outhier, Gardien du couvent de Nozereth, qui tous ensemble y ajoutèrent l'article suivant :

« De plus le p. Odille Outhier, Gardien de Nozereth, et Jean « Baptiste Pion Gardien de Rougemont, de même que les PP. Balam « Charbonier, Dufour, Junot, Fevre, Bertholet et Machuré, prêtres, « les ff. Laroche, Aubriot, Dardot et Prisque, tous les autres tant « Pères que frères laïques et jeunes Profès, rejéttent cette prétendüe séparation comme scandaleuse, et ont promis obéissance au « Ministre provincial, demandant humblement avec les autres susnommés que cette Custodie de Dole ne soit point séparée du corps « de la Province, et qu'elle soit toûjours un de ses membres, comm'elle l'a été dès la naissance de nôtre Religion. Ils craignent « avec justice, que cette séparation, ou division ne soit un prétexte « et une occasion de nouvelle discorde et de nouvelle guerre entre « la France et le Comté de Bourgogne. Les noms de ceux qui poursuivent cette séparation, et qui prétendent établir une nouvelle « Province, sont les P. P. Jâques Burgeard, [f° 138[r]] Le Clerc, Potheret, Regnaudet, Monnot, Richardot et autres en petit nombre. « Le p. Jâques Burgeard ne peut pas mener la vie commune dépuis « vingt ans, estant obligé dans les temps d'avent, de carême, vigiles « et autres jeunes de manger des viandes prohibées. Le p. Leclerc

Magister novitiorum, Fr. Bonaventura Muette.
Magister juvenum, Fr. Joannes Colmont.

In conventu *Valenchenensi* (Valenciennes).

Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Jacobus de Montigny.
Magister juvenum, Fr. Anthonius Vilthaize.

In conventu *Montensi* (Mons).

Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Franciscus Ruffi.
Magister novitiorum, Fr. Laurentius Comitis.
Magister juvenum, Fr. Franciscus Aletruye.

In conventu *Insulensi* (Lille).

Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Alardus de Molendino.
Magister juvenum, Fr. Joannes de Lignie.

In conventu *Bethuniensi* (Béthune).

Guardianus, Fr. Joannes Juvenis.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum et juvenum, Fr. Petrus de Puteo.

In conventu *Duacensi* (Douai).

Guardianus, Fr. Ægidius de Heulet.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Bernardinus Caudron.
Magister juvenum, Fr. Hieronymus Rasoris.

In conventu *Lensensi* (Lens).

Guardianus, Fr. Julianus Fabe.
Lector, F. Angelus de Bolonia.
Magister novitiorum et juvenum, F. Martinus Lalain.

⁂

In custodia Flandriae (Flandre).

R. P. F. Roger Poetevin, suo completo triennio, absolvitur; R. P. F. Joannes Villeti custos instituitur.

« cette séparation par plusieurs raisons de politique. Il a néanmoins « fait peu de cas de tout cela, et a négligé ces avis. C'est pourquoy « nous nous opposons tous à la susdite séparation pour les raisons « susdites et plusieurs autres que nous dirons en temps et lieu, et « s'il nous est arrivé d'y donner nôtre consentement, nous le révo- « quons, voulants et prétendants que nôtre opposition soit notifiée « à la Ste Cour Romaine et à nôtre Revme Ministre Général, ne vou- « lant en aucune manière séparer nos couvents ni nos personnes « du corps de nôtre Province, de la juridication du t. R. P. François « Le Roux nôtre Ministre provincial. En foy et témoignage de quoy « les communautés suivantes de la Custodie de Dole ont donné « leurs seings le 13e 9bre l'an de nôtre Seigneur 1672. En cet ordre :

« Couvent de Dole, f. Barbasse Gardien, f. Perreney Définiteur; « Couvent de Sellières, f. Guillemet Gardien, Fournier prêtre et « Obriot laïc. Il n'y en a pas d'avantage. Communauté du couvent « de Rougemont, f. Jean Baptiste Machuré, f. Etienne Bartholet, f. « P. Mignot, f. Claude François Perron Prêtres ; f. Claude Dardot « laïc, f. François Armand laïc ne sachant écrire a fait une croix, « et f. Jean Baptiste Pion Gardien. Communauté du Couvent de « Thon, f. Pierre Richier, f. Acurse Baïer et François Meindre Gar- « dien... Couvent de Nozeret, les Gardiens et [f° 139r] communauté « de Nozeret par leurs propres signatures ont reçû les actes du « Chapitre provincial de Châlon et ont prêté obéissance au Minis- « tre Provincial »

Les Gardiens et Religieux du Couvent de Rougemont ne se contentèrent pas de signer et d'envoïer les susdites suppliques à Rome; ils écrivirent aussi à N. p. Provincial une lettre d'invitation pour les aller visiter le reconnoissant pour leur supérieur, l'assurant qu'il ne trouveroit point d'obstacle à ses visites, même dans tous les autres couvents de leur Custodie, ce qu'il ne fit pas suivant le conseil du père Général.

Toutes les pièces susdites furent envoïées au p. Bazin à Rome; il joignit toutes ces pièces à des mémoires instructifs, qu'il présenta à l'ambassadeur de France pour l'intéresser dans l'affaire, à celuy d'Espagne pour ralentir ses poursuites, et au Pape Clément 10 pour le supplier de refuser la séparation, que le p. Burgeard demandoit.

Magister novitiorum, Fr. Bonaventura Muette.
Magister juvenum, Fr. Joannes Colmont.

In conventu *Valenchenensi* (Valenciennes).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Jacobus de Montigny.
Magister juvenum, Fr. Anthonius Vilthaize.

In conventu *Montensi* (Mons).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Franciscus Ruffi.
Magister novitiorum, Fr. Laurentius Comitis.
Magister juvenum, Fr. Franciscus Aletruye.

In conventu *Insulensi* (Lille).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Alardus de Molendino.
Magister juvenum, Fr. Joannes de Lignie.

In conventu *Bethuniensi* (Béthune).
Guardianus, Fr. Joannes Juvenis.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum et juvenum, Fr. Petrus de Puteo.

In conventu *Duacensi* (Douai).
Guardianus, Fr. Ægidius de Heulet.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Bernardinus Caudron.
Magister juvenum, Fr. Hieronymus Rasoris.

In conventu *Lensensi* (Lens).
Guardianus, Fr. Julianus Fabe.
Lector, F. Angelus de Bolonia.
Magister novitiorum et juvenum, F. Martinus Lalain.

⁂

In custodia Flandriae (Flandre).

R. P. F. Roger Poetevin, suo completo triennio, absolvitur; R. P. F. Joannes Villeti custos instituitur.

retournant d'Espagne en France, réitéra ses protestations par devant Boüis notaire à Marseille le 27 suivant.

La Congrégation générale n'aïant rien décidé, [il] présenta un mémoire aux quatre Prélats préposés pour juger cette affaire, où il leur fit voir la source de toutes les lettres écrites en faveur du p. Burgeard, que luy seul avoit causé ce fracas pour se venger de la Province, qui n'avoit pas voulu l'élire Provincial ; que la Custodie de Comté n'aïant que sept couvents, ne pourroit pas être érigée en Province, parce qu'il en falloit du moins seize. Que l'archevêque de Besançon faisoit paisiblement ses visites en France, où il y avoit plusieurs bourgs, villes et villages dépendans de son Diocèze, que le Roy de France en avoit fait faire le dénombrement pendant la dernière guerre à déssein de les soustraire à la juridiction de cet Archevêque, et les faire mêttre sous celle des Evêques de France, ce qui auroit été [f° 140r] exécuté, s'il n'avoit rendu la Franche-Comté à l'Espagne [1] ; mais que le p. Burgeard entreprenant pendant la paix de soustraire de nôtre Province les Couvents du Comté, donneroit occasion et même juste sujet au Roy de France de soustraire ses sujets de la juridiction de l'Archevêque de Besançon.

Dans un second mémoire le Père Bazin rapportoit l'objection des adversaires, qui alléguoient que le Roy de France avoit obligé nôtre Général de retirer tous les couvents des villes qu'il avoit conquise[s] en Flandre et en Roussillon de l'obéissance qu'ils rendoient aux Provinciaux sujets du Roy d'Espagne, et de les soumêttre à des supérieurs françois; mais il ne répond pas à cette objection, dont il devoit nier la parité et rappeller l'histoire dont tout le monde convient, savoir que la Flandre françoise avoit autrefois appartenü[e] à la France, ensuite à Charles 5 Empereur et Roy d'Espagne [2], qui de son temps avoit soumis tou[t]s les couvents que nous y avons à des Supérieurs allemands ou Espagnols, et que

---

1 Au traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668).

2 Le Comté de Flandre, fief de la couronne de France jusqu'à la mort de Charles le Téméraire (1477), passa alors, comme la Franche-Comté, à la maison d'Autriche, puis en 1548 à la maison d'Espagne.

Magister novitiorum, Fr. Bonaventura Muette.
Magister juvenum, Fr. Joannes Colmont.

In conventu *Valenchenensi* (Valenciennes).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Jacobus de Montigny.
Magister juvenum, Fr. Anthonius Vilthaize.

In conventu *Montensi* (Mons).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Franciscus Ruffi.
Magister novitiorum, Fr. Laurentius Comitis.
Magister juvenum, Fr. Franciscus Aletruye.

In conventu *Insulensi* (Lille).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Alardus de Molendino.
Magister juvenum, Fr. Joannes de Lignie.

In conventu *Bethuniensi* (Béthune).
Guardianus, Fr. Joannes Juvenis.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum et juvenum, Fr. Petrus de Puteo.

In conventu *Duacensi* (Douai).
Guardianus, Fr. Ægidius de Heulet.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Bernardinus Caudron.
Magister juvenum, Fr. Hieronymus Rasoris.

In conventu *Lensensi* (Lens).
Guardianus, Fr. Julianus Fabe.
Lector, F. Angelus de Bolonia.
Magister novitiorum et juvenum, F. Martinus Lalain.

***

In custodia Flandriae (Flandre).

R. P. F. Roger Poetevin, suo completo triennio, absolvitur; R. P. F. Joannes Villeti custos instituitur.

Sicilien étoit sujet du Roy d'Espagne, et que son ambassadeur la sollicitoit.

Nôtre agent avoit bien plus sujet, comm'il fit de rejet[t]er l'excuse du père Burgeard et de ses adhérans qui en avoient imposé, disans que le Gouverneur de leur Province leur[s] avoit défendu de sortir des limites du Comté, par conséquent d'assister au chapitre de Châlon, ce qui étoit faux

Dans son troisième mémoire fait en françois le p. Bazin réfuta celuy du Cardinal Nitard au Pape sous le nom du Roy catholique. Il opposoit à chaque article une preuve contraire, que les suppliques présentées à S. S[ain]teté de la part des Comtois fidèles, ou que leurs lettres particulières luy fournissoient, le tout bien vérifié. Il faisoit voir ensuite que le Général de l'Ordre étant toûjours depuis 2 siècles sujet du Roy d'Espagne, la France ne manqueroit pas, si cette séparation avoit lieu, de renouvel[l]er la demande qu'avoit fait[e] au S[t] Siège Loüis 13 l'an 1640 d'établir un Vicaire général en France.

Le p. Burgeard frappé de tous ces principes rétorqués contre luy-même, changea de batterie. Comm'il avoit obtenu du Père Général une commission pour visiter les couvents de Comté avant le chapitre de Châlon, il l'envoïa au P. Bolus [1] son agent à Rome, en le priant de la présenter aux quatre Juges apostoliques, pour leur en demander la confirmation, afin que lesdits couvents ne demeurassent pas sans supérieur majeur, et pour faire parade [f° 141[r]] d'un prétendu désintéressement, il supplioit ces Juges en cas qu'ils ne voulussent pas continuer sa commission, de nommer du moins un des principaux Religieux de la Custodie pour la gouverner, en attendant un temps plus propre à l'ériger en Province.

Le p. Bazin fit aussitôt un quatrième mémoire par lequel il fit connoître l'abus que le P. Burgeard avoit fait de sa première commission, pour s'ériger en supérieur indépendant de la Province, empêcher les vocaux d'assister au chapitre provincial de Châlon,

---

1 Un P. Bollut ou Bolut était gardien de Dole en 1636, lors du siège de cette ville par les Français (*La Vie Doloise*, n° du 21 mai 1914).



Magister novitiorum, Fr. Bonaventura Muette.
Magister juvenum, Fr. Joannes Colmont.

In conventu *Valenchenensi* (Valenciennes).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Jacobus de Montigny.
Magister juvenum, Fr. Anthonius Vilthaize.

In conventu *Montensi* (Mons).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Franciscus Ruffi.
Magister novitiorum, Fr. Laurentius Comitis.
Magister juvenum, Fr. Franciscus Aletruye.

In conventu *Insulensi* (Lille).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Alardus de Molendino.
Magister juvenum, Fr. Joannes de Lignie.

In conventu *Bethuniensi* (Béthune).
Guardianus, Fr. Joannes Juvenis.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum et juvenum, Fr. Petrus de Puteo.

In conventu *Duacensi* (Douai).
Guardianus, Fr. Ægidius de Heulet.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Bernardinus Caudron.
Magister juvenum, Fr. Hieronymus Rasoris.

In conventu *Lensensi* (Lens).
Guardianus, Fr. Julianus Fabe.
Lector, F. Angelus de Bolonia.
Magister novitiorum et juvenum, F. Martinus Lalain.

⁂

In custodia Flandriae (Flandre).

R. P. F. Roger Poetevin, suo completo triennio, absolvitur; R. P. F. Joannes Villeti custos instituitur.

néral ni de son Définitoire, se tournèrent du côté de la cour, et obtinrent après bien d'importunités de la Reine Marie-Anne d'Autriche Régente sous la minorité de Charles 2 des lettres patentes du 6 7bre 1673, par lesquelles elle sépara lesdits couvents et Religieux, et les érigea en Custodie indépendante de tous autres que du P. Général, ou du Commissaire général de l'Ordre, leur donnant permission de poursuivre les dépêches nécessaires à l'accomplissement de ladite séparation. Cet ordre fut signifié juridiquement au P. Général le 30e du même mois, comm'il le dit dans sa patente donnée à Madrit le 5e 8bre suivant, par laquelle il érigea lesdits couvents en Custodie indépendante en toutes choses de nôtre Province, autant qu'il étoit en son pouvoir, sous le bon plaisir néanmoins du St Siège apostolique, et sauf en tout son droit, et son autorité, et nomma le P. Jâques Burgeard Supérieur et son commissaire sur lesdits couvents et Religieux, luy donnant les qualités de Lecteur Jubilé, Père de Province, et Vicaire du St Office audit païs. Il confirma aussi tous les supérieurs locaux, tels qu'ils étoient alors jusqu'à nouvel ordre. Le tout sous peine de désobéissance, et d'excommunication par le seul fait contre les Inférieurs de ladite Custodie.

Le p. Burgeard aïant reçu ces deux patentes les signifia aux supérieurs assemblés à Lons le Saunier, dont on fit un acte le 16 9bre 1673.

Cependant la guerre fut déclarée entre la France et l'Espagne; le Roy Loüis 14 à la tête de ses troupes rédüisit à son obéissance toute la Franche-Comté pendant le seul printemps de l'an 1674. Il ne fut plus question de séparation. Le Père Provincial voulut faire reconnoître son autorité, et donna le 26 mai 1674 au P. Bazin la commission de visiter tous [fo 142v] les couvents de cette Custodie.

Tous les Religieux obéirent au p. Bazin, et se soumirent au Roy de France. Presque dans le même temps nôtre Provincial reçût une lettre de Mr le Marquis de Louvois, avec ordre du Roy d'aller visiter les couvents de Comté, d'en faire sortir les Religieux du païs, d'y envoïer à leur place des françois [1]. Le Roy envoïa

1 Ces mesures furent rapportées dans la suite : le 1er septembre 1682 une lettre de cachet de Louis XIV permit au Définitoire de la Province

Magister novitiorum, Fr. Bonaventura Muette.
Magister juvenum, Fr. Joannes Colmont.

In conventu *Valenchenensi* (Valenciennes).

Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Jacobus de Montigny.
Magister juvenum, Fr. Anthonius Vilthaize.

In conventu *Montensi* (Mons).

Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Franciscus Ruffi.
Magister novitiorum, Fr. Laurentius Comitis.
Magister juvenum, Fr. Franciscus Aletruye.

In conventu *Insulensi* (Lille).

Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Alardus de Molendino.
Magister juvenum, Fr. Joannes de Lignie.

In conventu *Bethuniensi* (Béthune).

Guardianus, Fr. Joannes Juvenis.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum et juvenum, Fr. Petrus de Puteo.

In conventu *Duacensi* (Douai).

Guardianus, Fr. Ægidius de Heulet.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Bernardinus Caudron.
Magister juvenum, Fr. Hieronymus Rasoris.

In conventu *Lensensi* (Lens).

Guardianus, Fr. Julianus Fabe.
Lector, F. Angelus de Bolonia.
Magister novitiorum et juvenum, F. Martinus Lalain.

***

In custodia Flandriae (Flandre).

R. P. F. Roger Poetevin, suo completo triennio, absolvitur; R. P. F. Joannes Villeti custos instituitur.

la province S. Bonaventure entre religieux français et religieux comtois.

Entre les Pères de St Bonaventure de Lyon de la régulière observance de St François, demandeurs en requeste et arrest intervenu sur icelle du 7me septembre 1646 et deffendeurs en requeste aussi contenue audit arrest, d'une part; et frère Pierre Vionnois, religieux de l'ordre des frères mineurs de ladite province de St Bonaventure, docteur en théologie de la faculté de Paris [1], et frère François Balbon, religieux dudict ordre, prédicateur et gardien du convent de Montferrand en Auvergne [2], tant en leur nom que comme agents et procureurs du Rd p. Claude Vallenot, docteur en théologie, premier père de province, et aultres religieux originaires françois et supérieurs en divers convents, deffendeurs et demandeurs en requestre et arrest intervenu sur icelle du mesme jour 7me septembre 1646, d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier ;

Veu par le roy en son conseil la requeste desd. R. P. de S. Bonaventure de Lyon de la régulière observance St François dudict jour 7me septembre, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté authoriser le bref par eux obtenu de sa Sainctetê : *Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem anno incarnationis milles. sexcent. quadrag. quinto, die decimo calendas augusti, pontificatus nostri anno primo,* pour extre exequuté selon sa forme et teneur, et permestre à seigrs évesque de Langres et Vienne, l'un d'eux ou leur official, de faire citer devant eux tous ceux de lad. province qui de justice et raison seront à citer, pour, leurs raisons ouyes, estre pourveu audites parties de la province de St Bonaventure de Lyon, ainsi qu'il appartiendra par raison suivant ledict bref;

La requeste desdicts P.P. Vionnois et Balbon esdicts noms à

---

1. Il fut reçu à la licence de 1632 et mourut en février 1640 (*Fr. Fr.*, I, 326).

2. Le 14 avril 1651, il fut nommé, par le Vicaire Général de l'Ordre, Daniel de Dongo, définiteur pour la custodie d'Auvergne (*Mém. ms.* fo 106v).

ce qu'il pleut à sa majesté ordonner que l'arrest du parlement de Grenoble du 14 aost 1645 et l'ordonnance du sr d'Arbelon du (*sic*) seront exequutez, et faisant que le P. Jaques Simonin et aultres religieux contois seront destituez et deposez de leurs charges prétendues de gardien sans qui celuy ou aultres du mesme pais subjects du roy d'Espagne y puissent estre admis à l'advenir soulz pretexte de naturalité ou affiliation, et faire exprèx commandement aux gouverneurs et intendants des provinces de sa majesté de tenir la main à l'exéquution dudict arrest et aux provinciaux et custodes de ladicte province de St Bonaventure d'y faire obéir à paine de désobéissance, et deffense ausdits pères Cordeliers quels qu'ilz soient de mestre à exequution ledict bref ny aulcuns aultres q'au préalable il n'aye esté communiqué ausd. peres Vionnois, Balbon et Vallenot, pour, les responses veües, estre ordonné audict conseil ce qu'il appartiendra par raison, dudict jour 7ème 7bre ;

Ledict arrest du conseil rendu sur lesd. deux requestes respectives dudict jour 7me 7bre audict jour et an 1646, portant qu'aux fins desd. requestes les parties seront sommeraiment ouyes par devant le sr Voisin, commissaire à ce desputé, pour leur estre fait droit ainsi que de raison, signé d'iceluy du vingtiesme dud. mois et an ;

Ordonnance dudict sr Voisin portant que sur lesd. requestes respectivement les parties escriront et produiront tout ce que bon leur semblerat par devers luy pour, à son rapport, leur estre faict droit ainsi que de raison, du 23e 7bre 1646, signifié le 24 dudict mois et an ;

Ledict bref apostolique contenant l'alternative des charges de provinciaux dans les custodies de la province St Bonaventure de Lyon, du 12 mai 1638 ;

En suitte l'arrest de vérification au parlement de Dijon et l'ordonnance du sr Dorgère, intendant de justice en Bourgogne, des 23 et 24 mai 1639 ;

Copie d'arrest du parlement de Paris du dernier janvier 1645, par lequel certaine sentence donnée à Rome le 16 aost 1646 (sic) est abusive et tout ce qui a esté faict en conséquence, et ordonner que led. chapitre, articles, décrets, resolutions, deffinitions et

assertions faictes en iceluy s'exequuteront selon leur forme et teneur ;

Requeste présentée au conseil par le père Gilbert Mollins, docteur en théologie, provincial et commissaire général des P.P. Cordeliers observantins de lad. province S[t] Bonaventure de Lyon, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté permettre aux religieux du Conté de Bourgongne dépendant de ladite province de demeurer dans icelle, attestant estre bons religieux et affectionnez au service de sad. majesté, dattée du 23 aost 1646 ;

Acte d'attestation des consuls de Romans en Dauphiné contenant que le P. Jaques Simonin, [est] gardien des Cordeliers dudict Romans, depuis qu'il a esté esleu a faict réparer l'église dudict couvent ruinée par les Huguenots et fait le service divin ponctuellement nuit et jour, et mesme a introduit de faire chanter solennellement l'Exaudiat à l'intention du roy et de la reyne, conservation de leurs personnes et armées, touts les jours à la fin de la grande messe, et touts les jeudis de chaque sepmaine à la mesme intention la bénédiction du S[t] Sacrement à l'autel avec les oraisons et collectes pour le roy ;

Arrest du parlement de Grenoble rendu sur la requeste du procureur général aud. parlement, par lequel deffenses sont faictes à touts les religieux qui sont dans les ressorts dud. parlement de recepvoir aucun supérieur et subjets originaux du roy d'Espagne, ordonne que les supérieurs de cette qualité, s'il y en a, viuderont lesdicts convents dans huict jours après le commandement qui leur en sera faict en vertu dud. arrest, et que les supérieurs desd. convents demeureront responsables de leur propre et privé nom desdicts religieux estrangers qui seront soulz leur charge, et que ledict arrest sera exequuté à la diligence des substituts dud. procureur général qui en certifieront ladicte court dans le mois à paine de suspension de leurs charges, du 14 aost 1645 ;

Ordonnance du s[r] d'Arbelan, intendant de justice et finance du Lyonnois par laquelle il est enjoint au père Bonaventure de la Clostre [1], religieux et gardien du convent des P.P. Cordeliers de lad. ville de Lyon, de faire sortir touts les religieux Contois et Lorrains qui se treuveront ausdicts convents dans trois jours à

paine de dèsobeissance contre ledict P. de la Clostre et de prison contre lesd. religieux Contois et Lorrains, du 1 7bre 1636 ;

Lettre mesme escripte par le P. Simonin au P. Sanchais [2], procureur général en cour de Rome pour les Espagnols, par laquelle il remet au P. Burgeard aussi Contois à la 1re veüe de parler des affaires de Dole aud. Sanchais, du 6 9bre 1644 ;

Aultre lettre missive escripte par le P. Bolus, commissaire de la custodie de Dole, par laquelle il dict estre indépendant du provincial de France, lequel il n'a voulu jusques à présent recognoistre à cause des querelles qui sont entre les deux coronnes, et soit qu'il se réjouisse de ce que la ville de la Motte en Lorraine tient bon et qu'il prie Dieu pour la conservation d'icelle d'autant que tout son bonheur en dépend, du 3 avril 1645 ;

Coppie de lettre escripte par le marquis de Villeroy au P. Micard [3], custode des Cordeliers de Lyon, le 25 9bre 1637, par laquelle il lui enjoint de mettre hors du couvent de Lyon touts les religieux qui se trouveront subjects du roy d'Espagne ;

Coppie de lettre, du II 7bre 1633, escripte par le roy deffunt Louys 13 d'heureuse mémoire au gardien et religieux du grand couvent de Paris, par laquelle il leur faict deffense de pourvoir aucun estranger au ministériat et dignité dudict ordre ;

Productions des parties, ce qu'elles ont mis, escript et produit par devant le conseil ;

Ouy le rapport du sr Voisin et tout considéré,

Le roy en son conseil, faisant droit sur l'instance, a déclaré que les religieux Contois demeureront unis à la province de St Bonaventure de Lyon, et y pourront exercer les charges et fonctions ordinaires comme d'ancienneté ; au surplus a mis et met les parties hors de cour et de procès, sans despends.

1. Devint Provincial au chapitre d'Annecy en 1638 (fo 223r).

2. Le P. Gaspard Sanchez fut élu Procureur général de l'Ordre au chapitre de Rome en 1639 (*Chron. hist.-leg.*, III, 6).

3. Le P. Michel Micart, licentié de Paris en 1628, mourut à Lyon en février 1656 (*Fr. Fr.*, I, 325).



Faict au conseil privé du roy tenu à Fontainebleau le cinquiesme 8bre 1646. — Collectionné : Fortoal.

Louys, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au 1er huyssier ou sergent sur ce requis. Te mandons et commandons que l'arrest cy attaché soubz le contreseel de nostre chancellerie cejourd'huy donné en nostre conseil privé, entre les pères Cordeliers de la province de Lyon de la régulière observance St François demandeurs d'une part, et frère Pierre Vionnois, religieux des frères mineurs de ladicte province St Bonaventure, et frère François Balbon, aussi religieux dudict ordre, ès noms et qualitez qu'ils procédent, deffendeurs d'aultre, tu signifie ausd. frère P. Vionnois et François Balbon, religieux ès noms qu'ilz procèdent et à touts aultres qu'il appartiendra à ce qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance, leur faict de par nous deffenses d'y contrevenir sur les paines au cas appartenant, et, pour son entière exéquution, à la requeste desdits pères Contois de la province de St Bonaventure, toutes aultres significations, cassons, commandements, deffenses et touts aultres exploits nécessaires, sans demander aultre permission, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontenebleau le cinquiesme octobre mil six cent quarante six et de nostre régne le quatriesme. — Par le roy en son conseil : Fortoal.

Extrait de l'espédition originelle dud. arrest estant en parchemin signé et icelle en bonne et deue forme, esibé et retiré par le Rd père Morel, docteur en théologie, père confesseur et directeur des dames religieuses Saincte Claire du Pui ; collationné sur lad. expédition par nous notaires royaux de lad. ville du Pui soussignés.

Demans, Ilnot (?)

(Arch. de Ste Claire, papier, sans no d'ordre.)

P. Marie-Pascal Anglade, O. F. M.

Le Chapitre Provincial de Bourgogne en 1540

On lit dans l'important ouvrage de Fodéré sur la Province de Bourgogne que le F. Jean Gachi « a esté esleu par deux fois ministre Provincial de ceste Province S. Bonaventure, la première fut au chapitre de Montferrand, l'an 1540, et la seconde, à celuy tenu en ce sien convent de Cluses, l'an 1557... »[1]. La date et le lieu assignés par Fodéré au premier de ces chapitres ne sont pas admis par Claude Piquet, qui leur substitue 1539 et Villefranche[2]; ce sont également les données du Ms. 1422 de la *Bibliothèque municipale de Lyon*[3].

Un document conservé à la *Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg en Suisse*[4] permet, semble-t-il, de trancher la question en faveur de Fodéré. C'est l'original d'une lettre adressée par le P. Jean Gachy à Messeigneurs de Fribourg pour les remercier de tout ce qu'ils font en faveur des religieuses Clarisses d'Orbe alors en butte à la persécution des Protestants bernois[5]. La lettre est datée de Montferrand le 27 juillet 1540 et mentionne

---

1 *Narration Historique et topographique des Convens de l'Ordre de S. François, et Monastères de S. Claire, érigez en la Province anciennement appellée de Bourgongne, à présent de Saint-Bonaventure*, (Lyon, Pierre Rigaud, 1619), p. 844.

2 *Provinciae S. Bonaventurae, seu Burgundiae, fratrum minorum regularis observantiae, ac coenobiorum ejusdem initium, progressus et descriptio*, p. 202.

3 *Mémoires pour servir à l'histoire de la province des Cordeliers ditte de Saint-Bonaventure*, (f° 221r).

4 Collection Girard, t. XIII, f° 453.

5 Cf. *Mémoires de Pierrefleur, grand Banderet d'Orbe, où sont contenus les commencemens de la Réforme dans la ville d'Orbe et au Pays de Vaud (1530-1561)*, publiés pour la première fois par A. Verdeil (Lausanne, D. Martignier, 1856).

le chapitre provincial qui vient d'avoir lieu et auquel a assisté le confesseur des Colettines d'Orbe, chargé de porter la missive.

« Messeigneurs noz magnifiques et très honnores seigneurs, du fon du cueur et de grande affection je me recommande à voz bonnes grâces.

« Messeignieurs, voz humbles filles et ancelles de Nostre Seignieur les religieuses de ma dame saincte Clere de vostre ville d'Orbe m'ont plusieurs foys aduerti comment de vostre haulte largesse et tres digne liberalite aues este leur bons seignieurs, protecteurs et vrays amys en les supportant, nourrissant et leur faisant beaucouptz des grantz solagementz et grands secours en leur necessite et grandes tribulations, don vous en aues le merite deuant Dieu et en estes en grande estimation par tous les pays ou je passe en faisant mes visitations de sorte que l'on vous nomme et appelle les pilliers de la foy et les vrays princes et capitaine de la saincte crestiente comment l'aues bien tousiours demonstre au temp de la tribulation de l'esglise desquelx a jamays la louange sera immortelle a jamays.

« Messeigneurs, le beau père confesseur [1] des dames dudict Orbe est venu par deuers moy en nostre grand chapitre prouincial lequel je n'ay pas voulu lesse retourner par dela sans vous porter les présentes par lesquelles de ma part et de tout nostre chapitre tres humblement et tres affectueusement je vous remercye la grande charite, les grandes aulmosnes et aultres biens qu'aues faict aux dittes pouures seurs de sainte Clere et sachiez que les biens que leur aves faictz nous les tenons estre faictz a toute la religion de quoy nous voulons pas estre ingratz car nous vous aurons pour recommandes par tous noz conuens comment bien lavez meritez.

« Messeignieurs, considerant la pouurete dudict pouure con-

1 Fr. Michel Juliani fut confesseur des Clarisses d'Orbe jusqu'au 5 avril 1531 (Pierrefleur, p. 31) ; en 1552, c'était Fr. Jean de Freneto (*ibid.* p. 323), mais nous ignorons en quelle année il entra en charge.

uent d'Orbe et le dangier auquel sont les pouures dames dudict lieu tant que mest possible en toute humilite je les vous recommande a ce que vostre bon playsir soyt estre leurs bons protecteurs et deffenseurs comme auez tousiours este ce faisant nous obligerez a prier Nostre Seignieur pour vostre bonne prosperite, incolumite et perpetuele victoire vous aduertissant que aues puissance de nous commander voz bons plaisirs pour les accomplir ce que je desire de faire aydant Nostre Seignieur lequel je prie vous auoyr en sa saincte garde. De Montferrand ce XXVII[e] de juillet mil cincq cent et quarante.

Vostre orateur et bien desirant vous fere seruice
Le ministre provincial de la prouince
Sainct Bonauenture jadis de Bourgoigne
Frère Jehan Gachy » [1].

Adresse : « A Messeigneurs noz tres honores et magnifiques Seignieurs messieurs du grand Conseil de Fribourg. »

P. Marie-Pascal Anglade, O. F. M.

---

1. Le P. Jean Gachy, aumônier du couvent de Sainte-Claire de Genève lors de la Réforme avait fait un séjour de deux semaines à Orbe pour consoler et fortifier les Clarisses de cette ville (Lavorel, *Cluses et le Faucigny* dans l'*Académie Salésienne*, t. XI, 1888, p. 170. — Th. Dufour, *Notes sur le couvent de Sainte-Claire à Genève*, dans *Mém. et Doc. publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. XX, 1879, p. 126).

PROVINCE DE FRANCE

Tableau des élections faites au chapitre tenu à Cambrai le 13 avril 1535, sous la présidence du T.R.P. Etienne de Houppe, docteur en Théologie, Ministre de la Province de France, et Commissaire du R^me^ P. Général.

Le tableau du chapitre provincial de 1535 se trouve présenté par le P. Gaspar de le Tenre, jubilaire et Définiteur, à la suite de son rapport officiel, envoyé au chapitre général, et soussigné par le P. Bernard Gallemart, Provincial, et sept conseillers, parmi lesquels le nommé P. Gaspar tient le 4e rang.

Le document présent semble donc avoir servi de preuve à l'appui de la notice historique, intitulée : *Ortus, progressus et status conventuum Provinciae S. Andreae Fratrum Minorum Recollectorum, ab initio ordinis usque ad annum Domini 1682.*

Le tableau synoptique des élections occupe 4 pages in-folio, tandis que le Rapport en compte 97.

Le tout forme la partie préliminaire du *Memoriale rerum notabilium ordinis Fratrum Minorum, Provinciae S. Andreae, collectore F. Gaspare de le Tenre, ex diff. profess. et sacerd. jubilario.*

Tout le volume est de la main du vénérable jubilaire de profession et de sacerdoce ; de plus, l'approbation des supérieurs lui donne une autorité incontestable. Les parties les plus intéressantes seront publiées prochainement. Le volume original, en papier, relié en cuir brun, mesure 0.36 × 0.24 et compte 97 + 4 = 101 pages, suivies de 119 + 54 + 81 = 254 folios d'écriture. Bibl.

ville de Courtrai, voir : Catal. de la Bibl. Goethals Vercruysse, p. 340, n° 35.

Concernant le P. Gaspar de le Tenre, les documents authentiques livrent les données suivantes entre beaucoup d'autres :

Il fut nommé le 4 avril 1650 Gardien de Valenciennes, comme remplaçant de feu le P. Paul de Bécourt ; il est confirmé dans sa charge jusqu'en 1653, par le chapitre de Lille, le 15 mai 1650.

Il est nommé *Présideni* de la résidence de Comines en 1655 ; du couvent de Hesdin au mois d'avril 1658. En qualité de Définiteur, il soussigne les actes capitulaires du 29 mars 1672, du 8 janvier 1674 et du 18 février 1680.

En cette dernière réunion, il est proclamé *Jubilaire*.

Le 5 janvier 1682, il appose sa signature au procès-verbal de la congrégation provinciale.

Le 25 octobre 1685, il assiste son Provincial, le P. Simon Mors, à la cérémonie de la consécration de la chapelle des Clarisses Colettines à Lille.

Il mourut à Lille le 19 août 1693.

On sait deplus qu'il fut l'auteur d'un Résumé du procès de canonisation des Martyrs de Gorcum. Imprimé à Lille, Bruxelles et Liége en 1676.

[Memoriale Prov. S. Andreae. passim.]

Il est à remarquer que Gonzaga [*Hist. seraph. relig.*, P. III p. 551] attribue à la Province de France 5 *custodies* : Constat denique haec Franciae Provincia 5 custodiis, *Campaniae* scilicet, *Rhemensi*, *Parisiensi*, *Normanniae* et *Picardiae*.

Par contre, nous trouvons dans un des manuscrits attribués au P. Boniface Maes, et intitulé : *De Flandriae wallonicae Provincia*, p. 28, la note suivante : [1]

« Anno 1520 Avesnis, auctoritate capituli Generalissimi accep-
» tavit tota congregatio provincialis quod de cetero 4or custodie

1. Archiv. Prov. Belg. O. F. M. Bruxelles. Sect. II. F.

» et 4or custodes in Provincia essent : primus quidem custos » inferioris Normannie, qui in suis antiquis usibus per omnia » remaneret; 2us, Custos Parisiensis; 3us Flandrie, et 4us custos » Lotharingie, qui ab illis conventibus quibus preerunt eligendi » forent. »

***

Ista est Tabula Disfinitionis hujus presentis capituli facta sub Reverendo Patre fratre Stephano de Houppa, S. Th. doctore, hujus alme Provincie Francie ministro et in eadem Reverendissimi Patris Generalis ac eiusdem totius ordinis vicarii, cum plenitudine potestatis commissario, per Reverendos Patres Disfinitores.

R. P. F. Jacobum du Moustier, S. Th. doctorem, Guardianum Remensem, primum disfinitorem, R. P. F. Rogerium Poethevin, custodie Flandrie custodem, secundem Disfinitorem ; R. P. F. Robertum Messier, S. Th. doctorem et custodie Veromandie custodem, tertium Disfinitorem ; R. P. F. Leonem Anglici, S. Th. doctorem, Guardianum Tornacensem, quartum Disfinitorem; R. P. F. Angulphum Lamberti, S. Th. doctorem, eorumdem correctorem, ordinata in hoc venerabili conventu Cameracensi custodie Arthesie, anno Domini 1535, die vero Aprilis 13.

In *custodia Arihesie* (Artois), custos ut prius.

In conventu *Cameracensi* (Cambrai).

Guardianus, ut prius.

Lector, Fr. Bonaventura d'Archie, doctor.

Magister novitiorum, F. Ambrosius Gierin.

Magister juvenum, F. Antonius Cordigeri.

In conventu *Tornacensi* (Tournai).

Guardianus, ut prius.

Lector, Fr. Joannes Lardenoys.

Magister novitiorum et juvenum, Fr. Marcus Scutifer.

In conventu *Atrebatensi* (Arras).

Guardianus, ut prius.

Lector, Fr. Franciscus de Atrio.

Magister novitiorum, Fr. Bonaventura Muette.
Magister juvenum, Fr. Joannes Colmont.

In conventu *Valenchenensi* (Valenciennes).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Jacobus de Montigny.
Magister juvenum, Fr. Anthonius Vilthaize.

In conventu *Montensi* (Mons).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Franciscus Ruffi.
Magister novitiorum, Fr. Laurentius Comitis.
Magister juvenum, Fr. Franciscus Aletruye.

In conventu *Insulensi* (Lille).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Alardus de Molendino.
Magister juvenum, Fr. Joannes de Lignie.

In conventu *Bethuniensi* (Béthune).
Guardianus, Fr. Joannes Juvenis.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum et juvenum, Fr. Petrus de Puteo.

In conventu *Duacensi* (Douai).
Guardianus, Fr. Ægidius de Heulet.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Bernardinus Caudron.
Magister juvenum, Fr. Hieronymus Rasoris.

In conventu *Lensensi* (Lens).
Guardianus, Fr. Julianus Fabe.
Lector, F. Angelus de Bolonia.
Magister novitiorum et juvenum, F. Martinus Lalain.



In custodia Flandriae (Flandre).

R. P. F. Roger Poetevin, suo completo triennio, absolvitur; R. P. F. Joannes Villeti custos instituitur.

In conventu *Aldenardensi* (Audenarde).
Guardianus, Fr. Rogerius Poetevin.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum ut prius.
Magister juvenum, ut prius.

In conventu *Cortracensi* (Courtrai).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, ut prius.
Magister juvenum, F. Petrus Noels.

⁂

In custodia Viromandiae (Vermandois).

R. magister noster Fr. Robertus Messier, suo completo trienni, absolvitur, Fr. Nicolaus Lucas custos instituitur.

In conventu *Belvacensi* (Beauvais).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Henricus Bucq.
Mgr. juvenum, Fr. Gulielmus Albi.

In conventu *Ambianensi* (Amiens).
Guardianus, Fr. Anthonius Noielle.
Lector, Fr. Jacobus le Besgue.
Magister novitiorum, Fr. Joannes Cloqueti.
Magister juvenum, Fr. Nicolaus Vacquette.

In conventu *Abbatisville* (Abbeville).
Guardianus, Fr. Henricus Cauppain, doctor.
Lector j[es], Fr. Joannes de Henault.
Magister novitiorum, Fr. Antonius Carnier.
Magister juvenum, Fr. Walaricus Blondin.

In conventu *Noviomensi* (Noyon).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Petrus Clementie.
Magister novitiorum, ut prius.
Magister juvenum ut prius.

In conventu *S. Quintini* (Saint-Quentin).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Robertus Magistri.
Magister novitiorum, Fr. Lud. de Ligni.
Magister juvenum, Fr. Gabriel Cauchie.

In conventu *Peronensi* (Péronne).
Guardianus, Fr. Petrus Sagetis, doctor.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Antonius Exel.
Magister juvenum, Fr. Natalis Croyer.

In conventn *Roye* (Roye).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Georgius de la Cressonnière.
Magister novitiorum, Fr. Hieronymus Vassoris.
Magister juvenum Fr. Honestus Foret.

In conventu *Hesdiniensi* (Hesdin).
Guardianus, Fr. Blasius de Molendino.
Lector, Fr. Petrus Fabri.
Magister novitiorum, Fr. Joannes Pinquet.
Magister juvenum, Fr. Petrus Gamache.

In conventu *Dulendii* (Doullens).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Nicolaus Hodanus, licenciatus.
Magister novitiorum, Fr. Joannes Vassoris.
Magister juvenum Fr. Bonaventura Rehault.

In conventu *Gardie* (N. D. de la Garde).
Guardianus, Fr. Stephanus Cardonie.
Lector, Fr. Joannes Vaillant.
Magister novitiorum, ut prius.
Magister juvenum, Fr. Bonus du Maisnil.

In conventu *Malliacensi* (Mailly).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, ut prius.
Magister juvenum, Fr. Philippus Martinpuis.

In conventu *Valentinii* (Le Valentin).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Lucas Fouqrel.
Magister novitiorum et juvenum, Fr. Joannes Remette.

In conventu *Mediae-Auriae* (Moyencourt).
Gnardianus, ut prius.
Lector, Fr. Aegidius Duc.
Magister novitiorum et juvenum, Fr. Nicolaus Tabary.

In conventu *de Blangiaco* (Blangy).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Hermes Prepositi.
Magister novitiorum et juvenum, Fr. Georgius Davourl.

***

In custodia Remensi (Reims).

R. Magister noster Fr. Franciscus de Congelli, suo completo triennio absolvitur, et R. Magister noster Stephanus de Houppa custos instituitur.

In conventu *Remensi* (Reims).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Andreas Crocqualane.
Magister juvenum, Fr. Joannes du Tancher.

In conventu *Laudunensi* (Laon).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Tossanus Doville.
Magister novitiorum, Fr. Marcus Paschasii.
Magister juvenum, Fr. Adrianus Celier.

In conventu *Cathalaunensi* (Châlons).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Jacobus Joram.
Magister juvenum, Fr. Nicolaus Tosfre.

In conventu *Suessenedii* (Soissons).
De Guardiano providebitur par R. P. Ministrum electum.

Lector, Fr. Petrus Conart.
Magister novitiorum, ut prius.
Magister juvenum, Fr. Ludovicus de Castro.

In conventu *Compendiensi* (Compiègne).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Joannes Grandis, licentiatus.
Magister novitiorum, ut prius.
Magister juvenum, ut prius.

⁂

In Custodia Lotharingiae (Lorraine).
Custos, ut prius.

In conventu *Methensi* (Metz).
Guardianus, Fr. Nicolaus Olrici.
Lector, Fr. Joannes Regis.
Magister novitiorum, Fr. Joannes Hennocque.
Magister juvenum, Fr. Jacobus Bartholomei.

In conventu *Virdamensi* (Verdun).
Guardianus, Fr. Claudius de Nomineyo,
Lector, Fr. Franciscus Vinitoris.
Magister novitiorum Fr. Guilielmus Vallin.
Magister juvenum, Fr. Joannes Nyvart.

⁂

In Custodia Campanie (Champagne).
Custos, ut prius.

In conventu *Trecensi* (Troyes).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Bonaventura Joterat.
Magister juvenum, Fr. Michael Lespissier.

In conventu *Altissiodorensi* (Auxerre).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Philippus Peroti.
Magister juvenum, Fr. Franciscus le Prince.

In conventu *Senonensi* (Sens).
Guardianus, Fr. Bonaventura Parin.
Lector, Fr. Petrus Brunet.
Magister novitiorum, Fr. Claudius Marmeti.
Magister juvenum, Fr. Franciscus Boniti.

In conventu *Pruvinensi* (Provins).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Joannes Culterelli, doctor.
Magister novitiorum Fr. Simon Hochebriet.
Magister juvenum, Fr. Petrus Rose.

In conventu *Sezaniae* (Sézanne).
Guardianus, Fr. Petrus Cineris, licentiatus.
Lector, Fr. Petrus Maras.
Magister novitiorum, Fr. Petrus Chambry.
Magister juvenum, Fr. Nicolaus Resfi.

In conventu *Vezeliacensi* (Vézelay).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Joannes Cotte.
Magister novitiorum, Fr. Stephanus Blanpignon.
Magister juvenum, Fr. Nicolaus Hugonis.

***

In Custodia Parrisiensi (Paris).

Custos, ut prius.

In *venerabili* conventu *Parisiensi* (Paris), providebitur ut moris est.

In conventu *Carnotensi* (Chartres).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Petrus Gadez.
Magister novitiorum, Fr. Mamertius Lespes.
Magister juvenum, Fr. Paulus Godin.

In conventu *Silvanectensi* (Senlis).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Joannes Rusfi.

Magister novitiorum, F. Firminus Seclier.
Magister juvenum, Fr. Crispinus Grem.

In conventu *Meldensi* (Meaux).
Guardianus, R. Magister noster Fr. Franciscus Coupella.
Lector, Fr. Anthonius de Lye.
Magister novitiorum, Fr. Joannes Mares.
Magister juvenum Fr. Joannes Barry.

In conventu *Etampensi* (Etampes).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Ægidius Boni.
Magister novitiorum, Fr. Aegidius Clocquet.
Magister juvenum, Fr. Fiacrius Cirane.

In conventu *Meduntensi* (Mantes).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Joannes de Dumo.
Magister novitiorum, Fr. Esayas Lupi.
Magister juvenum, Fr. Robertus Solier.

⁂

In Custodia Normaniae (Normandie).

R. Magister noster Fr. Joannes Rogerii, suo completo triennio, absolvitur, et R. Magister noster. Fr. Guillielmus Pistoris custos instituitur.

In conventu *Bajocensi* (Bayeux).
Guardianus, Fr. Robertus Magistri.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Jacobus Comitis.
Magister juvenum, Fr. Joannes Patri.

In conventu *Cadomensi* (Caen).
Guardianus, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Anthonius Methavii.
Magister juvenum, Fr. Marcus Nobilis.

In conventu *Ebroycensi* (Evreux).
Guardianus, R. Magister noster Fr. Nicolaus Ronrim.
Lector, Fr. Ambrosius Ambliet.

Magister novitiorum, Fr. Ambrosius de Villa.
Magister juvenum, Fr. Paschasius Paris.

In conventu *Vernonensi* (Vernon).
Guardianus, ut prius.
Lector, ut prius.
Magister novitiorum, Fr. Joannes de Flovitey.
Magister juvenum, Fr. Joannes Lupi.

In conventu *Vernoliensi* (Verneuil).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Joannes Roussel.
Magister novitiorum, Fr. Joannes Petitbois.
Magister juvenum, Fr. Joannes Follense.

In conventu *Falleziensi* (Falaise).
Guardianus, Fr. Thomas Pram.
Lector, Fr. Joannes Awabat, doctor.
Magister novitiorum, Fr. Jacobus Bondifuet.
Magister juvenum, Fr. Franciscus Broyccelles.

In conventu *Bernayensi* (Bernay).
Guardianus, ut prius.
Lector, Fr. Petrus Sedelins.
Magister novitiorum, Fr. Clemens Pigny.
Magister juvenum, Fr. Philippus Regis.

*
* *

Sequitur numerus receptorum et defunctorum omnium a tempore ultimi capituli in hac alma provincia Franciae. Et primo in Custodia Atrebatensi : recepti duodecim, defuncti decem, inter quos R. P. Judocus Willehage, visitator fratrum et sororum tertii Ordinis.

In custodia Viromandiae, recepti quatuor, defuncti quinque.

In custodia Remensi, defunctus unus.

In custodia Lotharingiae : defuncti quinque, inter quos vir summae dulcedinis R. Magister noster Fr. Joannes Pulchri.

In custodia Campaniae, recepti undecim, defuncti quinque, inter quos V. P. Fr. Anthonius Ara (?) cœli, vir bonus, prudens, etc.

In custodia Parsiensi (sic) : defuncti quinque.

In custodia Normaniae : defuncti tres, inter quos Fr. Hieronymus de Curia, licentiatus.

Numerus receptorum viginti septem,

Numerus defunctorum triginta duo.

Quilibet conventus tenebitur celebrare 3 missas: primam pro SSmo Dno Nro Papa, Reverendissimo in Christo Patre et Domino D. Cameracensi, omnibusque sanctae Ecclesiae Rectoribus, et maxime nostri ordinis praelatis, Patribus, Generali ministro, ac Provincialibus et aliis inferioribus, ac totius orthodoxae fidei pace, et optata tranquillitate : secundam pro Imperiali majestate, et pro majestate Regis Francorum, ac eorumdem pacis conservatoribus; tertiam pro omnibus benefactoribus ordinis, vivis et defunctis, maxime hujus Capitularis *Congregationis*. Quilibet juvenis dicet septem psalmos penitentiales cum litaniis; quilibet laicus dicet centum *Pater noster* et totidem Ave Maria.

Locus futuri Provincialis Capituli assignatur pro anno Dni 1536 Dominica 4 post Pascha in venerabili conventu Meldensi, custodiae Parisiensis.

Notandum quod custodia Flandriae, olim sub Provincia Franciae Parisiensis, erecta est in Provinciam anno 1523, sub Clemente VII, cum quindecim conventibus fratrum, nempe : 1. Audomarensis ; 2. Brugensis ; 3. Gandensis ; 4. Iprensis ; 5. Scleucensis ; 6. Namurcensis ; 7. Dunkerkensis ; 8. Athensis ; 9. Dixmudensis; 10. Hulstensis; 11. S. Francisci ad Sambram ; 13. Av(e)snensis; 13. Biezensis; 14. Leodiensis ; 15. Coviniensis, et non amplius, prout ipsamet Provincia asserit in Libello sui ortus, impresso anno 1649, fol. 4 et 5o, his verbis : «*Ut patet, inquit, tum ex antiquis Tabulis Provincialibus Francie Parisiensis, quae meminerunt tantum 15 illorum conventuum Belgicorum, seu custodiae Flandriae ante ejus erectionem in Provinciam ; tum ex confirmatione hujus erectionis a Clemente 7, anno 1523, sub illo numero et ordine 15 Conventuum ; sed extensa jurisdictione hujus Provinciae ad omnes conventus Monialium hujus quondam custodiae...* etc.. Quidquid sit, constat ex Tabula definitionis premissi capituli Provinciae Franciae Parisiensis celebrati in conventu Cameracensi die 13 Apri-

lis anno 1535, post erectionem Provinciae Flandriae adhuc stetisse custodiam hujus nominis Flandriae in duobus conventibus, scilicet Aldenardensi et Cortracensi, cujus custos erat R. P. Rogerius Poetevin, cui successit R. P. Joannes Viletti ; qui conventus addicti sunt Provinciae S. Andreae in illius erectione anno 1558, vel ante. Unde colligitur quod R. P. Joannes Mahutius, Episcopus Daventriensis nominatus, obierit martyr Aldenardae anno 1561, postquam conventus addictus erat Provinciae S. Andreae, sicut etiam R. P. Antonius Benault Cortraci anno 1567, et quidem hic ultimus invenitur in Tabulis Definitionum Provincie.

Sic conventus Hesdiniensis-veteris, et Vallis-Entiniensis, aliquando Custodiae Viromandiae, adjecti sunt Provinciae nostrae S. Andreae, in ejus erectione, vel etiam ante, tempore Caroli 5 Imperatoris [1].

⁂

Corrigendum est quod hic dicitur : 1° conventus Aldenardensem et Cortracensem ; 2° item, Hesdiniensem et Vallis-Entiniensem adjectos fuisse provinciae nostrae *in ejus erectione* anno 1558 vel ante ; multo magis quod additur de duobus posterionibus : *tempore Caroli V imperatoris.*

1° Sibi ipsi non concordat R. P. Gaspar de le Tenre, cujus haec sunt scripta, nam 1° in tabula definitionis capituli nostrae Franciae in conventu Cameracensi nostro celebrati anno *1535* viginti duobus annis tantum ante erectionem provinciae nostrae anno 1558, ponit *conventus Aldenardensem et Cortracensem ut pertinentes ad custodiam Viromandiae ;* ergo anno 1535 non pertinebant ad custodiam Artesiae : conventus Hesdiniensis ad custodiam Viromandiae pertinuit usque ad ejusdem urbis destructionem anno 1553, et conventum Novi-Hesdinii anno tantum 1603 occupavimus, sicut ipse P. Deletenre dicit fol. 48 verso [sic]. Pag. 46, loquens de conventu Valentiniensi, dicit : *Hic conventus assignatus fuit fratribus Recollectis in initio reformationis* ; Ex eadem autem pag. 46 cœpit reformatio e conventu Binchiensi anno 1595. Pertinuitne

1. Ce qui suit est d'une autre main.

antea ad provinciam nondum reformatus, quaestio est aliunde determinanda.

De conventu *Hesdiniensi* 1° clara mentio fit in tabula Capituli Aldenardensis anni 1604, non autem de conventu fratrum, sed in ea instituuntur guard. et vicarius conv. Valentiniensis, qui proin eo anno ad provinciam pertinebat : de Hesdiniensi nulla mentio ante tabulam capituli Montensis anno 1619, in quo ei praeses assignatur et *vicarius continuatur* : ergo antea erat institutus vicarius et verisimiliter cum eo alius praeses vel guardianus : dicit P. DeleTenre folio 48 verso, quod in eo obierit P. Calixtus Lefevre [1] vicarius, 30 januarii anno 1618 ; 2° Conventum Aldenardensem pertiniusse ad custodiam *Artesiae* ante ejus erectionem in provinciam, inde patet quod ejus guardianus R. P. Livinus Natine in ipsa erectione provinciae anno 1558 electus fuit in (...........) [2] definitorem.

P. Deletenre, pag. 94, post R. P. Sebastianum Willemart primum provincialem ponit R. P. Joannem Ghery, quem dicit electum in provincialem in capitulo Cortracensi anno 1561, et pag. 43 verso, de conventu costracensi loquens dicit : *in hoc conventu celebratum est capitulum provinciale anno 1561*. Verum de hoc est multiplex ratio dubitandi : 1° in collectione tabularum capitularium dicitur : Haec est electio canonica R.P.F. Joannis Gheri, ministri provincialis hujus *almae Provinciae S. Andreae in conventu nostro Insulensi facta anno 1561*; non igitur Cortraci, sed INSULIS electus est R. P. Joannes Gheri;

2° Exstat in Archivo Provinciae epistola autographa R. P. .... [3] secretarii generalis de anno 1621, qua dicit R. P. Benignum a Genua, Ministrum generalem deliberare de attribuendo conventu Cortracensi provinciae Brabantinae potius quam nostrae,

---

1. La date du décès de Calixte Lefebure, aliàs Lefebvre, est le 22 Janvier 1618. (Memoriale Prov. II. Mortilogium).

2. Tache d'encre.

3. Lacune du manuscrit.

14.



et anno tantum sequenti resolvisse illum provinciae nostrae attribuere : unde colligeretur ad nostram non pertinuisse ante dictum annum 1622.

Verum huic opponi potest quod in collectione Tabularum capitularium, in tabula 15, quae est capituli Aldenardensis, anno 1604 instituantur officiales Guardianus, vicarius et magister juvenum in conventu Cortracensi, qui proinde tunc ad provinciam nostram pertinebat : item quod in collectione omnium statutorum Provinciae, pag. 7, habeantur *ordinationes et statuta hujus almae Prov. D. Andreae in comitiis* CORTRACI *coactis* per R. P. F. Franciscum Zamorra, totius ordinis Minorum generalem ministrum, die 19 septembris 1561.

Bruxelles. P. JÉRÔME GOYENS, O. F. M.

Histoire Littéraire et Bibliographique

JEAN DU DOUET

Le P. H. Sbaraglia [1] fait erreur quand il prétend que Jean du Douet, dont le nom signifierait *Gotius*, était de la province de France et de la custodie de Reims. Dans l'unique ouvrage que nous lui connaissons, Jean du Douet se dit franciscain de Dinan. En parlant de la province de Touraine, il l'appelle : « nostrae almae provinciae Turoniae », et tous les franciscains dont il cite le nom dans sa préface, sont de la province de Touraine. Le doute n'est pas permis, il est bien de la province de Touraine et de la custodie de Bretagne.

Est-il breton de naissance ? Il ne le dit pas, mais du moment qu'il est profès de Dinan, qu'il a des obligations envers le seigneur du Tyvarlen et de Marguerite de Beaumanoir son épouse, il est bien probable qu'il est de souche bretonne. Pierre Bourgogne fut son maître en théologie. Nous savons que ce dernier [2] fut licentié à Paris dans les premiers mois de 1578 et reçu docteur le 22 septembre suivant ; c'est donc au grand couvent qu'il donna des leçons à Jean du Douet. Celui-ci qui n'était que bachelier en 1578 fut reçu à licence [3] en 1586, et docteur le 7 juin de la même année. C'est tout ce que nous savons jusqu'ici de son *curriculum vitae*.

L'ouvrage ci-après, qu'il publia en 1580, prouve qu'il était un ardent scotiste. Au point de vue historique sa préface nous renseigne sur plusieurs franciscains que nous chercherions vainement ailleurs. Toutefois Jean du Douet a été distrait en écrivant qu'E-

---

1. *Supplementum ad Scriptores Ordinis Minorum*, Rome, 1806, p. 408.
2. *France Franciscaine*, 1912, p. 317.
3. *Id.* p. 318.

tienne Brulefer appartenait à la province de France. C'est d'autant plus bizarre que jusqu'ici il passait pour être, lui aussi, profès de Dinan.

Olivier de France, gardien de Vannes, est le frère mineur qu'il exalte particulièrement. Docteur de l'université de Nantes depuis le 14 octobre 1562, il fut nommé théologal de Vannes l'année suivante, et le premier qui exerça cette charge. Comme les chanoines écolâtres négligeaient d'instruire le peuple et que le protestantisme commençait à s'implanter, on dut recourir aux ordres mendiants pour remplir la fonction de théologal, ordonnée par le concile de Trente. Le théologal devait faire deux ou trois fois par semaine, en public et à la cathédrale, aux jours et aux heures déterminées par l'évêque, des leçons d'Ecriture Sainte ou de théologie. Le premier canonicat vacant devait être affecté à cette importante fonction. Sur l'avis du chapitre, fr. Olivier fut pourvu, le 25 avril 1566, du canonicat de François de la Couldraye, et dispense fut demandée pour lui à Rome, parce qu'il n'appartenait pas au clergé séculier. De 1563 à 1566, afin de l'indemniser, on lui conféra la chapellenie de Saint-Michel, dont le temporel se composait de trois maisons avec un jardin auprès du couvent de Nazareth, et d'une prairie sur le ruisseau du moulin de Rohan... Olivier de France [1] mourut le 4 août 1581. — D'après Jean du Douet, Pierre Bourgogne aurait été, à la même époque, théologal de Tours, Maurice Hilaret à Orléans et Julien David à Nantes. — Ces détails ont leur utilité pour l'histoire de la prédication au XVIe siècle.

Voici le titre de l'ouvrage de Jean du Douet, avec le texte des mentions historiques.

Formalitatum Doctoris Subtilis Scoti, Antonii Sirecti, Antonii Trombelae, et Stephani Bruliferi, eximiorum theologorum, ordinis Minorum, Monotessera in philosophiae Aristotelis et Theologiae theoricae studiosorum gratiam adunata, ac in tres libros capitibus sectos ordine perfacili digesta. Studio et opera F. Joannis du Douet francis-

---

1. Luco, *Pouillé du diocèse de Vannes*, Vannes, 1884, p. 10, 11, 50, 51.

cani Dinannici, in sacra theologia bacchalaurei. Ad celeberrimum doctorem theologum H. M. N. Olivarium de Francha Ecclesiae Venetensis Ecclesiasten, ac conventus fratrum minorum ejusdem urbis meritissimum Guardianum. — Parisiis, apud Joannem Poupy, 1580. In-8 de 286 p. et p. lim.

[Bibl. d'Abbeville, nº 758.]

Vers de « F. Aegidius David bacchalaureus minor, lectori salutem. — F. Stephanus Radou minor Dinannicus in sacris bibliis bacchalaureus formatus. L. S. »

Celeberrimo doctori theologo H. M. N. Olivario de Francha, Ecclesiae majoris Venetensis Ecclesiastae facundissimo : ac conventus fratrum minorum ejusdem urbis dignissimo guardiano, et vigilantissimo pastori. F. Joannes du Douet humiliter salutem dicit... Antonii Sirecti nostrae provinciae Turoniae... et Stephani Brulliferi provinciae franciae.......
hanc nostra opera adunatam harmoniam et monotesseram, ex praeclarorum doctorum theologorum, H. M. N. P. Bourgogne, Turonensis Ecclesiastae, praeceptoris mei, Mauricii Hyllareti, Ecclesiae Aurelianensis, Juliani Davidis Nanetensis, nuper gardiani Parisiensis, et nostri ordinis franciscani dum viveret lilii, Oliverii Menier, gardiani et custodis Pictavensis nostri conventus Dinannici alumni, dictatis amplificatam et ditatam in luce expono....

Tibi autem (ecclesiastes disertissime) hoc opus consecrandum et dicandum existimavi : quod nullus a te scirem (ne dicam tui et nostri conventus Dinannici alumnum, verum etiam in nostro ordine) studio magis affectum. Considerans ergo tuum animum dilatandum cum viderit nostrum erga litterarum amatores studium hoc tibi opusculum offero... Hoc autem non offero pro tuorum in me beneficiorum copia, cum neque hoc opus neque cursum theologicum nunquam aggredi conatus fuissem, nisi semper tuae solitae et singulari largitati innixus (quanquam H. M. N. R. Henrici nuper nostrae almae provinciae Turoniae ministri provincialis, et R. P. Joannis Tehanet pii, docti, et religiosi viri nostri conventus Dinannici post praedictum venerabilem Henricum, guardiani meritissimi, aut D. Du. Tyvarlen bonae memoriae deffuncti et ejusdem nobilis D. sponsae Marguaritae De Beaumanoir et totius suae nobi-

lis familiae, qui mihi semper in omnibus faverunt non obliviscar), sed pro arrha et pignore eorum quae toto vitae meae curriculo humilibus obsequiis tibi rependere potero. Ad te autem velut ad tutum asilum et sacram anchoram, recurram, ut mihi indigenti ope et consilio succurras ea pietate qua semper ecclesiam Dei es prosequtus. Hujus rei fidem facient Dinannici, Maclovienses, Nanetenses, et Rhedonnenses, Venetenses quoque qui a te plus incrementi fidei accepisse gloriantur, quam Mediolani Ambrosio, vel Constantinopolitani Chrisostomo. Quid plura? Furente hereticorum fervore tanto impetu, ut jam videretur Antichristus sevire : credulos ita in fide roborasti, commotos consolidasti, et errones ad gregem dominicum reduxisti, ut omnes tunc tuis justis et consultis doctrinaeque orthodoxae praeberent assensum. Omitto labores et erumnas quae tibi ex pio regimine conventus Venetensis, contigerunt, quanquam omnium tibi concitaveris applausum. Quinimo ad alia graviora, et superiora in nostra provincia officia vocatus omnium expectationi ita satisfecisti, ut contemplativam et activam vitam amplectens, permanseris infractus nec in secundis elatus nec in adversis dejectus.... Vale musarum fautor, Parisiis 1579, idibus januarii.

Tibi obsequent.

F. J. du Douet.

Une seconde édition parut à Venise en 1587, in-8° chez H. Melchior Sessa.

[Bibl. des Fr. Min. de Montréal, Canada.

Jean de Saint-Antoine [1] s'est trompé en attribuant à notre auteur un ouvrage sur le titre de « Roi très chrétien » publié en 1654. A cette date, Jean du Douet, s'il n'était pas mort, ne devait pas être en état de composer un livre. C'est la remarque de Sbaraglia.

Antoine de Sérent.

---

1. *Bibliotheca franciscana*, Madrid, 1732, t. II, p. 149.

JEAN BOUCHER

C'est au Mans que naquit Jean Boucher, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même. Selon le chanoine Ansart [1], il aurait fait profession chez les Cordeliers de cette ville en 1578. Il eut pour maître Matthieu Le Heurt, docteur de Paris, mais nous ignorons où il fit ses études théologiques. Une oraison funèbre prononcée à Marigné et imprimée à Poitiers en 1609, et une vie de S. François sortie des presses du même imprimeur, la même année, semblent indiquer qu'il habitait le couvent de Poitiers à cette époque, d'autant plus que ce dernier volume est dédié au Père Gardien de Poitiers et que l'auteur se proclame son " obéissant religieux ".

Jean Boucher devait être âgé d'environ cinquante ans lorsqu'il entreprit, en 1610, le voyage de Terre-Sainte, ce rêve de son enfance. Il se rendit d'abord à Venise [2] où il demeura un an, et s'embarqua le 5 août (1611) à cinq heures du soir. Le 17 août il était à l'île de Zante où le navire s'arrêta trois jours. Quelques jours après il débarquait à Alexandrie où il séjourna une semaine. Le dimanche qu'il passa dans cette ville, le consul français le pria de faire un sermon à ses compatriotes ; mais comme l'auditoire était composé d'une cinquantaine de marchands français et d'autant d'italiens, le cordelier prêcha d'abord en français, puis en italien, pour satisfaire la dévotion des uns et des autres.

Après avoir visité les curiosités d'Alexandrie, Jean Boucher partait le 4 septembre pour le Grand-Caire, en compagnie d'un anglais et d'un grec. Les trois voyageurs étaient déjà fort avancés dans les sables du désert, quand deux arabes à cheval se précipitent devant eux, la lance au point, menaçant de les transpercer s'ils

1. *Bibliothèque littéraire du Maine* citée par B. Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, Paris 1878, in-18, t. II, p. 166.

2. Il raconte qu'un " docteur grec de nation et augustin de profession disputant contre moi, à Venise, un jour que je soutenais des thèses de théologie par le commandement du Général de notre Ordre, fr. Archange de Messine, aujourd'hui archevêque de Montréal en Sicile " (p. 372),



avancent plus avant. — Pourquoi nous arrêtez-vous ? leur dit le truchement. — Nous sommes les gardiens du désert, répondent-ils, chargés par notre roi d'assister les passants ... — Oui, écrit notre Manceau, " pour les voler ou tuer, ce qu'ils eussent fait assez volontiers que je crois, à voir leur contenance sauvage, sinon qu'ils reconnussent que l'anglais et le grec étaient armés chacun d'une bonne arquebuse, instrument que les arabes craignent aussi fort que les limaçons la saison d'hiver " (54).

« Sur les onze heures du soir nous arrivâmes à l'Amedia, distante d'Alexandrie de cinq bonnes lieues, où ayant mangé un peu, et dormi environ deux heures, couchés sur la terre à l'enseigne de l'étoile (qui est l'hôtellerie commune de tout l'Orient, où on ne paye jamais rien pour le gîte), nous prîmes la route de Roset... Ayant séjourné un jour tout entier dans Roset, nous nous embarquâmes tous trois sur le Nil » (55). Au bout de six jours ils étaient à Boulak, où ils prirent des montures pour les porter, eux et leurs bagages, au Grand-Caire à une lieue de là.

Le P. Boucher visite les marchés d'esclaves et décrit les fameuses Pyramides. Suivant Le Gouz cité par B. Hauréau [1], le cordelier " décrit hardiment ce qu'il n'a vu que de loin. Ce qu'il dit de la ville du Caire, des pyramides d'Egypte, du puits de Joseph et d'Alexandrie, fait assez voir qu'il n'y a jamais été ". Cependant, déclare le bon moine, dans la préface de son livre : " je ne dis aucune chose, ni ne décris aucun lieu que je n'aie vu et visité personnellement et par plusieurs fois, car j'ai passé six mois en Jérusalem, deux mois en Egypte, et le reste de mes voyages à visiter l'Arabie, la Phénicie, la Syrie, Grèce, Sicile et l'Italie ". — Néanmoins, lui qui est si prodigue de détails, ne nous donne rien de personnel au sujet des pyramides. Pour ce qui est du puits de Joseph (78), il affirme, au contraire, y être allé, monté sur un " petit anichon " avec cinq compagnons, guidé par un More. Mais il faillit y perdre la vie, car défense était portée à tous chrétiens

1. *Histoire littéraire du Maine*, t. II, p. 111.

d'approcher de ce puits, sous prétexte qu'ils pouvaient l'empoisonner. A peine lui et ses compagnons étaient-ils remontés de ce merveilleux puits, après s'y être abondamment désaltérés, qu'ils furent saisis au collet par cinq janissaires et traînés en prison. Au bout de trois ou quatre heures ils furent amenés devant le lieutenant du pacha qui leur demanda qui les avait conduits à ce puits. Ils lui désignèrent Moustapha, le More conducteur. " Donnez-lui cinq cents coups de bâton, dit le pacha aux janissaires, et autant à ces étrangers, pour avoir violé les lois de nos maîtres et seigneurs. »

Le pauvre P. Boucher voyant le supplice inhumain infligé au malheureux More, se recommanda à la Vierge Marie, lui promettant d'aller la remercier dans son sanctuaire de Lorette. " Les janissaires, dit-il, me vinrent prendre le premier, et me traînant avec violence à dix pas près de l'Aga, au même lieu où le More avait été bastonné, me jetèrent par terre durement, m'enclavèrent et lièrent, et me mirent en la dernière disposition pour recevoir les coups inhumains auxquels j'avais été condamné : et les bras nerveux, roides et puissants de deux janissaires qui me devaient bastonner, étaient déjà levés et prêts de rabattre les coups sur mon pauvre corps. Quel penses-tu, ô ami Lecteur, que je fusse alors ? Je n'étais ni mort ni vif, mais j'avais beaucoup de qualités de l'un et de l'autre... Alors que tout secours humain était désespéré pour moi..., voici arriver sur la place un gentilhomme familier et ami de l'Aga, qui poussé d'une inspiration divine, se vint jeter à ses pieds, et lui baisant l'extrêmité de sa robe frangée, le supplia de nous pardonner, attendu que nous étions des étrangers, et que comme tels, il était à présupposer que nous n'avions pas commis cette faute par malice, mais plutôt par ignorance des lois du pays. Dieu donna tant d'efficace à cette parole suppliante, que l'Aga l'exauça, et promptement commanda qu'on me déliât, et que je m'en allasse libre avec mes compagnons ". (78-86).

" Le jour que je sortis du Grand-Caire pour aller voir la Terre-Sainte, je chantais : *In exitu Israel de Aegypto* (ps. 113), mais à peine j'avais achevé ce cantique joyeux, que je fus contraint de dire avec David : *Heu mihi quia habitavi cum habitantibus Cedar* (ps. 119). Hélas ! j'ai habité dans les tabernacles des Arabes, enfants

de Cédar, fils d'Ismaël. Après avoir donc passé environ deux mois en Egypte, je fis résolution de traverser les déserts effroyables, en dépit des peines et fatigues qu'on me prédisait y devoir endurer. Il est vrai que le consul de Venise, avec lequel j'étais venu en Egypte, me voulait dissuader d'entreprendre le voyage, car je pouvais aller par mer du Grand-Caire en Jérusalem. Me voyant résolu en mon entreprise [de voir l'Arabie], il envoya quérir le chef de la caravane des Turcs et Mores avec laquelle je devais traverser ces déserts, il le supplia d'avoir soin de moi, de me défendre des outrages cruels de ceux de sa troupe. Auquel répondit ce capitaine nommé Osman Alli : Seigneur, tout ce que je peux faire pour lui en ta faveur, c'est de le défendre des coups de mort, mais non pas de quelques douces bastonnades et légers coups de pierre s'il s'en trouve, (j'appelle cela doux et léger, quelque rigueur qu'il y ait, quand on n'a point les os cassés), car d'entreprendre de l'exempter de tels et autres semblables traitements, il n'est pas en mon pouvoir, si d'aventure il n'était toujours présent à mes yeux : car il me faut cheminer au milieu de ma troupe, et lui tout le dernier. D'autant qu'aucun musulman, soit Turc, More ou Juif, ne permettra qu'un Chrétien chemine devant lui. — A ces douces paroles je ne répondis autre chose sinon que j'étais disposé à endurer tout ce qu'il plairait à Dieu de m'envoyer et à Messieurs les Mores de me donner.

« Cela fait et dit, je loue un chameau d'un moukre, la somme de vingt sequins pour me porter et mes provisions qui n'étaient que du biscuit et de l'eau, et mes hardes, depuis le grand Caire jusqu'en Jérusalem, où il y a dix-huit journées de chemin. Pour aller de l'un à l'autre, il faut traverser les déserts d'Arabie onze journées durant. (92-96). Nous cheminâmes parmi ces déserts la moitié du temps durant la nuit pour nous exempter des chaleurs excessives qui nous consumaient le jour, d'autant que nous n'avions aucune ombre rafraîchissante le jour, bien que la nuit nous cheminassions sous la conduite de cent mille éclairs qui s'entresuivaient de près les uns les autres, comme les flots de la mer, car durant dix ou douze nuits je vis tant d'éclairs (sans tonnerre et sans pluie), que j'étais contraint de mettre un voile sur

mes yeux pour éviter l'incommodité que je recevais d'une si grande flotte de lumières éclatantes.

« Puis, sur la dixième journée que nous voguions parmi ces tristes déserts, nous trouvâmes deux puits, mais les eaux sont à présent si insipides et si fades qu'elles font mal au cœur. Or, à ces deux puits je me vis fort étonné, car mon moukre qui est un palfrenier de chameaux, avait fait bonne chère de mon biscuit et de l'eau que j'avais dans deux peaux de chèvres et en avait festiné ses compagnons. J'avais beau lui dire qu'il avait tort de prodiguer ainsi mes richesses, il ne me répondait autre chose, sinon que je ne me donnasse point de peine, et que nous trouverions bientôt deux claires et agréables fontaines dans lesquelles j'aurais moyen d'éteindre ma soif à mon gré.

« Ainsi ce More lipu, ce vilain camard m'allait flattant de ces pipeuses paroles desquelles je connaissais bien la fausseté; mais quand je lui faisais voir quelque signe de ma juste indignation, il me menaçait à battre et me disait qu'il me ferait cheminer si loin de la caravane, que les Arabes auraient moyen de me prendre, me voler et de me bastonner sans que personne en vît rien. Ce qui me faisait incontinent calmer mon visage, et au lieu de le blâmer comme un traître et perfide qu'il était, j'étais contraint lui baiser sa vilaine barbe, plus sale et plus rude que celle d'un vieux bouc, et lui dire avec un sourire dissimulé : « Antimelia, tu es un homme de bien et vaillant personnage ». Chose que je ne faisais seulement à lui seul, mais aussi à plusieurs autres de cette compagnie sauvage et tigresse, desquels l'un en se jouant me donnait un soufflet, l'autre en riant me tirait la barbe, l'autre en s'ébattant m'abattait mon bonnet, l'autre pour passer son temps plus joyeusement me crachait dans les yeux, l'autre pour éviter oisiveté me donnait quelque coup de bâton, de pierre ou de pied; et les autres pour passer leur fantaisie, me disaient mille poltronneries, m'appelant : ennemi de Dieu, pourceau, traître, meurtrier, voleur, excommunié, paillard, bâtard, chien chrétien. — O sainte vertu de patience, que je te suis obligé de m'avoir tenu si fidèle compagnie en tels accessoires ! car si tu m'eusses délaissé, j'étais perdu. » (102-107).

Le 4 novembre notre voyageur arrivait à Gaza et y séjourna deux jours et deux nuits, puis la caravane marcha une demi-journée sur l'extrémité du désert de Bersabée. « A la sortie du désert, poursuit le P. Boucher, nous eûmes une vive alarme des Arabes, qui montés et armés à l'avantage, faillirent dessus nous à la pointe du jour, avec des clameurs effroyables tant de leur côté que du nôtre, ce qui les épouvanta tous, et moi particulièrement qui étais tout le dernier de la caravane, et par conséquent en plus grand péril que pas un. Mais ces Messieurs les Arabes ayant entendu que le Cadi de Jérusalem avait quelque nombre de ses femmes avec lui en la caravane, qui toutes étaient pompeusement habillées et richement emperlées, selon la coutume des femmes turques, se jetèrent sur leur friperie, et après les avoir dévalisées de leurs mitres diamantées, de leurs oreillettes, carquans, bracelets et anneaux, s'en allèrent et nous laissèrent en repos.

« Arrivés que nous fûmes au pied des montagnes de Judée, je passai par les mêmes rigueurs que les enfants d'Israël [qui] passant par Séir, autrement Idumée, achetèrent de l'eau des enfants d'Esaü (*Deut.* II.). La malice du Cadi me défendit par ses esclaves, sur peine d'être bien bâtonné, d'aller tirer de l'eau d'un puits sur les bords duquel nous nous arrêtâmes presque un jour, parce qu'il jeûnait son Ramadan qui défend de boire et manger tout le jour et permet de gourmander toute la nuit. Il me voulait obliger à en faire tout de même; ce que ne pouvant ni ne voulant faire, d'autant que mon bréviaire ne fait mention d'un tel carême, je fus contraint d'aller à un grand quart de lieue de là et d'acheter de l'eau à pur denier d'un More.

« Levés que nous fûmes de cette station, après avoir cheminé une lieue, nous commençâmes à fouler la terre de Judée, ce que connaissant, je me jette de dessus mon chameau et mets pied à terre. Et me voyant en cette terre sainte que mon Seigneur a traversée et courue tant de fois pour mon salut, je la baise, je me fonds tout en larmes, mon cœur tremble, ma bouche est muette, ou si elle parle, elle dit tout bas: *Benedixti, Domine, terram tuam.*» (108-112).

« Nous arrivâmes en la Cité sainte [de Jérusalem] le 9 novem-

bre l'an 1611 après midi, aux portes de laquelle j'attendis environ deux heures, tandis que l'on alla demander congé au gouverneur de la ville de nous faire entrer dedans. Car aucun chrétien n'oserait y entrer sans la permission dudit gouverneur, sur peine de mort.

« La licence obtenue, deux de notre Ordre, accompagnés de deux janissaires, me vinrent prendre à la porte pour me conduire en notre couvent de Saint-Sauveur, situé en une partie du mont de Sion, à la porte duquel le Révérend Père Gardien, nommé Fr. Gaudent Saybaut[1], noble vénitien, homme très pieux, docte et prudent, non moins versé aux affaires du monde que de la religion, me vint recevoir, où après m'avoir honoré d'une étroite accolade et baiser paternel, que j'arrosai de mes larmes, m'assura que j'étais le bienvenu.

« Après que les deux janissaires eurent fouillé dans mes hardes pour voir s'il n'y avait point d'armes pour surprendre la ville, ledit R.P. Gardien me conduisit à l'église pour rendre grâces à Dieu, et de là au réfectoire pour prendre le repas, car je n'avais ce jour-là bu ni mangé... Ayant pris le repas, il fut question de faire la cérémonie du lavement des pieds ordinairement pratiquée ès personnes de tous pélerins. A cette fin, sur les six heures du soir, je fus donc assis avec une troupe d'Esclavons pélerins qui étaient arrivés le matin, sur un siège tapissé, devant la porte de l'église, là où le R. P. Gardien revêtu d'une aube de fin lin et orné d'une étole blanche, nous lava les pieds avec tant de dévotion et d'humilité, et avec une si douce majesté, qu'il n'y avait aucun de la troupe, à mon avis, qui ne baignât sa face de larmes bouillantes, tandis que ce prélat vénérable, patriarche en l'Orient, nous baignait les pieds d'une eau tiède. Nos pieds lavés et essuyés d'un beau linge, nous commençâmes à faire la procession autour des cloîtres, où tous les religieux et pélerins, portant un cierge blanc

---

1. Girolamo Golubovich, *Serie cronologica dei reverendissimi superiori di Terra Santa*... Jérusalem 1898, in-4, p. 65.



allumé, allaient dévotement chantant *Te Deum laudamus*. La procession achevée, le P. Augustin, prédicateur de Jérusalem, nous fit un sermon d'une bonne demi-heure en langue italienne où il prit pour thême cette sentence de Notre Seigneur : « Bienheureux sont les yeux qui voient ce que vous voyez... »

« La prédication et toutes ces cérémonies terminées, le R. P. Gardien voulut prendre une légère collation avec nous, durant et après laquelle il me fit l'honneur de s'arrêter à discourir avec moi, y étant en partie conduit par certaines lettres recommendatoires que je lui avais apportées de la part de ses meilleurs amis de Venise. Me voyant donc praticien de la langue italienne, car il y avait déjà quinze mois que je ne parlais autre langue, ne me servant plus de la française qu'alors que je prêchais dans Venise devant Mgr de Champigny, alors embassadeur pour [le roi de France], et me trouvant d'une humeur assez convenable à la sienne, il prenait plaisir ce soir et les autres jours suivants à me faire discourir devant lui, et à me proposer mille curieuses questions. Ores il me faisait dévider quelque peloton de philosophie, tantôt il me mettait en main quelque fusée de théologie obscure et mêlée, pour l'éclaircir et la mettre en ordre, et le tout afin de me sonder et éprouver la force de mon esprit.

« Quand nous étions lassés de brosser parmi ces halliers épineux, il me faisait revoguer sur la mer, revaguer dans l'Egypte et l'Arabie, par pensée, pour lui conter mes plaisantes et fâcheuses aventures. Quelque autre fois, selon la disposition de son humeur, il me faisait discourir des mœurs et coutumes de diverses nations que j'avais fréquentées, particulièrement des habitudes des français, des différences et conformités, des antipathies et sympathies qui se rencontrent entre les humeurs italiennes et françaises.

« Finalement, me trouvant en ma conversation assez doux et paisible, il me fit l'honneur de m'offrir non seulement sa maison jusqu'à la fin de son office de gardien, mais de plus m'honora de sa chaire, et de l'office de prédicateur de Jérusalem où il me commanda de prêcher l'avent et le carême prochains. Et quand pour m'excuser je lui représentais l'insuffisance de mon esprit et l'inhabilité de ma langue pas encore trop bien italianisée, et d'ailleurs

que je ferais tort aux Pères de sa maison, attendu que cette charge n'était due qu'aux enfants de la famille de Jérusalem et non à un pélerin étranger tel que j'étais : il me répondit qu'il se contenterait de cette mienne insuffisance. Et pour le second point il me repartit cette sentence avec une grâce si douce qui me toucha le cœur : Mon fils, sachez que la courtoisie est une gentille et agréable espèce d'injustice ; c'est pourquoi l'injustice dont vous dites que j'userai vers les enfants de ma famille en les privant de cet office pour vous le donner, leur sera agréable, puisque je vous l'offre par courtoisie (172-178). »

Le P. Boucher ne tarda pas à aller visiter les sanctuaires de la Ville sainte. « Commençons donc à nous promener, dit-il, car voici Baptiste, maronite, l'un des truchements de la maison, à qui le R. P. Gardien a commandé de nous conduire, et le bon Père Augustin, digne prédicateur de la sainte Cité, à l'office duquel nous aurons l'honneur de succéder bientôt, lequel a charge de nous instruire et déclarer les mystères qui ont été accomplis en faveur de notre salut... » (186). — En parlant du Saint-Sépulcre, il raconte que Dieu lui a fait la grâce d'y célébrer la messe trente huit fois, et autant sur le mont du Calvaire. « Dans la chapelle de l'Ange contigüe au [Saint-]Sépulcre, dit-il, luisent d'ordinaire dix-sept lampes, et dans celle du [Saint-]Sépulcre quarante quatre, qui rendent une si grande chaleur là dedans, et si étouffante, que les jours que j'y devais célébrer, quoique ce fut en hiver, il fallait dire la messe de grand matin ; encore ne sortai-je jamais de là, sans une faiblesse de cœur et anéantissement de vigueur corporelle. » (258-259).

« Sitôt que nous avions achevé nos matines, [la nuit], je m'en allais méditer et prier au mont du Calvaire, au pied duquel est le chœur des grecs, dans lequel il y avait un grec entre les autres qui chantait seul la plus grande partie du service, à cause de sa belle, douce et claire voix. Je confesse et avoue franchement que jamais voix humaine, ni harmonie d'instruments musicaux, ne m'a tant ravi et dérobé à moi-même, que les doux accents de la voix de ce grec, religieux de l'ordre de S. Basile. Il est vrai que le lieu et le temps aidaient fort à ce ravissement dévotieux, car quand je me

considérais être sur le même mont où mon Rédempteur a souffert pour moi une si cruelle mort, et voyant des yeux du corps le même lieu où la croix avait été plantée, et de ceux de l'âme regardant le Crucifié mourant pour moi en icelle : et me représentant tout ceci durant une sombre nuit, sous le cours de laquelle toutes les créatures gardent le silence, conduit à ce faire par les ombres nocturnes que je voyais à demi rompues et bannies de ce temple par la lumière naissante d'une confuse quantité de lampes éparses par l'église çà et là, je me sentais triste, morne et pensif. Mais quand mon oreille venait à recevoir le son et le doux soupirant accent de cette voix grecque, qui en chantant des hymnes et des cantiques sacrés en sa langue, faisait des roulements et des goriades qui ne sentaient rien de lascif ni de voluptueux, mais qui étaient toutes saintes et angéliques, j'étais alors si ravi et si transporté en je ne sais quelles divines considérations qui m'arrachaient avec une douce violence les larmes des yeux, que je devenais presque insensible et si fort hors de moi, que je demeurais sur ce mont jusqu'au jour, sans avoir dit un seul mot de prière vocale, ne pensant pas y avoir été une demi-heure seulement. Ainsi les objets extérieurs ont du pouvoir sur les puissances de nos âmes quand elles s'y veulent étroitement attacher. » (274-276).

Le muphti « qui est l'évêque des mahométans de toute la Palestine, tomba malade l'an 1612, au mois de janvier », alors que les deux médecins de Jérusalem étaient en voyage. Il envoya chercher celui du couvent, fr. Jean de Bergame. Le P. Gardien hésitait, car une loi défendait aux chrétiens d'entrer, sous peine de mort, dans la mosquée construite sur l'emplacement du temple de Salomon, et il fallait nécessairement y passer pour pénétrer dans les appartements du muphti. Celui-ci ayant juré sur son turban qu'aucun mal ne serait fait au frère médecin, ni au religieux qui l'accompagnerait, le P. Gardien envoya fr. Jean de Bergame, et sûr de faire plaisir au P. Boucher, le désigna pour être son socius. En effet, le cordelier manceau était dans le ravissement. Arrivé dans le temple, dit-il, « je priai le plus ancien truchement de cheminer *pian piano*, c'est-à-dire tout bellettement, afin que j'eusse plus de temps de considérer. » (295). Puis il entra chez le muphti, salua à la tur-

que, baissant la tête, ployant le corps et mettant la main droite sur le cœur, en lui disant aussi dévotement que possible : *Salamalik Sultani...* Entendant le malade détailler son régime végétarien, il se dit en lui-même : « O Dieu, que je serais heureux, si pour faire mon salut, je prenais autant de peine que ce pauvre misérable endure pour acquérir la damnation éternelle ! ô pauvre homme, que tu as de mal à te perdre ! »

« Durant que le malade et le médecin discouraient, continue-t-il, je demandai congé au muphti de me lever et de mettre la tête à la fenêtre pour voir les singularités du temple plus clairement : ce que non seulement il me permit, mais de plus il me fit conduire par un derviche ou santon, c'est-à-dire, religieux turc, dans une petite galerie de laquelle j'eus le plaisir une demi-heure durant, de voir l'intérieur du temple. » (298-299).

Faisant le pélerinage de Béthanie, « mes compagnons, raconte-t-il, s'allèrent asseoir sous l'ombre d'une petite colline pour déjeûner ; moi, possédé de je ne sais quelle tristesse, n'ayant grande envie de faire comme eux, je demeurai là dedans, ou après avoir achevé mes prières, je m'amusai à serrer des fleurs d'enemones, dont la Palestine était toute pavée en ce temps-là, qui était au mois de janvier. La beauté admirable dont ces fleurs étaient décorées, me poussa à les porter à la bouche : ce que faisant, je sentis une odeur si douce et si agréable, que tous les parfums que j'ai jamais flairés ne me semblent rien au prix de l'odeur soueflairante qu'évaporaient ces belles fleurs, dont j'en portai deux en Jérusalem, et les gardai en ma chambre jusqu'au carême quand j'entrai dans l'église du Saint-Sépulcre pour y dire les sermons. J'en cueillis plusieurs autres hors de cette maison et ailleurs, mais elles ne sentaient rien non plus que les nôtres que nous avons en France. Ce qui m'occasionna de discourir avec ces belles fleurs, leur disant : O belles et odoriférantes fleurs, vous savez bien rendre témoignage des mérites et prérogatives de celle qui a honoré le séjour de votre naissance de sa chère présence, et a rempli cette maison de l'odeur de ses parfums, et parfumé l'Eglise de l'odeur de ses vertus, [sainte Marie Madeleine.] (351-352).

Nous avons cité ce passage, pour montrer que le P. Jean Bou-

cher n'avait rien du négatif austère des hommes dn XVI[e] et du XVII[e] siècle. Cet ami des fleurs reste un vrai disciple de S. François, l'amant de la nature fille du Créateur.

Ecoutons-le parler de Bethléem : « Il n'y a [aucun] lieu en toute la Palestine où ma pensée retourne si souvent en voyage. J'aime tant ce lieu-là que je ne sais, pour dire vérité, si je n'ai point laissé mon cœur en Bethléem, ou si je n'ai point emporté Bethléem dans mon cœur. Que si par malheur je n'ai fait ni l'un ni l'autre, pour le moins j'ai ce contentement de le porter dans ma souvenance si avant, que je pense en lui, je l'aime et chéris sur tout autre lieu. J'avais une affection particulière à ce lieu, ce qui me faisait tous les jours avec impatience demander : Mon Dieu, quand irons-nous en Bethléem » ? (364). — Après avoir tout visité dans la sainte Grotte, il consate que « là est un autel, la contretable duquel était d'un tableau représentant l'adoration des trois Rois, aussi mal fait que celui de l'autel de la Nativité. C'est pourquoi je pris la mesure de l'un et de l'autre, avec dessein de prier quelque prélat d'église d'y en envoyer de plus beaux et mieux faits. Ce que je fis, étant de retour à Rome, car j'allai exprès trouver monseigneur le cardinal de la Rochefoucauld à qui je baillai les mesures desdites contretables d'autels, le suppliant d'y envoyer de plus dignes : ce qu'il me promit de faire avec grande affection » (382).

« Après avoir contemplé l'agréable séjour de Bethléem, nous lui dîmes adieu jusqu'à Noël, espérant de passer deux ou trois semaines, (ce que nous fîmes aussi par la grâce de Dieu), pour le considérer et contempler plus à l'aise » (400).

« Tous ceux qui vont visiter le saint lieu [de la Visitation où ut composé le *Magnificat*], ont coutume de le chanter à l'imitation et honneur de celle qui l'y a composé. Ce que j'ai fait toutes fois que j'y suis allé conduire des pélerins. Mais la dernière troupe que j'y ai conduite, qui fut après Pâques, ayant entendu que plusieurs de la compagnie qui étaient Italiens, Espagnols et Flamands étaient musiciens, nous le chantâmes en musique, en présence de quelques Turcs et Mores qui étaient tous ravis... Nous chantâmes pareillement en musique [le *Benedictus* composé à la naissance de S. Jean Baptiste par son père] au même lieu où il avait été composé, et le

Gloria in excelsis, le jour précédent, où l'ange l'avait chanté aux pasteurs, à la naissance du Sauveur.

« Il est vrai qu'au lieu de la Visitation je me vis en grande peine la première fois que j'y allai. Car sitôt que nous eûmes achevé nos dévotions, les autres pélerins s'en allaient tous ensemble avec les janissaires et les drogmans, vers l'église de la naissance de saint Jean, éloignée d'environ huit cents pas, pendant que moi, sans m'apercevoir de la sortie des autres, je demeurai seul dans l'église pour contempler son antique beauté. Après que j'eus contemplé le tout à mon gré, voulant sortir pour joindre ma compagnie déjà éloignée environ de deux cents pas, je rencontrai à la porte qui était assez étroite, une femme More, laquelle d'un abord furieux me prend par la main qu'elle me presse assez rudement, disant : « Chien, donne-moi de l'argent ». Je lui répondis le plus doucement que je pus : « Madame, je n'ai point d'argent ». — « Hâte-toi de m'en bailler, répond-elle ». Pensant la contenter, je tirai de ma poche un demi pain blanc qui était le reste de mon dîner que j'avais pris avec la compagnie au désert de Saint-Jean, sur le bord de la fontaine, lui disant : « Prends ce pain, car je n'ai point d'argent ». Elle prend fort bien mon pain, mais pourtant elle se tient toujours dans la porte pour m'empêcher de sortir. Ce qui ne me plaisait guère, car je la voyais toute disposée à me faire un affront.

« Voyant donc ma compagnie déjà un peu trop loin de moi, je voulus user de quelque violence pour sortir de là : poussant cette harpie brusquement, ce qui la mit en si grande colère qu'elle me dit [en] roulant les yeux en tête comme une furie infernale, me tenant serré d'une de ses mains par le bras, et de l'autre par la barbe : « Si tu passes plus avant, je m'en vais crier si haut que je ferai accourir à moi tous les habitants de la ville, auxquels je dirai que tu m'auras voulu forcer, et je te ferai brûler tout vif ».

« Quand je l'entendis parler de la sorte, Dieu sait si j'étais sans peur et sans crainte ; toutefois je la prévins et fis pour ma vie ce qu'elle me menaçait de faire pour ma mort. Car je commençai à crier si haut que tous ceux de ma troupe m'entendirent bien, en disant : « Messieurs, venez à mon secours, de grâce ! »

Entendant ces paroles, ils jugèrent bien que j'étais en peine, tellement ils accoururent promptement à moi.

« Cette malheureuse More se déchevelant, commença aussi à crier de son côté, tant qu'elle pût, hurlant comme une louve et beuglant comme une vache : « O Dieu, ô Mahomet prophète de Dieu ! ô le méchant, ô le traître chrétien ! ».

« A ces cris effroyables, voici arriver tout incontinent douze ou quinze Mores, avec des clameurs si épouvantables que j'eusse voulu être mort pour me voir délivré de cet orage moresque. Mais Dieu voulut pour mon bien que mes compagnons arrivèrent les premiers avec nos janissaires et drogmans, lesquels informés de la vérité apaisèrent cette canaille importune, moitié par menaces, moitié par promesses de leur faire donner quelque argent. Car, c'est une maxime infaillible que jamais un turc ne prend aucun chrétien à partie, qu'il ne coûte de l'argent au chrétien, quelque bonne cause qu'il puisse avoir (410-414).

« Nous retournâmes à notre couvent de Saint-Sauveur, dans la ville de Jérusalem, où je commençai à me préparer pour prêcher l'avent. Je fis mon premier sermon en italien dans la sainte Cité, et continuai jusqu'à la fête de Noël, trois jours devant laquelle nous allâmes tous, religieux et séculiers, (excepté deux ou trois qui demeurèrent à garder le couvent) en Bethléem où je continuai à prêcher jusqu'à la fête des Rois. Après laquelle je retournai en Jérusalem, où dès ce temps-là nous commençâmes à recevoir plusieurs pélerins de toute qualité, âge et nation, que je conduisais, (étant obligé à cela à cause de mon office de prédicateur) par les Lieux-Saints tant de la ville que hors d'icelle. Et quoiqu'en tous ces voyages je m'en retournasse toujours chargé de quelque coup de bâton, de pierre ou de poing, ou coiffé de quelque soufflet, ou voilé de quelque crachat dans la face, néanmoins je ne demandais pas mieux qu'à faire ces voyages, dont j'étais si brûlé, que quand nous étions huit jours sans recevoir des pélerins, il m'ennuyait ; car le contentement que je recevais à visiter souvent les Lieux-Saints était beaucoup plus grand que les peines que j'y endurais (417).

« La semaine de la Sexagésime (421), nous étions six religieux

qui allions visiter la vallée de Josaphat (où je prenais plaisir d'aller assez souvent pour voir le sépulcre de Notre Dame et la grotte où Notre Seigneur sua sang et eau), assistés d'un couple de drogmans. A peine étions-nous à cent pas de la porte de Damas par laquelle nous sortîmes, car nous prîmes le plus long, que nous rencontrâmes six ou sept jeunes turcs qui commencèrent à nous jeter des pierres à la tête, dont quelques-unes me touchèrent. Nous pensions fuir devant eux, sachant bien que la défense est défendue en ce pays-là où la loi de *vim vi repellere licet*, n'a point de crédit pour les chrétiens. Mais eux trop insolents et importuns courent après nous à belles pierres : ce que voyant un des nôtres, en serre deux ou trois et fait semblant de les élancer contre eux. Ce qu'il ne fit pas en effet, car il ne décocha aucune pierre de sa main. Néanmoins ces méchants prirent la feinte pour l'effet, et l'un d'iceux s'étant égratigné le visage jusqu'au sang, s'en vont tous faire plainte au sangiago et au cadi que nous les avions voulu assommer à coups de pierre.

« L'accusation faite, on envoie au couvent où nous n'étions encore de retour, pour nous avoir, afin de nous châtier. Nous arrivons sur le soir au logis, où nous trouvâmes le R. P. Gardien fort altéré, moitié de colère contre nous, pensant que nous avions fait la faute dont nous étions accusés : moitié de tristesse pour la crainte qu'il avait que nous fussions bastonnés : partie aussi pour le dommage qu'en recevait la maison, sachant bien qu'il fallait de l'argent pour apaiser cet orage et satisfaire à ces enragés. Mais après qu'il fut assuré de notre innocence par le serment que nous lui en fîmes, il s'en va tout à l'heure trouver le cadi, se jette à ses pieds, et en lui offrant un présent lui crier merci pour ceux qui lui juraient être innocents. Je crois que le présent plutôt que la prière apaisa cet orage, car comme dit le toscan : le don est la clef du cœur... Ainsi le cadi acceptant le présent lui promit qu'il n'en ferait autre chose.

« Le vendredi suivant, comme je retournais de la même vallée de Josaphat, de Béthanie et du mont d'Olivet, conduisant des pélerins, passant par la voie douloureuse devant la porte de la Véronique, un turc me jeta sur l'œil droit une boule d'argile

grosse comme un œuf, si roidement que je croyais qu'il me l'avait crevé. Mais, Dieu merci, je n'étais plus guère loin du couvent, où étant arrivé, le médecin le lava de je ne sais quelles eaux et y appliqua quelque chose qui me fit passer la douleur assez promptement (429-432).

« Or, nonobstant cet ennui et quelques autres dont nous fûmes traversés tout le long du carême, je ne laisserai pas de dire avec vérité, que jamais je n'ai passé avent ni carême avec tant de contentement, de tranquillité d'esprit et d'allégresse intérieure que celui que j'ai passé en Jérusalem, voyant de mes yeux, touchant de mes mains, baisant de ma bouche et prêchant librement devant toutes nations, tant chrétiennes que turques, les mystères sacrés du salut éternel, sur les mêmes lieux esquels il a été accompli par le Rédempteur du monde, mon Seigneur Jésus Christ (434).

« Le jour des Rameaux nous commençâmes à faire la procession tout autour de l'église, chantant et portant tous une palme dans la main, au conspect de cinq ou six mille chrétiens orientaux qui étaient ravis de nous voir cheminer deux à deux, avec une si grande modestie et chanter si dévotement, et tous parés de si beaux ornements, car de quarante que nous étions, il n'y en avait aucun qui ne portât une chape riche et précieuse à merveille... Le service achevé, nous nous acheminâmes en Betphagé, qui est derrière le mont d'Olivet, éloigné de Jérusalem environ de mille cinq cents pas.

« Là étant tous arrivés, le R. P. Gardien prend une aube de fin lin et une étole de drap d'or en son col, et un autre religieux [s'habille] en diacre, afin de chanter l'évangile : *Cum appropinquasset Jesus Hierosolymis, et venisset Betphage ad montem Oliveti, mittens duos ex discipulis suis, ait illis*... Le diacre ayant chanté ces paroles, se tait, et le Père Gardien qui est à trois pas de là commence à étendre ses deux mains sur les têtes de deux de ses religieux qui sont prosternés à ses pieds, chantant ce qui suit : « *Ite in castellum*... Allez au village qui est vis à vis de vous, et incontinent vous trouverez une ânesse liée, et son ânon avec elle; déliez-les et me les amenez. Que si quelqu'un vous dit quelque

chose, dites que le Seigneur en a affaire, et incontinent il les enverra ».

« Cela dit, nous nous levons, mon compagnon et moi, car j'étais un des députés en cette affaire avec le Père Juvenis, français aussi et religieux de Soissons ; et tandis que le diacre achève de chanter l'Évangile, nous allons ensemble, à deux pas de là, quérir une ânesse avec son ânon qu'un de nos drogmans tenait là liée à un arbrisseau. Nous la délions et l'amenons au R. P. Gardien, et étant arrivés à lui nous posâmes nos manteaux dessus l'ânesse et fîmes asseoir ledit R. P. au-dessus ; lequel cheminant vers Jérusalem, nous commençâmes à chanter : *Pueri Hebraeorum tollentes ramos olivarum, prosternebant vestimenta sua.* Et en chantant cela nous faisions ce que nous disions, car depuis Bethphagé jusqu'au lieu où Notre Seigneur pleura sur Jérusalem, faisant la même action que nous représentions, l'ânesse, sur laquelle était assis notre prélat, ne mit les pieds que sur des robes, des manteaux et des fleurs. Mais arrivés à ce lieu des pleurs qui est dans le pendant de la montagne d'Olivet, sur la vallée de Josaphat, regardant d'un œil toute la ville de Jérusalem, alors *versa fuit in luctum cithara nostra*, nos cantiques se convertirent en silence, notre joie en deuil, car chacun reprit son manteau, et commençâmes à cheminer en silence, la tête baissée jusqu'au couvent de Saint-Sauveur, méditant tous, chacun à part soi, ces mystères douloureusement pitoyables (436-441).

« Au retour [d'un pélerinage au] Jourdain, l'eau et le vin nous ayant failli, brûlé de soif que j'étais, je fus contraint de descendre de mon mulet afin de boire à une vieille citerne, où je pense bien que je bus plus d'un seau d'eau, quoiqu'il me fût avis que je buvais du soufre plutôt que de l'eau ; mais au lieu de me désembraser ma soif je ne faisais que l'irriter, et tout plein d'eau que j'étais, je désirais avoir encore un autre estomac pour le remplir afin de me rafraîchir (445). Arrivés à ce fleuve, nous nous baignâmes dans ses eaux. Cela fait, je m'arrêtai à le contempler attentivement ; il n'est pas plus large que le Loir ou la Sarthe, mais bien plus poissonneux et plus rapide (448). [Plus tard] nous allâmes voir la fontaine d'Élisée que ce prophète rendit si bonne

et si douce par le moyen d'un peu de sel qu'il jeta dedans, qu'on ne peut souhaiter une eau plus agréable à boire. La source de cette eau naît au pied de la montagne de la *Quarantaine* où Notre Seigneur jeûna. Cette montagne est si haute, que du lieu où se retirait notre Sauveur, qui n'est néanmoins qu'à la moitié du mont, ou bien un peu plus haut, les turcs armés qui nous attendaient au pied ne nous semblaient pas plus haut que des petits enfants de quatre ou cinq ans, et leurs chevaux ne paraissaient pas plus grands que des chiens. Il faut que je confesse que quand je fus presque au haut, je faillis à tomber, sans un de mes confrères qui me prit subitement par la main, car j'étais à cœur failli, la force me manquait tout à coup, me voyant si haut et en lieu si étroit et fâcheux. Et si je fusse tombé, je tombais beaucoup de plus haut que ne sont les tours de Notre-Dame de Paris (455-457).

« Or, non seulement je montai avec peine en ce lieu, mais quand nous fûmes près d'entrer dans la grotte où Notre Seigneur séjourna les quarante jours de son jeûne, nous trouvâmes dans la porte deux arabes effroyables, lesquels, encochant les flèches meurtrières dans leurs arcs recourbés, nous menacèrent de nous percer le sein si nous attentions de passer plus avant sans leur donner tout à l'heure un sequin. La plupart des pélerins se fâchant de tirer à la bourse, dirent au R. P. Gardien qu'ils ne donneraient rien et se contenteraient d'avoir vu la montagne sans entrer dans la grotte. J'étais si fâché de n'avoir entré là dedans que j'en pleurai de tristesse et d'ennui, me voyant privé de la vue de ce lieu sacré lequel seul me restait à voir de tous les lieux de notre rédemption.

« Descendus, nous fimes notre plainte au lieutenant du sangiago de l'empêchement que nous avaient fait ces deux arabes, lequel soudain monte là haut, accompagné de deux arquebusiers. A l'arrivée desquels voilà ces deux farouches bêtes, je dis ces deux arabes, lesquels craignant d'être dénichés à coups d'arquebuse, commencèrent à grimper au haut de la montagne si légèrement que c'était merveille. Cela fait, le lieutenant descend et nous commanda d'y aller, mais tous nos pélerins voyant la peine et danger auquel on s'exposait, répondirent qu'il se contentaient

d'avoir été jusque près de la porte. « Je vous jure par mon prophète, répond ce lieutenant, que vous irez tous, puisque j'ai pris moi-même la peine d'y monter pour vous rendre le passage libre ». Disant cela, il commence à charger les épaules délicates de nos pélerins de bonnes et magnifiques bastonnades qui leur servirent d'ailes pour voler jusqu'audit lieu, car jamais je ne vis monter en lieu si âpre, si haut et si dangereux, avec plus de légèreté et de promptitude. Quant à moi, je fus, par la grâce de Dieu, exempt de la charge pour cette heure-là, car je ne me fis point prier à coup de bâton d'y remonter, m'étant mis des premiers en chemin. Vrai est que quand je fus arrivé là je me trouvai si failli et si faible, que je tombai au milieu de la grotte, où je fus presque un demi-quart d'heure sans pouvoir respirer qu'avec grande peine. (461-463).

« Le Vendredi-Saint, nous allâmes processionnellement par toutes les stations de l'église [du Saint Sépulcre]. Arrivés que nous fûmes en la partie du crucifiement, le R. P. Gardien s'assit en sa chaire pontificale, pontificalement revêtu, au milieu de deux porte-tuniques, après l'un desquels est son porte-crosse, et de l'autre le maître des cérémonies. A main gauche était plantée la chaire tapissée de noir en laquelle je devais prêcher. Chacun ayant pris sa place, je me vais prosterner au pied du prélat, lui demande sa bénédiction pour prêcher, laquelle ayant reçu, j'entre en chaire ; mais je ne sais ni comment ni pourquoi, si j'y entrai mort ou vif, et si j'y entrai pour prêcher ou pour pleurer. Or, en quelque façon que ce fût, tant y a que j'y entrai et discourus de la passion de mon Sauveur, tant des yeux que de la langue, environ une heure et demie (466-467).

« ...Tous nos voyages faits dans la Terre-Sainte, je me disposai à m'en revenir en la chrétienté. Et pour cette fin, je m'en vais trouver le R. P. Gardien, afin de le remercier, je ne sais pas avec quelles paroles, mais je sais bien de quel cœur, de l'honneur et du bien qu'il m'avait fait de me retenir durant six mois entiers avec lui, et de plus en la plus honorable qualité que je pouvais désirer, m'ayant constitué prédicateur de la sainte Cité. Après donc quelque dialogue, entre lui et moi, fait en forme de contraste et de

deuil, entre devoir et courtoisie de sa part, il fit venir son secrétaire auquel il commanda de me faire obédience et patentes, [où il fallait spécifier] la qualité et office dont il m'avait honoré en Jérusalem, comme il paraît en une copie d'icelles que j'ai laissée aux procureurs et officiers de la Confrérie du Saint-Sépulcre servie en notre couvent de Paris (475-476).

« Donc, mes adieux dits au R. P. Gardien et à toute la famille vénérable [du couvent de Saint-Sauveur], sa bénédiction paternelle dévotement reçue et mes provisions nécessaires disposées, je sortis en pleurant de la sainte Cité de Jérusalem, le trentième d'avril, qui était le lendemain de Quasimodo, en la compagnie de vingt-huit pélerins de divers royaumes. J'avais pour lors le cœur saisi de tristesse, naissante partie du regret que j'avais en Jérusalem, car j'eusse bien voulu y passer le reste de mes jours avec tout le mal qu'on y souffre, partie du souci que j'avais de mon retour, qui fut cause que je demeurai derrière les autres environ de deux cents pas, cheminant *pian piano*, tout morne, rêveur, tout songeart et pensif. Mais il m'en prit mal, car à un quart de lieue d'Anoth, voici un arabe qui à toutes brides vient à moi et qui à l'abord baisse le fer de sa lance, me menaçant de m'en percer la poitrine si je fais semblant de vouloir passer plus avant. Mes compagnons me voyant arrêté, au lieu de me venir secourir, redoublaient les pas à belles et bonnes éperonnades qu'ils n'épargnaient point à leurs montures, car en ce pays-là chacun y est pour soi et Dieu pour tous.

« De me demander si j'avais peur, ce serait une folle question, car je croyais qu'il m'allait ou bien battre ou tuer, ou pour le moins dépouiller tout nu, car c'est la plus grande grâce qu'ils font aux passants. Or, je ne sais si la seule vue et l'odeur d'une bourrache de vin qui tenait environ de six pintes, mesure de Paris, que m'avait donnée le R. P. Gardien pour me conforter le cœur par les chemins, (car il faut porter avec soi son boire et manger, ou se résoudre à jeûner) avait adouci et éteint la colère de ce sauvage animal. Car comme il me fouillait, il aperçut cette bourrache vineuse et me dit : « Donne-moi ce vin ». Incontinent je la tire et lui mets entre les mains, disant : « Prends-le, Monsieur ». Il le prit

et le goûte, et le trouve bon, car il n'est point dégoûté ; et en ayant bu une bonne volte à mes grâces, sans me dire mot pourtant, il emporte le reste, me disant : « Va-t-en avec Dieu ». — « Je te remercie de bon cœur », lui dis-je, le remerciant vraiment du grand bien qu'il me désirait et du peu de mal qu'il m'avait fait, car je ne croyais pas qu'il me vendît sa rencontre à si bon marché, n'espérant pas en être quitte pour un peu de vin. — Mon arabe m'ayant quitté, je donne de l'éperon à ma mule afin d'attraper la compagnie qui fut aussi étonnée que j'étais aise d'être échappé. (479-483).

« Étant arrivés [à Jaffa], nous traitâmes avec un grec schismatique, qui nous avait amenés de Jérusalem, nommé Athla, grand camarade des arabes, partisan des pirates, compagnon des voleurs et maître des trompeurs, pour nous conduire en Tripoli de Syrie, à côté de Jérusalem environ de cent lieues. Cet homme de bien prit de nous tout ce qu'il voulut, nous gênant tout son saoûl et le nôtre. Car premièrement il nous fit attendre trois jours et trois nuits sur le bord de la mer, où nous avions pour nos lits délicieux force cailloux bien cornus pointus, et quantité de coquilles aussi bien dentelées qu'aucune étrille de cheval qui soit en la meilleure écurie de ce pays. Et force nous était de coucher là à l'ombre d'une forteresse bien défendue contre les pirates et arabes. Voilà les délices des garçons ! J'ai couché environ cent cinquante nuits en semblables hôtelleries, soit sur mer ou dedans les déserts, ou ailleurs, mais jamais je ne me trouvai si mal qu'en ce lieu.

« Au bout de trois jours, il fut question de payer le tribut au grand Turc, qui est de sept sequins, et l'embarquement à Athla, qui est de quatre sequins, qui nous mit dans une chétive germe toute rapetaçée, avec trois grecs morfondus qui n'entendaient (je le jure en vérité) non plus le navigage que moi, si [bien] que nous faillîmes à nous perdre plusieurs fois. La germe était si étroite que nous étions les uns sur les autres, ou resserrés comme un peloton de fil. Prévoyant cette incommodité, je dis avant de m'embarquer à Athla qu'il prenait trop de nous pour le peu de service qu'il nous rendait, mais il me dit fort bien que je fisse ce que je voudrais, et

qu'il était patron de la mer comme de la terre, et que sans lui je ne pouvais aller nulle part, ni par mer ni par terre dans le pays.

« Il y avait en notre compagnie un pauvre Irlandais que le gouverneur du port voulait faire jeter dans la mer, à cause qu'il n'avait pas sept sequins pour payer le tribut au Turc. Mais un autre religieux de Jérusalem qui s'envenait en Syrie avec nous, et moi fimes la collecte parmi tous les pélerins afin de faire ladite somme. Cela fait nous nous embarquâmes (484-486).

« [Après plusieurs aventures], finalement nous arrivâmes à Tripoli. Je séjournai quinze jours afin de considérer la ville et le pays (499). [Pendant une excursion au Liban] il fut question de prendre le repas sous les cèdres. Je fus contraint de mettre mes mains dans mon sein pour les réchauffer et de les dégourdir avec l'haleine de ma bouche, car sans cela je ne pouvais couper ni le pain ni la viande que nous y avions portés pour dîner (510).

« Je m'embarquai à Tripoli de Syrie, sur la fin du mois de mai. En un mot, je m'en revins pour ouïr sonner les cloches, car j'avais été un an sans ouïr aucun son de cloche. En deux mois que je fus sur mer au retour, sans toucher terre, j'endurai de si grandes extrémités de faim, de soif, de chaud, sans plusieurs autres particularités encore plus pénétrantes que celles-ci, que je ne sais si je suis encore en vie, ou si je ne suis point plutôt une ombre sépulcrale qu'un corps vivant. La chaleur que j'endurais était si violente qu'à peine me laissait-elle le pouvoir et la force de respirer l'air nécessaire à l'entretien de ma mourante vie ou de ma vivante mort. J'étais si affaibli de faim qu'avec difficulté je me pouvais lever de dessus les carreaux sur lesquels la débilité me tenait ordinairement étendu, et nonobstant quand il fallait se mettre à table et qu'on me présentait un biscuit des trépassés, savoir est blanc et noir, mais blanc de vieillesse, car il avait presqu'un demi-pied de barbe blanche, tant il était vieux, il me semblait que j'avais mangé un quartier de bœuf, tant j'étais saoûl par imagination, quoique néanmoins je demeurasse toujours affamé en effet et en vérité, car le cœur me bondissait sur la vue de cette viande entrelardée de plusieurs bons, longs, ronds, gros, gras et grands vers.

« Mais surtout nous avions bonne grâce à boire, car le vin et l'eau que nous buvions étaient si parfaitement infects, que tandis que nous portions le verre à la bouche d'une main, de l'autre il fallait serrer les narines pour ne sentir point l'odeur puante de ce breuvage corrompu. Et après l'avoir avalé en forme de médecine, (sans toutefois avoir le moyen de se gargariser la bouche puis après), nous étions contraints de laisser quelque intervalle de temps la bouche ouverte, non pour attirer à nous la douceur de l'air comme font les petits corbeaux fraîchement nés, mais au contraire pour repousser de nous la corruption que nous avions avalée avec ce breuvage infect et gâté (521-523).

« Étant entre Malte et Sicile, nous trouvâmes les galères maltoises, desquelles était général Monseigneur le chevalier de Vendôme, lequel de sa grâce et bonté me reçut dans la sienne avec toutes les courtoisies désirables, avec lequel je m'en vins à Syracuse. Trois jours [après] nous remontâmes dans les galères pour aller à Messine. Dans le port, les gelles de Malte se rencontrant avec les galères du pape, celles de Naples et de Sicile firent toutes ensemble des fanfares de guerre si excessives, que furent, en moins d'une heure, environ de mille canonades et de plus de quinze mille mousquetades. Le mélange confus des flammes et fumées ondoyantes, et les enseignes guerrières voltigeant parmi l'air m'avaient si fort animé d'une humeur martiale, me dessaisissant de la mienne naturelle, qu'à un besoin j'eusse quitté mes livres et ma plume, pour endosser la cuirasse et mettre la main aux armes, changeant mon bréviaire avec un mousquet.

« Cette guerre feinte finie, nous entrâmes dans le port [de Messine], et sortant promptement du vaisseau, je m'en allai reposer en un très beau et très magnifique couvent de notre Ordre, dans lequel entrant je m'imaginais entrer dedans un paradis, tant je trouvais doux le séjour de la terre parmi mes frères, au-dessus de celui de la mer parmi les périls.

« Nous arrivâmes un jeudi au soir, et le vendredi matin Monseigneur le général m'envoya quérir pour me faire commandement de me préparer à lui donner un sermon, et à Messieurs les chevaliers de Malte, le dimanche suivant, dans l'église de nos

frères de Saint-Dominique. Je reçus son commandement avec un doux plaisir, et y satisfis plein d'un bon désir, prêchant devant mondit seigneur qui était pour lors assisté de plus de mille chevaliers. Mais pour ce que peu de cette grande troupe entendaient le français, je ne voulus discourir qu'un petit quart d'heure en ma langue maternelle, et le reste en langue italienne.

« Après m'être reposé en Sicile environ quinze jours, je m'embarquai pour venir à Naples. [Ayant] séjourné trois ou quatre jours pour voir les singularités de la gentille cité de Naples, je m'en allai à Pouzolles et aux environs, pour [voir] le mont Vésuve, où ma trop grande curiosité me pensa perdre pour m'être trop approché de sa gueule vomi-flammes.

« Le comte de Châteauvilain, qui pour lors était à Naples, m'avait assuré que sortir de Naples pour aller à Rome, en ce temps qui était [celui] de la pestilentieuse canicule, c'était se précipiter à la mort, à cause de je ne sais quelle antipathie naturelle entre l'air de Naples et de Rome. Moi qui avais plus de courage que de force, et de présomption que de raison, me ressouvenant des fatigues excessives que j'avais supportées en Grèce, Égypte et Arabie, et présumant que j'avais encore assez de vigueur pour endurer cet effort, je ne laisse de me mettre en chemin. Mais à [mi-route] je me trouvai saisi d'une ardente fièvre qui me fit compagnie jusque dans les portes de Rome, l'espace de trois jours, durant lesquels je perdis toute contenance et paroles, repos et repas.

« Arrivé à Rome, je ne perdis point de temps, ainsi je m'efforçai d'expédier mes affaires au plus tôt, afin de gagner pays. Ayant donc derechef visité les églises principales et salué Monseigneur de la Rochefoucaud, cardinal, et Monseigneur de Brèves, ambassadeur du roi très chrétien, et pris congé d'eux, je m'en vins par Assise, lieu natal de mon bienheureux Père S. François et de son Ordre, à Lorette, rendre à Jésus mon Sauveur et à Marie sa glorieuse Mère, le vœu que je leur avais fait dedans le château du Grand-Caire en Égypte.

« Cela fait, je m'en vins à Florence, à Pise, à Livourne et à Gênes, où je m'embarquai dans les galères de Savoie pour venir à

Nice, à Antibes, à Saint-Maximin en Provence où repose le corps et le chef précieux de la bienheureuse amante de Jésus, sainte Marie-Madeleine. Après avoir visité ce lieu dévotieux [de la Sainte-Baume] et lui avoir rendu l'hommage que je devais, aux dépens de quelques petites larmes et soupirs dont j'allais réchauffant la froideur et amolissant la dureté de ses rochers, je m'en vins par Aix, par Marseille et Avignon, à Lyon, et de là en Touraine trouver mon supérieur provincial, afin de lui demander pour ma demeure quelque couvent de mon Ordre, auquel je pusse non pas vivre longtemps, car je n'en avais ni grand désir ni beaucoup d'espérance, mais pour y languir encore quelque peu et mourir dans un peu de temps, car telle était mon attente à laquelle j'étais résolu.

« Mes voyages, mes courses vagabondes hors de France, qui ont duré presque trois ans ont été suivies et terminées par une longue et ennuyeuse maladie procédant des excessifs travaux de corps et d'esprit dont j'ai été abattu depuis six à sept ans. Le premier assaut de cette maladie fut donné par le moyen d'une fièvre quarte au sortir d'Italie. J'eus cette mégère logée chez moi l'espace de huit mois, avec tant de rigueur que son effort violent faisait quelquefois tomber mon pauvre esprit en délire. Le Révérend et dévot Père et charitable prieur de [la] Sainte-Baume, de l'Ordre de nos frères de S. Dominique en saurait bien que dire. Je souffrais bien du mal le jour, mais c'étaient des délices et des roses au prix des poignantes douleurs que j'endurais la nuit. Aussi quand la nuit venait, il me semblait voir venir un loup garou. Durant ces mois je n'ai épargné aucun genre de médicaments, le tout sur ordonnance des médecins, tant en Italie qu'en Provence, à Antibes, à Aix, à Avignon, à Lyon, à Blois, à Poitiers et Châtellerault, au Maine et à Paris, et pour la santé desquels je suis obligé à prier Dieu, et particulièrement pour M. Milon, jadis médecin du grand Henri, puisqu'ils ont tant pris de peine pour la restauration de la mienne (526-542) ».

Jean Boucher ne mourut point aussi vite qu'il le croyait. Bien qu'affligé « de telles douleurs de corps et d'esprit, que souvent quand il pensait prendre la plume pour écrire, il était contraint de quitter tout », ce courageux malade n'en rédigea pas moins le

récit de son voyage en Terre-Sainte. Il dut même se rétablir assez promptement, puisque dès 1613, à peine revenu de ses pieuses pérégrinations, il était élu gardien du couvent du Mans. En 1618, il occupait encore sa charge. Il eut des différends avec les officiers de la Maison de Ville. Dans l'intérêt de sa cause il publia plusieurs libelles, et notamment une *Lettre* anonyme qui fut contredite dans une *Réponse faite en forme de correction fraternelle.* [1]

Son office de gardien du Mans ne paraît pas l'avoir empêché de se livrer à la prédication. Dans une *Plainte apologétique* adressée au cardinal de Retz, évêque de Paris, en 1619, il nous apprend qu'il a prêché des avents et des carêmes à Châtellerault, Niort, Saint-Jean-d'Angély, Thouars, au Mans, Poitiers, Angers et Rennes, « avec contentement et édification des citoyens desdites villes ». Il évangélisait Paris avec succès, lorsque des esprits malveillants, dans le but de nuire à sa réputation, publièrent sous son nom un livre d'amour profane, intitulé *Les travaux d'Aristée.* Le cordelier s'en défendit publiquement et révéla le nom de l'auteur, un Monsieur de Cury, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi. A ce moment-là, 30 août 1619, il se trouvait à Tours. L'avent qui suivit, il prêcha, dans l'église du grand couvent de Paris, ses sermons sur le Magnificat, comme il y avait prêché quelques mois auparavant ceux de l'octave du Saint-Sacrement. Durant l'été de 1622 il occupa la chaire de Saint-Eustache, et pendant l'avent celle de Saint-Étienne-du-Mont. Nous savons par la préface de son *Bouquet sacré* publiée en 1626, que depuis quatre ans, c'est-à-dire, depuis 1622, il prêcha à Paris sans discontinuer.

Selon le chanoine Ansart, il serait mort au Mans en 1631, et Wadding ajoute qu'il était alors gardien de ce couvent. Il est certain que le 20 juillet de cette année, le P. Gardien de Paris, en parlant de lui, l'appelait « *feu* le R. P. Boucher », ce qui prouve qu'avant cette date le cordelier Manceau avait rendu son âme à Dieu. Nous ignorons l'emploi de son temps entre 1626 et 1631.

1. B. Hauréau, *Op. cit.*

Prêcha-t-il jusqu'à la fin ? Toujours est-il qu'il continuait de produire, car c'est en 1628 qu'il publia son grand ouvrage : *Les triomphes de la religion, contenant les résolutions de 366 questions sur la foi, l'Ecriture Sainte, etc.*

B. Hauréau, en parlant de ses œuvres spirituelles, s'exprime ainsi : « Ce n'est pas là de la théologie mystique, c'est plutôt de la théologie burlesque. Ce genre a été spécialement cultivé par les Franciscains : les sermonnaires sortis de leur école, dans les dernières années du seizième siècle, ont tous ou presque tous cette étrange allure, mais il nous semble qu'aucun d'eux ne se laissa mener aussi loin que le Père Boucher par le démon de la fantaisie ».

Pour apprécier à sa valeur un écrivain du XVIe siècle, il ne faut pas le comparer avec ceux du temps de Bossuet, encore moins du nôtre. A-t-il été goûté par les gens de son époque ? Oui, certainement. Donc il leur a fait du bien. Si les œuvres oratoires du P. Boucher nous révèlent sa profonde science théologique et scripturaire, son Voyage en Terre-Sainte nous a montré sur le vif son imagination et son enthousiasme pathétique. S'il était éloquent avant d'aller aux Saints-Lieux, il le fut bien davantage à son retour de Palestine. Quand le moine disait dans ses sermons : « J'ai vu la sainte Cité de Jérusalem », avec cet accent de conviction d'un pélerin qui avait vu réellement, bien des cœurs durent être émus jusqu'aux larmes dans son auditoire.

Rappelons-nous ce qu'il nous a dit de Bethléem et de Béthanie, ce ne sont pas des sentiments inventés après coup, et nous comprendrons le mot de son éditeur posthume : « cet esprit estoit incomparable, et fort peu sont capables de l'imiter ». — Cela ne nous empêchera pas de reconnaître que les œuvres du P. Boucher ne sont pas destinées à servir de modèle aux orateurs de nos jours. Mais je ne serais point étonné que certains aillent le piller sans rien dire, car c'est ainsi, depuis des siècles, la manière d'agir vis-à-vis des Franciscains.

LISTE DES ŒUVRES CONNUES DU R. P. JEAN BOUCHER

1. *Les sainctes flammes de l'espoux et de l'espouse*, par le R. P. Le Boucher, mineur du couvent de Sainct-François au Mans. —

Paris, Fleury Bourriquant, au mont Sainct-Hilaire, près le Puits Certain, 1606. In-18 de 99 p.

[Bibl. Mazarine, 25039.

Dédié à la Royne Marguerite. — L'ouvrage contient deux sonnets à la reine, par J. Boucher; une poésie: « *l'ouvrier à son ouvrage* », par le même ; des stances par Fr. L. Bellot ; un quatrain par Fr. J. Loessart ; un autre quatrain par Fr. J. Tuffière.

Approbation donnée « ce dernier avril 1606 », par Fr. G. Cheheré, docteur en la faculté de théologie à Paris, gardien du grand Collège des Cordeliers, et par Fr. Mathieu Le Heurt, docteur en saincte théologie en l'université de Paris, gardien des Cordeliers à Poitiers.

2. *Les trois triomphes, sçavoir est d'amour et de mort sur la vie, et de la vie sur la mort.* Par le R. P. Boucher, religieux de l'Ordre Saint François au Mans. — Paris, François Huby, rue Saint-Jacques, 1608. In-16 de 142 p.

[Bibl. Mazarine, 27950.

Dédié à Charles de Cossé, Maréchal de Brissac, Lieutenant pour sa Majesté en Bretagne..., dont l'auteur se dit « très humble serviteur et escollier ».

Suivent, 1° un Sonnet au Maréchal, 2° un Sixain à Mondit Seigneur, 3° un Sonnet au comte de Brissac, son fils, par le mesme [J. Boucher].

Approbation de Fr. P. G. Cheheré, gardien des Cordeliers de Paris ; de Fr. Claude de Nante, docteur régent et lecteur en théologie, 13 février 1608 ; de Fr. Mathieu Le Heurt, des Cordeliers de Poitiers, 15 février 1608.

3. *Oraison funebre de haut et puissant seigneur Messire Emery de Barbezieres, chevalier des deux ordres du roy, conseiller en ses conseils d'Estat et privé, grand maréchal des logis du corps et armées de sa Majesté, comte de Civray et seigneur de la Roche Chemeraut. Declamée à Marigné le 9 juin, par le R. P. Boucher, religieux de l'Ordre S. François.* — Poitiers, Julian Thoreau, 1609. In-12.

[B. N., L n^{27}, 24425.

Dédié à « Madame Claude de L'Aubepinne contesse de Civray, vefve de deffunct... Emery de Barbezieres.... Ce sont icy non des

fleurs, mais des pleurs que je vous presente : pleurs toutefois composées de belles fleurs, sçavoir est, des vertus héroïques de messire vostre cher Epoux, d'une partie desquelles nous avons tous ensemble faict un amas ces jours derniers comme de belles roses printannières, exprès pour les faire passer par les alambicz de nos yeux, sur le feu de nos cuisants regrets... » — « que pour marquer la verité d'un grand düeil, il nous soit permis de lever la bonde aux larmes de nos yeux ». — Il prend la division de son discours dans la statue de Nabuchodonosor : « chef d'or, poictrine d'argent, cuisses de cuivre, jambes et pieds de fer et d'argille ». — Cette oraison funèbre écrite diffère de celle qui fut prononcée en ce sens que l'auteur lut « quelques poincts de controverse dont j'entrelasse cette oraison funebre pour le respect de quelques honnestes gentils-hommes de la religion pretendue, que je vy fort respectueusement attentifs à ce discours et à toutes les cerimonies de la pompe funebre, en quoy ilz sembloient desirer vivre et mourir catholiques.... ». Ce qui prouve que le Père Boucher avait du tact.

4. *La vie du Patriarche S. François, par le Docteur Seraphique S. Bonaventure, Cardinal Evesque d'Albe. Traduite par le R. P. Boucher, religieux de l'ordre des F. Mineurs.* Au Mans, 1609. A Poictiers par Julian Thoreau. In-8 de 188 p.

[Bibl. Nat., K, 13638.

Approbation. « Je soubz-signé Docteur en theologie de la faculté de Paris et Gardien du Convent des Freres Mineurs de Lo[u]dun... Faict audit convent le 1er mars 1609. F. Jacques du Bois ». — « Je soubz-signé Docteur en theologie... Faict à Niort ce 24 fevrier 1609. F. N. Chastelain Gardien des Cordeliers de Niort ».

Permission de « F. Helie Beauvais, Docteur en theologie, provincial de Touraine.... Donné au Mans ce 13 may 1608 ».

Dans l'approbation du P. du Bois, J. Boucher est dit « religieux du convent du Mans ».

« A tres devot et très venerable religieux R. P. F. Mathieu le Heurt, Docteur de Paris, definiteur en la province de Touraine, custodie de Poictou et gardian aux Cordeliers à Poictiers. Mon Maistre [c'est le P. Le H. qui lui commanda cette traduction « comme estant mon superieur ordinaire »]. S'il va [mon livre] visiter

cette grande ville de Paris, il trouvera votre nom honorablement gravé dans sa Sorbonne et dans la meilleure partie des chaires de ses temples. Que si par devotion il entre dans ce grand et celebre college, l'honneur et la gloire des convens de nostre ordre, et pere nouricier d'un si grand nombre de beaux esprits qui ont de tout temps eclaté par la France, je m'asseure qu'on luy ouvrira les portes de bon cœur, le voyant appuyé du nom de celui qui a autrefois heureusement gouverné cette famille honorable, et en un temps mesme assez perilleux, et developé les hauts secrets de la saincte Theologie à ses nourissons par l'espace de cinq ans. S'il se veut esgayer sur les rivages sablonneux de la Loire, elle luy fera raconter par ses flots en leur langage bourdonnant, des nouvelles, des exemples vertueux, et des doctes et sainctes predications, dont vous avez honoré les plus belles et riches villes qu'elle arose. Que s'il veut voir le Mans, sejour natal de son Pere, il pourra librement se promener par le convent et par la ville, et si quelque curieux luy demande soubs quelle autorité il chemine ainsi la teste levée, il n'aura qu'à respondre qu'il se promeine soubs le nom de celuy qui est appelé par Isaïe : *Edificator sepium, avertens semitas in quietem,* cest à dire, batisseur de murs et de meurs : de murs abbatus et de meurs renversez. Car ce pauvre convent du Mans, jadis mis en cendre par la fureur heretique, fera foy du premier effect qui est si evident, que quand les hommes le voudroient celer les pierres en criant le publieroient à tout le monde : et le Poictou tout noircy de libertinage et d'heresie, portera tesmoignage du second, puisque vous conviez par vos exemples vertueux tous les habitants de ce pays, à orner et ambelir non seulement les temples de leurs ames de vertus : mais encore les eglises materielles de ce qui manquoit à leur lustre.... [Je] demeurerai à jamais, Mon Maistre, vostre humble disciple et obeissant religieux, F. J. Boucher.

5. *Le bouquet sacré ou le voyage de la Terre Sainte, composé des roses du Calvaire, des lys de Bethléem et des hiacinthes d'Olivet,* par le R. P. Boucher predicateur observantin. — Le Mans, 1614.

Approbation. « Nous, F. Matthieu le Heurt, Docteur en theologie de la faculté de Paris et gardien aux Cordeliers à Poictiers,

confessons avoir lu un livre composé par le R. P. F. J. Boucher, gardien des Cordeliers du Mans.... Donné à notre convent à Poictiers, l'an 1613, novembre 18 ». — Permission de « Fr. Jacques du Boys docteur en theologie de la faculté de Paris et provincial des Freres Mineurs de la province de Touraine.... De Poictiers, en notre convent le 25 novembre 1613 ».

Cet ouvrage, dit Luc Wadding [1], plut tellement aux Français qu'il en parut 12 éditions dans leur pays. — B. Hauréau [2] mentionne celles qui furent faites au Mans en 1614 et 1616 ; à Paris en 1620, 1623, 1626 ; à Rouen en 1644, 1679, 1698, 1738 ; à Lyon, s. d.

Voici celles qui sont conservées actuellement à la Bibliothèque Nationale de Paris.

Bouquet sacré.... Enrichi par l'auteur d'un excellent discours de la noblesse sur la création des chevaliers du Saint-Sépulcre. — Paris, D. Moreau, 1620. In-8, XXIV-759 p. et la table, front. gravé. [O 2 f. 71.

1623. 10e éd. — Paris, A. Bacot. In-8, XVI-684 p. et la table. [O 2 f. 71. A

1627. — Paris, imp. de M. Henault. In-8, XVI-682 p. et la table. [O 2 f. 71. B

1645. — Troyes, J. Balduc. In-8, XVI-682 p. et la table. [O 2 f. 71. E

1645. — Rouen, J. Berthelin. In-8, XVI-502 p. et la table. [O 2 f. 71. C

1645. — Rouen, R. Séjourné. In-8, XVI-502 p. et la table. [O 2 f. 71. D

1656. — Rouen, J. Machueb. In-8, XVI-502 p. et la table. [O 2 f. 71. F

1698. — Rouen, Veuve de J. Oursel. In-12, XX-666 p. et la table. [O 2 f. 71. G

S. d. — Rouen, Veuve Oursel. In-12, XX-667 p. et la table, portrait. [O 2 f. 71. H

---

1. *Scriptores Ordinis Minorum*, Rome, 1806, p. 133.
2. *Histoire littéraire du Maine*, Paris, 1871, t. II, in-18, p. 177.

A ces neuf exemplaires de différentes éditions, on peut ajouter celui de la Bibl. Mazarine [Rouen, 1623, in-8, coté 48693], avec trois autres de la Bibl. municipale d'Amiens.

I. *Le bouquet sacré..... reveu, purgé et corrigé par l'Auteur. Dixiesme édition.* A Paris, chez Gaspard Isac, rue Saint-Jacques, à l'enseigne du chameau. — Le faux-titre porte : à Paris, chez Estienne Socié, dessus le Pont-Neuf, 1626.

[Amiens, Bibl. Mun., *Histoire*, 332.

II. *Le bouquet sacré...* A. Rouen, chez J. B. Besogne, s. d., avec un grossier portrait de l'auteur. In-12 de 472 p.

[Amiens, Bibl. Mun., *Lescalopier*, 5335.

III. — *Le bouquet sacré...* A Rouen, chez la veuve de Jean Oursel, 1700, avec un soi-disant portrait de l'auteur en bénédictin ! In-12 de 666 p. [Amiens, Bibl. Mun., *Lescalopier*, 5336.

Dans l'édition de 1626 qui nous a servi de guide, le P. Boucher s'adresse ainsi au Lecteur : « Voici la dernière édition de ce livre, la plus correcte de toutes les précédentes, l'ayant exactement revue, purgée de plusieurs mots superflus ou rudes que l'exercice continuel des prédications auxquelles j'ai toujours été occupé en cette ville de Paris, depuis quatre ans, m'a empêché de reconnaître plus tôt. — Quelques uns ont imprimé ce Bouquet à Rouen et à Caen, à diverses fois, desquels je me plains grandement, d'autant que leurs impressions sont pleines de lourdes fautes et impertinences insupportables qui font honte à l'Auteur ».

6. *Plainte apologetique. A Monseigneur l'illustrissime cardinal de Rets, evesque de Paris. Par le P. Boucher, Predicateur de l'Ordre des PP. Cordeliers.* — Paris, Denys Moreau, 1619. In-12 de 37 p.

[Bibl. Nat., L b 36 1268. — Bibl. Mazarine, 32191.

Approbation des Docteurs en la Faculté de Théologie à Paris. Faict à Paris ce 20 nov. 1619 : De Creso gardien de saincte Marie lez Chambery; Fr. M. Doles docteur et lecteur en Theologie aux Cordeliers. — Permission de J. Gohier gardien [de Paris] le 20 nov. 1619.

« ...lors que devant votre diocese et ville de Paris je travaillais sous votre autorité, avec un zele ardent et pieux, cherchant dans

spéciales. Elle chante en son cantique dix perfections divines. Son cantique divin [est composé de dix versets, *decachordum*], couronné de dix épithètes...

8. *L'Olympe françoys. A Monseigneur M. Messire Nicolas de Verdun, chevalier conseiller du roy en ses conseils Destat et privé, premier President en son Parlement de Paris, et chancelier de Monseigneur frere unique du roy. Par le R. P. Boucher.* — Paris, Denys Moreau, 1621. In-4, 132 p.

[Bibl. Nat. L 21 27 20195]. C'est purement un panégyrique de N. de Verdun.

9. *Les œuvres spirituelles du R. P. Boucher, Mineur Observantin. Pour l'entretien des âmes devotes en l'amour de Dieu. Dediées à M. M. la duchesse de Luynes.* — A Paris, Denis Moreau, 1621. In-8.

[Bibl. Nat., D. 26736.

Le second titre porte, après le nom de l'auteur, l'énumération ci-après : « Ou sont compris tous les traitez suivans, tres utiles pour l'entretien des Ames en l'Amour de Dieu. 1. L'Orphée chrestien; 2. Les cinq ailes mystiques du Seraphin Portefeu ; 3. Les triomphes d'amour et de mort, sur la vie, et de la vie sur la mort ; 4. Les pleurs sacrez de l'âme repentante ; 5. Les soupirs languissans d'un esprit affligé ; 6. Les saintes flammes de l'Espoux ; 7. Les saintes flammes de l'Epouse ; 8. Le mariage sacré de l'Epoux et de l'Epouse ; 9. Le divin Portraict du Phenix Eternel ».

Approbation de F. E. Petiot, docteur regent en theologie aux Peres Cordeliers de Paris. — F. M. Doles premier lecteur en theologie aux Cordeliers de Paris. Fait à Paris le 15 sept. 1620.....

Permission de « F. C. Mahuet, doct. en theol., et gardien des PP. Cordeliers de Paris. Faict à Paris ce 12 dec. 1620... ».

L'orphée chrétien est le psaltérion à dix cordes dont la première chante la bassesse de l'homme ; la 2e les horreurs du péché ; la 3e soupire les tristes sanglots de la mort ; la 4e entonne les horreurs du jugement ; la 5e fait éclater les douleurs de l'enfer ; la 6e chante le bénéfice de la création ; la 7e fait résonner les doux accords de la rédemption ; la 8e fait retentir les accents de la vocation ; la 9e chante la justification ; la dernière entonne le doux air de la glorification.

et carême, avec contentement et édification des citoyens desdites villes... (21) ...Quelques malveillants dont je ne connais ni les noms ni les qualités m'ont voulu traverser depuis qu'ils m'ont vu prêcher dans Paris, faisant courir plusieurs bruits calomnieux contre moi... J'ai eu trop d'autres plus dignes exercices, capables d'occuper mon esprit, sans l'arrêter à la composition d'un ouvrage qui n'est aucunement convenable à ma profession (22). Cet ouvrage ne m'appartient donc nullement, mais il est à Monsieur de Cury, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, comme il appert par l'aveu authentique qu'il en a fait au conseil privé de sa Majesté... (23).

...Signé : De Tours, ce 30 aoust 1619... Votre tres humble et tres obéissant serviteur, le P. Boucher.

7. *Les magnificences divines chantées par la Vierge S[ainte] sur les montagnes de Judée, et preschées dans l'église des PP. Cordeliers de Paris par le P. Boucher, religieux dudit Ordre.* Dédiées à Mgr. l'Illustrissime cardinal de Retz. — Paris, Antoine Estienne, 1620. In-8. La dédicace est du 9 sept. 1620, à Paris.

[Bibl. Nat. D. 26735.

Au Lecteur. « Ne t'étonne point si tu ne trouves dans ce livre les sermons des Dimanches de l'avent et des fêtes de Noël, car je les réserve aux tomes suivants. Ce que je te donne ici est la même chose que j'ai prêché cet advent... excepté les reprimandes que je n'ai pas descrites ici... Si le style de ces sermons ne te semble si poli, comme tu le désires, excuse, car je les ai mis au net et tournés du latin brouillé, auquel je les avais composés en les prêchant, durant le temps d'une fièvre quotidiane qui m'a travaillé l'espace de trois mois, procedante des peines et fatigues qui m'ont agité par cy-devant, in utroque homine. Adieu ».

Approbation des Docteurs en la Faculté de théologie de Paris, 15 sept. 1620 : F. Le Franc; F. M. Doles, lect. en théol.; F. M. Meurisse Docteur Regent et Lecteur en théol. — Permission de C. Mahuet, doct. en théol. et gardien des PP. Cordeliers de Paris, 16 sept. 1620.

Les Magnificences divines furent prêchées en 1619. Ce sont 20 sermons sur le Magnificat.

Dans le sommaire du premier sermon on apprend que « David a reçu dix faveurs spéciales de Dieu, la Vierge a reçu dix grâces

spéciales. Elle chante en son cantique dix perfections divines. Son cantique divin [est composé de dix versets, *decachordum*], couronné de dix épithètes...

8. *L'Olympe françoys. A Monseigneur M. Messire Nicolas de Verdun, chevalier conseiller du roy en ses conseils Destat et privé, premier President en son Parlement de Paris, et chancelier de Monseigneur frere unique du roy. Par le R. P. Boucher.* — Paris, Denys Moreau, 1621. In-4, 132 p.

[Bibl. Nat. L 21 27 20195]. C'est purement un panégyrique de N. de Verdun.

9. *Les œuvres spirituelles du R. P. Boucher, Mineur Observantin. Pour l'entretien des âmes devotes en l'amour de Dieu. Dediées à M. M. la duchesse de Luynes.* — A Paris, Denis Moreau, 1621. In-8.

[Bibl. Nat., D. 26736.

Le second titre porte, après le nom de l'auteur, l'énumération ci-après : « Ou sont compris tous les traitez suivans, tres utiles pour l'entretien des Ames en l'Amour de Dieu. 1. L'Orphée chrestien; 2. Les cinq ailes mystiques du Seraphin Portefeu ; 3. Les triomphes d'amour et de mort, sur la vie, et de la vie sur la mort ; 4. Les pleurs sacrez de l'âme repentante ; 5. Les soupirs languissans d'un esprit affligé ; 6. Les saintes flammes de l'Espoux ; 7. Les saintes flammes de l'Epouse ; 8. Le mariage sacré de l'Epoux et de l'Epouse ; 9. Le divin Portraict du Phenix Eternel ».

Approbation de F. E. Petiot, docteur regent en theologie aux Peres Cordeliers de Paris. — F. M. Doles premier lecteur en theologie aux Cordeliers de Paris. Fait à Paris le 15 sept. 1620.....

Permission de « F. C. Mahuet, doct. en theol., et gardien des PP. Cordeliers de Paris. Faict à Paris ce 12 dec. 1620... ».

L'orphée chrétien est le psaltérion à dix cordes dont la première chante la bassesse de l'homme ; la 2e les horreurs du péché ; la 3e soupire les tristes sanglots de la mort ; la 4e entonne les horreurs du jugement ; la 5e fait éclater les douleurs de l'enfer ; la 6e chante le bénéfice de la création ; la 7e fait résonner les doux accords de la rédemption ; la 8e fait retentir les accents de la vocation ; la 9e chante la justification ; la dernière entonne le doux air de la glorification.

« Le P. Boucher, predicateur ordinaire du couvent des Peres Cordeliers de Paris, nous a fait remontrer qu'ayant travaillé depuis plusieurs années à la predication, il aurait eu advis que quelques gens, ou peu capables, ou mal affectionnez en son endroit, vouloient faire imprimer ce qu'ils auroient pu recueillir de ses sermons, dessein qui ne luy peut estre que tres prejudiciable pour l'alteration et depravation qui pourroit glisser dans tels recueils, faute d'intelligence, ou par la malice de ceux qui luy feroient ce desplaisir advenu à d'autres predicateurs, desquels on s'est ingeré de mettre en lumière les predications à leur desceu, à quoy ledit Pere Boucher voulant obvier, il desireroit et se seroit resolu de faire luy mesme imprimer sesdits sermons et autres œuvres de devotion... ». (*Privilège du roi*, 1620).

10. *Epistre consolatoire à Monseigneur M. le Premier President, sur le trépas de Madame la Première Presidente son Espouse*. S. l. n. d. In-12 de 15 p. .

[Bibl. Nat., Ln[27]. 23098.

« Cette tristesse funebre qui nage dans les larmes de vos yeux, au gré du vent de vos soupirs, et qui est si extrême, qu'elle donne de la pitié à tous ceux qui la voyent depeinte dans votre grave et venerable visage, comme dans son char de triomphe, m'a donné une si vive atteinte dans le cœur, qu'elle m'a contraint de tracer ce petit discours consolatoire...

Hier je vovs vy plongé si avant [dans la tristesse] que je sortis de vostre maison, navré de douleur... ».

Votre tres humble et affectionné serviteur, le P. Boucher. Ce 19 nov. 1621.

11. *Oraison funebre sur le trespas de Madame M. Charlotte du Gué, en son vivant espouse de Monseigneur M. Messire Nicolas de Verdun, chevalier, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé, premier President au parlement de Paris et chancelier de Monseigneur M. frere unique de sa Majesté*. — Paris, Denys Moreau, 1622. In-12, 60 p.

[Bibl. Nat., Ln[27]. 20203 A. — Bibl. Mazarine, 32851.

Dédié à Nicolas de Verdun. Signé : Le P. Boucher.

« ...Charlotte du Gué a faict son entrée depuis quelques jours

dans le temple de l'Honneur éternel, estant eslevée sur le char d'immortalité, tiré par six chevaux blancs et forts, qui sont six perfections desquelles sa vie et ses actions ont esté honorées... », 1, la beauté ; 2, fidélité et amour conjugal ; 3, prudence en la conduite de ses affaires ; 4, patience en ses afflictions ; 5, charité envers les pauvres ; 6, dévotion et pitié envers Dieu... [C'est la division du sujet].

12. *Mariage de la vertu avec la religion, sur cette question, scavoir, si la Preud'hommie est estimable hors la religion*, par le P. Boucher, prédicateur. — Paris, Antoine Estienne, rue Saint-Jacques, 1622. In-12 de 414 p.

[Bibl. Mazarine, 27913.

Dédié à Charlotte-Catherine de la Trimouille, douairière de la Condé.

En tête, portrait de la princesse, et en dessous, quatrain du P. Boucher à l'auteur de la gravure :

Graveur, tu monstre avoir trop de presomption,
Voulant portraire ici cette auguste princesse.
Veux-tu la peindre au vray, d'une gentille adresse ?
Peins au vif la vertu et la Religion.

Approbation par Fr. M. Meurisse, docteur régent en théologie ; Fr. E. Petiot, docteur et professeur en théologie ; Fr. Claude Mahuet, docteur en théologie, gardien des PP. Cordeliers de Paris, ce 4 novembre 1621.

13. *Sermons ou Thresors de la pieté chrestienne cachez dans les Evangiles des dimanches de l'année. Nouvelle édition. Dédiés à Monseigneur, Monsig. le Prince. Par le P. Boucher predicateur de lordre des PP. Cordeliers.* — Paris, Louis Boullengier, 1627. In-8.

[Bibl. Nat. D. 26737.

A Mgr. Mgr. le Prince, premier prince du sang, premier duc et pair de France, et gouverneur pour le roi en Berry et en Bourbonnois... De Paris ce 14 janvier 1623.

Au lecteur. « Voici un échantillon de la piété que je désire te donner sur tous les jours de l'Advent, Caresme, Octaves, Festes et Dimanches de l'année, si Dieu me continue la vie et la santé... Les

predications que j'ay faites, durant cet esté dernier à Saint Eustache, et pendant l'Advent à Saint-Estienne du Mont ont été causes... » [donc en 1622].

Permission de F. Claude Mahuet, Doct. en théol., gardien des PP. Cordeliers de Paris... Fait à Paris, ce 10 janvier 1623.

Approbation des Docteurs en théologie de la Faculté de Paris. — Paris, 6 oct. 1622 : F. M. Meurisse; F. H. Petyot; F. F. Chaponet.

Sermons ou Thresors... Derniere edition. — Rouen, Manassez de Pareaulx, 1629.

[Bibl. Nat. D. 26738. — L'approbation est celle de 1622.

14. *L'epitome des Merveilles de Dieu presché durant l'octave du S. Sacrement dans l'Eglise des PP. Cordeliers de Paris en l'an 1619.* Par le P. Boucher, Religieux Observantin dudict ordre. — A Paris, 1628, chez Denis Moreau à la rue S. Jacques. In-8 de 14 p., n. ch., + 311 p. et les tables.

[Bibl. munic. d'Amiens, *Théologie*, 4404. — La Bibl. Sainte-Geneviève à Paris, D. 3436, en conserve un exemplaire imprimé chez D. Moreau en 1619.

Dédié à Nicolas de Verdun, premier Président du Parlement de Paris, ce 20 décembre 1619. — Dans sa préface au Lecteur, le P. Boucher expose que dans ces huit sermons, « c'est le mesme stile, le mesme ordre, les mesmes inventions et paroles, dont je me suis servi en chaire, preschant cet Epitome des Merveilles de Dieu, qu'une grande quantité de gens qualifiez, doctes et pieux, ont tesmoigné avoir agreables, en m'honorant de leur favorable audience. Ne sois donc pas moins courtois en lisant ces discours issus de ma plume... Je ne te dis pas Adieu, car tu me reverras bien tost, Dieu aydant ».

Permission de F. J. Gohier, gardien des Cordeliers de Paris... Faict à Paris ce 19 decembre 1619. — Approbation. Nous soubssignez Docteurs en la Faculté de théologie à Paris... Faict à Paris ce 18 decembre 1619. [*Signé*] F. P. Le Franc professeur en theologie; F. M. Doles docteur et lecteur en theologie aux Cordeliers.

15. *Les triomphes de la religion chrestienne, contenans les resolutions de trois cens soixante et six questions sur le subjet de la foy, de l'Escriture Sainte, de la creation du monde, de la redemption*

du genre humain, de la divine Providence, et de l'immortalité de l'âme, proposées par Tryphon, maistre des impies et libertins de ce temps, et respondües par Dulithée. Divisez en six livres. Avec quatre tables, la derniere desquelles est pour l'usage des predicateurs. Par le R. P. Boucher, de l'Ordre Sainct François, predicateur ordinaire de la Reyne. Dediés à Monseigneur le Prince. — Paris, Charles Rouillard, 1629, in-fol. de 865 p. et p. lim.

[Bibl. Nat. D. 270. — La Bibl. de Sainte-Geneviève conserve un ex. D. 540, imprimé à Paris chez les Sonnius en 1628. — Bibl. Mazarine (édition 1628), 2107.

La dédicace est datée de Paris, 30 mars 1628.

Approbation. « Nous soussignés Docteurs en theologie de la Faculté de Paris... Faict ce 10 may 1628. F. François Fergent, docteur en theologie, pere gardien des Cordeliers de Paris; F. François Feuardent, docteur en théologie. ».

Permission de « Fr. Bernardinus de Senis, totius ordinis Seraphici P. N. S. Francisci minister generalis... Datum in nostro majori Parisiensi Conventu die 18 septembris an. 1627 ».

16. *Sermons pour tous les jours de caresme. Par le R.P. Boucher, de l'Ordre S. François, predicateur de la Reyne. Mis en lumière, par le commandement des Superieurs de son Ordre.* — Paris, Adrian Taupinart, 1635. In-8.

[Bibl. Nat. D. 26739.

« Au Reverend Pere Daniel Baudry, maistre en theologie, provincial des PP. Cordeliers de la grande province de Touraine. A moins que de vous presenter un des plus beaux ouvrages du monde, et d'avoir entendu plusieurs fois de l'autheur que vous estiez en l'Ordre celuy qu'il honoroit le plus, je n'aurois pas eté hardy jusques à ce point, que de vous presenter ce livre, qui n'aura pas moins de durée que le ciel et la terre.

...Le poids des sentences, la pureté de la diction, la richesse des termes, les naturelles divisions, vous feront dire que cet esprit [le P. Boucher] estoit incomparable, et que fort peu sont capables de l'imiter. — En tout cela je rencontre beaucoup de rapport entre vous deux, et je vous prie de croire que ce n'est pas un compliment de dire que vous entendre dans l'exercice de la predication, c'est

assez pour avoir des admirateurs, et que vous voir, vous aymer, et prendre dessein de vous rendre service ne sont pas trois choses differentes. — Tous ceux qui ont l'honneur de vous cognoistre, tiennent pour une vérité que nous avons [en vous] l'image d'un très rare prédicateur, comme d'un parfait directeur, et que les anciens se sont trompés de dire que la douceur et la majesté ne se rencontrent pas ensemble. — Enchanter les sens, gouverner les passions, ravir l'entendement, commander à la volonté, en un mot exercer sur tout l'homme une tyrannie sans violence, c'est ce que vos auditeurs avouent de vos discours. Votre sagesse ravit les cœurs, votre éloquence charme tous ceux qui vous entendent...— Je dis ces choses sans déguisement, comme elles sont, et mes paroles passeront moins pour flatterie, que pour marque de mon impuissance à écrire tout ce qui est adorable en vous. — Une seule de vos années peut fournir la matière d'une belle histoire... J'en dirais davantage si je ne craignais de vous désobliger en vous louant et si je ne connaissais votre humeur qui veut qu'on taise ces grandes vérités... ». F. L[ouis] G[aultier].

Dans la préface « au Lecteur », Louis Gaultier dit que le P. Baudry était de « ceux qu'on estime les plus excellents prédicateurs de l'Europe, et les plus éloquents de ce royaume ».

Approbation des Docteurs en théologie de la Faculté de Paris des « Sermons de feu le R. P. Boucher, religieux de l'Ordre de S. François ». Fait à Paris le 20 juillet 1631. [*Signé* :] Feu-Ardent, Docteur Regent es Cordeliers de Paris; F. M. Chrestien, Docteur. — Permission de Fr. Matthieu Dolez, docteur en théologie et gardien du grand convent des Pères Cordeliers. [Des] « Sermons de feu le R. P. Boucher, religieux de l'observance de S. François, profès du couvent du Mans... avons permis et de plus commandé au R. P. F. Louis Gaultier, religieux prestre dudit Ordre et convent de les mettre en lumière... Fait à Paris, en notre convent le 20 juillet 1631 ».

17. *Le Miroir de la perfection evangelique, où une âme religieuse et devote peut voir tout ce qu'elle doit faire et avoir pour plaire à l'espoux celeste et gaigner seurement son Paradis.* Par le R. P.

Boucher, religieux de l'Ordre de Sainct-François. — Paris, Jean Petit-Pas, rue Sainct-Jacques, 1638. In-12 de 614 p.

[Bibl. Mazarine, 24973.

Dédié à Messire Gille de Souvré. — Quatrain au lecteur, etc., par le P. Boucher. — Stances à l'auteur du livre par Fr. P. Boyer, cordelier tourangeau. — Sonnet par Fr. J. L'Hoste, étudiant en théologie.

Approbation « *du livre composé par le P. Boucher* » par Claude Le Petit, professeur en théologie aux Cordeliers de Paris ; par Fr. P. Le Franc ; par Fr. M. Doles, docteur régent, 9 novembre 1682.

Quelques pages plus loin, une seconde approbation, signée par les mêmes « autorise de faire imprimer un livre intitulé *Le Miroir de la perfection*, etc., *composé par le R. P. Alexis Trousset, religieux du séraphique Ordre des Frères Mineurs de Saint-François, bachelier en théologie...* ». 9 novembre 1618. Et une autre permission de Fr. Jean Gohier, docteur en théologie, gardien des Cordeliers du grand convent de Paris, 9 novembre 1618, l'attribue aussi au R. P. Alexis Trousset. — Impossible pour le moment de résoudre ce problème littéraire. Un point est hors de doute, c'est que J. Boucher était mort quand ce livre fut publié sous son nom en 1638.

Ces dix-sept ouvrages ne forment pas le bagage littéraire complet du P. Jean Boucher. Il aurait encore composé : *Pensées angéliques ou méditations pieuses sur la Salutation angélique*, Paris, in-12. — Wadding, dans ses *Scriptores Ordinis Minorum* (Rome 1806, p. 133) lui attribue sept ouvrages. Sbaraglia, *Supplementum ad Scriptores O. M.*, p. 398, en ajoute trois autres, mais la « Corona mystica » qu'il mentionne, paraît être d'un autre Jean Boucher, ardent ligueur, + en 1644, et nullement cordelier.

Antoine de Sérent.

NICOLAS CHARRUAU

Comme Jean Boucher, il appartenait à la grande province de Touraine. En 1636, il était licentié en théologie à l'université de Paris. C'est dire qu'il avait étudié plusieurs années au couvent des

Cordeliers dédié à Sainte Marie-Madeleine, de même que celui des Jacobins était sous le patronage de l'apôtre S. Jacques. Nous savons par deux de ses ouvrages cités plus loin, qu'il était gardien du couvent de Rennes en 1639-1641, et qu'il avait cessé de l'être en 1650. Il mourut en 1655 [1].

1. *Harangue funebre faicte aux obseques rendus à la memoire de feu Monsieur le President du Bourblanc, dans l'eglise des religieux reformés de S. François de Rennes, le 18 avril 1639, en presence du Parlement assistant en corps.* Par Frere Nicolas Charruau, docteur en theologie de la faculté de Paris et gardien du mesme convent. — A Nantes, par Guillaume Monnier, 1639. In-4° de 14 p.

[Bibl. Nat., L n 27. 6363.

« Ami lecteur, je suis contraint d'exposer à la veüe du public ce que je croyois debvoir passer aussi vite que le vent, ou comme le son des cloches, après avoir frappé l'oreille. Car la Cour m'ayant commandé de faire une harangue funebre aux obseques qu'elle avoit resolu de faire pour honorer la memoire de feu M. le President du Bourblanc, et ne m'ayant donné que vingt-quatre heures pour me preparer, outre la predication du jour des Rameaux que j'avois à faire en cet espace de temps qui me desroba la moitié de mon loisir, je n'avois garde de penser que jamais ce discours parust en public, pour avoir esté si precipité. Mais mon malheur m'en ayant voulu jusque là que quelques mauvais esprits ne prenant pas le vray sens de mes paroles, auroient faict de faux raports à Monsieur le Reverend evesque de Rennes, c'est ce qui a faict qu'une personne d'authorité à laquelle je dois tout, et que je n'ay peu refuser, m'a osté d'entre les mains mon premier brouillis, sans qu'il m'aye esté seulement permis de changer aucun mot pour l'adjancer et le polir, m'ayant faict consentir en despit de moi qu'il se publieroit sous mon nom dans la rudesse de style que je l'avois annoncé au peuple, affin que la verité parust toute nüe, sans fard et desguisement, en sorte que tes yeux, cher Lecteur,

1. *La France Franciscaine*, 1912, p. 326.

verront ce discours, comme le Fan de l'Ours, devant qu'estre leché, je veux dire de la mesme sorte que je l'ay donné aux oreilles de mes auditeurs ». — L'orateur débuta ainsi : « Entre tous les discours qui ont sorti de ma bouche tout ce caresme, il n'y en a aucun qui aye tant donné tant de peine à mon esprit que celuy pour lequel vous êtes assemblés aujourd'huy en ce lieu...».

2. *La Ierusalem celeste, ou sermons pour tous les iours de l'Advent, sur la prise de possession du Paradis ; et les moyens d'y parvenir. Composez et preschez en l'Eglise des Religieux Reformez de S. François de Rennes. en presence du Parlement, par le* R. P. F. NICOLAS CHARRUAU, *Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Religieux du mesme Ordre, et Gardien pour lors du mesme Convent. Avec une table d'instruction pour scavoir destacher chaque sermon de son sujet, afin de s'en servir à d'autres occasions, n'y en ayant aucun qui ne soit appliqué à trois ou quatre sujets differens, tant du caresme que des dimanches et festes de l'année.* — A Paris, chez Simon Le Febvre, rüe S. Jacques, 1641. In-8° de 542 p.

[Collection particulière.

Dédié à la comtesse de Soissons.

Permission de « Frere Jean des Roches, docteur en Theologie de la Faculté de Paris et provincial des Freres Mineurs Observantins de la grande province de Touraine.... A Tours ce dernier juillet 1640 ».

Une autre édition appelée « Derniere edition », parut à Paris chez Louis Boullanger, rue S. Jacques en 1650, avec le même titre, sauf que la mention de Gardien de Rennes n'y paraît plus.

[Bibl. Nat. D. 29752.

Il est à noter que ni Wadding ni Sbaraglia n'ont eu connaissance du prédicateur que fut Nicolas Charruau.

BERNARD KIRSCH.



Essai de bibliographie franco-franciscaine

de 1900 à 1914

Ubald d'Alençon, Cap. — De l'origine française de S. François d'Assise. — *Etudes franc.*, t. X, Paris, 1903, p. 449-454.

A. Schmidt. — La vie Saint Franchois nach manuscrit français 19531 der National-bibliothek in Paris. — Leipzig, 1905. In-8 de XVIII-120 p. Cf. *Etudes franc.*, XX, 1908, p. 87.

Ubald d'Alençon. — Vie inédite de S. François d'Assise. (Texte français du XIIIe siècle). — *Etudes franc.*, t. XVIII, Paris, 1907, p. 507-529.

Ubald d'Alençon. — Vie inédite de S. François d'Assise. — *Etudes franc.*, XXII, 1909, p. 434-483, 711-712.

Théobald de Courtomer, Cap. — Sermon inédit de Guiard de Laon sur S. François d'Assise (1231). — *Etudes franc.*, t. XVIII, Paris, 1907, p. 530-535.

Ubald d'Alençon. — Panégyrique inédit de S. François d'Assise, par le pape Clément VI. — *Etudes franc.*, XXVI, 1911, p. 337-358.

Ubald d'Alençon. — Chansons populaires du moyen âge en l'honneur de S. François. — *Etudes franc.*, t. XIV, Paris, 1905, p. 382-390.

Ubald d'Alençon. — Prières et poésies du moyen âge en l'honneur de S. François. — *Etudes franc.*, t. XVI, Paris, 1906, p. 376-382.

P. Gratien, Cap. — Notice et extraits du ms. 76 de la bibliothèque municipale de Verdun, [traduction du XVIe s. du Speculum perfectionis]. — *Etudes franc.*, XXX, 1913, p. 636-645.

P. Gratien. — Sermons franciscains du cardinal Eudes de Châteauroux (+ 1273). — *Etudes franc.*, XXIX, 1913, p. 171-195 ; 647 655 ; XXX, 1913, p. 291-317, 414-437.

HILAIRE DE BARENTON, Cap. — Les Franciscains en France. Paris, 1903, in-12 de 64 p.

G. DAUMET. — Les généraux des ordres religieux exilés en France sous le premier Empire. — *Revue des études historiques*, 73e année, 1907, Paris, s. d., p. 113-158.

PROVINCE DE FRANCE

ANTOINE DE SÉRENT. — Nécrologe des Frères Mineurs d'Auxerre. — *Archiv. fr. hist.*, III, 1910, p. 115-138, 310-332, 530-550, 716-738.

L. MIROT. — Cordeliers d'Auxerre. — *Obituaires de la province de Sens*. t. III. Paris, 1909, in-4.

UBALD D'ALENÇON. — Les Franciscains de Bertaucourt et de Bethléem à Mézières et à Charleville. — Paris, 1907, in-8 de 31 p.

A. DE ROSNY. — Etat des paroisses et couvents de Boulogne en 1790. — Boulogne-sur-mer, 1913, in-8 de 67 p. (Extrait du *Bull. de la Soc. académique de Boulogne)*.

RAOUL DENISART. — Le portail du couvent des Cordeliers de Chartres et ses inscriptions. — Caen, Delesque, 1902, in-8 de 14 p. et gr. — Extrait du *Compte-rendu du 60e congrès archéologique de France, tenu en 1900 à Chartres*.

[Obituaire des Frères Mineurs de Chartres]. — *Recueil des historiens de la France. Obituaires de la province de Sens*, t. II, Paris, 1906, in-4, p. 313-342. Cf. *Etudes franc.*, XX, 1908, p. 90.

ALBERT MAYEUX. — Le premiers couvent des Cordeliers de Chartres. — *Etudes franc.*, t. XVIII, Paris, 1907, p. 14-22.

P. GRATIEN.— Notes et documents : I. Etablissement des Frères Mineurs à Chartres ; II. Les Franciscains à l'Université de Paris. — *Etudes franc.*, XXVII, 1912, p. 84-93.

Dom PAUL DENIS, O. S. B. — Les Franciscains de Chausey et les moines du Mont-Saint-Michel. — *Etudes franc.*, t. XXI, 1909, p. 54-61.

H. MENTIENNE. — Les vielles maisons de Corbeil. Le couvent des Récollets. Paris, 1907, in-8 de 55 p. Cf. *Etudes franc.*, XXIII, 1910, p. 87.

Procès-verbal de la translation des vases sacrés et reliques de l'église paroissiale de Saint-Éloi dans celle des Pères Récollets à Dunkerque (1782). — *Bulletin de l'Union Faulconnier*, t. XIII, Dunkerque, 1910, p. 265-269.

[Notes sur les Récollets de Dunkerque]. — *Ibid.*, t. XV, p. 62-104.

ANTOINE DE SÉRENT. — Le tableau franciscain d'Évreux. — *Archiv. fr. hist.*, II, 1909, p. 673-676.

RENÉ PARMENTIER. — Le couvent [des Cordeliers] de Notre-Dame de la Garde à la Neuville-en-Hez.... Clermont (Oise), 1907, in-8 de 64 p. Cf. *Archiv. fr. hist.*, IV, 1911, p. 173.

JOS. GASPARD. — Notice sur le couvent des Frères Mineurs de Huy. — *Extrait des Annales du cercle Hutois des sciences et beaux-arts*, t. XVI, 1909, p. 107-115. Cf. *Arch. fr. hist.*, VI, 1913, p. 581.

HUGOLIN LIPPENS. — Necrologium conventus Leodiensis dicti de Jerusalem fratrum minorum (1487-1794). Quaracchi, 1913, in-4, 88 p. (Extractum de « *Analecta franciscana* », t. VI).

TH. LEURIDAN. — Epitaphier du Nord. Les Récollets de Lille. — *Mémoires de la société d'études de la province de Cambrai*, t. IX, Lille, 1904, p. 426-456.

P. GRATIEN. — Les Franciscains à l'Université de Paris. — *Etudes franc.*, XXVII, 1912, p. 640-643.

CAMILLE SADET. — La querelle de l'Université et des Ordres Mendiants au XIIIe siècle. Thèse pour le doctorat en théologie. Bourges, 1910, in-12 de XVII-213 p.

HILARIN FELDER. — Les franciscains ont-ils eu deux écoles universitaires à Paris de 1238 à 1253 ? — *Etudes franc.*, XXV, 1911. p. 598-613.

ID. — La controverse sur les franciscains à l'Université de Paris. — *Etudes franc.*, XXVI, 1911, p. 586-591.

MICHEL BIHL. — Les deux chaires de Paris. — *Archiv. fr. hist.*, V, 1912, 169-171.

F. C. CARRERI. — Una lettera e una relazione autografe del Ven. Fr. Francesco Gonzaga min. gen. intorno alla riforma del gran convento di Parigi, 1582. — *Archiv. fr. hist.*, II, 1909, p. 669-672.

Louis Lefèvre. — Souvenirs de Bossuet : son élection à l'épiscopat et son sacre aux Cordeliers de Pontoise le 21 septembre 1670. — Meaux, 1901, in-8 de 9 p.

E. Matthieu. — Eglise des Récollets au Quesnoy [1611]. — *Société d'études de la province de Cambrai*, t. X, 1907, Lille, p. 140.

Hugolin. — Les registres paroissiaux de Rimouski, des Trois-Pistoles et de l'Ile-Verte tenus par les Récollets (1701-1769). Montréal, 1913. In-8 de 24 p.

Ch. de Beaurepaire. — Notes sur l'emplacement du couvent des Cordeliers de Rouen. — *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, t. XII, Rouen, 1903, p. 460-487. Cf. *Etudes franc.*, t. XIV, 1905, p. 424.

Ch. de Beaurepaire. — Tombeau d'Anne Rychault [église des Cordeliers de Rouen, + 1635]. — *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*. t. XII, Rouen, p. 366-368.

J. Loridan. — Monographie des Récollets de Valenciennes. — *Etudes franc.*, t. XV, Paris, 1906, p. 312-327 ; t. XVI, p. 163-183, 405-427.

Parthenius Minges. — De relatione inter Prooemium « Summae » Alexandri Halensis et Prooemium « Summae » Guidonis Abbatis. — *Archiv. fr. hist.*, VI, 1913, p. 13-22, 433-438.

Aubain Heysse. — L'auteur franciscain des « Annales Gandenses » (fr. Foulques Borluut). — *Archiv. fr. hist.*, IV, 1911, p. 644-655.

Armand Gasté. — P. D. Huet, évêque d'Avranches, et le père François Martin, gardien du couvent des Cordeliers de Caen. — *Revue catholique de Normandie* (1895-1898). — Cf. *Etudes franc.*, t. IX, Paris, 1904, p. 214.

René de Nantes. — Frère Grégoire de Naples et le couvent des Cordeliers de Bayeux. — *Etudes franc.*, XXIV, 1910, p. 615-629.

P. Gratien. — Notes et documents. Grégoire de Naples [non franciscain] évêque de Bayeux. — *Etudes franc.*, XXVI, 1911, p. 411-413.

H. Matrod. — Le voyage de Frère Guillaume de Rubrouck (1253-1255). — *Etudes franc.*, t. XIX, Paris, 1908, p. 5-24, 134-152, 349-367, 625-639 ; t. XX, p. 142-156, 243-255, 489-508, 682-692.

Théodore Joran. — Féminisme d'autrefois, « L'honneste femme » du R. P. du Bosc. — La *Femme contemporaine*, mars 1909, p. 233-239.

Edouard d'Alençon. — Jacques Suarez de Sainte-Marie, cordelier et évêque de Séez. Notes bio-bibliographiques et documents inédits. — *Bulletin de la société historique et archéologique de l'Orne*, t. XXIV (1905), p. 462-477, avec gravure. Cf. *Etudes franc.*, t. XVI, 1906, p. 105.

Chronique de frère Jean Dardel (+ 1384). — *Recueil des historiens des Croisades. Documents arméniens*, t. II, Paris, 1906. In-folio, p. V-XXII et 1-109. Cf. *Romania*, 1907, p. 450-455 ; *Etudes franc.*, XX, 1908, p. 88.

Déodat Marie. — Le B. Duns Scot et le statut catholique de la pensée à l'Université de Paris. In-12 de 152 p. (Extrait de *La Bonne Parole*, numéros du 25 juin 1909 et suiv.).

E. Mangenot. — Un cordelier, victime des septembriseurs, le P. Jean-François Burté. — *Etudes franc.*, t. XVIII. Paris, 1907, p. 566-582.

Jérôme Goyens. — Trois lettres inédites de fr. Jean Maubert, vicaire général des Observants ultramontains, à fr. Pierre de Vaux (1446). — *Archiv. fr. hist.*, V, 1912, p. 85-88.

Parthenius Minges. — De scriptis quibusdam Fr. Joannis de Rupella, O. F. M. (+ 1245). — *Archiv. fr. hist.*, VI, 1913, p. 597-622.

J.-B. Gillaut. — [Joseph Dieudonné, cordelier, mort en déportation, 1794]. — *Semaine religieuse de Verdun*, Verdun, 1913, p. 35-36.

L. Laurand. — Le cursus dans la légende de S. François par Julien de Spire. — *Recherches de science religieuse*, Paris, 1910, p. 351-358. Cf. *Archiv. fr. hist.*, IV, p. 200.

Henri Labrosse. — Sources de la biographie de Nicolas de Lyre. — *Etudes franc.*, t. XVI, Paris, 1906, p. 383-404.

Henri Labrosse. — Biographie de Nicolas de Lyre. — *Etudes franc.*, t. XVII, Paris, 1907, p. 489-505, 593-608.

Henri Labrosse. — Œuvres de Nicolas de Lyre. — *Etudes franc.*, t. XIX. Paris, 1908, p. 41-52, 153-175, 368-379.

Michel Bihl. — Hat Nikolaus von Lyra in Erfurt doziert? — *Zeitschrift für Thurïngische und Altertumskunde*, t. XXVI, 1908, p. 329-338.

Pierre Aubry. — La musique et les musiciens d'église en Normandie au XIIIe siècle, d'après le Journal des visites pastorales d'Odon Rigaud. Paris, 1906. In-4 de 57 p.

[Frère Pacifique, le roi des vers, premier ministre prov. de France]. — *Giornale storico della Litteratura italiana*, 1901, p. 1-40. *Miscellanea franc.*, t. II, p. 158 (1887), Cf. *Et. franc.*, t. XI, Paris, 1904, p. 203.

F. Picavet. — Les éditions de Roger Bacon. — *Journal des Savants*, Paris, 1905, p. 362-369.

F. Picavet. — Deux directions de la théologie et de l'exégèse catholique au XIIIe siècle. S. Thomas d'Aquin et Roger Bacon. — *Séances et travaux de l'Acad. des sciences morales et polit.* Nouv. série, t. LXIV, Paris, 1905, p. 498-519.

Sur Roger Bacon, cf. *Etudes franc.*, XXV, 1911, p. 290, n. 14-17; XXVI, 1911, p. 199; XXVII, 1912, p. 468; XXIX, 1913, p. 83, n. 111; XXXI, 1914, p. 92; *Archiv. fr. hist.*, I, 1908, p. 160, n. 15, 238-240; III, 1910, p. 185-213; IV, 1911, p. 209-212, 436-455, 633-643; V, 1912, p. 22-40; VI, 1913, p. 559-569.

Fulgence Thyrion. — Histoire des vingt-huit chevaliers franciscains. Namur [1912], in-8.

CLARISSES DE LA PROVINCE DE FRANCE

Antoine de Sérent. — Documenta de fundatione monasterii Sanctae Clarae Colettinarum Ambiani in Gallia (1442-1444). — *Arch. fr. hist.*, I, 1908, p. 291-300.

Ubald d'Alençon. — Une lettre du P. Pierre de Vaux aux habitants d'Amiens, 1443. — *Etudes franc.*, XXIII, 1910, p. 651-659.

Vincent Dubé. — Le monastère des Clarisses de Bar-le-Duc (1484-1792). Paris et Bar-le-Duc, 1912.

A. Bufquin. — Le couvent de Bethléem des Pauvres Clarisses anglaises de Dunkerque. — *Mémoires de la Société dunkerquoise...* 1909, 50e vol. Dunkerque, 1909, in-8, p. 213-258.



Paul Bergmans. — Marguerite d'York et les Pauvres Claires de Gand. Notice sur un manuscrit enluminé de la vie de sainte Colette. Gand, 1910, in-8 de 16 p. Huit gravures. (Extrait du *Bulletin de la Soc. d'hist. et d'arch. de Gand*, 1910, n° 6.)

Jérôme Goyens. — Sex appellationes ad Sedem apostolicam factae a Clarissis Colettinis Gandensibus pro puritate regulae servanda (1498-1536). — *Arch. fr. hist.*, V, 1912, p. 315-320.

Th. Leuridan. — Epitaphier du Nord. Les Sœurs Grises du Tiers-Ordre et les Clarisses de Lille. — *Mémoires de la Soc. d'études de la prov. de Cambrai*, t. IX, Lille, 1904, p. 468-471.

Les Riches Claires (venues à Lille en 1628 du monastère de Beaulieu à Peteghem). — *Ibid.*, p. 476-477.

Les Colettines fondées en 1652. — *Ibid.*, p. 478-480.

A. Molinier. — [Obituaire des Clarisses de Longchamp] dans *Recueil des Historiens de France. Obituaires de la province de Sens*, t. I, 2e partie, Paris, 1902, p. 659-683.

[Obituaire des Clarisses de l'Ave-Maria de Paris]. *Ibid.*, p. 730-731.

[Obituaire des Clarisses de Provins], *Ibid.*, p. 888. *Cf Etudes franc.*, t. XI, Paris, 1904, p. 210.

V. Dutocq. — Le château de Madrid, l'abbaye de Lonchamp... faisant partie de la décoration de la Galerie des cerfs du palais de Fontainebleau. — *Bulletin de la Commission hist. et artist. de Neuilly-sur-Seine...*, 3e année, 1905. (Nogent-le-Rotrou, 1906), p. 70-73.

Gaston Duchesne. — Histoire de l'abbaye royale [de Sainte-Claire] de Longchamp (1255 à 1789). — Paris, H. Daragon, 1906, in-8 de II-221 p. (Extrait du *Bulletin de la Société Historique d'Auteuil et de Passy)*.

Ubald d'Alençon. — L'abbaye royale de Lonchamp et sa bibliothèque au XVe siècle. — *Etudes franc.*, t. XV. Paris, 1906, p. 206-212.

C. Leroux-Cesbron. — L'abbaye de Longchamp. — *Bull. de la Commission hist. de Neuilly-sur-Seine*, 7e année, 1909, p. 42-48.

A. KELLER. — Les boulangers du moyen-âge et les religieuses de Longchamp. — *Bull. de la Soc. hist. d'Auteuil et de Passy*, t. VII, 1910-1911, p. 66-68.

HUGOLIN LIPPENS. — Une bulle inconnue en faveur des Clarisses de Liège (1475). — *Arch. fr. hist.*, V, 1912, p. 387.

P. THÉOBALD. — Les Cordelières de Saint-Marcel-lez-Paris. — *Etudes franc.*, t. XX, 1908, p. 561-621.

P. GRATIEN. — La fondation des Clarisses de l'Ave-Maria et l'établissement des Frères Mineurs de l'Observance à Paris (1478-1485). — *Etudes franc.*, XXVII, 1912, p. 605-621 ; XXVIII, 272-290 ; 504-516.

O. C. REURE. — Compte des funérailles de Gilberte d'Estampes enterrée à Paris le 23 juillet 1540 au couvent de Sainte-Claire de l'Ave Maria. — *Bulletin de la Société de l'hist. de Paris et de l'Ile de France*, t. XXX, 1903.

GEORGES DAUMET. — Un couvent franciscain anglais à Paris [les Conceptionnistes]. — *Etudes franc.*, XXVII, 1912, p. 251-264 ; 367-379 ; XXVIII, 1912, p. 59-67.

C. MIDOUX. — Le manuscrit des remarques des antiquitez du monastère de Saincte-Claire de Reims. Reims, 1913, in-8 de 17 p.

O. BLED. — Etablissement des Pauvres Clarisses de Saint-Omer (1581). — *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de la Morinie*, t. XXXI, 1912-1913, p. 379-449.

UBALD D'ALENÇON. — Documents concernant la sœur Anne Le Valois, clarisse d'Alençon [XVIII[e] s.] — *Société hist. et archéol. de l'Orne*, Alençon, 1906, t. XXV, p. 235-243.

Comte P. DURRIEU. — Le bréviaire de Blanche de France, fille de Philippe-le-Long (Vatican, Urbin, 603). — *Académie des Inscriptions et Belles-lettres. Comptes-rendus de 1909*. Paris, 1909, in-8, p. 248.

UBALD D'ALENÇON. — Une nouvelle vie de sainte Colette. Notice sur un manuscrit du XV[e] siècle [Ms. des Capucins de Thonon). — *Etudes franc.*, t. X, Paris, 1903, p. 534-537.

ANDRÉ PIDOUX. — Sainte Colette (1381-1447). — Paris, 1907.

In-12 de 190 p. Cf. *Etudes franc.*, t. XVII, p. 426-442; p. 686; *Archivum fr. hist.*, t. V, 1912, p. 370-375, 614.

André Pidoux. — Réponse aux critiques de la Nouvelle Vie de sainte Colette. — *Etudes franc.*, t. XIX, 1908, p. 176-179.

Ubald d'Alençon. — Lettres inédites de Guillaume de Casal à sainte Colette de Corbie, et notes pour la biographie de cette sainte. — *Etudes franc.*, t. XIX, 1908, p. 460-481, 668-691.

Ubald d'Alençon. — Documents sur la réforme de sainte Colette en France. — *Arch. fr. hist.*, II, 1909, p. 447-456, 600-612; III, 1910, p. 82-97.

Eug. Martin. — Sainte Colette et le diocèse de Toul. — *Semaine religieuse de Nancy*, 1911, p. 245-246.

Ubald d'Alençon. — Les vies de sainte Colette Boylet de Corbie, écrites par ses contemporains, le P. Pierre de Reims, dit de Vaux, et sœur Perrine de la Roche. Paris, 1911. In-8 de LIV-306 p.

Id. — Miniatures et documents artistiques du moyen-âge relatifs à sainte Colette de Corbie. Paris, 1912. In-8 de IX p. et 35 pl.

Michel Bihl. — De tribus epistolis fr. Guillelmi Casalensis ad S. Coletam datis (1434). — *Archiv. fr. hist.*, V, 1912, p. 385.

Sur sainte Colette, cf. *Archiv. fr. hist.*, I, 199, et *Etudes franc.*, XXV, p. 299.

H. Tournouer. — Les portraits de Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon [+ 1521]. — *Société hist. et archéol. de l'Orne*, t. XXV, Alençon, 1906, p. 8-10.

Fr. M. Paolini. — La Bse Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon, et son culte. Rome, 1908.

Louis Duval. — Un mandement de la bienheureuse Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon, 1584. — (Extrait du *Bulletin de l'histoire de Normandie*, Rouen, 1911, in-8 de 14 p.)

TIERS-ORDRE DE LA PROVINCE DE FRANCE

Les Bons Fils d'Armentières. — *Société d'Etudes de la province de Cambrai*, Bull. de janvier 1906, p. 28-100.

Les Sœurs Grises d'Armentières. — *Mémoires de la Soc. d'études de la prov. de Cambrai*, t. IX, Lille, 1904, p. 668.

A. Duvaux. — Notice historique sur le couvent des Sœurs grises d'Avesnes, et quelques notes sur les couvents des Sœurs grises de Bavai, Berlaimont, Maubeuge, Le Quesnoy et Solre-le-Château. — *Mémoires de la Société archéol. de l'arrond. d'Avesnes* (Nord), Avesnes, 1907, t. VIII, p. 209-255. Cf. *Archiv. fr. hist.*, IV, 1911, p. 171.

[Les Sœurs Grises de Dunkerque]. — *Mémoires de la Soc. dunkerquoise...*, t. L, Dunkerque, 1909 (p. 5-86).

Ch. de Beaurepaire. — A propos d'armoiries du prince de Conti posées aux portes de l'église des Pénitents d'Ingouville. — *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, t. XII, Rouen, 1903, p. 425-428.

Ubald d'Alençon. — Journal du royal monastère de Sainte-Elisabeth à Paris pendant la Révolution. — *Etudes franc.*, t. XIII, Paris, 1905, p. 581-608 ; t. XIV, p. 149-170.

A. Porcher. — Un coin oublié du vieux Saint-Lô. Fragments d'études sur le couvent des derniers religieux Pénitents. Saint-Lô, 1905, in-8 de 16 p. Cf. *Archiv. fr. hist.*, IV, 1911, p. 177.

G. Guillot. — L'établissement des Pénitents de Saint-Lô en 1630. — *Etudes franc.*, t. XXI, 1909, p. 127-145.

Henri Lemaître. — Statuts des Religieuses du Tiers-Ordre franciscain, dites Sœurs Grises Hospitalières (1483). — *Arch. fr. hist.*, IV, 1911, p. 713-731.

Zeffirino Lazzeri. — Una Lettera di S. Luigi Re di Francia e una Reliquia della Verna. — *La Verna*, t. XI, 1913, n. 1-2, p. 24-31. Cf. *Arch. fr. hist.*, VI, 1913, p. 792.

Ubald d'Alençon. — Notice historique sur le P. Séverin Girault [du T. O. R.] mort aux Carmes en 1792. — *Etudes franc.*, t. XVII, Paris, 1907, p. 524-542 ; t. XVIII, 34-51.

A. Gazier. — Une femme anachorète au XVIII[e] siècle. Jeanne de Caylus, ou la solitaire des Rochers. — *Mélanges de littérature et d'histoire*, Paris, Colin, 1903, in-18 de 355 p.

TIMOTEO DA BRESCIA. — La Solitaria delle Rupi. Racconto storico. Milano, 1910, in-18 de 222 p.

J. HARDY. — Madame de Saint-Balmont [l'amazone chrétienne] 1607-1660. — *Revue hebdomadaire*, 16 janvier 1909, p. 391-405.

BERNARD DE SAINT-FRANÇOIS. — Madame de Saint-Balmont [du T. O.]. — *Annales franc.*, Paris, mai-août 1906.

PROVINCE DE PROVENCE

NUMA COSTE. — L'ancien couvent des Récollets d'Aix. — Aix, 1904, in-8 de 12 p. Extrait de l'*Echo des Bouches du Rhône*, des 27 nov. et 4 déc. Cf. *Etudes franc.*, t. XVI, 1906, p. 430 ; *Arch. fr. hist.*, t. IV, 1911, p. 605.

A. GASTOUÉ. — Notice d'un ancien manuscrit de chant franciscain [du couvent d'Apt ?]. — *Etudes franc.*, t. XVI, Paris, 1906, p. 210-213.

Cordeliers d'Avignon. — *Mém. de l'Académie de Vaucluse*, IIe série, t. X, p. 1-33 (1910), p. 3 (1911).

Construction d'une chapelle dans l'église des [Fr. Min.] Observants d'Avignon, 11 juin 1483. — *Annales d'Avignon*, 1re année, nos 1 et 2, Avignon, 1912.

PAUL DE FAUCHER. — Le couvent des Récollets de Bollène (1606-1792). — Villedieu-Vaison, 1905. In-12 de 86 p. Cf. *Etudes franc.*, t. XIV, 1905, p. 426.

BAICHÈRE. — Pierres tombales trouvées dans l'ancienne église des Cordeliers de Carcassonne. — *Mémoires de la société des arts et des sciences de Carcassonne*, 2e série, t. I, (1905), p. 36-38, 40-42, 44-46.

MIREUR. — Les anciens couvents de Draguignan. Les Cordeliers. — Draguignan, 1906. In-8 de 170 p., avec 8 pl. Extrait du *Bulletin de la société d'études scientif. et archéol. de Draguignan*, t. XXV, 1905-1906. Cf. *Annales de la société d'études provençales*, juillet-août 1907, p. 246-266 ; *Etudes franc.*, t. XVIII, 1907, p. 742.

C. NICOLAS. — Un couvent de Frères Mineurs à Saint-Gilles (Gard). — *Revue du Midi*, mai 1905, p. 344-361, avec plan. Cf. *Etudes franc.*, t. XIV, 1905, p. 425.

BIGOT. — [Notes sur le Tiers-Ordre, les Observants, les Clarisses de Manosque]. — *Bulletin trimestriel de la Société scientif. et litt. des*

Basses-Alpes, Digne, 1906, p. 284, 335-340, 388-394, 400-401 ; 1909 et 1910, p. 374-382.

Chlodoveus Brunel. — Necrologium conventus Mimatensis ordinis fratrum minorum conventualium ab an. 1290 usque ad an. 1790. Quaracchi 1912, in-4, 41 p. (Extractum de « *Analecta franciscana* », t. VI.

Ferdinand d'Araules. — « Diffinitiones » capituli generalis O. F. M. Narbonensis (1260). — *Archiv. fr. hist.*, III, 1910, p. 491-504.

P. Gratien. — I. Deux bulles inédites de Clément V au sujet de Bernard Deliciosi ; II. Instrumentum publicum de quodam nuntio conventus Ordinis Minorum Narbonae ad capitulum generale congregatum Neapoli (1316). — *Etudes franc.*, XXVII, 420-426.

Michel Bihl. — Aventures du messager envoyé par les Spirituels de Narbonne et de Béziers au chapitre général de Naples en mai 1316. — *Archiv. fr. hist.*, V, 1912, p. 777-779.

Albert Durand. — Les Ordres religieux des diocèses de Nîmes, à la fin de l'ancien régime : [Franciscains. E. Récollets de Nîmes, Villeneuve-lez-Avignon, Bagnols, Aramon, Roquemaure, Aimargues; Cordeliers de Beaucaire, Sommières, Alais, Uzès, Anduze, Bagnols]. — *Bulletin du comité de l'art chrétien*, t. IX, Nîmes, 1911.

Saturninus Mencherini. — Constitutiones generales Ordinis Minorum a capitulo Perpiniani anno 1331 celebrato editae. — *Archiv. fr. hist.*, II, 1909, p. 269-292, 412-430, 575-599.

L. de Noell. — Reconstitution du couvent des Franciscains de Villefranche de Conflent. — *Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, t. IV (1903), p. 97-114 avec 2 pl.

Pierre Duhem. — François de Meyronnes. O. F. M., et la question de la rotation de la terre. — *Arch. fr. hist.*, VI, 1913, p. 23-25.

Claudia Florovsky. — « De finibus paupertatis » auctore Hugone de Digna, O. F. M. — *Arch. fr. hist.*, V, 1912, p. 277-290.

Guilibert. — Deux statuettes polychromées de S. Louis de Provence, évêque de Toulouse, et de Sainte Consorce, conservées à Aix. — *Bulletin archéol. du comité des travaux hist. et scientif.* Paris, 1902, p. 288-289 et pl. XXXV-XXXVIII. Cf. *Arch. fr. hist.*, IV, 1912, p. 604.

Auriol. — Crosse dite de S. Louis d'Anjou à Saint-Sernin de Toulouse. — *Bulletin de la société archéol. du midi de la France.*, Toulouse, 1903, p. 216-220.

Giusepe Presuti. — Una « Vita » inedita di San Ludovico d'Angio. — *Arch. fr. hist.*, I, 1908, p. 278-290, 569-576.

Beda Kleinschmidt. — St Ludwig von Toulouse in der Kunst. — *Arch. fr. hist.*, II, 1909, p. 197-215.

Ambrogio Amelli. — Di uno scritto inedito di S. Ludovico vescovo di Tolosa intorno alla musica. — *Arch. fr. hist.*, II, 1909, p. 378-383.

René de Nantes. — Pierre de Jean Olivi. — *Etudes franc.*, t. XVI, Paris, 1906, p. 472-488 ; t. XVII, p. 146-163, 283-304.

Anthoine Thomas. — Le vrai nom du frère mineur « Petrus Johannes Olivi ». — *Annales du Midi*, XXV, Toulouse, 1913, p. 68-69. Cf. *Arch. fr. hist.*, VI, 1913, p. 422.

P. Gratien. — Une lettre inédite de Pierre de Jean Olivi (1285). — *Etudes franc.*, XXIX, 1913, p. 414-422.

CLARISSES DE PROVENCE

A. Blanchet. — Sceaux de l'Ordre de sainte Claire [d'Alais et de Nogent-l'Artaud]. Paris, 1906, in-8. — Extrait des *Procès-Verbaux de la Société française de Numismatique*, 1906, p. XVII. Cf. *Arch. fr. hist.*, IV, 1911, p. 176.

Baron du Roure. — [Monographie des Clarisses d'Arles]. — *Bulletin de la société des amis du vieil Arles*, janvier 1906.

Sylvius. — Les Clarisses d'Aubenas. — *Revue historique.... du Vivarais*, Privas, 1905, p. 337-345, 3 pl. Cf. *Arch. fr. hist.*, IV, 1911, p. 603.

Vte de Montravel. — Le monastère de Sainte-Claire d'Aubenas. — *Revue hist. du Vivarais*, t. XX, Aubenas. 1912, p. 397-406, 449-459.

Jean Bouillet. — Etude sur le couvent de Sainte-Claire à Béziers depuis sa fondation jusqu'à nos jours. — Béziers, 1905, In-8 de 32 p.

F. Gohiet. — Esquisse historique sur la venue de sainte Colette à Nice et les origines de la Réforme franciscaine en 1406. — Paris, 1907. In-12. Cf. *Archiv. fr. hist.*, I, 1908, p. 494.

A.-J. Rance-Bourrey. — Sainte-Claire de Nice. Notes et documents. Nice, 1908. In-8 de 63 p.

La servante de Dieu Très Révérende Mère Anne-Marie Antigo, religieuse du monastère de Sainte-Claire de la Passion à Perpignan, 1602-1676. — Abbeville, 1905. In-16 de 48 p. avec fig.

Elnen. — Cause du diocèse de Perpignan ou de l'Ordre des Frères Mineurs pour la Béatification et Canonisation de la servante de Dieu Anne-Marie Antigo, religieuse professe de l'Ordre de sainte Claire. Articles pour le procès d'information. Perpignan, 1909, in-8, de 100 p. Gr.

Comte de Dienne. — La légende dorée en Carladez. La Bienheureuse Bonne d'Armagnac. — *Revue de la Haute Auvergne,* t. XI, 1909, Aurillac, in-8, p. 333-367.

TIERS-ORDRE DE PROVENCE

Anne Macdonell. — Sainte Douceline. — London, 1909, in-12 de 46 p.

Arnaud d'Agnel. — [La chemisette de S. Elzéar de Sabran]. *Bulletin archéologique du comité des travaux histor. et scientif.*, 1904, 2e livraison, p. 335.

Arnaud d'Agnel. — Fragments d'un bas-relief du XIVe siècle provenant du mausolée de S. Elzéar de Sabran. — *Bulletin archéol. du comité des travaux hist. et scient.*, Paris, 1907, p. 416-423.

Pierre Girard. — Saint Elzéar de Sabran et la bienheureuse Delphine de Signe. — Paris [1912], in-12.

PROVINCE DE GUYENNE

Othon de Pavie. — L'Aquitaine séraphique. Auch, 1900.... 4 vol. in-8. — Cf. *Etudes franc.*, XVI, 1906, p. 324 ; XVIII, 1907, p. 741 ; *Archiv. fr. hist.*, I, 1908, p. 634.

Othon de Pavie. — Les Frères Mineurs d'Aquitaine et l'Immaculée Conception. — Bar-le-Duc, 1904. In-8 de 44 p.

Antoine de Sérent. — Additamenta ad « Aquitaniam Seraphicam ». — *Arch. fr. hist.*, II, 1909, p. 473-479.

Hugolin. — Les Récollets de la province de l'Immaculée Conception en Aquitaine, missionnaires en Acadie, 1619-1633. Levis, 1912, in-8 de 24 p. Cf. *Arch. fr. hist.*, VI, 1913, p. 412.

A. Laffont. — Les Cordeliers et le collège de Beaumont. — *Bulletin de la Soc. archéol. de Tarn-et-Garonne*, t. XXXIX, 1911, p. 334-342.

Sceau des Frères Mineurs de Bergerac, XVII[e] s. — *Bulletin de la soc. hist. et archéol. du Périgord*, t. XXXIV, Périgueux, 1907, p. 39.

J. Daymard. — [Clarisses et Cordeliers de Cahors]. — *Bulletin trimestriel de la société des Etudes scientif. et artist. du Lot*, t. XXXI, Cahors, 1906, p. 81-82, 93-97.

G. Hermann. — Donation aux Cordeliers d'Excideuil (juin 1721). — *Bulletin de la soc. histor. et archéol. du Périgord*, t. XXXII, Périgueux, 1905, p. 253-255.

Castex. — Les Récollets à Gondrin. — *Revue de Gascogne*, Auch, 1907 (48[e] année), p. 432-434.

F. Robert. — Les Cordeliers de Mirepoix. — Foix, 1909, in-8. Cf. *Archiv. fr. hist.*, IV, 1911, p. 397.

Camille Daux. — L'Ordre franciscain dans le Montalbanais. [Cordeliers et Clarisses de Montauban]. Montauban, 1903, in-8 de 136 p. Cf. *Archiv. fr. histor.*, IV, 1911, p, 401.

E. Ferrau. — L'église, le couvent et la communauté des Cordeliers de Pamiers. — *Bulletin de la soc. ariégeoise...* t. XIII. Foix, 1911-1012, p. 145-155.

E. Cartailhac. — Deux statues de la chapelle de Rieux à Toulouse retrouvées. — *Bulletin de la soc. archéol. du Midi de la France*, Toulouse, 1902, p. 19-21. Cf. *Archiv. fr. histor.*, IV, 1911, p. 393.

H. Rachon. — Les statues de la chapelle de Rieux [des Fr. Min. de Toulouse] au musée de Toulouse. — Toulouse, 1905, in-4. Cf. *Archiv. fr. hist.*, IV, 1911, p. 393.

J. Callen. — Le santo Bambino bordelais au XIII[e] siècle [et les Cordeliers]. — *L'Aquitaine*, 1912, p. 817-820.

J. Momméja.— D'un cordelier Agenais, correspondant de Joseph Scaliger [Bernard Ruffus, 1592]. — *Revue de l'Agenais*, Agen, t. XXXIV, nov.-déc. 1907, p. 544-547. Cf. *Etudes franc.*, XXV, 1911, p. 419.

Fr. Bliemetzrieder. — Die Zwei Minoriten Prinz Petrus von Aragonien und Kardinal Beltrand Atgerius zu Beginn des abendlandischen Schismas. (Lettre en latin). — *Archiv. fr. hist.*, II, 1909, p. 441-446.

Seraphino de Collepardo. — Vita e culto del beato Cristoforo di Romagna. — Roma, 1905. In-8 de 212 p.

Le B. Christophe de Romagne, apôtre de Cahors. Souvenirs des fêtes du 23-26 novembre 1905. — Cahors, 1906. In-8 de 96 p.

Léopold de Chérancé. — Le B. Cristophe de Cahors. — Paris, 1907. In-12 de XVI-147 p. Cf. *Etudes franc.*, t. XVII, Paris, 1907, p. 680.

Antoine de Sérent. — Provincialat du B. Christophe de Cahors. Grégoire de Naples. — *Archiv. fr. hist.*, IV, 1911, p. 619-621.

G. Pressuti. — Fr. Fortanerio Vasalli, O. M. in una minuta di Bolla del papa Clemente VI all' Imperatore d'Oriente Giovanni Paleologo. — *Archiv. fr. hist.*, VI, 1913, p. 705-709.

Lettre de Mgr de Bourdeille, évêque de Soissons, 1767 [relative au B. Hélie de Bourdeille, O. F. M.]. — *Bulletin de la soc. histor. du Périgord*, t. XXXVI, 1909, p. 69-71.

J. Atan. — Quatre bulles relatives à Pierre de Foix le Vieux. — *Revue de Gascogne*, Auch, 1913, p. 221-224. Cf. *Archiv. fr. hist.*, IV, 1911, p. 395.

V. Dubarat. — Bulles pontificales relatives au Cardinal Pierre de Foix le Vieux. — *Bulletin de la soc. des sciences et lettres de Pau*, 1913, p. 233-261. Cf. *Arch. fr. hist.*, IV, 1911, p. 396.

E. Lamouzèle. — Une bulle inédite de Nicolas V, [au cardinal de Foix, 1447]. — *Annales du Midi*. 22e année, Toulouse, 1910, p. 481-484.

J. Girard. — Une ordonnance du cardinal de Foix, sur l'administration de la justice à Carpentras et dans le Comté-Venaissin (1446). — *Annales d'Avignon et du Comtat-Venaissin*. Avignon, 1912, p. 201-211.



U. BERGERON. — Autour d'une thèse sur Pierre de Foix le Vieux. — *Revue hist. et archéol. du Béarn*, 3e année, Pau, 1912, p. 229-234.

A. DEGERT. — Le cardinal Pierre de Foix le Jeune fut-il frère mineur ? — *Revue de Gascogne*, Auch, 1901, p. 267-269. Cf. *Archiv. fr. hist.*, IV, 1911, p. 395.

..... Fr. Petri Aureoli Quaestiones disputatae de Immaculata Conceptione Beatae Mariae Virginis. — Quaracchi, 1904.

[Traité de Pierre Auriol, O. F. M., en faveur de l'Immaculée Conception, composé en 1314]. — Dans « *L'Immaculée Conception, Souvenir de Jubilé* ». — Millau, 1904, in-8.

NOEL VALOIS. — [Pierre Auriol, frère mineur]. — *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIII, Paris, 1906, p. 479-527.

RAYMUNDUS DREILING. — Der Konzeptualismus in der Universalienlehre des Franziskanererzbischofs Petrus Aureoli (Pierre Auriol) nebst biographisch-bibliographischer Einleitung. — Munster, 1913, in-8 de XVI-224 p.

G. DE LÉPINAY. — Le pape Sixte-Quint serait-il d'origine limousine ? — *Bulletin de la Soc. scientif., hist. et archéol. de la Corrèze*. t. XXVII, Brive, 1905, p. 85-105.

CLARISSES DE GUYENNE

— Visite du couvent des Annonciades de Bordeaux (1575). — *Archives historiques de la Gironde*, t. XLIV, Bordeaux, 1909, in-4, p. 458.

FERDINAND D'ARAULES. — Documenta quaedam Clarissarum historiam generalem et speciatim monasterii O. S. Clarae Burdigalensis illustrantia (XIII-XVI s.). *Arch. fr. hist.*, V, 1912, p. 41-51, 321-351.

Clarisses de Brive. — *Bulletin de la Soc. scientif. et archéol. de la Corrèze*, Brive 1903, t. XXV. Cf. *Archiv. fr. hist.*, IV, 1911, p. 398.

V. POIX. — Les Clarisses de Dax. — *Bull. de la Soc. de Borda*, Dax, 1903, p. 181-204, 229-241. Cf. *Arch. fr. hist.*, IV, 1911, p. 400.

G. HERMANN. — Monastère de Sainte-Claire d'Excideuil. Notes et documents. Périgueux, 1904, in-8. — Extrait du *Bulletin de la Soc.*

hist. et archéol. du Périgord, 1909, p. 270. Cf. *Arch. fr. hist.*, IV, 1911, p. 400.

FRANÇOIS ROBERT. — Une fondation monastique du XVIIe siècle au Fossat [les Clarisses]. — *Annuaire de l'Ariège*. Foix, 1909-1912, p. 465-468.

L. COUYBA. — La fondation de l'Annonciade de Villeneuve-d'Agenais. — *Revue de l'Agenais, Bulletin de la Soc. d'Agriculture...*, t. XXXVI, Agen. 1909, in-8, p. 133-159, 228-247.

PROVINCE DE BOURGOGNE

P. L. — Vieux-Beaune ; les Cordeliers. — *Mémoires de la Soc. d'archéol. de Beaune*, 1911. Beaune, 1912, p. 55-57.

Comte de SEYSSEL. — Le Belley de nos pères ; [les Cordeliers]. — *Le Bugey*. t. III, Belley 1913, p. 21 et suiv.

VICTOR NODET. — Le sépulcre des Cordeliers [de Bourg]. — *Annales de la Soc. d'Émulation de l'Ain*, t. XXXII, 1909. Bourg, 1909, 2 pl., p. 132-142.

A. LAGIER. — Les Récollets du Bourg-d'Oisans, d'après un manuscrit inédit. — Grenoble, 1913. In-8 de 30 p.

H. DU RANQUET. — Description archéol. de la [chapelle de Beaurepaire ou des Cordeliers vieux et chapelle des Cordeliers de Clermont]. — *Bull. de l'Académie des sciences... du Puy-de-Dôme*, 1911, p. 172-176.

A. DUPLAN. — Les Cordeliers à Evian d'après les archives municipales. — *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*. t. XXIII, Thonon, 1909, in-8, p. 39-125.

BERNARD FLEURY. — Fondation et suppression du couvent des Cordeliers de Grandson. — *Revue d'hist. ecclés. Suisse*, t. I, Staus, 1907, p. 133-137. Cf. *Arch. fr. hist.*, VI, 1913, p. 427.

FR. DUBOIS. — Quelques notes sur les Cordeliers de Grandson. — *Revue d'hist. ecclés. suisse*, t. III, 1909, p. 47-50. Cf. *Arch. fr. hist.*, VI, 1913, p. 427.

CH. GODARD. — Les Cordeliers de Gray et le corps de Ville. — *Bulletin de la Société grayloise d'émulation*, 1905, p. 97-113.

Maxime Reymond. — L'Eglise Saint-François de Lausanne. — *Feuille d'Avis de Lausanne*, 1er et 2e août 1906. Cf. *Arch. fr. hist.*, VI, 1913, p. 427.

M. Perrod. — Quelques épitaphes dans l'église des Cordeliers [de Lons-le-Saulnier] ; Le droit de sépulture [dans la même église] — *Le vieux Lons*, 1910, p. 167, 217.

M. Perrod. — Notice sur l'église des Cordeliers à Lons-le-Saulnier. — *Le Vieux Lons*, 1912-1913, p. 80-91.

[Réforme des Cordeliers de Montbrison, 1523]. — *Bulletin de la Diana*, t. XIV, Montbrison, 1906, p. 54.

A. Bernard. — Les Récollets de Tournus. — *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3e série, t. XI, Mâcon, 1906, p. 62-88. Cf. t. XII (fr. Jean de Tornus, XIVe s.), p. 393-398.

Ch. Godard. — Le cahier du Cordelier bisontin Bardenet (1773-1775). — *Bulletin trimestriel de l'Académie des Sciences de Besançon*, Besançon, 1906, p. 258-268.

R. L. S. — Acte de déclaration de Barthélemy Gouy [cordelier protestant, repentant], du Puy-en-Velay, 1619. — *Revue hist. du Vivarais*, t. XX, Aubenas, 1912, p. 562-563.

André Pidoux. — Deux anciennes représentations nimbées du B. Henry de Baume, coadjuteur de sainte Colette. — *Etudes franc.*, t. XXIII, 1910, p. 453-455.

Arthur Huart. — Jacques de Bourbon, roi de Sicile, frère mineur, cordelier à Besançon (1370-1438). — *Études franc.*, t. XXII, 1909, p. 128-139, 266-286, 354-374, 548-571, 635-658.

Arthur Huart. — Le testament de Jacques de Bourbon. — *Études franc.*, t. XXVI, 1911, p. 64-82, 300-317.

André Pidoux. — Souvenirs en Franche-Comté de la conversion et de la sainte mort de Jacques II de Bourbon, roy de Naples. — *Rivista araldica*, août 1907, p. 455-461.

Ubald d'Alençon. — Jean Tisserand [O. F. M.] auteur du chant « O Filii et Filie ». — *Etudes franc.*, t. VII, Paris, 1902, p. 538.

A. Gastoué. — « L'O Filii », ses origines, son auteur. — *La tribune de Saint-Gervais*, 13e année, 1907, p. 82-90.

Poursuite en Savoie et en Dauphiné contre Germain Colladon, Michel Protin et le cordelier Marin d'après une lettre inédite de Michel l'Hospital (1551). — *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, 1903, mars-avril.

CLARISSES DE BOURGOGNE

P. HOSPITAL. — [Clarisses de Clermont]. — *Revue d'Auvergne...*, t. XXIV, Clermont-Ferrand, 1907, entre p. 25 et 42.

J. CERNESSON.— L'abbaye de Sainte-Claire de Lons-le-Saulnier. — *Le vieux Lons*, 1909, p. 97, 145, 199, 241 ; 1910, p. 11, 103.

DURANDARD. — Notes sur les religieuses Clarisses de Moutiers. — *Recueil des mémoires et docum. de l'Acad. de la Val d'Isère*, 7e vol., Chambéry, 1897-1902, p. 64-66.

E. SERRIGNY. — Sainte Colette, Les Cordelières de Sainte-Claire à Seurre. — Gray, 1908. In-8 de 27 p.

ARNOLD GOFFIN. — La vie et légende de Madame Saincte-Claire, par le frère mineur Françoys Dupuis ; texte publié d'après le manuscrit de la bibliothèque de Lyon, avec une introduction et des notes. — Paris, 1907, in-12.

ANDRÉ PIDOUX. — Les reliques et les souvenirs de la bienheureuse Louise de Savoie, dame de Nozeroy en Franche-Comté et clarisse du monastère d'Orbe. Rome, 1905. In-8 de 14 p. (Extrait de la *Revue du Collège héraldique de Rome*, déc. 1905).

Marquis COSTA DE BEAUREGARD. — Amours de Sainte, Madame Loyse de Savoie. Récit du XVe siècle. Paris, Plon, 1907, in-8 de IV-281 p. Pl. — Extrait du *Correspondant*.

TIERS-ORDRE DE BOURGOGNE

P. REVIGNY. — L'ancien couvent des Tiercelines [de Lons-le-Saulnier]. — *Le Vieux Lons*, nº de juillet 1908.

PROVINCE DE TOURAINE

UBALD D'ALENÇON. — L'Obituaire et le Nécrologe des Cordeliers d'Angers (1216-1790). — Angers, Germain et Grassin, 1902, in-8 de 118 p.

DOM GUILLOREAU. — L'Obituaire des Cordeliers d'Angers. —

Laval, 1903, in-8 de 71 p. Extrait du *Bulletin historique de la Mayenne*. 1902.

UBALD D'ALENÇON. — Les Frères Mineurs et l'Université d'Angers. — *Études franc.*, t. VI, Paris, 1901, p. 57-83.

CH. URSEAU. — Les peintures murales de l'ancien couvent de la Baumette. — *Revue de l'Anjou*, mars 1909, p. 261-270 ; Idem dans le *Compte-rendu officiel du Comité des Sociétés des Beaux-Arts des départements*, Paris, Plon, 1909, p. 96-103. Cf. *Bull. de l'art ancien et moderne*, 2 mai 1908.

J.-M. LE MENÉ. — Les Mineurs de l'Observance : (Sainte-Catherine de Blavet, 1440 ; Port-Louis, 1653 ; Bodelio, 1430 ; Pontivy, 1456). — *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, Vannes 1906, fasc. 142, p. 169-209.

B. DE BROUSSILLON. — Guyonne de Laval et les Cordeliers de Bodelio (1548). — *La province du Maine*, août 1905, p. 248-250.

ANTOINE DE SÉRENT. — Essai de géographie des établissements de l'ordre de Saint-François en Bretagne, du XIIIe au XIXe siècle. — *Bulletin histor. et philolog. du Comité des travaux hist.*, 1909, in-8, p. 273-286.

NORBERT. — Province franciscaine de Bretagne. Le concordat gallo-breton (1539-1669). — *Études franc.*, t. XXV, 1911, p. 389-399.

JOSEPH DENAIS. — L'hospice des récollets de Chambiers près Durtal. — *Revue de l'Anjou*, mai-juin, 1902, p. 374-388. — Cf. *Études francisc.*, t. IX, Paris, 1903, p. 81.

UBALD D'ALENÇON. — Le Nécrologe des Récollets de Château-du-Loir (1626-1789). — Extrait des *Annales Fléchoises* (février, avril, mai 1904). La Flèche, 1904. In-8 de 30 p. — Cf. *Etudes franc.*, t. XII, 1904, p. 310.

A. ALLEAUME. — Fenêtre du chevet de l'église Notre-Dame-des-Cordeliers à Laval. — *Bulletin de la Commission hist. et archéol. de la Mayenne*, 1903, p. 339-347, 2 pl.

ARMEL D'ETEL. — Les Franciscains de Maine-et-Loire pendant la Révolution. — Angers, 1908. In-8 de 108 p. Extrait de la *Revue d'Anjou*, 1907, t. LV. Cf. *Etudes franc.*, t. XXII, 1909, p. 88.

Dom Guilloreau. — Une fondation royale en l'honneur de S. Louis de Toulouse chez les Cordeliers du Mans. — *Revue histor. et archéol. du Maine,* 1901, p. 30-50.

André Callebaut. — Largesses d'Alphonse de Poitiers aux Frères Mineurs (1264-1275). — *Arch. fr. hist.*, V, 1912, p. 384.

Ch. Urseau. — Le livre des Sept Trompettes [de Barthél. Solutive]. — *Les Annales Fléchoises*..... t. X. La Flèche, 1909, in-8, p. 110-114.

Robert Triger. — La fabrique de toile de Fresnay-sur-Sarthe et la fête de la Saint-Bonaventure, — Mamers, 1904. In-8 de 170 p. Extrait de la *Revue histor. et archéol. du Maine.* Cf. *Etudes franc.*, t. XIII, Paris, 1904, p. 318.

La fête de S. Bonaventure à Saint-Malo du Bois. — *Vendée historique et traditionaliste,* sept.-oct. 1909.

Guy Daval. — Le B. Bonencontre disciple de S. François et le couvent des Cordeliers de Châteauroux. — Bourges, 1908, in-12 de 92 p. Cf. *Archiv. fr. histor.*, II, 1909, p. 361.

Rebillon. — Un cordelier franc-maçon en 1770 (le P. Etienne, gardien de Nantes, nommé provincial). — *Annales de Bretagne,* t. XXVII, Rennes, 1911-1912, p. 447-448.

Othon [de Pavie]. — Le B. Gabriel-Maria (1460-1532). — Rodez, 1907. In-12 de 40 p.

Id. — Le B. Gabriel-Maria, O. F. M. et l'ordre de l'Annonciade — Bourges, 1913. In-8 de XXVIII-350 p.

Le B. Gauthier de Bruges à Vihiers. — *L'Anjou historique,* nov.-déc. 1905, p. 280-283. Cf. *Etudes franc.*, t. XVII, 1907, p. 685.

André Callebaut. — Recueil de miracles et preuves du culte immémorial de S. Gautier de Bruges, O. F. M., évêque de Poitiers (1270-1306). — *Arch. fr. histor.*, V, 1912, p. 494-519.

Id. — Gautier de Bruges, évêque de Poitiers, et Philippe le Bel. Documents. — *Arch. fr. histor.*, VI, 1913, p. 491-514.

Ferdinand d'Araules. — Constitutiones domini Geraldi generalis ministri. Ordinationes in capitulo Perusino facte per Geraldum generalem ministrum. — *Arch. fr. histor.*, V, 1912, p, 524, 531.



Pascal Anglade. — Sur la patrie de fr. Gérard Odonis, ministre général. — *Arch. fr. hist.*, VI, 1913, p. 392-396.

Fr. M. Paolini. — Pro causa confirmationis cultus immemorabilis B. Joannis Discalceati, O. F. M., (1278-1349), ad S. R. C. proxime tractanda documentum saec. XIV. — Quaracchi, 1910. In-16 de XVI-48 p. (Extrait des *Acta Ordinis Minorum*, 1910, p. 12-28).

Id. — S. Jean Discalcéat, Recteur, puis Frère Mineur. Un document inédit du XIVe siècle. — Rome, 1910.

Norbert. — S. Jean Discalcéat, frère mineur (1279-1349). Sa vie, son époque, son ordre en Bretagne. Manuscrit inédit du XIVe siècle. Saint-Brieuc, 1911. In-12 de XXXII-454 p. Cf. *Arch. fr. hist.*, IV, 1911, p. 766.

Vigen. — Mort du Père Martial [Harny, récollet] (1787). Discussions entre les médecins qui l'ont soigné. — *Revue de Saintonge et d'Aunis*, 1903, p. 269-271. Cf. *Etudes franc.*, XVI, 1906, p. 433.

E. Biais. — Note biographique et bibliographique sur Maurice Hilaret [O. F. M.]. — *Bulletin et mém. de la soc. archéol. et hist. de la Charente* (année 1901), 7e série, t. I. Angoulême, 1902. In-8, p. LXXIX-LXXXIV.

Antoine de Sérent. — Nostre Maistre « Frère Maurice Hilaret » cordelier ligueur d'Orléans (1539-1591). — *Etudes franc.*, t. XV, Paris, 1906, p. 422-442.

Ubald d'Alençon. — Pierre Bersuire fut-il franciscain ? — *Etudes franc.*, t. IX, Paris, 1903, p. 80.

Henri Clouzot. — Rabelais [cordelier] à Fontenay-le-Comte et le prétendu acte de 1519. — *Revue des Etudes Rabelaisiennes*, 5e année, 4e fasc.

V. Dauphin. — Rabelais à la Baumette. — *Revue du XVIe siècle*, Paris, 1913, p. 477-488.

CLARISSES DE TOURAINE

L. Besnard. — Un monastère de Clarisses à Beaumont-le-Vicomte (1632-1757). — Mamers, 1910. In-8 de 336 p. Extrait de la *Revue histor. et archéol. du Maine*, t. LXI, 1907, p. 86-112, 202-231 ; t. LXII, 181-193 ; t. LXVI, p. 146-184, 241-320.

E. LAURAIN. — Donation faite par Marguerite de la Roë aux Clarisses de Laval (1523). — *Bulletin de la Commission hist. et arch. de la Mayenne*, 2e série, t. XXIII, 1907, Laval, 1907, p. 378.

TIERS-ORDRE DE TOURAINE

J.-M. LE MENÉ. — Cordelières d'Auray. — *Bulletin de la société polymathique du Morbihan*, 1907. Vannes, 1907, p. 12-21, pl.

LEVEAU. — Le couvent des Cordelières à Noyen. — *Annales Fléchoises*, (février èt avril 1903). Cf. *Etudes franc.*, t. XI, 1904, p. 215.

UBALD D'ALENÇON. — Notice et extrait d'un manuscrit du Musée britanique. ADD. 19994, relatif aux Cordelières de Noyen. — *Etudes franc.*, XXIX, 1913, p. 63-73.

[Les Cordelières des Ponts de Cé]. — *Mémoires de la société nationale d'agriculture d'Angers*, 1903, p. 361. Cf. *Etudes franc.*, XIV, 1905, p. 428.

UBALD D'ALENÇON. — La règle du Tiers-Ordre [régulier] du P. Gabriel-Maria (1517). — *Etudes franc.*, t. VI, Paris, 1901, p. 393-411.

UBALD D'ALENÇON. — Extraits de documents tourangeaux [concernant la Bse Jeanne-Marie de Maillé et Hélie de Bourdeilles]. — *Etudes franc.*, t. IX, Paris, 1903, p. 295.

LÉOPOLD DE CHÉRANCÉ. — La Bienheureuse Jeanne-Marie de Maillé. — Paris, 1905. In-12. Cf. *Etudes franc.*, t. XIV, 1905, p. 421.

L. ESNAULT. — Vie de de S. Yves de Bretagne, prêtre de l'Ordre séculier de la Pénitence. — Mayenne, 1904. In-8 de 45 p.

Cum permissu superiorum.

Le Gérant :

RENÉ GIARD.





L'auteur de l'étude sur le Cardinal Pierre de Foix n'est plus de ce monde.

« A la veille de ses trente ans, François Baron a été frappé à mort par un obus. Il servait comme simple soldat dans un régiment d'infanterie et, parmi d'autres sépultures de simples soldats, un étroit tumulus protège sa pauvre chair suppliciée, aux lisières mêmes de la bataille.

« C'est un deuil pour la science historique et pour les lettres françaises qui avaient beaucoup à espérer de son labeur et de son talent. C'est pour Narbonne une perte sans remède.

« Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de Narbonnais par le double lignage maternel et paternel, né à Narbonne, il était la vivante projection humaine, le reflet même de sa ville natale telle que les siècles et la géographie l'ont modelée. Il en avait l'orgueil et la piété. Il la chérissait en terrien, en érudit, en poète. Par toutes les fibres de son cerveau et de son cœur, il s'était lié à Narbonne.

« De ses grands-parents, les bons vignerons de Quatourze et de Crabit, il avait les membres forts et noueux, la silhouette fruste et trapue. Ses traits rudes, son profil aquilin, ses méplats larges révélaient l'ascendance romaine comme son teint bronzé et la douceur de deux grands yeux ardents, noirs et mélancoliques, attestaient chez lui une part d'hérédité sarrasine.

« Les poèmes qu'il a écrits, et que ses scrupules d'artiste avaient jusqu'ici refusés à l'imprimeur, chantent avec une fougue passionnée tous les rivages de la Méditerranée. Mais toujours le chant le plus pur et le plus ému jaillit d'un souvenir narbonnais, d'un regret, d'un désir de Narbonne.

« Aucun voyage, aucun paysage, aucune autre beauté, les printemps de Paris, les couchers du soleil sur les collines et les églises toscanes, les jardins de Séville et de Grenade, ni la cohue de la *Rambla* catalane, ni la solitude de Tolède n'avaient pu entamer cette secrète préférence. Chaque nouvelle acquisition l'enracinait davantage à son terroir.

« François Baron était de ceux auxquels les choses anciennes livrent leurs âmes. Les vieilles pierres, les vieux papiers lui faisaient des confidences : aucune ne le laissait indifférent. Il se penchait sur la nature et les œuvres de l'homme avec la joie et l'ardeur d'un humaniste de la Renaissance, avec une humilité et une gratitude de Franciscain. Il collectionnait des livres et les choisissait rares et beaux, les classant et les relisant sans lassitude... »

Ainsi parle un de ses amis dans un journal de Narbonne.

Entré à l'Ecole des Chartes en novembre 1907, il en sortit avec le diplôme d'archiviste-paléographe, en février 1912. Son camarade de promotion, Jean Loew, tombé lui aussi victime de la grande guerre, aux Dardanelles, en 1915, l'avait mis en rapport avec la Rédaction de la *France Franciscaine*. De ces relations naquit la thèse sur le cardinal Pierre de Foix qui va être publiée telle que François Baron l'a laissée.

Pour la rédiger, il voyagea en Espagne et en Italie, et c'est à cette occasion qu'il fit le pélerinage d'Assise et alla s'agenouiller au tombeau de S. François, son patron. Une personne de sa famille a bien voulu nous dire « que c'est à ce moment que cette belle âme commença son évolution vers Dieu ». La guerre, qui l'épouvanta d'abord, acheva avec ses souffrances inévitables le travail de Dieu en lui.

Le 5 mai 1918, dans la soirée, il fut atteint par plusieurs

éclats d'obus. L'un lui brisait le bras, un autre pénétrant profondément à la naissance du cou lui labourait la trachée. Un Jésuite infirmier, le P. Sautier, accourt aussitôt. C'est de lui que nous tenons ces détails. En le voyant, le blessé, sur son brancard, commence : *Je me confesse à Dieu...* Offrant sa vie et ses souffrances à Dieu, il est absous et reçoit l'Extrême-Onction.

Malgré les paroles encourageantes du prêtre, il ne se fait pas d'illusion. « Si... je sens bien que c'est fini. *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum.* » Puis : « *Nunc dimittis servum tuum, Domine, secundum verbum tuum in pace...* » Il mourait à 10 heures du soir, au moment où on le descendait de l'auto devant l'ambulance de Moyenneville (Oise).

C'est dans le cimetière de cette paroisse que sa chair meurtrie attend le jour de la glorieuse résurrection.

La France Franciscaine s'associe à la douleur de sa famille et de ses amis. Elle a perdu un collaborateur de talent qui promettait de fournir une féconde et fructueuse carrière.

Le Cardinal Pierre de Foix le Vieux

et ses Légations

(1386-1464)

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Débuts de Pierre de Foix

I

Lorsque le comte Mathieu de Foix mourut sans enfants (5 août 1398) et qu'avec lui s'éteignit la première branche de la maison de Foix, sa sœur Isabelle lui succéda, malgré les difficultés que suscita le roi de France ; elle avait épousé en 1381 son cousin, Archambaud de Grailly, captal de Buch, qui par son grand-père était le plus proche parent des comtes de Foix : Isabelle et Archambaud avaient donc tous les droits pour hériter de Mathieu [1].

Une légende voudrait que leur union eût été longtemps stérile et que « ce voyant, Isabelle feist veu à Dieu, à nostre Dame et monsieur S. Françoys que si elle avoit iiij enfans de sond mary, le iiij^{me} donneroit à la religion du dit S. Françoys » ; la même légende voudrait qu'après de nombreux pélerinages, surtout à Notre-Dame de Sarrance, la noble dame fût devenue grosse et eût eu cinq beaux enfants [2]. La vérité, toute autre, se rapproche peu de ce conte de fées.

Dès le début de leur mariage, en cinq ans, Isabelle et Archambaud eurent trois fils, Jean, Gaston, Archambaud. Le quatrième, Pierre, naquit en 1386 : ce fut le cardinal et le héros dont nous

1. Vaissete, t. IX, p. 976-981 ; Flourac, p. 4-11 ; du Bernis, p. 589 ; Esquerrier, p. 64-65 ; Miégeville, p. 139.

2. La Perière, p. 56 ; Hélie, p. 59 ; Olhagaray, p. 325.

nous proposons de tracer la biographie [1] ; le cinquième et dernier enfant fut Mathieu. Les cinq fils de Foix étaient donc nés lorsque leur père devint comte de Foix et vicomte de Béarn en 1398.

De ces cinq fils, l'aîné Jean fut plus tard comte de Foix ; Gaston fut captal de Buch ; Archambaud, seigneur de Navailles. Quel titre et quelle terre allait-on donner à Pierre ? Ses parents préférèrent lui ouvrir la carrière religieuse, et même avant sa naissance, le consacrèrent à S. François [2]. De sa jeunesse, il est malaisé de savoir grand' chose [3]. De très bonne heure, ses vertus et et son intelligence laissèrent prévoir ce qu'il deviendrait un jour ; à peine âgé de dix ans, il prit l'habit de franciscain au couvent des Cordeliers de Morlaas, où il se forma dans l'étude des lettres [4]. Puis, il alla poursuivre son éducation au couvent

1. Presque tous les auteurs qui, avec plus ou moins d'erreurs, ont écrit sur ce cardinal, proposent la date de 1386, quelques-uns de 1385, mais aucun n'apporte de preuve. Le seul texte sur lequel il serait permis de se baser est une bulle du 23 octobre 1409 où il est dit que Pierre n'avait pas alors atteint l'âge canonique et n'avait que 21 ans (Eubel, *Bull. franc.*, p. 423, n° 1192) : il serait ainsi né en 1388. — Où naquit-il ? dans les terres méridionales de son père, peut-être en Guyenne comme son frère aîné Jean (Flourac, p. 8), peut-être à Bordeaux comme le suppose F. de Grailly, p. 8, peut-être ailleurs. — Il est le quatrième fils et non le cinquième et n'a pas eu de sœur « d'une très grande beauté » (comme l'invente Bascle de Lagrèze, *Le château de Pau*, Paris, 1862, in-8°, p. 59).

2. Pierre de Foix dit dans son testament : « antequam ex utero matris nostre egrederemur, suo servitio nos dedicaverunt ».

3. Lorsque le 28 mars 1401, à Paris, Archambaud et Isabelle font hommage au roi Charles VI et prononcent le serment suivant : « Juramus quod aliquos liberorum nostrorum nulletenus maritabimus nec patiemur matrimonio copulari nisi cum subditis et benevolis domini nostri regis » et lorsque ce serment est ratifié par les aînés Jean et Gaston, il ne peut être ici question de Pierre, retenu par des liens ecclésiastiques (Bibl. Nat., ms 144 des 500 de Colbert, f° 139vo) ; cf. Vaissete, t. IX, p. 982, et Flourac, p. 25.

4. Pierre dit dans son testament : « Sancti Francisci, cujus habitum per sexaginta octo vel circa annos, licet indigni, gestamus ». Les uns (Olhagaray, p. 332), prétendent que Pierre fut enfermé par ses parents à Morlaas : « c'estoit la victime sacrifiée » ; les autres (Aubery, p. 94) affirment que « Pierre importuna ses parents de lui permettre de se renfermer dans un cloître ». — Ce couvent de Morlaas avait été fondé par Centulle IV, vicomte de Béarn, un ancêtre de Pierre de Foix (1079) et avait été favorisé des libéralités de Gaston IV (1088-1096) et de ses successeurs.

des franciscains de Toulouse [1] ; aux leçons de théologie, de scolastique, de latin, il sut joindre des exemples de piété, de douceur et de simplicité, ayant toujours le désir de vivre suivant les règles édictées par le fondateur de son ordre, S. François.

Sans doute à Toulouse, il prit le grade de docteur [2] ; sa science y fut-elle si universelle « qu'il n'y eût dans un ans, dans toute la ville, personne qui peust estre comparée avec luy... et qu'il fut ordinairement visité pour estre admiré [3] » ? Une pareille assertion pourrait nous faire sourire. Il est également très improbable qu'il soit allé à Paris étudier la théologie [4] et qu'il ait professé le droit à Montpellier [5].

En tous les cas, son origine seigneuriale, ses qualités, la puissance de sa famille, attirèrent sur lui l'attention des princes et des papes ; des uns et des autres, il reçut des bénéfices, des faveurs ; il sut se maintenir dans les bonnes grâces de tous, rester neutre en des circonstances difficiles, prendre parti pour la justice, faire preuve toujours d'un grand sens.

Ne serait-ce pas un excès de modestie qui le poussa à dire dans son testament : « si j'eus des honneurs dans l'Eglise, ce fut non à cause de mes mérites, mais à cause de ceux de mes parents et de la considération de la maison de Foix » ? Ses mérites y furent pour beaucoup. Et cependant quelle autre famille pouvait prétendre pour les siens aux plus hautes destinées ? Archambaud de Grailly, en entrant dans la maison de Foix-Béarn, avait su rendre au comté son ancienne splendeur, remettre sous sa domi-

---

1. Pierre dit dans les statuts du collège de Toulouse : « ab ineunte etate studium Tholosanum sue lacte doctrine nos aluit et velut fons scienciarum irriguus plurimos dogmatibus in lege Domini et virtutibus prepollentes fovit et educavit ». — A Toulouse, en 1406, il se fait transcrire un Valère-Maxime avec des commentaires.

2. Bertrand (Nicolas) *De Tholosanorum gestis ab urbe condita*, Toulouse, 1515, in-f°, f° 52r° ; voir aussi : Bertrand (Nicolas), *Les Gestes des Tholosains et d'autres nations de l'environ... faictes françoises*, Toulouse, 1555, in-f°, sign. n° 4.

3. Olhagaray, p. 332.

4. La Perrière, p. 57.

5. Palazzi, col. 130 ; Frizon, p. 471.

nation la vicomté de Castelbon [1], se donner d'illustres et solides alliances, marier son fils aîné à l'héritière de la Navarre [2]. C'était la plus glorieuse famille de la féodalité méridionale, la puissance la plus redoutable pour le roi de France et le pape. Le roi se rappelait trop les anciennes luttes contre les Grailly et le captal de Buch, et il ne songeait qu'à garder de sérieux défenseurs dans les frères de Foix. Et comme en cette période de schisme, le pape — ou les papes — savent de quelle valeur est l'appui du bras séculier, ils vont prodiguer leurs faveurs à la maison de Foix et au jeune Pierre.

Il n'est pas étonnant que, illustre rejeton d'une illustre famille, Pierre ait reçu, dès son jeune âge, des marques de la plus haute estime. Ce n'est qu'en 1407 que nous le voyons paraître sur la scène de l'histoire ; il n'avait pas encore 21 ans et il arrivait à une époque très troublée où la chrétienté hésitait entre deux papes : Grégoire XII (élu le 30 novembre 1406) écouté à Rome et en Italie, et Benoît XIII (élu le 28 septembre 1394), Pierre de Luna, le pape d'Avignon à qui obéissaient le midi de la France, les comtés de Foix, d'Armagnac et de Comminges [3]. Les suffrages de Pierre se portèrent donc sur Benoît XIII qui ne tarda pas à le récompenser [4]. En 1407, au hasard de ses courses, Benoît XIII se trouvait à Marseille ; par une bulle du 4 mai 1407 il charge l'abbé du monastère de Lucq d'exiger, pour la faire verser

1. 20 juillet 1400. — Flourac, p. 33 ; Courteault, p. 16. Cette vicomté avait été perdue dans une guerre malheureuse contre l'Aragon, en 1397.

2. Le mariage de Jean et de dona Juana, fille aînée du roi de Navarre, Charles III le Noble, eut lieu le 3 décembre 1402. (Flourac, p. 26-28).

3. Sur l'attachement du Midi à la cause de Benoît XIII, voir Valois, *Schisme*, t. III, p. 276 ; cf. Flourac, p. 200 : le 16 août 1398, les Etats de Béarn exigent d'Archambaud et d'Isabelle le serment qu'on ne les forcera pas à sortir de l'obédience de Benoît XIII.

4. La carrière politique de Pierre ne commence pas en 1404 : il avait alors à peine 18 ans et n'aurait pu mener à bonne fin la mission que, selon M. Valois (*Schisme*, t. III, p. 401-403, 422), Benoît XIII lui aurait confiée d'aller en ambassade auprès de Charles VI et de recueillir en France les taxes que, le 1er février 1405, le pape impose sur le clergé. On l'a dit avant nous : il s'agit de Pierre, ancien abbé de San-Juan-de-la-Pena, évêque de Lescar, de 1403 à 1405 ; Ehrle (P. Franz.) *Aus den Acten des Afterconcils von Perpignan* (1408), Archiv. für liter.- und Kirchengeschichte des Mittelalters, Fribourg, 1900, t. VII, p. 588).



à Pierre de Foix, la somme de mille florins sur les revenus de la mense de l'évêché de Lescar [1] ; il rappelle que cette pension de mille florins avait été réservée à la chambre apostolique, le 21 novembre 1403, lorsque Pierre Cédémar, à qui cette somme était versée précédemment, avait été transféré de l'évêché de Lescar à celui de Mauguio ; et il spécifie qu'elle sera payée par Pierre Dupont, doyen de l'église de Castelnaudary, collecteur des revenus de la chambre dans le Toulousain, à Guillaume, abbé du monastère de Foix, pour servir à l'entretien du jeune Pierre. Mais le pape, en donnant à Pierre l'espoir de plus grands bénéfices (donec persone Petri de Fuxo alias duxerimus providendum), laissait supposer que cette pension de mille francs ne lui était accordée que par considération pour la puissance de ses parents (pro sustentatione status Petri, nobilis viri Archambaudi comitis Fuxi nati).

La cause de Benoît XIII devenait de plus en plus compromise. Sa cour qu'une nouvelle promotion de cardinaux (22 septembre 1408) avait à peine consolidée [2], se transporte à Perpignan où il réunit un concile en novembre 1408 ; mais là, que peu de partisans et combien faibles, presque tous du Midi d'ailleurs : les

---

1. Publ. dans : Eubel, *Bull. franc.*, p. 353, n° 1025 ; des extraits sont donnés dans : Eubel, *Obedienz*, p. 150, n° 1105, et Ehrle, p. 423. — Cette église de Lescar, dont Pierre sera évêque, avait été restaurée et embellie par Gaston Phœbus, comte de Foix (1364-1370).

2. Cette promotion a été publiée Eubel, *Hierarchia*, p. 29 ; elle ne comprend pas Pierre qui ne sera nommé cardinal qu'en 1413. Et cependant on a cru longtemps que le chapeau rouge lui avait été conféré par Benoît XIII ; c'est une erreur que propagea une fausse liste de cardinaux, publiée par Contelorio, p. 195 (cf. Valois, *Schisme*, t. IV, p. 44, n.), reproduite par de nombreux auteurs (Ciaconius, Panvinio, etc...) et donnée récemment par le P. Ehrle (*Aus den Acten des Afterconcils von Perpignan*, Archiv. für liter.-und Kirchengeschichte des Mitelalters, t. V, p. 402, n., et t. VII, p. 669) : on y a confondu Pierre Ravat avec Pierre de Foix. Aussi bien, si Pierre de Foix avait été nommé cardinal en septembre 1408, le concile de Paris qui avait été convoqué par l'Université contre Benoît XIII (août 1408), et qui déclara hérétiques les nouveaux cardinaux de cette promotion, aurait aussi flétri la conduite de Pierre, et nous ne trouvons pas à son adresse de semblables reproches (20 octobre 1408 ; cf. Valois, *Schisme*, t. IV, p. 29-30). — Si on se base sur l'épitaphe de Pierre de Foix : « creatus cardinalis anno aetatis suae vicesimo secundo », il aurait été nommé en 1405 ; mais on doit faire peu de cas de cette épitaphe, aujourd'hui disparue et dont le texte diffère suivant les auteurs qui, entre autres divergences, lisent, les uns, créé à 22 ans, les autres à 21.

évêques d'Aire et d'Oloron, les représentants des évêques de Pamiers, de Comminges et de Lescar, mais Pierre de Foix n'y était pas ! [1] Pourtant Benoît XIII ne perdait pas l'espoir de retourner à Rome et d'occuper, en maître unique, la chaire de Saint Pierre ; il cherchait à se conserver de nombreux adhérents et les captait par des gratifications. La maison de Foix lui était dévouée, il ne l'oublie pas dans la distribution de ses grâces. A Pierre, le 5 mai 1409, il renouvelle la pension annuelle de mille florins sur les revenus de la mense épiscopale de Lescar [2], et il lui accorde une pension annuelle de 500 florins d'or sur les revenus de la mense épiscopale de Dax [3].

Pendant ce temps, le concile de Pise s'ouvrait [4] et comme pour compliquer la situation déposait Grégoire XII et l'antipape Benoît XIII ; leurs effigies, deux mannequins coiffés de mitres de parchemin, étaient brûlées ; et aussitôt, le concile procédait à la nomination d'un troisième pape, le franciscain Pierre Philargès : ce fut Alexandre V (26 juin 1409). Voilà la chrétienté sollicitée par trois obédiences rivales. Alexandre V, le dernier venu, va, dès sa nomination, mener la politique de ses adversaires : intéresser les seigneurs à sa cause, sinon en les achetant, du moins en leur accordant titres et pensions. Il était pape depuis quatre mois à peine, que la maison Foix reçut ses faveurs : le 23 octobre

---

1. Bien des auteurs prétendent à tort que Pierre a assisté au concile, notamment J. Capeille (*Concile de la Réal*, Revue catalane du Roussillon, 1908, et : *Heures du grand schisme vécues à Perpignan*, 1913, in-12).

2. Bulle écrite de Perpignan ; des extraits en sont donnés dans : Eubel, *Obedienz*, p. 165, n° 1183. Voir Eubel, *Bull. franc.*, p. 368, n° 1069, n.; Degert (Antoine), *La fin du schisme d'Occident en Gascogne*, mélanges Léonce Couture, Toulouse, 1902, p. 237-238.

3. Publ. dans : Eubel, *Bull. franc.*, p. 368, n° 1069 ; des extraits sont donnés dans : Eubel, *Obedienz*, p. 165, n° 1182. Lévêché de Dax était alors vacant : Pierre Troselli qui en avait été pourvu en 1391 par Clément VII, avait été suspendu par Benoît XIII (9 mars 1405). — Cette pension devait être payée à Pierre de Foix par les collecteurs des revenus durant la vacance de l'évêché, puis après la nomination par l'évêque.

4. Frizon (p. 471) se trompe lorsque il prétend que Pierre y assista ;d'ailleurs, Mansi, t. XXVII, col. 331, donne la liste des pères présents (plus de 150 Français ou Provençaux), et Pierre n'y figure pas.

1409, il nomme Pierre évêque de Lescar [1]. Le titulaire, Jean de Alzeno venait de mourir, et Pierre, bien qu'il n'eût pas encore atteint l'âge canonique, est chargé de lui succéder. Et pour renchérir encore, le pape lui permet de se faire donner les ordres et sacrer par n'importe quel évêque (11 novembre 1409) [2].

Est-ce à dire que Pierre de Foix ait alors quitté l'obédience de Benoît XIII pour se ranger à celle du pape du concile de Pise? Non, certes ; la maison de Foix était rattachée par trop de liens à Benoît et lui devait trop pour l'abandonner aussi brusquement [3]. Le roi de France et les provinces du Nord avaient eu beau lui faire soustraction d'obédience, le Midi, les Armagnac et les Foix lui restaient fidèles ; et ce n'est pas un mandement royal du 9 septembre 1409 par lequel le sénéchal de Toulouse et le juge d'Albigeois ont ordre de publier la défense d'obéir ou de prêter aide à Benoît XIII [4] qui détachera de lui les Foix et les Armagnac [5]. Aussi Benoît ne se lasse pas de combler Pierre de ses faveurs, et le 5 février 1410 le nomme administrateur perpétuel du diocèse de Lescar, en lui conférant le droit de jouir des revenus de l'évêché [6]. Une bulle du 7 février 1410 chargeait les évêque d'Oloron et d'Aire de recevoir son serment [7].

II

C'est ainsi que, au sortir des écoles de Toulouse, confiné dans le comté de Foix, le jeune Pierre était recherché de l'un et l'autre

---

1. Bulle écrite de Pise, publ. dans : Eubel, *Bull. franc.*, p. 423, n° 1192. Voir Wadding, t. IX, p. 331 ; Eubel, *Hierarchia*, t. I., p. 307 ; Ehrle, p. 424.
2. *Gall. nov.*, t. III, col. 843, n° 1961 ; Eubel, *Hierarchia*, t. I., p. 307, n.
3. Cf. Valois, *Schisme*, t. IV, p. 157-158 : les nombreuses faveurs obtenues de Benoît XIII par les frères de Foix. Voir dans Ehrle, p. 425-426 : les marques d'attachement de Benoît à la maison de Foix.
4. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, publ. par de Laurière, Secousse, Paris, t. IX, 1755, p. 462-463.
5. Il est assez curieux de noter ici l'inimitié des Foix et des Armagnac, ancienne et tenace ; et dès le 9 octobre 1408, Benoît XIII essaie de les réconcilier (Ehrle, p. 425).
6. Bulle écrite de Barcelone ; publ. dans : Eubel, *Bull. franc.*, p. 371, n° 1085 ; et dans *Gal. nov.*, t. III, col. 843, n° 1962 ; cf. Ehrle, p. 424.
7. Valois, *Schisme*, t. IV, p. 157, n.

pape ; il n'avait que 24 ans, et sa fortune ne s'arrêta pas là.

Au début de février 1412, le comte Archambaud, son père, meurt, et le fils aîné, Jean, lui succède. Bien longtemps avant de mourir, en 1399, Archambaud avait fait la loi de sa succession [1] ; mais le 25 juillet 1402, il recommence son testament et partage la totalité de ses domaines entre ses quatre enfants : Jean, Gaston, Archambaud, Mathieu. Mais Pierre n'est pourtant pas oublié, lui qui a grandi à Morlaas, à Toulouse, puis vécu à Lescar, loin de de l'affection de ses parents et de la vie militaire des cours ; aussi le comte ne veut-il pas que son autre fils paraisse ni soit lésé et il lui donne trois pensions annuelles, l'une de 500 florins d'or que lui paiera l'aîné, Jean, l'autre de 300 florins qui lui sera versée par le cadet, Gaston, la troisième de 200 florins payable par Archambaud [2].

Le comte Archambaud fut enseveli dans la sépulture comtale, au monastère de Boulbonne ; mais ses obsèques ne furent célébrées en grande pompe que deux ans plus tard, en mai 1414. Le récit de cette solennité nous a été conservé : Pierre de Foix y assistait auprès de sa mère et de ses frères, faisant honneur au roi de Navarre qui était venu à la cérémonie, et recevant, comme présent de sa mère, deux draps d'or et quarante torches [3].

Le père mort aura un digne successeur : Jean Ier donnera encore plus de gloire à sa maison. Il commence par resserrer les

---

1. Flourac, p. 43.

2. Testament publ. dans Flourac, p. 229, n° 10 ; voici la clause relative à Pierre : « Item ordinamus quod filius noster carissimus et dilectus Petrus, quarto natus, naturalis et legitimus, sic perpetuo et existat divinis serviciis mancipatus... Et ne idem precarissimus filius noster Petrus neglectus videretur a nobis seu etiam derelictus, et ut habeat cum quibus possit proficere, statum suum conservare habereque necessaria, volumus, disponimus et ordinamus ut prefatus filius noster Johannes annuatim pro vita et necessariis suis eidem Petro solvere et tradere teneatur quingentos florenos auri Aragonie, et predictus filius noster Gasto annuatim etiam eidem Petro solvere et tradere teneatur trescentos florenos auri Aragonie, et predictus filius noster Archambaudus duscentos florenos auri Aragonie eidem Petro solvere et tradere teneatur ».

3. Lespy (V). *Les honneurs d'Archambaud, comte de Foix, souverain de Béarn.* Document inédit du XVe siècle. (Revue d'Aquitaine, t. IV ; Condom, 1860) ; p. 413. 426.

liens de famille, et le 12 février 1412, au château d'Orthez, signe avec son frère Gaston, captal de Buch, un acte d'alliance [1], en présence de leur frère, Pierre, évêque de Lescar. Retenons cette tactique de la maison de Foix où les frères sont solidaires les uns des autres et se prêtent secours : c'est ce qui nous expliquera qu'en 1433 Jean soit venu aider Pierre dans le siège d'Avignon. Le 22 février 1412, la comtesse Isabelle céde à son fils Jean I[er] le gouvernement du comté de Foix, de la vicomté de Béarn et de toutes les terres soumises à sa suzeraineté et se réserve certains droits qui lui permettront de s'entretenir selon son rang pendant la durée de sa vie ; l'acte est passé à Pau ; Pierre de Foix y est encore témoin [2].

Tout semble prospérer à la maison de Foix ; le comte Jean est nommé capitaine général en Languedoc et en Guyenne, le 15 février 1412 [3] ; dès lors, il se rallie définitivement à la politique française. On verra plus tard que c'est cette tactique aussi que suivra Pierre. Pour le moment, le nouveau capitaine général est chargé par Charles VI de mettre fin dans le Midi à l'obédience de Benoît XIII ; et comme Bernard VII, comte d'Armagnac, est un dévoué partisan de cet antipape, Jean I[er] reçoit la mission de saisir les terres d'Armagnac et de s'emparer du temporel de tous les ecclésiastiques rebelles. C'est ainsi que Jean trouve un motif de plus à s'acharner dans la vieille querelle qui mettait aux prises depuis longtemps les Foix et les Armagnac. Mais Benoît qui apprécie dans les deux rivaux un égal dévouement à sa cause, ne veut pas que la ruine d'une des deux maisons amoindrisse son parti ; aussi le 11 janvier 1413, leur offre-t-il sa médiation [4].

Pourtant la paix ne revenait pas dans l'Eglise. La mort d'Alexandre V (4 mais 1410) n'avait pas supprimé un candidat à la papauté, puisque un troisième pape avait été élu en la per-

---

1. Acte d'alliance publ. dans Flourac, p. 224-226, n° 9.

2. Publ. dans Flourac, p. 230-233, n° 11.

3. Publ. dans Flourac, p. 233-237, n° 12 ; cf. Vaissete, t. IX, p. 1014-1015.

4. Valois, *Schisme*, t. IV, p. 157-159. — On a prétendu que cette intervention de Benoît XIII eut lieu sur l'entremise de Pierre de Foix. (Bonal, *Comté et Comtes de Rodez*, soc. des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, Rodez, 1885, p. 522).

sonne de Balthazar Cossa, Jean XXIII (17 mai 1410). Aucun des trois papes ne cherche à abdiquer, surtout Benoît XIII ; mais il semble que, chargé d'années, retiré en Aragon dans sa presqu'île de Peniscola, cet antipape perd peu à peu ses fidèles. Le dévouement des Foix n'est plus aussi assuré, et on dirait que Pierre va passer à la cause de Jean XXIII [1]. D'ailleurs, Benoît apprend que Pierre a reçu des mains d'un autre l'évêché de Lescar ; peut-être même apprend-il qu'au don de 500 florins accordé par les cardinaux de France à la cour romaine en manière de subvention, Pierre a participé pour 20 florins [2], et il s'étonne de cette double conduite. C'est pourquoi le 3 février 1414 il charge Pierre Fogier [3], abbé du Mas d'Azil, d'absoudre Pierre de Foix des censures qu'il a encourues en recevant les ordres sacrés et l'évêché de Lescar des mains des chismatiques, c'est-à-dire d'Alexandre V, à la condition que dans le délai de deux mois, Pierre de Foix abjure le schisme et résigne ses fonctions épiscopales ; après l'avoir absous, l'abbé devait le réintégrer sur le siège de Lescar [4]. Est-il exact, ainsi que le prétendait dans cette bulle Benoît XIII, que Pierre de Foix ait eu le désir de rentrer sous son obédience (nunc autem ad suam obedientiam redire cupit) ? Il est peu probable, car quelques mois après, il abandonnait définitivement Benoît pour se déclarer un des partisans de Jean XXIII, qui va le récompenser tout aussitôt en le nommant cardinal.

A quelle époque le chapeau rouge lui fut-il conféré ? L'historien des Frères Mineurs, Wadding, l'a avoué naïvement : « densae

1. Attichy (p. 53) dit que Pierre hésite encore à quitter Benoît « ne tot beneficiis et honoribus quibus ab eo cumulatus fuerat, ingratus esse videretur. »

2. Baumgarten (P. M.), *Untersuchungen und Urkunden über die Camera Collegii Cardinalium für die Zeit von* 1295 *bis* 1437, Leipzig, 1898, p. 189.

3. Ce Pierre Rogier avait été nommé par Benoît XIII, vicaire général dans le diocèse de Pamiers, Comminges, Conserans, Aire, Lescar, etc... pour éliminer l'élément schismatique des terres du comte de Foix (19 mai 1412). Le 25 janvier 1414, il est chargé d'y réconcilier les schismatiques repentants et de poursuivre ceux qui inquiètent les ecclésiastiques fidèles à Benoît XIII (Valois, *Schisme*, t. IV, p. 158).

4. Bulle écrite de Tortose ; publ. dans *Gallia noviss*, t. III,, col. 844-845, n° 1963 ; des extraits sont donnés dans Ehrle, p. 424-425 ; Eubel, *Hierarchia*, t. I, p. 307, n. ; Eubel, *Bull. franc.*, p. 371, n° 1085, n.

hic mihi offunduntur tenebrae »[1]. Nous avons montré plus haut qu'il n'avait pu être nommé en septembre 1408 ; ce fut à la fin de 1413, peut-être en novembre, peut-être le 18 de ce mois[2]. Il reçut la dignité de cardinal-prêtre du titre de Saint-Etienne in Cœlio Monte ; cette haute distinction lui avait été conférée avant la fin d'octobre 1414[3], puisque ce même mois Jean XXIII lui envoyait un chapeau rouge qui avait coûté sept florins, trois

---

1. Des auteurs trop fantaisistes et dont il est inutile de détailler les erreurs ont proposé les dates les plus extraordinaires : 1399, 1405, 1408, 1409, 1415, 1418, 1422, 1426.

Pour Ughelli (col. 270) il fut cardinal en 1399 ; pour Lenfant (p. 368) en 1405 ou 1409 ; pour Panvinio (p. 238) et pour Aubery (p. 94) en 1408; pour Attichy (p. 53) en 1409. Les dates les plus extravagantes ont été proposées sans preuve : la Gallia christiana le fait créer cardinal par Martin V, à l'âge de 22 ans, alors qu'il en avait 32 à l'avènement de ce pape à l'élection de qui il prit part comme cardinal (voir Othon, *Aquitaine*, p. 171-173). Au contraire, la Gallia novissima (t. III, col. 845) le fait créer cardinal à 22 ans, en 1415, alors qu'en 1415 il avait 29 ans. Pour Cristofori (p. 119) c'est le 1er août 1418. Enfin, la date la plus extraordinaire est proposée par Marcelier de Gaujac qui le met cardinal en 1426, à l'âge de 22 ans, par Benoît XIII (!!)

2. Nous estimons que le texte sur lequel on peut le mieux s'appuyer est celui fourni par Niem (Théodoric de), De vita, facinoribus et fatis Balthasaris, postea Papae Johannis XXIII, livre II, chap. 21 ; publ. dans Hardt (H. von der), Magn. Œc. Const. conc., t. II, col. 336-460 ; Francfort et Leipzig, 1697, in-f°, col. 437-440) : « quem supra Balthasar tunc Papa reversus de Florentia ad Bononiam, in illo principio post ejus fugam de urbe predicta, creavit in cardinalem » (Hardt, t. II, col. 438). Or, Jean XXIII quitte Florence le 8 novembre 1413, arrive à Bologne le 12 novembre et quitte Bologne le 1er octobre 1414 (Valois, *Schisme*, t. IV, p. 230 et 253) ; donc la nomination de Pierre de Foix a eu lieu de novembre 1413 à septembre 1414.

3. 1414 est la date la plus probable proposée par Eubel, *Hierarchia*, t. II, p. 191, n. Pourtant Eubel est moins affirmatif au t. I., p. 32 et place cette nomination entre novembre 1413 et septembre 1414 ; au surplus la deuxième édition de la *Hierrachia*, qui est sous presse, « corrigera la date de cette création, moins exacte dans la première édition » (c'est ce que nous a écrit très obligeamment le P. Eubel lui-même). Pour nous, nous estimons que le texte sur lequel on puisse le mieux s'appuyer est celui fourni par Niem (lib. II, cap. 21) : «... quem supradictus Balthasar tunc Papæ reversus de Florentia ad Bononiam, in illo principio post ejus fugam de urbe predicta, creavit in cardinalem » (Hardt, t. II, col. 438). Or, Jean XXIII quitte Florence le 8 novembre 1413 (Valois, *Schisme*, t. IV, p. 230, n.) et gagne Bologne tout aussitôt ; il part de Bologne le 1er octobre 1414 (Valois, *Schisme*, t. IV, p. 253). Donc la nomination de Pierre de Foix aurait eu lieu de novembre 1413 à septembre 1414, PLUTÔT MÊME A LA FIN DE 1413.

gros, vingt-et-un deniers [1]. Puis il lui accordait, à une date que nous ne saurions préciser, la faculté de recevoir des bénéfices jusqu'à la valeur annuelle de 1500 livres tournois [2].

Quelques jours après (5 novembre 1414), Jean XXIII ouvrait le concile de Constance : ce sera une période de tentatives d'union. Mais le faible et déconsidéré pape ne se croyait pas en sûreté, et dans la nuit du 20 mars 1415 s'enfuyait de Constance, se réfugiait au château de Schaffouse, puis était arrêté à Fribourg le 27 avril. C'est là, que le 5 mai, il donne en commende à Pierre de Foix le monastère de Lézat [3] dont l'abbé Guillaume venait de mourir. C'est dire que le pape espérait toujours, les grâces qu'il concède au dauphin Louis en sont la preuve ; mais à Constance il n'est défendu et mollement que par les cardinaux et les ambassadeurs français ; et le concile le dépose (29 mai 1415). Enfin, le 4 juillet, Grégoire XII abdique. « Par là même, le terrain se trouvait considérablement déblayé. L'aragonais seul ceignait encore la tiare [4] ». Désormais on ne va rechercher que la renonciation de Benoît XIII.

La tâche sera malaisée. Ni l'arrivée de l'empereur Sigismond à Perpignan (19 septembre 1415), ni des conférences où assistent le roi d'Aragon, les comtes de Foix et d'Armagnac [5], ne décident Benoît à abdiquer. Celui-ci, au contraire, pour fuir les sollicitations ou les menaces, s'échappe vers Collioure (13 novembre), puis gagne Peniscola et sa forteresse reculée. La capitulation de Narbonne (13 décembre 1415) produit un meilleur résultat puisqu'on y décide d'opérer l'union sans le concours du pape, et que

1. Cette dépense est consignée dans les comptes du 30 octobre 1414 : André de Sens, chambrier, maître des œuvres du palais pontifical paie la somme susdite pour le prix du chapeau : Ehrle, p. 426 ; Eubel, *Bull. franc.*, n° 1361, p. 492, n.; Eubel *Hierarchia*, t. II, p. 191, n.).

2. Nous ne connaissons cette pièce que par une bulle du 12 octobre 1419 par laquelle Martin V annule cette faculté qui, dit-il, a été accordée à Pierre de Foix comme s'il n'était d'aucun ordre régulier, alors qu'en réalité il était franciscain « cum notorium sit eum esse ordinis Fratrum Minorum » (Eubel, *Bull. franc.*, p. 574, n° 1529, n.).

3. Eubel, *Bull. franc.*, p. 492, n° 1361 ; *Gall. nov.*, t. III, n° 1964, col. 845.

4. Valois, *Schisme*, t. IV, p. 313.

5. Esquerrier, p. 67 ; Miégeville, p.141. Pierre de Foix n'y assiste pas, malgré ce que prétend Flourac, p. 63-64, 161.

le 6 janvier 1416, Ferdinand d'Aragon fait à Benoît XIII soustraction d'obédience, et le roi de Castille le 15 janvier ; la Navarre l'abandonnera le 16 juillet : il n'aura plus comme partisan que le comte d'Armagnac.

Le mercredi 5 février 1416, Pierre de Foix arrive à Constance ; le même jour, il fait son entrée au concile, « circa horam vesperarum », est reçu solennellement par les cardinaux, et les pères du concile le reconduisent ensuite avec honneur jusqu'à sa demeure [1]. Dès lors, Pierre va prendre une part des plus actives aux sessions du concile ; il est là, lorsqu'en septembre 1416, le chancelier Gerson prononce son discours sur l'Immaculée Conception et demande que le concile en fasse la définition dogmatique [2]. Il est là encore à la session tumultueuse du 5 novembre, lorsque les Anglais veulent former une nation distincte ; il garde son calme, tâche de ramener la paix, mais en vain [3]. Il semble même que ce soit la grande occupation de Pierre : aplanir les difficultés, calmer les esprits ; ce sera à lui qu'on confiera le franciscain Guillaume (4 août 1417) lorsqu'il aura été arrêté par le général italien de l'Ordre pour avoir émis des théories suspectes sur la réforme de l'Ordre et de l'Eglise ; mais Pierre ne réussira pas à garder son prisonnier contre les rumeurs et les assauts des Italiens et des Espagnols qui le vinrent délivrer [4].

Enfin le lundi 14 décembre 1416, à la vingt-cinquième session, arrivent, reçus en grande pompe, les ambassadeurs du comte de Foix, Sanche Mulierii, évêque d'Oloron, et Bernard Brun, évêque d'Aire [5]. Ils remettent aux pères du concile la lettre de créance du comte de Foix, datée d'Orthez le 23 juillet, l'acte de procuration des Etats de Béarn écrit du couvent des Frères Prêcheurs

1. Hardt, t. IV, p. 606, et t. II, col. 438 (Niem, lib. II, cap. 21), *Gall. nov.*, t. III, col. 845, n. ; cf. Lenfant, p. 367-368.

2. Othon, *Frères Mineurs*, p. 18 : « c'était la première fois que, dans un concile œcuménique, il était question de cette croyance qu'après Scott les Frères Mineurs popularisaient depuis un siècle ». Le dogme de l'Immaculée Conception sera proclamé par Pierre de Foix au Concile d'Avignon, en 1457.

3. Valois, *Schisme*, n. IV, p. 370.

4. Finke, p. 216.

5. Hardt, t. IV, p. 996-1104 ; Mansi, t. XXVII, col. 979-980 ; Lenfant, p. 428-429 ; Héfélé, p. 16.

d'Orthez [1], et l'acte de procuration des Etats de Foix écrit du chapitre du monastère de Foix, le 18 août 1416. Après la lecture de ces actes de procuration, l'évêque d'Oloron monte à l'ambon, commence un sermon sur ce thème : « Congregavit bonos et malos » (Mathieu, 22), et ajoute : « Nous, orateurs du comte de Foix, voulant ratifier la capitulation de Narbonne, nous nous joignons à vous avec de bonnes intentions ». Puis, après la messe du Saint Esprit et les prières, on lit une cédule de Pierre de Foix et des évêques d'Aire et d'Oloron, par laquelle ils ratifient tous les actes du concile de Constance ; les assistants, les délégués des nations et le Sacré Collège répondent : « Placet ».

On comprenait dès ce moment-là que les résistances de Benoît XIII seraient vaines et que le concile aurait vite fait de le déposer. A la trente-quatrième session (5 juin 1417), Guillaume Fillastre, cardinal de Saint-Marc, avec le consentement de tout le concile et de Pierre de Foix, fait le procès de Pierre de Luna [2] ; le 22 juillet, les attaques contre Benoît XIII sont renouvelées [3]. Le 26, en présence de l'empereur Sigismond, on répète l'acte de contumace contre Benoît XIII ; puis Pierre de Foix, à qui se joignent les protonotaires et les notaires du concile, quitte le lieu de réunion, arrive aux marches de l'église et là, par la bouche d'un courrier pontifical, s'écrie : « Est hie Petrus de Luna, ab aliquibus Benedictus decimus tertius nuncupatus, vel aliquis pro eo, qui compareat coram sancta synodo ad audiendum in scriptis ferri sententiam diffinitivam in causa schismatis et hæresis contra eum mota?» ; mais personne ne répond [4]. Enfin le 23 septembre les cardinaux Antoine de Chalant et de Foix sont nommés pour examiner diverses questions sur les modes d'élection [5]. C'est qu'alors il ne s'agissait plus d'entamer des pourparlers avec Benoît XIII ; tous les moyens de conciliation étaient épuisés et il fallait nommer un nouveau pape.

---

1. Parmi les ecclésiastiques qui figurent comme témoins à cet acte, se trouve Arnaud de Grateloup, licencié en droit, chanoine et archidiacre de l'église de Lescar, vicaire de Pierre de Foix à l'église de Lescar (Mansi, t. XXVII, col. 980-983).

2. Mansi, t. XXVII, col. 1126-1127.

3. Mansi, t. XXVII, col. 1139.

4. Bzovius, col. 538.

5. Finke, p. 226.

Le 8 novembre 1417, les cinquante-trois électeurs entrèrent dans le conclave ; Pierre de Foix faisait partie des treize électeurs français [1]. Le cardinal Othon Colonna, au premier tour de scrutin, obtint huit voix ; on fut obligé de procéder à plusieurs votes. Enfin le cardinal de Foix, qui s'était abstenu jusque là, ainsi que le cardinal de Saint-Marc, apporta sa voix à Colonna, en disant : « ad consumacionem hujus operis et unionis ecclesie, accedimus nos duo dominum cardinalem de Columpna ». Ce qui décida de son élection : ce fut Martin V, (11 novembre 1417) [2].

Le nouveau pape se souviendra qu'il doit pour beaucoup son élection à Pierre de Foix : il le comble de ses faveurs, et d'abord le confirme dans sa dignité de cardinal [3]. Dès lors, la conduite de Pierre est invariable ; il reconnaît Martin V comme légitime pape, obéira à ses successeurs et saura obtenir l'abdication du dernier antipape aragonais, Clément VIII, l'opiniâtre continuateur de Benoît XIII.

III

Il est à croire que de retour de Constance (la fin du concile est du 22 avril 1418), Pierre s'arrêta en Avignon, dans cette ville où il allait être appelé à jouer un si grand rôle [4]. L'ancienne cité pontificale, après le siège désastreux des Catalans où Rodrigue de Luna l'avait inutilement ruinée (1410-1411), était passée au parti de Martin V. Elle se déployait souveraine encore et glorieuse dans sa majesté abattue ; Pierre avait été attiré en Avignon par la vie facile et agréable qui s'y menait, par l'attrait d'un pays doux et ensoleillé, le charme de cette splendide campagne où

1. *Chronique du Religieux de Saint-Denys...* publ. par Bellaguet (collection des documents inédits sur l'histoire de France, 1re série), t. VI, Paris, 1852 (p. 175 ; livre 38, chap. 27). — Cf. Valois, *Schisme*, t. IV, p. 403-404. Ce conclave comprenait quatorze cardinaux-prêtres, le quatorzième était Pierre de Foix (Ciaconius, t. II, p. 812).

2. Finke, p. 232-234.

3. Eubel, *Hierarchia*, t. II, p. 5 ; Frizon, p. 471. Son nom figure dans la liste des cardinaux, publiée après l'élection de Martin V, à la quarante-deuxième session (28 décembre 1417).

4. Il n'y était pas légat en 1419 ; c'est une confusion de Wadding (t. X, p. 26).

s'étalait le Rhône, aussi par le souvenir des anciens pontifes et des grandeurs disparues, et par le nombre encore respectable des cardinaux qui n'avaient pas quitté le Comtat. Car Avignon était restée toujours un centre riche et fréquenté ; les papes l'avaient abandonnée, mais le vicaire François de Conzié, en s'efforçant de ramener la paix en ce pays malheureux et mutilé, lui conservait un peu de sa splendeur dans le monde ecclésiastique. Plusieurs cardinaux s'y trouvaient : ceux de Viviers, de Cambrai, et Alphonse Carillo, cardinal de Saint-Eustache, aussi l'archevêque de Narbonne, François de Conzié, camérier du pape ; les cardinaux de Brogny et de Saint-Martial ne désertaient pas le Comtat et par leurs générosités activaient la construction de l'église des Célestins.

Pierre prit comme livrée [1] celle qui avait été assignée à Imbert de Ponzio (créé cardinal en 1327, mort en 1348) [2] et qui avait ensuite appartenu à Pierre Gérard, évêque du Puy (créé cardinal en 1390, mort en 1418) ; elle occupait la plus grande partie de l'île 65, entre les rue actuelles de la Masse, Hercule, de la Bonneterie et du Collège de la Croix [3].

1. La livrée était la demeure d'un cardinal ; elle comprenait un certain nombre de maisons contigües que les papes avaient jadis distribuées à leurs partisans et à leurs cardinaux pour que ceux-ci y pussent s'y loger avec tous leurs serviteurs ; ce n'était donc pas un palais.

2. Achard (Paul). *Guide du voyageur ou dictionnaire des rues... d'Avignon*; Avignon, 1857, in-12 ; p. 52-53.

3. Pansier (Dr P.). *Les rues d'Avignon au moyen-âge* (ex. des Mémoires de l'Acad. de Vaucluse) ; Avignon, 1911, in-4° ; p. 98 et 221. Achard dit que cette livrée s'appelait communément Hôtellerie des Quatre Deniers et que cette rue fut appelée rue du Cardinal de Foix : ce nom ne fut changé en rue du Collège de la Croix que lorsque, en 1500, Guillaume Ricci eut fondé dans cette rue le collège de la Croix. — Cette livrée était située « in parrochia sancti Genesii » (Pansier, ibid, p. 192-193). — Voici sur elle d'autres documents : le ms. 2487, f° 75, de la Bibliothèque d'Avignon, contient une reconnaissance de directe faite le 5 août 1445 par un certain Mathieu Delorme pour une maison qui confronte «... ab alia parte cum carreria per quam intratur libratam antiquam de Fuxo, que est inter ipsum hospitium [Mathei de Urmo] et hospitium Guillelmi pictoris » ; de plus, le ms. 2379, f° 251, de la Bibl. d'Avignon, dit que cette livrée se trouvait « près de la maison de Me de Blancheti, cy devant des demoiselles Grintrandi, ou plus anciennement Alphonse en 1585, Rompalle, 1579 et Pierre Charpier, official de Lion, 1417».



Le Comtat était alors troublé, comme le reste de la France, par la querelle des Armagnacs et des Bourguignons ; à ces ravages s'ajoutaient ceux causés par des compétitions rivales pour l'administration du Languedoc [1]. Plus de tranquillité, plus de commerce dans le pays : ce qui nécessita un accord entre les parties ennemies (14 novembre 1418). Les cardinaux de Viviers, de Cambrai et de Foix, et François de Conzié, entremetteurs de cet accord, le conclurent en Avignon (14 novembre 1418) ; la trêve devait durer jusqu'à Pâques, et en attendant on convenait de congédier les troupes. Mais cette trêve n'eut pas son exécution [2].

Cette période de la vie de Pierre de Foix est la plus obscure. Il quitte Avignon sans doute en février 1419, puisque le 2 mars, il entre à Florence où il va rester plus d'un an [3]. Qu'y était-il venu faire ? Probablement se rapprocher de Martin V, qui était alors à Florence, et lui demander des faveurs... ce qui ne saurait tarder. C'est d'abord le 9 mars 1419 une bulle qui lui accorde l'église paroissiale de Gan au diocèse de Lescar [4]. Le 19 juillet, il reçoit en commende le prieuré non conventuel de Sainte-Eulalie-de-Mireval [5] ; le 7 août, le prieuré de Saverdun [6] ; le 15 décembre une pension annuelle de soixante florins sur les revenus de la sacristie d'Elne [7] ; le 20 janvier 1420 un canonicat et un archidiaconé dans l'église d'Autun [8]. Et nous n'énumérons pas les grâces spirituelles : heures canoniques, messes, jours de pénitence, etc... [9]. Aussi bien la famille de Pierre n'a pas été oubliée dans cette avalanche de faveurs, puisque Mathieu, le dernier frère, reçoit mille florins d'or [10].

---

1. Flourac, p. 67-69.
2. Vaissete, t. IX, p. 1047 ; l'accord est publ. ibid. t. X, col. 1992-2000.
3. Eubel, *Hierarchia*, t. II, p. 5, n. ; *Gal. nov.*, t. III, col. 1370, n° 3721.
4. Eubel, *Bull. franc.*, p. 522, n° 1418, n.
5. Ibid., ibid., n° 1418 ; ce prieuré était de l'ordre des Augustins et dépendait de Mauguio.
6. Eubel, *Bull. franc.*, p. 522, n° 1418, n.
7. Ibid,, *ibid.*
8. Arch. Vat., Reg. Latran 209, f° 55vo ; Eubel (ibid), se trompe en donnant la date du 6 décembre 1419.
9. Pour celles-ci, voir notre chapitre spécial.
10. Cette somme lui est versée (27 septembre 1418) à cause des services rendus à l'Eglise par lui et par ses frères, Pierre et Jean (*Gal. nov.*, t. III, col. 1370, n° 3720).

Pierre de Foix quitte Florence le 15 avril 1420 et rentre dans son pays [1]. Même loin du pape, les bénéfices continuent à lui arriver : le 8 août, c'est le prieuré bénédictin de Saint-Maurice-sur-Loire [2] ; le 26 octobre 1421, une pension de quarante florins sur les revenus de l'archidiaconé de Frontignan [3], (sans compter quelques indulgences spirituelles). Pierre habitait à ce moment-là dans son diocèse de Lescar, puisque c'est à Orthez qu'en 1421, il s'occupa de rétablir la paix dans le Languedoc : le comte Jean avait été destitué de ses fonctions de capitaine général dans cette province (mars 1420) et remplacé par le comte de Clermont ; mais Béziers restait fidèle à son ancien administrateur et ne voulait pas se soumettre au dauphin ; de guerre lasse, les Bitterrois n'acceptèrent de se rendre que suivant le bon plaisir du comte de Foix. Le comte de Clermont établit alors un projet de capitulation, discuté et concerté avec le cardinal Pierre, Mathieu comte de Comminges et d'autres seigneurs du Midi (1421, 19 juillet, Orthez) ; la capitulation fut réglée le 16 août 1421 [4]. Pierre de Foix était encore présent, lorsque le 30 octobre 1421, à Lescar, le comte de Foix donne plein pouvoir à trois de ses officiers pour conclure une alliance avec les rois de France et d'Angleterre [5].

Il quitte ses frères et Lescar en 1423, probablement en septembre [6]. Pourquoi ? le concile de Sienne allait s'ouvrir [7] et Pierre devait avoir l'intention de prendre part à ses sessions. En tous

---

1. Eubel, *Hierarchia*, t. II, p. 5, n. ; *Gal. nov.*, t. III, col. 1370, n° 3722.

2. Arch. Vatic., Reg. Latran 209, f° 49r° ; Eubel, *Bull. franc.*, p. 522, n° 1418, n., se trompe en donnant la date du 6 décembre 1419.

3. Eubel, *Bull. franc.*, p. 522, n° 1418, n.

4. Vaissete, t. IX, p. 1066-1067.

5. Publ. dans Flourac, p. 250-251, n° 20.

6. Les auteurs (Hélie, p. 67-68 ; Olhagaray, p. 3333 ; Lenfant, p. 368, etc....) se trompent quand ils racontent qu'en 1420 Pierre fut envoyé comme légat à Constantinople et entama des pourparlers pour la réunion des églises grecque et latine. Il s'agit de Pierre Fonseca (*Gallia christiana*, t. I, col. 585) et l'erreur ne peut s'expliquer que par la ressemblance des noms : Petrus Fonseca ou Fuxensis.

7. Le concile de Constance obligeait le pape à réunir bientôt un concile : ce fut celui de Sienne où le pape fut attendu jusqu'à la fin de 1423.

les cas, il passe par Avignon, et les Etats du Comtat-Venaissin, qui se réunissent le 13 octobre 1423, décident, sur la proposition du recteur, d'envoyer des délégués vers le cardinal de Foix pour le supplier de raconter au pape la pauvreté du pays ; et en le remerciant, ils font un don d'argent à Pierre « in curia romana protector in negociis patrie occurentibus » [1] : ce qui prouve qu'il connaissait les Comtadins depuis longtemps et que, durant son séjour en Avignon en 1418, il avait été leur intermédiaire et protecteur auprès du Saint-Siège [2].

Il arrive à Rome (16 décembre 1423) [3] où il trouve le pape qui ne pouvait se décider à se joindre aux pères de Sienne. Martin V jugeait-il trop inquiétants les projets de réforme proposés par la nation française ; avait-il été scandalisé par le sermon brutal que prononça Guilllaume, ce même franciscain emprisonné jadis par Pierre de Foix au concile de Constance (3 octobre) [4] ? Toujours est-il que ni le pape, ni le cardinal de Foix ne se dérangent. Et pourtant à Sienne on attend avec impatience l'arrivée des nouveaux prélats, on assigne à Pierre comme demeure le couvent de Saint-Augustin et les frais de cette dépense sont approuvés le 22 décembre [5]. Il est probable cependant que Pierre alla se joindre aux pères du concile, puisque, le concile une fois dissout par le pape (7 mars 1424), Martin V nomme pour étudier toutes les questions, une commission composée de trois cardinaux qui s'étaient montrés à Sienne : Antoine Corrier, évêque de Porto, Alphonse Carillo, cardinal-diacre de Saint-Eustache, et Pierre de Foix. Leurs pouvoirs leur furent conférés par une bulle du

---

1. Ach. Vaucluse, C. 10, f°5-6 ; le procès-verbal de la séance est publ. dans Girard, p. 232-233, n° 12.

2. C'est sans doute pendant ce court séjour de 1423 que Pierre commença à s'occuper de la querelle des syndics de Valence qui refusaient de prêter serment à leur évêque, Jean de Poitiers ; les cardinaux de Foix et de Saint-Eustache, chargés d'une enquête par Martin V rendirent une sentence dont le pape exigea l'exécution ; mais la discussion dura jusqu'en 1429 (*Gal. nov.*, t. III, col. 1375, n° 3771 et col. 1377, n° 3780) ; Chevalier, t. II, p. 84-86.

3. Eubel, *Hierarchia*, t. II, p. 5, n.; *Gal. nov.*, t. III, col. 1371, n° 3723.

4. Valois, *Pape*, t. I, p. 39.

5. Valois, *Pape*, t. I, p. 31.

12 mars 1424 [1] qui les chargeait de réunir les projets, les renseignements et les conseils qu'on daignerait leur fournir sur les réformes à apporter dans l'Eglise ; et le pape priait en même temps tous les bons fidèles de donner des indications à ces trois cardinaux et de leur adresser des mémoires : de ces efforts sortit sans doute la constitution pontificale du 13 avril 1425 [2].

Pierre de Foix reste à Rome [3] auprès de Martin V jusqu'au 2 mars 1425. Le pape peut se rendre ainsi compte de sa fidélité et de son intelligence : il ne tarde pas à lui montrer en quelle haute estime il le tient puisqu'il l'envoie bientôt légat en Aragon.

IV

Le royaume d'Aragon continuait le schisme ; l'œuvre de réforme et de paix, presque menée à bonne fin dans le monde catholique, paraissait échouer à nouveau. A la mort de Benoît XIII, Alfonse X, roi d'Aragon, restait fidèle à son successeur, Gilles Sanchez Munoz, prévôt de l'église de Valence, élu sous le nom de Clément VIII [4]. Cet antipape se barricadait sur son rocher de Peniscola dans une presqu'île imprenable avec ses derniers et acharnés partisans, et il semblait pouvoir longtemps troubler les consciences [5].

Le roi d'Aragon refusait de reconnaître Martin V [6], et entre eux

1. Bulle datée de Rome, publ. dans : Hardt, t. I, p. 166-167 ; des extraits sont donnés dans : *Gal. nov.*, t. III, col. 1371, n° 3725. Voir : Contelori (Félix), *Martini quinti vita*, Rome, 1641, in-4°, p. 44.

2. Valois, *Pape*, t. I, p. 81-82.

3. Il n'assiste pas, quoiqu'il y ait été convoqué, aux Etats de Languedoc, tenus à Montpellier en mai 1424 (Vaissete, t. IX, p.1077-1078).

4. Benoît XIII meurt le 29 novembre 1422 ou le 23 mai 1423. (Valois, *Schisme*, t. IV, p. 450-454) ; Clément VIII est élu le 10 juin 1423.

5. A noter l'existence d'un autre antipape, Benoît XIV, nommé par le seul Jean Carrier, un des quatre cardinaux de Peniscola.

6. Les raisons de cette brouille ne manquaient pas ; c'était d'abord continuer la politique du roi Ferdinand, fidèle à Benoît XIII ; c'était ensuite se venger des affronts causés par Martin V, et quels affronts ! Dès lui avoir notifié la déposition de Jean XXIII, de Grégoire XII, de Benoît XIII et sa propre élection (21 novembre 1417, Arch. cor. Arag., bullarium, liasse 54, n° 1), Martin V n'avait-il pas refusé à Alfonse qui le lui demandait, en dédommagement des dépenses entreprises pour le Saint-Siège, le droit de disposer à perpétuité des béné-



des négociations commençaient dès 1423 [1]. Les nobles et les conseillers royaux poussaient Alfonse V à abandonner Clément VIII et à se réconcilier avec le pape ; l'un d'eux, Berenguer de Bardotxin insistait tellement qu'Alfonse envoyait à Rome un messager, Francesch Ros chargé de remettre des instructions et des lettres au pape, aux cardinaux et surtout à Pierre de Foix. Les négociations étaient délicates et obscures ; Martin V en chargea P. de Foix qui, pour mieux s'informer, expédia vers Alfonse Pierre Arnaud de la Vicomté, son secrétaire, docteur en droit, chanoine de Bordeaux (6 octobre 1424) [2].

Au début des pourparlers Alfonse se montre bienveillant ; l'envoi de son confesseur, Jean de Casanova, vers Rome, [3] le prouve et aussi la lettre par laquelle il réserve les revenus des bénéfices vacants pour le cardinal de Foix qui va bientôt arriver dans son royaume comme légat [4]. Et, en effet, le pape nomme Pierre de Foix légat en Aragon (8 janvier 1425) [5]; il lui donne mission de ramener la paix religieuse dans le nord de l'Espagne, lui accorde tous pou-

fices de Sardaigne et de Sicile et de percevoir en Aragon une partie de la dime des biens ecclésiastiques ? De plus, Martin V n'avait-il pas refusé de reconnaître, comme roi de Naples, Alfonse qui venait d'être adopté par la reine Jeanne et n'avait-il pas soutenu les prétentions de la maison d'Anjou ? Enfin, n'était-ce pas menacer un peu la cour romaine, trouver des occasions de lui renouveler des demandes de plus en plus exigeantes et voir rejaillir sur soi beaucoup de cette puissance que lui attirait la présence d'un antipape impuissant ? (Fleury, p. 353, 397).

1. En avril 1423, Alfonse envoie vers le pape Joan de Casanova (Arch. cor. Arag., 2672, f° 154-155) ; sans doute les négociations avancent lentement puisque Martin V s'adresse directement aux conseillers de Barcelone pour les prier de hâter la fin du schisme, et cela au mécontentement du roi et de la reine. (Arch. mun. Barcelone, cartas reales : lettre de Marie d'Aragon aux conseillers de Barcelone, 30 septembre 1423).

2. Bzovius, p. 658 ; Ehrle, p. 434-435. Déjà Alfonse semble imposer des conditions : il réclame pour le fils de Berenguer de Bardotxin, Georges, l'archidiaconé vacant de Jativa.

3. Lettre d'Alfonse à P. de Foix, du 10 octobre 1424 (Arch. cor. Arag., 2678, f° 106-107).

4. Lettre d'Alfonse au collecteur des revenus de la chambre apostolique en Catalogne (7 novembre 1424) ; Arch. cor. Arag., 2574, f° 69.

5. Publ. dans : Ehrle, p. 437-438 ; dans : Wadding, t. X, p. 86-87 ; cf. *Gal. nov.*, t. III, col. 1371, n° 3727 ; Eubel, *Bull. franc.*, p. 621, n° 1635.

voirs de réforme et de correction, le droit de se servir des censures ecclésiastiques, de châtier les rebelles et de réunir des synodes ; il lui confère de nombreux privilèges, ne serait-ce que pour mieux honorer ses qualités de légat, son illustre origine et ses importantes fonctions, mais aussi pour satisfaire aux exigences d'Alfonse qui va peu à peu se livrer à une politique de « chantage » [1].

Le cardinal de Foix quitte Rome le 2 mars 1425, il traverse l'Italie, la Provence et arrive le 25 mars à Carpentras [2] : il y trouve de mauvaises nouvelles d'Alfonse qui, sous plusieurs prétextes, prétend ajourner les réformes ecclésiastiques ; il y reçoit Jean de Casanova [3] et Arnaud de la Vicomté [4] qui lui exposent les prétentions et les excuses royales. Mais comme il n'admet pas les faux-fuyants inventés par Alfonse qui se retranche derrière la captivité de son frère Henri et les tracas de sa prochaine délivrance [5], il expédie à nouveau vers l'Aragon Arnaud de la Vicomté chargé de demander instamment un rendez-vous [6]. Alfonse alors paraît s'adoucir ; il semble vouloir accueillir le légat puisqu'il le recommande aux ecclésiastiques et qu'il lui réserve les revenus de

---

1. Nomination heureuse, car les familles d'Aragon et de Foix, rapprochées par de fréquents liens de parenté, sont en rapports continuels. Dans leur correspondance, Alfonse et le cardinal de Foix s'appellent : cher cousin. — Cf. une lettre du 28 février 1425 par laquelle Alfonse fait appel aux troupes du comte de Foix. (Arch. cor. Arag. 2797, f° 24).

2. *Gal. nov.*, t. III, col. 1375, n° 3765 ; Eubel, *Hierarchia*, t. II, p. 5 ; Ehrle, p. 439.

3. Lettres d'Alfonse qui envoie vers le légat et le pape Casanova pour les prier de récompenser un certain Gomecer de Benevides (16 février 1425 ; Arch. cor. Arag., 2572, f° 166-167).

4. A. de la Vicomté qui pendant six mois a attendu en Aragon une réponse d'Alfonse, remet le 5 avril au légat une lettre du roi assez embrouillée, datée du 9 mars (Ehrle, p. 439 ; Arch. cor. Arag., 2573, f° 175) et lui explique que son maître, absorbé par des soucis personnels et importants ne peut à présent s'occuper du schisme.

5. En 1423, Henri d'Aragon est emprisonné par son beau-frère, Jean II, roi de Castille, et Alfonse cherche par tous les moyens l'élargissement de son frère : c'est ce qu'écrit le roi, le 10 mars, dans une lettre que le légat reçoit en Avignon le jour de Pâques (8 avril). Arch. cor. Arag., 2679, f° 1 ; Ehrle, p. 440-441.

6. Ibid., p. 442 ; le départ de l'ambassadeur a lieu le 10 avril.

la précentorie de Gérone (12 avril) [1]. Mais ses bonnes dispositions durent peu ; il ne donne qu'à la fin du mois de mai une réponse à A. de la Vicomté, et encore est-elle vague et pleine de réticences [2], et il n'expédie qu'en juin vers le légat deux ambassadeurs, Joan de Casanova et Loup de Olmedo [3].

Cependant Pierre de Foix, lassé d'attendre en Avignon [4], avait quitté le Comtat ; dès le mois de juin il s'était dirigé vers le sud et s'était arrêté à Organa [5]. C'est là qu'il reçoit les envoyés aragonais [6] et c'est de là qu'il va diriger des pourparlers interminables et inutiles ; désormais les ambassades se succèdent, toutes pres-

1. Lettres d'Alfonse aux ecclésiastiques des diocèses de Saragosse et de Tarragone et au collcteur des revenus de la chambre apostolique. (Arch. cor. Arag., 2574, f° 126-127). — Autre lettre d'Alfonse au collecteur (30 avril ; ibid., 2710, f° 121).

2. A. de la Vicomté, arrivé à Saragosse auprès du roi le 1er mai, n'a sa réponse que le 29 mai (Ehrle, p. 442 ; Arch. cor. Arag., 2680, f° 7).

3. Lettre d'Alfonse au légat pour annoncer le choix des envoyés, 4 juin 1425 (Arch. cor. Arag., 2679, f° 34). — Cf. Memoriale eorum que domini regis ex parte debent agere cum domino cardinali de Ffuxo religiosi fratres Lolupus de Olmedo, ordinis s. Geronimi et Johannes de Casanova, confessor dicti domini regis (ibid., 2680, f° 8-9). — Le 14 juin, le roi donne à Joan de Casanova cinquante florins d'or d'Aragon « in adjutorium expensarum per ipsum fiendarum in viagio quod de presenti est facturus ad cardinalem fuxensem ad quem ipsum pro negociis sancte matris ecclesie mittimus » ; Arch. cor. Arag., 2710, f° 161).

4. Ainsi le légat reste en Avignon pendant avril et mai ; les Comtadins ont encore recours à lui. Le 16 avril, les Trois-Etats du Comtat réunis à Carpentras, se plaignant des calamités du pays, songent à porter leurs doléances au pape pour le prier d'y remédier et de donner au Comtat un puissant protecteur ; ils décident d'envoyer en Avignon, auprès du cardinal de Foix, des ambassadeurs pour qu'il écrive au duc de Savoie et au comte de Foix de les protéger contre les invasions des routiers : item ordinaverunt quod prefati domini ambaxiatores deputati vadant in Avinionem ad presentiam domini cardinalis de Fuxo..., ad conferendum de premissis et pro defensione supradicta. (Arch. Vaucluse, C. 11, f° 6).

5. Il s'y fixe d'autant plus volontiers qu'Organa fait partie des terres de la maison de Foix et est compris dans la vicomté de Castelbon et que lui-même a obtenu de Martin V, le 25 septembre 1424, le prieuré de Organa. (Arch. H., anc. P. J. 1).

6. Joan de Casanova arrive à Organa vers le 24 juin et remet au légat deux lettres des 15 et 16 juin dans lesquelles Alfonse prétexte les affaires de Castille et prie le légat de ne pas continuer sa légation et de se retirer dans le comté de Foix (Ehrle, p. 443-445 ; Arch. cor. Arag., 2679, f° 37) ; naturellement le cardinal Pierre refuse (25 juin).

santes et vaines [1]. Le roi semble même plus préoccupé de la mise en liberté de son frère, l'infant Henri et de ses préparatifs de guerre contre la Castille ; il se dispose à quitter l'Aragon et conseille alors au légat que pendant cette absence il veuille se retirer à Balaguer [2]. Mais P. de Foix refuse (27 septembre) [3], et comme il se sent soutenu plus que jamais par le pape [4] et comme l'infant Henri vient d'être mis en liberté [5], il se montre intransigeant [6] et ne satisfait à aucune des demandes d'Alfonse.

D'ailleurs Alfonse demande beaucoup (2 novembre) [7]. Il insiste sur trois points principaux: 1° conserver en Aragon, dans quelque église de Cordeliers, les reliques de saint Louis, évêque de Toulouse, qu'il avait enlevées de Marseille [8] ; 2° conserver les revenus

---

1. A. de la Vicomté quitte Saragosse, arrive à Organa (3 juin), en repart (20 juin) pour retourner à Saragosse (24 juin) ; il reste auprès du roi jusqu'au 15 septembre et le suit dans ses déplacements. — Alfonse écrit au légat, le 2 juillet, et confie la lettre à Francesch Rovira ; P. de Foix répond le 11 juillet et insiste toujours pour avoir un rendez-vous. (Ehrle, p. 445-446).

2. Lettre du légat au roi (4 août) ; réponse du roi (23 août) ; lettre du roi aux ecclésiastiques de son royaume pour les informer que le légat va se retirer à Balaguer (25 août) ; Ehrle, p. 447-448 ; Arch. cor. Arag., 2787, f° 48-49.

3. C'est à son écuyer, Bernard d'Aigremont, que le cardinal confie la réponse (Ehrle, p. 448-449).

4. Martin V prépare contre Alfonse une bulle d'excommunication et avertit de sa déloyale conduite son voisin et ennemi, Jean, roi de Castille (Baronius, t. XXVII, p. 17-18 ; *Gal. nov.*, t. III, col. 1380, n° 3810).

5. Sa libération a lieu le 10 octobre.

6. Alfonse a beau inventer des retards (lettre du 11 octobre ; Arch. cor. Arag., 2787, f° 132)), le légat insiste toujours et envoie Bernard d'Aigremont vers le roi (6 novembre ; Ehrle, p. 450).

7. Memoriale eorum que debent expediri ad dominum legatum per magistrum Johannem de Casanova, domini regis confessorem, ex parte dicti domini regis (Arch. cor. Arag., 2679, f° 49-50). Alfonse confie en même temps à Casanova deux lettres datées du 2 novembre (ibid., 2680, f° 24).

8. A la fin de sa malheureuse expédition de Naples, Alfonse avait attaqué Marseille pour se venger de Louis d'Anjou ; le 20 novembre 1423, il avait envahi la ville à l'improviste et l'avait livrée au pillage, emportant comme grosses pièces de butin la chaîne qui barrait l'entrée du port de Marseille et les reliques du franciscain saint Louis de Toulouse, de la Maison d'Anjou, son parent ; puis, il déposait ces reliques dans la cathédrale de Valence. Cf. *Le petit Thalamus de Mont-*

de la chambre apostolique qu'il avait perçus depuis un certain temps ; 3° avoir la jouissance du bourg de Novallas qui appartient aux chevaliers de Rhodes et au chapitre de Calatayud [1]. Mais le légat, encombré par toutes ces réclamations [2], s'empresse de répondre par le plus poli des refus, proteste de son amitié pour la maison d'Aragon et exige encore un rendez-vous (21 novembre) [3]: ce qui oblige le roi, après de multiples lettres [4], à envoyer vers le légat un ambassadeur laïque, Jacme Pelegri qui arrive à Organa le 20 février 1426 [5].

---

pellier, publ. par la Soc. Archéol. de Montpellier, 1840, in-4°, p. 472 ; — Glassberger (Nicolaus de), *Chronica fratris Nicolai Glassberger ordinis minorum observantium*, Analecta franciscana, t. II, Quaracchi, 1887, in-8°, p. 281.

1. Des contestations s'étaient élevées au sujet de Novallas entre frère Antoni Munz, son possesseur actuel, Jacme de la Cueva qui prétendait y avoir des droits et Martin Calabecero qui s'en disait prieur ; le roi demande que cette cause soit portée devant la cour royale.

2. Déjà, le 26 août 1425, Alfonse demandait l'évêché de Pampelune pour Martin de Palta, doyen de Tudèle (Arch. cor. Arag., 2787, f° 44) ; le 15 septembre, l'évêché de Jaën pour un de ses favoris (ibid., 2787, f° 74) ; le 25 septembre, un bénéfice pour Nicolas de Montsorin, chanoine de Lérida (ibid., 2787, f° 76) ; le 26 octobre, l'appel des causes ecclésiastiques devant le cardinal Sapera, administrateur perpétuel de l'église de Barcelone (ibid., 2574, f° 171) ; des faveurs pour Frédéric, comte de Luna et pour Peire Garcia, professeur en théologie (ibid., 2574, f° 173) ; le 6 novembre, un bénéfice dans l'évêché d'Elne pour Ramon de Majorque (Arch. Pyr.-Or., B. 234, f° 11).

3. Ehrle, p. 451-452.

4. Le 4 décembre 1425, Alfonse demande une faveur pour Alvaro de Luna (Arch. cor. Arag., 2788, f° 65) ; le 4 janvier 1426, une faveur pour Bernat Augier (ibid., 2922, f° 5) ; le 15 janvier pour Guillem Siscar, clerc de Valence (ibid., 2788, f° 84) ; le 17 janvier, l'églive de Jativa pour Joan Fevrier, prêtre de Valence (ibid., 2922, f° 9) ; le 23 janvier, pour le franciscain Galceran Dupont, qui se propose d'aller à Organa (ibid., 2576, f° 129) ; le 31 janvier, pour son chapelain, Berenguer de Vich, qui vient d'être élu abbé du monastère cistercien de Valdigna et qui demande confirmation de son élection (ibid., 2922, f° 8) ; — cf. une lettre semblable qu'Alfonse avait déjà envoyée le 27 mars 1425 (ibid., 2572, f° 180) ; le 11 février, il demande l'évêché sardenois d'Usello pour le franciscain Julian Arruffat (ibid., 2788, f° 81) ; le 18 février, une récompense pour un certain Berenguer de Altariba (ibid., 2576, f° 133).

5. Pelegri est annoncé depuis le 20 décembre (Ehrle, p. 453 ; Arch. cor. Arag., 2788, f° 68) et le 11 février (Arch. cor. Arag., 2692, f° 6) ; le roi le recommande au légat le 27 février (Ehrle, p. 453 ; Arch. cor. Arag., 2682, f° 51).

Alfonse, préoccupé de ses affaires personnelles [1] n'a pas le temps de songer à la fin du schisme et préfère harceler le légat de façon fourbe et déloyale [2] : pour cela Pelegri est bien le messager qui convient [3]. Aussi le cardinal de Foix se décide-t-il à une action énergique ; le mardi de Pâques (2 avril 1426) il dépêcha vers le roi, alors à Valence, une nombreuse ambassade : elle comprend son neveu, Roger de Foix, évêque d'Aire [4] ; le docteur en droit, Raoul Rolland, auditeur de la chambre apostolique ; P. A. de la Vicomté ; le licencié en droit, Odet de Lucq, tous familiers du cardinal, de nombreux serviteurs et plus de vingt chevaux.

1. Surtout il cherche à conserver la ville de Castello-de-Farfana : il l'avait vendue (17 novembre 1415) au comte de Foix moyennant 34.000 florins ; Jean de Foix n'avait versé que 10.000 florins et le roi s'était réservé un droit de retour pendant dix ans et quatre mois (Arch. Pyr.-Or., E. 472 ; cf. Esquerrier, p. 64 ; voir Joaquin Miret y Sans, *Investigacion historica sobre el vizcondado de Castellbo*, Barcelone, 1900, p. 307). Le 27 février 1426, comme Alfonse ne peut rembourser les 34.000 florins, il demande au légat de lui conserver Castellbo et d'annuler le contrat de 1415. (Arch. cor. Arag., 2682, f° 51).

2. Voici que le 2 mars 1426, Alfonse écrit à Pelegri : « es intencio nostre que per interpaulato rahonaments vostres ab lo Cardenal perseverets et ballets en obtenre les coses contengudes en nostres instructions ; no volem empero que molt lo inquietets o importunets, mas servets sempre ab aquell practica de haver soven colloquiis e discertacions secretas sobre lo apuntament des dits affers... La donchs, guardan vos de rompre per res ab ell e sens dar paraula certa de sa entrada, direts que volets consultar a nos sobre los dits affers, afi que pendent lo dit temps nos ajam loch de delliberar et provehir en lo que sera fahedor. Serium a nos de hora en hora dels sentiments que haurets e atrobarets ; non plannyet despesa alguna de correus... Guardan vos que lo dit Cardenal no senta ne sapia quant trametrets ne recebrets correu algu, per que ignore vos de res haver consultat a nos ». (Arch. cor. Arag., 2692, f° 7).

3. Alfonse lui donne des instructions secrètes les 26 février et 5 mars (ibid., 2692, f° 7) ; le 16 mars il lui ordonne de s'en retourner si l'ambassade reste infructueuse : « e en aquest cas pendriets conjiat dell per venre dreta via a nos » (ibid., ibid., f° 7-8). Et en effet, Pelegri quitte Organa le 28 mars (Ehrle, p. 454).

4. Il fut évêque d'Aire du 10 avril 1418 au 20 avril 1433, nommé alors à l'évêché de Lescar qu'il résigna le 4 août 1433, et à nouveau évêque d'Aire jusqu'au 13 janvier 1440, nommé alors évêque de Tarbes (Denifle, t. I, p. 197, n.). En 1433, il fut recteur du Comtat Venaissin et il mourut le 8 juillet 1461 (Cottier, p. 132).

Ces gens atteignent Valence le 11 avril [1] ; le roi qui avant leur arrivée a proféré contre eux des paroles de menace, les reçoit mal, les brusque et évite les rendez-vous demandés. Ils ont beau chaque matin, pendant dix jours, se rendre près d'Alfonse, entendre la messe à ses côtés, essayer d'obtenir une audience et protester : le roi qui tantôt part à la chasse, tantôt se dispose à aller voir sa mère, ne se laisse toucher qu'après avoir reçu d'eux une sommation écrite sous forme de cédule notariée et leur accorde audience pour les 22 et 23 avril [2].

Au cours d'une discussion tumultueuse, malgré les arguments de l'évêque d'Aire, Alfonse s'enferme dans un tenace entêtement : il parle des antiques libertés de son royaume, des sentiments chrétiens de ses sujets, propose la tenue d'un concile, ne ménage pas ses attaques contre Martin V et Pierre de Foix, met en doute les pouvoirs confiés au légat et se moque de cette foule d'ecclésiastiques qui ne devraient posséder que la besace et le bâton des apôtres. Mais il n'accorde rien [3], et il n'accordera pas davantage lorsque le 19 mai, jour de la Pentecôte, on apprendra que Clément VIII, loin de vouloir abdiquer, procède solennellement à son couronnement. Pour le pousser à bout, il faut que les ambassa-

1. Leurs lettres de créance sont du 2 avril (Ehrle, p. 455). Entre temps Alfonse avait renouvelé ses réclamations intéressées : le 11 mars, il demande un canonicat de Valence pour Fernand Didaci, archidiacre de Tolède (Arch. cor. Arag., 2922, f° 6 ; — cf. lettres semblables de février 1423 et du 1er janvier 1426 (ibid., 2675, f° 179 ; ibid., 2788, f° 74) ; le 12 mars, la précentorie d'Alfambra pour Arnal de Turelles (ibid., 2490, f° 20) ; cf. lettre semblable du 9 novembre 1425 (ibid., 2576, f° 108) ; le 30 mars, un prieuré pour Alfonse de Villanova (ibid., 2490, f° 30) ; le 30 mars, un canonicat vacant à Elne pour Joan Cotchello (ibid., ibid., f°s 14 et 31) ; le 15 avril, une faveur ecclésiastique pour Jacme Cardona, fils du comte de Cardona (ibid., ibid. f° 34).

2. Cette cédule est mentionnée dans Ehrle, p. 456-457, et publiée dans Bzovius, col. 672-673. Elle est remise au roi le dimanche 21 avril, avant la messe, dans la chapelle du palais royal.

3. Ehrle, p. 458-460. Le 26 avril, le bruit court qu'Alfonse va partir pour Téruel ; il quitte Valence, en effet, et se retire à Orihuela jusqu'au 18 mai. Pendant ces vingt-trois jours d'absence, les ambassadeurs causent et tâchent de s'entendre avec les seigneurs de la cour.

deurs lui remettent une seconde cédule notariée (27 mai) [1] ; ce n'est qu'après de violents éclats de colère et après une discussion acharnée [2] qu'Alfonse leur donne une réponse catégorique : il prétend même ignorer si P. de Foix est réellement légat et assure que le moment est mal choisi pour lui de s'occuper des troubles de l'Eglise [3].

Devant ce refus et cette mauvaise volonté, les ambassadeurs du légat retournent à Organa (juin 1426), cependant qu'Alfonse, brusquant la situation, décide de ne pas recevoir, ni exécuter les lettres du pape ou de son légat (10 juin) [4] et ose même en avertir P. de Foix [5] dont la seule ressource est de rendre compte au pape du faible résultat de ses négociations. Martin V qui vient d'excommunier Alfonse comme contumace et fauteur du schisme, (15 juillet) [6] et qui vient d'étendre au midi de la France les pouvoirs de légation de P. de Foix (1er juillet) [7], reçoit bienveillamment ses

1. Cette cédule est publiée dans Bzovius, col. 674-675 ; elle lui est remise en public, avant la messe, dans la chapelle du palais. C'est cette procédure de notaires qui irrite surtout Alfonse.

2. Alfonse se laisse aller aux plus graves paroles et les menace de mort, sans les épouvanter. L'évêque d'Aire lui pose la question : « Serenissime rex, jubet serenitas vestra quod nos recedamus a palacio presenti ?» et le roi les invite à rester à Valence. (Ehrle, p. 461-463).

3. Le roi donne trois réponses : le 28 mai, le 31 mai, le 2 juin. Les ambassadeurs lui remettent une nouvelle cédule (2 juin); cf. Bzovius, col. 675-679.

4. Arch. Pyr.-Or., B. 234, f° 41-48 ; Arch. Perpignan, AA. 6, f° 526-533 : crida feta perraho del edicte derier del senyor rey sobre los bulles e provisions papals. Dans cette lettre Alfonse confirme une ordonnance du 28 juin 1423 qui défend d'exécuter aucune lettre apostolique et il raconte les démarches du cardinal de Foix, venu sous prétexte d'extirper les restes du schisme, mais réellement en vue « de extorquendo a nostris subditis auro ». — Cf. Arch. Pyr.-Or., B. 234, f° 52, la défense faite par Alfonse d'installer un bénéficier à Elne, ainsi que l'avait décidé le légat. — Menaces du roi au premier voyage du légat qui s'expose à avoir la tête tranchée Cf. Lettre des Florentins à Marcello Strozzi, du 4 juillet 1426 (inéd.) ; on y cite des lettres écrites de Valence les 10, 12, 22, 25 et 26 juin (Arch. d'Etat de Florence, cl. X, dist. 3, n° 4, f° 91vo) ; Pastor, *Hist. des Papes*, t. I, p. 288.

5. Il en reçoit notification comme prieur d'Organa ; il répond aussitôt au roi. (Bzovius, p. 680).

6. Reg. Vat. 359(f° 36-37 ; bulle publ. dans Baronius, t. XXVII, p. 30-34.

7. *Gal. nov.*, t. III, col. 1375, n° 3769. A la même date, il lui accorde le château de Montefiascone (ibid., ibid., n° 3768).

messagers, Arnaud de la Vicomté et Blascus Roderici, son auditeur [1].

Alfonse revient alors à de meilleurs sentiments ; à peine remis d'une indisposition de fièvre [2], il ordonne aux ecclésiastiques et officiers de son royaume de ne rien retenir des revenus réservés au légat (30 août) [3], de le respecter, de lui obéir et de lui prêter secours et conseil (28 septembre) [4]. Il semble même faire amende honorable à Martin V et lui dépêche des courriers (24 octobre) [5]. Ce sont alors à Rome des pourparlers qui n'amènent que de piètres résultats [6], puisqu'Alfonse conseille au légat de se retirer dans le comté de Foix et puisque le pape lui donne avis aussi de quitter l'Aragon (9 janvier 1427) [7]. Le cardinal de Foix les écoute, mais avant de partir il a soin de protester encore et de promettre son retour prochain ; il quitte Organa le 1er mai 1427 et se retire à Foix auprès de ses frères [8].

---

1. Ils quittent Organa le 2 juillet, arrivent à Rome le 9 août, gagnent Genazzano, résidence du pape, obtiennent des audiences pontificales pour les 13 et 14 août, montrent aux cardinaux les documents originaux.

2. Lettre d'Alfonse aux conseillers de Barcelone pour les informer qu'il va pouvoir s'occuper des affaires, puisque la fièvre l'a quitté (11 août 1426) : Arch. mun. Barcelone, cartas reales.

3. Arch. cor. Arag., 2922, f° 23-24 : « si aliquid de dictis fructibus et juribus recepistis, aprehendistis seu *occupatis*, *illico domino* seu procuratoribus suis restituatis et restitui faciatis... ac super illis sibi consilium prestetis, auxilium et favorem ».

4. Ibid., ibid., f° 34-35.

5. Lettre d'Alfonse au pape pour lui annoncer l'envoi de ses conseillers, Galvano de Villena et Joan de Funes (ibid., 2680, f° 61).

6. Un des deux ambassadeurs du légat, Arnaud de la Vicomté quitte Rome le 8 septembre, s'en retourne à Organa (9 octobre), va dans le comté de Foix à la rencontre de Pierre Cottini, recteur du Comtat Venaissin que le pape envoie auprès du roi de Castille (cf. Arch. Vaucluse, C. 11, f° 35 ; délibération des Trois-Etats du 21 septembre 1426) ; A. de la Vicomté accompagne Cottini près du cardinal de Foix, puis quitte Organa le 3 novembre, arrive à Rome le 9 décembre, s'entretient avec le pape (13 décembre) et tombe malade (ce qui suspend les pourparlers) ; cf. Bzovius, p. 680-681.

7. *Gal nov.*, t. III, col. 1375, n° 3770. En même temps, Martin V lui maintient ses pouvoirs de légat dans les diocèses de Lescar, Aire, Oloron, Tarbes, St-Bertrand-de-Comminges, Lombez, Rieux, Conserans et Pamiers.

8. Bzovius, p. 689 ; Tejada y Ramiro, p. 701.

Ainsi se termine piteusement la première légation aragonaise de Pierre de Foix ; la seconde ne va pas être plus heureuse.

*
* *

Le cardinal de Foix agit avec plus de prudence, il ne se laisse pas prendre aux instances d'Alfonse qu'une sentence d'excommunication met dans une situation critique [1]. De mai à juillet 1427 il reste dans le midi de la France, tantôt à Orthez auprès de sa mère malade [2], tantôt à s'occuper de ses affaires personnelles [3]. Il ne s'en va qu'après avoir obtenu des bulles qui lui renouvellent ses pouvoirs de légat (19 juin) [4], qu'après avoir reçu du pape un ordre de départ (8 juillet) [5] et qu'après de longs et sages préparatifs [6]. Il se met en route à la fin de juillet, à la tête d'une véritable petite

1. Alfonse renoue des négociations avec P. de Foix et lui envoie F. Rovyra, il ratifie même des lettres confectionnées par la chancellerie du légat d'après lesquelles il annule son ordonnance du 10 juin 1426 (juin 1427). — Et ce qui prouve son amitié pour la maison de Foix, il signe un acte d'alliance avec le comte Jean de Foix (29 juin 1427 ;publ. par Flourac, n° 25, p. 285-286).

2. Bzovius, p. 689. — Isabelle, comtesse de Foix, meurt à Orthez en février 1428. Dans son testament qu'elle avait rédigé le 2 janvier 1426, elle choisit son fils Pierre comme exécuteur testamentaire (Arch. Bass.-Pyr., E. 434).

3. Ainsi le 25 juillet 1427, il est à Foix où il donne tous pouvoirs à ses procureurs pour le représenter dans son abbaye du Mas-d'Azil et traiter un contrat d'hommage avec le viguier et les consuls de la Bastide-de-Sérou. (Bibl. Nat., coll. Doat, t. 95, f° 242-265).

4. Eubel, *Bull, franc.*, p. 682, n° 1775 *a*. Le pape lui accorde en même temps de nombreux privilèges, entre autres celui de réserver cent bénéfices auxquels nommera Alfonse.

5. Publ. dans Baronius, p. 58-59 ; dans *Gal. nov.*, t. III, col. 1376, n° 3776.

6. Il fait venir d'Avignon Raoul Rolland et il envoie à Toulouse un de ses familiers, Odet de Lucq, avec mission de ramener, pour les joindre à sa suite, les docteurs en droit, Bernard d'Ibos, évêque de Bazas et Bernard de Rouzergue, chancelier de l'Université de Toulouse. Ce dernier, né à Mas-Saintes-Puelles, professeur de droit à Toulouse, fut évêque de Bazas en 1447, de Montauban en 1450, archevêque de Toulouse le 13 juin 1452 ; il mourut le 18 mars 1475. — Voir : Marien (de Hoym de), *Sceaux ecclésiastiques languedociens du Moyen-Age et de la Renaissance*, dans les : Mélanges... publ. à l'occasion du jubilé épiscopal de Mgr de Cabrières, t. II, Paris, 1899 ; — Deloume (A), *Faculté de droit de Toulouse, histoire... de la Faculté*, extr. du Bull. de l'Univ. de Toul., 1905, Toulouse, p. 61-63 ; — Catel (Guillaume de), *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, Toulouse, 1633,

armée, splendide et bien équipée : des prêtres, des clercs, des chantres, des domestiques, cent-vingt chevaux ; une escorte d'écuyers nobles, fils de barons, protégeait les familiers du cardinal, son neveu, Roger de Foix, évêque d'Aire, Bernard d'Ibos, évêque de Bazas, l'avignonais Raoul Rolland, Bernard de Rouzergue, le franciscain Jean Roques Rochaz [1], deux abréviateurs Pierre de Mollexo et Jofre Mabileti, son secrétaire Odet de Lucq.

Le cortège arrive vite à Organa et gagne Lérida ; il traverse par un été torride des pays desséchés et fatigants et ne voyage que pendant la nuit. Il s'arrête à Tortose pour l'Assomption et se dirige vers Valence où se trouve Alfonse qui envoie ses gens à leur rencontre [2]. Le cardinal de Foix entre à Valence le 23 août, au milieu d'une réception triomphale, glorifié par le bon accueil du roi et les acclamations de la foule [3]. Dès le 26 août il commence

---

p. 938-939. — Dès son entrée au service du cardinal de Foix, B. de Rouzergue dut écrire le récit des deux premières années de la légation d'Aragon, du 8 janvier 1425 au mois de juillet 1427 ; il utilisa les souvenirs des témoins, surtout les actes originaux et reproduisit beaucoup de documents ; donc son œuvre presonnelle est insignifiante. Mais, à partir de juillet 1427, il raconte, sans doute au jour le jour, ce qu'il a vu. — Pour les mss. de cette œuvre : *liber legationis* ou *excidium scismatis*, voir Ehrle, p. 427-430 et p. 676, voir Delisle, p. 494. Un de ces mss., recopié par le notaire Pierre Edion pour Pierre de Foix, le 9 août 1430, au Mas-d'Azil, a été publié par Bzovius. Le P. Ehrle a publié un autre ms., plus complet, mais qui s'arrête au mois de juin 1426. — Nous nous sommes servis aussi du ms. lat. 4242 de la Bibl. Nat., plus détaillé pour les événements de 1430.

1. Jean Roques ou Jean Raymond de la Rochaz, né à Albi, évêque de Bethléem, le 13 décembre 1428, transféré à l'évêché de Cavaillon, le 9 septembre 1433, grâce aux recommandations de P. de Foix. Voir : Portal (Ch.), *Lettre missive de Jean Roques, évêque de Cavaillon...*, annales du Midi, Toulouse, 1894, p. 86-90 ; — Riant, *Etude sur l'histoire de l'église de Bethléem*, t. II, publ. par *Ch. Kohler*, Paris, 1896, p. 67.

2. Lette d'Alfonse pour annoncer au légat l'envoi de son chambrier, Berenguer Mercader (21 août 1427, Arch. cor. Arag., 2680, f° 112).

3. Les chanoines de Valence, l'archevêque de Tarragone, les évêques de Vich, Gérone et Elne, des abbés, des docteurs, les conseillers et recteurs de la cité, de notables habitants vont au-devant de lui à une demi-lieue de la ville. Aux portes, le roi nu-tête l'attend avec sa famille, ses officiers et l'archevêque de Lisbonne. Ils se donnent le baiser de paix et se saluent. L'entrée à la cathédrale est théâtrale : allégresse universelle, son des cloches, fracas des orgues, éclats des tympanons, des trompettes et des cymbales. Puis, toute la foule accompagne le légat jusqu'au palais épiscopal qu'on lui a assigné comme demeure. Cf. Baronius, p. 59 ; Bzovius, p. 689-690.

ses audiences, malgré les réclamations du roi qui croit ses droits usurpés [1], prépare des accords, écoute les demandes d'Alfonse [2] et enfin signe des propositions de paix (27 octobre 1427).

Deux actes sont rédigés et signés, l'un contenant les concessions du légat à Alfonse, l'autre les concessions du roi à P. de Foix. Le roi obtient :

1° les reliques de saint Louis [3],

2° 150.000 florins d'or d'Aragon,

3° le château de Peniscola,

4° deux chapeaux de cardinaux,

5° l'annulation de son excommunication,

6° les fruits des évêchés de Valence et de Ségorbe,

7° la remise des cens annuels dûs par lui en Sicile, Sardaigne et Corse, à charge de donner au pape tous les cinq ans un pallium de drap d'or,

8° l'archidiaconé de Jativa pour Georges de Bardotxin, l'église

---

1. Ces audiences du légat irritent tellement le roi qu'il fait publier une ordonnance par laquelle il défend d'avoir recours à aucun juge ecclésiastique, délégué ou subdélégué de Martin V ou de P. de Foix (26 août). Mais le légat sait supporter ce nouvel affront et ramène la concorde dans ses relations avec Alfonse.

2. Deux pièces sont établies : A) les demandes du légat au roi ; B) les demandes du roi au légat. — A.: le légat demande qu'Alfonse hâte la fin du schisme, annule ses édits contre le pape, permette aux collecteurs apostoliques de percevoir les revenus du Saint-Siège et aux églises aragonaises de jouir de leurs privilèges, rétablisse les ecclésiastiques en possession des biens dont il les a dépouillés et abandonne ses poursuites pour le royaume de Naples (publ. par Baronius, p. 59-60; par CONTELORI Félix, *Martini quinti vita*, Rome, 1641, in-4°, p. 32-34 ; — cf. Fleury, p. 427-428. — B. : Le roi demande que Martin V lui accorde les reliques de saint Louis, les fruits des évêchés de Valence et de Segorbe alors vacants, 150.000 florins d'or, lui abandonne ce qu'il a perçu des revenus de l'Eglise et ce qu'il doit payer annuellement pour la Sicile et la Sardaigne (îles qu'il tient du Saint-Siège ; à charge de donner tous les cinq ans une chape de drap d'or), lui accorde le château de Peniscola, la nomination aux églises et abbayes vacantes, deux chapeaux de cardinaux et l'absolution des censures encourues par lui et par ses sujets. (Publ. par Bzovius, p. 690 ; cf. Fleury, p. 428). Ces demandes sont examinées et approuvées par les évêques d'Aragon.

3. Il tient énormément à conserver ces reliques et cherche à faire oublier qu'il ne les possède qu'à la suite d'un vol ; cf. le 20 juin 1426, reconnaissance de l'innocence de Jacme Aguilo, marin de Collioure, faussement accusé d'avoir participé à l'enlèvement de la châsse de saint Louis à Marseille (Arch. Pyr.-Or., B. 234, f° 50).

de Valence pour Mathieu Mercader, et bien d'autres faveurs ecclésiastiques pour ses familiers [1].

Le légat obtient :

1° la promesse d'une prochaine fin de schisme,

2° l'annulation des édits publiés contre le pape,

3° le droit pour les églises de jouir de leurs privilèges,

4° le droit pour les collecteurs apostoliques de percevoir librement les revenus du Saint-Siège,

5° la réintégration dans leurs biens et dignités des ecclésiastiques spoliés,

6° la cessation des hostilités dans le royaume de Naples [2].

Ces accords convenus, le légat n'a plus qu'à partir et qu'à les faire ratifier par la cour de Rome. Il accepte les deux galères que lui offre Alfonse et se décide à faire route par mer avec quelques-uns de ses gens, cependant que le gros du cortège se dirigera vers Castello-de-Farfana et s'y fixera. Tout est prêt pour le voyage ; on est sûr de l'amitié et de la fidélité du roi [3], on met à la voile en novembre [4].

Ces galères que le légat compare à la barque de saint Pierre, cette barque dont l'évangile dit que les vents et la mer lui obéissent, passent tranquillement en vue de Peniscola, mais au cap Tortosa, à l'embouchure de l'Ebre elles subissent un cruel orage.

---

1. Publ. dans Bzovius, p. 691-693 ; — Arch. cor. Arag., 2677, f° 30-34.

2. Publ. ibid., p. 693-694 ; — Arch. cor. Arag., 2677, f° 34-35.

3. Alfonse met au service du légat son chapelain Nicolas Doria (31 octobre 1427 ; Arch. cor. Arag., 2577, f° 68-69) ; il l'assure que ses bulles seront exécutées et qu'on lui obéira dans tout le royaume (3 novembre ; ibid., ibid., f° 69). Il avertit les cardinaux du sacré collège de la paix nouvellement conclue et leur affirme son dévouement à l'Eglise (4 novembre ; ibid., 2680, f° 140). Il donne connaissance à ses ambassadeurs à la cour de Rome des articles établis avec le légat et les prie d'agir auprès du pape et de P. de Foix pour en obtenir la confirmation (P. J., n° 4) ; il écrit à Martin V de ratifier les conventions (ibid., 2677, f° 36).

4. L'archevêque de Tarragone accompagne le légat. Les galères sont pavoisées de bannières aux armes du roi et du cardinal de Foix. Cf. Atticby, p. 57.



On s'arrête à Tarragone ; on arrive à Barcelone le 28 novembre [1], et comme la mer est démontée on ne repart que le 11 décembre. On fait escale à Narbonne [2], à Gênes (Noël 1427) [3], à Piombino et on entre à Rome le 3 janvier 1428.

Martin V, à qui le cardinal de Foix raconte les vicissitudes de ses négociations, examine les traités [4] ; puis pour récompenser Alfonse de ses services, il lui adresse des remerciements par l'intermédiaire de Roger de Foix et lui accorde le château de Peniscola (21 janvier 1428) [5]. Malheureusement la peste éclata à Rome et empêche souvent les réunions du sacré collège [6] ; ainsi est employée l'année 1428, à discuter chacun des articles proposés

1. « Aquest jorn de matl arriba per mar en Barchinona lo Cardenal de Ffoix... E fou reebut molt honorablament per los honorables consellers los quals anaren a la vora de la mar. E. forenhi semblantment lo Governador de Cathalunya e los deputats del General de Cathalunya et molts honorables ciutedans et tots cavalcants anants per lo carrer de la mar anaren a la Seu et tots descavalcaren devant lo palau del bisbe e aqui fou reebut per lo patriarcha vestit pontificalment et per los canonges e cler de la Seu, e anaren a peu, e com foren devant lo portal maior de la Seu adora aqui la Veracreu e puys cantan Te Deum laudamus et anaren al altar maior... » : Dietari de Barcelona, t. I, p. 256.

2. On y rencontre d'autres ambassadeurs du roi d'Aragon qui depuis trente jours s'y étaient arrêtés par crainte des tempêtes (Bzovius, p. 694 ; Attichy, p. 57).

3. De Narbonne, le légat va à Gênes directement, sans s'arrêter à Marseille, ni aux ports de Provence ; sans doute il ne veut pas être mêlé à la guerre qui met aux prises Catalans et Provençaux (les deux galères qu'il monte, ne sont-elles pas catalanes ?) Pourtant il avait averti de sa prochaine arrivée ses familiers et amis d'Avignon ; il avait écrit à Thomas Trotet qui fit des démarches auprès du roi Louis et auprès de Tanneguy du Châtel et obtint d'eux en faveur du légat des lettres de passage, du premier pour les ports de Provence, du second pour Aigues-Mortes. Mais le cardinal de Foix, pressé d'arriver à Rome, ne s'arrête pas en Provence (ibid., ibid.).

4. Le sacré collège reçoit solennellement le légat le 8 janvier et le salue « ut bonus miles Christi ». (Bzovius, p. 698).

5. P. J., n° 5.

6. Quelques familiers du légat meurent de la peste ; ce qui l'oblige, pour fuir l'épidémie, à quitter Rome et à se réfugier dans des villes voisines (Bzovius, p. 699).



et accordés [1]. Enfin, après bien des pourparlers et des consistoires [2], la paix va être signée ; dès le 11 septembre le pape s'en réjouit et rend grâce à Alfonse de ses bienveillantes dispositions [3]. Le jour de Noël, les traités convenus entre le légat et le roi sont approuvés par le sacré collège et le pape [4].

V

Ce que Pierre de Foix n'a pu réaliser dans un premier voyage en Aragon et qu'il a ébauché durant sa seconde ambassade, il sait le conduire à bonne fin dans sa troisième légation. Son nouveau départ pour l'Espagne est imminent, puisqu'on a stipulé dans les accords qu'il doit revenir en Aragon pour la conclusion du traité final et les dernières signatures. Il attend que le pape lui renouvelle ses pouvoirs de légat (28 janvier 1429) [5], et lui accorde de

---

1. Ce qui nécessite l'envoi de fréquents courriers ; par exemple, le 19 août, Alfonse envoie à Rome Joan de Funes et Nicolas Eymeric. (Arch. cor. Arag., 2579, f° 9). Mais le roi s'en rapporte surtout au légat de l'heureuse conclusion de cette affaire ; voici ce qu'il écrit au pape, le 19 août : « Informavimus litteratorie per extensum de nostra finali intencione super negociis ecclesie inde practicatis reverendum in Christo patrem ac carissimum consanguineum et amicum nostrum, dominum cardinalem de Ffuxo. Propterea sanctitatem vestram, quo humilius possumus, supplicamus quatenus verbis dicti domini cardinalis que super predictis proferet parte nostra, credere dignetur indubitanter, prout nobis, Almam personam vestram conservet Dominus plenis annis » (ibid., 2683, f° 44). Malheureusement, il harcèle de ses demandes le pape et le légat ; le 20 décembre 1427 il réclame des faveurs pour un simple clerc, Léonard Sirvent (ibid., 2789, f° 81) ; le 6 février 1428, pour Bernat Ferrier, moine du monastère de Rindarenas (ibid., 2922, f° 150) ; le 26 avril il réclame l'abbaye perpignanaise de N.-D. de la Real pour Joan d'Avinon (ibid., 2577, f° 132 ; cf. lettre semblable du 23 novembre 1427, ibid., 2922, f° 135) ; le 3 juin, le monastère de San-Feliu-de-Guixols pour Peire Fort, moine de San-Pedro-de-Rodas (ibid., 2922, f° 146) ; le 28 septembre, le doyenné de Tirasona pour son conseiller, Garsia Azenarii (ibid., 2577, f° 181) ; le 30 décembre, une faveur pour Galcerand de Villanova (ibid., 2789, f° 83), etc...

2. Notamment un consistoire tenu le 5 mai (*Gal nov.*, t. III, col. 1376, n° 3778).

3. Baronius, p. 61 ; *Gal nov.*, t. III, col. 1377, n° 3779.

4. Bzovius, p. 706.

5. *Gal. nov.*, t. III, col. 1377, n° 3782 ; ibid., col. 1380, n° 3805.

nombreuses bulles de privilèges [1]. Il quitte Rome le 20 février, malgré les rigueurs de l'hiver et les difficultés des chemins ; il célèbre les Pâques dans le Comtat Venaissin, s'arrête une semaine en Avignon et à Malaucène, et se repose quelque temps à Pamiers [2], pour régler les derniers préparatifs. Il passe par Puigcerda, fête l'Ascension à la Seu-d'Urgel (5 mai) ; et pressé par le roi qui lui dépêche courriers sur courriers, il voyage de jour et de nuit et entre triomphalement à Barcelone le 12 mai, acclamé par la foule, embrassé par Alfonse d'Aragon [3]. Tout paraît marcher à souhait ; le légat est entouré de respects et d'honneurs; et le roi qui ordonne à ses sujets de lui obéir, les prie de faciliter sa tâche et de lui fournir des vivres et toutes choses nécessaires (18 mai) [4].

---

1. Martin V comprend que le légat devra supporter de grandes dépenses, aussi lui accorde-t-il sur les revenus de la chambre apostolique dans l'étendue de sa *légation* 3,500 florins à raison de 500 par mois (ibid., col. 1378, n° 3786) ; il lui permet d'engager jusqu'à concurrence de 3.000 florins les droits qui lui reviennent de son cardinalat (ibid., col. 1379, n° 3795) et d'engager les revenus de la chambre apostolique en Aragon (ibid., col. 1380, n° 3808). Surtout il comprend que le roi sera exigeant et il lui concède de multiples faveurs ; il lui confirme la possession du château de Peniscola (ibid., col. 1377, n° 3783), lui accorde la première année des fruits des bénéfices à vaquer en Aragon (ibid., col. 1379, n° 3797), lui reconnaît le droit de nommer à trente-trois bénéfices (ibid., col. 1379, n° 3802), lui fait remise des cens dûs à l'Eglise pour la Sicile, la Sardaigne et la Corse (ibid., col. 1377, n° 3784) et lui promet d'imposer sur les ecclésiastiques un « caritativum subsidium » en sa faveur après l'abdication des Peniscoliens (ibid., col. 1379, n° 3798). — Le pape n'oublie pas non plus les familiers du roi : à son secrétaire, Francesch Arino,il accorde la possession de Arcos et Arino (ibid., col. 1378, n° 3788-3789), etc..., il charge le légat de pourvoir au siège vacant de Valence (ibid., col. 1379, n° 3796), de créer un vicaire chargé d'Orihueha et d'Alicante, lieux soumis à l'interdit depuis quatre ans (ibid., col. 1379, n° 3800), etc., etc. — Le 1er mars, le pape accorde au légat le pouvoir de nommer à des bénéfices 70 clercs désignés par le roi Alfonse et 30 désignés par la reine Maria (Eubel, *Bull. franc.*, p. 719, n° 1851, n.).

2. En Avignon et à Pamiers il reçoit des ambassadeurs d'Alfonse qui le prie de se hâter ; cf. le 16 février 1429 l'envoi par le roi d'un messager, Fernand Munoz (Arch. cor. Arag., 2578, f° 53) ; le 9 avril, l'envoi de Francesch Martorell (ibid., 2579, f° 62) ; le 10 avril, l'envoi de Nicolas Eymeric (ibid., 2579, f° 61).

3. Bzovius, p. 706. — Au village d'Oliana, le légat avait rencontré un messager royal, Joan de Funes qui venait le saluer de la part de son maître.

4. P. J., n° 7.

Mais une catastrophe se prépare : la guerre éclate ; et Alfonse qui, avec l'aide de son frère le roi de Navarre va combattre Jean II, roi de Castille [1], prétend n'avoir plus le temps de s'intéresser au sort de Clément VIII. La situation est brusquée ; le roi quitte Barcelone [2], et pas à pas le légat le suit [3]. Désormais ce sont des courses pénibles, des nuits mauvaises, la chaleur, la vie des camps. Ce sont à Calatayud où le légat arrive le 10 juin, des conférences interminables ; ce sont les arrogances du roi, ses mauvaises paroles, ses propos injurieux, ses menaces. Le 16 juin, l'affaire est désespérée : on a discuté tout l'après-midi et toute la nuit par une chaleur énervante, les esprits sont surexcités ; le roi réclame pour lui le droit de s'immiscer dans les affaires de l'Eglise et insiste pour qu'une bulle efface son ancienne excommunication. Le légat se croit perdu ; il promet de donner satisfaction au retour de l'expédition de Peniscola, s'engage même à se livrer prisonnier, et fait le vœu dans ce cruel malheur d'aller plus tard en pélerinage au Saint-Sépulcre [4].

Le lendemain (17 juin), lorsque les trompettes annoncent la guerre inévitable et que les hérauts proclament le départ du roi vers les frontières, la rupture paraît définitive ; Alfonse monte déjà à cheval, il a le pied dans l'étrier. Mais une courageuse tentative de P. de Foix vient tout modifier : il insiste, et voici qu'Alfonse, suspendant son départ, prête serment publiquement, aux côtés du roi de Navarre et de l'archevêque de Tarragone,

---

1. A la mort du roi de Navarre, Charles le Noble (8 septembre 1425), sa fille Blanche lui succéda ; elle avait épousé en 1419, Jean, second fils de Ferdinand d'Aragon. — En 1420, le roi de Castille, Jean II, avait épousé sa cousine, Marie d'Aragon, la fille de Ferdinand d'Aragon. Ainsi Aragon-Navarre-Castille étaient liés par la plus proche parenté.

2. 18 mai 1429 ; *Dietari de Barcelona*, t. I, p. 264.

3. Le cardinal de Foix célèbre à Barcelone la Fête-Dieu (26 mai) et part le lendemain, Comme il se sent fatigué par ces voyages perpétuels, il renforce d'un médecin sa petite troupe. Il passe par la chapelle du Montserrat et y prie pour le succès de l'entreprise, s'arrête à Lérida, rencontre à Belloch un messager d'Alfonse qui lui donne rendez-vous à Tarazona. Il arrive le 8 juin à Tarazona et pendant deux jours il y tient des conférences avec les rois de Navarre et d'Aragon. (Bzovius, p. 707).

4. Ibid., p. 708-709. — Pierre de Foix n'alla jamais à Jérusalem, car en 1433 le pape le releva de son vœu.

d'observer les articles convenus au 27 octobre 1427 [1] ; voici dès lors la paix revenue, l'amitié renouée entre Alfonse et le légat et voici les bénédictions sincères que dans la cathédrale de Calatayud, le cardinal de Foix lance aux deux rois agenouillés.

Mais c'est la guerre aussi [2], c'est le choc de l'Aragon et de la Navarre contre la Castille, et c'est sur les instances éplorées de Marie d'Aragon [3] le départ du légat qui va suivre les rois ennemis dans leurs camps et dans leurs luttes et se poser entre eux comme médiateur et pacificateur (20 juin). Les premiers pourparlers ne réussissent pas ; en vain P. de Foix rejoint rapidement le roi à Ariza : la guerre reste inévitable et le légat obtient d'Alfonse [4], — non des promesses de paix — mais (enfin !) le départ vers Peniscola et vers les schismatiques de deux ambassadeurs royaux, Alfonse de Borgia et Francesch Arino (22 juin) [5].

---

1. Un acte est dressé de cet accord (Arch. cor. Arag., 2923, f°° 20-21). Le même jour, Alfonse le notifie à son peuple (ibid., ibid., f° 13) ; puis après avoir nommé l'archevêque de Tarragone son vice-roi et son lieutenant, il se dirige vers la Castille. Le 18 juin, a lieu la révocation solennelle des édits royaux aux cris de : revocamus ; et Piere de Foix s'empresse d'annoncer aux sujts d'Alfonse ces heureuses conventions et leur ordonne de les observer. (P. J. ; Perpignan).

2. Sur cette guerre avec la Castille et sur les trois interventions du légat, voir : FERRERAS (Jean de), *Hist. gén. d'Espagne*, trad. de l'esp. par d'*Hermilly* ; Paris, 1751, t. VI, p. 328 et sq. — GARIBAY (Estevan de). *Los XL. libros d'el compendio historial de las Chronicas...* ; Anvers, 1571, t. II, p. 1103, t. III, p. 349. — GUZMAN (F. P. de), *Cronica del senor rey Don Juan, segundo de este nombre en Castilla...*, Valence, 1779, p. 268. — *Cronica de D. Alvaro de Luna...* publ. par J. M. *de Flores* ; Madrid, 1874, p. 69. — MARIANA (P. Juan de), *Historia general de Espana* ; Madrid, 1734, t. II, p. 271-275. —SANCHE (R.), *Roderici Santii episcopi Palentini historiae Hispanicae* [dans les : Rerum hispanicarum scriptores aliquot.] ; Francfort, 1579, t. I, p. 414-416. — ZURITA (G.). *Anales de la corona de Aragon* ; Saragosse, 1610, t. III, p. 186-190.

3. Marie, épouse d'Alfonse d'Aragon, sœur de Jean de Navarre se désespère et veut empêcher que des princes qui la touchent de si près, entament une bataille dont le succès ne peut qu'être funeste et la chagriner, de quelque côté que se déclare la victoire.

4. Alfonse n'oublie pas de réclamer des faveurs pour ses conseillers (20 et 21 juin) : Arch. cor. Arag., 2685, f°° 8, 9, 96, 108, etc...

5. Le légat quitte Ariza avec les deux ambassadeurs ; mais il s'arrête à Calatayud, cependant que les ambassadeurs continuent sur Peniscola.

Tout aussitôt le légat revient à Calatayud, auprès de la reine qui, triste et courageuse, le pousse à une deuxième démarche et se décide à l'accompagner et à le seconder dans ses négociations. Ils partent tous deux le 27 juin à la recherche des troupes qui déjà en sont venues aux mains ; ils traversent les villages d'Orta et de Truissa dévastés par les soldats et par la chaleur [1] ; le 29 juin, ils rencontrent les deux rois alliés, établis sur un mamelon entre Cogolludo et Jadraque. Alors le légat déploie sa souple ingéniosité: d'un camp à l'autre il parlemente, tergiverse, sans prendre de nourriture ni de repos ; pendant deux jours il combine des pourparlers, oublie ses fatigues, paraît même ne plus se souvenir qu'un de ses écuyers vient d'être occis, atteint par une meurtrière catapulte. La reine ne ménage pas ses forces et est assez heureuse pour arracher enfin un traité de paix (30 juin). Mais la trêve est courte, la lutte recommence quelques heures après [2] ; et voici Pierre de Foix qui, pour ramener la concorde entre les trois Etats, accepte de suivre Marie d'Aragon auprès du roi de Castille ; le voici à San-Stefano (1er juillet), puis à Osma, où il reste neuf jours à mener d'inutiles intrigues et à solliciter une impossible paix [3].

Harassé, il a hâte de se reposer et de retourner auprès d'Alfonse [4];

1. En passant par Ariza (28 juin), le légat rencontre son secrétaire P. Arnaud de la Vicomté qui revenait de Rome et qui se joint à lui. (Bzovius, p. 710).

2. Confiantes dans le traité, les armées aragonaises regagnaient leur pays ; mais comme elles arrivaient à Sigüenza, le roi de Castille se hâtait de les poursuivre et d'envahir l'Aragon : c'est la cause de la reprise des hostilités.

3. Bzovius, p. 711-712. Le dimanche 5 juillet, le légat assisté de l'archevêque de Compostelle, des évêques de Tarazona et d'Aire célèbre la grand'messe dans la cathédrale d'Osma ; il siège sur un fauteuil élevé, avec à sa gauche la reine d'Aragon, à sa droite la reine de Castille. Après la messe, le roi offre un somptueux repas ; Bernard de Rouzergue nous avoue que le menu fut succulent.

4. Alfonse aussi est impatient de voir sa femme et le légat et de connaître d'eux l'issue des pourparlers ; cf. la lettre qu'il leur écrit le 15 juillet. (Arch. cor. Arag., 2685, f° 35). Alfonse est d'autant plus anxieux que son royaume est infesté de certaines gens qui « sots abit de religio e en altra manera » n'ont pour but que de « comoure e escandalitzar los coratges de nostre vassals » ; il les croit envoyés par le roi de Castille et il charge les conseillers de Barcelone de s'emparer de leurs personnes (20 juillet ; Arch. mun. Barcelone, cartas reales).

il le rejoint à Calatayud le 15 juillet, alors que ce prince, inquiet des dispositions belliqueuses de la Castille, proclame l'article « princeps namque » [1]. Tout va être mis à feu et à sang ; la reine Marie s'affole, pleure, s'évanouit, mais parvient à séduire le légat et à le décider à une troisième intervention pacifique. Brisé de fatigues, P. de Foix regagne à nouveau le camp castillan à Calatanazar (21 juillet), et insiste si bien auprès de Jean de Castille, qu'un projet de trêve est signé (25 juillet), et que peu après la paix est définitivement établie [2].

* * *

Après avoir écarté la guerre, le cardinal de Foix revient à Calatayud auprès des troupes aragonaises et navarraises ; mais il n'y reste que jusqu'au 2 août, car il apprend alors que Clément VIII et ses partisans ont abdiqué le 26 juillet à Peniscola [3], et il part

---

1. Bzovius, p. 713. Cet article « princeps namque » est celui des Constitutions de Catalogne en vertu duquel le prince lève l'armée catalane pour la défense du pays ; la proclamation a lieu le 18 juillet (*Dietari de Barcelona*, t. I, p. 265).

2. On remet à douze arbitres de part et d'autre le soin de trancher les différends ; ils se réunissent à Agreda et terminent leurs délibérations en septembre 1429. Ces accords sont discutés au conseil de Barcelone le 27 octobre 1430 et approuvés le 6 novembre. (Arch. mun. Barcelone, reg. deliber. 1412-1441, f°• 150-152). Le 14 novembre 1430, Alfonse annonce à ses sujets que la paix est complètement conclue avec le roi de Castille : « havem inhida, paccionada e concordada ab ell treva... ab certs capitols e pactes per nos e per aquell fermats, jurats i votats ; et d'aqueu prestats homenajes, segons ab veu de crida publica per tots nostres regnes e terres es stat manat publicar ». (Arch. mun. Barcelone, cartas reales).

3. Cette abdication est en grande partie l'œuvre du roi Alfonse qui a envoyé auprès de l'antipape plusieurs courriers ; cf. une lettre du 9 juillet par laquelle il informe le légat qu'Alfonse de Borgia est arrivé à Peniscola (Arch. cor. Arag., 2685, f° 20) ; cf. l'envoi d'un autre ambassadeur, Pons Dupont, au début de juillet (ibid., ibid., f° 17). — L'abdication a lieu le jour de sainte Anne (26 juillet 1429), dans la cathédrale ; Clément VIII est entouré de sa cour qui, outre quelques français, Pierre Roger, grossateur, Jean Benoit, soi-disant évêque de Nicomédie, comprend trois cardinaux, Julien de Loba, François Rovira et Gilles Sanchez Munoz le jeune. En présence des envoyés du roi d'Aragon, l'antipape révoque les sentences et censures portées contre Othon Colonna (Martin V) par Benoit XIII et par lui et le déclare apte à être élu pape ; il abdique ensuite, descend de son trône, se dépouille des habits pontificaux et revêt le simple costume de docteur séculier.

aussitôt leur accorder l'absolution. Auparavant il a soin d'annoncer au pape ces heureuses nouvelles [1], et de convoquer les ecclésiastiques d'Aragon pour la tenue d'un concile le 10 eptembre, à Tortose. Le 6 août, il arrive à San-Mateo, à quelques lieues de Peniscola ; il rencontre là les ambassadeurs d'Alfonse, qui lui remettent, avec l'acte d'abdication de Clément VIII, la tiare de saint Sylvestre et le Censuale de l'Eglise romaine [2]. Mais comme les anciens schismatiques n'ont pa encore reçu leur pardon, il exige qu'ils viennent à lui pour une soumission complète.

Après des démarches inutiles, Clément VIII doit subir cette dernière humiliation et s'acheminer vers San-Mateo, où il va coucher le samedi 13 août, suivi de ses prétendus cardinaux. Le lendemain, le légat les chasse de la cathédrale, et ce n'est qu'après avoir chanté messe et vêpres qu'il leur accorde audience dans sa demeure [3] : aux uns il permet l'osculum manus et oris, aux autres seulement l'osculum manus. Gilles Munoz en simple habit de doc-

---

Aussitôt les cardinaux entrent en conclave et leurs voix se portent sur Othon Colonna. Puis l'ancien Clément VIII livre aux ambassadeurs d'Alfonse le château de Peniscola. (Valois, *Schisme*, t. IV, p. 472-473 ; Héfélé, t. X, p. 158 ; cf. Bzovius, p. 713-714). — Des actes furent dressés de l'abdication de l'antipape et de l'élection de Colonna (publiés d'après Bzovius dans : Mansi, t. XXVIII, col. 1117-1121 ; Aguirre, p. 648-650 ; Tejada y Ramiro, 737-738 ; etc.)

1. Deux lettres du 30 juillet et du 1er août (cf. *Gal. nov.*, t. III, col. 1380-1381, n° 3811).

2. Alfonse Borgia et Pons Dupont remettent les actes qui ont été rédigés le 26 juillet. Quant à cette tiare et à ce Censuale, ils étaient très précieux. La tiare, transportée de Pérouse à Lyon pour le couronnement de Clément V (1305), était formée de trois couronnes d'or superposées et ornées de pierres précieuses ; on disait qu'elle avait été offerte par l'empereur Constantin, on l'appelait regno et elle avait servi au couronnement de plusieurs papes (Attichy, p. 64). —Cf. Muntz (Eugène). *La tiare pontificale du VIIIe au XVIe siècle*, Mém. de l'Acad. des Inscrip. et B. Lettres, t. 36, 1re partie, Paris, 1898, p. 246-247 : (il y est publié un dessin d'après les fresques de Fra Angelico au Vatican). Ce Censuale ou Liber censuum (aujourd'hui à la Bibl. Nat., ms. lat. 4188) avait été exécuté pour Benoit XIII et richement relié : « item unum volumen forme regalis ex pergameno cum quatuor serraturis deauratis cum postibus ligni, copertus, veluto, violato, nuncupatum Liber censuum ecclesie romane » ; malheureusement la reliure a tenté les voleurs (cf. Fabre (Paul. *Etude sur le Liber censuum de l'Eglise romaine ;* Bibl. des éc. fr. d'Athènes et de Rome ; Paris, 1892, p. 222-223 ; cf. Müntz et Fabre, p. 94-95 ; Delisle, p. 332.

3. Il est logé dans le palais du grand maître de l'ordre de la chevalerie de Montesa, situé hors des murailles de San-Mateo.

teur, déclare alors qu'il fait obédience à Martin V, et proteste de sa respectueuse fidélité envers le Saint-Siège ; ses partisans ratifient ses paroles. Le légat leur demande : « Vos ergo in manibus nostris promittitis et juratis quod de cetero critis fidelis et obediens sanctissimo domino nostro Martino, divina providentia pape V et suis successoribus canonice intrantibus ? » ; Munoz et les siens répondent : « Sic ero. » Puis, sur les instances d'Alfonse de Borgia et sur les supplications des Peniscoliens eux-mêmes, le légat les absout et les fait entrer dans le giron de l'Eglise [1].

Le 16 août [2], c'est la renonciation des trois cardinaux schismatiques à leur dignité et à leur titre ; successivement Julien de Loba, François Rovira et Gilles Munoz le jeune rejettent leur chapeau rouge ; puis ils prient le légat de venir à Peniscola recevoir les joyaux et les privilèges de l'Eglise [3].

De fait, lorsque Pierre de Foix entre à Peniscola (19 août), c'est en vainqueur. La dépossession de Clément VIII est complète : les armes du légat et du roi sont arborées dans la cour du château, au-dessous de celles de Martin V. Le 24 août, le schisme n'existe plus : tous les Peniscoliens ont achevé leur soumission [4]. Le 25

---

1. Bzovius, p. 716-717 ; Baronius, p. 68-69 ; Héfélé, p. 158-159. Des actes sont dressés de cette cérémonie (publ. dans : Mansi, t. XXVIII, col. 1121-1124). — En recevant la soumission des schismatiques, le cardinal de Foix ne fait qu'exécuter les commissions dont il a été chargé par les bulles du 28 janvier 1429 ; il a mission en effet d'absoudre les Peniscoliens, de casser les vénales concessions de bénéfices accordées par Pierre de Luna, d'assigner aux Péniscoliens des pensions annuelles et des bénéfices, de s'emparer des trésors, vases, joyaux et livres qui appartiennent au Saint-Siège. (*Gal nov.*, t. III, col. 1377-1380, n°s 3801, 3793, 3794, 3803, 3781, etc.).

2. Le 15 août, à la grand'messe, dans la cathédrale pleine de fidèles et de prières, Bernard de Rouzergue prononce un sermon dont il prend le thême dans l'évangile du dimanche courant (évang. selon S. Luc, douzième dimanche après la Pentecôte) : « multi reges et prophetæ voluerunt videre quod vos videtis, et non viderunt » ; le texte était de circonstance, mais l'orateur ne parla pas de Clément VIII. (Discours conservé dans : Bibl. Auch, ms. 4, f° 200 ; Bernardi de Rosergio opera de laudibus beatæ Mariæ).

3. Pierre Arnaud de la Vicomté rédige des actes de ces trois renonciations (publ. dans : Bzovius, p. 717-719 ; l'acte de renonciation de J. de Loba est aussi publié dans Frizon, p. 471-472).

4. Il y avait à Peniscola deux autres cardinaux, mais tous deux emprisonnés : Ximeno Dahe, enfermé depuis quelques jours à peine par les ambassadeurs d'Alfonse qui avaient jugé ses dispositions peu sûres, et Dominique de Bonnefoi, enfermé depuis trois ans. — Le 23



août, le trésor est remis à Pierre de Foix : des joyaux, des reliques, des ornements, quelques livres, des registres et les anciens privilèges [1] ; le légat offre les ornements à l'église de Peniscola, il expédie les registres et les privilèges sur Tortose et sur Rome [2], mais il garde des livres pour soi [3]. Dès lors il a terminé son œuvre à Peniscola : il n'y a plus qu'un pape dans la catholicité ; accompagné de Gilles Munoz et de sa suite, il arrive le 26 août à Tortose, pour y tenir le prochain concile.

Jusqu'à l'ouverture du synode, il a le temps de s'occuper des nombreuses réclamations dont Alfonse d'Aragon ne cesse de le

---

août, X. Dahe renonce à son cardinalat, jure obédience à Martin V, puis est absous et réhabilité par Pierre de Foix. Le 24 août, Dominique de Bonnefoi se soumet aussi ; mais comme son long emprisonnement l'a fatigué et rendu presque aveugle, c'est dans son cachot qu'a lieu la cérémonie de renonciation et d'absolution. Des actes en sont dressés. (Publ. dans : Bzovius, p. 719-720 ; l'acte de renonciation de Bonnefoi est aussi publ. dans : Thomby (Benedetto). *Storia del Patriarca S. Brunone e del suo ordine Cartusiano*, t. VIII ; Naples, 1778, append. p. 63-64) ; cf. Duchesne (abbé L.) *Le liber pontificalis*, Paris, 1892, t. II, p. 522.

1. Bzovius, p. 720 ; Baronius, p. 69. (Cf. du Bernis, p. 594 : retrobet los joeux et libraria que eran en lo dit castel de Peniscola).

2. On remplit trente tonneaux avec les registres et on charge sur trois bêtes de sommes les boîtes doublées de fer dans lesquelles se conservaient les anciens privilèges de l'Eglise de Rome (Delisle, p. 494). Gilles Munoz prend la précaution de déclarer que tous les privilèges ne sont pas là et qu'il manque des reconnaissances de fiefs, offertes jadis au roi de Sicile et volées par Ferdinand d'Aragon. (Fantoni, t. I, p. 313).

3. De cette bibliothèque, transportée d'Avignon à Peniscola par Benoit XIII, peu de temps après sa fuite précipitée du 11 octobre 1403, on avait dressé un catalogue incomplet et qui ne comprend que 1090 volumes de droits romain et canon (c'est le ms. lat. 5156A de la Bibl. Nat.). Lorsque Pierre de Foix reçoit ces livres, il en fait dresser un inventaire (qui ne nous est pas parvenu) : il se rend compte alors que beaucoup ont disparu et il les réclame. Ainsi l'évêque de Gérône lui restitue un manuscrit de saint Denis l'Aréopagite (c'est le ms. lat. 1620 de la Bibl. Nat. ; on y lit cette mention écrite par le légat : fuit restitutum per dominum Gerundensem, et dixit quod remanserat in manibus suis quando recessit a Petro de Luna) et Bernard Journet lui offre une concordance de la Bible (c'est le ms. lat. 513 de la Bibl. Nat. et P. de Foix y a écrit : *iste liber fuit michi datus in Peniscola per Bernardum Jorneti, post reductionem suam et magistri sui domini Egidii Sanceii Munhionis*). Cf. Delisle, p. 493-495.

harceler [1], il jouit de son triomphe et montre que Martin V reste seul maître [2]. Mais le concile, convoqué pour le 10 septembre, ne peut commencer au jour indiqué, car trop peu d'ecclésiastiques sont venus à Tortose [3]. Ce n'est que le 19 septembre, après avoir reçu les félicitations et les encouragements du pape [4], que Pierre

1. Le 4 août, il demande un canonicat de Valence pour son conseiller, Peire Maca (Arch. cor. Arag., 2685, f° 140) ; le 9 août il prie le légat d'admettre parmi ses familiers Berenguer de Vich (ibid., 2713, f° 28) ; le 14 août il insiste en faveur de l'ancien schismatique, le dominicain Joan Martin de Illueta (ibid., 2685, f° 75) ; le 14 août, il réclame des faveurs pour Garsia Azenarii, doyen de Tirasona (ibid., 2713, f° 40) ; le 17 août, pour Joan de Agramunt, chancelier de Charles prince de Viane (ibid., 2685, f° 72) ; le 20 août, pour Louis de Genta, étudiant à Lérida, neveu de Francesch Arino (ibid., ibid., f° 76) ; le 20 août, il demande que Jeanne de Périlleux, comtesse de Tonnerre, qui vient de perdre son époux, et dont les terres en France sont dévastées, obtienne 2000 florins sur les revenus de l'évêché de Valence (ibid., 2713, f° 39 ; son époux, Louis II de Chalon, comte de Tonnerre, était mort, le 17 août 1424, à la bataille de Verneuil) ; le 21 août, il sollicite un bénéfice pour Jacme Pelegri, étudiant à Montpellier, le fils de son conseiller (ibid., 2685, f° 79) ; le 22 août, la rectorie de l'église d'Alcora pour Miquel de Bengada (ibid., 2792, f° 23) ; le 25 août, des faveurs pour André Bertran, vicaire à Calatayud (ibid., ibid., f° 20) ; le 4 septembre, la rectorie de l'église d'Oliana pour Boniatico Capcir (ibid., 2791, f° 11) ; le 5 septembre, la rectorie de l'église de Balaguer pour un prêtre, Joan Fenoll (ibid., ibid., f° 13) ; etc..., etc...

2. Nous ne parlons pas de l'antipape Benoît XIV qui moins que jamais songe à abdiquer et qui nomme évêque d'Hébron un franciscain débauché, Bernardulus. — C'est le premier soin de P. de Foix, à peine arrivé à Tortose, de faire arrêter ce Bernardulus et emprisonner un certain Bernard Fajard. (Ces incarcérations nous sont connues — d'après Valois, *Schisme*, t. IV, p. 468 n. — par un traité que le familier du légat, Bernard d'Ibos composa en 1429 pour répondre à une apologie de Clément VIII, écrite par Etienne de Gan).

3. Alfonse a retenu à sa cour de nombreux prélats ; le 22 août il prie le légat d'excuser l'évêque de Tirasona s'il ne se rend pas au concile (Arch. cor. Arag., 2792, f° 19) ; le 4 septembre, c'est une lettre d'excuse pour l'évêque d'Elne (ibid., 2791, f° 12) ; le 8 septembre, pour l'archevêque de Tarragone occupé à Calatayud (ibid., ibid., f° 21) ; le 14 septembre, pour Fortuno de Eredia, gouverneur du château d'Amposta (ibid., 2713, f° 25) ; le 21 septembre, pour Alfonse de Borgia (ibid., 2685, f° 90) ; le 23 septembre, pour Romeu de Corbaria, maître de la milice de Montesa, chargé de négociations avec la Castille (ibid., 2790, f° 147).

4. Lettre de Martin V au légat (8 septembre 1429) ; il se réjouit de l'abdication des schismatiques et remercie le roi Alfonse et Alfonse de Borgia (publ. dans : Baronius, p. 68 ; dans *Gal. nov.*, t. III, col. 1380-1381, n° 3811 ; cf. Eubel, *Bull. franc.*, p. 719, n° 1851, n.). D'ailleurs Alfonse de Borgia vient, depuis le 20 août 1429, d'être nommé évêque de Valence ; ce sera plus tard le pape Calixte III.

de Foix ouvre le synode général, au milieu d'une affluence énorme d'évêques, de vicaires généraux, de députés des chapitres, d'abbés, de prieurs (environ deux cents ecclésiastiques) [1]. Après la messe et un sermon de Jean Roques, le légat réunit les prélats dans la salle capitulaire et leur expose le quadruple but de son voyage : anéantir le schisme, s'accorder avec le roi Alfonse, restaurer la liberté ecclésiastique et réformer l'Eglise ; il montre alors qu'il ne lui reste plus à accomplir que cette dernière œuvre, et que ce sera là le travail du concile [2].

La deuxième session, annoncée pour le 22 septembre, retardée jusqu'au 24, n'a lieu que le 26, à cause du mauvais état de santé de Pierre de Foix : il insiste pour qu'on réforme l'Eglise, et charge quelques prélats d'étudier la question et de soumettre des projets. Mais la maladie du légat empire : le surmenage fatigant du précédent été lui procure à présent de violentes fièvres ; des tumeurs aux jambes et la sciatique le retiennent au lit ; aussi, ne pouvant descendre à la cathédrale, est-il obligé, pour la troisième session (11 octobre), de convoquer les ecclésiastiques dans son palais épiscopal. Il leur montre comment depuis cinq ans il a travaillé à l'extinction du schisme, et leur demande si pareil labeur ne mérite pas une récompense ; il leur fait remarquer que le pape, gêné par la guerre des Hussites, en Bohême, ne peut pas se procurer les 150.000 florins qu'on a promis au roi Alfonse, le 27 octobre 1427, et il leur demande secours dans cet embarras pécuniaire pressant. Les prélats ne donnent leur réponse que le 4 novembre : ils offrent 23.000 florins au légat qui les accepte [3], et ils

1. Les actes du concile sont publiés dans : Mansi, t. XXVIII, col. 1117-1158 ; Aguirre, p. 650-670 ; Tejada y Ramiro, p. 743-757.

2. Bzovius, p. 720-722 ; Héfélé, p. 159-160 ; c'est à cette première session qu'on vérifie les lettres de procuration de certains représentants.

3. Le même jour, le légat autorise des délais de paiement aux diocèses vacants d'Elne et de Majorque et échelonne pour eux quatre versements égaux ; le premier en avril suivant et les trois autres à chaque semestre, à raison de dix-neuf deniers pour livre. (Arch. cathédrale Barcelone, boîte II, n° 26 ; lettre adressée par le légat à ses collecteurs, François Sapera, patriarche de Jérusalem, administrateur de l'église de Barcelone, Philippe de Medallia, Benoit Salelles, Simon Sauveur, archidiacre de Valence et Martin de Vera, archiprêtre de Saragosse). Il indique aussi de quelle façon chaque ecclésiastique doit contribuer à l'acquittement de cette dette (P. J. ; n° 8). Le 8 mars 1430, comme

accordent au pape 60.000 florins que le cardinal de Foix décide aussitôt de verser comme compensation au roi d'Aragon [1].

C'est le 5 novembre que se tient la quatrième et dernière session du concile ; le légat lit aux prélats huit lettres-patentes d'Alfonse dAragon, qui montre les meilleures dispositions pour le clergé de son royaume [2], et il fait approuver et publier vingt statuts de

deux des collecteurs, S. Sauveur et P. de Medallia se font excuser, il charge François Sapera d'en choisir deux autres et de hâter le paiement. (Arch. cathédrale Barcelone, boîte II, n° 57). Aidé par la reine Marie d'Aragon qui s'intéresse au versement et menace les retardataires (lettre de la reine du 9 mai 1430 ; Arch. cor. Arag., 2923, f° 24), il harcèle les collecteurs (27 juin ; Arch. cathédrale Barcelone, boîte II, n° 56) et ne peut empêcher que des discussions s'élèvent entre les clercs des diocèses de Valence, Tortose et Ségorbe au sujet des contributions (lettre du roi au légat du 23 juin 1430 ; Arch. cor. Arag., 2580, f° 78). En 1431, il n'est pas encore payé, puisque le 12 octobre 1430, Alfonse d'Aragon insiste pour que tous les clercs participent au paiement (Arch. cor. Arag., f° 28), et que le 13 août 1431, il oblige les cisterciens à la contribution de 10.000 florins (ibid., 2613, f° 139). — Peut-être Pierre de Foix ne toucha-t-il jamais en entier ce don de 30.000 florins. Ainsi le clergé de Sicile et Sardaigne, imposé pour 3.000 florins, versa cette somme entre les mains de Simon, évêque de Barcelone pour qu'il les délivrât au légat ; mais l'évêque nia avoir reçu ces florins : d'où procès. Eugène IV instruisit l'affaire et chargea son chapelain et auditeur du palais apostolique, Robert de Cavalcanti, de condamner l'évêque à restituer les 3.000 florins et à payer les frais du procès engagé tant devant lui que devant Nicolas, archevêque de Palerme, frais liquidés à vingt-cinq florins ; puis le 27 juin 1439, il ordonna à l'évêque d'Avignon et aux officiaux de Gérone et d'Elne, d'assurer l'exécution de la sentence de Robert de Cavalcanti. (Arch. Hte-Garonne, coll. de Foix, cartons personnels, F. 16).

1. Le 25 novembre 1429, Alfonse notifie aux évêques de son royaume le don du légat de 60.000 florins (Arch. cor. Arag. 2923, f° 21 ; cf. lettre du 30 novembre à l'évêque de la Seu-d'Urgel, pour hâter le paiement, ibid., ibid., f° 23). Il touche l'argent et en donne quittance au légat le 23 janvier 1430 (ibid., 2647, f° 175), puis distribue une partie de ces florins à ses familiers, conseillers et amis, à Antoni Berenguer et à Galcerand Albert (avril 1430 ; ibid., 2711, f° 100), à Bernat de Requesens, son chambrier (16 mai ; ibid, ibid., f° 102), etc... Ce qui ne l'empêche pas plus tard de réclamer et de regretter qu'on ne lui ait pas versé les 150.000 florins primitivement promis (lettres du 12 septembre et du 10 octobre 1430). Arch. cor. Arag., 2711, f° 127 et 134 ; — lettre du 30 septembre 1431, ibid., 2692, f° 154).

2. Dans la première de ces lettres, écrite de Calatayud, le 17 juin 1429, le roi s'engage à ne publier aucun édit contraire à la liberté de l'Eglise et à maintenir les droits du Saint-Siège ; dans les sept autres écrites de Tortose, le 12 octobre 1429, il maintient les privilèges des ecclésiastiques. (Arch. cor. Arag., 2923, f°s 14-19 ; ces lettres sont publiées dans : Bzovius, p. 723-725).

réforme qui avaient été étudiés et rédigés par les évêques de Valence et de Lérida [1]. Ainsi se termine heureusement le synode de Tortose.

Pierre de Foix aurait pu alors quitter l'Aragon et regagner son pays ; l'état chancelant de sa santé ne le lui permet pas. Il doit, pour essayer de se remettre, rester quelque temps encore à Tortose ; il en profite pour tout régler avec Alfonse d'Aragon qui se montre de plus en plus exigeant [2], et dont la grande préoccupation est que Galcerand Albert, prieur de Maya, soit pourvu de l'évêché de Majorque. Le légat se sent si souffrant, qu'il songe un moment à se décharger du poids de la légation [3], et qu'il ne peut se lever, saluer le roi et la reine d'Aragon lorsqu'ils viennent à Tortose tenir les cortès royaux de Catalogne [4]. Pour la

1. Publiés dans : Bzovius, p. 726-730. Ils ne traitent que de discipline ecclésiastique.

2. Le 21 septembre 1429, le roi demande au légat de conserver la possession de Arcos et Arino à Francesch Arino et ordonne à ses officiers de lui prêter hommage (Arch. cor. Arag., 2790, f° 146) ; le 28 septembre, il réclame des faveurs pour Francesch de Monsorsu (ibid., 2683, f° 39) ; le 30 septembre, pour Louis Sarçuela (*ibid.*, 2790, f° 155) ; le 23 octobre, pour son chapelain et chantre. Lambert Ademar ; le 20 novembre, pour les anciens schismatiques dont la gêne est pénible et qu'il ne faut dédaigner comme des « oves dudum perditas » (ibid., 2791, f° 58) ; le 21 novembre, l'archidiaconé de Jativa pour Georges de Bardotxin (ibid., 2792, f° 33 ; — cf. une lettre semblable déjà du 26 juillet 1426, ibid., 2788, f° 97) ; le 2 décembre, l'archevêché de Saragosse pour Joan Simaria, docteur en droit (Arch. cor. Arag., 2579, f° 143 ; cf. des lettres semblables des 29 et 30 octobre et du 21 novembre, ibid., 2791, f°• 38, 43, 61). Ces pourparlers nécessitent le départ de plusieurs messagers royaux : le 21 novembre, Antoine de Faulo (ibid., ibid., f° 71) ; le 3 décembre, Ramon de Papiol (ibid., 2578, f° 160) ; le 28 décembre, Guillem Almigerau (ibid., 2923, f° 32).

3. Mais Martin V ne le permet pas, lui souhaite une prompte guérison et le félicite de son zèle. (Bzovius, p. 730 ; *Gal. nov.*, t. III, col. 1381, n° 3815).

4. Bzovius, p. 730. Au contraire, le roi et la reine vont rendre visite au cardinal qu'ils trouvent couché, qu'ils encouragent et auprès de qui ils font venir des médecins (novembre 1429 ; cf. *Dietari de Barcelona*, t. I, p. 266-267).

Noël il est tellement malade qu'il n'assiste pas aux offices de la cathédrale ; c'est à peine, si aux premiers jours de janvier 1430, il peut quitter Tortose, dont l'air lui est plus que jamais funeste [1].

Comme il lui est impossible de chevaucher, on remonte le cours de l'Ebre et du Segre, et on arrive à Lérida le 8 janvier. Puis, ayant reçu du pape la permission de quitter l'Aragon, et en attendant que le roi Alfonse lui accorde son congé [2], il traîne ses douleurs et ses fièvres, et transporte son escorte où la peste fait des ravages [3], de Lérida à Castello-de-Farfana et à Organa [4] ; c'est là, qu'au début de juin, il reçoit du roi l'autorisation de partir [5]. Dès lors la rentrée en France va se précipiter ; le jour de la Pentecôte

1. Il souffre continuellement de la fièvre, un de ses serviteurs meurt, un autre est gravement malade. (Bzovius, p. 737).

2. Il envoie vers le roi Arnaud de la Vicomté pour prendre congé, mais cet ambassadeur est retenu à la cour pendant sept semaines. — De Castello-de-Farfana, il dépêche vers le roi Bernat de Agramunt et le charge de réclamer l'autorisation de partir (2 avril) ; Agramunt retourne avec cette autorisation auprès du légat qui se trouve alors à Organa, au début du mois de juin. Le 8 juin, P. de Foix envoie à Ulldecona, auprès de la reine Marie, son familier, Jean Ferrier, pour prendre honorablemnt congé d'elle.

3. Le médecin du légat, Philippe Hugo, le soigne pour une « febris lenta » qui a occasionné « sudorem, vomitum, urinum, fleribotomiam et secessum » : ce qui, depuis novembre, a dégénéré en rhumatismes à la jambe droite et aux reins. (Bibl. Nat., ms. lat. 4242, f°s 545-546). En mars, à Lérida, deux familiers du légat meurent, trois autres en avril à Castello-de-Farfana, un autre le 3 juin à Organa.

4. Il quitte Lérida le 10 mars, célèbre les fêtes de Pâques (16 avril) à Castello-de-Farfana et celles de l'Ascension (25 mai) à Organa ; il quitte Organa le 3 juin et arrive le lendemain à la Seu-d'Urgel. Là, il met fin au conflit qui depuis dix ans divisait l'évêque d'Urgel et la cité, et fait accepter des deux partis des articles de paix (publ. dans Bzovius, p. 737 ; d'après ces accords, les pouvoirs de l'évêque sont considérablement augmentés).

5. Le roi avait expédié de nombreux courriers vers le légat ; le 28 février, Nicolas Eymeric (Arch. cor. Arag., 2684, f° 58), le 1er mars, Antoine de Faulo (ibid., ibid., f° 57), le 24 mai, Martin de Vera (ibid., 2686, f° 84), le 25 mai, Bernat de Agramunt (ibid., ibid., f° 86), le 2 juin, Lucas Charles, un cistercien (ibid., 2580, f° 65). C'est que les demandes d'Alfonse ne cessent pas ; en voici quelques-unes : le 29 janvier 1430, il réclame que le franciscain, Francesch Caraf, soit nommé maître en théologie (ibid., 2490, f° 169) ; le 21 février, il écrit en faveur du chantre de sa chapelle, Guillem de Basselles (ibid., ibid., 189) ; le 28 mars, il demande l'archidiaconé de Daroca pour Baltasar Arino, le neveu de Francesch Arino (ibid., 2684, f° 104 ; cf. lettre semblable

(4 juin), il s'installe à la Seu-d'Urgel, pour en repartir le 1er juillet et pour arriver tout aussitôt à Foix.

Ainsi, s'étant accordé avec le roi Alfonse [1], et ayant mis fin au schisme d'Aragon, il reste auprès de ses frères tranquillement ; pendant deux ans, il va se reposer des fatigues de sa légation [2]. Il a alors quarante-quatre ans à peine, et il a fait preuve d'une intelligence très active. Le pape (alors Eugène IV), pour reconnaître ses services, lui accorde l'évêché d'Albano (14 mars 1431 ; Eugène IV n'était élu que depuis onze jours). Pierre de Foix change alors son titre de « cardinal-prêtre de Saint-Etienne-in-Cœlio-Monte », en celui de « cardinal-évêque d'Albano » [3] ; il va bientôt y ajouter le titre de légat en Avignon et dans le Comtat Venaissin.

François BARON.

(*A suivre*).

---

du 22 février, ibid., 2792, f° 76) ; le 6 avril, un bénéfice pour son confesseur, Antoine Riera (ibid., 2580, f° 14) ; le 21 avril, un bénéfice pour Jacme de Casafranca, le neveu d'un marchand barcelonais (ibid., ibid., f° 26) ; le 16 mai, la rectorie de Daroca pour Nicolas Eymeric (ibid., ibid., f° 39) ; le 22 mai, la rectorie de Balaguer pour Joan Fenoll (ibid., ibid., f° 54) ; le 26 juin, un bénéfice pour son chapelain Joan Pinana (ibid., ibid., f° 79), etc... etc...

1. Les bonnes relations continuent désormais entre Alfonse et le légat ; cf. plusieurs lettres amicales et l'envoi de courriers en août 1430 et en 1431. (Arch. cor. Arag., 2686, f° 144 ; ibid., 2580, 2581, etc...).

2. Bzovius, p. 738. — Aubery, p. 101 et Palazzi, p. 132, se trompent en disant que P. de Foix va alors à Rome et qu'il y arrive le 15 mars 1431. — Au Mas-d'Azil, le 9 août 1430, il fait copier par le notaire Pierre Edion le récit que Bernard de Rouzergue venait de composer de la légation d'Aragon (Bzovius, p. 738-739). — Nous le trouvons à Pau, le 5 janvier 1432 : il assiste à une séance des Etats de Béarn. (Flourac, p. 291-295, n° 39). Nous le retrouvons à l'Isle-en-Dodon, le 18 mars 1432 : il s'occupe d'affaires ecclésiastiques (Arch. Htes-Pyr., G 1220).

3. Arch. Hte-Garonne, coll. de Foix, cartons personnels, F 6 ; cf. Eubel, t. II, p. 5, n. ; *Gal. nov.*, t. II, col. 845, n. (voir *Gal. christiana*, t. I, col. 856). Une bulle du 30 mars 1431 autorise le cardinal Pierre à se faire sacrer évêque d'Albano par un évêque de son choix. (Arch. Hte-Garonne, ibid., F 2). A noter aussi une bulle du 22 juin 1443, qui permet à Pierre de cumuler avec son évêché d'Albano, toutes sortes de bénéfices (ibid., ibid., F 20).



Les Pères Gardiens

du Grand Couvent des Cordeliers de Paris

(1502-1764)

I

Pour le moment, vu l'état encore rudimentaire des études d'histoire franciscaine, il n'est pas possible de donner même les noms de tous les Pères Gardiens du couvent de Paris, pendant les trois premiers siècles de son existence.

Un manuscrit conservé aux Archives Nationales LL. 1527A, nous fournit une notice sur chacun des Supérieurs qui se sont succédé depuis la réforme de 1502, jusqu'en 1749. Ces notices sont trop souvent déclamatoires. Au lieu de jeux de mots sur le nom du personnage, on voudrait plus de détails circonstanciés, ainsi que des dates. Tel qu'il est, le recueil ne manque pourtant pas d'intérêt dans son ensemble, et il constitue toute une série de pierres d'attente. Heureusement qu'un autre manuscrit de la bibliothèque de Lyon, coté n° 204, vient suppléer à son silence chronologique et prolonger la liste des Prélats jusqu'en 1764. Les dates empruntées à ce dernier document ont été mises entre parenthèses au début de chaque notice.

L'auteur du manuscrit des Archives Nationales semble être le P. Claude Frassen, trois fois gardien du couvent, mort en 1711, dont la notice, p. 371, commence ainsi : *Qui hucusque recensitos recensuit, congruisque nominibus honoravit, hon* [*oratus*] *admodum ac sap* [*ientissimus*] *P* [*ater*] *Claudius Frassen...* Après lui les notices deviennent plus longues, mais restent aussi creuses. Le manuscrit de Lyon les attribue aux Pères Mercier, Quillot, Cailles, Desfontaines, Escalle, Pierre Trissement, Arnoul et Bon-

homme. Il faudra attendre la publication des Actes du Discrétoire, ou conseil du couvent, pour surprendre la vie intime et parfois agitée de l'immense ruche franciscaine.

Un cordelier de Paris, le P. Jacques Tartarie, né à Riom, avait eu l'idée de publier un travail d'ensemble sur le Grand Couvent, mais il mourut à Aigueperse (Puy-de-Dôme), en 1717, sans avoir mis son œuvre au jour. La bibliothèque Mazarine (A. 15391) conserve une pièce imprimée de trois pages donnant comme le prospectus de l'ouvrage : *Specimen novi operis scribendi spectantis generatim Ordinem S. Francisci, sed proxime Magnum Conventum Regularis Observantiae Parisiensem. Directum ad omnes Viros Litteratos, maxime nostri Instituti Religiosos sive Superiores, sive inferiores, ubique Gentium degentes. Per F. Jacobum Tartarie, Minoritam, Doctorem Sorbonicum, etc.*

Avant de donner les notices des Pères Gardiens, nous laisserons un contemporain, Jean d'Auton [1], raconter la réforme qui inaugura le nouveau régime du Grand Couvent de Paris.

Les faits se passent au mois de mars 1502.

« Ung cordellier, nommé frère Ollivier Maillart [2], de l'observance, estoit lors a Paris dedans le colliege des cordelliers, pour iceulx refformer, lequel avoit avecques luy cincquante autres cordelliers de son ordre, voulant iceulx colloquer et mectre dedans, pour reduyre les autres a l'observance. Or, en advint ce qui s'ensuyt. Le cardinal d'Amboise, legat susdit, transmit au dit colliege de Saint Françoys les susdits evecques d'Autun et de Castellamar [3], pour persister en l'execution refformatoire et les cordelliers remectre en l'estat de leur perfection ; lesquelz, sachans la venue desdits refformateurs, descendirent le corps de nostre Seigneur et le misrent sur le grant autel ; et la, tous ensemble, dedans le cueur de leur esglize et autour dudit autel, commancerent à chanter : *Domine, non secundum peccata nostra facias nobis.* Et ainsi que lesdits evecques entrerent au cueur, lesdits cordelliers

1. *Chroniques de Louis XII, par Jean d'Auton.* Edition de la Société de l'Histoire de France, Paris 1891, in-8°, t. II, p. 222-227.

2. Vers 1502, Olivier Maillard, prêchant à Saint-Jean de Grave [Grêve ?], avait été injurié en pleine église. — *Arch. Nat.*, Z 10, 20, 8 novembre. — Cf. Chevalier, *Bio-Bibl.*, II, c. 2959.

3. Louis d'Amboise, évêque d'Autun depuis le 9 août 1501. Antonio Flores, envoyé comme nonce en France par Innocent VIII et, depuis lors, constamment mêlé aux affaires françaises. Il fut successivement auditeur de Rote, archidiacre de Mâcon, évêque de Castellamare, archevêque d'Avignon, le 4 décembre 1503.



disoyent ung verset, tous a genoilz, ou il y a : *Adjuva nos, Deus salutaris noster*. Et ainsi furent la longtemps a chanter hympnes, laudes et cantiques, et tant qu'il envoya [ennuya ?] a ceulx a qui eulx vouloyent parler ; dont leur firent signe qu'ilz cessassent, ce que ne firent. Mais sitost qu'ilz avoyent achiefvé l'ung, ilz commainçoyent l'autre ; dont leur fut faict commandement, de par le Roy, de cesser et faire silence ; lesquelz, pour ce, ne se teurent, ne finerent leur chant, qui dura plus de quatre heures, et tant que lesdicts evecques s'en retournerent devers le legat, auquel racompterent les choses susdites. Par quoy, pour mectre fin a la chose, messire Jacques de Touteville, prevost de Paris, et messire Jehan de Poitiers, seigneur de Clairieux et gouverneur de Paris, avecques cent archiers de la garde du Roy et les sergens de la ville, furent transmys audit colliege, avecques ceulx qui la charge de ladite refformation avoyent. Et fut dict que, si lesdits cordelliers ne vouloyent au mandement papal et commandement du Roy obeyr, que ilz seroyent chacez comme avoyent estez les Jacopins.

Et ainsi doncques, le jour ensuyvant, qui fut le XXII[e] jour de mars, furent les susdits au colliege des cordelliers, et pour de plus sollempnizer la chose, l'evesque d'Autun mena avecques luy maistre Pierre Bonnin, procureur general du Roy au grant conseil, pour assister et demander raison. Et ainsi tous ensemble furent audit colliege, ou trouverent les cordelliers dedans l'eglize comme a l'autre foys, et la voulurent continuer leurs prechantz, comme avoyent ja faict. Dont leur fut faict expres commandement, de par le Roy, de cesser et imposer silence ; lesquelz donnerent audience aux gens du Roy, et s'acoiserent.

Ce faict, l'evesque d'Autun leur fist ostencion et lecture des lectres et mandement du pape, et commandement de la puissance apostolique, et sur peine des fulminations d'icelle, encourir, d'obeyr a ladite refformacion a eulx transmise, et de la en avant ne manyer, par eulx ne par interposée personne, or ne argent, ne maison, ne lieu, ne chose a eulx commune ou particuliere approprier, et de vivre scelon la maniere de la perfection de leur estat, qui est l'acte de pouvreté voluntaire et l'union d'ardante charité, et de tenir et observer totallement la reigle de leur ordre et profession, scelon les traditions de leur pere sainct Françoys, et ainsi que expressement par les chappitres du droict canon leur est enjoinct et commandé.

Sur quoy firent iceulx cordelliers responce que sans manyer argent ne pourroyent suyvre les estudes, ne proffiter en savoir ; et, sur ce, alleguerent aucunes dispenses et privilleges apostoliques. Toutes foys, ce nonobstant, se voulurent submectre a la refformacion d'aucuns bons religyeulx de leur ordre, pourveu que de leur affaire ne se meslassent les cordelliers de l'observance, lesquelz, comme disoyent, estoyent en leur ordre posteres et differens au veu de leur bulle : et ainsi deffendirent iceulx cordelliers leur querelle, en monstrant par escript tiltres, reigles, auctoritez, raisons et exemples ; et firent apporter dedans leur chappitre decretalles et clementines, dispences et privilleges, et tous les droicts dont ayder se peurent. Et fault dire que rien ne demeuroit en reste ; car, en la congregacion d'iceulx cordelliers estoyent plusieurs grans docteurs et licencyez en tous droictz.

Toutes foys, en voyant l'evesque d'Autun, commissaire sur ladite reformation, le dire d'iceulx, et que sur ce debatoyent, appella maistre Pierre Bonnin, procureur du Roy, auquel dist que a la main seculiere requist que iceulx cordelliers fussent mys hors et chacez comme rebelles et desobeissans. Et veoyans sé pauvres freres le prochas de l'apprest de leur exterminacion, et que par force on leur vouloit faire vuyder leur maison, les aucuns de eulx se prinrent a plourer et doulloir, tant piteusement que la n'eust homme a qui le cueur n'amollist de compassion : les autres despoillerent leurs habits, disant que plustost renonceroyent a leur ordre et vivroyent en appostatasye, que estre soubmys aux observantins ; et les autres, comme matz et confuz, ne sceurent que dire, si n'est que, s'ilz eussent sceu que a tant estroicte reigle eussent estez obligez, ja de corde nouée n'eussent faict saincture.

En ce faisant, la surving ung cordellier nommé frere Mathieu Bellon, confesseur et aumosnier d'Angillebert monseigneur, comte de Nevers, lequel, en la presence de tout le consistoire, eut grosses et rudes parolles avecques frere Olivier Maillart, luy disant que la n'estoit son repaire, et que bien tost a son deshonneur en sortiroit. Or advint que, ce nonobstant, lesdits cordelliers se voulurent humilier de plus, et au chasty de la discipline de quelques autres de leur ordre que le legat leur vouldroit bailler eulx submectre. A quoy ne se voulurent arester les commissaires de la refformacion, mais voulurent suader et contraindre le procureur du Roy de requerir l'ayde seculiere pour chacer iceulx cordelliers. Dont pour ce ne se hasta le procureur du Roy, voyant l'offre de raison que iceulxdits cordelliers faisoyent, et la maniere de la procedure et execucion refformatoire que contre iceulx veoyait faire; telle qu'on leur vouloit user de discipline sans misericorde, ce qui est ung fleau de justice tant severe, que, si l'une sans l'autre est tenue, mainctes choses adnientict et destruyt.

Pour suyvre propos, les refformateurs pressoyent ledit procureur du Roy de faire mectre la main en ses pauvres freres, lequel ne s'esmouvoit de riens, et voyant l'evesque d'Autun que autre chose ne vouloit dire, luy demanda tout hault qu'il estoit la venu faire et qu'il requeroit. Auquel fist responce, en soy riant, que sur ce autre chose ne sauroit que demander s'il ne requeroit batesme ; et autre chose ne luy dist.

Apres tout ce, fut advisé, veu que a la raison se rangeoyent lesdits cordelliers, que aucuns de eulx yroent parler au legat, et que de tout le different de ladite refformacion concluroit comme celuy qui de ce faire avoit pouvoir amplement octorizé. A chief de ce propos, chascun se mit a retour, et furent pour cest affaire quatre cordelliers docteurs parler au legat ; lequel, ouy leur dire, ordonna six cordelliers du colliege d'Amboise[1], six de Bloys, six de Bourges et six d'A[u]tun, pour iceulx

1. Est-ce réellement *Amboise* qu'il faut lire ? C'est très douteux, car Amboise était occupé par les Observants d'Olivier Maillard dont les Cordeliers de Paris ne voulaient pas. On ne voit pas bien comment les Mineurs réformés de Blois, Bourges et Autun se seraient adjoints les « bullistes » d'Amboise. Comme précédemment les Cordeliers d'Ab-

reformer et gouverner, et aussi leur bailla frere Jacques Dautriy, du colliege de Bloys, pour estre leur gardien. En ceste maniere fut procedé en l'execution reformatoire ; et, ce faict, frere Olivier Maillart, avecques ses cordelliers, fut honteusement mys hors dudit colliege et hué de chascun. Par toute la ville de Paris estoit bruyt de ceste chose, dont les ungs l'approuvoyent, les autres non ; tant alla le cas en avant, que jucques devant le Roy en fut question, telle que entre le legat et le conte de Nevers parolles injurieuses se meurent, mais le Roy rappaisa tout.

II

Après le récit de la réforme mouvementée du couvent parisien, plusieurs questions se posent :

1° Qui avait appelé fr. Olivier Maillard pour réformer le couvent ? A coup sûr ce ne sont pas les religieux de la maison. Ce n'est pas non plus le ministre général, fr. Gilles Dauphin d'Amélia, qui appartenait à la Communauté de l'Ordre, car en entrant en charge il avait juré la ruine des Observants [1] d'Olivier Maillard. Pourtant il était à Paris le 26 janvier 1502, date à laquelle il communiquait les suffrages spirituels de l'Ordre aux membres du Parlement [2]. Ces Messieurs lui avaient sûrement promis leur protection pour l'établissement de la réforme. Comment expliquer, à deux mois de distance, la présence du Vicaire général de l'Observance au Grand Couvent ? — Si quelqu'un l'a appelé, ce ne peut être que le puissant ministre de Louis XII, le cardinal Georges d'Amboise.

2° Dans quel but le cardinal réformait-il avec tant de vigueur les couvents franciscains ? N'était-il mû que par le zèle de la maison de Dieu ? S'il faut en croire l'historien Jacques Fodéré [3], son zèle n'aurait pas été complètement désintéressé.

« Pour la reforme des vies et mœurs, le seigneur cardinal d'Amboise s'en resia aux Commissaires [religieux], mais pour celle

---

beville avaient réformé ceux d'Amiens, c'est à se demander si Jean d'Auton n'a pas confondu Abbeville avec Amboise.

1. *Chronica F. Nicolai Glassberger*, dans *Analecta franciscana*, t. II, Quaracchi, 1887, p. 522.

2. *Bibl. Nat.*, Mss. latins 18344.

3. J. Fodéré, *Narration historique de la province de S. Bonaventure*, Lyon, 1619, in-8°, p. 208-209.

des biens temporels des convents tant de ceste province [de Bourgogne], que de tous ceux des provinces de France et de Touraine, il se la reserva à soi mesme, se saisissant des titres, terriers, recognoissances, rentes, possessions, seigneuries, et de tous autres moyens des convents, qui n'estoient pas de petite valeur, y ayant tel convent en la province de Bourgogne qui avoit 19 mille francs de bon revenu annuel. Or, pour contenter quelques-uns, et empescher un peu les murmures, il donna aux églises cathédrales, ou collégiales plus voisines des convents, à qui le tiers, à qui le quart de ces rentes ; le reste fut pour lui, de quoi il fit bastir cette superbe, et faut dire royale maison de Gaillon, et l'annexa à l'archevêché de Rouen dont il estoit archevêque. Ce qui donna occasion à plusieurs de dire tout haut qu'il eust mieux fait d'employer tant de moyens à faire bastir quelque belle église, ou un monastère, pour toujours accroistre le service de Dieu : ou au moins un collège bien renté pour de pauvres escholiers, dont il eust eu plus d'honneur et plus grand profit pour son âme, que de bastir une maison de plaisance, avec tant de tours, salles, galeries, cabinets, peints, azurez et dorez trop superbement. »

Après ces révélations édifiantes, on comprend le peu d'empressement mis par le procureur du roi, Jean Bonnin, à expulser les malheureux cordeliers. Cet homme se rendait sans doute compte qu'on prenait un singulier moyen pour réformer des gens inoffensifs.

Ce n'est pas douteux, il y avait depuis longtemps des abus réels chez les Frères de la Communauté ; mais à Paris, quels étaient ces abus ? Le procès-verbal qui les relate nous manque. Néanmoins, d'après différentes chroniques de l'époque, il n'est pas téméraire de croire que les frères étaient chaussés, qu'ils avaient un habit de rechange, qu'ils manipulaient l'argent. Peut-être même couchaient-ils dans des draps de toile et usaient-ils de linge. Qu'on lise la réforme les Cordeliers d'Albi, sous Louis Ier d'Amboise, en 1491, dix ans auparavant [1], et l'on sera surpris de tant de bruit pour si peu de chose.

Comme les Jacobins de Paris, les Cordeliers pouvaient répon-

1. *France Franciscaine*, II, 1913, p. 155.

dre « qu'ilz estoient escoliers et de divers pays, la envoyez pour estudier et aprendre science, dont leur estoit requis, pour ce faire, sortir souvant de leurdit couvent et aller aux lectures des docteurs par divers collieges, et soy trouver aux disputations de la Chairboincque [Sorbonne], et quelquefois sortir de la ville pour prendre vye recreative et esveiller les espritz [1] ».

3° Combien pouvait-il y avoir de Cordeliers en 1502 à Paris ? Si les Jacobins « estoyent lors trois ou quatre cens freres [2] dudit ordre, les ungs estudians et les autres servans a l'esglise, lesquelz ne tenoyent toutes les cerimonyes de leur Religion..., » on peut supposer que les Mineurs devaient être tout aussi nombreux. Donc vingt-quatre moines fervents arrivèrent avec le nouveau Père Gardien, fr. Jacques Dautruy, remplaçant évidemment ceux qui étaient précédemment en charge. En dehors de la question chaussures et peut-être linge, qu'y eut-il de changé ? Nous aimerions à le savoir. Comment le nouveau prélat agit-il vis-à-vis des régents, maîtres et lecteurs qui donnaient le ton aux jeunes ? Peut-être l'apprendrons-nous plus tard. Du moins, on dut lire à Paris les Constitutions générales [3] faites au dernier chapitre général de Terni, en 1500, par ordre d'Alexandre VI, pour la réforme de l'Ordre, et approuvées à Rome le 13 mars 1501.

4° Quelle fut l'efficacité de cette réforme opérée à l'aide du bras séculier [4] ? Elle eut au moins l'avantage de faire rester dans

---

1. *Chroniques de Louis XII*, déjà citées p. 221.

2. *Ibid.*, p. 220. — A la procession générale faite à Paris, le 3 juillet 1538, « au partir Sainct Jean en Grève, premièrement marchoient les Cordeliers, étant bien cinq cent en nombre, quatre d'iceux portoient une croix en laquelle il y avoit de la vraie croix de Nostre-Seigneur, avec le manteau S. François et autres beaux reliquaires, que aucuns revestus de belles chapes portoient en leurs mains ». *Hist. gén. de Paris*, Registre des délibérations du bureau de la Ville, Paris 1886, t. II, p. 370. — A l'enterrement de François Le Picart, docteur en théologie, le 17 septembre 1556 « ... marchoient les Cordeliers jusques au nombre de trois cents ou environ ». *Ibid.*, t. IV, p. 450.

3. D. de Gubernatis, *Orbis Seraphicus*, Rome, 1684, t. III, p.138-210.

4. Lettres patentes de Louis XII (Paris, 14 août 1502), portant règlement pour l'exécution des bulles du pape et mandement à tous les officiers royaux de contraindre, à l'aide du bras séculier, les Cordeliers à obéir à leur général pour le fait de la réformation de leur Ordre. *Archives Nat.*, section judiciaire, registre J des Ordonnances enregistrées au Parlement, fol. 148.

le corps de l'Ordre le plus important de ses couvents et par là de maintenir au milieu de tous les réformés les anciennes traditions scientifiques. Paris demeura le cerveau de l'Ordre de S. François et la ruine de son Université est toujours à déplorer.

A partir de 1502, le grand couvent de Paris, jusque là de la province de France, passa sous la juridiction immédiate du ministre général de tout l'Ordre. Le Père Gardien dut être choisi, alternativement, tous les trois ans, dans les provinces de France, de Touraine et de Saint-Bonaventure de Bourgogne. Et pourquoi pas dans les provinces de Provence et de Guyenne ? C'est qu'à ce moment la Provence n'était pas réformée. Elle ne se réforma jamais, et après 1517 elle devint une province de Conventuels. Quant à la Guyenne [1], elle devint formellement province de Conventuels de 1517 à 1538 ; à cette dernière date elle revint dans l'Ordre des Frères Mineurs, mais rien ne fut changé à son égard dans le régime du couvent de Paris, bien qu'elle eut le droit alors d'y envoyer des étudiants. Après 1517, les Conventuels ou mitigés de Bourgogne et de Provence, n'ayant pas voulu reconnaître la constitution de l'Ordre établie par le pape Léon X, eurent un gouvernement à part, mais sans aucun droit au couvent de Paris. Les petites provinces de France-Parisienne, de Touraine-Pictavienne, de Saint-Louis de Provence, de Guyenne ou Aquitaine-Ancienne, de Bretagne, toutes anciennes vicairies d'Observants, purent envoyer, à partir de 1517, quelques étudiants au couvent de Paris. Néanmoins ces étudiants ne prenaient pas les grades universitaires, tant il est vrai que les idées réactionnaires des Spirituels persistaient toujours dans les provinces d'Observants !

De plus, le Gardien de Paris fut considéré comme un prélat majeur, ayant droit, à l'instar des ministres provinciaux, de siéger au chapitre général de l'Ordre. Celui de Mantoue [2], en 1541, le suppose formellement. Il est probable qu'au début il fut élu par

1. Wadding, *Annales Minorum*, t. XVI, 434, ad ann. 1538.

2. « Item statuitur quod Custos Hierosolymitanus in Generali Capitulo, si vota defuerint, suppleri debeat ex votis Cismontanis, et pariformiter, suppleri debeat Guardianus Parisiensis ex votis Ultramontanis deficientibus, et si contigerit, ipsum suppleri ex aliquo quatuor Provincialium Reformatorum, possit eligi in Diffinitorem ». *Orbis Seraphicus*, III, 285.

tous les profès du couvent, mais son mode d'élection varia dans la suite.

Au chapitre général tenu au couvent de Saint-Jean-des-Rois à Tolède [1], le 13 mai 1606, on porta ce statut :

« Item juxta nostra antiqua Statuta declaramus, quod Guardianus insignis nostri Conventus Parisiensis in Capitulo Generali suffragium habeat, et confirmantur omnia statuta edita et confimata ab omnibus Ministris Generalibus, et quæ ultimo per Rmum Patrem Fratrem Franciscum de Sosa decreta fuerunt. Ad electionem autem prædicti Guardiani Parisiensis suffragium activum habebunt Patres Discretorii dumtaxat, et Bacalaurei qui cum ad minus studiorum suorum annum transegerint, tum etiam habitatores fuerint prædicti conventus, juxta decretum quod Capitulum Generale approbavit ad instantiam Procuratoris ipsiusmet cœnobii, revocando statutum novum in quo prædicta electio remittebatur ad Diffinitorium Provinciæ, quæ vocem passivam habebat juxta morem antiquum. Et hoc ita sane decernimus, ut vitentur pleraque incommoda et inconvenientia quæ promanabant ex eo quod prædicta electio fieret per suffragia Scolasticorum dicti conventus, hoc omnino interdicitur, et si aliter fiat, electio fit irrita et nulla ».

Pour perpétuer le souvenir des événements de 1502, une inscription gravée dans la pierre fut placée dans la Salle Capitulaire [1], à main droite en entrant.

ANNO DOMINI 1502, ADVENIENS REVERENDISSIMUS MAGISTER AEGIDIUS DELPHIN, ORDINIS MINORUM GENERALIS MINISTER QUADRAGESIMUS, HUNC TOTO ORBE FAMATISSIMUM CONVENTUM PARISIENSEM, FAVORE ET AUXILIO CHRISTIANISSIMI LUDOVICI XII, FRANCORUM REGIS, ATQUE DIGNISSIMI SENATUS PARISIENSIS ET REVERENDISSIMI LEGATI DE AMBASIA, REFORMAVIT ET REFORMATIS PERPETUO REGENDUM RELIQUIT, PRIMUM GARDIANUM INSTITUENS MAGISTRUM JACOBUM DAUTRUY DE BLESIS. QUAE OMNIA AUCTORITATE APOSTOLICA ET PER CAPITULUM GENERALISSIMUM ROMAE CELEBRATUM ET REVERENDISSIMUM PATREM REGINALDUM DE COTIGNOLA, MODERNUM GENERALEM ORDINIS, PATENTIBUS LITTERIS FRATRI BONIFACIO, MINISTRO

1. *Orbis Seraphicus*, Rome, 1684, t. III, p. 601.

1. Du Breul, *Théâtre des Antiquités de Paris*, Paris 1612, p. 393.

FRANCIAE, CONCESSIS, APPROBATA ET CONFIRMATA POSTREMO FUERE SECUNDA AUGUSTI.

Raynal de Cotignola succéda à Gilles Dauphin de 1506 à 1510. C'est donc entre le 2 août 1506 et la date de 1510 que l'inscription relatant la réforme fut posée, puisque Raynal de Cotignola est appelé « *modernum generalem Ordinis* ». Le chapitre général dont il y est question ne peut être que celui de 1506 tenu effectivement à Rome.

III

A propos de la réforme du couvent de Paris, il ne sera pas sans intérêt d'examiner une assertion émise récemment au sujet de réformateurs franciscains du XV[e] siècle : « Sainte Colette et les siens, voulant la réforme de la pauvreté, comme les premiers, [les frères de l'Observance vivant dans l'Ordre sous un régime indépendant], refusent totalement de se séparer de l'obédience des ministres et veulent s'améliorer sous leur autorité.

« Cette double direction d'esprit dura un siècle, jusqu'en 1502, au moment où tout l'Ordre, avec le général Gilles Dauphin, pensa devenir colétan. Ce fut un triomphe éphémère. En 1517, toutes les réformes disparurent dans l'Observance qui se sépara du tronc primtif et renté [1] ».

Notons tout d'abord que sainte Colette, morte en 1447, ne réforma aucun couvent de Frères Mineurs. Deux ou trois peuvent avoir été fondés sous son inspiration.

L'ensemble des frères qui vivaient autour de ses monastères de moniales, en qualité de chapelains et de quêteurs, observaient vraiment la règle de S. François. On les appela *Colétans*, nom purement populaire, nullement canonique. Jamais ils ne sont désignés comme tels en tête des bulles pontificales. Jamais il n'y a eu de constitutions particulières pour les « Frères Mineurs Colé-

1. R. P. Ubald d'Alençon, capucin. *Leçons d'histoire franciscaine*, Paris, 1918, p. 52. — Cet ouvrage, qui n'est pas sans mérite, se ressent de sa rédaction hâtive. Les erreurs, les confusions, les contradictions qui s'y rencontrent, proviennent de ce que son auteur a voulu prématurément faire des synthèses que l'état actuel des études franciscaines ne permet pas.

tans ». Ils fondèrent des couvents, mais principalement après la mort de sainte Colette [1]. Ces couvents où l'on observait la règle se trouvaient dans les provinces régulières à côté des autres où on l'observait moins. Soumis directement aux ministres provinciaux et au ministre général, ils appartenaient à l'Ordre officiel et normal.

Quand ils eurent réussi à réformer les autres couvents de leur provinces, ces couvent devenus plus fervents eurent-ils devant l'Ordre une situation diminuée ? Qui oserait le prétendre ? Une province qui se réforme par elle-même (c'est-à-dire qui revient à la *forme* première) ne s'infériorise pas, tout au contraire. Or c'est le cas des provinces de France et de Touraine, sans parler des autres.

Quels que soient les procédés employés par le cardinal d'Amboise, par fr. Boniface de Céva et ses collaborateurs, c'est un fait qu'ils ont accompli une réforme. Le ministre général [2] qui les encourageait était bien le successeur de S. François, sans aucune contestation possible. Ce général qui voulait à bon droit l'unité de l'Ordre ne songea jamais à le colétaniser. Le surnom de Colétans n'étant guère connu qu'en France, en Saxe où sainte Colette avait établi le monastère d'Oppenheim, et dans la province de Cologne [3].

Cependant, « n'est-il pas curieux de se rappeler que les premiers essais de réforme des Conventuels de l'Ara Cœli furent dus à des frères colétans du monastère de Dole ? » Et pour preuve, le P. Ubald [4] cité Fodéré. En effet celui-ci raconte p. 171 que

---

1. Cf. notre étude sur une Vie de sainte Colette, *Etudes franciscaines*, XVII, 1907, p. 438.

2. Alors que le ministre général était pris presque toujours parmi les mitigés, il ne portait pas le titre de conventuel, mais, les bulles pontificales s'adressaient à *N. totius Ordinis Fratrum Minorum Generali Ministro*. Cf. par exemple : *Annales Minorum*, ad. annum 1508, t. XV, p. 645.

3. « Utrum in Italia aliqui hujus vitae viri ineniendi sint, dubitatur ; certum saltem est eos maxime floruisse in Gallia, in provincia Saxoniæ et Coloniæ ubi etiam appellabantur *Coletani*. Quo jure id nomen, quod versus finem sæculi XV expresse recusabant, acceperint, adhuc non patet ». H. Holzapfel, *Manuale historiæ Ordinis Fratrum Minorum*, Fribourg-en-Brisgau, 1909, p. 121.

4. *Etudes Franciscaines*, t. XIX, 1908, p. 672.

« le pape Eugène IV voyant les désordres qui se commettaient au dit couvent [d'Ara Cœli], escrivit un bref à F. Jean de Maubert, en datte du 18 may 1446, par lequel il lui ordonnoit de luy envoyer six religieux de l'Observance, pour reformer ledit convent, asçavoir, deux François, deux Espagnols et deux Allemans. Or l'un des deux François, estoit ledit F. Jean Moquet, qui entre tous les autres *fut* chery du pape et retenu pour son fils spirituel : au moyen de quoy il obtenoit ce qu'il vouloit de sa Saincteté, et mesme le pape lui offroit plus qu'il ne vouloit... »

Où le P. Fodéré a-t-il pris son récit ? Vraisemblablement dans le *Memoriale Ordinis Minorum* inséré dans la première partie des *Firmamenta trium Ordinum Beatissimi Patris nostri Francisci*, fol. XXXV, édités à Paris en 1512 par le colétan Boniface de Céva. On y lit : « Anno Domini M. CCCCXLVI, XVIII mensis maii, idem dominus Eugenius anhelans plurimum reformationem Ordinis, dicto patri commissario fratri Johanni de Mauberto quodam breve sue sanctitatis jussit ut sibi ad romanam curiam pro reformatione conventus Areceli de urbe Rome sex fratres mitteret : scilicet duos de Hyspania, duos de Francia et alios duos de Alemania. Qui commissarius scripsit fratri Roderico de Ogna hyspano viro perfecto ac predicatori evangelico ut ad executionem dicti mandati apostolici ad almam urbem accederet. *Qui ab eodem summo pontifice in tanta dilectionis caritate est receptus ut eum pro filio haberet ac omnia postulata concederet.* Et sic dictus conventus tunc reformatus fuit... » Nous avons ici le même récit, mais le fils chéri, qui obtenait du pape tout ce qu'il voulait, n'est pas un colétan français, c'est un observant espagnol. Qu'on ne dise pas que les deux *français* pouvaient être des colétans ; ce n'est pas possible, vu que Jean Maubert est vicaire général des Observants et qu'il ne peut envoyer des colétans qui ne dépendent pas de lui. — Maintenant, que penser de la mentalité historique du P. Fodéré ? A chacun de se faire une opinion.

Que signifie ce « tronc primitif et *renté* ? » — Est-ce que sous S. François, frère Elie, le B. Jean de Parme et S. Bonaventure, l'Ordre était renté ? L'Ordre qui s'épanouissait au XIII[e] siècle était pourtant bien le tronc primitif. L'Ordre, comme Ordre, ne fut jamais renté. Il y eut des couvents qui obtinrent des papes l'autorisation d'avoir des revenus annuels, mais à côté d'eux il s'en trouva qui vécurent toujours sans rentes, de leur travail et

de l'aumône. L'historien François de Gonzague [1] en cite plusieurs, notamment ceux d'Orthez (Basses-Pyrénées) et de La Bastide-de-Sérou (Ariège), dans la province d'Aquitaine. Ces couvents ne doivent pas être isolés, il est très probable qu'on en rencontrerait d'autres en Espagne et en Italie. En outre, il faut se rappeler que plusieurs fois les Supérieurs [2] remirent dans la bonne voie les couvents qui s'en étaient écartés.

Le cas de la province de France est très caractéristique. Deuxième province de l'Ordre, venant directement après l'Ombrie, elle accepte des mitigations au XIVe et XVe siècle. Au début du XVIe elle se réforme, à l'exception de la custodie de Liège [3] qui refuse de renoncer à ses biens-fonds. Donc huit custodies sur neuf reviennent à l'ancien état. Liège se met en dehors des autres. Selon la bulle de Léon X, son maître provincial mitigé de-

---

1. *De origine... Seraphicæ Religionis*, Venise, 1613, III a pars., pages 835-836.

2. J. Franchini a Mutina. *De antiquioritate franciscana Conventualibus adjudicata...*, Roncilione, 1682, p. 111, avoue, d'après le *Memoriale O. Min.*, que le général Gonzalve, élu à Assise en 1304, « per Ordinem discurrens... eleemosynas perpetuas relinquere et annuales redditus suis dominis, quibuscumque obligationibus compellebat ; pro reformatione Ordinis laboravit, totum Ordinem expropriavit... ». Mais il ajoute triomphalement : « quia tamen jubebat Fratres se abdicare ab annuis redditibus, constat, quod tunc Fratres habuerunt redditus, quos relinquere cogebantur a Gondisalvo ». — Parfaitement, mais la règle de S. François est encore antérieure aux revenus annuels. *Quod prius verum, quod posterius adulterum.*

3. Parmi les décisions du Chapitre général de Lyon en 1518, on lit : « *Declaravit etiam Capitulum Generale quod conventus custodiæ Leodiensis provinciæ Franciæ qui hactenus minime extiterunt reformati, sed mere conventualiter vixerunt, vivunt et vivere intendunt, dimitti debent Magistro Conventualium ; ubi tamen ipsi Conventuales bullam concordiæ in aliquo fuerunt transgressi, juxta tenorem litterarum apstolicarum, Ministro Provinciali subjici et ab ipso reformari debeant. Confirmabitur autem sub nomine Magistri Fratrum Conventualium provinciæ Franciæ Parisiensis a Provinciali ejusdem provinciæ Franciæ Parisiensis* ». Atqui ex his clare probatur, quod supra diximus, nullatenus admisisse Observantes ad suum consortium, nisi eos qui reformate vivebant et a vita Patrum Conventualium recedebant, nullasque retinebant possessiones, aut annuos proventus, vel privilegiis uti volebant relaxativis. — Lucas Wadding, *Annales Minorum*, ad an. 1518, t. XVI, p. 72. — Nous avons donné au t. II de la *Fr. Fr.*, p. 126-130, la triple acception du mot *Conventuel.*

vra demander sa confirmation au ministre provincial de la France-Parisienne. Ne le faisant pas, il se sépare de la hiérarchie officielle. Est-ce la custodie de Liège qui est la norme, ou bien les huit autres custodies ?

Certains historiens des choses franciscaines souffrent de ce qu'on pourrait appeler une illusion d'optique. De ce qu'à une époque donnée ils ont constaté dans certains couvents des revenus annuels, ils se sont figuré que l'Ordre primitif était renté. Donc, à leur sens, les frères et les couvents qui se dépouillaient de leurs rentes étaient d'une création postérieure. En réalité c'est le contraire qui est vrai. L'Ordre primitif devait vivre de son travail, sans rentes ni revenus annuels ; la proposition est tellement évidente qu'elle n'a pas besoin d'être prouvée. Les couvents qui acceptèrent des rentes ont donc formé une institution postérieure. Ceux qui se désapproprièrent revinrent à l'idéal primitif. Or, c'est le cas des Observants. Ils n'eurent pas à se séparer du tronc primitif. Seuls, les rentés, institution postérieure, se séparèrent du tronc primitif qui n'était pas renté. Si quelqu'un n'est pas capable de comprendre cela, que par respect pour la science il ne se mêle pas de faire de l'histoire franciscaine.

IV

Mais alors, pourquoi le couvent de Paris et la province de France fidèles aux anciens usages de l'Ordre, *réformés*, selon le terme consacré au début du XVIe siècle pour les distinguer des groupements observants du XVe ; pourquoi sont-ils appelés *regularis observantiae* [1] dans le document que nous publions ?

Le P. Frassen, auteur de notre manuscrit, écrivait plus de 150 ans après l'événement. Il parlait comme on parlait à son époque. La situation exceptionnelle d'anciennes provinces, telles que les provinces de France et de Touraine, avait fini par s'estomper avec

1. « J. Dautruy, abeuntibus Patribus Conventualibus ex hoc magno conventu, reformationem nostræ *regularis Observantiæ* in eo instituit... » — Dans un décret de la Congr. des Rég., de 1654, concernant les Conventuels, on lit : « Ad propagandam in ordine Fratrum Minorum Conventualium S. Francisci *regularem observantiam...* », preuve que les mêmes termes peuvent avoir des sens bien différents.

le temps. On n'avait plus des notions absolument exactes. Si d'un côté on réclamait des privilèges relaxatifs qui paraissent plus que douteux, de l'autre, on avait fini, à la longue, par accepter les dénominations courantes et glorieuses dans le reste de l'Ordre. Et puis, en ce temps-là, il fallait se différencier de la réforme récente des Récollets qui étaient *strictioris observantiae*. D'ailleurs, jusqu'à nos jours, les historiens ne faisaient plus de différence entre les provinces primitives et les provinces plus récentes. Pour eux, toutes étaient des provinces de l'Observance, et le mot Observance, sous leur plume, signifiait le retour à l'Ordre primitif, au moment de son plus beau développement.

Nomina

Honorandorum admodum ac sapientissimorum hujus magni Conventus ac Collegii generalis Parisiensis Guardianorum ac Superiorum, a reformatione facta sub reverendissimo Patre Aegidio Delphino totius Ordinis Seraphici tunc generali ministro, anno Domini 1502.

(1502). Hon., Sap. P. Julianus D'Autruy provinciae Turoniae, conventus Blesensis, qui, abeuntibus Patribus Conventualibus ex hoc magno conventu, reformationem nostrae regularis Observantiae in co instituit, et plurimum promovit.

Les documents contemporains le nomment *Jacques* et non Julien. Il était gardien de Paris en 1502 et avait cessé de l'être avant février 1509 [1510], date où il figure comme provincial de Touraine. — Cf. *Firmamenta trium Ordinum*, Paris 1512, 3e partie, f. 2 et 3. — Wadding, *Annales Minorum*, t. X, p. 143. — Gonzaga, *De origine... seraphicæ religionis*, Venise 1603, p. 140-141.

(1505). Philippus L'huilliers ejusdem provinciae [Turoniae] extitit pariter regularis observantiae promotor eximius.

Un frère mineur de ce nom était provincial de Saint-Bonaventure en 1509 [1510] et 1518, ayant été élu au chapitre de Châlon en 1508. — Cf. *Firmam. trium Ord.*, 3e part., f. 2 et 3. — Claude Piquet, *Provinciæ S. Bonaventuræ... ac cœnobiorum ejusdem... descriptio*, Tournon, 1621, p. 202. — Wadding, *An. Min.*, XVI, 71. — Il était provincial de Saint-Bonaventure quand il fut élu définiteur général au chapitre de Rome en 1517. *Orbis Seraphicus*, III, 238.

(1508). Guillelmus Huet, provinciae Franciae et ejusdem minister provincialis ; vir doctissimus et observantiae regularis promovendae zelantissimus.

G. H. était profès du couvent de Chartres dont il fut gardien pendant un an. Selon Sbaraglia, il était gardien de Paris, en 1515. Selon le *Nécrologe d'Auxerre*, il y aurait fait deux triennats, l'un en 1502, l'autre en 1508. Ce qui paraît douteux, vu que J. Daultruy était gardien en 1502. Il fut élu provincial de France au chapitre de Beauvais en 1520 et mourut en charge, au couvent de Paris, le 6 ou le 8 août 1522. Il avait été licencié le 26 janvier 1512 et reçu docteur le 7 juin de la même année. Son épitaphe vante sa vigilance pastorale, son éloquence, sa modestie, sa science théologique et juridique. — Gonzaga, *De origine*, p. 127. — Wadding, *Scriptores*, Rome, 1806, p. 105 ; Sbaralea, *Supplementum ad Scriptores*, Rome 1806, p.322. — *Nécrologe d'Auxerre* dans *Archivum franciscanum historicum*, t. III, 1910, p. 538. — *Fr. Fr.* I, 312.

(1511). [Bonifacius] de Ceva, nativitate quidem burgundus, sed oriundus e Saxoniae ducibus ; qui juris utriusque et sacrae facultatis Parisiensis, dum adhuc in saeculo ageret, doctor : seraphicam vestem induit in conventu Rubei-montis, provinciae S. Bonaventurae, cujus deinde, sicuit et majoris Franciae per plures annos minister provincialis extitit ; easque sicut et majorem provinciam Turoniae, saniorem et sanctiorem in statum revocavit, priusquam regularis observantiae professoribus unirentur. Vir non minus virtutum ac scientiarum omnium quam natalium splendore illustris. Obiit in hoc magno conventu anno Domini 1507 [1517]. Sepultus coram majori altare cum hac eleganti sepulchrali inscriptione :

> Fratris Bonifacii de Ceva, clarissimis natalibus orti, omnique disciplinarum gloria eminentissimi, ac provinciae Franciae Ordinis Minorum ministri praestantissimi, hic sita sunt ossa. Anno D. 1507, die aprilis 12.

B. de C. ne paraît pas avoir été gardien de Paris, mais bien commissaire réformateur. Il mourut en 1517 et non en 1507. — *Nécrologe d'Auxerre*, p. 314.

(1514). Franciscus de Bella Valle, provinciae Franciae, ejusdemque minister provincialis, conventus Metensis, eximia pietate,

theologica eruditione, et ferventissimo erga regularem disciplinam promovendam zelo valde praedicandus.

D'après le *Nécrologe d'Auxerre*, p. 311, il aurait fait deux triennats à Paris, en 1514 et en 1523, aurait été élu provincial de France au chapitre de Vernon, en 1526, et serait mort gardien de Troyes, le 3 avril 1533. — *Fr. Fr.*, I. 311.

(1517). CLAUDIUS CHAMBON, provinciae Turoniae, plurimis virtutibus et scientiis illustris.

C. C. paraît avoir appartenu à la province de France, car il était profès de Chartres et gardien de ce couvent en 1504. Selon le *Nécrologe d'Auxerre*, p. 538, il aurait été élu gardien de Paris le 11 juin 1514 (le précédent l'était aussi en 1514).

(1520). JULIANUS STEPHANUS FORMONT, provinciae Franciae, conventus Pruvinensis, in rebus philosophicis et theologicis eruditissimus, singulari eloquentia celebris, omnium aetate sua evangelicorum concionatorum famosissimus, qui virtutum splendore, stupenda mortificatione et poenitentia, ferventissima pietate, humilitate profunda et apostolica paupertate, ab omnibus, dum viveret, sanctus appellatus. Illius reliquiae jacent in ecclesia conventus nostri Sezaniensis, cujus tumulo inscribuntur haec verba :

MAGIS ANGELUS QUAM HOMO : EJUS EXIMA SANCTITAS PLURIMIS, UT FERTUR, MIRACULIS IN DIES MAGIS AC MAGIS CLARESCIT.

Il fut reçu au doctorat le 25 juin 1520. — *Fr. Fr.*, I, 312.

(1522). ROBERTUS MESSIER, provinciae Franciae, conventus Ambianensis, ejusdem provinciae minister provincialis semel et iterum ; verbi divini praeco eximius devixit Ambiani.

D'après le *Nécrologe d'Auxerre*, p. 535, il aurait été élu gardien de Paris en 1526.

(1523). PETRUS A CORNIBUS, provinciae S. Bonaventurae, conventus Belnensis, regis christianissimi a conciliis et concionibus, catholicae veritatis et doctrinae assertor zelantissimus, luthera-

norum et calvinistarum ferventissimus impugnator, verbi divini per universam Galliam, maxime Parisiis, concionator celeberrimus, aetate sua dictus praedicator apostolicus et malleus haereticorum. Jacet ante majus altare hujus conventus ; cor autem illius Belnas delatum, reconditum fuit ante majus altare ejusdem conventus. In cujus viri memoriam conditum fuit, et retro majus mausoleum his versibus inscriptum :

> **SISTE GRADUM HUC QUISQUIS TRANSIS, A CORNIBUS**
> **HIC EST ; TANTI TE SATIS EST, ADMONUISSE VIRI.**
> **PARISIIS CORPUS, COR BELNAE, SPIRITUS ASTRIS :**
> **SED NOMEN TOTO NON VALET ORBE CAPI.**

Il fut reçu au doctorat le 6 juin 1524 et mourut le 19 mai 1542. — *Fr. Fr.*, I, 312. — Wadding, *An. Min.*, V, 352. — Sbaralea, *Suppl.*, 591.

(1526). ANTONIUS DANIER, provinciae Turoniae, conventus Pictaviensis, vir meritissimus et regularis disciplinae verbo et exemplo promotor eximius.

(1528). MICHAEL LAMBERTY, conventus Pruvinensis, provinciae Franciae, doctrina et pietate celebris.

(1529). RICHARDUS CAENOMANI, provinciae Turoniae, religione et sapientia praedicandus.

Licencié en 1536, il mourut à Chartres, le 1er mai 1553. — *Fr. Fr.*, I. 313. — *Nécrologe d'Auxerre*, p. 318. — Il assistait au chapitre général de Mantoue en 1541, en qualité de pro-ministre provincial de France, quand il fut élu définiteur général. *Orbis Seraphicus*, III. 284.

(1532). NICOLAUS GRANDIS, provinciae S. Bonaventurae, ejusdemque provincialis minister, regularis disciplinae sectator et promotor eximius.

D'après Gonzague, *De origine*..., p. 132, il aurait commencé au couvent de Paris des bâtiments continués plus tard par Richard du Mans, ce qui ferait supposer le gardianat de Richard postérieur à celui de Nicolas. — Wadding, *Script.*, 180, 207 ; Sbaralea, *Suppl.*, 555. — La série des provinciaux de Saint-Bonaventure, par Piquet, p. 207, cite un *Petrus Grandis* élu au chapitre de Lyon, en 1502.

(1535). P[ETRUS] GARNERIUS, provinciae Franciae, conventus Pruvinensis, mira dicendi et concionandi elegantia celebris.

Fr. Fr., I. 314.

(1538). HIERONYMUS BARRACHI, provinciae Turoniae, rerum spiritualium et temporalium fidelissimus administrator.

Le ms. 204 de Lyon l'appelle « Baracachey ».

(1541). GUILLELMUS HUGOT, provinciae Franciae, concionator famosus.

Fr. Fr., I, 314. — Le chapitre général de Mantoue, en 1541, porta la décision suivante : « Item, Capitulum proxime celebratum in provincia Franciæ, a toto Capitulo Generali nonnull[i]s urgentibus causis, præsertim quod Discretum Conventus Parisiensis a congregatione sua ipsorum authoritate, et injuste depulerunt, suspenditur ; ita ut minister noviter electus nihil officii sui exerceat, donec per Generalem Commissarium diligenter inquiratur de excessibus et expulsione prædictis, nam ut habetur extra de Elect. Capit. Gener. *Uno eligentium repulso, electio est nulla.* Et Rev. P. Commiss. instituat Rev. P. F. Nicolaum Grandis Conventus Parisiensis Guardianum Sacrae Theologiæ professorem, et P. F. Ludovicum Cameracensem prædictæ provinciæ Patrem, qui adamussim inquirant egregie facta P. F. Jacobi de Muschia ejusdem provinciæ Theologiæ professoris, Franciæ Ministri, ac electi Ministri ejusdem provinciæ cum omnibus emergentibus et dependentibus ». *Orbis Seraphicus*, III, 286.

D'où nous voyons que malgré sa séparation administrative d'avec la province de France, le couvent de Paris gardait cependant des attaches avec elle, puisqu'un discret parisien prenait part au chapitre provincial. — Mais, comment Nicolas Grandis peut-il être gardien de Paris en 1541 ? Notre catalogue l'a nommé comme tel en 1532, et non 1541. Qui a raison ? — Le « Jacobi de Muschia » ne serait-il pas Jacques Dumontier, dont parle le *Nécrologe d'Auxerre*, p. 319 ?

(1544). [JOHANNES] MERCARIUS, provinciae S. Bonaventurae, pietate et eruditione non vulgari celebrandus.

Fr. Fr., I, 314.

(1547). JOSEPHUS MORELLUS, provinciae Franciae, conventus Trecensis, ejusdem provinciae minister provincialis, qui pro restituenda regulari disciplina plurimum adlaboravit.

Le ms. 204 de Lyon, f. 1v, ajoute : « Sub hoc regimine Praeses fuit S. M. N. Petrus Marcellin, provinciæ Franciæ ». — *Fr. Fr.*, I, 314. — Son vrai nom est Jean et non Joseph Morel.

(1550). Jacobus Du Montier, provinciae Franciae, conventus Peronensis, semel et iterum suae provinciae minister ; vir doctissimus, facundus concionator, in rebus arduis gerendis sagacissimus, et gloriae seraphicae religionis promovendae zelantissimus.

Fr. Fr., I, 313.

(1553). Petrus Syntard, provinciae Franciae, ferventissima pietate, doctrina non vulgari, et pastorali vigilantia celebrandus.

Fr. Fr., I, 315.

(1556). Samuel Menoult, provinciae Turoniae, conventus Lochensis. Dilectus Deo et hominibus propter eximiam pietatem, morum suavitatem et urbanitatem singularem.

(1559.) Franciscus Volant, provinciae Turoniae, conventus Andegavensis, hujus magni conventus praeses, animi fortitudine, sermonis elegantia, et in rebus agendis dexteritate insignis.

Le ms. 204 de Lyon, f. 1v, ajoute : « Fr. Volant, provinciæ Turoniæ Majoris fuit hujus conventus præses », ce qui ferait supposer qu'il n'aurait pas été élu Gardien par le chapitre conventuel. — *Fr. Fr.*, I, 315.

(1560). Ambrosius Millet, provinciae Franciae, conventus Trecensis, nomine quidem et christianae humilitatis symbolo parvus, sed ut granum sinapis crevit in celsissimam pietatis arborem quae uberrimos sapientiae et sanctitatis fructus protulit ad spiritualem animarum fidelium pastum et delicias.

Fr. Fr., I, 314. — Le chapitre général de Mantoue en 1541 statue à son sujet : « Et una eademque opera Fratrem Ambrosium Mille ejusdem etiam provinciæ [Franciæ] et Theologiæ professorem declarat Generale Capitulum excommunicatum esse, deinde actibus legitimis privatum, eo quod adversus Ordinem, et libertatem ejus, dissuadentibus Ordinis statutis, multa indignissime molitus fuerit coram Senatibus

et sæcularium tribunalibus, qui quidem Senatus pro justitia et æquitate hujusmodi causam et causas ad Ordinem nostrum retulerunt, et Frater Joannes Morellus Doctor ejus loco vicarius Campaniæ custodiæ sufficitur, donec per R. P. Commissarium aliud de consilio Patrum ordinetur ». *Orbis Seraphicus*, Rome, 1684, III, 287.

(1563). SIMON FRASÉ, provinciae S. Bonaventurae ejusdemque minister provincialis, qui seraphici doctoris sapientiae et virtutum aemulus, fuit ut ille, lucerna ardens et lucens in domo Dei.

Fr. Fr., I, 315.

(1566). STEPHANUS FIDELIS, provinciae Franciae, conventus Senonensis, revera quidem nomine et opere fidelis servus et prudens, quem constituit Dominus super hanc numerosissimam familiam suam, ut daret illi cibum animae et corporis in tempore sui regiminis, quod fideliter et fœliciter implevit.

Fr. Fr., I, 315.

(1569). JULIANUS DAVID, provinciae Turoniae, conventus Nannetensis, quem ut Davidem alterum invenit Dominus virum secundum cor suum, utpote qui fecerit omnes voluntates ejus, et ambulaverit per semitas justitiae, non declinans ad dexteram neque ad sinistram.

Fr. Fr., I, 315. — Il était custode dans la province de Touraine, quand il fut élu définiteur général au chapitre de Valladolid, en 1565. *Orbis Seraphicus*, III, 351.

(1572). PETRUS MORCELIN, provinciae Franciae, conventus Pruvinensis quem amplissimis aedificiis exornavit, huncque nostrum Parisiensem virtutum exemplis, singulari doctrina et in regularitate ac studiis promovendis, assidua pastorali vigilantia mirum in modum illustravit.

Le ms. 204 de Lyon, f. 1v. l'appelle « P. Marcellin ».

(1575). VALENTINUS SURREAU, provinciae S. Bonaventurae, conventus Laodosalnensis, ejusdemque post incendium ex parte restaurator, regularis observantiae verbis et exemplis promotor ferventissimus, et calvinianae haeresis strenuissimus expugnator.

Jacet in claustro praefati conventus cum eleganti epitaphio marmoreo.

Fr. Fr., I, 317.

(1578). DIONYSIUS ROLLOT, provinciae Franciae, conventus Rhemensis, ejusdemque provinciae minister, regularis disciplinae restituendae ac fovendae ardentissimus, quem virtutum omnium concentus, imprimis evangelica mansuetudo, erga omnes singularis comitas et paterna dilectio, venerabilem efficiebant.

Fr. Fr., I, 317.

(1581). JOANNES DURET, provinciae Turoniae, conventus Castrodunensis, qui sui cognominis duritiem verborum suavitate, comitate morum et singulari erga omnes affabilitate ac invicta patientia emollire studuit, ut omnibus omnia factus singulos fratres suo regimini concreditos Christo lucrifaceret.

Fr. Fr., I, 316. — Nous extrayons de l'*Archivum franciscanum*, t. II, Quaracchi, 1909, p. 669-672, une lettre et une relation adressées par le ministre général François de Gonzague au cardinal d'Este, et concernant la réforme du couvent de Paris, en 1582.

Ill. mo et Rmo Monsignor mio Patrone col°.

.... pensavo minutemente dare parte a V. S. Ill. ma di questi nostri affari francescani come Servitore affezionatissimo, ma le cose cominciorno a caminare cosi sinistramente per le male impressioni datte contro di me, che non mi parve convenire poichè per essere le cose assai publiche ero certo che V. S. Ill. ma lo haverebbe [sapu]to da altri con suo dispiacere per li favori che sempre mi ha fatto, hora havendo [procedu]to ogni cosa in bene a gloria di Dio, e soddisfatione della mia relligione, con il favore di questa corona, ho voluto batiare come fatio, con ogni riverenza le mani di V. S. Ill. ma et sucintamente mandarli la conligata relatione di questi fatti, accio [...v]olere favorire me gustasse intendere il discorso, lo vegga ridutto in poche parole. Tutto hora si ritrova quietissimo havendo fatto qualche poco di castigo, et spero ne habbi da risultare gran bene, se quando io saro partito li ribelli non trovino chi li favorisca. Io per grazia di Nostro Signore, con tutti questi affari (quali sono stati fastidiosissimi), sono stato sempre bene, et fra 3 giorni mi partiro di questa Corte per andare a celebrare duoi o 3 Capitoli per queste provincie di Francia, che già mi aspettano e poi per terra me ne passero in Ispagna. Supplio V. S. Ill. ma [conser]varmi nella sua bona gratia et tenermi per quello sviscerratis-

simo Servitore che li sono, alla quale humilmente le batio le mani e prego da Nostro Signore ogni felicita.

Di Parigi a 2 di Ottobre 1582.

Di V. S. Ill. ma et R. ma

Humilissimo Servitore
Frate Francesco Gonzaga indegno Ministro Generale
di S. Francesco.

(A tergo) All' Ill. mo et R. mo Monsignore Cardinale d'Este
mio Signore et Patrone Col. mo.

(Sigillo in nizza che sembra quello dell' Ordine)

Il caso passa in questa maniera : che arrivando io in Parigi per rimediare a molti disordini e per far giuditio delle seditiose ribellioni [1] che contro l'honor de Idio e contro l'officio mio havevano fato i frati di questo convento, che non solo non havevano voluto ricevere nè il mio commessario (sotto protesto di privilegii quali non havendoli giamai l'hanno potuti monstrare) nè obedire a molti ordini che d'Italia l'havevo mandati, ma di più con mille brutti termini di creanza fattoli ciascheduna sorte di dispregio. Ritrovai che questi tali per le molte mensogne che havevano detto se l'erano di sorte affectionati molti presidenti del parlamento che per diffesa loro volevano interporre tutto il favore et tutta l'hautorità loro per lo che se n'andavano molto altieri i frati disobbedienti et di tutte le mie attioni se appelavano al Parlamento et di piu andavano del continuo... do et sparlando in meno spregio dell' officio mio, et questi tali non passavano il numero di trenta. Il principale de quali era quel Berson che tenendo a vile l'hautorità del Papa (sotto protesto di libertà della chiesa Gallicana) se n'era stato poco meno di un anno scomunicato dal Nuntio suo. La onde io, che pur con tutto il cuore desideravo di ridurre alla smarita strada questa anima infelice, l'ordinai che per molti buoni rispetti non dovessi uscire dalla camera sua : il che se bene osservava, non restava tuttavia d'ordire a tutte l'hore nuove seditioni, con il favore de secolari male informati della verità, si che andando io in persona a persuaderle la salute sua ritrovai (con grandissimo mio dolore) che nella camera haveva, e spada et archibuso (se bene male in arnese) e la polvere che a questo stormento serve, giudicai che per sieurezza della mia vita dovessi uscire della sudetta camera perchè sendo anco supra le muraglie della città molto facilmente haverebbe potuto introdurvi drento, a qual' hora più le fusse paruto, buona copia di soldati, e far poi qualche notabil tumulto nel convento... pena della scomunica le comandai che incontinente alla camera ove [suol] stare il guardiano se n'andasse a stare per fino a nuovo ordine mio : ma negletto il comandamento, et la scomunica, se ne fuggi appresso in casa del primo pre-

---

1. *Annales Minorum*, t. XXI, an. 1581, p. 299 et seq.

sidente del parlamento dove pieno d'ira et d'orgoglio [vo]mito fuori mille infamie contro le mie attioni, a che dando pie[na fede] il sudetto presidente mandommi a far comandamento che liberassi i frati che per appostasia e per altri misfatti rateneno in prigione [et fece] chiamare a se un padre francese di molto valore chiamato P....tha a tempo adreto sendo stato predicatore del Re Carlo, haveva sparso il sangue per diffesa de Chattolici : et a me serviva per compagnia, [il quale] tosto che alla casa sua pervenne, fu circumdato da numerosa schiera di sbirri che con scandalo universale alle prigioni lo condussero. La dove vedendo incaminato per entro a cosi procellos[i termini ?] di confusioni l'officio mio, mi risolvei d'andarmene in Fonteb[lea]di di questa corona e per farle sapere che se bene non per altro che per il servitio di Iddio, della mia religione et di Sua Maestà ero venuto accorreggere [li] frati di Parigi, che non di meno a nessun buon effetto potevo condurre.... mio santo pensiero, se da lei medesima non veniva sostenuta la [mia da] tante bande impedita hautorità : da chi cortese risposta ricevendo.... sperato molto bene se da quei medesimi da chi ricevei i primi da[nni] non le fosse stato del continuo persuaso il contrario : ma pur finalmente piacque a Sua Maestà d'ordinare certi pochi capitoli a beneficio [de]i quali se bene non erano conformi a quello che in ogni altra parte sarebbe paruto ragionevole, considerando nondimeno le qualita di questo.... [mi] quietai a quanto fu ordinato, con che me ne ritornai a Parigi pensando che almeno non haverebbe impedito il parlamento quello ordine che da Sua Maestà fu statuito e da lui medesimo accettato. Ma insomma altrimenti fu il successo di quello speravo poichè nella maggior parte di quei capitoli che poco inanti con simulato cuore havevano accettati cominciorno a trovar nuove difficultadi per deprimere l'ufficio mio d'onde accrescendosi maggiormente l'alterezza et l'orgoglio de frati ribelli pervennero a tanto ardire che gridando : muoia il generale, muoia il generale, alle porti della camera mia si incaminorno le quale sendo chiuse (perchè era buona pezza di notte) cominciorno a romperle, e senza dubbio havendovi posto l'ultima mano sarebbono ultimamente giunti a far di me ee de' miei compagni quello chera.... impiamente oridnato : se a tanto fragore non fussero corsi i chierici del convento, i quali sendo dugento puotero facilmente mettersi in fuga quegli insolenti. Ma io in tanti affanni senza havere altro aiuto che quello de Idio a cui rivolgendomi con tutto il cuore le raccomandavo l'anima mia et la conversione di quei tali et con questi et simil altri pensieri se ne passò quel poco che della notte restava la dove pensando che la seguita sceleragine potesse fare ampia fede della malvagità di quei frati che dal parlamento erano diffesi, a quello humilissimamente ricorsi per favore, mostrandoli che poteva esser hormai sgannato della buona oppenione che per fino a quell' hora haveva tenuto di quei frati che sotto finto protesto di lor privilegii vovelano fuggire i dovuti gastighi degli errori commessi. Ma se ben tre volte lo tornai a supplicare del medesimo non puoti non di meno ottenere alcuno bene, anzi tutta via più mi legavano le mani nell' essecuzione dell' officio mio, ond' io fui sforzato a lasciare il grand convento e ritirarmene in un picciolo munistero che pur qui in

Parigi hanno i frati nostri dell' osservanza : di dove inchinevolmente.... a Sua Maestà le diedi contezza di quanto era passato et quanto senza il suo particolare favore fusse per ricevere notabile danno la mia religione in questo suo [Regno] di Francia, le qual cose sendo da lei con maturo giuditio considerate ordino [per] favore soivrano et fuor d'ogni ordinario fusse revocata la causa mia dal parlamento e nella.... sua madre fusse remessa (poichè per andare a bagni, li conveniva di Parigi partirsi rimettendo la cura di questo negotio al suo consiglio privato, dove convengono i principi di questo regno, fui in cosi fatta maniera favorito da loro che non soltanto [mi] diedero hautorità di riformare questo convento se bene con mille exortationi [che] havessi risguardo alla misera conditione di questi paesi et alle comodità (o... meglio) al pericolo che si corre di unirsi all'h[eretici]... son sforzato di usare tanta destrezza et prudenza che io scacciai da Parigi con molto dishonore i capi principali della ribellione senza rumore. E poi con facilità grandissima ho gastighato gli altri frati... di minor qualità et hanno finalmente eletto un guardiano di bontà et [pruden]za cosi grande che di lui si può sperare ogni bene oltre a molt... (?) et constitutioni che io proprio ho fatto si che tengo per fermo che non solo per un pezzo non si sia per sentire disturbo notabile di questo convento ma che di più ne sia per risultare molta gloria.... et della religione di S. Francesco (se però non succedesse qualche grande stravaganza conforme al solito di questo paese).

(1582). Petrus Bourgogne, provinciae Turoniae, conventus Andegavensis, hujusce domus praeses, qui deinde profunda sua in scientiis omnibus eruditione, et ferventissimo [zelo] catholicae fidei et doctrinae tuendae ac propagandae, ut alter propheta sese murum constantissime dederit pro domo Israël adversus grassantem in Gallia calvinistarum furorem, effeceritque suis assiduis concionibus et privatis adhortationibus ne Blesenses ea peste inficerentur. Quamobrem autoritate apostolica et regia illius civitatis Ecclesiae regimen ipsi concreditum est, quam per 40 annos vigilantissime et sanctissime administravit, templumque nunc cathedrale instauravit et exornavit.

Fr. Fr., I, 317.

(1584). Franciscus Hennon, provinciae Franciae, conventus Bellovacensis, suis facundis et apostolicis concionibus apud suos populares et Parisienses celeberrimus, qui restaurandae post incendium conflagratae hujus conventus ecclesiae plurimum adlaboravit, et fratribus sibi subditis ad perfectam sanctimoniam ut bonus pastor verbo et exemplo praeluxit.

Fr. Fr., I, 318.

(1587). VALENTINUS SURREAU, pro 2a vice. (Ms. de Lyon, f. 1 v.).

(1590). FRANCISCUS FEU-ARDENT, provinciae Franciae, conventus Bajocensis, doctorum aetate sua vertex, concionatorum aquila, seraphicae religionis lumen, catholicae vertitatis columen, fulmen haereseum, lutheranorum clava, calvinistarum machaera ; omnium denique errorum debellator ac triomphator : utpote qui politioris litteraturae, reconditioris philosophiae, theologiae subtilioris, Scripturae sacrae arcanorum, et omnium linguarum orientalium callentissimus, fœliciter ac generose, verbis ac scriptis plurimis, Dei et Ecclesiae adversarios expugnaverit ; omnes pene Scripturae sacrae libros perdoctis commentariis illustravit : sancti Irenaei aliorumque plurimorum Sanctorum Patrum opera pristino candori restituit, ac eruditissimis annotationibus exornavit.

Fr. Fr., I, 317.

(1593). JOANNES DAVID, provinciae Turoniae, conventus Turonensis, faustum sui nominis omen feliciter adimplens, ut David alter invocavit Dominum omnipotentem, et dedit in dextera ejus tollere hominem fortem in bello, et exaltare cornu gentis suae. Calvinistis enim perpetuum bellum indixit, et in plurimis cum eis certaminibus publicis victor existens, apud suos populares contrivit cornu eorum usque in aeternum.

Fr. Fr., I, 318.

(1595). MATHEUS LEHEURT, provinciae Turoniae, conventus Cenomanensis, hujusce domus praeses : apposite collisor dictus, tanto enim tamque generoso impetu in quoscumque Dei et Ecclesiae adversarios irruit, ut eos ad petram allideret et contereret : haereticos dico et peccatores quorum salutem ardenter aemulatus nulli pepercit labori ut illos ad Ecclesiae gremium et in meliorem frugem revocaret, nec minori fervore suorum fratrum sanctimoniae invigilavit, neque enim solum verbis et exemplis illos provocavit ad aemulanda meliora charismata, sed ut ad ea assequenda faciliorem viam sterneret, edidit praeclarum *Directorium Fratrum Minorum* typis Parisiensibus excussum anno 1618.

Fr. Fr., I, 267, 320 ; III, 243.

(1596). STEPHANUS MONSIGNON, provinciae Franciae, conventus Stampensis, ejusdemque instaurator et illustrator, illum enim nedum amplissimis aedificiis et sacris ornamentis, sed et doctrinae et virtutum splendore decoravit ; utpote qui facundis suis concionibus et eximia probitate morum apud suos populares plurimum inclaruerit.

Fr. Fr., I, 318.

(1599). FRANCISCUS BOUET, provinciae S. Bonaventurae, conventus Castellionensis, qui ingratam sui cognominis, lutum designantis, significationem, cordis et animae puritate singularisque sapientiae nitore feliciter abstersit, praematura morte abreptus, in ejus locum suffectus est:

(1600). CLAUDIUS GALESIUS, provinciae S. Bonaventurae, natione Allobrox, seraphica veste Camberiensis, dicendi lepore Gallus, doctoralibus infulis Parisiensis, concionum facundia, et catholicae fidei ac doctrinae propagandae zelo Gallis, Sabaudis, Italis, aliisque plurimis nationibus cum summa gloria notus.

Fr. Fr., I, 319.

(1602). JACOBUS PIGNÉ, provinciae Franciae, conventus Ebroïcensis, qui propter varias bellorum tempestates diu intermissam hujus conventus conflagrati templi integram restaurationem feliciter absolvit, et puteum, ut jam extat erexit, succurrente invictissimi regis Henrici quarti munificentia, et suffragantibus piorum Parisiensium eleemosynis.

(1605). AEGIDIUS CHERCHERÉ, provinciae Turoniae, conventus Andegavensis, totius Ordinis definitor generalis, et regularis observantiae verbis et factis promotor eximius, atque calvinianae haeresis fortissimus oppugnator. Mira profundae eruditionis et politioris litteraturae praebuit specimina ; omnibus gratus, cunctis acceptus, non solum fratrum suorum sed totius cleri gallicani amorem et venerationem sibi conciliavit.

Fr. Fr., I, 319. — Il était ministre provincial de Touraine quand il fut élu définiteur général au chapitre de Rome, 9 juin 1612. *Orbis Seraphicus*, III, 603.

(1608). Hugo de Bray, provinciae Franciae, conventus Compendiensis, illiusque reparator magnificus, qui suae provinciae semel et iterum regimen adeptus, tanta vigilantia, tantoque animi fervore sui ministerii partes implevit, ut immortalem sui nominis famam et gloriam posteritati consignaverit.

Fr. Fr., I, 318.

(1609). Jacobus Parigot, provinciae Franciae, conventus Bellovacensis, vir acris ingenii, profundae eruditionis, eloquentiae facundissimae, sanctimoniae exemplaris, et in rebus agendis prudentiae consummatae, qui plenus dierum obiit in hoc conventu, sepultus est ante majus altare, ubi ejus ossa quiescunt sub ingenti lapide sepulchrali illius nomine ac titulis inscripto anno Domini 1613.

Fr. Fr., I, 321.

(1611). Jacobus Belin, provinciae S. Bonaventurae, conventus Cheriarum, augusto corporis habitu, egregia perspicacitate mentis, et ingenita ad omne bonum indole ab infantia praeditus, assiduo in omni scientiarum genere studio, adhuc mortalis evasit in virum perfectum et in aetatem plenitudinis Christi ; fuit enim aetate sua inter doctores famosissimus, facundissimus inter evangelicos concionatores, inter religiosos egregio virtutum omnium concentu, sublimioris sanctitatis exemplar, et vivum speculum.

Fr. Fr., I, 321.

(1614). Claudius De Nan, provinciae Franciae, conventus Royensis, miranda animi subtilitate, sermonis elegantia et zelo regularis observantiae promovendae commendandus, et hujus amplissimae familiae praeses.

Fr. Fr., I, 322. — Le ms. de Lyon écrit « Denan ».

(1616). Edmundus Corradin, provinciae Franciae, conventus Pruvinensis ejusdemque civitatis ecclesiastes, cujus virtutum eminentia, sermonis lepor, doctrinae sublimitas et animarum

procurandae salutis zelus ardentissimus tantam ei venerationem et famam apud suos populares aliosque conciliavit, ut merito vir apostolicus diceretur.

Fr. Fr., I, 323.

(1617). Joannes Gohier, provinciae Turoniae, conventus Andegavensis, minister provincialis ; quem corporis majestas, animi celsitudo, suavitas eloquii, gravitas morum, et fidelis erga omnes ipsius regimini subditos fratres justitia, saeculis omnibus praedicandum effecerunt. Scripsit egregium opus pro novitiis ad seraphicum vivendi genus informandis, *Directorium Novitiorum* inscriptum.

Fr. Fr., I, 323. — Le ms. de Lyon écrit « J. Goupier ».

(1620). Claudius Mahuet, provinciae Franciae, conventus Catalaunensis, ejusdemque provinciae rector vigilantissimus, qui defervescentem in ea regularem disciplinam, ut pristinum in ardorem et nitorem restitueret, nullis pepercit laboribus, alios obsecrans, alios increpans in omni patientia et doctrina, ut omnes fratres suos Christo lucrifaceret efficeretque Seraphici patris non degeneres filios.

Fr. Fr., I, 323.

(1626). Jacobus Belin, pro 2a vice (Ms. de Lyon f. 2r).

(1626). Franciscus Sergent, provinciae Franciae, conventus Pruvinensis et illius civitatis ecclesiastes, qui apostolico spiritu donatus, et summa qua pollebat dicendi facundia, populares suos ad evangelicam vivendi forman induxit, in omnibus seipsum praebens exemplum bonorum operum in doctrina sana, in integritate vitae, in gravitate sermonis et conversationis.

Fr. Fr., I, 316.

(1629). Mathaeus Dolès, provinciae Turoniae, conventus Rhedonensis, ejusdemque provinciae minister provincialis, quam sanctissimis legibus et piis institutis informavit, huncque nos-



trum Parisiensem conventum summa aequitate, moderatione et prudentia tribus annis rexit, et maximis aedificiis, praecipue capitulo, atque famosissimi doctoris de Lyra mausoleo auxit ac illustravit.

Fr. Fr., I, 324. — La Coll. Dupuy, 2, p. 39, et 829, p. 63, contient une « Apologie [au Roy] pour MM. de Vendosme, contre les impostures du président de Cussé, de l'évêque de Rennes [Pierre Cornulier] et du Père Doles, cordelier, 1626 ». (Bibl. Nat. de Paris).

(1632). Claudius Le Petit, provinciae Franciae, conventus Joinvillensis, cognomine quidem parvus, sed sapientiae ac virtutum eminentia, et singulari animi fortitudine maximus ; quem morum candor, urbanitas conversationis, pietas sine fuco, sincera humilitas, et ardentissima erga Deum et proximum charitas, omnibus, dum viveret, efficiebant summe venerandum. Scripsit egregium opus de spiritibus creatis, necnon eruditas annotationes in nostram regulam. Illius cura erectum fuit Ecclesiae nostrae majus altare, sumptus liberalissime suppeditante potentissimo Domino Claudio de Bullion supremo aerarii regii praefecto, cujus erat in spiritualibus director.

Wadding, *Script O. M.*, 62 ; Sbaralea, *Supplem. ad Scrip.*, 197. — Il fut élu définiteur au chapitre général de Rome, 7 mai 1639, avec cette mention : « Adm. Rev. P. Fr. Claudius Le Petit provinciæ Franciæ Pater, Sacræ Theologiæ Magister ». (*Chronol. historico-legal.*, t. III, pars I, p. 7 ; *Orbis Seraphicus*, t. IV, p. 41).

(1635). Joannes Lavale, provinciae Sancti Bonaventurae, conventus Villaefranchae, vir simplex et rectus ac timens Deum, recedens a malo et permanens in innocentia sua : fuit enim vitae integerrimae, humilitatis profundae, charitatis immensae ; erga Deum ferventissimae devotionis, erga proximum benignitatis paternae, erga suos fratres affabilitatis et clementiae singularis.

Fr. Fr., I, 272, 321. — Le 17 mai 1625, il fut élu définiteur général au chapitre d'Ara-Cœli à Rome. Il était alors provincial de Saint-Bonaventure en Bourgogne. (Dom. de Gubernatis, *Orbis Seraphicus*, Rome, 1685, t. IV, p. 3).

(1638). Ludocicus Cayon, provinciae Franciae, conventus Pruvinensis, provinciarum Turoniae majoris, Sancti Bonaventurae,

Turoniae Pictaviensis et Aquitaniae Recentioris visitator et commissarius generalis, qui cum per viginti annos in hoc conventu theologiam cum laude et profunda eruditione docuisset, illius regimen adeptus summa cum prudentia et animi fortitudine, in temporibus difficillimis illud administravit et feliciter absolvit. Inerat illi summa gravitas cum singulari comitate, suavitas eloquii cum pondere sententiarum, profunda in sacris et profanis eruditio cum insigni humilitate ; nusquam in prosperis elatus, in adversis nusquam dejectus. Ut pie vixit, ita sanctissime obiit in conventu Andegavensi, dum almae provinciae Turoniae comitiis praeesset : sepultus est ante majus altare ejusdem conventus.

Fr. Fr., I, 227, 325.

(1641). Joannes Breart, provinciae Turoniae, conventus Dinannensis, ejudemque provinciae minister, quem praestantissima corporis conformatio, animi ad omne bonum comparati celsitudo, summa in rebus philosophicis et theologicis eruditio, catholicae fidei tuendae et propagandae studium ardens, eximia sermonis suavitas et elegantia, vitae religiosae integritas et veneranda canities suspiciendum omnibus et amore dignum efficiebant.

Fr. Fr., I, 226, 323. — Norbert, *Saint Jean Discalcéat*, Saint-Brieuc, 1911, p. XVIII, 428 (où J. Bréart est faussement nommé capucin).

(1644). Savinianus Lefort, provinciae Franciae, conventus Pruvinensis, illius provinciae rector zelantissimus, civitatis Pruvinensis ecclesiastes : nomine quidem fortis, sed mentis sublimitate fortior, in prosperis sicut in adversis eadem semper aequabilitate fortissimus ; qui religiosos suo regimini concreditos ad vitae sanctimoniam et sapientiae studium assidue provocabat, eisque praelucebat splendore virtutum. Vitam meritis plenam clausit in conventu Pruvinensi quem restauraverat, et pretiosa sacra supellectili ditaverat.

Fr. Fr., I, 226, 227, 326.

(1647). Bonaventura de Lavaux, provinciae S. Bonaventurae, conventus Divionensis, ut alter Moyses vir mitissimus, qui ser-

pentinam prudentiam columbina simplicitate temperavit ; verus Israelita in quo dolus non erat, divinis enim oraculis persuasus, quod qui ambulat simpliciter ambulat confidenter ; omnes vias suas in Dei gloriam, seraphici ordinis decus et in propriam aliorumque salutem in simplicitate cordis sui dirigere satagebat.

Fr. Fr., I, 227, 327. — Le ms. de Lyon l'appelle « B. Delavaux ».

(1650). LUDOVICUS CAYON, pro 2a vice. (Ms. de Lyon, f. 2r).

(1653). ANDREAS HOUBEREAU, provinciae Turoniae et ejusdem provinciae minister, ac totius ordinis definitor generalis ; qui cum in hoc magno conventu theologiae professoris plurimis annis summa cum gloria munere functus esset, ad hujus amplissimae familiae regimen assumptus, illud tanta vigilantia, tantoque divini Spiritus quo totus inardescebat fervore implevit, ut omnibus existeret Christi bonus odor et vivum spiransque virtutum omnium exemplar. Ad propriam autem reversus, commissam sibi regendam provinciam, ea sapientia, eaque religione administravit, ut illa sub ejus regimine felici, ad primaevam regularis observantiae integritatem accederet. Ita suis popularibus Turonensibus spectabilis et admirandus, ut in omnibus suis civilibus et ecclesiasticis contentionibus ac dubiis convenirent illum ut arbitrum, audirent ut patrem, ut oraculum exciperent, dignus qui mortalem vitam nunquam exueret, nisi ad immortalem Deo vocante properasset. Obiit itaque medios inter provinciae suae proceres Pictavii ad comitia celebranda congregatos, ut eis coram lucis corporeae oculos clauderet, quibus spiritualem infuderat.

Fr. Fr., I, 228, 327.

(1656). LEODEGARIUS SOYER, provinciae Franciae, conventus Royensis, regi et reginae a concionibus et consiliis, dignus certe qui regiis ornaretur titulis, utpote qui regium haberet animum, ad augusta quaeque a natura comparatum ; erat enim praestantissimus corporis habitu, mente perspicacissima, voluntate ad omne bonum flexibili, ut alter Salomon sortitus animam bonam : quas omnes naturae dotes cum assiduo studio et indefesso labore semper excoluerit ; mirum non est quod in tantum

virum evaserit, ut omnibus esset venerationi et amori. Primas totius Galliae, maxime Parisienses per 40 pene annos exedras occupavit, tanto cum auditorum applausu, tantoque apostolicae eloquentiae fervore, ut omnes in sui admirationem raperet ; fluebat enim nedum ut ros eloquium ejus, sed et velut torrens inundans, adeo ut saxea corda emolliret et ad poenitentiam revocaret. Plurima edidit egregia opuscula spiritualia ; plura scripturus, nisi vitam cum praecipiti morte commutasset. Verum qui semper vixerat in agone mortis, in morte agonem sentire non debuit. Jacet in conventu Meldensi qui hunc nostrum Parisiensem ornaverat, et Royensem pene a fundamentis erexerat.

Fr. Fr., I, 228, 327.

(1659). Jacobus Du Creux, provinciae S. Bonaventurae, conventus Belnensis, ejusdem provinciae minister, quem morum gravitas, sermonis elegantia, pietas in Deum fervens, in fratres paternus amor, praecordialis erga miseros compassio, erga omnes humanitas singularis, omnium delicias efficiebant. Ipsius curis debet hic conventus magnificum apparatum sacrum pro defunctorum exequiis. Jacet in majori conventu Lugdunensi ante majus altare.

Fr. Fr., I, 230, 327. — Le ms. de Lyon l'appelle « J. Ducreux. »

(1662). Petrus Buisson, provinciae Franciae, conventus Meldensis, totius Ordinis definitor generalis, provinciarum Franciae, S. Bonaventurae et S. Ludovici pater, ac in hoc conventu theologiae lector jubilatus ; qui graviora constantissime passus, cum tempore secundi sui ministeriatus, novi claustri incoeptam aedificationem ex parte promovisset, sed pacifice quievit in Domino, anno 1684. Jacet in cripta nostri chori.

Fr. Fr., I, 230, 328.

(1665). Bertrandus Pinault, provinciae Turoniae, conventus Issoldunensis, vir eximiae pietatis et regularis observantiae pristinum in splendorem restituendae zelantissimus, qui eam ob causam variis impetitus contradictionibus et angustiis jactatus, nusquam animum deposuit ; semper confisus in Domino, qui tan-

dem gloriose eripuit eum de contradictionibus populi, et constituit in caput hujus amplissimae familiae, quam prudentissime administravit. Sicut pie vixit, ita sanctissime obiit in conventu Bituricensi dum illi religiosissime praeesset.

Fr. Fr., I, 328.

(1668). CLAUDIUS DOMART, provinciae Franciae, conventus Ambianensis, lector jubilatus, provinciarum Sancti Bonaventurae et Franciae Parisinae visitator ac commissarius generalis, qui cum Ambianenses aliosque per Galliam populos suis facundis ac ferventibus concionibus meliorem in frugem revocasset, huncque conventum qua par erat prudentia, zelo et vigilantia rexisset, apud Moniales Pontis Dominarum, quo pietatis et spiritualis directionis causa processerat, morbo correptus, obiit in Domino, ejusque corpus in hunc conventum reductum sepultura donatum est in cripta chori.

Fr. Fr., I, 328. — En juin 1671, il approuvait, comme gardien de Paris, *La véritable dévotion* du P. Chér. Ruppé.

(1671). CAROLUS MIGUET, provinciae Sancti Bonaventurae, conventus Nostrae Dominae de M:anis, ejusdem provinciae minister et provinciae Sancti Ludovici visitator et commissarius generalis ; vir publicae utilitati natus ; pollebat enim in rebus tam spiritualibus quam temporalibus agendis summa dexteritate et prudentia ; qui ut omnium saluti consuleret, officiose omnibus pro tempore inserviebat, nusquam sibi magis gratulatus, quam cum beneficium impenderet. Ipsius vigilantiae et sollicitudini debet hic conventus aedificium novi claustri, cujus fundamenta locavit, et ex parte erexit. Ut religiose vixit, ita pie obiit in monasterio Sanctae Clarae Camberiensi quem restauraverat et ornaverat.

Fr. Fr., I, 328.

(1674). PETRUS BUISSON, pro 2a vice. (Ms. de Lyon, f. 2r).

(1677). HILARIUS LORIN, provinciae Turoniae, conventus Castriheraldi, ejusdem provinciae minister. Vir fœcundus ingenio,

suavis eloquio, sapientia insignis, religione ferventissimus, qui morum gravitatem hilaritate frontis temperabat, ut omnibus omnia factus, cunctis prodesset ad salutem. Hujus conventus nova claustra magna ex parte promovit. Jacet in conventu Castriheraldi.

Fr. Fr., I, 328.

(1680). Claudius Frassen, provinciae Franciae. (Ms. de Lyon, f. 2r).

(1683). Carolus Miguet, pro 2a vice. (Ms. de Lyon, f. 2r).

(1686). Petrus Le Franc, provinciae Franciae, conventus Ambianensis. Vir nomine et religione sincerus Deo in charitate non ficta semper deserviens ; nihil de alienae salutis studio omittens in variis urbibus quas evangelicae predicationis splendore illustravit, gliscentes civium discordias composuit, perditissimos homines e vitiorum coeno ad pœnitentiam cœlesti qua enitebat facundia reduxit. Tanta fuit dicendi facultate praeditus, ut illo nullus in laudando comitior, in conversatione urbanior, in sententiarum majestate gravior, in concionando ornatior extiterit ; assumptus ad hujusce domus regimen, illud mira gubernavit sapientia, et omnibus singularia in eo virtutum monumenta reliquit. Ambianum reversus, ibi plenus dierum et virtutum plenior obiit 2 februarii anni Domini 1702, aetatis suae 84.

Fr. Fr., I, 323.

(1689). Carolus de Rocheblanche, provinciae Turoniae, conventus Andegavensis, ab anno 1689 ad 1692 praefuit in virtute huic amplissimae domui, posteaque electus in sacra theologia lector, utrumque munus pari, maxima nempe laude, implevit, omnibus utpote muneri[bu]s vir absolutus; cantandi simul ac dicendi, disputandique peritus, reboanti voce tonabat in choro, vehementique spiritu concutiebat corda fidelium qui ad audiendam vocem sermonum ejus affluebant, et sua sagacitate mentis victor in concertationibus theologicis, pro veritate nobilius existebat. Sed regularis disciplinae zelator austerus, et jurium nostrorum vindex acerrimus, cordi praecipue habuit ordinis

seraphici promovendum decus, ac scholae Subtilis excolendam gloriam, cujus sicut et sincerae pietatis studio incensus, diutino languore consumptus est in hocce majori conventu, lector jubilatus, anno 1711, ac annos natus septuaginta et octo.

Fr. Fr., I, 329.

(1692). Ludovicus Philippus Caignart, almae provinciae Franciae, conventus San-Quitinensis, qui facilis ut erat vitae consuetudinis ad omnes bonos, imperium jucunde moderabatur, tum suae provinciae per triennium vicarius seu prominister provincialis, tum generalis hujus domus ac gymnasii rector aequissimus ; natura benevolus, nemini nocuisse, invidisse nulli visus est. Vir utique quietis ac pacis amans ; nec a sua usquam aequanimitate mentis recessit, dum in sacra doctrina excolenda per quindecim annos meruit, lectoris jubilati nomen et gradum obtinuit, adeoque vere pacificus factus est ejus ingressus, incolatus et egressus ; cum scilicet ipsum fatum immoto sensu ac fide firmato pectore aspexit, aetatis suae anno septuagesimo sexto, die vero mensis novembris vicesima tertia anni Domini 1717.

Fr. Fr., I, 329.

(1695). Franciscus Rol, provinciae Sancti Bonaventurae, conventus Romanensis alumnus et restaurator. Vir nobilitate, sed magis pietate, animi candore et humilitate celebrandus : qui per annum sesqui, cum hujus amplissimae familiae regimine fuisset perfunctus ; zelo inserviendae suae provinciae excitatus, et ad eam annuente discretorio reductus, pie et religiose obiit Lugduni in conventu S. Bonaventurae cujus fuit bis et iterum gardianus.

Fr. Fr., I, 330.

(1697). Ludovicus Duval, provinciae divi Bonaventurae, conventus Sanctae Reginae alumnus natalium splendore aeque ac nativis dotibus commendatissimus. Hunc ad supremos tum in hocce generali collegio, tum in ordine seraphico gradus vocavit, quae magnanimos efficit virtutum omnium conspiratio : candor animi atque facundia coelestis doctrinae haud mediocris copia, amor religionis ardentissimus, summa modestia, viri religiosi

sanctimonia, mentis aequabilitas, paucis admodum concessa grata in vitae consuetudine urbanitas quibus magnatum regni corda benevolentiamque conciliavit, ardua quaeque viriliter aggressus est, feliciterque consummavit. Diversarum Galliae provinciarum commissariatum nomine Rmi generalis laudabiliter administravit, provinciae divi Bonaventurae clavum pluries tenuit, in generalibus comitiis anno salutis reparatae 1700 Romae celebratis deffinitor generalis electus est. Plenus tandem dierum et virtutum in Divionensi conventu carnis resurrectionem expectat.

Fr. Fr., I, 330. — Le ms. de Lyon le dit « praeses. » — Julius de Venetiis, *Chronologia historico-legalis Seraphici Ordinis*, Rome 1752, t. III, p. 460.

(1698). Qui hucusque recensitos recensuit, congruisque nominibus honoravit, hon. admodum ac sap. P. Claudius Frassen, provinciae Franciae, conventus Peronensis alumnus, multis gloriae titulis insignitus claruit ; nimirum generalis hujus gymnasii tertio moderator, sacrae theologiae lector, bis jubilatus, totius Ordinis definitor generalis, scriptor non vulgaris, notus etiam orbi novo ; sacelli sanctae Elisabeth, pro producendis ad sanctimoniae apicem fratribus sororibusque de poenitentia, et fervidus instaurator et vigilantissimus administrator lustris octo ; qui modeste recusato almae provinciae suae Franciae moderamine unanimi consensu Patrum sibi dato, alias fere omnes Galliarum provincias commissarius generalis visitavit ; hanc domum annos 30, saepius ab aere alieno liberans in pace composuit et adornavit, claustrorumque absolvit aedificia per decennium elaborata. Provinciarum libertati prospiciens et communis utilitatis studiosus, posthabita propria gloria, in cismontanae familiae commissarium generalem, ne eligeretur, humilitate juxta ac prudentia sua declinavit : sed pro sui nominis celebritate religiosis quampluribus institutis conciliator pacis ac disciplinae regularis instaurator constitutus a rege christianissimo, ejus non defuit expectationi, cujus imo dignationem sicut et reginae christianissimae, sua sapientia et virtute fuerat promeritus. Unde apud magnates ipsos tam pietate et doctrina aliisque dotibus eximiis commendabilis effectus, hocce in generali collegio senectute bona, scilicet nonagenarius quievit 26 februarii anni Domini 1711.

Fr. Fr., I, 328. — Le ms. de Lyon le dit élu gardien pour la deuxième fois en 1698. — *Chron. hist. legal.*, Rome 1752, III, 215. — Edouard d'Alençon, dans *Dict. de théologie* de Vacant-Mangenot, t. VI, col. 767-769.

(1701). Renatus Mariau, provinciae Turoniae majoris alunus, morum elegantia et venusta juventute aulicis ; humaniorum omne genus et sacrarum litterarum bonarumque artium cultura eruditis ; tum ingenii magnitudine, cum eloquii suavitate omnibus pergratus ; postquam conventibus Blesensi, Bituricensi, Pictavensi, Salmuriensi et Parisiensi [suavitate ?] quam imperio praefuisset, plus religiosae vitae exemplo et promovendae reformationis zelo fratribus profuisset, ubique decorem domus Dei summopere dilexisset, suoque sub moderamine majori altari locupletem ornatum, parietibus chori novum nitorem, et areae pavimentum procurasset ; alias in hocce magno conventu et generali collegio, sacram theologiam summa cum laude et singulari plausu legisset ; cœteris demum religionis muneribus honorifice functus, nullo fere morbo correptus obiit in senectute bona plusquam nonagenarius septimo idus augusti anno regeneratae salutis 1719.

Fr. Fr., I, 328.

(1704). Claudius Frassen, pro 3a vice. (Ms. de Lyon, f. 2v.).

(1707). Anno 1701 huic amplissimae familiae regendae omnium votis praefectus est hon. admodum ac sap. Magister Laurentius Perrin, provinciae Sancti Bonaventurae ac conventus Laodosalnensis alumnus, tam aetate maturus, virtutibus auctior, perfunctis in suam ac Sancti Ludovici provinciam visitatoris generalis muneribus amplissime commendatus ; tum etiam, ut rerum apud regem nostrum christianissimum pro Terra Sancta agendarum procurator et commissarius generalis praecipua existimatione posthac celebratus. Hic quidem aequi verique cultor suavi prudentia venerabilis, quem et animi candor et morum gravitas sub eleganti forma, omnibus spectabilem exhibebant, ac singulis obvium et facilem offerebant, natus ac datus ad perenne imperium, nisi mors victrix, post toleratos diu satis patientia ad stuporem integra, chiragrae, podagrae, ac chan-

guriae cruciatus, summo omnium maerore sustulisset, anno aetatis 48°, currente salutis anno 1713, die vero mensis maii 16a sepultus est in cripta in medio chori.

On remarquera la différence de date, entre le ms. de Lyon, 1707, et celui des Arch. Nat., 1701. Des documents ultérieurs permettront seuls d'établir la véritable année d'élection. — *Fr. Fr.*, I, 330.

(1710). Aegidius Bernardinus Driancourt, almae provinciae Franciae, cujus ornamentum fuit virtutibus potius quam honoribus praecellere. Hic enim sacris intentus litteris, non alium quam cœlestis doctrinae et verae sanctitatis meditabatur et aemulabatur honorem, humilis spiritu et corde, moribus simplex et rectus, religione fervens et accensus. Ad ministeriatum hujusce celeberrimae domus assumptus, visus est homo magnus virtute et prudentia sua praeditus, et in omni opere dedit confessionem Sancto et Excelso in verbo gloriae. Animarum salutis zelator, dum inter fratres lucebat humilitatis exemplo, apud populos ardebat concionum suavi loquio, et quem sincero prosequebatur amore vere religiosus, Deum sincero mentis affectu diligendum intimabat eloquio potens. Peronensi redditus conventui quem ab imis restauravit, in eo senex venerabilis et pro religione irrequietus diem clausit ultimum anno Domini...

Fr. Fr., I, 332. — Le samedy vingt septiesme jour du mois d'Aoust mil six cent soixante sept, environ les huit à neuf heures du soir fut né, et le lendemain vingt huitiesme dudit mois et an fut par moy baptisé Eloy Driencourt, fils de Jean Driencourt et de Marie Le Sage, sa femme. Le parrain Jean Josse, la marraine Jeanne Fournier. — *Signé* Jehan Josse. — Marque de Jeanne Fournier ( ). *Signé :* Person [curé]. — *En marge :* Baptesme du R. P. Driencourt, gardien du couvent des Cordelliers de Peronne, 1667, 27e daoust ; il est gardien du grand couvent des Cordelliers de Paris en 1710.
(*Registres paroissiaux d'Ablaincourt, canton de Chaulnes, Somme*).

(1713). Petrus Nicolas, provinciae Turoniae majoris, conventus Rhedonensis alumnus, vir avitae probitatis atque fidei apostolicae, observantiae regularis zelator constantissimus, et religionis acerrimus defensor ; in incessu modestus, in colloquio facilis, in toto corporis habitu candidus et simplex, sibi eorum omnium conciliavit existimationem qui virtutem ipsam in virtute quaerunt, sapiunt, venerantur. Tanti tamque praecellentis

animi requies in labore indefesso ; hinc quam sui spem magnam fecerat discipulus, eam magister, eximie adimplevit. Stadium philosophicum emensus, summa cum laude, professor celeberrimus, theologicum cum gloria haud vulgari, lectissimus doctor bis peregit. Inter insigniora sacri ordinis oracula illum connumeravit facultas Parisiensis, haud semel et praesertim anno 1729, experta doctrinae illius copiam et integritatem, necnon in juribus suis tuendis, statutisque propugnandis, firmam atque oculatam bene magnanimitatem. Ter a codicibus eruditis abstractus, ter familiae hujusce amplissimae moderamen suscipere coactus fuit. Ut in Musaeo par rei nostrae publicae administrandae unus videbatur ; ita cum illius regeret habenas, sapientis paternique regiminis praeclara, eaque continua, dedit specimina, adeo sui semper similis, nec unquam latum ad unguem a se ipso distans. E superiori gradu decedens ultro, vitae privatae, amicissimisque libris sese tum reddebat ovans, ac veluti pristini honoris immemor. In inferiorum obsequiis excipiendis surripiendisve nullus, vix se cœteris proceribus praestabat aequalem, sed praestabat omnibus rara humilitate, supra modum spiritu pauper, pectore mitis, mente pacificus. Meritorum non secus ac dierum plenus, et spiritu magno ultima praevidens, supremum diem obiit, anno Domini supra millesimum septingentesimo quadragesimo septimo.

Fr. Fr., I, 331.

(1716). Joannes Carolus Dacquet conventus Meldensis, sacrae Facultatis Parisiensis doctor, vir egregius, elegans forma, sed sermonis utriusque facundia elegantior. Tum philosophiae tum theologiae in hocce collegio lector, utroque munere pari studio quam diligentia functus est. Foris et intus, magnis et parvulis gratus, omnium votis anno 1716 guardianus fuit renuntiatus ; sed fortunae ac felicitatis qua sub tanti viri moderamine fruebantur fratres, aemula parens ipsius alma Franciae provincia ipsum in ministrum accersivit anno 1717. In ea boni pastoris omnia undequaque adimplevit officia. Silvánectensem conventum collabentem a fundamentis restituit, hortosque amaenissimos variis aggeribus ornatos vivide ac perenni fonte irrigatos plantavit. Ipsius sapientiae documenta ambiens provincia S. Bonaventurae illum in commissarium assumpsit anno 1738.

Tandem virtutibus et meritis plenus laboribusque consumptus, diuturna invaletudine probatus, sibi jam mortuus, inter fratrum suspiria, lugentibus civibus, aeternum victurus in cœlis mundo devixit Silvanectis, die vicesima tertia martii, anno reparatae salutis 1746.

Peut-être est-ce le « Claudius Dacques » licentié en 1712 et mentionné dans la *Fr. Fr.*, I, 332.

(1717). Stephanus Briere, almae provinciae Franciae, conventus Cadomensis alumnus, qui ea mentis acie atque intelligentiae perspicacitate pollebat ut non minus subtiliter quam solide, sophiae tum profanae, tum cœlestis obscuriora latibula pervestigaverit : nihil ipsi speculanti inaccessum, nihil impervium, nihil irresolubilibus implicitum nexibus, quod sui vere subtilis intellectus acumini omnia feliciter enodanti non cederet, ita suae per naturam insita menti sapientiae semina ab ineunte aetate excoluit ut doctrinae sibi uberrimos fructus non sine ingenti gloriae messe tum in concertationibus publicis, tum in lectionibus theologicis comparaverit. Flexamina dicendi vi ac triumphantis eloquii vividissimo robore hunc Stephani gratia et fortitudine plenum, oratoria impertivit facultas ad emolliandam pervicacium animorum duritiem, ad expugnandas obfirmatorum cordium arces. Semel et iterum guardiani munere functus hunc conventum Parisiensem onerosis debitis exoneravit, regulari disciplinae novum robur addidit ; de hac familia bene meritus Parisiis subita morte e medio sublatus est.

Fr. Fr., I, 331.

(1719). Ludovicus Duval (déjà « praeses » en 1697).

(1719). Jacobus Quillot, praeses, provinciae Sancti Bonaventurae (Ms. de Lyon, f. 2v.).

Fr. Fr., I, 333.

(1722). Stephanus Briere, pro 2a vice (Ms. de Lyon, f. 2v.).

(1725). Petrus Nicolas, pro 2a vice (Ms. de Lyon, f. 2v.).

(1728). Andraeas Augustinus Boudet, almae provinciae Franciae, conventus Noisiacensis alumnus, vir in ordine seraphico

nominatissimus. Errant illi sane qui ne degeneres arguantur, parentum famam extinguunt, non extinguitur fama nepotum cum parentes celebrantur extincti. Is ille est qui se laude dignum maluit quam laudari, fama ejus erupit in lucem, per quem omnium ora sić persuasit, ut nemo sit jam adeo rei seraphicae ignarus qui hunc ignoret. In administratione tum nativae provinciae cui pluries praefuit, tum catholici hujus gymnasii, tum omnium fere gallici regni provinciarum quibus authoritate Reverendissimi generalis commissarius et generalis visitator adfuit, tanta dignitatis simul et integritatis opinione virum se exhibuit secundum cor Dei, ut vel invita conclamaverit invidia Deum cunctis mortalibus non ex aequo favisse. Recte de ipso judicasse minime videntur illi qui hunc in gravioris momenti rebus gerendis excellentissimum non judicarunt etiam morum probitate excellentiorem. Devinxit sibi proborum omnium corda grata agendi ratio, ore non asper, facilis, benignus vere seraphicis fulsit honoribus. In curia Matritensi sub moderamine Rmi de Biesma secretarii generalis onere simul et munere laudabiliter functus est. In Gallia pariter Terrae Sanctae commissarius generalis, tandem innumeris titulis decoratus ad deffinitoris generalis dignitatem in generali capitulo Mediolanensi evectus est. Inter lacrymas et ejulatus fratrum suorum, in conventu Noisiacensi quem pene collapsum restituit et pluribus bonis locupletavit, viam universae carnis ingressus est anno Domini 1742, quarto Kalendas aprilis.

Fr. Fr., I, 331. — Le P. Ildephonse de Biesma ayant été vicaire général de l'Ordre, de 1701 à 1702, ministre général de 1702 à 1716, c'est pendant ce temps que le P. Boudet aura été secrétaire général de l'Ordre. Quant au chapitre de Milan où il aurait été élu définiteur général, ce doit être celui de 1729.

(1728). Nicolaus Gregorius Le Tourneur, provinciae Franciae, conventus Bajocensis alumnus, qui cum in alma sua provincia tum in sacra theologia lectoris tum guardiani et in hoc magno conventu tum vicarii tum praesidis munia exercuisset, tertii ordinis director institutus, totus fuit in perducendis fratribus sororibusve de poenitentia ad sanctimoniae apicem, sique sacelli sanctae Elisabeth zelantissimus administer ; interim in hoc generali collegio scholares pabulo sacrae doctrinae reficiens, eximiae eruditionis argumenta dedit, lectorisque jubilati nomen

et gradum obtinuit, paulo post hujusce amplissimae domus moderator electus praefuit non tam imperio quam religiosae vitae exemplo, praefuit ut prodesset. Sed heu vix elapso primo sui regiminis anno, e medio nostrum quasi subita morte sublatus est. Luxere omnes virum innumeris dotibus clarissimum, mentis acie, sapientia, pietate, prudentia, officiosa benignitate, constanti amicitia insignem, in confessionibus fidelium excipiendis assiduum, ad suadendum eis sanctitatem vitae, eloquio potentem, morum candore potentiorem, in leniendis eorum maeroribus solando ferventem, in procuranda salute arguendo ferventiorem; ejus memoria in benedictione est. Vivens domum hanc meritis illustravit, moriens illam ditavit eleemosinis. Obiit anno reparatae salutis 1747, quinta mensis martii, die qua missam celebraverat, audierat confessiones, adfuerat officiis.

Le ms. Le Lyon, f. 2 v., fait remarquer que le P. Le Tourneur a été élu *praeses* en la même année 1728.

(1731). Claudius Lemasson, provinciae divi Bonaventurae, conventus Claromontensis alumnus et ejusdem provinciae minister, optimam quam sortitus est animam, hanc multiplici scientiarum supellectili dotavit ditavitque. Sive philosophus sive theologus docta licaeorum prœlia gessit haud indecore : e sacris pulpitis subtilioris eloquentiae oracula fudit, summa cum laude sacram theologiam per plures annos in schola Doctoris Subtilis legit, et hanc amplissimam familiam pacifice triennio rexit. Post quatuordecim menses ministeriatus sui, in provincia divi Bonaventurae, hominem exuit omnibus charus, pariter et pius, in conventu Campi aquosi.

Fr. Fr., I, 332.

(1734). Josephus Macé, almae provinciae Franciae, conventus Cadomensis. Sapientiae ab incunabulis studiosus, circuibat quaerens, ut sibi eam assumeret, grandior factus et seraphico ascitus ordini, proposuit hanc adducere sibi ad convivendum, et propter hanc habuit claritatem ad turbas, et honorem apud seniores juvenis, acutus in judicio inventus, et in conspectu potentium admirabilis, facies principum mirabantur eum, tacentem sustinebant, loquentem respiciebant, et sermocinantem plura

manus ori sua imponebant. Per hanc habet immortalitatem et memoriam aeternam iis qui post ipsum futuri sunt relinquit, in amicitia illius delectatio fuit bona, et in operibus manuum illius honestas sine defectione, et praeclaritas in communicatione sermonum illius. Tanto sapientiae decore exornatam se voluit alma Franciae provincia, dum annis 1720 et 1729 in comitiis Ambianensi et Meduntensi virum sapientissimum et in versutiis parabolarum jam ingressum et doctum, sibi in praepositum delegit, in quam omnia bona et innumerabilis honestas per manus illius devenerunt. Conventuum restauratio, divini cultus splendor, fratrum pax et concordia, totius Ordinis decus et gloria. Suo invigilans bono et honori virum ad maxima natum non neglexit haecce amplissima familia, et quem ducem peritissimum fama praedicaverat, pastorem vigilantissimum duplici experientia feliciter ambivit cognoscendum. Nec sua ipsam fefellit opinio, guardianum sensu cordatum, eloquio doctum, concordi suavitate benignum, firmo mansuetum imperio, difficillima tractandi assuetum, ad majora factum demirata est et gaudens sinu suo est complexa. Brevi urbem et aulam pervasit talis virtutis odor, et quem honoris gradus in orbis seraphici gubernio meditabatur pro ipso *administri* regii voluntas, hoc nòn sincere minus quam humiliter recusavit religiosi cordis modestia, quam et invitam vicit tandem ipsius christianissimi regis beneplacitum, dum a vivis sublati honorandi admodum ac sapientissimi Patris *Gilberti* Zachariae de Pontchateau diffinitoris generalis loco, ut substitueretur, summum pontificem Benedictum XIV rogavit regni gallici apud Romanam sedem legatus ; et auctoritate pontificia substitutum litteris collaudavit. Cui dignitati si debuit obeundi muneris labor, muneri non defuit honos officii. Ab omnibus fere Galliarum franciscanis provinciis in commissarium generalem assumptus, omnes ea rexit prudentia, ea conciliavit urbanitatis sagacitate, ut posthâc per ipsum seraphici reges regnarent et potentes decernerent. Regni magnatibus lux ex conditis, aulicis etiam columen pro solerti quo pollebat judicio, ipsi regi totique regiae prosapiae gratus et acceptus, honores humilitate fugiens, veris pro merito honoribus ad extremum usque vitae cumulatus, et senio confectus potius quam aegritudine, interiit in conventu nostro Noysiacensi anno Domini 1761.

Fr. Fr., I, 332.

(1737). Petrus Nicolas, pro 3a vice (Ms. de Lyon, f. 2v.).

(1740). Josephus Macé, pro 2a vice (Ms. de Lyon, f. 2v.).

(1743). Blasius Maury, provinciae Sancti Bonaventurae alumnus. Vir forma speciosus, moribus elegantior, ingenua libertate amabilis, religiosae vitae consuetudine amabilior, corpore vegetus et robustus, ingenio vegetior et fortior, quem a dignitatibus alienum retinuit humilis modestia, licet dignitates merito ambiret regularis vivendi et administrandi forma ; in conventu Claromontensi octo fere lustris patrem potius quam superiorem invidit conventus magnus Parisiensis, et recrudescente in quibusdam amaritudinis zelo, nec renitente aliorum amore, in guardianum anno 1743 fuit renuntiatus. Expectationi non defuit administratio, in verbis benignum, in mandatis amicum, in animadvertionibus fratrem, in regimine veri et aequi zelatorem omnes experti sunt. Sed insolitae pertaesus vitae, solique dulcis amore victus, post expletum ministeriatus sui biennium, in patriam remeavit, Claromontem laetus invisit, in quo post diuturnas corporis vexati ac fracti molestias, anno hujus saeculi 1761, octogenarius occubuit, et pietate non ficta temporalem et injucundam cum aeterna et felici vitam commutavit.

Fr. Fr., I, 332, où il est appelé « B. Marsy. »

(1743). Ob absentiam S. M. N. Marsy, S. M. N. Hugo Antonius Arsan praeses electus, provinciae Sancti Bonaventurae.

Fr. Fr., I, 332, où il est appelé « H.-A. Harsan. »

(1745). Per demissionem S. M. N. Marsy, S. M. N. Franciscus Escalle, praeses, provinciae divi Bonaventurae.

Fr. Fr., I, 332.

(1746). Nicolaus Gregorius Le Tourneur (Ms. de Lyon, f. 3r).

(1747). Petrus Trissement, almae provinciae Franciae. In tali alumno gloriari merito potest alma Franciae provincia, utpote qui in toto vitae decursu, obsequentissimum virtutibus,



eruditione doctissimum, benevolentia carissimum, in omnes et singulos officiis amicissimum se praebuerit et qualibet data occasione, comprobaverit. Ipsius erat indoles felix et laeta, quae in facilibus augusta, in arduis sublimis, in intricatis evoluta, in obscurissimis aequa simul et subtilis, omnia sale tingebat attico, urbanaque vestiebat hilaritate. In loquendo fæcundus, in determinando promptus, in agendo irrequietus simul et bonus, politiorum litterarum cultor ac magister, philosophicarum ac theologicarum scientiarum peritus et doctor, mysticarum rerum non ignarus, imo et haud vulgaris eruditus, per tempus, animo soluto, inter candidos virginum greges, tum et inter quietas villicorum turmas, blandaque musarum sibi amicarum otia, vitam religiosam placidissime simul et honorifice transigebat. Ast non accensa judicabatur haec lucerna, ut sub modio permaneret. Ad huncce conventum reclamante modestia, vocatus, quo in eo subivit dignitatum munera, tanto cum bonorum plausu, talique totius nostrae familiae cum honore adimplevit, ut regiminis clavum ipsi concredere nequaquam dubitarint patres conscripti, et experto feliciter ipsius administrationis moderamine, iterum guardianum sibi et patrem dilectissimum proposuerint. Cum infirmis infirmus, cum sanis sanus, cum fortibus potens, omnibus omnia, fratris amantissimi, beneficentissimi patris, superioris vigilantissimi, zelo flagrantissimi religiosi onera sustinuit, nomen sortitus est, et praemium obtinuit. Tertii Ordinis praefectus, totus incubuit, ut commissis sibi ovibus viam salutis praepararet exemplo simul et opere, et aliis etiam pro tenera caritatis sollicitudine in pœnitentiae ministerio succurreret, fractasque mentes, aut desperatos animos victrici adhortationum suavitate erigeret. Accedit autem ut annum agens sexagesimum tertium, aestuante ipsius per tempus paschale in confessionibus audiendis et visitantis pauperibus zelo, in febrim saevissimam incurreret, qua subito ingravescente, ipso die dominica in albis anni 1760 animam cœlo dignam exhalavit.

Fr. Fr., I, 334.

(1749). Petrus Le Frere, provinciae Turoniae majoris, conventus Andegavensis alumnus. Elementis soli molles et amoenos spiritus uti exhauserat felix puer, ita in decurrentis vitae commercio, urbanitate plurima, et exquisita elegantia, vir felicior,

usque fuit spectatissimus, cujus in blando vultu arridebat candida serenitas, in praecelso fronte regnabat nobilis majestas, in ore rotundo tenera ac decens suavitas. Hinc apud vel delicatulos in deliciis, et apud cordatos in honore summo semper habitus. Grandia tentare solitus a teneris unguiculis, eminentioribus ac difficilioribus muniis adimplendis non modo par, verum etiam superior postea extitit. Dum in hocce celeberrimo gymnasio, abdita philosophiae reseraret arcana, aut theologiae altiora revelaret mysteria, Scoti nostri subtilitatem una cum divi Bonaventurae sublimitate ita consociavit, artis polemicae peritus, ut discipulos aquilas efformavit, magistros inter aquila ipse. Una virtute auspice, illius nomen aureum jam ad extremas orbis gallici provincias evolarat, cum in provinciae Turoniae Pictaviensis visitatorem et commissarium generalem électus est ac confirmatus. Cui dum praeesset moribus peramicis ; zelo, scientia prudentiaque ducto ; ingenio reconditiorum atque venustiorum litterarum omnimoda suppelectile instructo, cunctis fuit commendatissimus ; nec decessit prius quam in singulorum animis memoriae suae colendissimae monumentum exegisset aere perennius. Sacri ministerii parte eximia splendide functus est sacra conscendens pulpita, facundus orator ; quem e suggestu divina pendentem oracula demirabantur fidelium mentes attonitae, stupentes et pendentes ab ore dicentis tanquam potestatem habentis, seu justorum caneret praeconia, seu portenta impiorum contunderet et exsufflaret. Crescente in dies illius fama non solum apud turbas, sed etiam apud urbis optimates, cito ab urbe in aulam vocatus, regis nostri christianissimi necnon dilectissimi concionator est designatus. Laudis ast minime laboris plenus recentem capiti suo coronam nectere, novumque franciscanae familiae decus comparare moliebatur, cum heu ! ovili charissimo pastor devinctissimus ereptus est, instante sanctae quadragesimae tempore, qui coeli viam nobis verbis et exemplis commonstrare satagebat, in coelum abiit ipse, ut pie credere fas est, vocante Deo, anno reparatae salutis 1750, die decima mensis februarii.

Fr. Fr., I, 333.

(1750). Marinus Barbé, provinciae Turoniae majoris.

Fr. Fr., I, 333.

(1752). PETRUS TRISSEMENT, pro 2a vice.

(1755). PETUS JOSEPHUS CLERC, provinciae Sancti Bonaventurae.

Fr. Fr., I, 334.

(1756). PETRUS BONHOMME, praeses per 8 menses, provinciae divi Bonaventurae.

Fr. Fr., I, 334.

(1758). PETRUS JOSEPHUS PEURSEY, provinciae Franciae.

Fr. Fr., I, 335.

(1761). MARINUS BARBÉ, pro 2a vice.

(1762). FRANCISCUS MICHAEL FAVEREAU, praeses per 9 menses, provinciae Turoniae majoris.

Fr. Fr., I, 335.

(1763). S. M. N. LUDOVICUS MICHAEL ARNOUL, praeses ob abdicationem S. M. N. Barbé, factam die XI decembris 1763, provinciae Turoniae majoris.

Fr. Fr., I, 335.

((1764). S. M. N. FRANCISCUS BERNARD, praeses pro electionibus ex jure provinciae suae Turoniae majoris.

Fr. Fr., I, 335.

(1764). S. M. N. JOANNES JACOBUS BESSON, provinciae Franciae. (Ms. de Lyon, f. 3r).

Fr. Fr., I, 335.

Fr. Antoine DE SÉRENT.



Poème en l'honneur du P. Arsène Le Bourgeois

Récollet de Cuburien, 1716

Les vers que nous publions n'ont rien de bien merveilleux au point de vue poétique. Ils ont l'unique avantage de nous donner quelques détails, les seuls jusqu'ici que nous connaissions, sur un saint frère mineur récollet du couvent de Cuburien, près de Morlaix (Finistère). Quand naquit-il ? Quand prit-il l'habit franciscain ? Le poème ne le dit pas. Il nous apprend seulement qu'il fut maître des novices au couvent de Césambre, gardien à Cuburien et à Tréguier, et qu'il mourut à Cuburien au commencement de juin 1716. Lorsque M. le chanoine Peyron, l'archiviste bien connu de l'évêché de Quimper, aura publié, ici même, les nombreuses tables capitulaires de la province de Bretagne, on y trouvera probablement des indications qui permettront de compléter la biographie de ce vénérable frère mineur. — D'après le témoignage du Père Félix de Saint-Arsène, provincial des Carmes, donné à Saint-Pol-de-Léon, le 2 octobre 1753, l'auteur du poème serait un Père Jacques, ex-provincial des Récollets de Bretagne.

Le manuscrit du XVIII[e] siècle, sur papier, a reçu des taches d'eau qui empêchent la lecture de certains mots dont nous avons laissé la place en blanc dans le texte, entre crochets. Il se conserve aux Archives du Finistère, fonds des Récollets de Cuburien, H. 327.

Poème en l'honneur du Venerable et Devot Père Arsenne Le Bourgeois, Religieux Recolet de la Province de Bretagne, mort en odeur de sainteté dans le couvent de Cuburien, près Morlaix, ville de sa naissance, enterré le 3ᵉ juin de l'an 1716.

In memoria æterna erit Justus

Ps. cxi, 7.

Qui voudrait de ce juste obscurcir la mémoire,
L'Eternel lui dirait : Arsenne est dans la gloire.

Seigneur, Dieu des vertus, puissant et immortel !
Quoi ! tu descends des cieux pour sauver Israël ?
J'admire ton amour et ta bonté suprême.
Quoi ! tu peux te réduire à la bassesse même,
Tu parais parmi nous en Sauveur généreux,
Tu veux nous sauver tous, tu veux nous rendre heureux !
Plongé dans le péché, le monde misérable
Pourrait-il se promettre un Dieu si charitable ?
Il remplit sa promesse, [il arrive] à ses fins,
Il veut nous racheter, et [ ] et sains.
Il se forme une race et un peuple fidèle
Rempli de son esprit, enflammé de son zèle.
Qui veut donc son salut, qu'il suive le Seigneur,
Qu'il observe les lois de ce législateur.
Il condamne celui qui se rend réfractaire,
Aux plus cruels tourments, pourra-t-il s'y soustraire ?
Il aime le mortel qui docile à sa voix
S'applique avec amour à pratiquer ses lois.
Se plaise qui voudra à chanter la noblesse,
De louer la vertu mon zèle s'intéresse.
Qui se rend vertueux, mérite du mortel
Un encens de louange aimé de l'Immortel.
Ne lui devons-nous pas nos plus justes hommages,
Malgré les faux [ ] de nos prétendus sages ?
En vain des esprits forts disputent-ils à Dieu
Dans ses saints sa puissance. Elle brille en ce lieu.
Sans sortir de Bretagne, illustre et florissante
En héros et en saints, quelle foule éclatante !

Morlaix vient nous offrir un enfant de François,
Digne enfant de ce Père, Arsène Le Bourgeois.
Je m'arrête et ravi de ce nouveau spectacle,
Je contemple cet homme ou plutôt un miracle.
Ici brille sa vie : on peut voir tour à tour
Ce qu'il est, ce qu'il fut, ce qu'il doit être un jour.
On verra dans ses mœurs ce que nous devons être.
Veut-on devenir saint ? Quel plus excellent maître !
Hâtons-nous d'admirer l'admirable breton.
Morlaix, le connais-tu, ce digne rejeton ?
De ses fameux progrès dis nous quelle est la gloire.
Laissons à l'avenir son immortelle histoire,
L'âme de mon récit est la simplicité,
Ici tout est merveille, et tout est vérité.
Le merveilleux déplaît dans les jours où nous sommes,
On ne veut pas penser comme les autres hommes,
On veut se distinguer par l'incrédulité,
On voudrait contester la claire vérité.
D'un Dieu souverain être, on fronde l'existence,
On dispute des saints la pieuse créance.
Faux sages, faux savants, incrédules esprits !
Voyez ce Récollet. Vous en êtes surpris ?
Il a reçu partout des respects unanimes,
Ne pas le respecter, quels détestables crimes !
O ciel ! que de vertus et quelle sainteté
Offre-t-il, notre Arsène, à la postérité !
Que béni soit le ciel qui sous notre hémisphère
Fit briller de nos jours cette vive lumière.
Je ne veux m'arrêter qu'à raconter des faits,
Mon cœur doit ce retour à ces fréquents bienfaits.
Rassemblant la splendeur de ses rayons aimables,
Je puis chanter sa vie et ses mœurs respectables.
Quel champ pour l'orateur qu'un saint religieux
De qui la sainteté s'est fait voir à nos yeux !
Je ne balance plus, sa sainteté m'enchante,
Sainteté inviolable et sainteté constante.
De ses saintes vertus dont je suis enchanté
C'est un devoir pour moi de chanter la beauté.
Jamais je ne la vis si touchante et si belle,
Tout va dans ce projet favoriser mon zèle.

Oui, sous l'habit sacré dont je suis revêtu,
Ne dois-je pas penser à louer la vertu ?
Pour rendre à l'univers cette vertu connue,
D'Arsène je voudrais tracer le point de vue.

De tes lois, dès l'enfance heureusement instruit,
Et par ta foi, Seigneur, à la raison conduit,
Arsène ne veut pas s'attacher à ce monde,
Cette mer orageuse, en naufrages féconde.
Frappé de tes conseils, attentif à ta voix,
Il se donne au Seigneur, il n'aime que sa loi.
Etait-il à l'école ? Il était un modèle,
Ses compagnons l'aimaient, ils respectaient son zèle.
Son enfance déjà présageait ses talents,
Ses vertus brilleront jusqu'aux derniers moments.
Qui l'eut vu dans ces jours, humble, dévot, affable,
Aurait sans doute dit : « O l'enfant vénérable ! »
Ne penser qu'à Dieu seul, l'adorer en tous lieux,
L'aimer par préférence et n'aspirer qu'aux cieux ;
Respecter son saint nom et ses saintes paroles,
Eviter, détester tous les discours frivoles,
Commander à sa langue, ordonner à son cœur
L'exacte charité : Telle était son ardeur.
Il sentit pour le cloître à la fleur de son âge
Un amour très ardent ; qui l'imite est très sage.
De la chair et du sang il fallut triompher,
A ses pieux parents il saura renoncer.
Elevé sous leurs yeux il leur entendit dire :
Heureux les jeunes gens que le Seigneur attire !
Le jeune homme informé du bonheur souverain
Qu'on goûte dans le cloître, asile très certain,
Obéit à la grâce, il est l'enfant docile,
Il veut de tout son cœur observer l'Evangile,
Il désire ravir le royaume des cieux,
Aussi le monde fuit comme une ombre à ses yeux.
Le bonheur de porter dès son adolescence
Le doux joug du Seigneur, est selon qu'il pense
Plus digne de ses soins, plus digne de son cœur
Que le pénible joug d'un monde corrupteur.
Non, le monde pour lui n'a rien qui soit aimable,
C'est plutôt une croix, un joug insupportable.

Sans perdre le respect qu'il doit à ses parents,
De son céleste Père il suit les mouvements.
Sous les humbles drapeaux du Pauvre Séraphique
Il veut vivre et mourir, c'est son bonheur unique.
De la grâce tel est le pouvoir enchanteur,
Elle attire l'esprit, elle engage le cœur.
De tout bien qui périt son âme est mécontente,
Grand Dieu, c'est donc à toi de remplir son attente.
De cet Etre infini son cœur est satisfait,
Dès le premier instant ce bon Père lui plaît,
De cet aimable Père il aime la puissance,
A ses ordres sacrés il rend l'obéissance.
O vous qui du saint joug sentez quel est l'esprit,
Recevez parmi vous l'ami de Jésus-Christ.
Séraphique famille, on verra ce saint frère
Retracer dans ses mœurs le Séraphique Père.
Posséder un Arsène, ô ciel, c'est un bonheur,
De la sainte réforme il sera la splendeur.
Consacre-t-il ses jours dans cet ordre sévère,
Au service de Dieu il est prêt à tout faire.
Il prime avec éclat dans la religion,
Quel zèle pour voler à la perfection !
Quel novice accompli, quelle ferveur constante !
La rigueur de l'état le console et l'enchante.
Mais pourquoi, dira-t-on, s'éloigner des mondains ?
Le salut, il est vrai, dans le cloître est facile,
Dans le monde l'est-il ? n'est-il pas difficile ?
Pour un mondain sauvé, combien de malheureux ?
J'en appelle aux mondains, j'en atteste les cieux.
Malgré les ennemis de l'état monastique
Méprisé, dénigré dans ces jours de critique,
Le Dieu qui l'a fondé soutiendra son honneur,
Fidèle à sa parole, il sait du discoureur
Confondre l'insolence et réprimer l'audace,
Du cloître il publiera le bonheur efficace.
Qu'ils seraient étonnés ces mondains prévenus
Si le ciel dévoilait du cloître les vertus !

. . . .

Arsène, montre-toi, sors de l'obscurité,
Etale tes vertus, confonds l'impiété.

Observer à la lettre une règle divine,
Préceptes et conseils saints dans leur origine,
Austère Récollet, ajouter aux rigueurs
D'autres austérités d'usage aux zélateurs,
Pour son cœur quel plaisir ! attentif et fidèle
Aux points essentiels, déjà loi immortelle ;
Proposer le matin et régler des projets,
Examiner le soir quels en sont les effets,
Revoir ses actions, ses devoirs, ses pensées,
Consacrer les moments qui règlent les journées ;
De toutes les vertus tâcher de s'enrichir,
C'est sous ce digne effort qu'il a voulu blanchir.
La pauvreté flattait l'ambition d'Arsène,
Elle était son amour, il l'appelait sa reine,
Exact à copier le dénué François,
Il n'avait tout au plus qu'un rosaire de bois,
Des habits lacérés, une règle, un bréviaire,
Une croix, des sermons instructifs pour la chaire,
Dans ses supérieurs contempler Jésus-Christ,
Dompter son jugement, captiver son esprit,
Chérir dans sa rigueur l'étroite obéissance,
S'assujettir à tous, [voilà] l'indépendance.
Asservir son humeur, obéir promptement,
De sa soumission quel noble monument !
Soigneux de conserver dans une chair fragile
Ce trésor précieux dont la perte est facile,
L'angélique vertu, ce don de chasteté
Qui nous approche tant de la divinité.
Quels soins n'a-t-il pas pris pour préserver son âme
De ce feu criminel et de l'impure flamme !
Ah ! mondains, votre cœur plein de honteux désirs
Ne reconnaît de loi que celle des plaisirs.
Arsène n'a pour but que les plaisirs célestes,
Il veut se garantir des voluptés funestes ;
De là l'extrême ardeur de macérer son corps
De peur que le péché ne lui causât la mort.
A l'ombre du péché [en] tyran implacable,
Il tourmente sa chair jusqu'au point qu'il l'accable.
Il refuse à son corps les moindres aliments,
Il lui fait supporter certains cruels tourments.

Mange-t-il ? Quel repas ! Pâtiras-tu, nature ?
Dort-il ? Mais, quel repos ! Partout gêne et torture.
Et le jour et la nuit il était le premier
A se trouver au chœur, il sortait le dernier.
Sa régularité ne s'est pas démentie
Et sa dévotion ne s'est point ralentie.
Dans quelque état qu'il fût, il trouvait son plaisir
De n'y manquer jamais jusqu'au dernier soupir.
L'espérance, la foi, la charité parfaite
Et les autres vertus dont l'âme est satisfaite,
Pendant qu'il a vécu, cette gloire complète [1]
D'une âme toute à Dieu, règlaient ses actions,
Consolaient, contentaient ses inclinations.
Qu'il serait difficile, et la chose est certaine,
D'étaler les vertus qui brillaient dans Arsène !
Propre aux plus grands emplois, il ne veut qu'obéir,
Plutôt que commander, il aime mieux servir.
O la sage folie ! O l'homme le plus sage !
De son humilité quel brillant témoignage !
On voudrait le choisir pour nous gouverner tous,
Quel rare stratagème ! Il contrefait les fous.
La grandeur, ô mon Dieu, n'est pas ce qui l'enchante,
Et jamais des honneurs la soif ne le tourmente.
Sa seule ambition est d'être tout à toi,
Son plaisir, sa grandeur, sa richesse est ta loi.
Dans la croix de Jésus il met son espérance,
Il s'en fait un honneur ; elle est son opulence.
Dévot contemplatif il partageait le cours
De ses moments réglés et des nuits et des jours,
Ses moments sont prescripts ; telle était son étude.
Méditer et prier était son habitude.
Au dehors, au dedans, il priait, méditait.
Absorbé tout en Dieu, rien ne l'interrompait.
Convaincu des douceurs qu'on goûte à la prière,
Il priait constamment ; rien ne peut l'en distraire. [2]

---

1. Un vers ajouté après coup.

2. Il en sait la manière. — O faveur singulière ! (*ces hémistiches sont ajoutés*).

Nullement inquiet de son infirmité,
Il priait à genoux [1] : charmante piété !
Arsène le dévot, de ses saints exercices
S'en faisait un devoir, un bonheur, ses délices.
De son recueillement les assistants ravis
Se plaisaient à sa messe, ils en étaient épris ;
A le voir à l'autel, disons à sa louange
Qu'un chacun l'aurait pris pour un véritable ange.
En immolant son Dieu, son âme s'immolait,
On aurait dit qu'au ciel Arsène s'élevait.
Instruit par le prophète, il gardait le silence,
La garde de son âme et de son innocence.
Avant de célébrer, auguste et saint emploi,
Il ne parlait jamais ; il s'était fait la loi
De porter dans sa bouche certain nombre de pierres ;
Admirons, pratiquons ces pieuses manières.
Fréquent au tribunal de la confession,
Il n'avait pour personne aucune acception.
Doux, il gagnait pour Dieu pécheur et pécheresse,
Leur salut éternel l'enflamme et l'intéresse.
Ferme quand il fallait, indulgent quelquefois,
Du bon Samaritain il pratiquait les lois.
Allait-il annoncer du Seigneur la parole ?
Il touche, il convertit, il alarme, il console ;
On voyait les pécheurs devenus pénitents
Déplorer leurs péchés et leurs égarements.
Qui ne fut pénétré du discours pathétique
De ce prédicateur vraiment aposthlolique !
Supporter, excuser des autres les défauts,
Connaissant qu'en effet nous avous tous nos maux,
Prouver à son prochain un cœur bénin, aimable,
Porter jusqu'au trépas un esprit charitable,
L'aimer avec bonté, quelle compassion !
De ce bon Récollet, c'est la religion.
Il aimait tout le monde, il chérissait son frère.
Est-il supérieur ? Il le traitait en père.
La bonté de son cœur le portait à remplir
Son devoir avec joie ; ah ! faut-il le punir ?

1. Ses genoux étaient ulcérés.

Quelle douleur pour lui ! Quelle tristesse extrême !
Il s'attriste en vrai père, il se punit soi-même.
Au monde délicat les objets rebutants
Causent certains dégoûts, ils en sont mécontents.
L'écrouëlleux [1] plaît-il ? Il enchantait Arsène,
Il l'aimait tendrement et l'embrassait sans peine.
Ne connaissait-il pas quel fut pour le lépreu
L'amour de Jésus-Christ ? il imite son Dieu.
Cet homme retiré, épris de solitude,
De voir et d'être vu, nul plaisir, nulle étude.
S'il allait à la ville, où portait-il ses pas ?
Visiter les prisons, engager les forçats
A supporter leurs maux sans transport, sans colère,
De ce consolateur c'était le caractère.
Libre d'ambition, du monde dégoûté,
Le monde n'a pour lui ni charme ni beauté.
L'estime des mondains flattait peu son envie,
Il fuyait leurs regards, il leur cachait sa vie.
Oui, ses jours pleins de calme et de sérénité
Coulaient dans la retraite et dans l'obscurité.
L'austère pénitent, le pâle solitaire
Couché sur le cilice et blanchi sous la haire
Voudrait-il à sa ville attester son amour ?
A s'y rendre son Dieu lui prête du secour.
Il lui donne, ce Dieu, l'aile de la colombe,
Pour voler à Morlaix. Arsène, hélas ! succombe.
Qui l'eût vu visiter la prison, l'hôpital,
Aurait sans doute dit qu'il n'était pas si mal.
Tout autre qu'un Arsène aurait-il eu ce zèle ?
Il veut vivre et mourir en citoyen fidèle.
Malgré sa défailllance il parcourut ces lieux,
L'objet de son amour, de son cœur, de ses yeux.

Heureux qui sait trouvait un ami véritable !
Arsène sait trouver un homme respectable.
La plus sainte union unissait ces deux cœurs
Brûlant du même amour et des mêmes ardeurs.

---

1. Un nommé Jean Fouerou dont le visage était tout pourri d'écrouelles et ne rendait que du pus.

Au seul nom de Jagu [1], respectons ce saint prêtre !
Ah ! les deux saints amis, ils méritent de l'être.
Ils sont assez connus, ils s'aiment saintement.
Chacun se déclarait son pieux sentiment.
Ces deux amis jaloux de la gloire éternelle,
Imitateurs des saints et de leur fervent zèle,
Dans tous leurs entretiens ils conféraient entre eux
Des moyens de gagner le royaume des cieux.
Nous ferons beaucoup mieux que celui qui conteste
Touchant la préférence au royaume céleste.
Chacun dans son état fait l'admiration
De la terre et du ciel. Point de prévention !
Ne philosophons pas sur leur prééminence,
Tous les deux ont acquis la grande récompense,
Tous les deux par leur vie ont acquis une mort
Dont le ciel est le prix. Méritons pareil sort.
Huit jours avant sa mort on vit voler Arsène
Au tombeau de Jagu, c'est l'amour qui l'y mène,
C'est un ami qui rend un tribut non suspect
A son meilleur ami, son très profond regret.
Dans le monde voit-on des amis si fidèles ?
Voici deux vrais amis et deux parfaits modèles.
Rendu dans son couvent il se sent défaillir,
L'ami prend les moyens de se bien recueillir.
La mort s'approche-t-elle ? aux pécheurs effrayante,
Le juste se console et cette mort l'enchante.
Il l'attend avec joie, il la voit sans frayeur,
Des frères assemblés quelle fut la douleur ?
Les regrets sont communs. Les pleurs et la tristesse
Annoncent qu'ils aimaient Arsène avec tendresse.
Qui pourrait exprimer les vifs élancements
De son âme en prenant les derniers sacrements ?
Prosterné contre terre, il prend le Viatique [2],
On eût dit qu'il avait un essor extatique.
Son visage serein, brillant comme un soleil,
Présageait que sa mort devait être un sommeil.

---

1. Recteur de Saint-Matthieu, mort en odeur de sainteté.

2. Il le reçut dans la chapelle de l'infirmerie, à genoux, prosterné.

Dès sa tendre jeunesse il avait pour Marie
Un amour singulier : il l'invoque, il la prie,
A la vie, à la mort elle était de son cœur
Le consolant objet, le solide bonheur.
Marie après Jésus fondait son espérance,
En mourant, quelle fut sa ferme confiance !
Au seul nom de Marie, à l'heure de sa mort,
Quel soupir enflammé, quel amoureux transport !
A peine lui dit-on qu'à son lit est l'image,
On voit briller la paix sur son serein visage.
Arsène avait pour but, en tout temps, en tout lieu,
De faire respecter cette Mère de Dieu.

Il prédit le moment de son heure dernière,
Ce moment désiré, terme de sa carrière.
Vivant comme les saints, il sut mourir comme eux.
A le voir expirer d'un visage pieux
On devinait assez son bonheur ineffable,
Ce bonheur éternel, cette joie immuable.
Dans les pieux transports nous le vîmes mourir
Ce dévot Récollet amoureux de souffrir.
Oh ! pour mourir en saint, c'est en saint qu'il faut vivre !
Il priait tous les saints, il aimait à les suivre.
Vivons comme un Arsène, faisons ce qu'il a fait,
Imitons ses vertus, nous serons ce qu'il est.
Arsène expire-t-il ? Hélas ! triste nouvelle !
Les cœurs sont saisis, on vient prouver son zèle
Malgré le mauvais temps [1] à cet illustre mort.
Pour toucher son habit, quelle ardeur, quel effort !
Tel est de la vertu le bonheur ordinaire,
A la vie, à la mort, on l'aime, on la révère.
Desmarais, Kervéguen, Hatteville, accablés, [2]
Malades, languissants, attristés, désolés,

1. La pluie, le tonnerre, les éclairs, cela n'empêche pas une foule innombrable d'assister à son enterrement.

2. Des miracles opérés en leur faveur.

Rétablis en santé, votre convalescence
Vous dit de lui prouver votre reconnaissance.
Attestez son crédit auprès du Tout Puissant.
Vivant et mort, Arsène, oh ! quel ami constant !
Heureux notre couvent, il est dépositaire
De son précieux corps, quel trésor salutaire !
Césambre, Cuburien, Tréguier et d'autres lieux
Ornés, sanctifiés par ce Religieux,
Vous avez admiré quel était un Arsène,
Admirez avec nous où la vertu le mène.
Au ciel il aspirait. Tout vrai religieux
Que doit-il désirer ? Le Royaume des cieux.
Dans le cloître et le monde est-il plus grande affaire
Que d'acquérir le ciel, des vertus le salaire ?
Vivre et mourir en saint comme un autre François,
Tel fut le sort heureux d'Arsène Le Bourgeois.
Morlaix, révère ici la ferveur héroïque
De cet hmme de Dieu ; quel homme séraphique !
Il est ton citoyen, qu'il soit ton protecteur !
Mérite par ta foi son amour et son cœur.
Spectateur du portrait retracé dans ce buste,
Retrace dans tes mœurs la vie de ce juste.
C'est Arsène, c'est lui dont les vertueux faits
Illustrent Cuburien aussi bien que Morlaix.
Il vit, il meurt, Arsène, en récollet fidèle,
Nulle vie plus sainte et quelle mort si belle !
L'égalité d'esprit, l'humilité du cœur,
Son affabilité, sa bonté, sa douceur,
La faim, la soif, le froid, les oraisons, les veilles,
Les jeûnes, le silence ont produit ces merveilles.
Connaissons-nous Arsène à ces traits éclatants ?
Ses vertus de Morlaix sont les beaux ornements.
Ah ! quoique la grandeur de toutes ces merveilles
Doive charmer nos cœurs, nos yeux et nos oreilles,
Grand Dieu qui reconnais le zèle de mon cœur,
Et mon ardent amour pour ton saint serviteur,
Tu connais le mérite et les vertus d'Arsène,
Daigne les découvrir à l'Eglise Romaine.
Rome seule a le droit d'ordonner en tous lieux
L'honneur acquis aux saints qui règnent dans les cieux.

Sans son autorité tout culte est téméraire.
Sitôt qu'elle a parlé, d'un chacun c'est l'affaire
De révérer des saints l'auguste sainteté.
Cultivons par nos vœux leur tendre charité.

PRIÈRE

Aux enfants de François, aux bretons récollets,
Du haut de la sainte montagne,
Arsène, sois propice, aime leurs intérêts.
Défends, protège la Bretagne,
Nous espérons en toi, plaide en notre faveur,
Ta bonté soit notre espérance.
Mérite pour les tiens les grâces du Seigneur,
Chéris Morlaix par préférence.
O Dieu ! François ! Arsène ! attentifs à nos vœux,
Que nos vertus nous rendent dignes
De vivre, de mourir et d'arriver aux cieux,
Accordez-nous ces dons insignes.

« Le père provincial des Carmes a lu avec plaisir le poème français composé par le R. Père Jacques, ex-provincial des Récollets en l'honneur de feu le R. P. Arsène Le Bourgeois, du même ordre, mort en odeur de sainteté ; il a également admiré dans cet ouvrage l'esprit et la piété de l'auteur auquel il présente ses humbles respects.

A Léon, le 2 d'Octobre 1753.

Fr. Félix de S[t]-Arsène, provincial des Carmes ».

ANTOINE DE SÉRENT.

Bulletin d'Art Franciscain

I.

Miniatures relatives à la Vie de Sainte Colette

C'est une grande joie pour les amateurs d'art que d'avoir à décrire une œuvre aussi importante que celle du manuscrit [1] des Clarisses de Gand renfermant la vie illustrée de sainte Colette de Corbie, écrite par Pierre de Vaux.

Le codex, sur velin, se compose de 4 feuillets liminaires, de 162 feuillets assemblés par cahier de dix, et chiffrés au dernier feuillet de chaque cahier, et d'un dernier feuillet portant la dédicace de Marguerite d'York. Les feuillets de texte comprennent 26 lignes longues à la page. Hauteur : 258 mm. ; largeur : 174 mm. — Il a été fort peu rogné : on voit encore au bas du verso f. 126 une *réclame* : « souffrez grāt peine », et beaucoup de feuillets montrent les trous des épingles qui fixaient leur extrémité sur le pupitre du scribe. L'état de conservation est parfait.

Le volume est relié en veau brun estampé. Encadré d'une bordure formée de petits fers triangulaires portant un dragon, le plat est décoré de filets à froid disposés en losanges

1. Paul Bergmans, *Marguerite d'York et les pauvres Claires de Gand. Notice sur un manuscrit enluminé de la Vie de sainte Colette*, dans *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand*, Gand, 1910, p. 271-284.

et semé de fleurs de lys. [1] Le dos a subi une restauration moderne ; de ses huit compartiments, le deuxième porte le titre : *La Vie de S. Colette,* et les autres un aigle. Les tranches dorées sont ornées : la tranche intérieure d'un écusson aux couleurs du duc de Bourgogne Charles le Téméraire et de Marguerite d'York, son épouse, les deux autres des chiffres C et M entrelacés. La fermeture du livre est assurée par deux courroies attachées au plat antérieur, et se terminant par deux fermoirs de cuivre qui se fixent sur deux clous de même métal attachés au plat postérieur ; les courroies et fermoirs actuels (portant en caractères gothiques *Mar,* c'est-à-dire le début du nom de la Vierge) sont modernes.

Le manuscrit contient les portraits, les armoiries et les chiffres de Marguerite d'York et de son époux. Il a donc été exécuté du vivant de Charles le Téméraire, c'est-à-dire avant 1477 ; d'autre part, il ne peut l'avoir été qu'après 1468, date du mariage de la princesse. La date de sa confection est donc circonscrite entre 1469 et 1477.

Marguerite d'York, troisième femme du Téméraire, doit être rangée parmi les bibliophiles [2] du XV[e] siècle. Elle figure parmi les correspondants du fameux *Doctor extaticus,* Denys de Ryckel. [3] Ses rapports avec les Clarisses de Gand nous sont révélés par le don du précieux manuscrit qui nous occupe. On conçoit qu'elle se soit intéressée à un monastère qui gardait la dépouille mortelle d'une sainte et d'une thaumaturge comme Colette de Corbie [4] si liée avec la maison de Bourgogne. Pour exécuter l'œuvre qui devait transmettre

---

1. Une relieure analogue recouvre le ms. 534 de la bibl. de Gand, contenant la traduction flamande du P. de Langhe de la vie de sainte Colette, et qui est peut-être autographe. Cf. J. de Saint-Genois, *Catalogue des mss. de la Bibl. de Gand*, 1849-1852, p. 181, n° 166.

2. L. Galesloot, *Marguerite d'York*, dans les *Annales de la société d'émulation... de la Flandre,* 4[e] série, t. III, Bruges, 1879, pp. 187-334.

3. H. Pirenne, *Histoire de Belgique,* Bruxelles, 1908, t. II, p. 473-474.

4. Sainte Colette arrivée à Gand le 6 décembre 1446, y mourait le 6 mars 1447.

à la postérité le souvenir de la grande Abbesse, elle s'adressa à « ung nommé Maistre Jehan Boniface prestre demourant à Bapp^es [Bapaume ?] natif dudit lieu... (fol. 122 v°) ».

Les filles de sainte Claire surent apprécier le présent, elles le conservèrent jalousement et l'emportèrent vraisemblablement avec elles en même temps que le corps de sainte Colette, après leur suppression par Joseph II, en 1783. Il n'est pas mentionné, en effet, dans l'*Inventaire des tableaux, meubles et effets* dressé cette année. [1] Réfugiées auprès de leurs sœurs de Poligny en Franche-Comté, nos moniales revinrent à Gand, après la Révolution Française, et reçurent l'hospitalité au Petit Béguinage jusqu'à ce qu'elles eussent acquis un immeuble près du Grand Béguinage. Leur nouvelle église fut inaugurée le 23 janvier 1835. C'est là que se conserve le manuscrit enluminé de la vie de sainte Colette.

Dans sa description citée plus haut, M. Paul Bergmans a reproduit les miniatures I, VIII, VII, X, XVIII, XXV, et la dédicace autographe de la donatrice : « *Vostre loyale fylle Marguerite Dangleterre, pryez pour elle et pour son salut* ».

Il était réservé au R. P. Ubald d'Alençon [2], capucin, le franciscanisant bien connu, de nous donner une reproduction complète en noir, des illustrations du manuscrit de Gand. Il nous avertit que les clichés de la brochure ont été photographiés par les RR. PP. Louis de Gonzague et Louis-Marie Jouitteau et par M. Pierre ; ils ont été gravés par M. Fernique et imprimés par la maison Firmin-Didot.

Nous aurions aimé de la part de l'auteur de tant de publications franciscaines, une description abondante et colorée,

---

1. V. Vander Haeghen, *Inventaire des archives de Gand*, Gand, 1896, p. 227.

2. *Miniatures et documents artistiques du moyen âge relatifs à sainte Colette de Corbie.* Paris, 1912. In-8 de 10 p. et 35 pl.
Nous croyons savoir que le Mécène à qui l'œuvre est dédiée en style lapidaire, n'est autre que le regretté Ludovic Le Grand, de Tourcoing, du Tiers-Ordre de S. François, membre du comité de publication de la *France Franciscaine*, enlevé si prématurément à l'affection de sa famille et de ses amis, le 11 janvier 1913.

mais nous sommes malheureusement réduit à reproduire en italique, en les complétant, les explications trop sommaires du R. P. Ubald.

I. — *Sainte Colette, à genoux, apparaît à Pierre de Vaux pendant qu'il compose, assis à un écritoire, la vie de la sainte,* (lettre initiale, fol. 1 v°, en tête de la préface).

Ce n'est pas à proprement parler une apparition, car le cordelier n'a l'air nullement surpris de la moniale qui est devant lui, les mains jointes, en face d'un prie-Dieu, soutenant un livre. On dirait plutôt un peintre qui crayonne son modèle. Ne serait-ce pas la représentation idéale de l'écrivain et de son œuvre ?

II. — *Sainte Colette en compagnie de ses parents, dans la maison paternelle,* (fol. 3, ch. I).

Colette, avec une robe élégante (a-t-elle une collerette ? est-elle décolletée ? on ne saurait le dire), debout, fait la lecture dans un livre devant deux personnages. La mère de la sainte, si c'est elle, est habillée comme une religieuse, avec une guimpe blanche et un voile noir.

III. — *La reclusion de sainte Colette à Corbie,* (lettre initiale, fol. 13, ch. III).

Cette reclusion n'a pas moins de quatre fenêtres romanes. La sainte est agenouillée devant un autel garni de courtines. L'enlumineur ne s'était certainement pas donné la peine de venir sur les lieux.

IV. — *Sainte Colette assiste à la prédication chez des franciscains ; sainte Colette avec le P. Jean Pinet,* (fol. 16 v°, ch. IV).

Le sermon a lieu dans une salle ornée de tentures, dont on aperçoit les solives du plafond. Un cordelier, couvert de son capuchon, prêche dans une chaire carrée, très primitive, portant sur la face antérieure le monogramme du nom de Jésus en lettres gothiques. On voit assis à côté de la chaire un mineur pareillement encapuchonné. C'est évidemment le traditionnel convers socius. Un bras est rabattu sur le genou, l'autre à demi levé esquisse un geste qui pourrait se traduire ainsi : « Si c'est possible ! » — Les auditeurs sont au nombre de six ; les hommes sont couverts, une femme est assise sur un tabouret à trois pieds.

Colette est accroupie en avant, revêtue d'une grande cape noire, et semble réciter des patenôtres. Dans le compartiment d'en face, elle est habillée en religieuse, avec un manteau relevé par un coin à la ceinture. Debout, elle parle à un cordelier chauve, qui tend l'oreille et exprime avec ses deux mains un geste de doute.

V. — *Vision de l'enfer que la sainte eut pendant sa reclusion,* (fol. 19 r°, ch. V).

Imaginez une cage de fer haute de deux mètres environ, large de soixante centimètres, scellée dans un mur, et à l'intérieur la sainte se cramponnant d'effroi au barreau du milieu. Au-dessous et tout autour d'elle des flammes tourbillonnantes. Chose curieuse, dans cette fournaise infernale on ne voit aucun diable, à moins de prendre pour tels des formes bizarres et indistinctes. Dans un angle on aperçoit le pignon de deux maisons.

VI. — *Arrivée de la sainte à Nice* [1]. *L'envoyée que Blanche de* (*Genève députe à Benoît XIII pour lui annoncer l'arrivée de Colette, devient folle en approchant de la ville. — Sainte Colette devant le Pape,* (fol. 23 r°, à la fin du ch. V).

1. — Devant une porte de ville, une femme jeune tient ses mains crispées à sa robe qui se déchire jusqu'à la ceinture. Deux monstres la tiennent par les bras. L'un a un corps d'homme velu, muni d'une queue, des pieds fourchus, avec une tête de bête à cornes. L'autre a l'air d'une sorte de lion debout. Dans le lointain un chariot à quatre roues s'avance, d'où émergent par les ouvertures de la bâche deux bustes de religieuses. En avant, le conducteur des chevaux, coiffé d'un chapeau melon, marche à pied.

2. — Le pape assis sur son trône, en chape, coiffé du trirègne, est entouré de quatre cardinaux reconnaissables à leurs larges chapeaux. La sainte est à genoux devant le Pontife qui élève la main droite en lui parlant. — Comment se fait-il que l'imagier n'ait pas représenté la scène unique dans les annales de l'Eglise, où Benoît XIII se prosterne devant la recluse de Corbie et prend le rollet suspendu à sa ceinture ?

---

1. *Les vies de Sainte Colette de Corbie* (1381-1447), *écrites par ses contemporains le P. Pierre de Vaux et sœur Perrine de la Roche,* publiées par le R. P. Ubald d'Alençon. Paris, 1911, p. 35, 36, 39. Nous renverrons toujours à cet oûvrage dans le cours de notre travail.

VII. — *Sainte Colette reçue à l'audience du souverain pontife. Le pape, entouré de deux cardinaux, l'admet à la profession religieuse ; derrière elle deux frères mineurs (dont l'un, celui aux cheveux blancs, est le B. Henry de Baume), puis plusieurs femmes, dont Blanche de Genève et la baronne de Brisay,* (fol. 23 v°, ch. VI).

Page magnifiquement encadrée de fleurs et d'oiseaux, dont un paon. — Benoit XIII, coiffé du trirègne, est vêtu de l'aube, de la dalmatique et de la chape tenue par deux cardinaux portant le chapeau sur la tête déjà couverte du capuchon de leur cappa. Celui de droite tient une crosse ; celui de gauche tient une longue croix à double croisillon. — La même scène est répétée en petit au fond du panneau, mais ici le pontife est assis, la sainte n'a que la robe et la guimpe blanche. Evidemment c'est la première partie de la cérémonie où elle reçoit la corde et le voile. Le sujet principal doit représenter la dignité d'abbesse conférée par le pape. La vie par Pierre de Vaux mentionne que Benoit XIII « prist une petite boursette pendant à sa *corroye* » quand elle se présenta devant lui, (p. 39). Faudrait-il conclure, d'après ce texte, que la corde ne faisait pas alors nécessairement partie du costume du Tiers-Ordre auquel la sainte était affiliée ? Il n'est pas facile de se rendre compte dans les miniatures précédentes si elle porte ou non la corde.

VIII. — *Deux anges apportent à la sainte, l'un une corde blanche et l'autre des écus d'or. — A droite, construction d'un couvent de colettines,* (fol. 30 v°, ch. VII).

L'histoire (*Vies de S. C.*, 45) raconte que pendant que l'abbesse conférait avec son confessesur, une belle corde blanche lui tomba du ciel entre les bras. L'artiste a figuré Colette debout dans sa cellule, tenant un livre d'une main et de l'autre recevant la corde que lui tend un ange. — Dans la scène d'à côté, elle est agenouillée devant une sorte d'autel sur lequel un ange lui apporte une bourse d'écus (*Vies*, 46). C'est pour aider à construire le monastère qu'on aperçoit tout au fond avec son clocher flamand.

IX. — *Le tonneau devenu vide par l'inadvertance de la sœur Jeanne Ravardelle est de nouveau miraculeusement rempli par les mérites de sainte Colette,* (fol. 34 r°, ch. VIII).

Sœur Jeanne tirait du vin quand elle entendit la clochette l'ap-

peler. Elle oublia de fermer le tonneau (*Vies*, 53). La miniature la représente à la cave avec son manteau, une aiguière à la main. Les tonneaux ont exactement la même forme qu'aujourd'hui. Dans un coin on voit la sainte à genoux priant pour obtenir le miracle.

X. — *Sainte Anne avec tous ses glorieux descendants apparaît à Colette ; saint François (sous les traits du P. Henry de Baume) est derrière Colette ; deux personnages à genoux tiennent un chapelet : ce sont le duc et la duchesse de Bourgogne, Charles le Téméraire et Marguerite d'York. A droite, saint Jean l'Evangéliste remet un anneau d'or à sainte Colette. Dans l'initiale* [*du manuscrit*] *les lettres* C *et* M *enlacées* (fol. 40 v°, ch. IX).

Colette n'avait pas de dévotion à sainte Anne qui avait été mariée. L'aïeule [1] du Sauveur lui apparut avec ses trois filles : 1° la Vierge Marie tenant par la main son fils Notre Seigneur ; 2° Marie Jacques tenant par la main ses quatre enfants : S. Jacques le mineur, S. Simon, S. Jude et Joseph le juste ; 3° Marie Salomé tenant par la main ses deux fils : S. Jacques le majeur et S. Jean l'évangéliste. (*Vies*... 63). — Dans la miniature on distingue six autres personnages derrière sainte Anne et se filles. Saint François debout montre l'apparition à Colette agenouillée.

M. Osw. Rubrecht a fait remarquer dans les *Annales de la société d'émulation de Bruges*, février 1910, p. 35, que cette miniature a échappé au R. P. Van den Gheyn, dans ses *Contributions à l'iconographie de Charles le Téméraire et de Marguerite d'York*, publiées dans les *Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, 5° série, t. VI, Anvers, 1904, p. 384-405, et 5° série, t. IX, 1907, p. 275-294.

Quant à l'anneau d'or donné par saint Jean à Colette on peut en lire le récit dans les *Vies*, p. 61.

XI. — *Sainte Colette en butte aux vexations des démons pendant ses oraisons. Le démon lui souffle son crasset*, (fol. 49 r°, ch. X).

1. La théorie des trois mariages de sainte Anne était très en faveur au moyen-âge, et ceux qui la combattaient se faisaient traiter d'hérétique, comme Jacques Lefèvre d'Etaples par les frères mineurs de Metz. Cf. Clerval, *De Judoci Clichtovei vita*, p. 31.



Un diable cornu, armé d'un soufflet, éteint la lampe de Colette récitant des psaumes dans sa cellule (*Vies*... 68). Elle va rallumer sa chandelle à une grande cheminée (celle de la cuisine ?) ; un diable la suit, un bâton à la main.

XII. — *Deux visions de sainte Colette : les instruments de la passion, la résurrection du Sauveur,* (fol. 68 v°, ch. XI).

Dans les deux scènes la sainte est à genoux ; devant elle un livre repose sur un meuble plat couvert d'une nappe blanche.

XIII. — *Sainte Colette reçoit la communion de la main de Jésus-Christ, pendant que le P. Henry de Baume célèbre la sainte messe,* (fol. 75 v°, ch. XII).

Le P. Henry est à l'autel avec une ample chasuble gothique de couleur violette dont on ne distingue pas les claves. L'amict est orné, l'aube porte au bas de la partie postérieure le petit carré de broderie traditionnel. Le frère qui l'assiste est vêtu d'un surplis à manches très larges, sur lequel vient se placer la mozette du capuce. Cette disposition se remarque déjà dans *Les funérailles de S. François* par Giotto (1266-1366) à Santa-Croce de Florence. Ghirlandajo (1449-1494) adopta le même genre à la Santa-Trinita, mais chez lui le surplis déjà moins long ne couvre plus tout à faire la bure ; par contre la mozette est beaucoup plus apparente. Rubens (1577-1640) conserve la mozette par dessus le surplis dans *La dernière communion de S. François* du musée d'Anvers ; il a peint un vrai surplis moderne en batiste plissée. Celui de notre manuscrit ne tombe, lui aussi, qu'à mi-jambes. Qu'on était déjà loin du majestueux vêtement de Giotto ! — Le Christ qui communie sainte Colette n'a rien de remarquable (*Vies*... 102).

XIV. — *Sainte Colette en prières. La sainte couchée* (initiale fol. 8 v°, ch. XIII).

A droite, par rapport à nous, la sainte prie agenouillée. A gauche, elle est étendue sur son lit, les mains jointes ; il semble, du moins, que l'artiste lui a enlevé, pour une fois, son inséparable manteau.

XV. — *Deux apparitions de la sainte Vierge à Colette* (fol. 85 v°, ch. XIV).

A droite, Colette, dans l'embrasure d'une porte, contemple la Vierge qui apparait dans l'espace, environnée de rayons. — A

gauche, une jeune fille en blanc, (la Sainte Vierge) aux cheveux ramenés en deux nattes sur les épaules, guérit la sainte en l'embrassant (*Vies...* 115).

XVI. — *Pierre Psalmon obtient par l'entremise de sainte Colette la guérison du corps et de l'âme. Elle l'avertit du mauvais état de sa conscience et le fait se confessser* (fol. 91 v°, ch. XV).

Le malade, couvert de son capuchon, repose dans son lit. A droite la sainte ; à gauche deux cordeliers dont l'un tient un long cierge allumé. — Dans le second panneau, le docteur à genoux, mains jointes, tête découverte, se confessse à un franciscain encapuchonné assis sur un siège à baldaquin. — Une autre scène représente la sainte révélant à Pierre Psalmon des péchés oubliés (*Vies...* 116). Ce moine s'occupait d'art. Le 21 janvier 1399 (n. st.), Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, faisait payer 32 écus « à frere Pierre Salemon, religieux des freres meneurs du couvent de Paris pour un orfraiz de brodeure à ymaiges de testes d'apostres et d'aucuns autres sains que monseigneur [le duc] a fait achater de lui pour I parement de nappes lequel mondit seigneur a donné et fait baillier et delivrer aux prieur et couvent des Chartreux en Champmel » (Arch. Côte-d'Or, B. 11673, fol. 57 v°).

XVII. — *Sainte Colette est battue par les démons. Vision des renards et des crapauds. Dans le fond, la sainte est prise dans une fenêtre et délivrée par le frère Regnault* (fol. 103 v°, ch. XVI).

A gauche, sainte Colette renversée par terre, les mains jointes, est battue par deux démons en forme d'animaux brandissant des bâtons noueux. Un troisième, accroupi, paraît s'attaquer au manteau de l'abbesse. Dans le fond, la sainte, jetée par les démons dans l'ouverture d'une fenêtre d'où elle ne pouvait bouger, est délivrée par le convers Pierre Regnault, ancien charpentier, qui dut couper le montant de la fenêtre pour l'en retirer. — A droite, Colette lève son bâton contre des renards qui semblent n'en être pas émus. Au fond, un diable tout rouge et des crapauds viennent distraire la sainte en prière (*Vies...* 131-139).

XVIII. — *Visions effrayantes de sainte Colette. Vision de pendus* (fol. 104 r°).

La scène de gauche paraît correspondre à ce passage des *Vies* ... p. 137 : « Et de ces bestes y en avoit qui se demonstroient moult belles et gentes, et des faces d'hommes et de femmes qui

se demonstroient belles et cheveulx grans et biaulx et bien pingiés... » — Quand à la vision des pendus, à qui la sainte agenouillée semble montrer quelque chose avec la main, nous avouons n'en avoir pas trouvé l'explication.

XIX. — *Etiennette Courrart présente son enfant à Colette qui prie Dieu de le rappeler à lui* (fol. 111vo, ch. XVII).

Les Vies... p. 284, racontent l'intervention de Colette à la naissance du fils d'Etiennette Courrart. Plus tard une révélation lui aurait appris que l'enfant se perdrait s'il vivait plus longtemps. Dans le compartiment de gauche la mère tient dans ses bras son fils qui la caresse. La sainte, retroussant son manteau, lui fait une prédiction. A droite, la mère est agenouillée auprès de l'enfant mort, étendu dans son berceau. (*Vies...* p. 269).

XX. — *Les apôtres, vêtus de blanc, apparaissent à sainte Colette. Vision de sainte Claire* (fol. 112 r°, ch. XVII).

Parmi les personnages debout devant la sainte à son prie-Dieu, on distingue S. Pierre reconnaissable à ses clefs, et S. Jean, imberbe, portant un calice en main (*Vies...* p. 148). Dans l'autre scène, Colette, tournant le dos au public, contemple sainte Claire paraissant sur les nuées du ciel, entourée de saints en blanc qu'on ne distingue pas très bien.

XXI. — *La sainte écoute avec patience les injures que lui adressent un bourgeois et un docteur ; à droite un paysage au bord de la mer* (fol. 126 r°, ch. XVIII).

Le docteur, en robe bleue, coiffé d'un haut bonnet noir, fait une démonstration avec ses doigts à l'abbesse debout devant lui. Le bourgeois, de noir tout habillé, écoute silencieusement. — A droite, dans le fond, un paysage dominé par un clocher ; entre les montagnes, de l'eau et des bateaux.

XXII. — *Vision de sainte Claire. Sainte Colette sur son lit de mort ; dans le coin à droite, Pierre de Vaux* (fol. 130 r°, ch. XIX).

La sainte est étendue sur un lit garni, la tête reposant sur un coussin, le manteau ramené sur le corps et couvrant entièrement les pieds. Les bras sont légèrement croisés l'un sur l'autre, le gauche tenant un rouleau, peut-être les Constitutions. A droite de la défunte, trois moniales, dont l'une tient un objet noir qui paraît être un cierge (de cire jaune). A gauche. un franciscain

encapuchonné, assis, lit dans un grand livre posé sur ses genoux. Au-dessus du ciel de lit, une religieuse dans un ovale rayonnant, peut-être sainte Claire, comme dans le compartiment voisin.

XXIII. — *Une fille morte-née ressuscitée par l'attouchement d'un voile de sainte Colette* (fol. 137 r°, ch. XX).

Dans le panneau de gauche, une matrone porte étendu dans ses bras un enfant nu reposant sur le voile noir que tient par le haut un cordelier encapuchonné. Une dame à hennin, décolletée, assiste à la scène. A droite, un personnage en robe, coiffé d'un bonnet pointu, la serviette sur l'épaule, l'aiguière en main, devise avec une vieille femme. Dans le coin on distingue l'enfant ressuscité au milieu d'un groupe mal caractérisé.

XXIV. — *Le P. Henry de Baume est miraculeusement guéri par sainte Colette* (fol. 139 v°).

Le moine, recouvert de son capuchon, repose la tête sur un traversin, dans un lit débordant de couvertures. Deux cordeliers sont à genoux, deux autres debout, dont l'un tient un cierge. A droite du malade assoupi, Colette fait un geste avec la main, sans doute pour commander à la maladie de disparaître. Cf. *Vies*... 173, 280.

XXV. — *Sainte Colette passe miraculeusement sur les eaux avec son chariot, tandis que Blanche de Genève et Jean Courrart échappent au danger d'être noyés* (fol. 142 r°).

La miniature représente un chariot à quatre roues traîné par deux chevaux dont on ne distingue que la croupe sur laquelle le cocher frappe violemment. Sainte Colette, sa compagne et une autre personne voilée de blanc apparaissent assises dans le chariot. Blanche de Genève, ouvrant les bras sur son cheval, a de l'eau jusqu'à la taille. De Jean Courrart on n'aperçoit que la moitié du corps. Dans le ciel, le Père Eternel au milieu d'un nimbe rayonnant, commande aux éléments (*Vies*... p. 176).

XXVI. — *La sainte visite et console un frère mineur, oncle du Fr. Pierre d'Aizy, prisonnier chez les Sarrazins* (fol. 144 r°).

Tandis que Colette s'entretient avec le religieux à travers la fenêtre grillagée d'un château-fort, un personnage vêtu d'un costume oriental frappe à la porte du château. Cf. *Vies*... p. 178, 283.

XXVII. — *Une femme de Besançon est miraculeusement déli-*

vrée et devient heureuse mère par les prières de sainte Colette (fol. 145 r°).

Faut-il reconnaître la sainte sous les traits de la femme debout à droite du lit de la mère ? Ordinairement elle est recouverte d'un voile noir, tandis qu'ici elle n'a qu'un voile blanc. De l'autre côté, vêtue de rouge, une femme vient de laver l'enfant et le tient assis sur ses genoux, devant le feu flamboyant de l'âtre. Cf. *Vies*... p. 179).

XXVIII. — *Guérison de deux possédées* (fol. 148 v°).

La sainte debout, en face d'une malheureuse à genoux tenue par deux hommes, commande à Satan qui s'échappe sous la forme d'un diablotin noir. La même scène est reproduite dans le panneau de gauche, avec cette différence que la possédée est seule.

XXIX. — *Guérison d'une épileptique* (initiale, fol. 151 r°).

Il semble bien que c'est un homme et non une femme. Deux personnages l'entourent, l'un le soutient avec un air de compassion. La sainte est en prières dans son oratoire.

XXX. — *Sainte Colette apparaît au Fr. Pierre d'Aizy et le guérit de la migraine*, (fol. 160 r°).

La sainte, qui était déjà morte, apparaît dans une gloire d'or au religieux assis qui appuie sa tête sur sa main. On le voit dans le fond qui se promène au jardin pour essayer de chasser le mal dont il souffrait depuis un an et demi. Cf. *Vies*... p. 198, 289-290.

XXXI. — *Apparition de la sainte Vierge à Colette. Pierre de Vaux à son écritoire*. Médaillons d'une page ornée (fol. 3 du ms. 3352 (109,80) de la bibl. royale de Belgique, ms. relié en 1468).

Ce titre est par trop incomplet. La miniature représente sainte Anne tenant dans ses bras la sainte Vierge, laquelle tient à son tour l'Enfant Jésus. A droite de l'aïeule du Christ, une sainte qui a devant elle quatre petits enfants. N'est-ce pas Marie Jacques dont il a été parlé au n° X ?

XXXII. — *Apparition du Christ à sainte Colette*. Initiale et page ornée, (fol. 61 v° du même ms. 3352).

C'est l'*Ecce Homo* avec les mains liées. A côté, deux têtes de personnages d'une attitude imprécise.

XXXIII. — *Sainte Colette et saint François au reclusage de Corbie*. Tableau du musée de Moulins, XV° siècle (?).

En bas, la sainte abbesse nimbée, à genoux, semble un vrai portrait. Derrière elle, debout, un frère mineur nimbé, sans barbe, grand et maigre, le B. Henry de Baume. — Devant la sainte un autel en avant duquel est placé un crucifix posé sur le coussin d'un prie-Dieu ; sur l'autel un rétable à trois volets ; celui du centre représente la Madone ; celui de gauche sainte Claire ; d'où l'on peut inférer que celui de droite, qui n'est pas visible, représente S. François. — En haut, dans un nuage, le Sauveur, cédant aux prières de la Vierge, remet à Colette un philactère, lequel porte : *Regula ordinis sanctae Clarae.* En bas on lit : *Venerabilis Coletha reformatrix ordinis sanctae Clarae.*

Pourquoi voir le B. Henry dans ce tableau ? D'abord parce que rien ne justifie l'opinion qui y voit S. François. Il n'a ni les stigmates, ni la règle qui le caractérisent. Ensuite, parce que dans l'*Histoire de sainte Colette en Franche-Comté,* de l'abbé Bizouard, p. 118, se trouve une reproduction du XVIIe siècle inspirée du tableau de Moulins, avec un détail qui localise la gravure dans le reclusage de Corbie et montre que l'artiste a voulu représenter la mission de la réformatrice à son début, lorsque le bienheureux vient lui offrir son aide. Sur le sol, en effet, apparaissent les arbrisseaux miraculeux germés subitement pour symboliser aux yeux de Colette l'éclat de sa réforme, arbrisseaux que les historiens nous disent avoir été l'objet de l'admiration du B. Henry, lors de son arrivée, comme signe sensible de la volonté de Dieu... (D'après P. A. Pidoux, dans *Etudes franciscaines,* t. XXIII, 1910, p. 453-455).

XXXIV. — *Sainte Colette et saint François au reclusage de Corbie. Vision des arbres.* Au bas de la miniature, la devise « FORTUNE, INFORTUNE, FORTUNE » et au centre du cartouche les armes de Marguerite de Bourgogne, fille de Maximilien, femme de Philibert de Savoie et fondatrice [du monastère] de Brou, (frontispice du ms. 894 d'Arras. Commencement du XVIe siècle).

Cette reprérsentation paraît avoir fameusement de parenté avec la précédente. Ici les stigmates sont bien évidents sur l'unique main apparente du franciscain qui de l'autre protège la sainte. Impossible de douter que ce soit S. François, même au milieu des arbustes de la cellule.

XXXV. — *Sainte Colette et saint François.* Gravure sur bois extraite du *Firmamentum trium Ordinum S. Francisci,* Paris,

1512, 5[e] partie, fol. XVIIj verso, publié par le colétan Boniface de Céva, ministre de la province de France. C'est le même sujet que les numéros XXXIII et XXXIV, sauf les détails accessoires, tels que les arbustes qui manquent ici. Le franciscain porte les stigmates aux mains et aux pieds. Au dessus de la gravure on lit ces vers :

Vos sorores Christi flores, sequi matrem addiscite.
Mores pandit, reformavit. Ipsam nunc benedicite.
Et vos patres, nosque fratres In Colete memoriam,
Colletemur, carminemur, properantes ad gloriam.

Nous n'avons pas la prétention de traiter ici l'iconographie complète de sainte Colette. Signalons une peinture de Ed. Baille, au XIX[e] siècle, dans l'église des capucins de Besançon et reproduite dans la vie illustrée de S. François (Paris, 1885, p. 307). La sainte est représentée en voyage, assise sur un âne, ravie en esprit entre Besançon et Auxonne, et recevant les hommages de la foule accourue sur son passage.

Dans l'église (autrefois abbatiale) de Corbie et dans la chapelle de la reclusion, se trouvent des vitraux modernes montrant des scènes de la vie de la sainte abbesse, mais ils sont tout l'opposé d'œuvres artistiques. Il faut pourtant faire exception au sujet de la verrière placée en 1912 et représentant l'entrevue à Moulins de Colette avec la Bienheureuse Jeanne d'Arc. La sainte a-t-elle jamais porté la crosse abbatiale, ainsi que la représente le vitrail ? C'est douteux, car les Clarisses réformées en repoussaient l'usage, mais enfin c'est un insigne qui a été concédé à des monastères de l'Ordre de sainte Claire et que les artistes tiennent à mettre, à juste titre, entre les mains des abbesses.

On nous pardonnera ces longues pages, en songeant que Colette est la seule sainte franciscaine canonisée, dont la France puisse s'enorgueillir.



II.

Robert d'Anjou, roi de Naples

La bibliothèque du Séminaire de Malines [1] possède, on ne sait par quelle provenance, une bible à miniatures dont au moins deux pages paraissent avoir été exécutées sous le règne de Robert Ier d'Anjou, roi de Naples. C'est un manuscrit sur parchemin de 0 m. 42 sur 0 m. 28. L'une de ces pages est consacrée aux souverains de la maison Anjou-Naples, l'autre spécialement à Robert, le troisième roi de la dynastie.

I. — Le tableau est divisé en trois registres surmontés chacun par une bande qui porte le nom des personnages représentés. Dans le registre supérieur figurent le roi Charles Ier (+ 1285) frère du roi S. Louis et la reine Béatrix de Provence (+ 1267). La croix de Jérusalem et le lis d'or sur champ d'azur, qui rappellent à la fois l'écu de Provence et celui d'Anjou, alternent sur la draperie.

Au milieu du registre central trônent le roi Charles II (+ 1309) et son épouse [2] la reine Marie de Hongrie (+ 1323). La draperie du siège royal est damassée aux fleurs de lis de France et aux armes de Hongrie ancien : fascé de huit pièces d'argent et de gueules. Sur les deux côtés sont rangés les héritiers de Charles II. Le regard et le geste du couple royal s'arrêtent sur le groupe qui se tient à leur gauche. On y voit le roi Robert et la reine son épouse, revêtus de riches tuniques et dalmatiques et coiffés de la

1. R. Maere, *Une Bible angevine de Naples*, dans la *Revue de l'art chrétien*, t. LIX, Paris, 1909, p. 279-291.

2. Ils furent couronnés le 29 mai 1289 par le pape franciscain Nicolas IV, dans l'église du couvent de Riéti, pendant la tenue du chapitre général (*Analecta franciscana*, III, 420).

couronne. Robert porte en outre le manteau royal et tient la pomme d'or à la main. Les deux enfants agenouillés devant eux et vêtus d'habits en drap d'or, sont sans doute les petites-filles de Robert et de sa première femme Yolande d'Aragon (+ 1302). En 1330, deux ans après la mort de son fils Charles de Calabre, le roi les fit reconnaître comme ses héritières devant les grands du royaume. Jeanne, l'aînée, avait quatre ou cinq ans. Sa sœur Marie, une enfant posthume, était née en décembre 1328.

Derrière le couple royal se tient un jeune évêque nimbé, coiffé de la mitre et portant une riche chape au dessus de l'aube blanche. C'est saint Louis évêque de Toulouse, second fils de Charles II. Jeune encore il entra dans l'Ordre des Frères Mineurs, permettant ainsi à son frère, moins âgé que lui, de faire valoir ses droits au trône. Louis mourut en 1298 et fut canonisé le 7 avril 1317 par Jean XXII. Robert fit reproduire plus d'une fois son image. Il le fit représenter notamment par Simon [1] Martini, sur le tableau d'autel de Saint-Laurent de Naples, où il figure lui-même, à genoux aux pieds de son saint frère, recevant la couronne de ses mains. Le même peintre, ou son frère Donato, représenta le saint dans la basilique [2] inférieure d'Assise. Dans la suite, le saint fut représenté souvent par l'art italien [3].

De l'autre côté de la scène, à la droite de la reine Marie, se tiennent cinq princesses, sans doute les filles de Charles II et de Marie de Hongrie : Marguerite, Marie, Blanche, Eléonore et Béatrice.

Au centre du registre inférieur figurent le roi Robert Ier (+ 1343) et sa seconde femme Sanche de Majorque (+ 1345). Ils portent les mêmes vêtements et insignes que Charles II et son épouse. La draperie qui recouvre leur large trône est damassée aux lis d'or sur champ d'azur, alternant cette fois avec les armes d'Aragon : d'or à trois pals de gueules. Le roi se retourne vers un jeune prince, debout à sa gauche ; c'est son fils Charles l'Illustre, duc de Calabre. Le groupe opposé se compose de personnages

1. Venturi, *Storia dell'arte italiana*, t. V, Milan, 1907, p. 593.

2. *Ibidem*, p. 609.

3. S. Reinach, *Répertoire de peintures*, t. II, Paris, 1907, index des sujets. — Nous nous proposons, dans un avenir plus ou moins éloigné, de traiter ici l'iconographie de l'aimable S. Louis d'Anjou.

féminins. On y voit la duchesse de Calabre, Marie de Valois, qui recommande à la reine ses deux filles.

De cette peinture peuvent se rapprocher quelques miniatures figurant dans le corps du volume. Au bas de la page initiale de Malachie, paraissent trois rois sur des fonds fleurdelisés et ornés du lambel. C'est au centre Charles I[er], reconnaissable à ses attributs : le globe et le glaive. A sa droite Robert I[er], portant le manteau royal, caractérisé par sa physionomie : figure allongée et menton proéminent. Le troisième est Charles II. Robert peut se reconnaître également dans la lettrine du début de l'Ecclésiaste et dans la vignette de la page initiale de S. Marc.

II. — L'autre miniature est consacrée à la glorification du roi Robert. Une inscription flatteuse le désigne : *Rex Robertus, rex expertus in omni scientia.* Elle rappelle un éloge qu'un chroniqueur décerne au même roi : *sapientissimus in omnibus scientiis*, éloge qui n'est que l'écho de celui de la reine Sanche : « Mon seigneur le roi eut toutes les vertus qui lui convenaient, une sagesse et une science comme on n'en vit jamais à aucun prince du monde depuis le temps de Salomon ; et cette science, il l'apprit des Frères Mineurs » [1] — Robert figure au centre de la page, assis sur un trône au dorsal armorié. Des fleurs de lis ornent aussi sa tunique et son manteau royal. Il porte les insignes qu'il avait à son couronnement à Avignon le 4 septembre 1310 ; *mantum et colobium, sceptrum et pomum, coronam et mitram* [2]. Le roi qui mourut à l'âge de 71 ans, figure, ici comme ailleurs, sous les traits d'un homme âgé, aux cheveux gris.

Huit vertus, qui foulent aux pieds les vices opposés, se tiennent comme des personnages de cour, aux côtés du roi. Ce sont les vertus cardinales : prudence, justice, force, tempérance, et quatre autres vertus plus rarement représentées, que l'on qua-

1. « dominus meus, qui erat frater tertius, fuit rex et habuit omnes virtutes, quibus decuit ipsum, et sapientiam et scientiam plus quam sciatur a tempore Salomonis de aliquo principe mundi, et scientiam istam didicit a fratribus Ordinis et ad hoc, ut defenderet Ordinem beati Francisci et ego cum eo. » Lettre écrite le 25 juillet 1334. Cf. *An. fr.*, III, 509.

2. Minieri Riccio, *Archivo storico per le provincie Napoletane*, 1882, VII, 220.

lifierait volontiers de vertus royales : la discrétion ou droiture de jugement, la pureté, la loyauté et la courtoisie. Les vertus cardinales, portent les montants trop faibles du dais qui couronne le trône. Aux angles supérieurs du tableau, dans un ciel étoilé, deux groupes célestes viennent témoigner leur bienveillance au souverain : le Christ à droite et la Vierge à gauche, suivis d'une multitude d'anges.

Que Robert d'Anjou soit un prince français, bien que roi de Naples, personne ne le niera ; qu'il soit un prince franciscain, on ne le niera pas davantage. C'est à ce double titre que nous l'avons fait figurer ici. Pendant sept ans, otage pour son père à Barcelone, il fut élevé avec ses frères Louis le saint et Raymond Bérenger [1], au couvent des Frères Mineurs. C'est là qu'il puisa cette science ecclésiastique et ce goût des choses saintes qui le caractérisèrent pendant toute sa vie.

Une dizaine d'années avant sa mort, il avait projeté d'abdiquer la couronne pour se faire frère mineur, mais devant les remontrances des grands du royaume, il n'exécuta son projet que dix-huit jours avant sa mort. Entre temps il avait transformé son palais en couvent. Revêtu de l'habit franciscain, il chantait les heures canoniales du jour et de la nuit avec douze cordeliers dans sa chapelle. Quand son frère fut canonisé, il composa son office [2] propre qui commence par : *Tecum fuit principium, Beate Ludovice...*, office que le chapitre général de Marseille de 1343 ordonna d'insérer dans le Bréviaire de l'Ordre. Le roi Robert est-il également l'auteur de la mélodie aussi bien que du texte ? Nous ne le savons pas au juste, mais d'après ce que nous connaissons de son tempérament, il n'y aurait pas grande témérité à l'affirmer. Ami de Pétrarque qui rédigea son épitaphe, il

1. Enterré au couvent des Frères Mineurs de Marseille (*An. fr.*, III, 420).

2. Walter Goetz, *König Robert von Neapel*, Tubingue, 1910, et G. B. Siragusa, *L'ingegno, il sapere e gli intendimenti di Roberto d'Angio*, Torino-Palermo, 1891, n'ont pas mentionné cette œuvre importante. Elle a été publiée, sans nom d'auteur, par Cl. Blume-G. Dreves, *Analecta Hymnica Medii Aveii*, XXVI, Leipzig, 1897, p. 270-274. Les hymnes notés de cet office se trouvent dans les *Cantus varii romano-seraphici*, Tournai, 1902, p. 177.



aurait, lui aussi, composé des chansons provençales [1]. Quand on saura que ce prince, non seulement faisait des sermons en règle, mais qu'il les débitait, tantôt devant le général des Frères Mineurs, tantôt au chapitre provincial de Naples, tantôt chez les Clarisses de cette ville, on ne sera pas étonné de le voir figurer parmi les docteurs [2] de l'Ordre de Saint François.

III. — Il n'entre pas dans notre plan de parler des œuvres d'art que le roi Robert multiplia en Provence et dans le royaume de Naples, nous signalerons seulement une merveille qui le concerne personnellement : son tombeau monumental dans l'église de Sainte-Claire de Naples.

En 1343, la reine Jeanne Ire voulut faire élever un mausolée sans pareil à son aïeul, Robert le Sage, à qui elle venait de succéder. Deux marbriers florentins, deux frères, Giovanni et Pace, furent chargés de ce travail. La mausolée s'élève derrière l'autel de sainte Claire et s'adosse au mur qui sépare l'église des franciscains du chœur des religieuses. C'est un monument gigantesque. Les pilastres du dais colossal qui abrite le tombeau sont décorés de statuettes logées dans des niches, sous des baldaquins : les prophètes, les sybilles, les apôtres s'unissent aux saints de l'ordre franciscain pour faire honneur aux restes du pieux souverain. Sur le fronton le Christ trône, dans une auréole soutenue par les anges. Autrefois des statuettes d'anges couronnaient ce fronton et les pinacles des clochetons.

Le tombeau lui-même repose sur quatre pilliers dont deux sont entourés l'un et l'autre d'un groupe de trois Vertus. Le sarco-

---

1. Vincenzo de Bartholomaeis, *Di un presento Canzoniere provenzale di Roberto d'Angio*, Bologne, 1910.

2. Dans la prédelle du grand retable de Niccolo Alunno qui figurait à l'exposition d'art de Pérouse en 1907, retable décrit par le R. P. Michel Bihl, *Etudes franciscaines*, t. XVIII, 1907, p. 301, et sur lequel nous nous proposons un jour de revenir. — Le R. P. Livier Oliger O. F. M., a donné les éléments d'une bonne étude sur le roi Robert, dans l'*Archivum franciscanum*, t. V. Quaracchi, 1912, p. 592. Cf. Ulysse Chevalier, *Répertoire Bio-Bibl.*, col. 4000. — Au milieu du XVe siècle, Benozzo Gozzoli peignit aussi le roi Robert vêtu en frère mineur, la couronne en tête, un livre en mains, dans un des médaillons consacrés aux saints et aux docteurs de l'Ordre, dans l'église de Saint-François de Montefalco.

phage est décoré de bas-reliefs représentant le roi avec sa nombreuse famille. Chacun des princes est assis sous une arcature, devant un champ armorié. Le sarcophage est surmonté d'une construction à trois étages, sur laquelle le roi reparaît par trois fois : d'abord étendu sur le lit funéraire ; puis assis sur son trône ; enfin à genoux sur le pavillon de marbre qui surmonte le monument, devant la Vierge, à laquelle il est présenté par saint François et sainte Claire.

La statue assise du roi, avec son menton carré, sa bouche édentée et son regard dur, apparaît sur son trône comme une affreuse idole. L'aspect farouche et terrible de ce portrait s'explique facilement. L'artiste, qui était sans doute l'un des deux Florentins, a copié pour la statue assise de même que pour la statue gisante, le même masque moulé sur le cadavre : en ouvrant de force les yeux, il a laissé au visage sa rigidité de momie.

Le roi mort qui repose sous les courtines levées par deux beaux anges, est plus calme et plus noble, la couronne au font, le sceptre à la main, les pieds nus sortant de la robe franciscaine dont le souverain avait voulu être vêtu sur son lit funéraire. Derrière le corps, dans l'ombre du baldaquin et des rideaux, apparaissent sept figures sveltes de femmes. Ce sont les sept Arts libéraux : Arithmétique, Musique, Astronomie, Géométrie, Dialectique, Rhétorique, Grammaire. L'artiste florentin s'est souvenu des vers où Pétrarque représentait les sciences de la scolastique associées aux muses pour pleurer le protecteur des artistes et lettrés de Florence, le roi érudit et théologien :

Morte sua viduae septem concorditer Artes
Et Musae flevere novem...

(*Epitaphium Roberti regis*, Ep. t. II.)

Le sculpteur, qu'il soit Giovanni ou Pace, est digne du poète. Les figures des sept Arts, [1] dissimulées au premier étage d'un monument démesuré et perdues au milieu d'une incroyable pro-

1. *Histoire de l'Art* d'André Michel, t. II, 2e partie, Paris 1906, p. 628. — Frachetti. *Il mausoleo di Roberto d'Angio*, dans *Rivista Italiana*, III, 1900. — Maresca. *La tomba di Roberto d'Angio*, dans *Archivo stor. arte*, I. 1888.

fusion de sculptures, doivent être citées parmi les créations les plus pures et les plus gracieuses de l'art florentin.

Après avoir décrit sommairement le tombeau du roi Robert, nous sommes emporté comme malgré nous vers un prince de sa famille, le duc d'Alençon (+ 1910), avec qui il a plus d'un trait de ressemblance. Chrétien vaillant, disons presque saint religieux, puisque, à la fin de sa vie, il aimait vivre au milieu des Franciscains, vêtu comme eux de la bure, les reins ceints de la corde, comme le dernier d'entre eux.

Le 29 juin 1912 a été inauguré, dans la crypte de la chapelle funéraire de Dreux, le monument qui manquait encore au sarcophage du prince. La statue tombale de marbre est l'œuvre du sculpteur Charles Walhain. Le duc est représenté gisant, revêtu de l'habit religieux de saint François, la croix de bois du Tiers-Ordre placée sur la poitrine, les mains retenant un chapelet. Sur le bas de la robe de bure sont jetés le manteau royal à fleurs de lis et la couronne. A la gauche du corps est étendue l'épée même qu'il porta comme officier d'artillerie. Ainsi se trouve exaucé le vœu exprimé par le duc d'Alençon d'être représenté à la fois comme officier français et comme Tierçaire de saint François.

Si ce modeste Bulletin d'Art doit se cantonner dans les six premiers siècles de l'Ordre, sans avoir à toucher aux sujets contemporains, il a cependant la prétention d'éclairer l'époque présente à l'aide du passé. Or, dans le monument du duc d'Alençon, il est un point qu'un amateur d'antiquité franciscaine ne peut laisser passer sans douloureuse amertume : c'est la soi-disant robe de Tierçaire dont le prince est revêtu. Autant l'habit franciscain complet est beau malgré son austérité, autant la tunique seule, privée du capuce, son couronnement, a quelque chose de laid et d'inachevé. — C'est l'habit authentique du Tiers-Ordre, nous dira-t-on. — Oui, mais l'habit du Tiers-Ordre, on ne le trouvera pas décrit en détail dans la règle de Nivolas IV, on le trouvera dans la tradition des premiers siècles, en constatant le vêtement

que les premiers saints ont porté. Cet habit n'a pas été mathématiquement le même pour tous. Les uns ont porté des sandales, d'autres des chaussures couvrant le pied ; quelques-uns ont porté une courroie pour ceinture, d'autres ont porté la corde, etc.

Quelque variété que l'on puisse constater dans la façon de se vêtir, il semble pourtant bien admis que le capuce a été au moyen âge le genre de coiffure le plus commun pour les hommes. [1] Quand nous écrivons capuce, nous entendons son équivalent le chaperon, par opposition avec le chapeau moderne qui fut primitivement une coiffure de luxe réservée aux grands et aux riches.

Luc Wadding [2] parlant du B. Jacques de Citta di Pieve, prêtre du Tiers-Ordre, tué en 1304, écrit : « Humilitatem impense coluit in vestitu, rudiori panno griseo contectus, *capitium in capite* portans ad modum *Fratrum Pœnitentium illius ætatis,* ut visum est in sancti Ludovici Regis, et sancti Ivonis vitis superius descriptis, in quibus *hujusmodi commemorentur capitia,* nodoso fune præcinctus..... Marianus [Florentinus] testatur se habuisse in manibus *capitium* quod gestabat, ejusdem omnino coloris et formæ cum eo quod Fratres Minores solent portare... »

Au XVI[e] siècle, époque de bouleversement et de confusion, on eut des idées absolument en opposition avec celles du moyen âge, et cela dans tous les domaines. Ce doit être à ce moment-là qu'on s'imagina que les frères du Tiers-Ordre n'avaient pas le droit au capuce, et que celui-ci était l'insigne des Ordres réguliers. Toutefois, la nouvelle coutume ne prévalut pas partout. Le Tiercelin Hélyot [3] écrivait au XVII[e]

---

1. Cf. dans Quicherat, *Histoire du costume en France,* Paris, 1877, p. 251, un marchand portant un capuce à mozette, au XIV[e] siècle, dans le genre de celui des Franciscains.

2. *Annales Minorum,* Rome, 1733, t. VI, p. 32, 34. — Le P. Hilaire de Paris, *Liber Tertii Ordinis,* Paris, p. 273-297, donne d'excellents renseignements [qu'il faut contrôler] au point de vue historique sur la question.

3. *Histoire des Ordres monastiques,* Paris 1718, t. VII, p. 225.

siècle : « Il y a des Païs, principalement en Espagne et en Italie, où plusieurs de ces Tiertiaires de l'un et de l'autre sexe portent publiquement l'habit de l'Ordre. Il consiste en une robe de drap brun ou de couleur de cendre, serrée d'une corde blanche avec un manteau de même étoffe. Il y a des hommes qui ont un *petit capuce* et d'autres un chapeau, les femmes ont un voile blanc. Je parle seulement des personnes séculières... » Nous nous rappelons avoir vu à l'exposition de Bruxelles de 1900 un tableau du temps représentant Philippe II (+ 1598) exposé après sa mort, au palais de l'Escurial, revêtu de l'habit *complet* de S. François, et entouré de toute sa cour. — Nous connaissons des témoins oculaires qui nous ont assuré avoir vu, à Bordeaux, voilà une vingtaine d'années, passer des Franciscains espagnols conduisant dans l'Amérique du Sud des enfants de dix à treize ans vêtus comme eux de la tunique et du capuchon. Ces enfants n'étaient sûrement pas profès de la première Règle, et leurs maîtres n'éprouvaient cependant aucun scrupule à les vêtir de l'habit si gracieux de S. François. Mieux que cela, nous avons vu des photographies d'enfants de musulmans à Jérusalem, portant l'habit franciscain avec le capuce, pour accomplir un vœu en l'honneur de S. Antoine de Padoue.

Que de fois n'avons-nous pas entendu les gens du monde, surtout les artistes, reprocher à l'Eglise ses préférences pour la laideur ! C'est un reproche absurde, démenti par les monuments, mais que justifient cependant certains chrétiens à l'esprit étroit ou mal dirigé. Feu Joris Karl Huysmans prétendait que le mauvais goût en matière d'art était la revanche du maudit sur la société chrétienne.

Alors que depuis vingt ans et plus le capuchon à pèlerine est redevenu à la mode, qui donc prétendra que cette coiffure pluviale est le privilège exclusif des Ordres monastiques ? Alors que les confréries de Pénitents, véritable dérivatif du Tiers-Ordre, ont toujours porté le capuce, plus que cela, la cagoule ; alors que le Tiers-Ordre de S. Dominique (du moins à notre connaissance) n'a jamais été privé de son

habit médiéval, pourquoi voudrait-on que le Tiers-Ordre de S. François subisse cette diminution extérieure ? — Nous avons vu des défunts sur leur lit de parade, même des officiers, coiffés du vulgaire bonnet de coton... ; voilà où ne craindront pas d'en arriver les rigoristes qui dénient aux frères du Tiers-Ordre la coiffure si modeste et à la fois si convenable qu'est le capuce du moyen âge.

C'est la vue du roi Robert sur son tombeau qui nous a donné compassion pour la statue du duc d'Alençon. Puisse l'Ordre franciscain, qui doit tant au pieux prince, lui être encore redevable de son retour aux bonnes traditions du XIII[e] siècle.

Léon ENGUERRAND.

Série [1] des Ministres et des Chapitres

de la province de Saint-André (anciennement custodie d'Artois dans la province de France), depuis son érection, le jour de saint Luc 1558.

1. Sébastien Willemart, licencié en théologie, élu à Lille, le jour de saint Luc 1558.
2. Jean Ghery, docteur en théologie de Paris, élu à Lille en 1561, + à Tournai le 19 septembre 1585.
3. Philippe Troart, lecteur en théologie, élu à Béthune en 1564, + à [Saint-Omer?] le 25 décembre 1570.
4. Sébastien Willemart, élu pour la 2e fois en 1567, [à Béthune?], + [à Saint-Omer?] le 2 janvier 1571.
5. Antoine Dubus, bâchelier en théologie, élu à Lille en 1570.
6. Gabriel Gisterne ou Ghisterne, élu à Arras en 1573, + à Arras le 27 mai 1583.
7. Jean Florian ou Glorian, élu à Lille en 1576, + à Lille le 21 juillet 1583.
8. Antoine Dubus, élu pour la 2e fois à Valenciennes en 1579, + à Valenciennes le 21 avril 1586.
9. François Pétrart, élu à Douai en 1582. Il devint plus tard évêque de Chalcédoine et auxiliaire de Cambrai. Il est enterré dans le chœur de l'église abbatiale du Val-des-Ecoliers de Mons dont il était abbé ; + le 1er juin 1592.
10. Jacques Blaës, élu à Courtrai en 1585. Il devint évêque de Namur, puis de Saint-Omer où il est enterré.

---

1. Extrait de l'*Obituaire de la province de Saint-André*, d'après une copie faite en 1770, complétée jusqu'en 1793, et fournie par le R. P. Jérôme Goyens, archiviste des Frères Mineurs de Belgique à Bruxelles.

11. Simon Chatelain (ou Castelain), élu à Valenciennes en 1588, + à Valenciennes le 9 mais 1603.

12. Pierre Froment, élu [où ?] en 1591 ; (La réforme commença effectivement à Binches en 1595) ; + à Mons le 27 août 1596, âgé de 49 ans.

13. Matthieu Huot, élu à Mons le 20 mai 1596, + mort à Lille le 23 février 1604.

14. Jean Jehu, élu [où ?] en 1599.

15. Pierre Lemartre, élu à Audenarde en 1603.

16. François Chatelain, élu à Mons en 1607.

17. Jean Jehu, élu pour la 2e fois à Lille en 1611, + à Lille le 6 juin 1618.

18. Pierre Lemartre, élu pour la 2e fois à Douai en 1613.

19. François Chatelain, élu pour la 2e fois à Arras en 1616, + à Lille en 1636.

20. Ange Laude, élu à Mons en 1619.

21. Benoit Cordier, élu à Mons en 1622.

22. Illuminé Trainecourt, élu à Valenciennes en 1625, + à Lille le 1er février 1641.

23. Ange Laude, élu pour la 2e fois à Cambrai en 1628, + à Cambrai en 1638.

24. Benoit Cordier, élu pour la 2e fois à Lille le 15 octobre 1631, + à Binche le 26 juillet 1635.

25. Julien [ou Kolian?] Piérard, élu à Tournai en 1634, + à Valenciennes le 19 janvier 1646.

26. Paul Guillebaut, élu à Mons le 17 mars 1637.

27. Samson Lefort, élu à Lille le 21 avril 1641.

28. Sixte Dablemont, élu à Tournai le 8 mai 1644.

29. Paul Guillebaut, élu pour la 2e fois à Cambrai le 18 mai 1647.

30. Samson Lefort, élu pour la 2e fois à Lille le 15 mai 1650, + à Lille en 1657.

31. Sixte Dablemont, élu pour la 2e fois à Valenciennes, le 11 mai 1653, + à Lille en 1664.

32. Paul Guillebaut, élu pour la 3e fois à Douai, le 23 avril 1656.

33. Philippe Demory, élu à Valenciennes le 19 avril 1659.

34. Bernardin Le Franc, élu à Lille le 15 avril 1662, + à Valenciennes le 7 juin 1669.

35. Simon De Hennin, élu à Mons le 12 avril 1665, + à Valenciennes le 27 juin 1702.

36. Philippe Demory, ex-définiteur général, élu pour la 2e fois à Cateau-Cambrésis le 14 juillet 1668, + à Lille le 28 septembre 1669.

37. Théodart Pouppart, élu à Valenciennes le 7 septembre 1671, + à Mons le 1er octobre 1672.

38. Pierre Crespin, élu à Bavai le 17 février 1675.

39. Bernard Gallemart, lecteur jubilé, élu à Lille le 17 février 1680, « in reunione Provinciæ ».

40. Simon Mars, prédicateur émérite, élu à Lille le 27 juillet 1683.

41. Fernand De Hennin, lecteur jubilé, élu à Lille le 29 avril 1686, + à Valenciennes le 7 juillet 1691.

42. Jacqmes Corduan, lecteur jubilé, élu à Lille le 18 juin 1689, + à Lille le 29 septembre 1691.

43. Bernard Gallemart, élu pour la 2e fois à Lille le 24 mai 1692, + à Lille le 10 juillet 1705.

44. Léon Aubert, lecteur jubilé, élu à Ypres le 23 avril 1695, + à Lille le 6 août 1702.

45. Grégoire Blondeau, prédicateur émérite, élu à Lille le 5 juillet 1699.

46. Joseph Doyen, élu à Valenciennes le 16 août 1701, + à Lille le 24 décembre 1739, âgé de 90 ans, de 72 de profession, de 66 de sacerdoce, de 22 de jublié.

47. Pierre Desgardins, élu à Lille le 28 juillet 1704.

48. Grégoire Blondeau, élu pour la 2e fois à Lille le 17 septembre 1707, + à Mons le 31 janvier 1708.

Joseph Doyen, élu vicaire provincial à Mons.

49. Gabriel Grier, élu à Valenciennes le 24 septembre 1713.

50. Pierre Desgardins, élu pour la 2e fois à Valenciennes le 3 mai 1716, + à Valenciennes le 7 novembre 1734, âgé de 84 ans, de 66 de profession, de 62 de sacerdoce, jubilaire depuis 17 ans.

51. Augustin Deletourre, lecteur jubilé, élu à Douai le 23 avril 1719, + à Lille le 12 décembre 1742, âgé de 74 ans, et de 56 de profession.

52. Lactance Gorlier, lecteur jubilé, élu à Lille le 19 avril 1722.

53. Emmanuel Lepreux, élu à Douai le 2 septembre 1725.

54. Jean-Remy Moura, élu à Valenciennes le 17 avril 1728, + à Douai le 22 janvier 1734, âgé de 61 ans et de 42 de profession.

55. Lactance Gorlier, élu pour la 2e fois à Douai le 6 mai 1731.

56. Emmanuel Lepreux, élu pour la 2e fois à Douai le 4 avril 1734, + à Douai le 4 septembre 1742, âgé de 71 ans, de 55 de profession, de 47 de sacerdoce.

57. André-François Lemestre, élu à Douai le 4 mai 1737, + à Douai le 7 novembre 1743, âgé de 59 ans, de 38 de profession et de 35 de sacerdoce.

58. Lactance Gorlier, élu pour la 3e fois à Valenciennes le 16 janvier 1740, + à Lille le 14 avril 1747, âgé de 84 ans, de 64 de profession et de 60 de sacerdoce.

59. Bruno Devaulx, élu à Douai le 4 mai 1743.

60. Nicolas-François Hennay, lecteur jubilé, élu à Estaires le 1er mai 1746, + à Douai le 5 décembre 1748, âgé de 70 ans, de 51 de profession et de 46 de sacerdoce.

Emmanuel Duprez, lecteur en théologie, élu vicaire provincial à Valenciennes le 8 janvier 1749.

61. Le même, élu ministre provincial à Douai le 19 avril 1749.

62. Bruneau Devaulx, élu pour la 2e fois à Lille le 18 juin 1752, + à Douai le 18 février 1757, âgé de 60 ans, de 41 de profession et de 35 de sacerdoce.

63. Ange Laurent, lecteur jubilé, élu à Douai le 30 août 1755, + à Lille le 25 juillet 1760, âgé de 73 ans, de 56 de profession et de 48 de sacerdoce.

64. EMMANUEL DUPREZ, élu pour la 2e fois à Valenciennes le 26 août 1758 ; commissaire général sur la province de Saint-Denis, + à Lille le 6 mai 1768, âgé de 62 ans, de 47 de profession et de 45 de sacerdoce.

65. LOUIS CORNELLE, lecteur jubilé, élu à Lille le 19 septembre 1761 ; commissaire général sur la province pour la 2e fois, + à Valenciennes [le 19 juin ?] 1776, âgé de 76 ans, de 56 de profession, de 51 de sacerdoce.

66. FLORENTIN BOURLA, élu à Douai le 15 septembre 1764, + à Lille le 22 mars 1775, âgé de 75 ans, de 56 de profession et de 51 de sacerdoce.

67. WASNULPHE HIOLLE, élu à Valenciennes, le 12 septembre 1767.

68. FIRMIN DUMOULIN, lecteur jubilé, élu à Lille le 11 août 1770, + à Lille le 11 août 1782, âgé de 75 ans, de 57 de profession et de 51 de sacerdoce.

69. PASCHASE DELPORTE, élu à Douai le 28 août 1773.

70. WASNULPHE HIOLLE, élu pour la 2e fois à Valenciennes, le 10 août 1776 ; ancien lecteur en théologie, définiteur général, actuellement procureur général des Déchaussés et des Récollets de toute la France, + à Lille le 18 juin 1782, âgé de 67 ans, de 48 de profession et de 44 de sacerdoce.

71. CÉLESTIN GABET, élu à Lille le 24 juillet 1779.

72. LANDELIN GUIOT [1], élu à Douai le 15 juin 1782.

73. LAMOVALD GOBERT, élu à Valenciennes le 4 juin 1785.

74. CÉLESTIN GABET, élu pour la 2e fois à Lille le 27 .... 1788.

1. Il fut guillotiné à Valenciennes, le 15 octobre 1794. Cf. *France Francisc.*, t. II, 1913, p. 13.

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES

DES TROIS ORDRES DE SAINT FRANÇOIS EN FRANCE

CONTENUS DANS CE VOLUME

TABLE

DES

Couvents Français des Trois Ordres de Saint François

CITÉS DANS LE PRÉSENT VOLUME

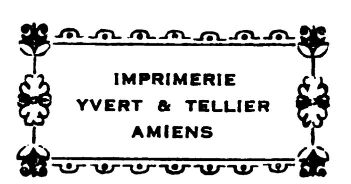
TABLE DES MATIÈRES

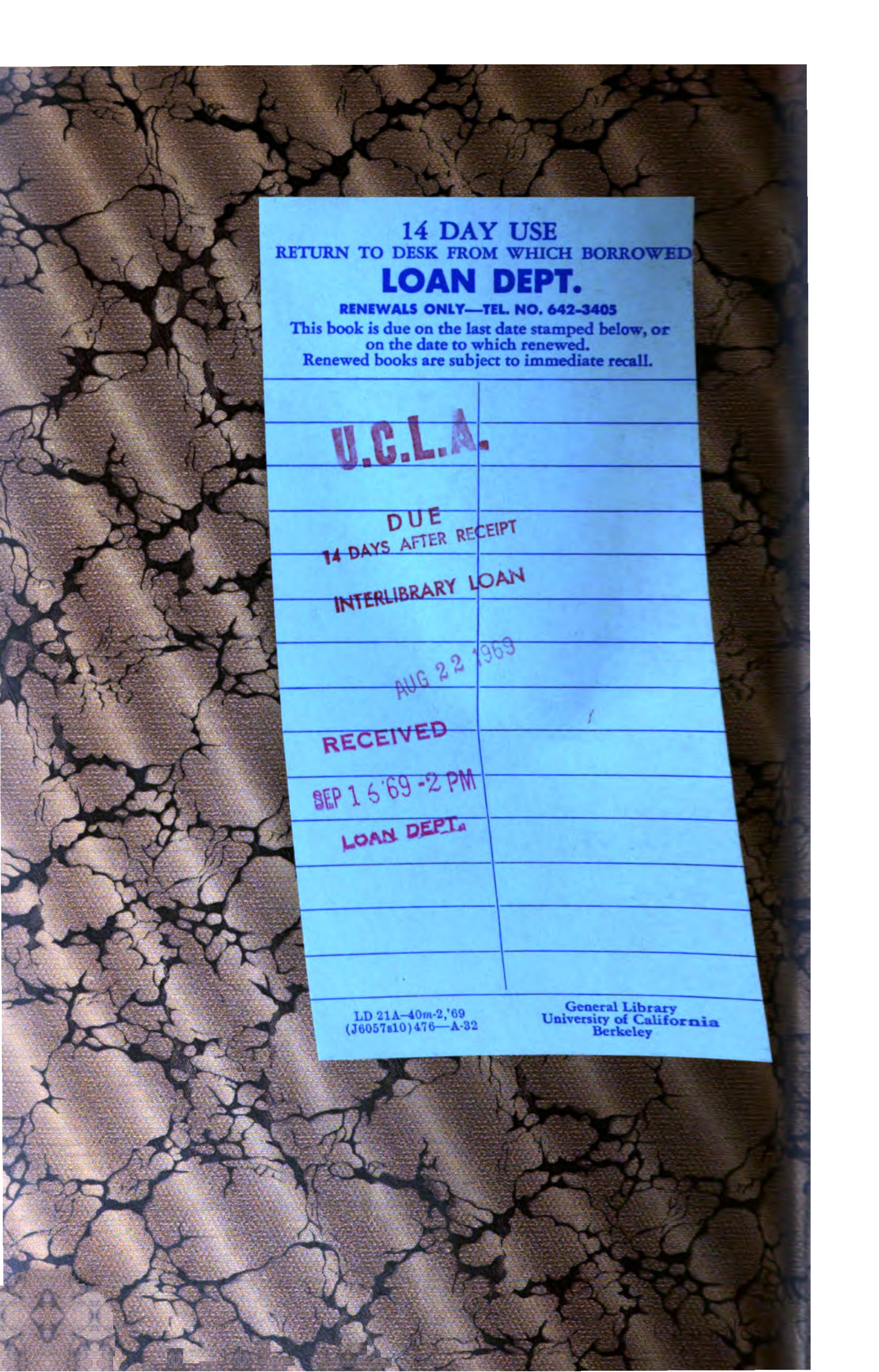
Imprimatur

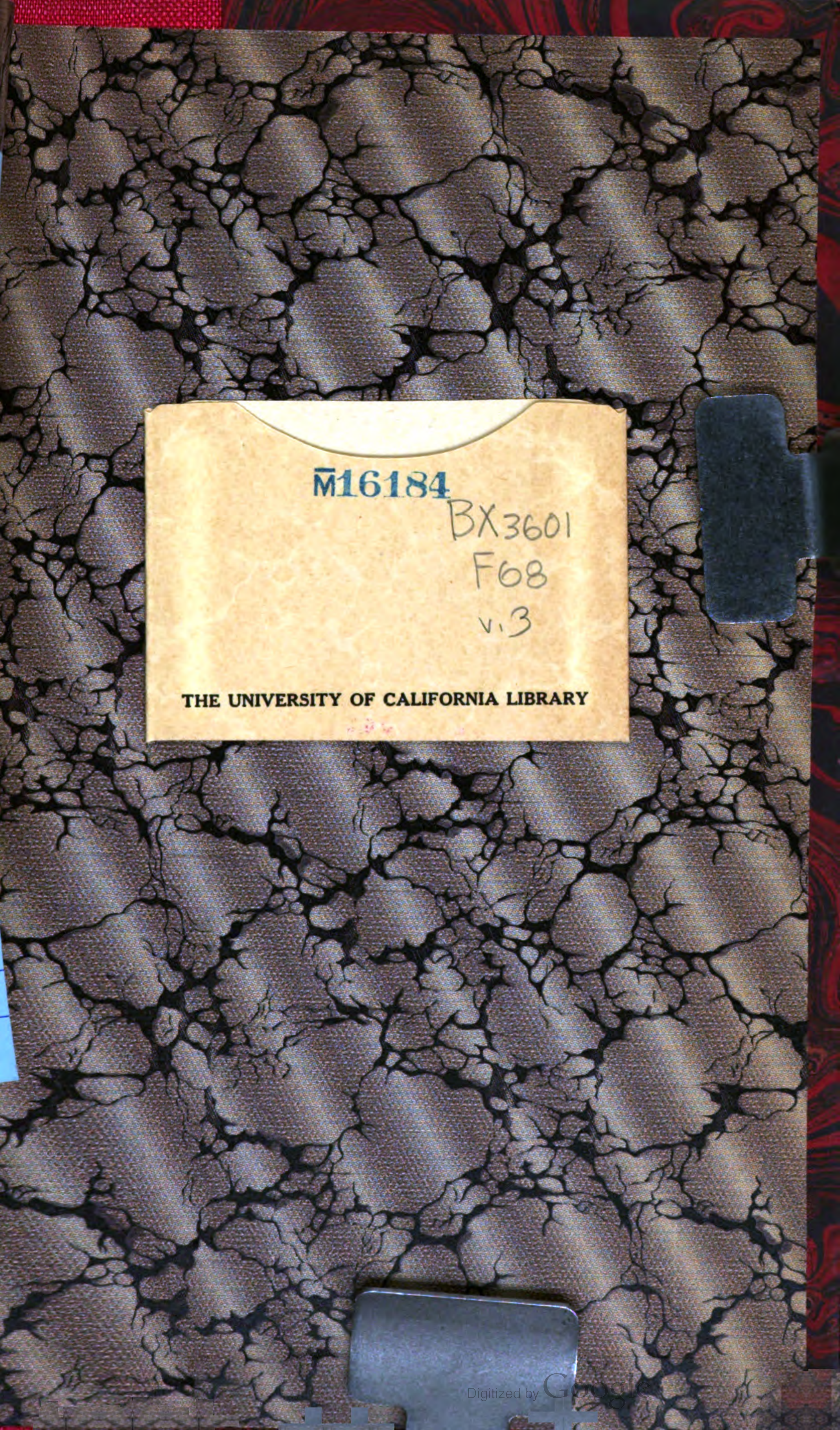
Ambiani, die XIIa Aprilis 1920.

Fl. de la Villerabel,

vic. gén.


IMPRIMERIE
YVERT & TELLIER
AMIENS


14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED
LOAN DEPT.
RENEWALS ONLY—TEL. NO. 642-3405
This book is due on the last date stamped below, or
on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.
U.C.L.A.
DUE
14 DAYS AFTER RECEIPT
INTERLIBRARY LOAN
AUG 22 1969
RECEIVED
SEP 16'69 -2 PM
LOAN DEPT.
LD 21A-40m-2,'69
(J6057s10)476—A-32
General Library
University of California
Berkeley



M16184
BX3601
F68
v.3
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Digitized by Google

